



**UNIVERSITE PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE  
ED 113**

Laboratoire de rattachement : LaMOP

**THÈSE**

Pour l'obtention du titre de Docteur en Histoire

Présenté et soutenu publiquement

le 11 juin 2025 par

**Lucas FASSIO**

**Les survivant.e.s (Ganges, 1348-1368)**

**La reconstruction d'une communauté languedocienne  
d'après ses archives notariales**

Volume II - Annexes

**Sous la direction de M. Laurent FELLER**

Professeur émérite (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)

**en co-direction avec M. John DRENDEL**

Professeur associé (UQAM)

**Membre du Jury**

M. Philippe BERNARDI, Directeur de recherche, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

M. Patrick BOUCHERON, Professeur, Collège de France.

M. Nicolas CARRIER, Professeur, Université Lyon 3.

Mme. Claude DENJEAN, Professeure, Université de Perpignan.

M. John DRENDEL, Professeur associé, UQAM.

M. Laurent FELLER, Professeur émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

## Résumé

Cette recherche porte sur la reconstruction d'une communauté languedocienne aux lendemains de l'épidémie de peste de 1348 d'après ses archives notariales. Ganges est une petite ville à la confluence de l'Hérault et du Rieutort, située à une cinquantaine de kilomètres au nord de Montpellier. Un corpus de cinquante registres de notaires, soit près de 10 000 actes, documente la vie des habitant·e·s de la ville et des campagnes environnantes au XIV<sup>e</sup> siècle. Ces archives furent sauvegardées car elles renferment la mémoire des assemblées de la communauté d'habitant·e·s, ainsi que les relations des hommes et femmes au sein de ce groupe et avec les seigneurs de la ville (topo-lignée des Pierre de Ganges). Les notaires, associés à la cour seigneuriale mais œuvrant pour les syndics de l'*universitas* étaient les intermédiaires de ce monde social en bascule. À Ganges comme ailleurs en Europe, plus de la moitié de la population est décimée au terme de l'épidémie de 1348 et des deux famines qui l'encadrent. Face aux changements, les notaires étaient les agents de la *stabilitas*, conjurant la violence du nouveau monde. L'histoire des relations entre le seigneur de la ville et les habitant·e·s se distribue de part et d'autre de cette *perfect storm* : après le violent conflit social les opposant dans la première moitié du siècle, une alliance de circonstance se tisse à partir de 1348 pour reconstruire le monde des survivant·e·s. Les institutions syndicales de Ganges se densifient d'un tissu de pratiques administratives, principalement liées à la guerre et à l'impôt, dans la deuxième moitié du siècle. Mais l'effet de l'épidémie est avant tout démographique. La répétition des chocs de surmortalité (deuxième épidémie en 1361), contribue à renforcer la position sociale des jeunes hommes et des femmes dans la société gangeoise, ainsi qu'à modifier les contenus et pratiques de transmission des patrimoines. Face au dépeuplement des terres, restées un temps inexploitées, les seigneurs de la région entreprennent rapidement une grande campagne de fixation des travailleurs ; tandis que les paysans réorganisent leurs exploitations en achetant, en vendant ou en échangeant des parcelles. Les membres des élites urbaines accaparent un grand nombre de terres, sans forcément toutes les exploiter. Leur puissance sociale provient du maniement de la dette, ils polarisent et dirigent la production des campagnes. Au cours des années 1362-1368, la production artisanale et le commerce reprennent à Ganges, témoignant de l'achèvement relatif de cette reconstruction. Mais les habitant·e·s parviennent-ils à retrouver le monde d'avant ? Sans le savoir, ont-ils inventé un nouveau monde ?

## Mots-clés

Petit âge glaciaire – Peste – Guerre de Cent ans – Conjonctures

Languedoc – Petite ville – Ganges – Survivants

Corpus – Histoire quantitative – Ethnographie – Deleuze

## **Summary**

This research focuses on the reconstruction of a Languedocian community in the aftermath of the 1348 plague epidemic, based on its notarial archives. Ganges is a small town at the confluence of the Hérault and the Rieutort rivers, located about fifty kilometers north of Montpellier. A corpus of fifty notarial registers, amounting to nearly 10,000 acts, documents the lives of the town's inhabitants and those of the surrounding countryside. These archives were preserved because they contain the memory of the community assemblies, as well as the relationships between men and women within this group and with the lords of the town (the Pierre de Ganges lineage). The notaries, associated with the seigneurial court but working for the syndics of the *universitas*, were the intermediaries of this shifting social world. In Ganges, as elsewhere in Europe, more than half of the population perished by the end of the 1348 epidemic and the two famines that framed it. In the face of such upheavals, notaries acted as agents of *stabilitas*, warding off the violence of the new world. The history of relations between the lord of the town and its inhabitants is structured around this *perfect storm*: after the violent social conflict that opposed them in the first half of the century, a circumstantial alliance emerged from 1348 onwards to rebuild the world of the survivors. The syndic institutions of Ganges became denser with a network of administrative practices, mainly related to war and taxation, in the latter half of the century. However, the epidemic's impact was primarily demographic. The recurrence of mortality shocks (with a second outbreak in 1361) contributed to strengthening the social position of young men and women in Ganges society, as well as the modes of inheritance transmission. In response to the depopulation of lands, which remained unused for a time, the region's lords quickly launched a large-scale effort to secure labor, while peasants reorganized their farms by buying, selling, or exchanging plots. Members of the urban elite amassed a significant number of lands, without necessarily cultivating them all. Their social power stemmed from their control over debt; they polarized and directed rural production. Between 1362 and 1368, artisanal production and commerce resumed in Ganges, signaling the relative completion of this reconstruction. But did the inhabitants truly recover their former world? Without realizing it, had they invented a new one?

## **Keywords**

Little Ice Age – Plague – Hundred Years' War – Conjunctures

Languedoc – Small Town – Ganges – Survivors

Corpus – Quantitative history – Ethnography – Deleuze

## Note de l'édition des Annexes

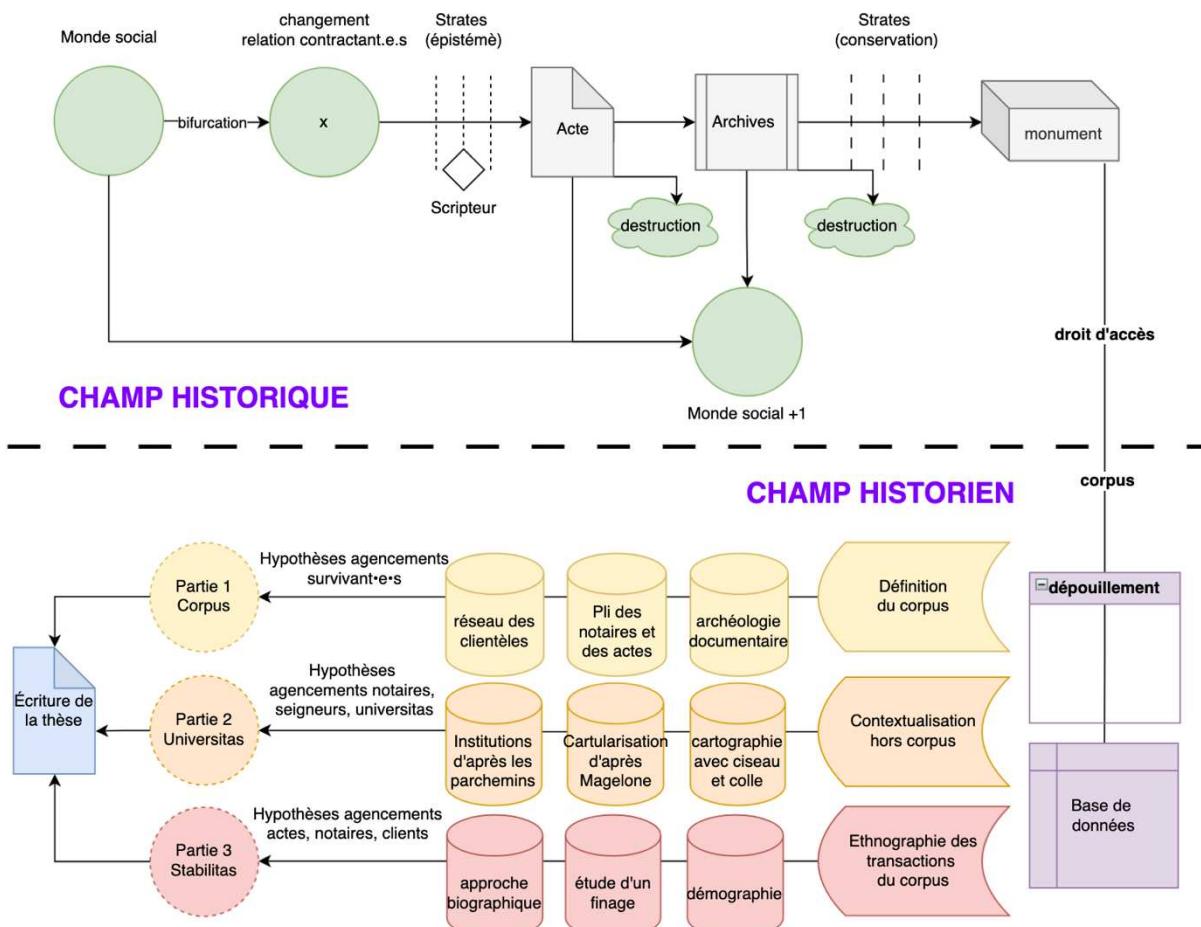
Ces annexes reprennent l'organisation des chapitres 1 à 9 de la thèse. La présentation du corpus et la bibliographie figurent à la fin du deuxième volume.

J'ai préféré exposer les annexes dans l'ordre des chapitres plutôt que par type d'annexes (éditions, tableaux, graphes, etc.) afin de faciliter la lecture du volume 1 et la manipulation continue du volume 2. Par conséquent, les annexes ne peuvent se lire indépendamment des chapitres. Le classement numérique des annexes obéit aux mêmes logiques que celui du premier volume, c'est-à-dire un ordonnancement par numéro de chapitre et sous-section. Cependant, certains dossiers d'étude des chapitres 8 et 9, qui figurent à plusieurs endroits dans la thèse, restent unis en annexe, afin de garder la cohérence documentaire de ces dossiers pour lesquels l'exploitation est qualitative.

Les éditions fournies en annexe n'obéissent pas aux règles de la diplomatique mais sont conçues comme des pièces justificatives en appui de la démonstration. Pour ces éditions, j'ai souvent privilégié les actes issus du registre 2E/36/17 de Bertrand Raymond. Deux raisons justifient ce choix. Il s'agit du premier registre que j'ai étudié en 2020-2021 et pour lequel j'ai produit une édition (de travail) systématique, tandis que pour gagner du temps les dépouillements des autres registres ont fait l'objet de prises de notes plus circonscrites (clauses courantes non transcrives). En outre, le choix s'est porté sur cette archive car c'est un registre d'étendues (un extensoire) bien tenu et bien conservé. Bertrand Raymond est un scripteur soigneux, qualité que ne partagent pas tous les notaires de la ville... En outre, les registres des notaires de Ganges sont pour certains très abîmés : les tranches des registres sont fréquemment humides, rendant illisibles quelques parts des actes transcrits. Cela dit, l'échantillon présenté est représentatif du corpus, car les notaires de Ganges de la deuxième moitié du siècle partagent le même formulaire et les mêmes pratiques scripturaires que Bertrand Raymond, qui en a formé plus d'un en son atelier (cf. chapitre 2).

## Annexes du premier volume

### Annexe 0.1 Résumé méthodologique de la thèse



Chp	Fonds	Méthode	Concept	Acteur·ice	Objet	Période	Contexte	Dynamique
I.1	Mixtes	Archéologie des documents	Strates	Archiviste	Archives	1270-1521	Du syndicat au consulat	Monumentalisation des archives
I.2	Registres	Prosopographie	Pli	Notaire	Actes	1270-1404	L'atelier des notaires	Stabilisation de l'Oricard de Laroque social
I.3	Registres	Analyse réseau	Plan d'immanence	Client·e·s	Relations	1320-1380	Relations de coprésence	Densification du réseau
II.4	Maguelone	Cartographie	Territoire	Seigneur et communauté	Priviléges communautaires	1116-1296	Genèse de l'universitas	Territorialisation des habitant·e·s
II.5	Mixte	Cartularisation	Machine de guerre	Seigneur et syndics	Justice seigneuriale	1310-1348	Conflit juridictionnel	Révolution du rapport de force
II.6	Parchemin	Institutionnelle	Appareil de capture	Prudhommes de l'universitas	Fiscalité royale	1348-1408	Guerre de Cent ans	Renforcement des institutions
III.7	Registres	Démographie qualitative	Coupe molaire	Vivant·e·s et mort·e·s	Patrimoine familiale	1348-1368	Épidémies de peste	Reconstruction des familles
III.8	Registres	Étude d'un territoir	Seuil moléculaire	Élites rurales	Exploitation foncière	1348-1368	Petit âge glaciaire	Accaparement des terres
III.9	Registres	Approche biographique	Ligne de fuite	Élites urbaines	Commerce et crédit	1348-1368	Reconstruction commerciale	Empuissancement des mercatores

## Annexes du chapitre 1

### Annexes du chapitre 1

#### Les notaires de villages et castra voisins

**Annexe 1-1. Scripteurs des *castra* voisins<sup>1</sup>**

Notaire	Lieu	Cote	Date
divers	Vigan	2E/1/938	1232-1392
Aguimar Guillaume		2E/82/7836	1324-1335
Pierre Madier		2E/1/939	1363
Bertrand Guiraud		2E/1/942	1378
Bernard Guilhaumon		2E/82/7837	1363
Divers	Montdardier et Saint Laurent le minier	2E/1/126	1307-1401
Bernard Jurade	Rogues	2E/1/123	1351-1381
Bertrand Guiraud	Aulas	2E/1/1254	1373-1375
Guillaume Verne (1370-1386)	Saint-Hippolyte-du-Fort	2E/56/131	1370-1372
		2E/56/132	1381-1382
		2E/56/133	1385-1386
Richard Delpuech (1364-1408) <sup>2</sup>	Saint-Roman-de-Codières	2E/56/540	1364-1368
		2E/56/541	1373-1374
		2E/56/542	1374-1376
		2E/56/543	1379-1380
		2E/56/544	1383-1389
		2E/56/545	1390-1391
		2E/56/546	1396-1397
		2E/56/547	1406-1408
		2E/64/1101	1390-1407

Avec plus de temps, il aurait été possible mener l'étude des registres notariés des villages et *castra* voisins. Nous pouvons prendre l'exemple du notaire Bernard de la Jurade. Ce notaire a instrumenté des parchemins du fonds communal. Il n'est pourtant pas désigné comme un notaire de Ganges mais de Rogues. Il est connu pour un registre (2<sup>E</sup>/1/123) ainsi qu'un cahier très abîmé (1<sup>E</sup>/31/19), consultables aux archives départementales du Gard. Premièrement, la forme même du registre ne correspond pas à celle du corpus gangeois. Il s'agit d'un petit format, très long, contenant à la fois des brèves et des étendues. Alors même que les registres mixtes disparaissent après 1348. La couverture ne porte pas les mêmes inscriptions d'indexation, ce qui signale qu'ils n'appartiennent pas au fonds du Marquisat. Le papier utilisé n'est pas non plus le même (filigrane figurant une vache). Je n'ai pas pris le temps de dépouiller systématiquement ce petit registre de 40 folios. Mais

<sup>1</sup> On pourrait y ajouter les nombreux notaires de Sauve, mais cela nous éloigne de Ganges.

<sup>2</sup> Probable parent de Guillaume Delpuech 2 et 3. Il s'agit certes d'une famille de notaire. Nous connaissons aussi un Jean Delpuech, notaire du roi, qui instrumente un acte sur parchemin pour la communauté gangeoise en 1336 (HH6, « Réglementation de la pêche dans la rivière de l'Hérault »).

## Annexes du chapitre 1

un rapide coup d’œil révèle que Bernard de la Jurade tient son autorité du seigneur de Rogues (folio 6r<sup>o</sup>) et produit des actes pour l'*universitas* de ce *castrum* (folio 11v<sup>o</sup> - conflit entre l'*universitas* de Rogues et Jean Milhassa, recteur de l’église Saint-Félicien-de-Rogues). De même le formulaire notarié qu’il emploie semble très différent de ce que l’on trouve à Ganges, signe d’une formation au métier bien distincte<sup>3</sup>.

Est-il commun de faire appel au notaire d’un autre lieu pour produire des actes ? De fait, si des actes de Bernard de la Jurade sont conservés parmi les archives communales, il ne s’agit pas de documents relatifs à l'*universitas* de Ganges directement. En effet, tous les documents pour lesquels il est connu sont relatifs à l’hôpital des pauvres de Ganges : les parchemins latins GG40 à GG49 (1393-1394) sont des reconnaissances en faveur de « Raymond Cimeo, ouvrier, recteur et administrateur du bassin des pauvres »<sup>4</sup>. Que Bernard de la Jurade ait entretenu des relations de clientèle privilégiées, ou que l’hôpital ait préféré un autre notaire n’a rien d’anormal.

D’autres scripteurs de *castra* voisins, dont les registres sont aujourd’hui conservés aux archives départementales du Gard, pourraient rejoindre cette étude, et fournir d’utiles comparaisons. Mais faute de temps, je suis contraint de les en exclure.

---

<sup>3</sup> Ce point sera développé au chapitre suivant.

<sup>4</sup> Inventaire des archives départementales de l’Hérault.

## Annexes du chapitre 1

### Couvertures des registres notariés

**Annexe 1.2 – Couvertures des registres**

Notaire, Registre, date	Couverture conservées
Pierre Martial (1319- 1325) 2E/36/1 (1280- 1344)	
Jean de Fabrègue (1329- 1345) 2E36/7 (1335- 1336) ; 2E36/8 (1342- 1345)	
Guillaume Bermond (1330- 1350) 2E/36/502 (1340) ; Jean Bernardon (1330- 1350) 2E/36/503 (1344)	

Annexes du chapitre 1

<p>Bertrand Raymond (1350- 1361) 2E/36/11 (1350- 1360) ; 2E/36/12 (1350)</p>		
<p>Bertrand Raymond (1350- 1361) 2E/36/13 (1351) ; 2E/36/14 (1352)</p>		
<p>Bertrand Raymond (1350- 1361) 2E95/217 (1353) ; 2E/36/16 (1356)</p>		

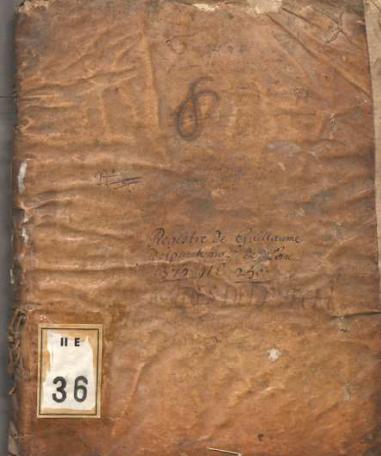
Annexes du chapitre 1

Bertrand Raymond (1350- 1361) 2E/36/17 (1359) ; 2E/36/18 (1360)		
Bertrand Raymond (1350- 1361) 2E/36/15 (1355) ; 2E/36/19 (1361)		
Bernard Étienne (1354- 1382) 2E/36/21 (1364) ; 2E/36/22 (1378)		

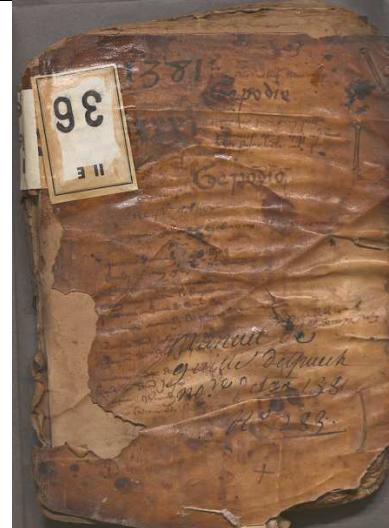
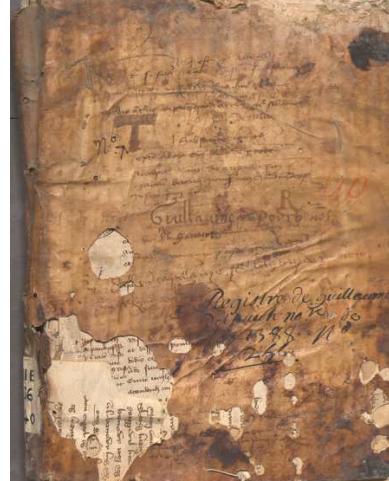
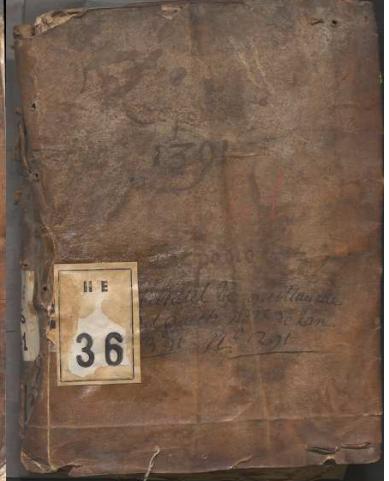
Annexes du chapitre 1

<p>Bernard Étienne (1354- 1382) 2E/36/23 (1382) ; Jean Aymeric (1359- 1362) 2E/36/24 (1359)</p>	
<p>Jean Aymeric (1359- 1362) 2E/36/25 (1361) ; 2E/36/26 (1362)</p>	
<p>Guillaume Delpuech 2 (1362- 1368) 2E/36/27 (1362) ; 2E/36/28 (1365)</p>	

Annexes du chapitre 1

<p>Guillaume Delpuech 2 (1362- 1368) 2E/36/30 (1367) ; 2E/36/31 (1368)</p>		
<p>Guillaume Delpuech 2I (1372- 1395) 2E/36/43 (1372- 1373) ; 2E/36/33 (1376)</p>		
<p>Guillaume Delpuech 2I (1372- 1395) 2E/36/34 (1379) ; 2E/36/35 (1380)</p>		

Annexes du chapitre 1

<p>Guillaume Delpuech 2I (1372- 1395) 2E/36/36 (1381) ; 2E/36/37 (1382)</p>		
<p>Guillaume Delpuech 2I (1372- 1395) 2E/36/38 (1385) ; 2E/36/32 (1387- 1394)</p>		
<p>Guillaume Delpuech 2I (1372- 1395) 2E/36/40 (1388) ; 2E/36/41 (1391)</p>		

Annexes du chapitre 1

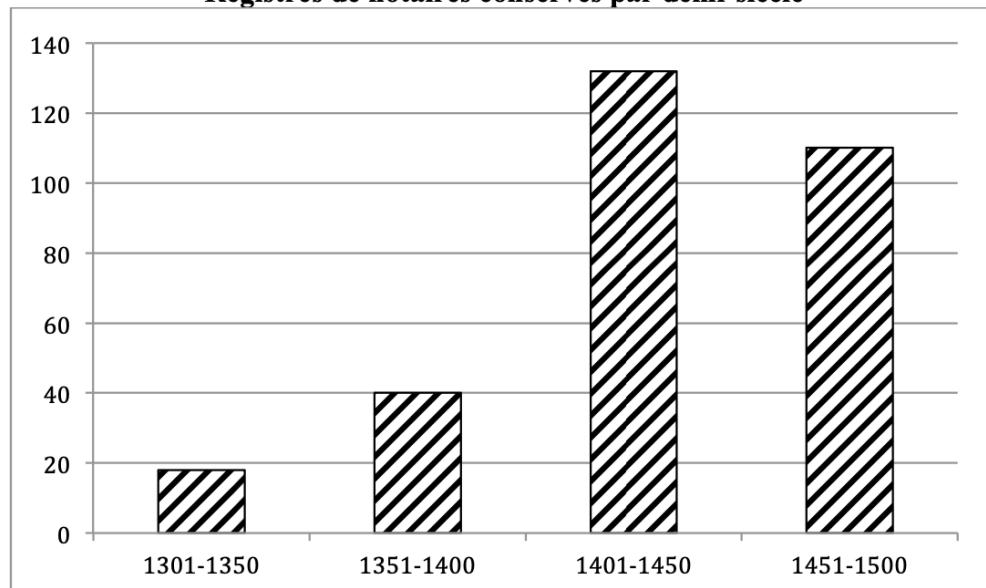
Mathieu Boyer (1389- 1404) 2E/36/45 (1389- 1390) ; 2E/36/46 (1396)	
Mathieu Boyer (1389- 1404) 2E/36/47 (1399) ; 2E/36/48 (1404)	

## Annexes du chapitre 1

### Les registres du XVe siècle

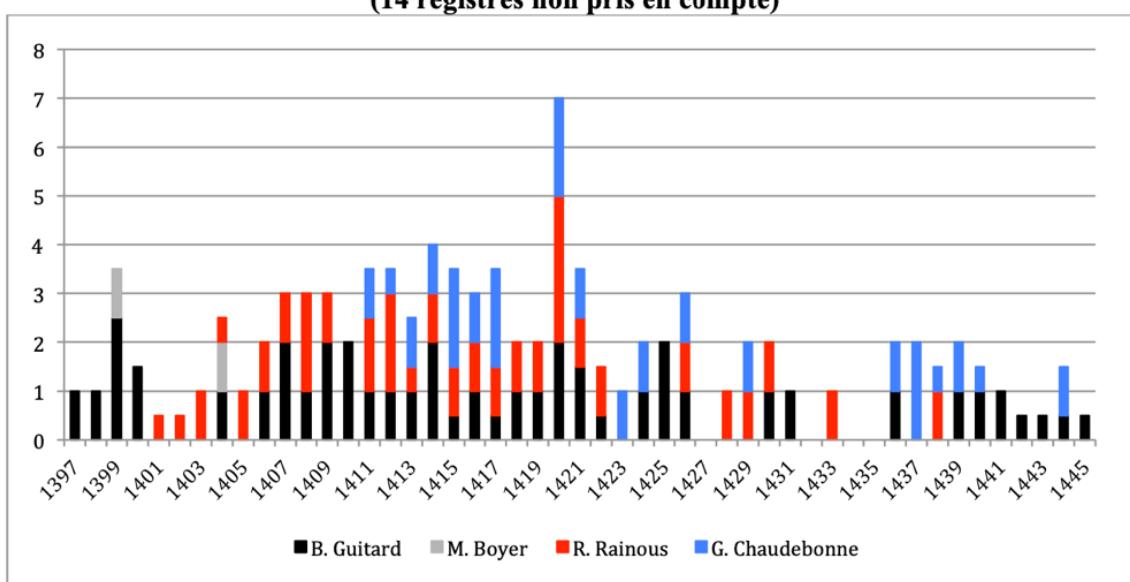
Les registres abondent pour les années 1400-1500 et pourraient faire l'objet d'une nouvelle étude. Plus particulièrement, les registres du notaire Bertrand Guitard sont très bien conservés pour les années 1400-1450. Je souhaiterais, à l'avenir, étendre la chronologie à l'étude sur l'ensemble de la période 1280-1450 afin de coller à la périodisation du Petit âge glaciaire et étudier les dynamiques au long cours.

**Annexe 1.3 - Registres de notaires conservés par demi-siècle**  
**Registres de notaires conservés par demi-siècle**



**Annexe 1.4 - Archives notariales du temps de Bertrand Guitard**

**L'activité notariale à Ganges au temps de Bertrand Guitard (en nombre de registres)**  
**(14 registres non pris en compte)**

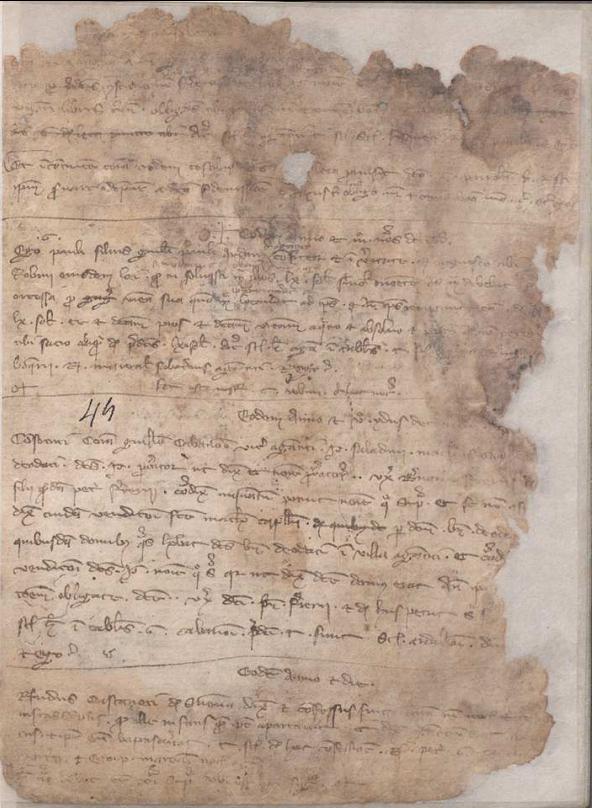
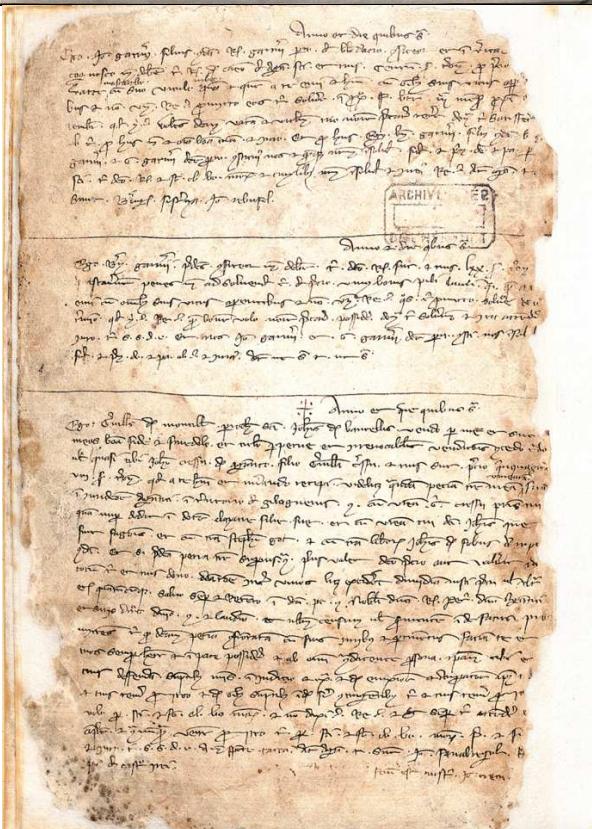


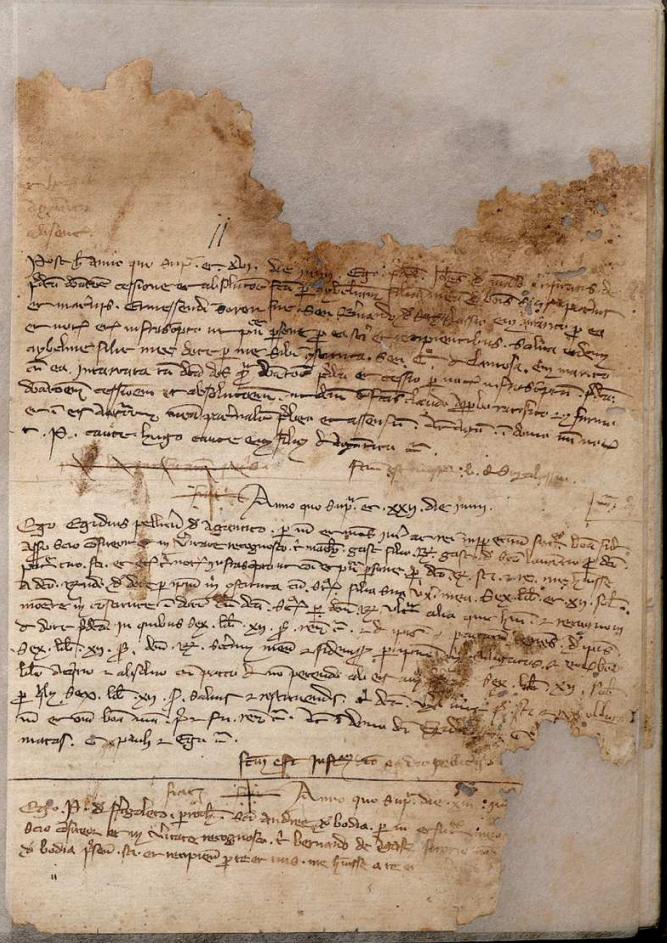
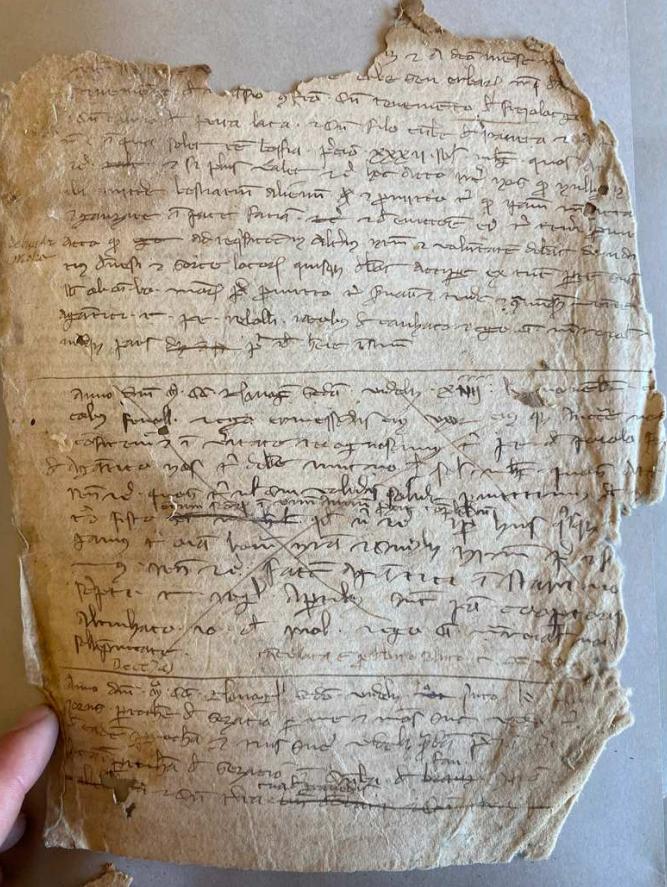
## Annexes du chapitre 2

### Annexes du chapitre 2

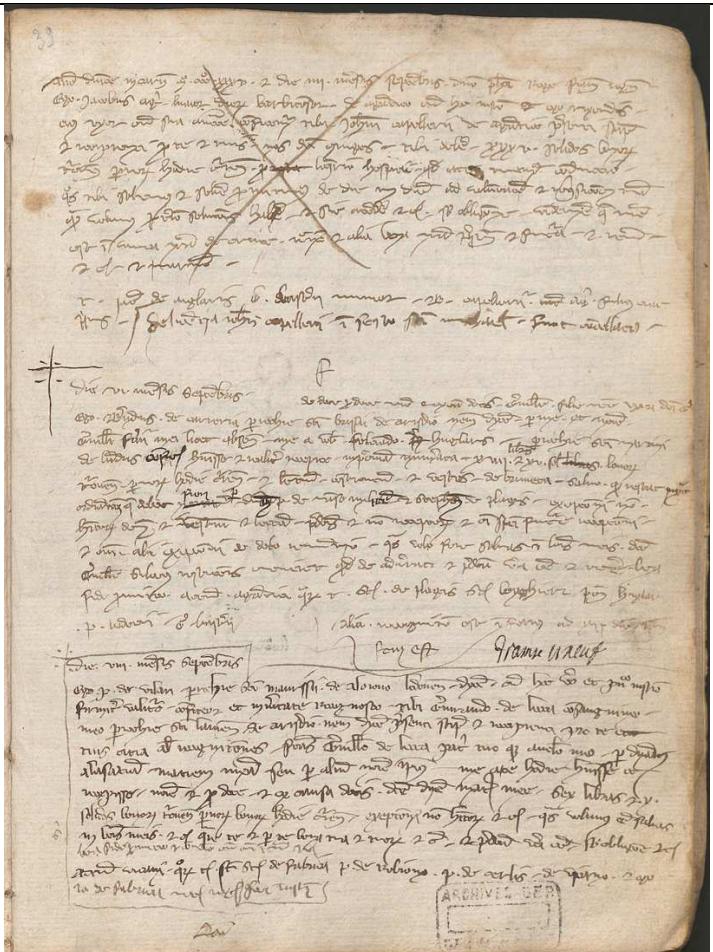
#### La scripturalité des notaires

##### Annexe 2.1. Pratiques scripturaires des notaires

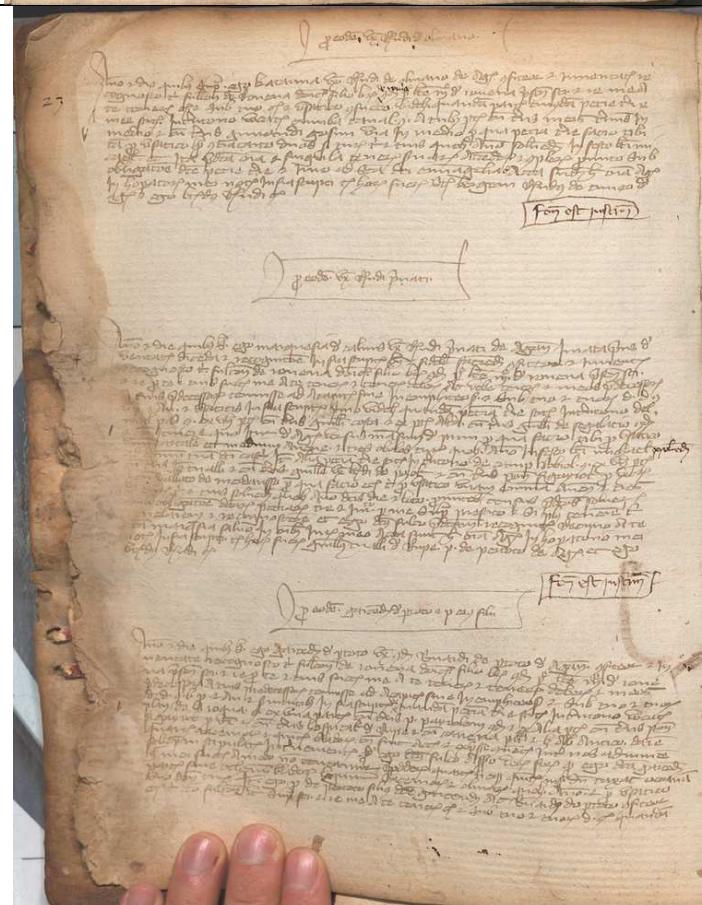
Document	Photographie
<b>Pierre Martial 1 (1302) 2E/36/1, f°44r°.</b>	
<b>Pierre Martial 2 (1321) 2E/36/2, f°10v°</b>	

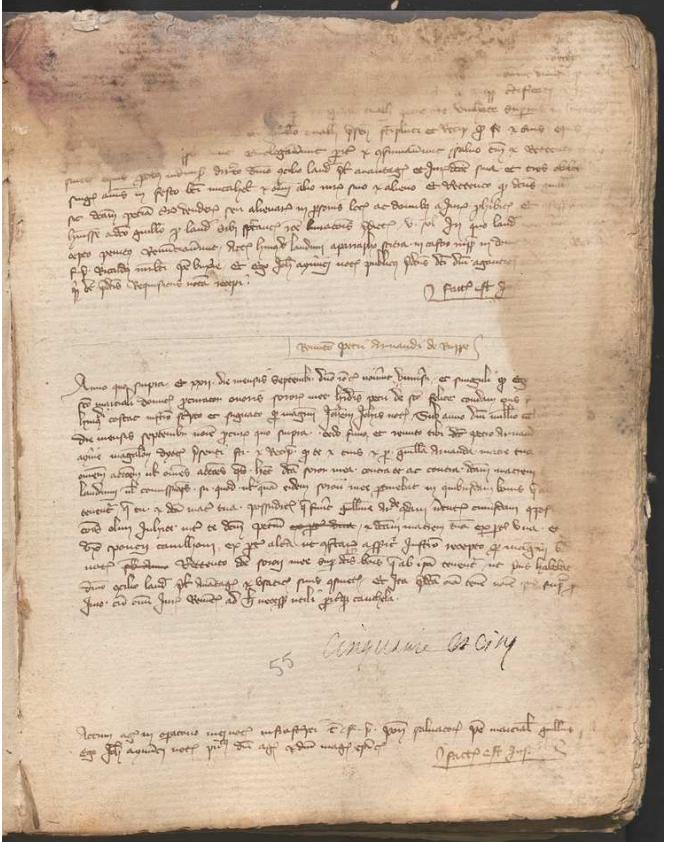
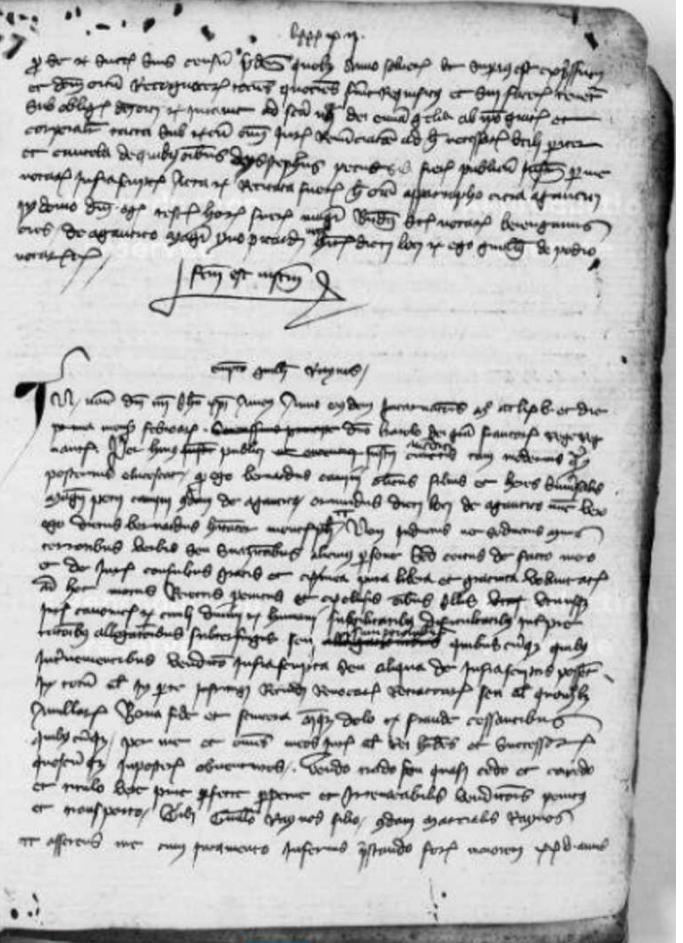
<b>Pierre Martial 2 (1344)</b> 2E/36/1, f°11r°	
<b>Guillaume Martial (1292)</b> 1E/31/91, f°3r°	

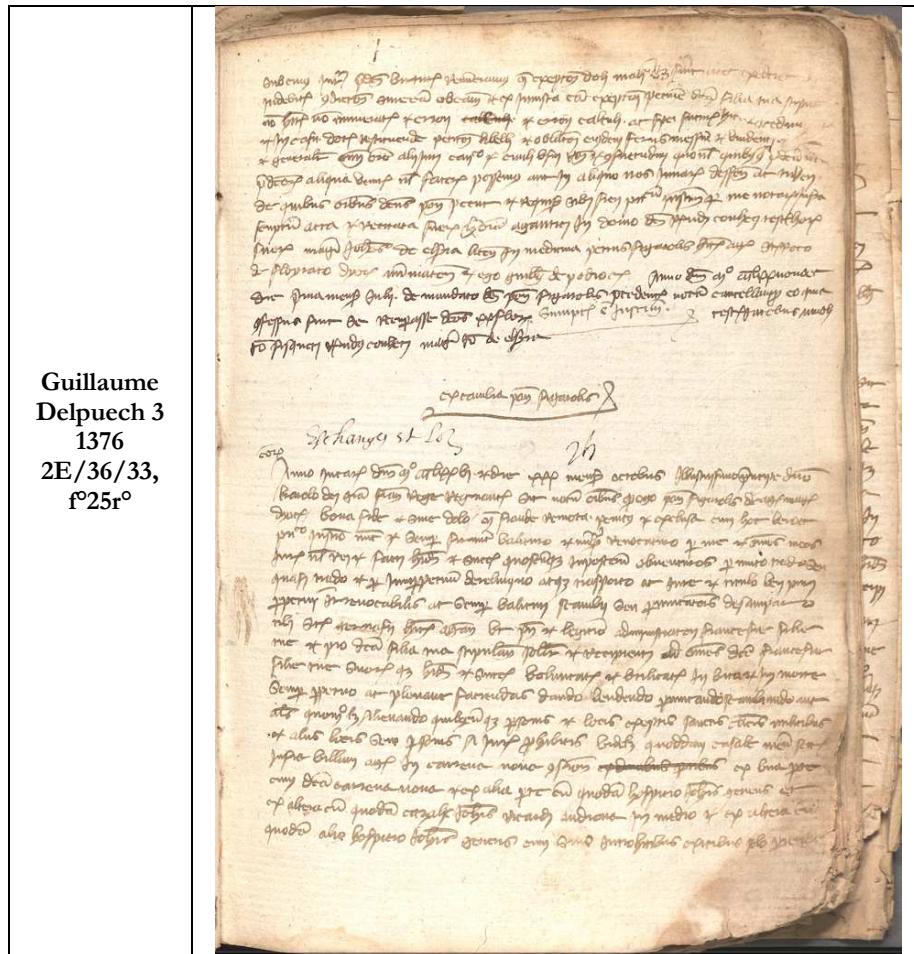
Jean de  
Fabrègue  
(1335)  
2E/36/7,  
F°39r°



Bertrand  
Raymond  
1359  
2E/36/17,  
f°7v°.



<p>Jean Aymeric (1360) 2E/36/25 f°55r°</p>	 <p>Manuscript page 55r. The page contains two columns of dense Latin text. The text is written in a Gothic script. There are several large, bold initials at the beginning of sections. The handwriting is somewhat faded and varies in size across the page.</p>
<p>Guillaume Delpuech 2 1365 2E/95/218, f°92r°</p>	 <p>Manuscript page 92r. The page contains two columns of dense Latin text. The text is written in a Gothic script. There are several large, bold initials at the beginning of sections. The handwriting is somewhat faded and varies in size across the page.</p>



### Institution seigneuriale de Guillaume Delpuech

#### Annexe 2.2 – Investiture du notaire Guillaume Delpuech - 18 octobre 1359 - AD34, 2E/36/17, f°55v°.

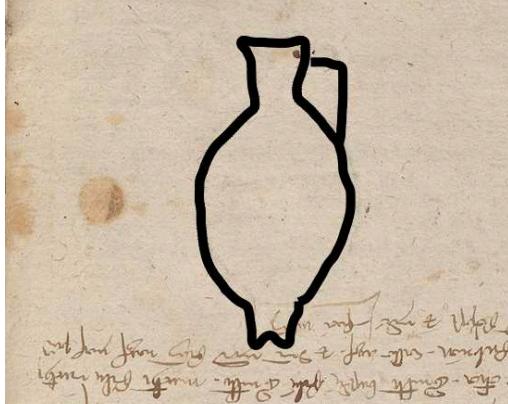
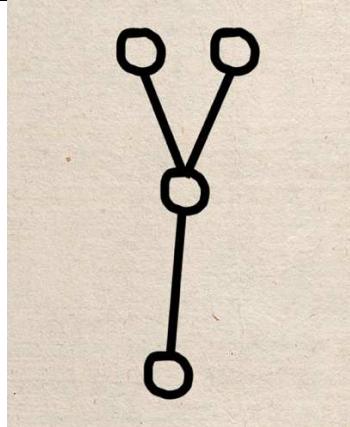
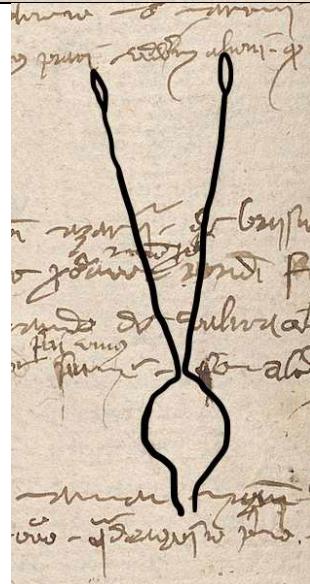
*Creatio notariatus Guillemus de Podio. Anno Incarnationis domini m.cc.lix<sup>o</sup> et die xviii mensis octobris domino Johanne etc sit notum omnibus tam presentibus quam futuris quod nobilis et potens vir dominus Gitbertus de Petrasortis [Pierrefort] miles dominus Petrasortis et Arisdii pater et legitimus administrator Raymondi Petri domicelli domini Agantici. Rey publice expediens ymo necessarium reputans ut actus et contractus legitimi publica manu ad cautelam presentium et futurorum memoriam conscribantur. Igitur Guilhelmo de Podio clero filio Ponci de Podio loci de Lantano episcopatus Tholosani de cuius fidelitate et industria ut dixit a fide dignis laudabile testimonium perhibetur, tabellionatus seu publici notariatus ad quod prout a fide dignis accepit existit ydoneus per dictum guillelmum in terris et baroniis de petra forti de arisdio et de agantico per se et nomine dicti filii sui domini agantici auctoritate sua concessit recepto cum juramento a dicto guillelmo sub forma que sequitur que talis est juravit in quem dictus guillelmus clericus predictus quod erit fidelis dicto domino gitberto et heredi suo et dicto domino agantico personas honores statum et jura ipsorum et terrarum suarum in his que ad suum spectabunt officium pro posse suo diligenter observabit et si quid in contrarium attemptari vel machinari cognoceret vel sentiret illud per se vel alis toto posse suo impediet et si impedire non posset sibi quam citius poterit revelabit vel tali per quem possit ad eius notitiam pervenire consilium quod sibi per se vel per litteras aut nuntium manifestabitur ad eius dampnum vel periculum nulli pendet. secreta curiarum etiam vel officialium suorum ad que vocatus fuerit nemini revelabit cui non debeat revelare processus contractus legitimos aut acta judicia et alia que de jure sui officii exercebit in protocolis sine morosa dilacione fideliter rediget et postquam redacta fuerint instrumenta super his confidere maliciose non differet sed partibus et aliis quorum intererit pro justo et moderato salario statutis terrarum predictarum servatis fraude dolo malitia quibuscumque cessantibus exhibebit. super nullo contractu in quo sciat vim vel metum intercedere aut juribus dictorum patris et filii vel suorum quomodocumque prejudicari vel detrahi vel alias clam recipiet vel faciet instrumenta. protocolla seu libros notularum ac regista ad cautelam et securitatem rey publice et futurorum memoriam fideliter solliciteque conservabit et ea sine licentia dicti domini gitberti filii sui vel officialium suorum a dictis terris et baroniis non extrahet sed ea cum officio cessaverit vel decesserit in testamento seu ultima voluntate sua dicto domino agantico arisdio et agantico aut vicariis et judicis suis mandabit vel faciet assignari. et alias dictum officium in locis sibi comissis diligenter et fideliter exercebit et sic juravit tactis ab ipsorum gratia et corporaliter quatuor dei evangelia sacro sancta et signum per dictum guillelmum investivit de dicto officio per traditionem calami et pugillaris de quibus omnibus et singulis dictus guillelmus petit et requirit sibi fieri publicum instrumentum per me notarius infrascriptus. acta et recitata fuerunt hoc omnia agantici. testes horum fuerunt magistrus Brengarius de Serris juris peritus, Astorgius Verini vicarius dicti loci, Johannes Cressi de Agantico et ego Bertrandus Raymondi.*

**Traduction :** L'an de l'Incarnation du seigneur 1359 et le 18<sup>e</sup> jour du mois d'octobre, sous le règne de Jean etc, qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que noble et puissant homme, seigneur Guibert de Pierrefort, chevalier seigneur de Pierrefort et d'Hierle, père et administrateur légitime de Raymond Pierre, damoiseau seigneur de Ganges, tenant pour utile et nécessaire que les actes et contrats légitimes soient rédigés de main publique pour la mémoire du présent et les précautions du future, a donc concédé à Guillaume Delpuech, clerc, fils de Pons Delpuech de Lanta (?) du diocèse de Toulouse, ayant reçu un témoignage louable de fidélité et d'aptitude rendu par des personnes dignes de foi, reçoit la charge de tabellion, ou de notaire public, pour laquelle, ainsi qu'il a été reçu de personnes dignes de foi, il est jugé idoine, dans les terres et baronnies de Pierrefort, d'Hierle et de Ganges, en son nom propre et au nom de son fils le seigneur de Ganges, avec son autorité, il a concédé après que serment a été prêté par ledit Guillaume selon la forme qui suit, et qui est la suivante : il a juré en ces termes ledit Guillaume, clerc susmentionné, qu'il serait fidèle audit seigneur Guibert et à son héritier ledit seigneur de Ganges, qu'il observera avec soin, tant qu'il le pourra, leurs personnes, honneurs, statuts et droits, ainsi que ceux de leurs terres, dans ce qui relèvera de sa charge, et que, s'il connaît ou apprend que quelque chose est tenté ou tramé contre eux, il l'empêchera de lui-même ou par autrui de toutes ses forces, et s'il ne peut l'empêcher, il le leur révélera au plus tôt possible ou à quelqu'un qui puisse leur faire parvenir cette information. Le conseil qui lui sera donné, soit directement, soit par lettres ou messager et qui sera à leur dommage ou péril, il ne le divulguera à personne. Les secrets aussi de leurs cours ou de leurs officiers, il ne les révélera à personne qui ne doive les connaître. Les procès, contrats légitimes ou actes judiciaires et autres affaires relevant du droit à sa charge, il les rédigera fidèlement dans ses registres sans délais ni malice, et après qu'ils auront été rédigés, il ne les différera pas, par malveillance, à dresser les actes y afférents, mais il les remettra aux parties et aux autres personnes concernées, pour un juste salaire et modéré, selon les règles établies pour ces terres, sans fraude ni tromperie, ni malice daucune sorte. Il ne dressera aucun contrat où il saurait qu'il intervient violence ou crainte, ni qui porterait préjudice aux droits dudit père et fils ou de leurs gens, ni ne recevra ni ne fera aucun acte en secret. Les protocoles ou livres de notes et registres, pour la sûreté publique et la mémoire du futur, il les conservera fidèlement et soigneusement, et sans la permission dudit seigneur Guibert de son fils ou de leurs officiers, il ne les transportera pas hors desdites terres et baronnies, mais, s'il venait à cesser sa charge ou à décéder, il les remettra par testament ou ultime volonté audit seigneur de Ganges et d'Hierles ou à leurs viguiers ou juges. Et il exercera ladite charge dans les lieux qui lui seront confiés diligemment et fidèlement, et il a ainsi juré en touchant, de sa main et corporellement, les quatre saints Évangiles de Dieu, sacrés, et par ce serment, ledit Guillaume a été investi de ladite charge par la remise du calame et du pugillaire (tablette). De tout cela, ledit Guillaume a requis qu'il lui soit fait un acte public par moi, notaire soussigné. Tout cela a été fait et déclaré à Ganges. Ont été témoins maître Bérenger de Serres expert en droit, Astorge Verin viguier du lieu, Jean Cres de Ganges et moi Bertrand Raymond.

## Annexes du chapitre 2

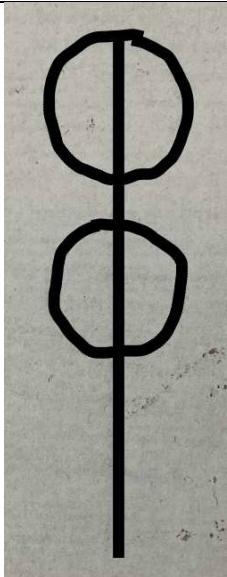
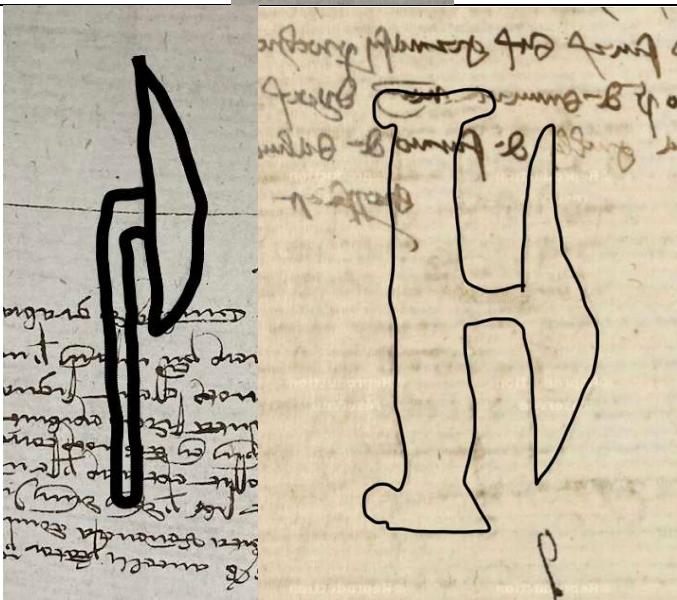
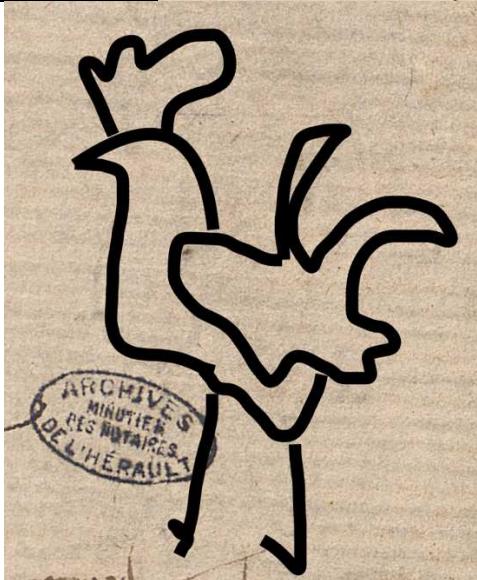
### Filigranes des registres notariés<sup>5</sup>

#### Annexe 2.3. Filigranes des registres

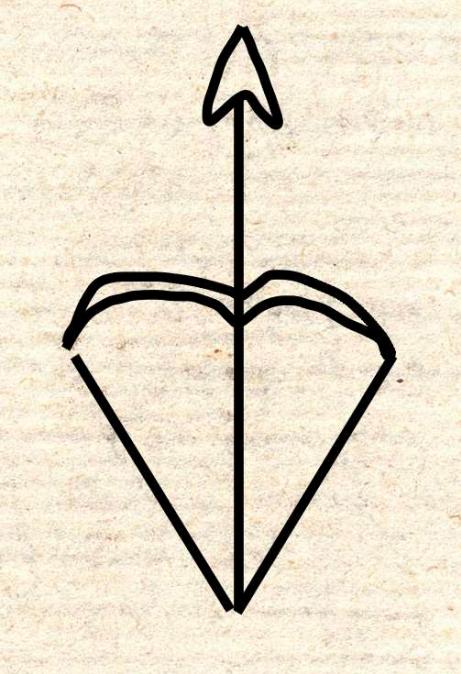
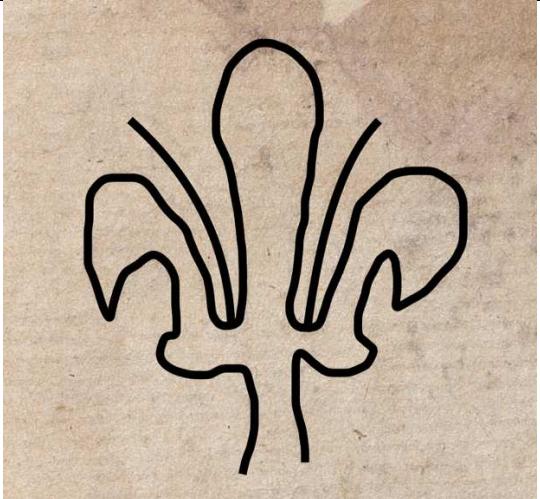
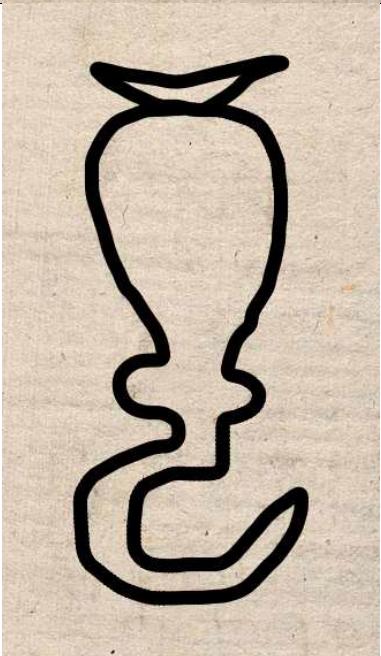
Type, Registre	Image
Jarre, 2E/36/6, 2E/36/8  <u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base.	
Constellation, 2E/36/6  <u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base.	
Pince ou tenaille, 2E/36/8  <u>Info</u> : filigrane ancien, très répandu à Bologne dès 1323 (WZIS) et connu à Lucques (1329), son existence s'interrompt en 1349 à Bologne. Probablement produit à Fabriano, on en trouve aussi dans le Vaucluse (AD Vaucluse, 3 E 4/2, fol. 74-75) Voir Chauzat, Françoise, Mathieu, Janine, Picasso Jean-Manuel, J.M, et Sainte Marie Martine, « Le papier des notaires », in Desachy, Sylvie, Guyotjeannin, Olivier, Poncet, Olivier, <i>Figures du notaire dans la France méridionale</i> , Paris, 2022, p. 201	

<sup>5</sup> J'ai repassé en noir foncé sur les traces des filigranes, car ils sont le plus souvent indistincts. J'ai affiché deux images dans la même case quand je n'avais pas de certitude quant à l'identité des deux filigranes. Pour identifier ces filigranes, je me suis aidé du portail *Memory of Paper* qui recense de très nombreux documents avec leurs filigranes ([https://www.memoryofpaper.eu/BernsteinPortal/app1\\_start.disp#R\\_58](https://www.memoryofpaper.eu/BernsteinPortal/app1_start.disp#R_58)), le référencement du tableau est issu de cette base de données.

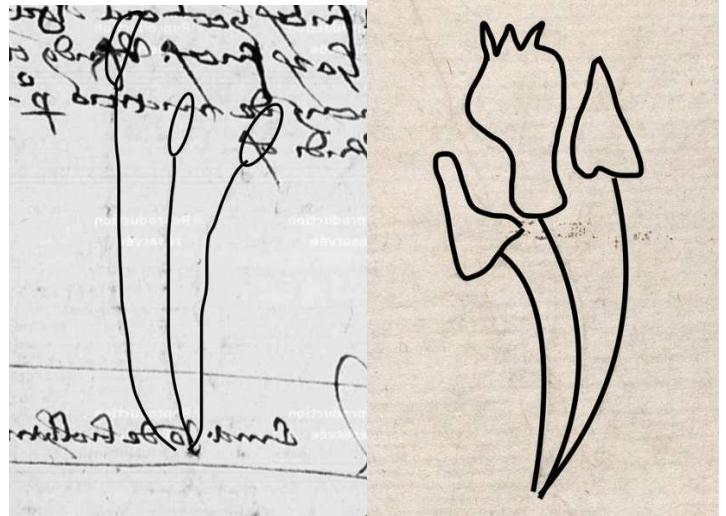
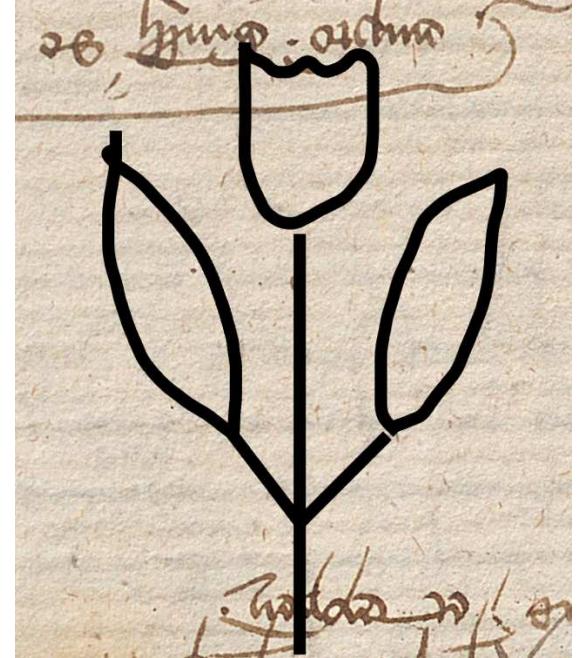
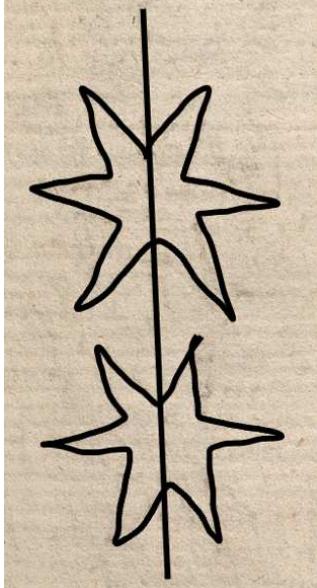
Annexes du chapitre 2

<p>Sphères, 2E/36/500</p> <p><u>Info</u> : Filigrane bien connu de la base, mais sans possibilité de localisation (1301-1400).</p>	
<p>Hache, 2E/36/503 ; 2E/36/39</p> <p><u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base.</p>	
<p>Coq, 2E/36/11 ; 2E/36/15</p> <p><u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base.</p>	

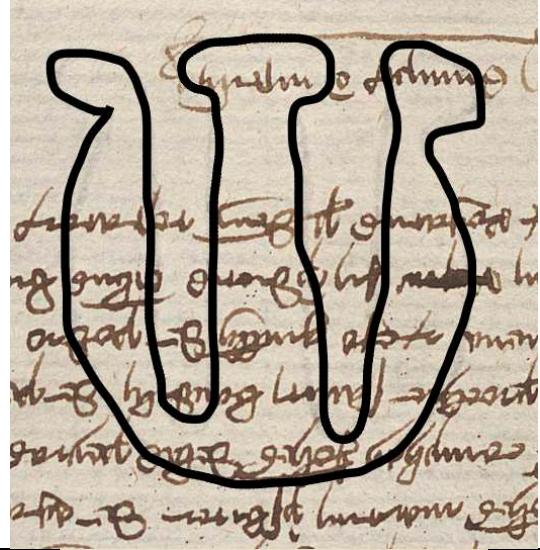
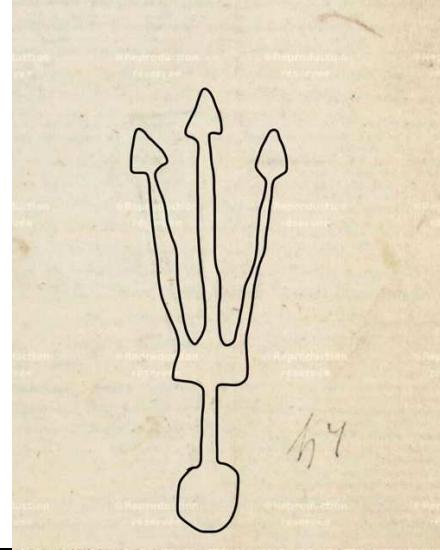
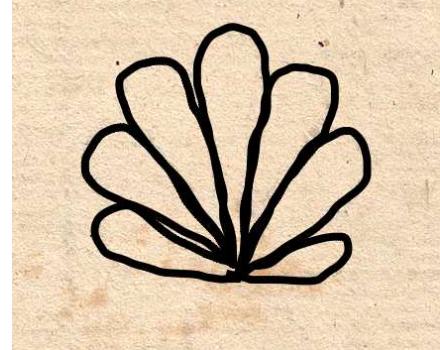
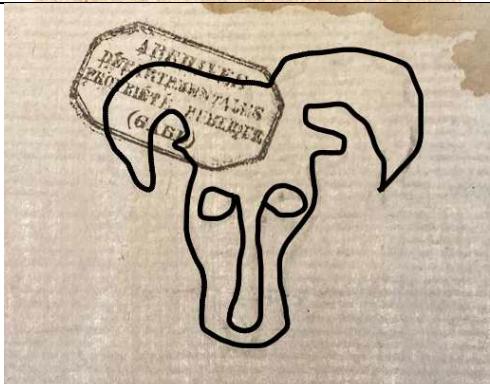
## Annexes du chapitre 2

<p>Arc, 2E/36/11 ; 2E/36/12 ; 2E/36/34.</p> <p><u>Info</u> : Connu à Fabriano dès 1333 (321), puis 1335 à Genes (398), Grenoble puis Paris en 1344-1348 (399-322) et Perpignan (323). Il s'agit d'un filigrane très commun, que l'on retrouve jusqu'à Dubrovnik et Draguignan (1352, 325), particulièrement en Italie du nord et sur la côte Dalmate jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle au moins. On en trouve aussi en Vaucluse (1316-1399 d'après Chauzat, Françoise, Mathieu, Janine, Picasso Jean-Manuel, J.M, et Sainte Marie Martine, <i>Idem</i>, p. 203.</p>	
<p>Fleur de lys 2E/36/11 ; 2E/36/18 ; 2E/36/25.</p> <p><u>Info</u> : filigrane identifié à partir de 1344 à Grenoble, puis 1348 à Aix-en-Provence, Lucques puis Montpellier en 1358 (768, 769, 770), des villes d'Italie du nord tel que Siennes en 1381 (781). Disparaît à partir de 1420. Probablement produit en Lombardie, on en trouve aussi dans le Vaucluse (AD Vaucluse, 3 E 72/49, fol. 61-62v) Voir Chauzat, Françoise, Mathieu, Janine, Picasso Jean-Manuel, J.M, et Sainte Marie Martine, <i>Idem</i>, p. 202</p>	
<p>Peson, 2E/36/13 ; 2E/36/20.</p> <p><u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base. Probablement produit à Fabriano, on en trouve aussi dans le Vaucluse (AD Vaucluse, 3 E 70/863, fol. 59) Voir Chauzat, Françoise, Mathieu, Janine, Picasso Jean-Manuel, J.M, et Sainte Marie Martine, « Le papier des notaires », in Desachy, Sylvie, Guyotjeannin, Olivier, Poncet, Olivier, <i>Figures du notaire dans la France méridionale</i>, Paris, 2022, p. 201</p>	

Annexes du chapitre 2

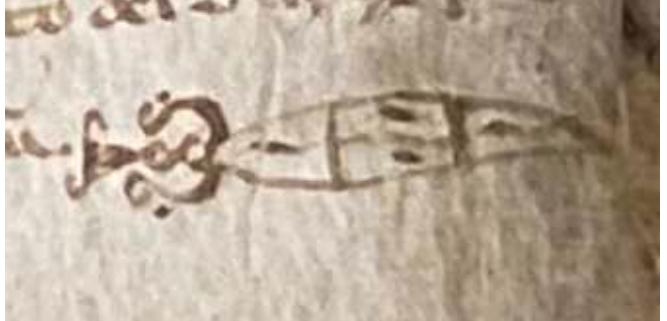
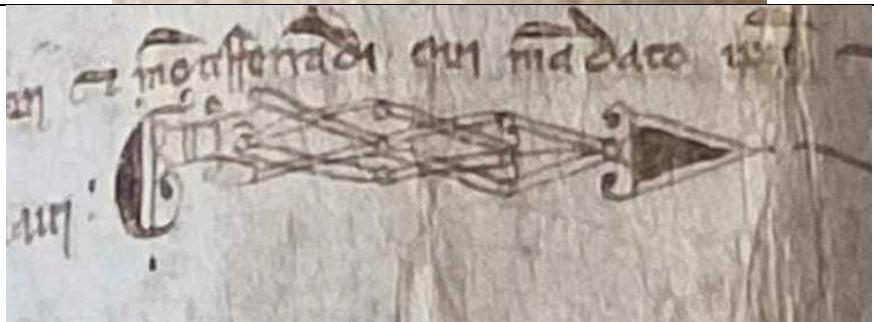
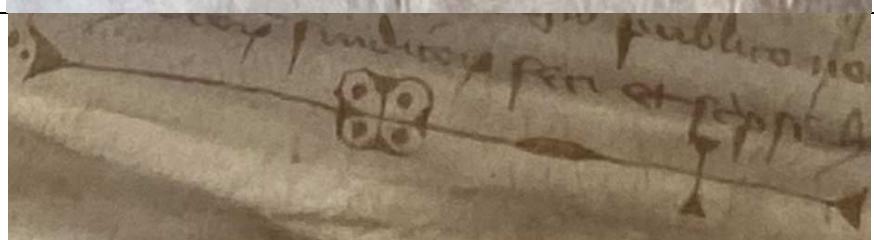
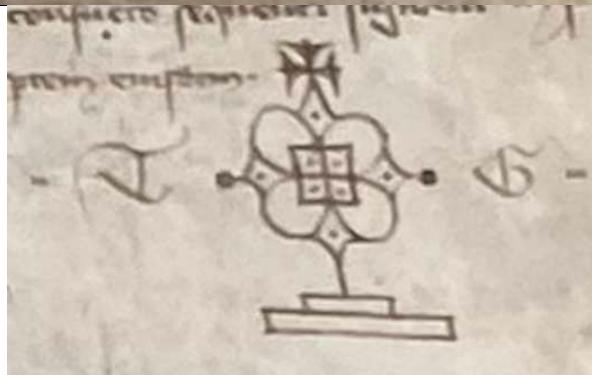
<p>Plantes à trois tiges, 2E/95/217 ; 2E/36/29.</p> <p><u>Info</u> : filigrane inconnu de la base.</p>	
<p>Tulipe, 2E/36/30 ; 2E/36/40</p> <p><u>Info</u> : un filigrane proche est connu à Pavie en 1400 (WZIS).</p>	
<p>Deux étoiles, 2E/36/17</p> <p><u>Info</u> : filigrane inconnu de la base</p>	

Annexes du chapitre 2

Harpe, 30J/111/4  <u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base.	
Trident, 2E/36/29  <u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base.	
Coquillage, 2E/36/32  <u>Info</u> : ce filigrane est inconnu de la base.	
Vache, 2E/1/123  <u>Info</u> : Filigrane inconnu de la base.	

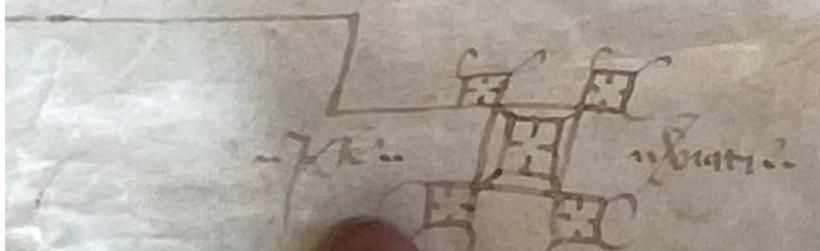
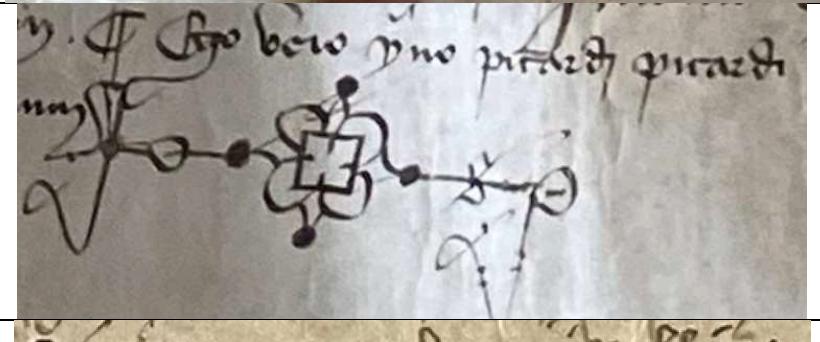
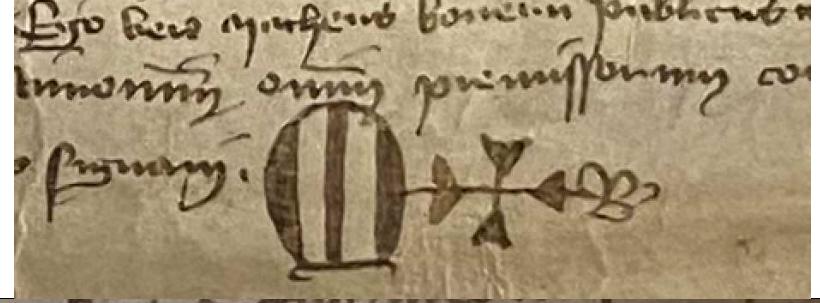
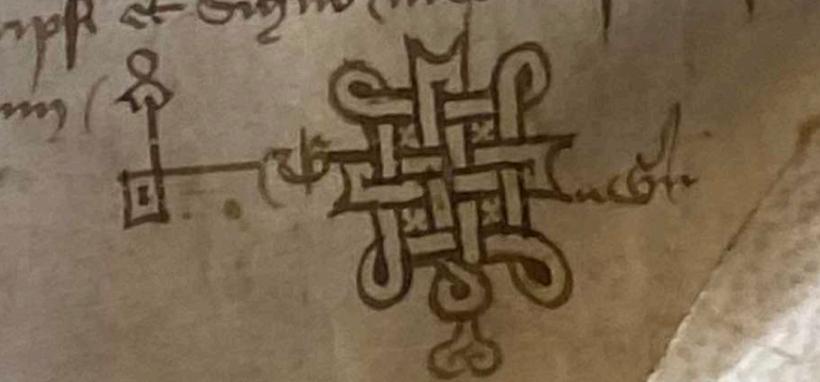
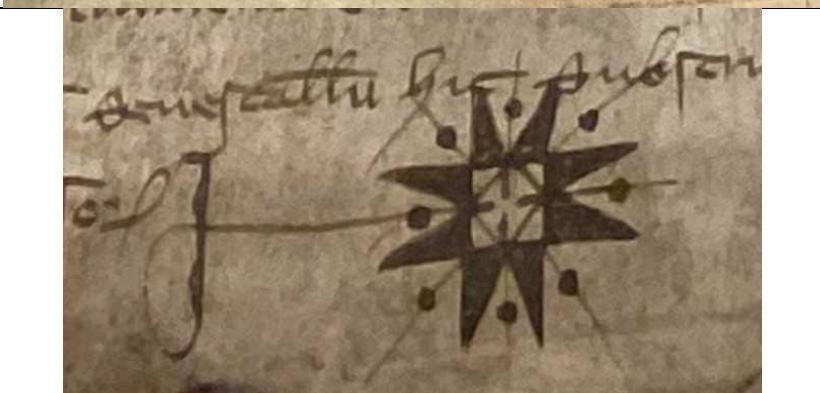
Seing des notaires de Ganges

Annexe 2.4 – Seings des notaires de Ganges

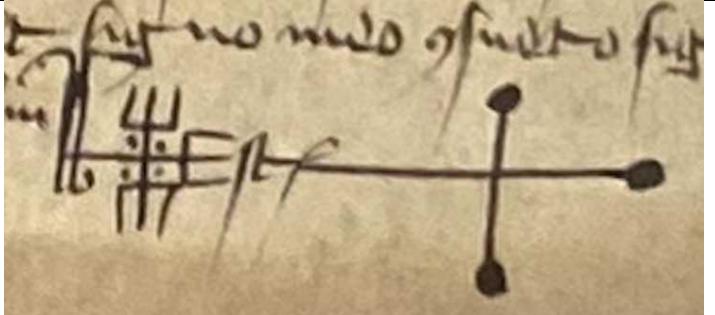
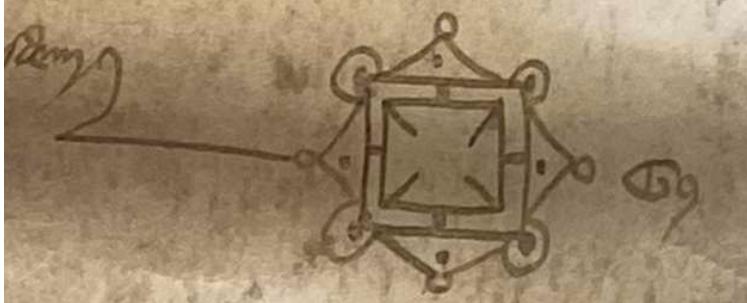
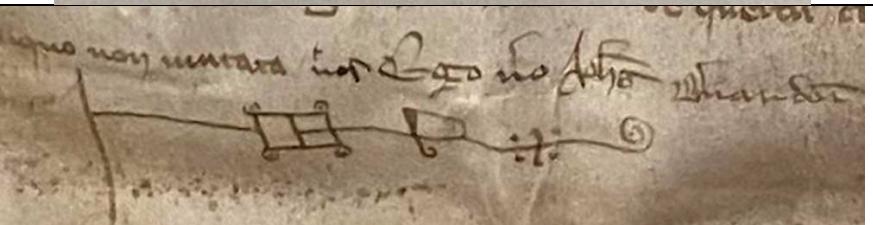
Notaire, doc	<i>Signum</i>
Pierre de Baucels AA2 (1234)	
Guillaume Pascal AA6 (1285)	
Bernard Brune AA12 (1339) <sup>6</sup>	
Bertrand Raymond AA13 (1358)	
Theobald Georges AA15 (1355)	

<sup>6</sup> Dans Germain, Lionel, *La fabrique sociale du gouvernement : pragmatique et symbolique des écrits urbains dans le Rouergue médiéval (milieu du XII<sup>e</sup>-milieu du XIV<sup>e</sup> siècle)*, Université Paris-Saclay, 2022, p. 261 : un notaire de Saint-Antonin arbore un *signum* très semblable à celui de Bernard Brune. Il n'est pas impossible que la famille Brune soit millavoise et se soit replié en 1348.

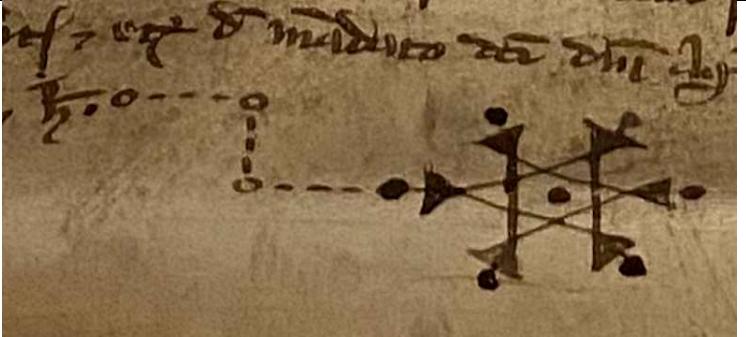
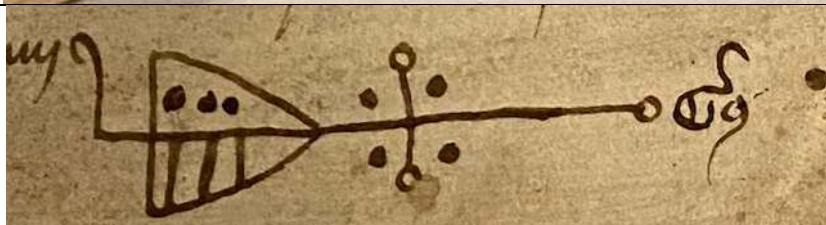
Annexes du chapitre 2

Pierre Urati (?) AA17 (1378)	
Yvon Picard AA18 (1379)	
Mathieu Boyer AA19 (1397)	
Bertrand Guitard AA21 (1408)	
Pierre Martial BB8 (1270)	
Jean de Cornaire BB14 (1348)	

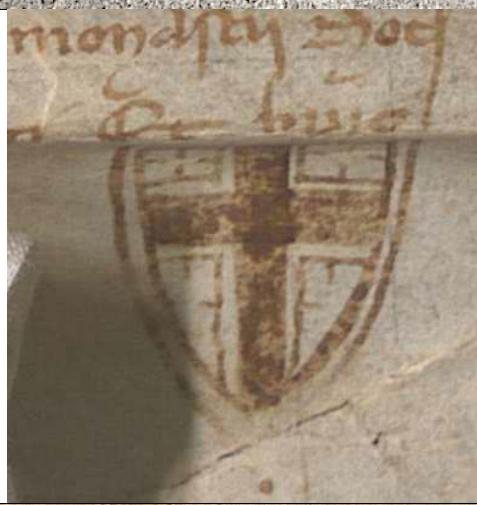
Annexes du chapitre 2

Bernard Étienne BB16 (1366)	
Helias de Breuil CC21 (1331)	
Guillaume Delpuech I CC40 (1349)	
Bremundus Auris EE4 (1344)	
Bernard de Jurada GG40 (1393)	
Jean Bernardon II6 (1346)	

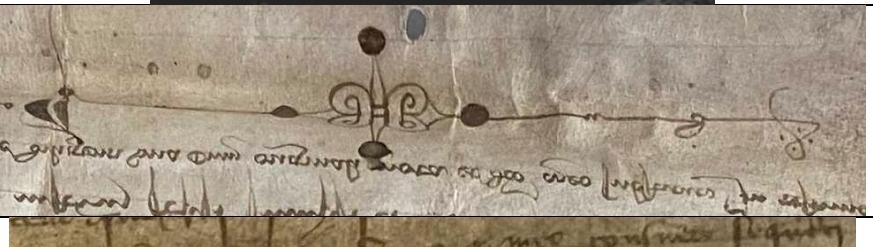
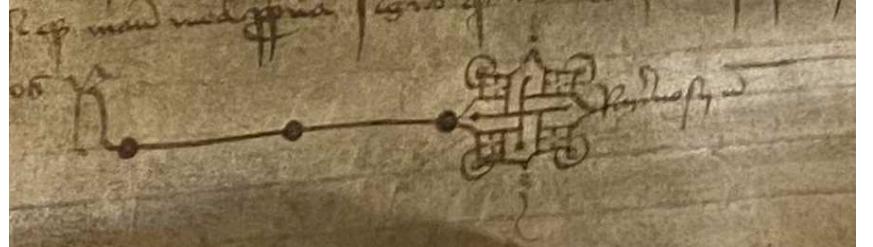
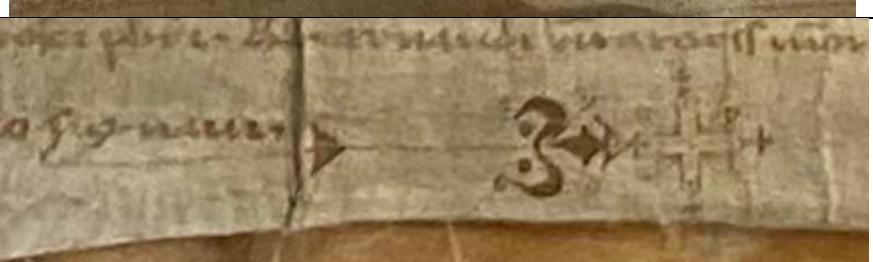
Annexes du chapitre 2

Bernard Duchemin II23 (1293)	
Pierre Duchemin II24 (1315)	
Jean Arney II42 (1318)	
Pierre Germain II46 (1352)	
Guillaume Delpuech 2I II55 (1373)	
Jean de Bruguière 1E/868 (1280)	

Annexes du chapitre 2

Pierre Turgui 1E/869 (1291)	
Jean Pibaroti 1E/860 (1354)	
Bernard Boyer 1E/871 (1306)	
Jacques Dumas 1E/871 (1310)	
Guillaume Vierne 1E/871 (1317)	

Annexes du chapitre 2

Bernard de la Beaume 1 MI 360 81 (1351)	
Jean Delpuech HH6 (1336)	
Raymond Raynier BB20 (1409)	
Guillaume Gervais AA4 (1422)	

La dot de Jeanne Sermole

**Annexe 2.5 – La dot de Jeanne Sermole**

AD34 – 2E/36/16 – f°19v°-20v° – 23/05/1356

*In nomine domini nostri Ihesu Christi amen anno eiusdem incarnationis m° iit huius et die xxiiii maii domino Johanne etc. Ego Johanna filia et heres universalis magistri Bernardi Sermole condam uxorque Fulcrandi de Vilano parochie sancti mauricii de alarone beate marie de vaquaria dioecesis ludovensis volens et intendens colloquare in legitimum matrimonium Stephanam alias Berengariam sororem meam tecum Guirando Gosini filio Raymondi Gozini de Agantico magalonensis diocesis et hoc ex parte mulieris etc. Igitur de voluntate et auctoritate dicti mariti mei quod ego dictus Folcrandus assero verum fore do dono constituo et assigno tibi dicto Guirando marito futuro dicta Stephanam alias Berengaria presenti suprascripti et in rem tam de bonis et juribus meis quam de bonis et juribus maternis et paternis ac fraternis ac meis et inclusis omnibus legatis etc. videlicet ducentas libras turonensis monete hodie currentis (...) unum florinum auri valet xx solidos etc quas ducentas libras turonensis dicte monete vobis solvere promitto videlicet hodie qua contrahitur in sacrosancta matre Ecclesia quater viginti et decem libras turonensis et a dicta die qua fuit dicta prima solutio in unum annum viginti libras turonensis et a dicta die secunde solutionis in unum annum xx libras et sic quolibet anno dicta die xx libras percipietis ita quod in ultimo anno quo non solvero mibi xx libras turonensis cum damnis etc et si observavero etc. sub hac conditione quod dicta Stephanam alias Berengaria teneatur cetera bona paterna et materna et fraterna quitare salva substitutione et successore. Que de jure vel ex testamento promittens tibi dare dictam Stephanam alias Berengariam in sancta matre Ecclesia ad tuam etc verum tamen cum Jacobus de Vilano parochie Sancti Mauricii de Alarone mili sit obligatus in 80 libris turonensis ex causa renditionis estambia seu permutationis cuiusdam pecie terre decessum cum suis pertinentiis vocate del porol et aliarum rerum in quadam instrumento recepto manu magistri Andre Sermole notarii sub anno et die presenti de qua permutatione seu pro permutatione mibi debebat pro maiore valore sexies viginti libras turonensis et etc debebat mibi xl libras ex causa veri et legalis mutui per dictum condam patrem meum suprascriptum non obstantibus renunciatione et confessione in dicto instrumento contentis quod ego dictus Jacobus dico et assero ac confiteor verum fore dictas octuaginta libras tibi dicto Guirando do dono in solutionem et pagam ac diminutionem dictarum II<sup>e</sup> librarum turonensis. Quibus peractis. Ego dictus Jacobus constituo me principalem pactatorem penes te dictum Guiraudum pro dictis octuaginta libris et per solutis et pagatis supra dictis tibi solvere et satisfacere promitto sub expressa ypoteca et obligatione omnium bonorum meorum et sub hac conditione quod non possis a me dicta Johanna petere dictas octuaginta libras turonensis pro quibus xl libras turonensis restant ad solvendum [...] nos dicti Jacobus de Vilano et Folcrandus et quilibet nostrum in solidum ad partes et requisitionem dicte Johanne constituimus fidejussiones et principales pactatores obligatos etc et juramus etc renunciamus etc dictis viii<sup>o</sup> libris etc ego dictus Folcrandus [...] penes te dictum Guiraudum obligando me [...] (...) Ego Guilhelma Paula uxor condam Petri Pauli ob gratiam et honorem dicti matrimonii contrahendi inter vos dictos Guiraudum et Stephanam in augmentum dicte dotis do dono et constituo tibi dicto Guirando ut suprascriptum est et in rem una cum dicta Stephanam videlicet quandam peciam terre scitam in territorio de Petra Bruna confrontatam cum terris Johanne Armandi et Mathee uxoris Andre Riquardi et cum careria publica. Item quandam clotam scitam in sabataria de Agantico confrontatam cum clota Johanne Blanquardi via in medio et Raymondi de Cimeo cum suis pertinentiis. Item unum lectum cum pannis minutis competens ad cognitum Antonii Rederi et Raymondi Sabaterii promittens etc et pro omnibus cunctis etc et juro etc. Quibus peractis ego Maria uxor condam Raymondi Gozini mater dicti Guiraudum ob gratiam et honorem dicti matrimonii et propter nuptias et donationem inter vivos etc de dote mea per dictum condam maritum meum recognita sexies viginti libras turonensis de moneta et valore in constitutione et recognitione salvis mibi ad vitam meam dum taxat administratione et usufructu dictarum viii<sup>o</sup> librarum turonensis etc promittens etc renunciando etc jure etc et ego dictus Guiraudus predicta recipiens etc promitto tibi dicte Johanne et Stephanam tecum contrahere matrimonium et pro dicta dote restituenda si et quando causa fuerit obligo tibi dicte Stephanam uxor me et omnia bona mea et specialiter illa per dominam matrem meam (...) et juro etc renuncio etc acta fuerunt hec Agantico in domo dicte Paula, testibus Antonio Rederi Pietro de Utis Pietro Nogerii Johanne Basterii magistro Andre Sermole Berengario Aurioli Jacobus Sermole. In libro est [Asterix] : sub pactis quod si fecerit donationem dictas Stephanam alias Berengaria illas renunciations etc ego dictam Johananam predictam constituo.*

**Traduction :** Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, Amen. L'an de l'Incarnation 1356 et le 23<sup>e</sup> jour du mois de mai, sous le règne de Jean, etc.

Moi, Jeanne, fille et héritière universelle de maître Bernard Sermole, feu mon père, et épouse de Folcrand de Vilano, de la paroisse de Sainte-Marie-de-Vaquières, du diocèse de Lodève, voulent et souhaitant donner en légitime mariage Stéphana, alias Bérengère, ma sœur, avec toi Guiraud Gozin, fils de Raymond Gozin de Ganges, du diocèse de Maguelone, et cela pour le côté de la femme (ex parte mulieris).

C'est pourquoi, de la volonté et avec l'accord de mon mari, ce que moi, ledit Folcrand affirme être vrai, je donne, concède, constitue et assigne à toi, ledit Guiraud, futur époux de ladite Stéphana, autrement dite Bérengère, présente, pour elle et en son nom, tant de mes biens et droits que des biens et droits maternels, paternels, fraternels et propres, y compris tous les legs, à savoir deux cents livres tournois de monnaie ayant cours aujourd'hui (un florin d'or valant 20 sous), lesquelles deux cents livres tournois de ladite monnaie je promets de te payer, à savoir : aujourd'hui, jour où le mariage est contracté en la sainte mère Église, quatre-vingt dix livres tournois, et à partir du jour de ce premier paiement, dans un an, vingt livres tournois, puis un an après le second paiement, encore vingt livres tournois, et ainsi chaque année au même jour, vingt livres tournois, jusqu'à ce qu'au dernier terme s'il reste quelque chose, je te doive dix livres tournois, avec dommages et intérêts s'il y a manquement.

Et à la condition que ladite Stéphana, autrement dite Bérenger, soit tenue d'acquitter les autres biens paternels, maternels et fraternels, sauf substitution ou succession à venir, lesquelles pourraient lui revenir de droit ou par

## Annexes du chapitre 2

testament. Je promets également de te donner, ladite Stephane alias Bérengère, en mariage légitime, en la sainte mère Église, selon ton droit.

Toutefois, comme Jacques de Vilano, de la paroisse de Saint-Maurice-d'Alaron m'est obligé pour quatre-vingt livres tournois à cause de la vente, échange ou permutation d'une pièce de terre nommée du porol, avec ses dépendances et autres choses, par un acte reçu par maître André Sermole, notaire, en la présente année et date, au titre de la permutation il me devait, pour sa valeur supérieure, cent vint livres tournois, et aussi quarante livres pour cause de prêt véritable et légal fait par feu mon père susnommé, nonobstant les renonciations et reconnaissances contenues dans ledit acte, et ce que moi, ledit Jacques, dis et reconnaiss être la vérité. Je donne, cède et concède à toi, ledit Guiraud, ces quatre-vingts livres tournois en paiement et déduction des dites deux cents livres tournois promises. Cela étant convenu, moi, Jacques, je me constitue principal débiteur envers toi, ledit Guiraud, pour lesdites quatre-vingts livres, et je m'oblige à te les payer sous hypothèque spéciale et obligation de tous mes biens, à la condition que tu ne puisses ni de moi, ni de ladite Jeanne, exiger ces quatre-vingts livres tournois, pour lesquelles quarante livres tournois restent à payer. Et nous, Jacques de Vilano et Folcrand, et chacun de nous pour le tout et en solidarité, à la demande de ladite Jeanne, nous nous constituons caution et débiteurs principaux, liés et jurant, renonçant etc, pour ces quatre-vingts livres tournois. Moi, ledit Folcrand, je m'oblige aussi envers toi, ledit Guiraud.

Moi, Guillauma Paula, épouse de feu Pierre Paul, par grâce et en l'honneur dudit mariage contracté entre vous, Guiraud et Stéphana, pour augment de dot, je donne, cède et constitue à toi, ledit Guiraud, et pour elle, ladite Stéphane, les biens suivants : une pièce de terre située au territoire de Pierre Brune, confrontant les terres de Jeanne Armand, de Matheo épouse d'André Riquard, et de la voie publique ; un cellier (clota) située au quartier des savetiers de Ganges, confrontant le cellier de Jeanne Blanquard, avec la voie publique au milieu, et Raymond de Cimeo, avec ses dépendances ; un lit avec ses draps et couvertures, appartenant à Antonin Rédier et Raymond Savetier. Promettant, jurant, etc.

Et moi, Maria, épouse de feu Raymond Gozin, mère dudit Guiraud, par grâce et en l'honneur dudit mariage, et pour cause de donation entre vifs et pour les noces, je reconnaiss cent-vingt livres tournois issues de ma dot reconnue par feu mon mari, et je les donne en constitution de dot, en gardant pour moi l'administration et l'usufruit durant ma vie. Promettant, renonçant, etc.

Et moi Guiraud, recevant les biens ci-dessus, je promets à toi, Jeanne, et à toi, Stéphana, de contracter mariage avec toi Stéphana, et si pour quelque cause que ce soit je devais rendre la dot, je m'y oblige, ainsi que tous mes biens, et spécialement ceux reçus par ma mère. Jurant, renonçant, etc.

Le tout a été fait à Ganges, dans la maison de ladite Paula. Les témoins sont Antonin Rédier, Pierre d'Ucis, Pierre Noguier, Jean Bastier, maître André Sermole, Bérenger Auriol et Jacques Sermole.

## Annexes du chapitre 2

### Titres et nombre de lignes des actes

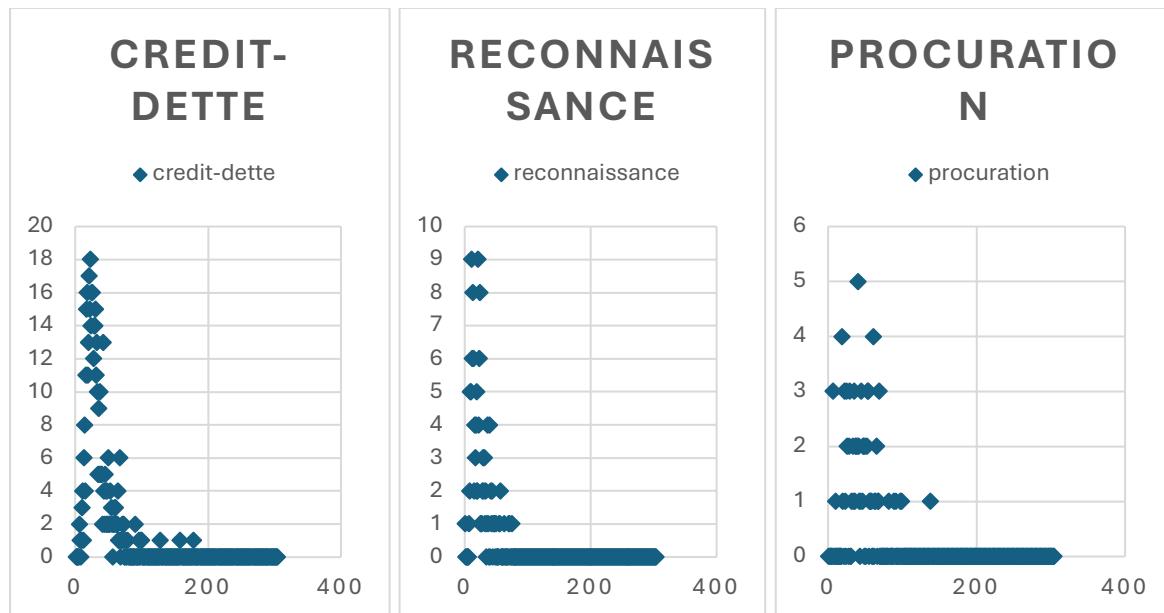
**Annexe 2.6 : Titres des actes de Bertrand Raymond**

Registre	2E/36/11 1350-1360	2E/36/12 1350	2E/36/13 1351	2E/95/217 1353	2E/36/15 1355	2E/36/17 1359	Total
Date							
<i>acapitum</i>	0	4	6	6	8	11	35
<i>acapitum et laudiminium</i>	0	0	1	0	0	0	1
<i>actoria</i>	0	0	1	1	0	0	2
<i>cessio, cecio</i>	0	2	5	7	4	4	22
<i>compromissio</i>	0	1	2	2	0	0	5
<i>constitutio (dotis)</i>	2	5	7	6	9	7	36
<i>creatio notariatus</i>	0	0	0	0	0	1	1
<i>cura</i>	0	2	3	2	1	4	12
<i>cura bonorum</i>	0	0	1	0	0	0	1
<i>debitum</i>	1	1	6	5	7	22	42
<i>divisio</i>	0	2	0	0	1	0	3
<i>donatio</i>	2	0	4	4	3	3	16
<i>donatio et renuncio</i>	0	2	1	0	0	0	3
<i>electio servien</i>	0	0	0	0	1	0	1
<i>emptio</i>	7	22	24	39	27	25	144
<i>(e)scambia</i>	0	3	0	2	0	1	6
<i>fundatio (capello)</i>	0	0	0	1	0	0	1
<i>induxio possessionis</i>	1	0	0	1	1	0	3
<i>instrumentum</i>	0	2	5	7	3	8	25
<i>inventarium (additio)</i>	1	0	1	2	1	1	6
<i>laudiminium</i>	7	10	2	11	15	11	56
<i>liematio</i>	2	1	4	13	0	5	25
<i>loquatio</i>	0	0	0	0	1	0	1
<i>[pro] "nom du contractant"</i>	0	1	2	2	0	0	5
<i>obligatoria</i>	1	10	8	9	4	1	33
<i>oppositio</i>	0	0	0	1	0	0	1
<i>permutatio</i>	0	1	0	0	0	3	4
<i>perceptum</i>	0	0	1	0	0	0	1
<i>presentatio</i>	0	0	0	1	0	0	1
<i>presentatio litterarum</i>	0	0	0	1	0	0	1
<i>procuratio</i>	3	2	0	1	2	8	16
<i>Pronunciatio promissi</i>	0	1	0	0	0	0	1
<i>quitatio</i>	7	8	36	52	28	43	174
<i>ratificatio</i>	0	0	0	0	1	0	1
<i>reduxio</i>	0	0	0	0	0	3	3

## Annexes du chapitre 2

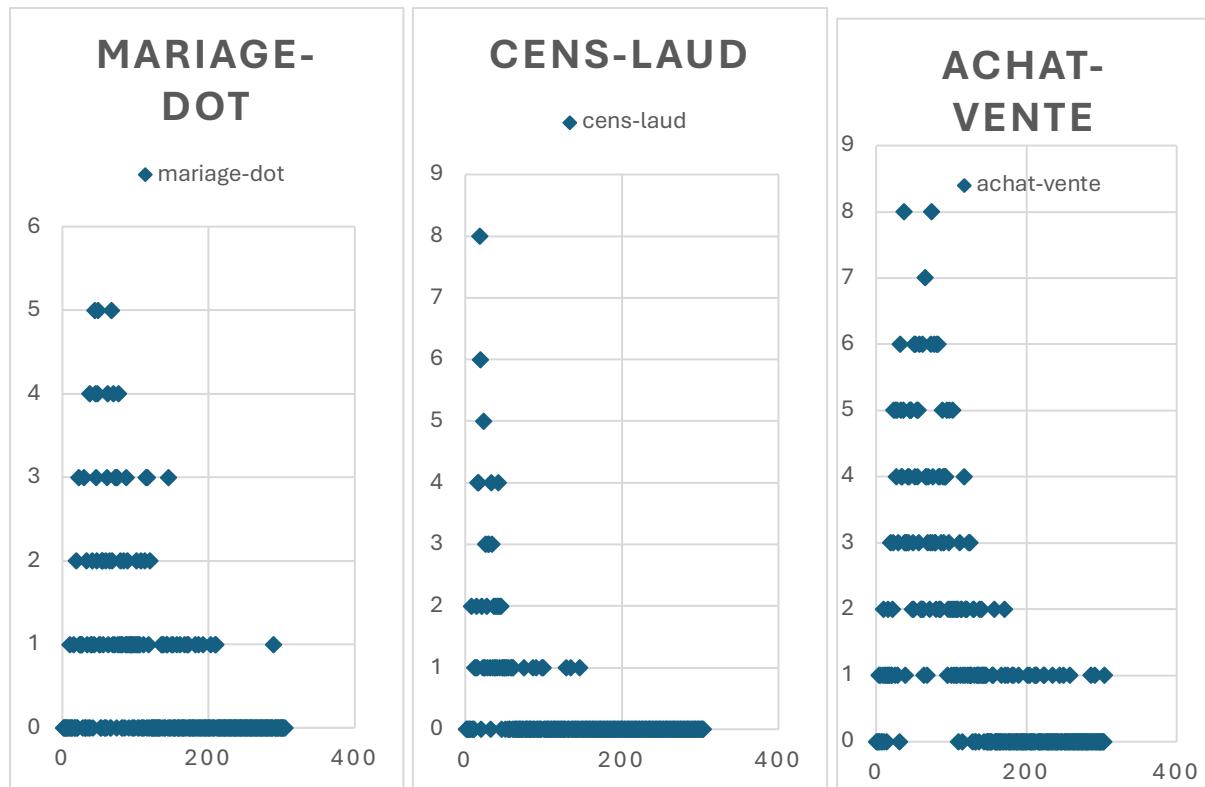
<i>retentio</i>	0	0	0	1	0	0	1
<i>recognitio</i>	7	18	25	55	4	30	<b>139</b>
<i>renuncio</i>	0	0	1	0	0	0	1
<i>(creatio) sindicorum</i>	1	0	1	1	2	1	6
<i>societas</i>	0	2	0	0	0	0	2
<i>(publicatio) testamentum</i>	2	0	0	3	2	1	8
<i>transactio</i>	3	8	5	12	2	9	39
<i>tutela (liberorum)</i>	1	1	5	4	0	1	12
<i>illisible</i>	10	4	55	1	19	13	<b>102</b>
<i>non renseigné</i>	1	0	1	3	0	2	7
Total	58	113	212	253	146	216	998
Total (lisible) <sup>7</sup>	47	107	152	248	127	202	884

Annexe 2.7 : nombre de ligne par type d'acte<sup>8</sup>



<sup>7</sup> Même lorsque le type d'un acte était perceptible par son contenu, quand le titre n'était pas distinctement lisible je l'ai rangé dans cette catégorie, afin de ne pas corrompre la typologie par ma connaissance supposée des formulaires notariés. De toutes façons, l'usage de ces catégories juridiques n'est pas un outil approprié pour compter les types de transactions, il vaut mieux pour cela recourir à une typologie de travail. Les titres sont de fait fréquemment illisibles, puisque les actes sont plus souvent endommagées sur les marges du *folio*, lieux de rédaction de la majorité des titres (en haut du folio pour les registres d'étendues de Bertrand Raymond).

<sup>8</sup> Le nombre de lignes est en abscisses, le nombre d'acte concerné par ce nombre de lignes en ordonnée. Ainsi, le carré orange le plus à droite du graphique se lit de la manière qui suit : un acte de crédit-dettement contient 360 lignes.



#### Codicologie des registres notariés

##### Annexe 2.8 - Codicologie des registres notariés

Notaire	Cote	annee	Conservation	Couverture	État de l'acte	Index	Nb folios	Nb acte	Nb lignes
Pierre Martial I-II	2E/36/1	1280-1344	mauvaise	oui	mixte	non	71	161	3539
Pierre Martial (1319-1325)	2E/36/2	1319-1320	mauvaise	non	mixte	non	58	199	3176
	2E/36/3	1320-1321	mauvaise	non	mixte	non	47	142	2897
	2E/36/4	1325	mauvaise	oui	mixte	non	52	221	3420
Jean de Fabrègue (1329-1345)	2E36/6	1329-1331	moyenne	non	mixte	non	60	213	3236
	2E36/7	1335-1336	bonne	oui	mixte	non	102	296	5123
	2E36/8	1342-1345	bonne	oui	mixte	non	116	386	6212
Jean de Cornaire (1330-1350)	2E/36/500	1338-1341	moyenne	non	étendue	oui	30	70	2440
Guillaume Bermond (1330-1350)	2E/36/502	1340	moyenne	oui	étendue	non	50	39	2516

Annexes du chapitre 2

Bernardon (1330-1350)	2E/36/50 3	1344	bonne	oui	étendue	non	171	295	10283
Bertrand Raymond (1350-1361)	2E/36/11	1350- 1360	bonne	oui	étendue	oui	52	133	3962
	2E/36/12	1350	bonne	oui	étendue	non	75	192	6006
	2E/36/13	1351	bonne	oui	étendue	oui	144	366	11825
	2E/36/14	1352	moyenne	oui	brève	non	52	202	3161
	2E95/217	1353	bonne	oui	étendue	oui	155	419	11885
	2E/36/15	1355	bonne	non	étendue	non	81	228	7063
	2E/36/16	1356	moyenne	oui	brève	non	82	359	5305
	2E/36/17	1359	bonne	oui	étendue	oui	133	338	9821
	2E/36/18	1360	moyenne	oui	brève	non	71	319	4130
	2E/36/19	1361	moyenne	oui	brève	non	51	192	2703
Bernard Étienne (1354-1382)	2E/36/20	1354	bonne	oui	brève	non	32	93	1860
	2E/36/47 2	1350- 1390	moyenne	non	brève	non	33	48	1774
	2E/36/21	1364	bonne	non	brève	non	111	253	7088
	2E/95/21 9	1375	moyenne	non	brève	non	0	4	352
	1E/846	1365- 1372	moyenne	non	brève	non	9	7	510
	2E/36/22	1378	bonne	oui	brève	non	88	127	4974
	2E/36/23	1382	bonne	oui	brève	non	24	36	1381
Jean Aymeric (1359-1362)	2E/36/24	1359	moyenne	oui	étendue	non	131	273	7775
	2E/36/25	1361	bonne	oui	étendue	non	126	191	6335
	2E/36/26	1362	bonne	oui	brève	non	125	381	5485
Guillaume Delpuech 2 (1362-1368)	2E/36/27	1362	bonne	oui	brève	non	75	192	3875
	30 J 111/4	1363- 1367	bonne	non	étendue	non	34	55	1973
	2E/36/28	1365	bonne	oui	brève	non	60	176	3208
	2E95/218	1365	bonne	oui	mixte	oui	179	236	10377
	2E/36/29	1366	bonne	non	étendue	non	178	229	11866
	2E/36/30	1367	bonne	oui	étendue	non	122	134	7911
	2E/36/31	1368	moyenne	oui	brève	non	99	275	4822
Guillaume Delpuech 2I (1372- 1395)	2E/36/43	1372- 1373	bonne	oui	brève	non	74	130	3394
	2E/36/33	1376	bonne	oui	étendue	non	80	52	5241
	2E/36/34	1379	bonne	oui	étendue	non	109	78	6842
	2E/36/35	1380	bonne	oui	brève	non	77	153	4007
	2E/36/36	1381	bonne	oui	brève	non	61	135	2862
	2E/36/37	1382	bonne	oui	brève	oui	80	179	3969
	2E/36/38	1385	bonne	oui	brève	non	111	191	4927
	2E/36/32	1387- 1394	bonne	oui	étendue	non	104	104	7288
	2E/36/39	1387	mauvaise	non	étendue	non	67	56	3731
	2E/36/40	1388	bonne	oui	étendue	non	111	81	6348
Mathieu Boyer (1389-1404)	2E/36/41	1391	mauvaise	oui	brève	non	153	207	5919
	2E/36/45	1389- 1390	moyenne	oui	brève	non	80	124	3914
	2E/36/46	1396	bonne	oui	brève	non	89	81	3779
	2E/36/47	1399	mauvaise	oui	brève	non	58	77	2707
	2E/36/48	1404	bonne	oui	brève	non	20	10	1486

## Annexes du chapitre 4

### Annexes du chapitre 4

#### Les autres universitas de la région

#### **Annexe 2.9. Universitates de la région**

Lieu	Forme	Nb électeur	Date	Document	Lieu	Raison documentaire
Beaume Auriol	Universitas [Procuration]	-	01/02/1376	2E/36/33, f°15r°	-	Dette fiscale
Brissac (castrum)	Duas partes universitas [Procuration]	27	28/07/1365	2E/36/28, f°39r° Et 2E/95/218, f°51r°	À côté de l'église de Brissac	Élection
		-	24/01/1366	2E/36/29, f°108v°	Dans la rue publique de Brissac	Dette fiscale
Laroque (castrum)	Duas partes universitas	21	03/02/1380	2E/36/35, f°60v°	-	Élection d'un capitaine
Saint-Bauzile-de-Blandas	Maior et sanior pars hominum dicte universitatis [Procuration]	14	02/01/1390	2E/36/45, f°36r°, 38r°	Sur la place du lieu	Élection
Saint-Bauzille-de-Putois	Duas partes universitas [Procuration]	17	04/06/1362	2E/36/27, f°23r°	À Sait-Bauzille dans la rue devant la maison de Pierre robol	Élection
Saint-Jean-de-Baucels	Maior pars hominum [Procuration]	12	21/12/1359	2E/36/24, f°41r°	Plan de la Croix à Saint-Jean-de-Baucels	Élection
	Universitas [sindicorum sive procuratorum]	-	24/04/1372	2E/36/43, f°12r°	Ganges	Transaction
Saint-Jean-de-Buèges (castrum de Pegayrol)	Universitas [Procuration]	10	26/06/1390	2E/36/45, f°80v°	-	-
		-	20/12/1391	2E/36/45, f°35v°	Sur la place publique de Saint-Jean-de-Buèges	Élection
	[sindicorum sive procuratorum]	-	05/04/1396	2E/36/46, f°1v°	-	-
Saint-Laurent-le-Minier	Duas partes universitas [Procuration]	26	05/10/1362	2E/36/27, f°32r°	Saint-Laurent	Fortification
Saint-Martin-de-Cézas	Duas partes melior et sanior pars universitatis hominum [Procuration]	12	08/04/1366	2E/36/29, f°57r°	sur le chemin public	Dette fiscale
Sumène	Universitas [Syndicat]	-	XX/08/1395	148, n°83, fol.49 ; <i>publ.</i> <i>Ordonnances t.VIII</i> , p.11	-	Arbitrage

En tant que lieu central, Ganges polarise également la production documentaire des autres *universitas* de sa région. Ces actes produits par les scripteurs de Ganges permettent de connaître l'histoire des *universitas* de sa région. Un même modèle d'*universitas* est-il partagé ?

Dix villages et *castra* sont documentés, leurs tailles et situations variable contribuent à produire de la diversité institutionnelle. La taille est sans doute le facteur le plus décisif. Ainsi, seul Sumène, plus gros centre de ce corpus revêt des formes d'organisations de type syndicales. Après Sumène viennent Saint-Jean-de-Baucels et Saint-Jean-de-Buèges, pour lesquels les représentants appartiennent à la catégorie indistincte des « *sindicorum sive procuratorum* »), signe de l'inachèvement institutionnel de ces petits *castra*. Toutefois la taille de l'agglomération ne suffit pas à expliquer ces nuances, puisque les *castra* de rang intermédiaire de Laroque et Brissac n'élisent que des procureurs. Ensuite, il semblerait que les villages et *castra* dominés par le seigneur de Ganges répondent à la même exigence de représentativité : ainsi à Brissac, Laroque, Saint-Bauzille-de-Putois et Saint-Laurent-le-Minier, les représentants sont élus aux *duas partes universitate hominum*. Il y a donc peut-être eu une influence des Pierre de Ganges dans la négociation des formes de l'institution auprès des communautés d'habitants en question. Comme à Ganges, dans la majorité des cas, ces représentants sont élus en place publique, ou en un site tenant lieu de place publique (*carreria publica, plana, itinere publicum, juxta ecclesia*).

Annexes du chapitre 5

**Annexe 5.1 - Grand parchemin, élections de 1271-1321 - ACG, BB8.**

*« Congregata universitate hominum ville agantici ad infrascripta specialiter convocata in platea dicta ville predicta universitas seu duas partes eiusdem ibidem in dicto loco existentes. Ut volens et intendens syndicorum suorum et consiliariorum dicta ville ordinationem [...] creavit ordinavit constituit et fecit pro anno isto scilicet Ricardum de Ruthena et Bernardum Gamelli habitatores ville agantici presentes syndicos administratores ordinatores et consiliarios et rectores universitatis hominum dicta ville ad ordinandum administrandum res et negotia ipsius universitatis hominum dicta ville pro ipso atque defendendum eiusdem in omnibus causis presentibus et futuris quandam etiam potestatem et officium perdurabit et ad habenda atque regenda omnia jura universitatis eiusdem per totum tempus quo potestas eorumdem durabit in dictum Ricardum de Ruthena et Bernardum Gammelli creatos et ordinatos predictos promiserunt et juraverunt super sancta Dei Evangelia ab eisdem gratis et corporaliter tacta quod juste et legaliter se habebunt in officio isto et jura que possent servabunt domino ville Agantici et ipsius universitati utilia universitatem gerrenda et in utilia pre se intendo ex bona fide et conscientia plena quicquid gesserint explicando [suivent les témoins et le lieu de l'acte]. »*

Immédiatement accolé, un deuxième acte transcrit à la porte du seigneur de Ganges et daté du 20 août porte la confirmation seigneuriale de l'élection : « *predicta universitas ville Agantici seu maior pars congregata coram presentia nobilis viri domini Pontii Petri domini Agantici et coram janua hospicii dicti nobilis petuit a dicto nobili supradictam creationem electionem ordinationem et constitutionem dictorum syndicorum factam pro dicta universitate auctorari et confirmari et suum decretum imperii interponi. Cui dictus dominus Pontius Petrus dominus Agantici videns et cognoscens dictam postulationem dicta universitatis et etiam creationem electionem ordinationem factam per dictam universitatem et constitutionem dictorum syndicorum fore justam ipsam creationem electionem ordinationem et constitutionem factam per dictam universitatem prout superiorius est expressum dictis duobus syndicis scilicet Ricardi de Ruthena et Bernardi Gamelli confirmavit et auctorisavit interponendo ibidem suum decretum [suivent les témoins de l'acte]* ».

Si ce premier acte fixe le privilège, le formulaire de l'élection de l'année suivante est un peu modifié, car il prend acte de la nouveauté. Il date d'août 1272 et prend place sur la place publique de la ville : « *Congregata universitate hominum ville Agantici ad infrascripta specialiter convocata in platea dicta ville predicta universitas seu due partes eiusdem ibidem in dicto loco existens uti volens et intendens syndicorum suorum et consiliariorum dicta ville ordinationem sicut ex amicabili recitationem facta per dominum Petrum de Tuthena inter nobilem dominum Raymundum Petri militem dominum Agantici et universitatem ipsius ville excitit diffinitum cum officium Ricardi de Ruthena et Bernardi Gamelli qui preteriti proximi anni obtinuerant sindicatum per lapsum temporis anni trans[...] expirasset dictam in quam universitas tractatu habito diligenter et acquisitione que sollempniter super ordinatione infrascripta votibus omnium presentium ibidem in idem sollempniter concordantibus creavit ordinavit constituit et fecit pro anno isto [scilicet] Guillermum de la Bragoza et Pontium Michelem de Lundris habitatores ville Agantici presentes syndicos administratores ordinatores consiliarios et rectores universitatis hominum dicta ville ad ordinandum administrandum res et negotia ipsius universitatis et ad experiendum pro eadem atque defendendum eandem in omnibus causis presentibus et futuris quorum ipsorum potestas et officium perdurabit et ad inhenda atque regenda omnia jura universitatis eiusdem per totum tempus quo potestas eorumdem durabit. Que dicti Guillermus de la Bragoza et Pontius Michaelis creationi et ordinationi dicta assentientes promiserunt et juraverunt super sancta Dei Evangelia ab eisdem gratis et corporaliter tacta quod juste et legaliter se habebunt in officio isto et jura pro posse servabunt domino ville Agantici et ipsius universitati utilia ipsius universitatis gerendo et in utilia preter intendo ex bona conscientia puram quicquid processerint [suivent les témoins].*

Le premier acte de ce second parchemin est directement suivi d'un deuxième acte du 11<sup>e</sup> jour des calendes de septembre de la même année, et transcrit à la cour du seigneur de Ganges. Il commence par la liste des procureurs de l'universitas (12 personnes citées) : « *et plures aliorum proceres ville Agantici et maior pars procerum ipsius ville accesserunt coram nobili viro domino Poncio Petri domino Agantici et presentaverunt ei Guillermum de la Bragoza et Pontium Michelis qui ordinati et constituti sunt pro universitate ipsius ville in syndicos istius anni ad ipsam villam et universitatem ipsius ville. Ut ipse eos corroboret et auctorizet ut debet prout dictum est in compositione facta inter dictam universitatem et ipsum nobilem. Cui dictus nobilis predictos Guillermum et Pontium syndicos per dictam universitatem creatos et constitutos auctorisavit et in ipsam creationem suam auctoritatem interposuit et decretum [suivent les noms des témoins].*

La troisième peau attachée à ce long rouleau porte l'élection de janvier 1295, cette fois enregistrée au cloître ou chapitre (claustro en début d'acte, capitulo à la fin) des Frères mineurs de Ganges, soit à l'extérieur de la ville : « *Congregata universitate hominum ville agantici seu (...) duabus partibus dicta universitatis et etiam ultra ipsa inquam universitas seu illi qui presentes erant in quibus erant due partes et plus dicta universitatis fecerunt et creaverunt syndicos consiliarios et rectores dicta universitatis et singulorum ex ea Johannem Boc et Guirandum Gozini habitatores dicta ville videlicet ad regendum negotia dicta universitatis et singulorum ex ea et ad ordinanda et regenda negotia et facta dicta universitatis et etiam ad agendum pro dicta universitate et ad defendendum eandem in omnibus causis ipsius universitatis et ad faciendum et per agendum ea que syndicatus officium requisit seu requiret juxta ordinationem dudum factam inter predecessores dominum Agantici et dictam universitatem. Ita quidem quod potestaas et officium eorum duret a die crastina in unum annum proxime et continue complendum [suivent les témoins].*

Comme toujours, il est suivi de la confirmation seigneuriale, en date de février 1296 (1295 dans l'acte), au cloître des frères mineurs également : « *nobilis Pontius Petri miles dominus Agantici predicte creatoribus dictorum syndicorum auctoritatem suam prebuit et decretum recepto juramento a dictis syndicis quod fideliter se habebunt in dicto officio et quod jura dicti*

*nobilis et etiam dicte universitatis servabunt et custodient atque secundum eorum bonam conscientiam et etiam bona fide [suivent les témoins].*

Le quatrième parchemin, en date de janvier 1322 (1321 dans l'acte), ne conserve que la confirmation seigneuriale produite en sa cour : « *universitas hominum ville Agantici seu major pars ipsius in aula domini nobilis viri domini Raymundi Petri domini agantici congregata fecit creavit et constituit duos syndicos ipsius universitatis administratores consiliarios et rectores ad instantum ordinandum et prosequendum negotia et res et jura ipsius universitatis ad unum et per unum annum ab hodie in antea subsequentem proxime et complendum scilicet Guillermum de Floyrac et Guillermum Rederii de Agantico presentes juxta modum et formam et libertates ipsius ville et prout alias consuetum est secundum ipsas libertates syndicos in dicta villa retroactis temporibus constitui et creari. Cui quidem Guillermus de Floyrac, Guillermus Rederii dictum officium syndicatus juxta modum formam et libertatem predictas recipientes promiserunt et juraverunt ad sancta Dei Evangeliam ab ipsis corporaliter [...] se in predicto officio fideliter habitaturos et se servaturos pro suo posse jura dicti domini Agantici et universitate predice. Et ibidem existens Guillermus de Rocaduro domicillus vicarius Agantici pro dicto domino ad requisitionem dicte universitatis dictam electionem dictorum sindicorum et creationem auctorisarit et in eis suum apposuit decretum salvo semper jure dicti domini juxta libertates predictas de quibus dicta universitas et dictus vicarius et [suite illisible – pli du parchemin] – [suivent les témoins].*

### Annexe 5.2 - Élection de syndics (1366) - ACG, BB16.

*« Congregata universitate hominum ville Agantici et ad infrascripta specialiter convocata per Poncium Figayrolis et Bernardum Roca syndicos nunc eiusdem ville ut moris est in platea ville predicte appellasse et vocasse ad infrascripta specialiter per agenda videlicet [liste de 140 membres]*

*... facientibus duas partes universitatis predicte et ultra prout predictam universitatem ibidem presentem proximam et nominatam asserunt exstisisse predicta inquam universitas seu due partes eiusdem ibidem in dicta platea existens uti volens et intendens syndicorum suorum et consiliariorum dicte ville ordinationem sicut ex amicabili pronunciatione et ordinatione facta per dominum Petrum de Ruthena inter nobilem virum dominum Raymundum Petri militem condam dominum Agantici et universitatem ipsius ville excitit definitum et declaratum prout de huiusmodi dinitione et declaratione constat per quoddam prima facte publicum instrumentum scriptum et signatum ut meo legitur per magistrum Raymundum Trocelli notarium publicum Agantici sub anno incarnationis domini millesimo ducentesimo septuagesimo scilicet die nona mensis junii vero cum officium syndicatus Ponci Figayroli et Bernardi Roca syndicorum dicte universitatis ibidem sit in proximo ad finiendum seu expirandum prout in instrumento creationis ipsorum liquidum est videre prout est in cartatis per magistrum Guillermum de Podio et me Bernardum Stephani notarios habitatores Agantici dictam universitatem tractatu habito diligenter disputationeque solemptni super ordinatione infrascripta votibus omnibus predictorum presentium ibidem in idem concordantibus solemniter creavit ordinavit et fecit sicut est fieri consuetum in dicto loco pro uno anno proximo sequenti proxime et continue complendo scilicet Guillermum Laurie et Johannem Ricardi dicte ville Agantici licet absentem tanquam presentem syndicos administratores ordinatores consiliarios et rectores totius universitatis hominum dicte ville ad ordinandum administrandum petendum exigendum levandum et recipiendum res bona et jura ipsius universitatis et etiam negotia peragendum et ad agendum et exponendum pro ipsa universitate et exipendum atque defendendum eandem in omnibus et singulis causis presentibus et futuris litibus ac questionibus motis et movendis tam per dictam universitatem quam contra ipsam a quibus cumque personis et contra quaslibet personas et comparendum in judicio tam in agendo quam in defendendo et in integrum restitutionem pro dicto loco si necesse fuerit petendum et item seu litis contestandum et de calumpnia jurandum et testes et alia probationum genera producendum et sententiam seu sententias tam inter locutorias quam definitivas petendum et audiendum et ab ea seu ab aliis gravaminibus appellandum appellationem et appellationes prosequendum transigendum componendum compromitendum et omnia alia et singula faciendum dicendum et exercendum in dicto officio syndicatus dum tamen consuevit utilitatem dicte ville vel aliter si fuerit dicte ville necessarium que ipsa universitas facere et dicere posset (...) si exigant speciale mandatum quamdam durabit potestas et officium dictorum Guillermi Laurie et Johannis Ricardi et ad tuhenda atque regenda res et bona et jura omnia et singula ipsius universitatis per totum dictum tempus quo potestas et officium predictorum Guillermi Laurie et Johannis Ricardi durabit.*

*Acta et recitate fuerunt hec omnia Agantici in dicta platea eiusdem loci et fuerunt testes ad hoc vocati et rogati [liste des témoins], qui una tecum Bernardo Stephani notario publico domini Magalonensis episcopi sede vacante qui de predictis notam recepit et exinde ego dictus Bernardus Stephani in hanc formam publicam redegi et signo meo consueto signavi in testimonium premisorum.*

**Traduction :** « L'assemblée générale des habitants de la ville de Ganges s'étant réunie, convoquée spécialement pour les points ci-dessous par Pons Figayrol et Bernard Roc, syndics actuels de ladite ville, comme c'est la coutume, sur la place publique de ladite ville, ils ont appelé et convoqué les personnes concernées pour les affaires à traiter, à savoir [liste de 140 membres].

... Ces personnes représentaient deux tiers de l'université de ladite ville, voire davantage, comme elles affirment que l'université y était bien présente en personne, au complet et nommément, sur cette place. Ladite université, ou du moins les deux tiers présents, désirant se conformer à la décision et à l'ordonnance de leurs syndics et conseillers, telle qu'elle avait été déterminée et déclarée à l'amiable par le seigneur Pierre de Rodez, entre le noble chevalier Raymond Pierre, ancien seigneur de Ganges, et la communauté de ladite ville, comme il ressort d'un acte public antérieur rédigé et signé par maître Raymond Trocelli, notaire public de Ganges, en date du 9 juin 1270 de l'Incarnation du Seigneur.

## Annexes du chapitre 5

Or, comme la charge de syndic exercée par Pons Figayrol et Bernard Roc arrive à son terme, comme cela est visible dans l'acte de leur nomination, la communauté de Ganges, après avoir délibéré attentivement et solennellement à propos de la présente ordonnance, avec l'accord unanime de tous les membres présents, a élu, ordonné, établi et désigné solennellement, comme c'est l'usage dans ce lieu, pour une durée d'un an à venir, à compter de maintenant et sans interruption, Guillaume Laurie et Jean Ricard (de ladite ville de Ganges, bien que ce dernier soit absent, il est considéré comme présent), en tant que syndics, administrateurs, ordonnateurs, conseillers et recteurs de toute la communauté des habitants de ladite ville.

Ils auront pour mission d'ordonner, administrer, réclamer, percevoir, lever et recevoir les biens, droits et possessions de ladite communauté, de gérer ses affaires, d'agir et de parler en son nom, de la représenter et de la défendre dans toutes causes, présentes et à venir, litiges et différends, intentés ou à venir, tant par la communauté que contre elle, et ce face à toutes personnes, dans toute juridiction, que ce soit pour attaquer ou défendre.

Ils pourront demander la restitution intégrale pour le compte de ladite ville, si besoin est, entamer ou répondre à des procès, prêter serment, produire témoins et preuves, demander et recevoir des jugements interlocutoires ou définitifs, faire appel desdites décisions ou d'autres griefs, suivre ces appels, transiger, composer, compromettre, et accomplir tout ce que la charge de syndic requiert, tant que cela est fait pour l'utilité de ladite ville, ou si une nécessité se présente pour elle, toutes choses que la communauté elle-même pourrait dire ou faire, même si un mandat spécial était requis.

La charge et les fonctions desdits Guillaume Laurie et Jean Ricard dureront pour toute la durée prévue, avec pouvoir de gérer et de protéger les biens et droits de la communauté pendant toute cette période.

Tous ces faits ont été dits et accomplis à Agantic, sur la place publique dudit lieu, en présence des témoins convoqués et requis à cet effet [liste des témoins], qui étaient présents avec moi, Bernard Étienne, notaire public de l'évêque de Maguelone, dont le siège est actuellement vacant, lequel a reçu la note des faits ci-dessus. Et moi, ledit Bernard Étienne, j'ai rédigé le présent acte sous cette forme publique et l'ai signé de mon seing habituel en témoignage des faits susdits. »

## Annexes du chapitre 6

### Annexe. 6.1.1. Plainte des syndics au viguier contre les tarifs exercés par la fermière du four 10 novembre 1348, ACG, DD9

*Anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo et die decima mensis novembris domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante et nobili ac potenti viro domino Guilhelmo de Cimeo vicario agantici pro dicto Raymundo Petri de voluntate nobilis et potentis viri domini Giberti de Petreforti domini de Petrasorti et (...) tutoris dicti Raymundi Petri. Jacobus Aurioli et Petrus (...) syndici nomine dicentes de mandato dicti domini Raymundi Petri (...) servientes Agantici Mariam Marsalam forniam nunc Agantici dictam litteras pro dictis sindicis alias egregio rectori regio Montispessulanii ostendere cum quidem (...) de dictam creatione (...) fecit dicto domino regi et michi notario infrascripto (...) juramentum et in (...) comparuit dicta Maria Marsala dicens se esse (...) ad horam et locum presentes coram dicto domino regente per Bernardum Carrerie servientem Agantici et dicti sindici syndicatu nomine tradiderunt michi notario infrascripto ac per me legi petierunt in presentia dicti domini regensis et dictae Marie Marsale quasdam patentes litteras a tergo cere rubee sigillatas a nobili et potenti viro dicto domino Hugone de Cassano milite rectore regio Montispessulanii ut in eis legebatur. obtentarum quarum tenor dinoscitur esse talis*

*Hugo de Cassano miles rector regius Montispesulanii vicario agantici aut eius locumtenenti cum ex conventione dudum facta inter dominum Raymundum Petri dominum tunc dicti loci Agantici et Bernardum Caze tunc dicti loci sindici nomine eiusdem loci seu franchises eiusdem loci eidem sindico per dictum dominum de Agantico confessa homines et singulares dicti loci possint facere coquere panem suum in furno seu furnis dicti loci et rectores seu gubernatores dictorum furnorum habeant pro coctione videlicet sestarium paste farine vel panis et de domo illius seu illorum cuius panis vel pasta seu farina sunt ad furnum portare et ab inde ad eorum domos reddere seu reportare pro precio cuiuslibet sestarii portati et de cocti et reportati duos denarios et obolum Malgonensis prout constat publico instrumento recepto per magistrum Petrum de Baucellis notarium Agantici sub anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto et nono mense decembris et signo signato nobis exhibito et hostenso vidimus contineri. Nunc vero Maria Marsala fornaria seu rextrix dicti furni predicta adimplere recusat indebita et injuste prout nobis fuit supplicatum pro parte sindicorum nunc dicti loci ut eis de opportuno remedio provideremus Igitur vobis precipimus et mandamus quatenus dictam forniam pro dictis duobus denariis et obolo usualis monete contentari faciatis juxta dictum instrumentum (...) et alia contenta in dicto instrumento exequendo et complendo prout in eodem videtur convenire. Si vero dicta Maria adversus predicta se opponat diem certam ad presentiam nostram faciendam assignet ad comparendum coram nobis de qua nos legitime certificet littere sigillatae Montispesulanii die decima septima octobris anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo per Petrum Egidii*

*lectis sic in romana langa in vulgari lectis dicti sindici petierunt et dictum dominum regentem requisiverunt quod eidem Marie Marsale precipiat seu indictat ne sit ausa accipere seu levare pro coctione et portatione cuiuslibet sestarii farine paste seu panis nisi tantum duos denarios cum obolo juxta dictarum litterarum continentiam et tenorem et dictus dominus regens receptis dictis litteris cum reverentia qua decet obtulit se fore paratum obedire mandatis dicti domini rectoris et nichilominus precepit absque preiudicio domini Agantici et successorum suorum dicte Marie Marsale fornarie predicte quod de cetero de coquendo panem et farinam premium in dicto instrumento designatum juxta dictarum litterarum tenorem et dicta maria dictis litteris nec precepto dicti domini regensis non concensit (...) se jure suo providere posset ymo protestata sunt de appellando infra tempus jure si sibi expediens videbitur de quibus omnibus et singulis dicti sindici petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.*

*Actum Agantici in curia dicti loci testibus presentibus Bernardo Carrerie, Petro (...) et me Bertrando Raymundi publico notario nobilis et potentis viri Raymundi domini Agantici terre juridictionis et baronie eiusdem (...) hec omnia in notam recepi et inde in hanc formam publicam redegi signo meo consueto signavit.*

**Traduction :** En l'an du Seigneur mille trois cent quarante-huit, le dixième jour du mois de novembre, sous le règne du seigneur Philippe, par la grâce de Dieu roi des Francs, et du noble et puissant homme, seigneur Guilhem de Cimeo, viguier de Ganges, pour ledit Raymond Pierre, de la volonté du noble et puissant homme, seigneur Gibert de Pierrefort, seigneur de Pierrefort, et (...) tuteur dudit Raymond Pierre. Jacques Auriol et Pierre (...), syndics, disant en leur nom, par le mandat dudit seigneur Raymond Pierre (...), serviteurs de Ganges, ont présenté Marie Marsala, désormais fournière, les lettres pour lesdits syndics à montrer à l'excellent recteur royal de Montpellier, lesquelles effectivement (...) concernant ladite création (...) elle fit serment audit seigneur et à moi, notaire soussigné (...) et ladite Marie Marsala comparut, disant être (...) en ce lieu, présents devant ledit seigneur régent, par Bernard Carrrière, serviteur de Ganges, et lesdits syndics, en leur nom de syndic, me remirent, à moi notaire soussigné, et demandèrent que je lise en leur présence et en celle du seigneur régent et de ladite Marie Marsala certaines lettres patentes, au revers scellées de cire rouge, du noble et puissant homme, ledit seigneur Hugues de Cassano, chevalier, recteur royal de Montpellier, comme il était lu dans celles-ci, obtenues, dont le contenu est connu pour être tel :

Hugues de Cassano, chevalier, recteur royal de Montpellier, au viguier de Ganges ou à son lieutenant. Comme, par une convention faite jadis entre le seigneur Raymond Pierre, alors seigneur dudit lieu de Ganges, et Bernard Caze, alors syndic dudit lieu, au nom dudit lieu ou de la franchise dudit lieu, reconnue audit syndic par ledit seigneur de Ganges, les hommes et particuliers dudit lieu peuvent faire cuire leur pain au four ou aux fours dudit lieu, et que les recteurs ou gouverneurs desdits fours ont, pour la cuisson, à savoir pour un setier de pâte de farine ou de pain, et pour transporter depuis la maison de celui ou de ceux dont sont le pain ou la pâte ou la farine jusqu'au four, et de là les rapporter à leurs maisons, pour le prix de chaque setier transporté, cuit et rapporté, deux deniers et un obole de melgorienne, comme il ressort d'un acte public reçu par maître Pierre de Baucels, notaire de Ganges, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-quatre, le neuvième jour du mois de décembre, signé de son signe, présenté et

## Annexes du chapitre 6

montré à nous, nous avons vu y être contenu. À présent, Marie Marsala, fournière ou régente dudit four mentionnée ci-dessus, refuse d'accomplir (cela) de manière indue et injuste, comme il nous a été supplié de la part des syndics actuels dudit lieu, afin que nous leur pourvoyions un remède opportun. C'est pourquoi nous vous enjoignons et ordonnons que vous fassiez en sorte que ladite fournière se contente desdits deux deniers et de l'obole de monnaie usuelle, selon ledit acte (...) et les autres contenus dans ledit acte à exécuter et accomplir comme il semble y avoir été convenu. Si vraiment ladite Marie s'oppose à ce qui précède, qu'elle assigne un jour fixé pour se présenter devant nous, de quoi vous nous certifierez légitimement. Lettres scellées à Montpellier le dix-septième jour d'octobre, en l'an du Seigneur mille trois cent quarante-huit, par Pierre Gilles.

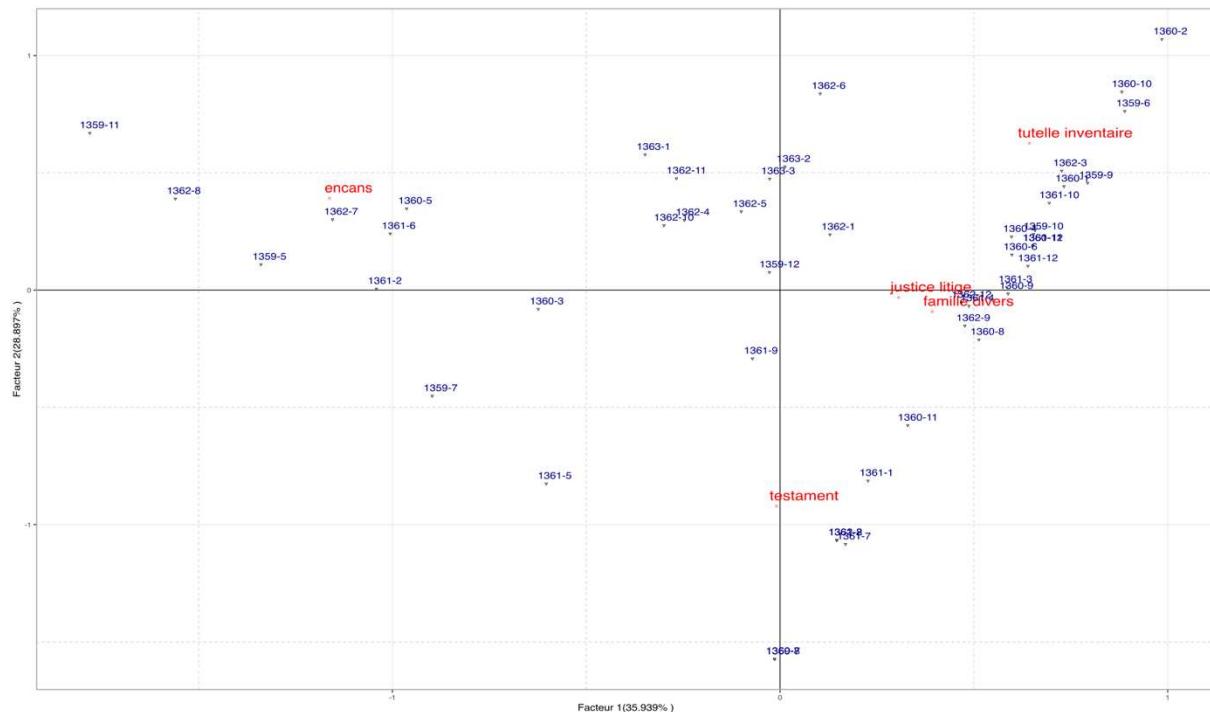
Une fois lues ainsi en langue romane et en vulgaire, lesdits syndics demandèrent et requirent audit seigneur régent qu'il ordonne ou enjoigne à ladite Marie Marsala de ne pas oser percevoir ou lever pour la cuisson et le transport de chaque setier de farine, pâte ou pain, plus que deux deniers avec un obole, selon la teneur et le contenu desdites lettres. Et ledit seigneur régent, lesdites lettres ayant été reçues avec la révérence qui convient, s'est déclaré prêt à obéir aux mandats dudit seigneur recteur, et néanmoins a ordonné, sans préjudice du seigneur de Ganges ni de ses successeurs, à ladite Marie Marsala, boulangère susdite, que dorénavant, pour la cuisson du pain et de la farine, elle exige le prix désigné dans ledit acte, selon la teneur desdites lettres. Et ladite Marie n'a pas consenti auxdites lettres ni au précepte dudit seigneur régent (...) disant qu'elle peut pourvoir à son droit, et même elle a protesté de faire appel dans le délai légal si elle jugeait cela utile. De tout cela, et de chaque point, lesdits syndics demandèrent et requirent qu'il leur soit fait acte public par moi, notaire soussigné.

Fait à Ganges, en la cour dudit lieu, en présence des témoins : Bernard Carrière, Pierre (...), et moi, Bertrand Raimond, notaire public du noble et puissant homme Raimond, seigneur de Ganges, terre, juridiction et baronnie du même. J'ai reçu tout cela en note et l'ai mis en forme publique, que j'ai signée de mon seing accoutumé.

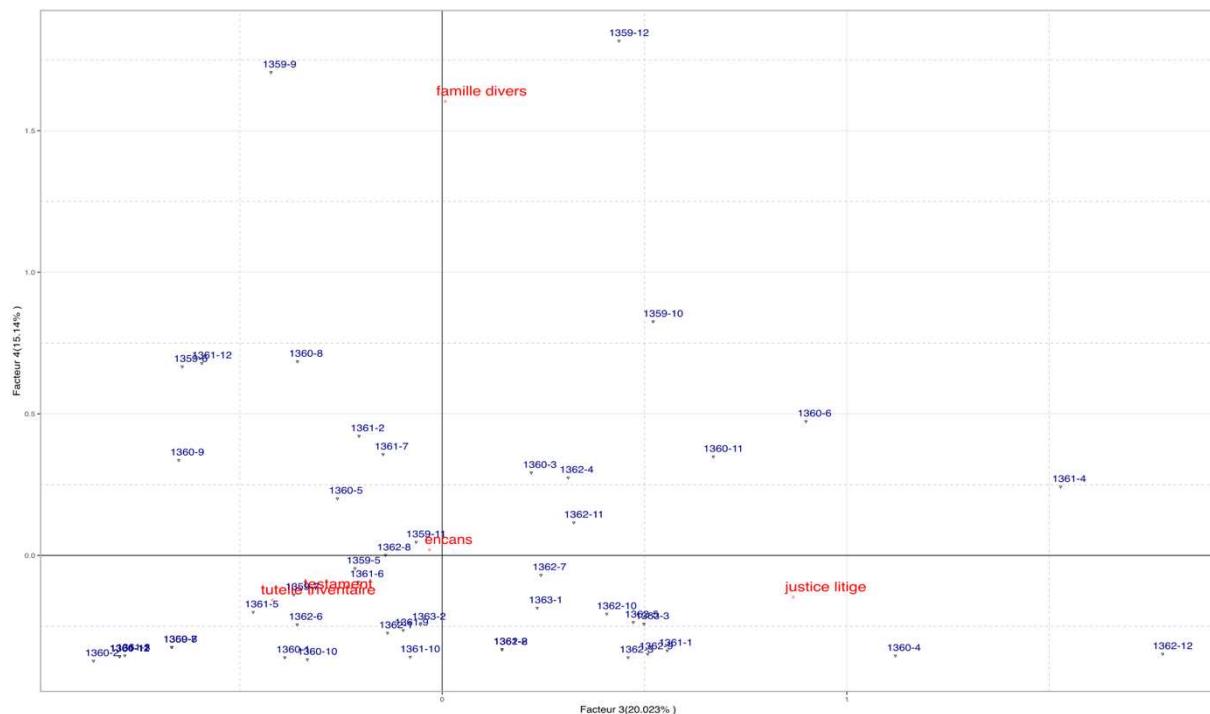
Annexes du chapitre 7

Annexes du chapitre 7

#### Annexe 7.1. Analyse factorielle des types d'actes enregistrés en 1359-1362 (facteurs 1-2)<sup>9</sup>



## Analyse factorielle des types d'actes enregistrés en 1359-1362 (facteurs 3-4)



<sup>9</sup> Cette AFC correspond à un tableau à double entrée résumant la distribution chronologique mensuelle des différents types d'actes notariés (types d'acte – chronologie).

## Annexes du chapitre 8

### Annexes du chapitre 8

#### Section 2. Arrester

##### Annexe 8.2.1 Exemple de reconnaissance incluse dans l'acte

6 avril 1359 - AD34, 2E/36/17, f°17rv°.

Anno quo supra et die vi mensis aprilis domino jobani etc sit notum omnibus tam presentibus quam futuris quod Johanna filia condam Petri Tobreyre de Agantico uxorque Petri Portalis habitatoris dicti loci asserens se mariorem esse xiii annis de voluntate concilio et auctoritate dicti Pietri mariti sui ibidem presentis volentis et consentientis quod dictus Pietrus asseruit vero fore per se et suos heredes et successores quoscumque in posterum obventurum bona fide et sine dolo cum hoc instrumento publico nunc et in perpetuum firmiter valituro gratis et ex sua certa scientia vendidit tradidit et concessit jure proprio et imperpetuum ac titulo vere pure perfecte perpetue et irrevocabilis venditoris ymo perpetuo valituro transtulit Raymundo Rogeti dicti loci presenti suprascripto et re solemniter pro se et suis successoribus et heredibus iuniversis ad omnes dicti Raymundi et suorum successorum et heredum voluntatem et utilitatem in vita et in morte semper plene et perpetuo faciendo dando vendendo permutando impignorando aut quocumque alio modo ipse Raymundus et sui voluerint alienando excepto cum locis et personis a jure prohibitis videlicet quoddam hospicium suum cum curte scitum in villa Agantico extra portale de Cruce confrontans ex una parte cum hospicio dicte Raymundi ex alia parte cum itinere publico quo itur de Agantico versus Sumena et a duabus partibus cum hospicio Bernardi Rocha cum omnibus suis accessibus et egressibus introbitibus et exhibitus rectis scilicet fixis et clavellatis et aliis suis juris et pertinentiis universis salvo tuum semper et retento in et super dicto hospicio super confrontato et designato nobili et potenti viro Raymundo Pietro domino Agantici sua etc et usatico consueto et omni et quolibet aliorum jure suo hanc antedictam venditionem hospicii predicti super confrontato et designato facit dicta Johanna eidem Raymundo ut supra et re pro precio vixi sex librarum et viii solidorum valentium undecim florinos auri boni ponderis et legales quod pretium asseruit justum fore et dictas xxvi libras et viii solidos turonensis confessa fuit se a dicto Raymundo habuisse et realiter in presentia mei notarii et testimonium infrascriptorum recepisse quibus exceptioni dictae pecunie non habite et non recepte ex certa scientia et pacto renuntiavit verum si hospitium predictum supra confrontatum et designatum plus valet nunc aut valere contigat in futuris pretio supradicto totam illam maiorem valentiam quocumque et quantacumque fuerit licet excederet dimidiad justi pretii vel ultra dedit ipsa Johanna eidem Raymundo donatio pura et simplici que dicitur inter vivos promittens et conveniens hospitium (...) super confrontatum et designatum dicto Raymundo et suis successoribus facere habere tenere et semper (...) ac pacifice possidere. Constituens se dicta vendens ipsum ementorem nomine et precario possidere hospitium predictum donec eiusdem hospiti posessionem apprehendat corporaliter vel quacumque apprehensionem dicto emtori per se vel per aliam personam interpositam licentiam omni modo dedit ac etiam contulit nec non et omnia omnino juro omnesque actiones petitiones quas seu habere potuit et debuit dedit ipsa vendens eidem emtori cessit ac etiam remisit (...) et suos transtulit ac etiam transportavit pleno juro nullo jure nulla actione proprietate vel possessione petenda seu demanda penes ipsam vendentem aut suos quatenus remanent de quibus juribus et actionibus se pro et sus devestivit ipsum Raymendum emtorem et stipulante investivit pleno jure de eisdem et vero dum hoc instrumentum possessionis et procurator legitimus in de factus et constitutus ut in rem suam propriam prout melius et utilius dicti vicarii stabit intelligi seu interpretari (...) pro suo commodo utilitate et de ementione totali et particulari et amparatione super predictis quomodolibet contingentibus cum restitutione plena omnium expensarum atque (...) tenere voluit et promisit dicta vendens eidem emtori super quibus dampnis intererit et expensis promisit vendens ipsa credere dicto emtori et suis solo simplici (...) sacramento testibus et omni alio genere probationis pro quibus omnibus et singulis sic accipiendo et complendi et immutabiliter observandis obligavit se dicta vendens et omnia bona sua res et jura presentia et futura promittens se nichil fecisse vel dixisse nec facturam in futurum quominus presens venditio et omnia et singula habeant et obtineant robur firmitatem sic predicta omnia et singula tenere servare attendere et complere et contra (...) vel venire nec in contrario se (...) jure vel de facto tacite vel expresse aut alio quomodolibet eiusdem Raymundo ut suprascripto et re convenit et promisit dictam ~~Eidem emtori ut suprascripti~~ stipulata et sub expressa ypoteca et obligatione omnium bonorum suorum rerum et jurium presentium et futurorum et juravit tactics per ipsum gratis et corporaliter quatuor Dei Evangelis sacrosanctis sub cuius juramenti predicti virtute renuntiavit ex certa scientia omni exceptioni dolii et fraudi actioni instrumento et conditioni in debiti sum causa vel ex injusticia et juri dicenti quod venditio in qua intervenerit fraus seu deceptio ultra dimidiad justi pretii rescindatur aut quod est de justo pretio supleatur et omni alii juri usu et consuetudini quo vel quibus contra predictam vel predictorum aliqua venire vel facere posset aut se juri alicui defendere acta et recitate fuerunt hec Agantico in domo dicte Johanne testes horum fuerunt Petrus Ayrandi Guilhelmus Campels de Agantico, Guillemus del Nogayrol parochie Sancti Romani de Coderis et ego Bertrandus Raymundi.

Super sequenter anno quo supra et die xix junni dicto domino Jobano noverint universi quod nobilis et potens vir Raymundus Petrus dominus Agantico certificatus et informatus ad plenum de renditione predicta, facta per dictam Johannam pretio dictarum xxvi librarum et viii solidorum turonensis dicto Raymundo prout in instrumento predicto latius continentur igitur dictus Raymundus presens et re pro se et suis successoribus laudavit ratificavit confirmavit et etiam omologavit salvo cum semper et retento in et super dicto hospicio sua etc et pro censu seu usatico duorum denariorum malgonensium quolibet anno solvendi in festo Beati Andre ad domum suam Agantico et omni et quolibet alio jure suo et inde confessus fuit se a dicto Raymundo habuisse pro laudimio seu confirmatione huius quadraginta tres solidos et vii denarios turonensis in quibus etc banc ante laudatam Idem Raymundus in se gratis recipiens et acceptans confessus tenere et tenere debere hospitium supra confrontatum et designatum a dicto domino Agantico ad acapitum sive emphiteosim sub modis et formis predictis promitens censem predictum solvere quolibet anno die et loco sub obligatione dicti hospiti promitens etiam dicto domino Agantico fidelitatem et omnia que sub juramento fidelitatis intelliguntur eidem domino Agantico et suis semper servare et ita predicta omnia et singula tenere servare attendere et complere promisit sub obligatione predicta

## Annexes du chapitre 8

*et juravit ad sancta iiii(or) Dei Evangelia per ipsum gratis et corporaliter tacta. Acta fuerunt hec in apparapbo citra Agantico in domo domini testes horum fuerunt Johannes Borgeti de Agantico, Rigaldus de Castilboni Astorgius Verin et ego Bertrandus Raymundi. Grossatus est.*

**Traduction :** L'an susdit et le sixième jour du mois d'avril, sous le règne de Jean, etc., qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que Jeanne, fille de feu Pierre Tobreyre de Ganges, et femme de Pierre Portail, habitant dudit lieu, affirmant être âgée de plus de treize ans, de la volonté, du conseil et avec l'autorité dudit Pierre, son mari, présent ici, voulant et consentant, et ce que ledit Pierre a déclaré être vrai, [à savoir] que par lui-même et par ses héritiers et successeurs quels qu'ils soient, à l'avenir, il adviendra de bonne foi et sans fraude, avec ce présent instrument public, désormais et à perpétuité, fermement valable, librement et de sa propre volonté certaine, a vendu, livré, et concédé, de son propre droit et à perpétuité, et sous le titre véritable, pur, parfait, perpétuel et irrévocable de vente, et perpétuellement valable, elle a transféré à Raymond Roget, du dit lieu, présent, susdit, et réellement, solennellement, pour lui et ses successeurs et héritiers universels, à toutes les volontés et utilités dudit Raymond et de ses successeurs et héritiers, tant pour la vie que pour la mort, pour en disposer pleinement et perpétuellement, donnant, vendant, échangeant, engageant, ou de toute autre manière que ce soit, alienant, selon ce qu'il lui plaira, excepté dans les cas et aux personnes prohibés par la loi,

à savoir : une certaine maison avec cour, située dans la ville de Ganges, hors de la porte de la Croix, confrontée d'un côté avec la maison dudit Raymond, d'un autre côté avec le chemin public par lequel on va de Ganges vers Sumène, et des deux autres côtés avec la maison de Bernard Roc, avec tous ses accès et sorties, entrées et issues, et tous autres droits et dépendances universels, sauf et réservé cependant, sur ladite maison, les droits du noble et puissant seigneur Raymond Pierre, seigneur de Ganges, selon ses droits accoutumés et tout autre droit. Cette vente susdite de ladite maison, ainsi confrontée et désignée, la dite Jeanne la fait audit Raymond pour le prix de vingt-six livres et huit sous tournois, valant onze florins d'or de bon poids et légaux,

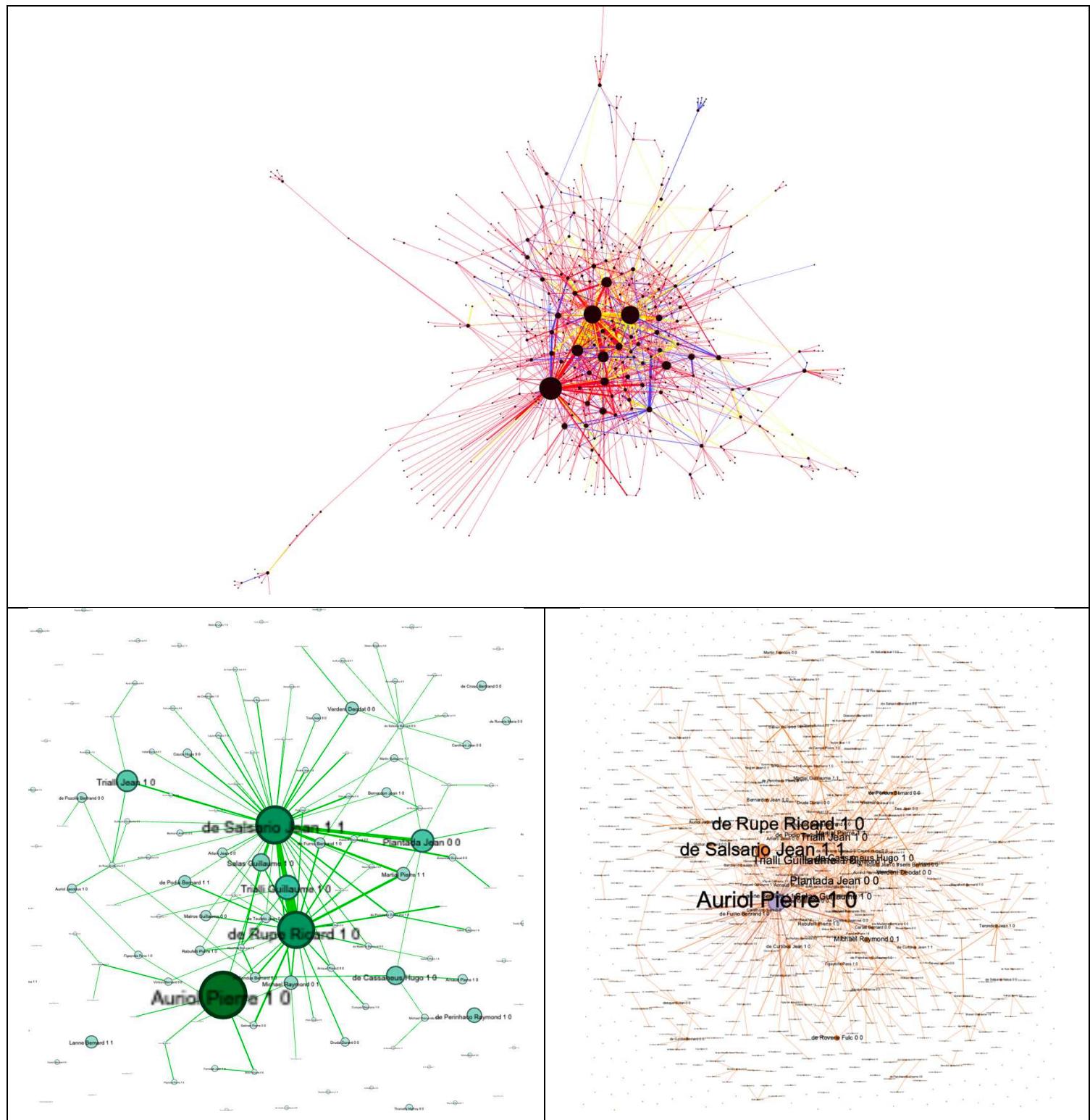
lequel prix elle a déclaré être juste, et elle a reconnu avoir reçu les dites vingt-six livres et huit sous tournois dudit Raymond, et réellement les avoir reçus en ma présence, notaire, et des témoins soussignés, renonçant à toute exception de n'avoir pas eu ou reçu ladite somme, et ce de son plein gré et par convention expresse. Et si jamais il arrive que ladite maison, ainsi confrontée et désignée, vaille davantage maintenant ou à l'avenir que ledit prix susmentionné, tout cet excédent de valeur, quelque grand qu'il soit, même au-delà de la moitié du juste prix ou davantage, Jeanne l'a purement et simplement donné audit Raymond, par donation entre vifs. Elle promet et s'engage à ce que la maison, ainsi confrontée et désignée, soit tenue, possédée paisiblement, par Raymond et ses successeurs, à jamais. Elle se constitue, elle-même, en la qualité de vendeuse, pour que l'acheteur tienne ladite maison en son nom et en précaire, jusqu'à ce qu'il en ait la possession corporelle, ou quelque autre mode d'apprehension, directement ou par personne interposée, et lui donne toute licence et transfert de droit. Elle cède et transfère à l'acheteur tous ses droits, actions, prétentions, qu'elle a ou pourrait avoir sur ladite maison, et en tous points. Elle renonce à tout droit, action ou revendication future sur cette propriété, et reconnaît se déposséder de tous ses droits au profit dudit Raymond, qu'elle investit de plein droit et en toute propriété, conformément à la loi. Et à ce sujet, elle le constitue légitimement possesseur et procureur, en tant que sienne propre, et ce de la manière qui pourra être la plus valable et utile. Pour toutes ces choses, avec promesse de totale indemnité pour l'acheteur, elle s'oblige elle-même, ses biens présents et futurs, à l'accomplissement de toutes ces garanties, et promet qu'elle n'a rien fait ni ne fera rien qui puisse nuire à la validité de cette vente. Au même acheteur, ainsi stipulé, sous hypothèque expresse et obligation de tous ses biens, présents et futurs, elle jure, ayant touché de ses mains les quatre saints Évangiles, et de son propre gré, par la vertu de ce serment, elle renonce à toute exception de dol ou fraude, toute action, tout écrit ou condition d'injustice ou de cause illicite, et au droit disant que toute vente frauduleuse ou à moins de la moitié du juste prix peut être rescindée, ou que le juste prix doit être complété. Elle renonce à tout autre droit, usage ou coutume qu'elle pourrait invoquer pour contester ou nuire à cette vente.

Ces actes ont été faits à Ganges, dans la maison de ladite Jeanne. Les témoins furent : Pierre Ayrandi, Guillaume Campels de Ganges, Guillaume de Nogayrol, curé de Saint-Roman de Codières, et moi, Bertrand Raymond.

Ensuite, l'an susdit et le 19 juin, sous le même règne de Jean, qu'il soit connu de tous : le noble et puissant homme Raymond Pierre, seigneur de Ganges, pleinement informé et instruit de la vente faite par ladite Jeanne à Raymond Roget pour le prix susdit, tel que contenu en détail dans le précédent acte, a donc ratifié, confirmé et homologué ladite vente, se réservant néanmoins pour lui et ses successeurs, sur et au-dessus de ladite maison, son cens ou usage de deux deniers melgoriennes, à payer chaque année à la fête de saint André, dans sa maison de Ganges, et tout autre droit. Et il reconnaît avoir reçu dudit Raymond Roget pour le leude ou confirmation, quarante-trois sous et sept deniers tournois. Le même Raymond (Roget), ayant accepté, confessé tenir ladite maison confrontée et désignée du seigneur de Ganges à acapte ou en emphytéose, sous les formes susdites, promettant de payer chaque année le cens convenu, sous obligation de ladite maison, et promettant fidélité au seigneur de Ganges selon ce qui s'entend par le serment de fidélité, et d'observer toutes choses. Il jura aussi sur les quatre saints Évangiles, les touchant de ses propres mains. Actes faits en la maison dudit seigneur. Témoins : Jean Borget de Ganges, Rigaud de Castilhon, Astorge Verin, et moi, Bertrand Raymund, notaire. Grossoyé.

Dossier : Réseau foncier Laroque

Annexe 8.2.2. Projection du graphe Foncier-Laroque<sup>10</sup>



<sup>10</sup> Le premier graphe synthétise les trois types de liens, le deuxième se concentre sur la relation de redevance, le troisième sur les confronts. Le graphe filtrant les toponymes n'est pas représenté ici car son résultat est nul : la localisation des terres n'est pas un facteur d'organisation du réseau (ce qui est un résultat tout de même !).

### Annexe 8.2.3. Les indices de centralité du graphe Foncier-Laroque

<b>LABEL</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Degré</b>	<b>Betweeness</b>	<b>Transaction</b>	<b>Redevant</b>	<b>Confront</b>
Pierre Auriol 1 0	Marchand, tuteur des orphelins Mayafred	94	426	22%	5%	72%
Jean de Salsario 1 1	Coseigneur majeur	75	562	19%	61%	20%
Ricard de Laroque 1 0	Coseigneur majeur	73	263	15%	36%	49%
Guillaume Trial 1 0	Bayle coseigneurs	47	136	26%	9%	66%
Jean Plantade 0 0	Gros tenancier	44	168	20%	9%	70%
Jean Trial 1 0	Gros tenancier	41	91	7%	10%	83%
Hugues de Cazeneuve 1 0	Agent seigneurial	35	120	20%	11%	69%
Guillaume Salas 1 0	Gros tenancier	33	68	15%	9%	76%
Raymond de Perinhac 1 0	Gros tenancier	27	32	7%	0%	93%
Raymond Michel 0 1	Gros tenancier	25	66	36%	16%	48%
Pierre Martial 1 1	Notaire	24	72	13%	13%	75%
Dieudonné Verider 0 0	Agent seigneurial	23	75	30%	13%	57%
Bernard Laurie 1 1	Marchand	22	64	18%	0%	82%
Bernard de Podio 1 1	Gros tenancier	22	43	18%	14%	68%
Foulque de Rouvière 0 0	Petit seigneur foncier	21	53	71%	14%	14%
Bernard Yseris 0 0	Meunier	18	78	28%	11%	61%
Guillaume Malros 0 0	Marchand	18	26	17%	11%	72%
Bertrand Dufour 1 0	Gros tenancier	18	71	11%	17%	72%
Bertrand de Pozol 0 0	Gros tenancier	17	23	12%	12%	76%
Bernard Dupont 0 0	Gros tenancier	17	37	24%	24%	53%
Pierre Rebufel 1 0	Gros tenancier	16	23	25%	19%	56%
Guillaume Martial 1 1	Notaire	16	14	13%	0%	88%
Jean de Teulet 0 0	Gros tenancier	16	28	19%	13%	69%
Jean de Curtès 1 0	Gros tenancier	16	28	13%	0%	88%
Bertrand de Croso 0 0	Gros tenancier	16	35	25%	0%	75%
Jean Bernardon 1 0	Notaire	16	33	56%	13%	31%
Pierre Arnaud 1 0	Gros tenancier	16	22	50%	6%	44%
Jean Arlier 0 0	Gros tenancier	16	55	25%	13%	63%
Jacques Auriol 1 0	Drapier	15	109	27%	13%	60%

*Dossier Foulque de Rouvière*

**Annexe 8.2.4. Exemple de reconnaissance envers Foulque de Rouvière**

**AD34, AD34, 2E/36/17, f°5v°-11r°.**

*Anno et die quibus supra domino Jobano etc ego Garcendi uxor Raymundi Michaelis castri Rupis Aynerie jurata prius de veritate dicenda ad sanctam iiii(or) Dei Evangelia et recognosco infrascripta facienda confiteor et in veritate recognosco tibi Foulqueoni de Roveria domicello filio Berengarii de Roveria condam parochie beate Marie de Roveria presenti suprascripto et se pro te et tuis successoribus me tenere et tenere debere ac velle tenere a te dicto Foulqueone et meos predecessoribus tenuerunt a tuis predecessoribus ad acapitum sive in emphiteosim et sub tuo dominio etc et censu reddendo unum denarium turonensem tibi et tuis quolibet anno solvendum in festo Beati Michalis videlicet quandam ortum scitum in territorio dels Aremois confrontatum ex una parte cum terris Petri Arnaudi pro uxore et ex alia parte cum terris Johanne de Cumba et cum terris magistri Mathey Thomatii condam et cum terris Bernardi salete pro uxore promitens tibi dictum usaticum quolibet anno solvere sub juramento predicto et obligatione dicte pecie terre promitens etiam tibi quod si plus a te teneo ea tibi recognoscere et ego dictus Foulqueo predictam recognitionem recipio salvo in omnibus jure meo. Acta fuerunt hoc omnia apud dictum castrum testis horum fuerunt Guillelmus Salas, Johannes Canilboni, Johanno de Curtibus dicti castri et ego Bertrandus Raymundi. Factum est.*

**Traduction :** L'an et le jour susdits, sous le règne de Jean, etc., Moi, Garcend, épouse de Raymond Michael, du château de Roque-Aynier, ayant prêté auparavant serment de dire la vérité sur les saints quatre Évangiles de Dieu, et je reconnais les choses ci-dessous à faire, je confesse et en vérité je reconnais à toi, Foulque de Rouvières, damoiseau, fils de feu Bérenger de Rouvières, de la paroisse de Sainte-Marie-de-Rouvières, présent ici et susnommé, et en ta personne, pour toi et tes successeurs, que je tiens, dois tenir et veux tenir de toi, dit Foulque, et que mes prédecesseurs tenaient des tiens en acapte ou emphytéose, sous ta seigneurie et cens, en payant chaque année un denier tournois, à te rendre, à toi et aux tiens, à la fête de la Saint Michel. À savoir un jardin, situé dans le territoire appelé des Arémiers, confronté d'un côté avec les terres de Pierre Arnaud pour sa femme, d'un autre côté avec les terres de Jeanne de Cumba, avec les terres de feu maître Mathieu Thomas, et avec les terres de Bernard Salete pour sa femme. Promettant à toi de payer ledit cens ou usage chaque année, sous le serment ci-dessus prêté et sous obligation de ladite pièce de terre. Promettant aussi que, si je tiens davantage de toi, de te le reconnaître. Et moi, ledit Foulque, ladite reconnaissance ainsi faite, je la reçois, me réservant en tout mon droit. Ces choses ont été faites au dit château. Témoins de ces faits ont été : Guillaume Salas, Jean Canilhon, Jean de Courtès, dudit château, et moi, Bertrand Raymond.

**Annexe 8.2.5. Les reconnaissances envers Foulque de Rouvières**

Tenancier.e.s	Terre	Lieudit	Redevance
Alasatia fille de Jean Trial femme de Pons Figayrol de Ganges	terre	Plan de Rupe	cinquième blé légume olive et quart raison converti en huitième
Jean Canilhon de Laroque	terre	(?)	1,5 cartal d'avoine
	terre	Las Solieg	5 cartal d'avoine
Guillaume (?)	terre	Ayra Vallis	1 cartal avoine
Garcend uxor Raymond Michel de Laroque	jardin	Les Aremiers	1 denier
Jean Trial de Laroque	terre	Camp Robiol	1 cartal d'avoine
	terre	Roveria dels campels	1 cartal d'avoine
Jean de Teulet de Laroque père de Guillaume fils héritier de feu Janzimidi d'Ayrolis sa femme	terre	Plan du Vinhier	1 setier de froment
Pierre de Prunaret de Laroque	terre	Las Solieras	1 denier
Jean de Cumba femme Raymond Auzand de Laroque	jardin	Les Aremiers	1 denier
	Maison	Castrum	3 deniers
	terre	Les Aremiers	1 denier
Jean Plantade de Laroque	terre	Cumbis	9 sezena d'avoine

Annexes du chapitre 8

	terre	Podio Redon	1 cartal d'avoine
Guilhelma femme de Bernard Clément de Laroque	terre	Cumbis	7 sezena d'avoine
Pierre Martial de Laroque	terre	Cumbis	1 obole et cinquième blé et quart raison
	terre	Liqua Ferres	cinquième blé légume raison
	terre	Mal Pas	hommage
	terre	Liqua Ferres	
	terre	Albanello	quart raison et cinquième blé
	terre	Vinher	quart raison et cinquième blé
Alasatia femme de Bertrand de Pozol de Laroque	terre	Las Calnis	5 sous 4 deniers 1 setier d'avoine
	terre	Camp Robiols	
	terre	Oriols	
	terre	La Costa	
	terre	La Boissières	
	terre	Bolhidor	
Pierre Rebufel de Laroque	terre	Oriols	6 deniers
Jean de Curtibus de Laroque, père de Jean fils de feu Guilhelma Castelle sa femme	terre	Clos de Vilho	10 sous et 1 cartal froment
	terre	Pueg Redon	1 setier d'avoine
	terre	Pueg Redon	
	terre	Aguilha	
	terre	Buxeris	
	terre	Oriols	
	terre	(?)	
	terre	Merdanso	
	terre	Merdanso	
Guillaume Salas de Laroque en tant que tuteur de Jean Costa	Terre contenant une vigne	Las Calnis	(?)
Pierre Arnaud de Laroque	terre	Las Soliegas	1 setier de froment
	terre	(?)	1 setier d'avoine
Bernard Castel de Laroque	terre	Camberait	2 deniers
	terre		4 deniers
Ermessend femme de feu Jean Sezas et Jean et Pons leurs enfants	Maison	Castrum	1 denier
	terre	Oriols	8 <sup>e</sup> part raisin et blé
	jardin	Taula Meiana	cinquième fruit
Guillaume Costa de Laroque	terre	Las Soliegas	3 deniers
Bernard Vesiani de Laroque	terre	Cabanes	quart raisin et cinquième blé
Dorsa femme de feu Guillaume de Rouvière	terre	Valla	quart raisin et cinquième blé
Marie de Campo femme d'Antonin Bertrand de Laroque	terre	Cumbis	1 cartal d'avoine
Hugues de Cazeneuve damoiseau de Laroque	Peciola terra	oriols	(?)
	terre	Lo Ribal	(?)
Katarina femme de Raymond de l'Olivier de Ganges	terre	Cumba Canal	2 sous

## Annexes du chapitre 8

Marquesia Talmis femme Raymond Privat de Ganges	terre	Mal Pas	1,5 cartal d'avoine et 3 oboles
	terre	Camp Robiol	1 émine d'avoine et 3 deniers
Garcend de Pertot femme de feu Bernard de Pertot de Ganges	terre	Plan de Laroque	quart raison et cinquième blé et 1 denier
	terre	Clos de Vilho	2 deniers
Guillaume Fesquet de Ganges tuteur Étienne Fesquet	terre	Villa	quart raison et cinquième blé
	terre	Camp Robiol	1 cartal d'avoine
Alasatia femme Pons Figayrolis de Ganges	terre	Plan del Vinher	8 <sup>e</sup> raison, légumes et olives

### Annexe 8.2.6 : Dossier documentaire complet de Foulque de Rouvière

Registre	Folio	Date	Type acte	Contenu
2E/36/12	39a	13/3/1350	achat-vente	Cens de 4 denier perçu par feu le damoiseau Bérenger de Rouvière sur une terre aux Euls vendu par Guillaume Trial à Jean Bernardon.
2E/36/16	3b	4/4/1356	cens-leude	Foulque de Rouvière procureur d'Ermessend femme de feu Bérenger de Rouvière son frère tutrice de Foulque de Rouvière damoiseau (son neveu) - reconnaît une terre au territoire de Solieg pour l'orphelin.
2E/36/17	16b	4/4/1359	crédit-dette	Foulque de Rouvière fils de Bérenger de Rouvière (feu) reconnaît les revenus perçus sur les terres de Laroque par Guillaume Trial.
2E/36/17	5b-11a	3/4/1359	reconnaissance	Dossier des reconnaissances (cf dossier).
2E/36/17	87b	21/2/1359	procuration	Ermessend femme de feu Bérenger de Rouvière et mère de Foulque son fils donne procuration à six nommes
2E/36/25	24a	/9/1361	Testament	<i>Potentiel testament de Foulque de Rouvière (document trop abîmé)</i>
2E/36/26	50b	26/8/1362	achat-vente	Reconnaissance de la vente d'une vigne au clos de Vilho par Marguerite femme de feu Pierre de Pertot pour 26 francs or.
2E/36/26	51a	/8/1362	cens-leude	Rémissions de cens (cf dossier).
2E/36/26	85b-87v°	7/12/1362	cens-leude	Rémissions de cens (cf dossier).
2E/36/29	0	9/4/1367	cens-leude	reconnaissance du laud pour la vente d'une vigne aux Cumbas.
2E/36/29	101a	21/4/1366	acapt	Vente avec acapt à Durant Drude de Laroque d'une terre à Lica Ferres, cens d'1,5 cartal d'avoine
2E/36/29	107a-114b	21/4/1366	cens-leude	Rémissions de cens (cf dossier).
2E/36/29	60b	25/1/1366	achat-vente	Reconnaissance de leude pour la vente d'une terre aux Cumbas.
2E/36/30	31b	22/7/1367	achat-vente	Reconnaissance d'une terre vendue au mal pas (cens 1 cartal avoine)
2E/36/33	17b	16/11/1375	cens-leude	Rémissions de cens (cf dossier).
2E/36/33	18b	11/11/1375	achat-vente	Reconnaissance de leude pour la vente d'une maison, d'un jardin et d'une vigne à Laroque
2E/36/33	71b	11/11/1376	achat-vente	Reconnaissance pour une terre acquise par Pierre de Prunaret aux Soliegas.
2E/36/35	41b	13/11/1380	achat-vente	Reconnaissance pour une terre vendue au territoire de Cumba (7 setiers avoine)
2E95/218	86a	21/11/1365	achat-vente	Vente à Jean Vabre de Ganges des revenus qu'il tient sur toute la juridiction de Laroque pour 1 an contre 11 florins d'or.

**Annexe 8.2.7. Exemple de réacensement de Foulque de Rouvière**  
**30 mars 1359 – AD34, 2E/36/17, f°4v°.**

*Anno quo supra et die penultima mensis martii domino Johano dei gracia Francorum rege regnante sit notum omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Foulqueo de Roveria domicellus filius et heres universalis Berengarii de Roveria asserens me maiorem esse XIIIII annorum sciens et ad plenum certificatus quod ego habeo habere et percipere consuetum quintum bladorum leguminum et olivarum et quartum racemorum in et super quadam pecia terre Alasatie filie Johannis Triali uxoris Pontii Figayrolis de Agantico que pecia terre fuit Raymundi de Perinaco situata in plano de rupe confrontata ex una parte cum terris Johannis Vallete condam et Garcendi de Pertoto et ex alia parte cum terris Bernardi Laurie et Petri Balquineri et Bertrandii Cureya. Itinere in medio. Igitur de voluntate et concilio domini Foulqueonis de Roveria patrui mei quod ego dictus Foulqueo assero vere per me et meos heredes et successores dictam quartam et quintam tibi Pontio Figayrolis de Agantico marito et procuratorio dicte Alasatie presentis suprascripte et rei nomine et vice dicte Alasatie a dicta pecia terre removeo ad hoc ut ipsa Alasatia melius dictam peciam terre valeat excolare ita quod a modo non teneatur (...) redere fructus ipsius pecie terre in eadem existentis (?) nec octaviam partem racemorum bladorum leguminum et olivarum promitens tibi dicto Pontio ut supra scriptum et re predicta omnia et singula tenere servare attendere et complere et (...) vel venire per me vel per alium de jure vel de facto tacite vel expresse aut aliter quomodolibet tibi dicto Pontio ut suprascriptum et re convenio et promitto sub expressa ypoteca et obligatione omnium bonorum meorum rerum et jurium presentium et futurorum et juro tactis a me gratis et corporaliter IIII or Dei Evangelis sacrosanctis sub et cum omni jure rerum ad hoc necessariarum pariter et cancela hanc ante reductionem dicti quarti ad ocherium ego dictus pontius a te dicto Foulqueone nomine quo supra gratis recipiens et acceptans promitto tibi dicto Foulqueoni ocherium dictarum rerum in dicta pecia terre exigere(?) videlicet de racemis olivis bladis et leguminibus quolibet anno reddere et racemos apportare apud castrum de rupe ad domum tuam dicti castri et ita tenere servare attendere et complere quo supra nomine tibi dicto Foulqueoni promitto sub obligatione dicte pecie terre et juro in animam dicte Alasatie ad sacra Dei Evangelia per me gratis tacta cum et sub omni jure rerum ad hoc necessarium pariter et cancela de quibus omnibus et singulis dictus Pontius nomine quo supra petit et requisivit si fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum acta et recitata fuerunt hec omnia Agantici in hoperatorio mei notarii infrascripti testis fuerunt Petrus Salinarii, Johannes Basterii de Agantico et ego Bertrandus Raymundi. Grossatus est pro dicto Pontio.*

**Traduction :** L'an susdit et l'avant-dernier jour du mois de mars, sous le règne du seigneur Jean, par la grâce de Dieu roi des Francs, qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que moi, Foulque de Rouvières, damoiseau, fils et héritier universel de feu Bérenger de Rouvières, déclarant que je suis âgé de plus de quatorze ans, sachant et pleinement informé que j'ai droit d'avoir et de percevoir le cinquième coutumier des blés, légumes et olives, et le quart des raisins, sur et à raison d'une certaine pièce de terre appartenant à Alasatie, fille de Jean Trial, épouse de Pons Figayrol de Ganges, laquelle pièce de terre fut à feu Raymond de Perinac, située au Plan de Laroque, confrontée : d'un côté, avec les terres de feu Jean Valette et de Garcend de Pertot, de l'autre, avec les terres de Bernard Laurie, de Pierre Balquier et de Bertrand Cureyas, avec un chemin au milieu. Donc, de la volonté et du conseil de mon oncle, seigneur Foulque de Rouvières, moi, ledit Foulque, déclare véritablement, pour moi, mes héritiers et mes successeurs, que je renonce au dit quart et au dit quint, en ta faveur, Pons Figayrol de Ganges, mari et procureur de ladite Alasatie, présente, susnommée et ici agissante en-fait, en son nom et pour elle, sur ladite pièce de terre, afin que ladite Alasatie puisse mieux cultiver ladite pièce de terre, de telle sorte qu'à partir de maintenant, elle ne soit plus tenue de rendre les fruits provenant de ladite pièce de terre, ni le huitième des raisins, ni le huitième des blés, légumes et olives. Je promets à toi, ledit Pons, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de tenir, observer, exécuter et accomplir toutes et chacune des choses susdites, et de ne rien faire ni venir à l'encontre, ni moi ni autrui, en droit ni en fait, tacitement ni expressément, ni d'aucune manière que ce soit, et je m'engage et promets à toi, ledit Pons, comme susdit, sous hypothèque expresse et obligation de tous mes biens, choses et droits présents et futurs. Et je jure, ayant touché gratuitement et corporellement les quatre saints Évangiles de Dieu, sous et avec tout droit utile pour cela, également avec clause d'annulation de tout acte contraire. Et cette réduction au quart susdit, moi, ledit Pons, de toi, ledit Foulque, au nom précité, je la reçois et accepte librement, et je promets à toi, ledit Foulque, de te payer le huitième des dites choses, sur ladite pièce de terre, à savoir, des raisins, olives, blés et légumes, chaque année, de les rendre, et de porter les raisins au château de la Roque, dans ta maison dudit château, et ainsi, de tenir, observer, exécuter et accomplir, au nom précité, je promets à toi, ledit Foulque, sous l'obligation de ladite pièce de terre. Et je jure, sur l'âme de ladite Alasatie, sur les saints Évangiles de Dieu, que j'ai touchés de mes mains gratuitement, avec et sous tout droit utile pour cela, également avec clause d'annulation. Sur toutes ces choses, ledit Pons, en ce nom précité, a demandé et requis qu'il lui soit fait un instrument public par moi, notaire soussigné. Toutes ces choses ont été faites et énoncées à Ganges, dans l'étude de moi, notaire soussigné. Témoin : Pierre Salinaire, Jean Bastier de Ganges et moi, Bertrand Raymond.

*Dossier Mayafred*

**Annexe 8.2.8. Exemple de reconnaissance envers les orphelins Mayafred**

7 juin 1353 - AD34, 2E/95/217, f°41r° à 52r°.

*Eorumdem pro Laura uxor Johanno Arlerii. Eodem die Laura uxor Johannis Arlerii castri Rupis Aynerie de voluntate dicti Johannis Arlerii ibidem presentis jurata prius de veritate dicenda et de ista presenti recognitione facienda vere et fideliter bona fide et sine dolo omniq[ue] fraude remota penitus et exclusa per se et suos in posterum successores dixit confessus fuit et in veritate recognovit Petro Aurioli de Agantico tutori Francise Agnete et Martiale pupillorum filiorum condam Bernardi Mayafredi de agantico presenti et tutorio nomine dictorum pupillorum suprascriptorum et recipienti se a dictos pupillos tenere et velle et debere tenere in emphiteosim et sub suo et suorum directo domino concilio (...) et sub censu trium cartallorum avene censualium singulis annis in festo beati Michaeli solvendorum in castro de Rupe videlicet quandam peciam terre scitam in territorio de las Soliegas que confrontatur cum terris magistri Mathei de Gabrinhaco et Johannis de Fonte et Ermessendis Revelle et cum vallato de Merdanso quem censem seu canonem dicto Pietro nomine dictorum pupillorum et dictis pupillis quolibet anno [solvere promisi] in festo beati Michaelis sub obligatione dictae pecie terre. Actum apud dictum castrum de Rupe. Testes horum fuerunt Guilelmi Trialli, Petrus Arnaldi, Iohannes Canilboni dicti castri et ego Bertrandus Raymundi.*

**Traduction :** Le même jour, Laura, épouse de Jean Arlier, du château de La Roque-Aynier, avec la volonté dudit Jean Arlier, présent en ce lieu, ayant juré auparavant de dire la vérité et de faire cette présente reconnaissance, véritablement et fidèlement, de bonne foi et sans fraude, toute fraude étant totalement écartée et exclue, par elle-même et ses successeurs à l'avenir, a dit, a confessé et a véritablement reconnu à Pierre Auriol de Ganges, tuteur de François, Agnès et Martiale, pupilles, enfants de feu Bernard Mayafred de Ganges, présent ici et agissant au nom et pour lesdits pupilles susdits, et recevant pour eux, qu'elle se reconnaît, et reconnaît lesdits pupilles, tenir, vouloir tenir, et devoir tenir en emphytéose, et sous sa seigneurie directe et celle de ses successeurs, avec leur conseil et consentement, et sous le cens de trois cartals d'avoine de cens à payer chaque année à la fête de la Saint Michel, au château de La Roque-Aynier à savoir : une certaine pièce de terre située au territoire de Las Soliegas ; confrontée avec les terres de maître Mathieu de Gabrinhac, et de Jean de Fonte, et d'Ermessende Revelle, et avec le val du Merdanso. Lequel cens ou redevance, elle a promis de payer audit Pierre, au nom desdits pupilles, et aux pupilles eux-mêmes, chaque année à la fête de la Saint Michel, sous l'obligation de ladite pièce de terre. Acte fait au dit château de la Roque-Aynier. Témoins de ce fait ont été : Guillaume Trial, Pierre Arnaud, Jean Canilhon, du dit château, et moi, Bertrand Raymond.

**Annexe 8.2.9. Les reconnaissances envers les orphelins Mayafred**

Tenancier.e.s	Terre	Lieudit	Redevance
Pierrette Clameyra femme de feu Guillaume Mural de Ganges	terre	Perinhac	5 setiers d'avoine et 2 deniers
Guillaume Trial de Laroque	terre	Prat Neyro	1 cartal d'avoine
	terre	Pogadeta	1 émine d'avoine et 12 deniers
	terre	Perinhac	cinquième du blé et quart vin et 2 deniers
	maison	Castrum	6 deniers
Jacma Columba femme de Guillaume Trial de Laroque	Terre	Brugayrola	1 émine d'avoine
Laura femme de Jean Arlier de Laroque	Terre	Soliegas	3 cartal d'avoine
Jean Canilhon de Laroque	terra vineata	Aguilho	2 deniers
	demi terre	Aguilho	8 deniers
Pierre Arnaud de Laroque	terre	Mal pas	0,5 cartal froment
Jeanne uxor Étienne de Prini de Laroque	terre	Calmis	2 deniers
Guillaume Salas de Laroque	jardin	Estrada	1 setier avoine
	jardin	Cabanis	2 deniers
	terre vineam	Oriols	0,5 cartal avoine

Annexes du chapitre 8

	et cultivam			
	terre	Mal pas	0,5 cartal froment	
Jean de Curtibus de Laroque	terre	Soliegas	1 setier froment	
Jean Trial de Laroque	maison	Castrum	10 deniers	
Jean Bernardon alias Castelli de Laroque	terre	Soliegas	6 deniers	
	terre	Oriols	1 cartal d'avoine	
	terre	Mal pas	1 cartal civate	
	terre	Escorgada	1 obole	
Jean Trial de Laroque	terre vineata	Plan de Rupe	1 setier ordei	
Bertrand de Crozo de Laroque	terre vineata	Vinher	3 cartal d'avoine	
Bernard de Podis de Laroque	terre	Orta	1 émine d'avoine	
	terre	Perinhac	3 oboles et cinquième blé et quart vin	
Alazatia femme de Durant Druda tutrix Gauzide et Gascone filie condam Guillaume Gasconis de Laroque	terre	Menayrola	6 deniers	
Alazatia Rustina uxor Gilles Emenras de Laroque	terre	Oriols	1 cartal froment	
	maison	Castrum	6 deniers	
Alazatia filia Jean Trial uxorque Pons Figayrolis de Ganges	terre	cumba	1 émine (?)	
	terre	Ayra vales	2 deniers	
Pierre Prunareti de Laroque	terre	Calmis	3 oboles	
	terre (in diviso)	Taurag	1 cartal d'avoine	
	terre (in diviso)	Oriols	12 deniers	
Guillaume Salas filius Jean Salas de Laroque	terre	Prat Neyro	5 setiers d'avoine	
Ermessend Revela uxor Raymond Arnaud de Laroque	terre vineata	Vinher	3 cartal d'avoine	
Jean de Planis alias Sezas de Laroque	terre	Cabanis	1 émine d'avoine	
	terre	Clos de vilho	gardia	
Pierre Rebufelli de Laroque	maison	Castrum	2 deniers et 1 obole	
Maria Vilaria uxor Jean Antrandi de Laroque	jardin	Estrada	1,5 cartal froment	
Durant Raynaud de Laroque	maison	Castrum	1 obole	
Guillaume de Cumba uxor Bernard Vesiani de Laroque	terre	Mans de cureyas	6 deniers	
	terre	Oriols		
	terre	Volpilhieyra		
	terre	Liqua ferre	12 deniers	
Dosse de Rouvière de Laroque	terre	Soliegas	quart vin et cinquième blé	
Symeon de Quercu de Laroque	terre	Prat Neyro	1 émine civate	
	terre	(?)		
	terre			
	terre			
Bernard Carlati de Laroque	terre	Prat Neyro	5 setiers d'avoine	

## Annexes du chapitre 8

Gauzida uxor Pierre Bandran condam materque Alazatiae, Marie Cauzide et Guilhelma de Laroque	terre	Prat Neyro	5 setiers d'avoine
Pierre de Prunareti tutor Jean Arleri filius Guillaume Arleri condam de Laroque	terre	Prat Neyro	1 cartal d'avoine
Bernard Vesiani de Laroque	terre	Prat Neyro	1 cartal d'avoine
Bernard Dossani de Laroque	terre	Prat Neyro	1 cartal froment
Alazatia filia Jean de Broa condam de Laroque	maison	Castrum	2 deniers
Bertrand Cureyas de Ganges	terre vineata (in diviso)	Clos de vilho	gardia
Pons Figayrolis filius condam Raymond Figayrolis de Ganges	terre	Albanello	1 cartal civate
Guillaume de Rege de Laroque	mans	Rege	1 setier et 1 sezena froment
	terre	Prat Neyro	
	terre	Prat Neyro	
	terre	Pueg mirol	
	terre	bosia	
Bernard de Podis de Laroque	jardin	Vallato de Orta	1 cartal d'avoine
Guillaume Trial 2 de Ganges	terre	-	1 setier d'avoine
Guillaume Salas de Laroque	terre	Pueg mirol	0,5 cartal froment
Jean de Teuleto de Laroque	terre	Brugayrola	0,5 cartal avoine
Jean Bel de Ganges	terre	Argiliers	4 deniers
Jean Martial de Baucels	terre	Calnis	1 émine froment et 12 deniers
Guillaume de Martio filio Guillaume condam de Laroque	terre	Pueg Alanzier	1 émine 3 setier d'avoine 1 cartal froment et 4 deniers
	terre	Prat Neyro	
	terre	Rege	
	terre	Rege	
	cazal	Rege	

Dossier Paul

### Annexe 8.2.10. Exemple de rachat de cens 4 mars 1341 – ACG, II3.

*Anno domini millesimo trecentesimo quadragesimo primo et die quarta mensis martii domino Philipo rege Francorum regnante noverint universi quod ego Petrus Nicholai de Agantico non deceptus ab aliquo vel coactus nec vi (...) dolo calliditate vel ingenio alicuius persone ad hoc inductus sed gratis et bona anima voluntateque spontanea pro me et meis vendo et nomine rei seu titulo pure perpetue et perfecta venditionis trado vel quasi vobis Raymundo Pauli mercatori de agantico presenti stipulenti et recipienti pro vobis et vestris et pro Guillelmo Pauli socio vestro licet absente et tibi notario infrascripto pro dicto absente ut persone publice sollempniter stipulanti et recipienti ad omnes voluntates utilitates et dicti Guillelmi licet absentis et (...) perpetuo et plenarie faciendas videlicet directum concilium dominium laudium prelationem et avantagium et tres obolos turonenses censuales que omnia vobis declaro et assigno perpetuo in et super quandam meam terre peciam vineatam sitam in iurisdictione castri de Rupe prout confrontatur cum via qua itur a dicto vineario versus dictum castrum de Rupe et ex omnibus aliis partibus cum terris meis terminis in medio positis quod quidem directum dominium laudium concilium prelationem et avantagium et dictos tres obolos censuales emit Bernardus Nicholai avus meus condam a domino Guillelmo Stephani domicello de Sobeyratio condam condominus castri de Sobeyratio prout de predicta venditione constat per quoddam primam facie publicum instrumentum scriptum sub anno domini incarnationis millesimo trecentesimo quinto decimo scilicet quartodecimo kalendas augusti et scriptum et signatum ut in eo legitur manu magistri Petri de Camino notarii hanc venditionem vobis quo supra nomine stipulanti facio pretio sexaginta solidorum turonensium parvorum quod pretium bonum esse assero atque justum quod a vobis solvere pro vobis et dicto Guillelmo habui et legitimate recepi in quo pretio renuncio exceptioni pecunie non habite et non recepe et omni alii exceptioni si vero predicta per*

*me vobis vendita plus valeant aut si fructus plus valuerint dicto pretio totam illam maiorem valentiam quantacumque [fuerit?] vobis quo supra nomine stipulanti dono donatione que dicitur intervivos de predictis omnibus et singulis per me vobis superius venditis me et meos et vos et vestros et dictum Guillelmum licet absentem et suos inde investiens vel quasi pleno jure constituendo vos et dictum Guillelmum et vestros et suos veros dominos et in rem vestram procuratores et justos possessores promittens vobis quod predicta omnia et singula per me vobis quo supra nomine stipulanti vendita faciam vos et vestros semper habere tenere et in pace vel quasi possidere et ab omni etiam inde impidente vel inquietante persona vos et vestros et dictum Guillelmum et suos defendam ubique meis et meorum propriis sumptibus et sine vestris et vestrorum et insuper pro prenominata evictione totali et particulari inde contingente vobis et vestris quo supra nomine stipulanti teneri dolo et promitto renuntians legi de ingratitudine et illi juri per quod deceptis ultra dimidiadim (...) et generaliter omni juri per quod contra premissa venire possem et insuper a vobis dicto Raymundo stipulanti pro vobis et dicto Guillelmo socio vestro licet absente et vestris et suis dictam peciam terre superius confrontatam facta vobis et dicto Guillelmo socio vestro et vestris et suis directo domino laudimio concilio prelatione et avantagio et censu dictorum trium obolorum turonensium vobis et dicto Guillelmo licet absenti et vestris et suis singulis annis solvendo tempore vindemiarum sub obligatione dicte terre pecie tenere recognosco pro quibus omnibus vobis quo supra nomine stipulanti promitto esse perpetuo bonus et fidelis et non feci nec dixi nec faciam a modo aliquid quominus predicta valeant firmiterque obtineant perpetuum robur et ita tenere servare attendere et complere et contra non facere vel venire promitto per stipulationem et sub obligatione omnium bonorum meorum et juro ad sancta quatuor Dei Evangelia per me gratis et re corporaliter tacta. Actum agantici in domo mei notarii infrascripti presentibus testibus Petro Gordoni de Agantico, Johanne Jordani parochie de Bariaco de Vermonas et magistro Bernardo Brune domini nostri regis publico notario qui predicta requisitus in notam recepit vice cuius et mandato ego Berengarius Simonis clericus dicti notarii substitutus et juratus hoc instrumentum de dicta ejus nota superius fideliter et diligenter extraxi. Ego vero Bernardus Brune regius predictus habita collatione cum dicta nota et cum dicto meo substituto hic me subscribo et signo [signum].*

**Traduction :** L'an du Seigneur mille trois cent quarante et un, et le quatrième jour du mois de mars, sous le règne du seigneur Philippe, roi des Francs, qu'il soit connu de tous que moi, Pierre Nicolas de Ganges, non trompé par quelqu'un, ni contraint, ni par force, ni par fraude, ruse ou artifice d'aucune personne amené à cela, mais de mon plein gré, et de bon cœur, par volonté spontanée, pour moi et les miens, je vends, et à titre de chose, ou sous le titre de vente pure, perpétuelle et parfaite, je livre, cède et quasi-livre à vous, Raymond Paul, marchand de Ganges, ici présent, stipulant et recevant pour vous et les vôtres, et pour Guillaume Paul, votre associé, bien qu'absent, et à toi, notaire soussigné, pour ledit absent, comme personne publique, solennellement stipulant et recevant, à toutes les volontés et utilités dudit Guillaume, bien qu'absent, et des vôtres et des siens, pour toujours et pleinement à réaliser, à savoir : le droit seigneurial, le conseil, la seigneurie, le leude, la prélation et l'avantage, et trois oboles tournois de cens annuel, que toutes ces choses je vous déclare et assigne à perpétuité, sur une certaine pièce de terre plantée en vigne, située dans la juridiction du château de la Roque-Aynier, ainsi qu'elle confronte au chemin qui va du dit vignoble vers ledit château de la Roque-Aynier, et de tous les autres côtés avec mes terres, les limites étant au milieu posées. Or, ledit droit seigneurial et les trois oboles de cens, feu Bernard Nicolas, mon grand-père, les a achetés de feu Guillaume Étienne, damoiseau de Soubeyras, alors co-seigneur du château de Soubeyras, ainsi qu'il appert d'un acte public, rédigé l'an de l'Incarnation du Seigneur mille trois cent quinze, soit le 19 juillet (quatorzième jour avant les calendes d'août), écrit et signé, comme il y est lu, de la main de maître Pierre de Camino, notaire. Et cette vente, je la fais à vous, susdit, stipulant pour vous, au prix de soixante sous tournois petits, prix que j'affirme être bon et juste, prix que j'ai eu et reçu légitimement de vous, pour vous et pour ledit Guillaume, en sorte que, sur ce prix, je renonce à l'exception de somme non reçue ou non donnée, et à toute autre exception.

Et si par hasard les choses vendues par moi à vous valent davantage, ou si les fruits en valent davantage que le prix convenu, je vous donne, à vous, stipulant comme susdit, toute cette plus-value, quelle qu'elle soit, par donation dite entre vifs. De toutes et chacune des choses ci-dessus vendues par moi à vous, moi et les miens, et vous et les vôtres, et ledit Guillaume, bien qu'absent, et les siens, j'investis et établis ou quasi-investis, en plein droit, vous et ledit Guillaume, et les vôtres et les siens, véritables seigneurs, administrateurs et possesseurs légitimes. Promettant à vous que toutes ces choses vendues par moi à vous, stipulant comme susdit, je vous ferai à vous et aux vôtres tenir, posséder et jouir en paix, ou quasi, à perpétuité, et que je vous défendrai, vous et les vôtres, et ledit Guillaume et les siens, contre toute personne troublante, en tous lieux, à mes frais et de mes biens, sans recours aux vôtres. Et, de plus, en cas d'éviction générale ou particulière qui surviendrait, je m'engage envers vous, stipulant comme susdit, à vous garantir de tout dol et à vous indemniser. Renonçant à la loi de restitution intégrale, et au droit par lequel il est permis de se défendre quand on a été lésé de plus de la moitié du juste prix, et à toute autre loi ou droit en vertu desquels je pourrais contester les présentes. Et en outre, de vous, Raymond, stipulant pour vous et pour ledit Guillaume, votre associé, bien qu'absent, et pour les vôtres et les siens, je reconnaissais tenir la dite pièce de terre, ci-dessus confrontée, sous votre seigneurie directe, leude, conseil, prélation, avantage, et cens des trois oboles tournois, à vous et audit Guillaume, bien qu'absent, et aux vôtres et siens, à payer chaque année au temps des vendanges, sous obligation de la dite pièce de terre. Pour toutes ces choses, je vous promets, stipulant comme susdit, d'être toujours bon et fidèle, et que je n'ai rien dit ni fait, et ne ferai ni ne dirai rien à l'avenir, qui puisse empêcher que tout cela soit valide et ait pleine et perpétuelle force. Et je promets de tenir, observer, accomplir et ne jamais contredire ni enfreindre, par cette

stipulation et sous l'obligation de tous mes biens. Et je jure sur les saints Évangiles de Dieu, par moi touchés corporellement et gratuitement.

Acte fait à Ganges, dans la maison de moi notaire soussigné. Témoins : Pierre Gordon de Ganges, Jean Jordan, de la paroisse de Bariac de Vermonas (?), Maître Bernard Brun, notaire public du roi notre seigneur, qui a reçu ces choses en minute, requis et pourvu. Et moi, Bérenger Simon, clerc dudit notaire, substitué et asservementé, j'ai fidèlement et soigneusement extrait cet acte de la minute dudit notaire. Moi, Bernard Brun, notaire royal susdit, après confrontation avec la minute et avec mon substitut, j'ai signé ici de ma main et apposé mon signe.

### Annexe 8.2.11. L'activité foncière des frères Paul

Doc	Date	Vendeur	Cens	Tenancier	Terre	Prix
II1	3 <sup>e</sup> jour des calendes d'octobre 1334	Pierre de Vissaco de Saint Pierre de Cambon	2 setiers froment	(?)	5 terres au mans de Vissaco	7 livres
II2	12 mai 1338	Bernard del Royre de Saint- Léon-de- Cazilhac	3 oboles	idem	3 terres à Cazilhac (vinherio, la mola, la barreyria)	50 sous
II3	4 mars 1342	Pierre Nicolas de Ganges	3 oboles	idem	1 terre à vigne à Laroque (vinherio)	60 sous
II4	31 janvier 1346	Gauzida femme de Raymond de Cazeneuve damoiseau de Laroque	1 cartal froment	Jean Duverger de Cazilhac	Terre à Cazilhac	45 sous
II5	21 avril 1346	Jean Arlier de Laroque	1 denier	Jean Arlier de Laroque	Terre à vigne au plan de Rupe	60 sous
II6	15 mai 1346	Jean Guibert de Laroque	1) 1 setier civate 2) 1 denier 3) 2 deniers 4) 12 deniers 1) 3 deniers	2) Jean Mercorin de Ganges 3) Raymond de Rini 4) Bernard Nicol as 5) Guillaume Simon 6) Étienne Payrolier	Terres à Laroque : 1) (?) 2) Camp Ribi 3) Estrada 4) (?) 5) Cumba Canal	20 livres
II7	1347	Guillaume Arlier de Laroque	1 denier	idem	Vigne au vineto de Laroque	40 sous
II8	6 février 1347	Raymond Gascon	1 denier	idem	Terra vineata à Laroque (meneyrola)	6 livres
II9- 10- 11 <sup>11</sup>	3 novembr e 1347	Jean de Cazeneuve miles de Laroque	1) 5 deniers 2) 2 deniers	1) Thomas Roc de Cazilhac 2) Bernard Roc de Cazilhac	1) Terre à Cazilhac 2) Terre à Cazilhac	60 sous
II12	23 avril 1347	Raymond Verdier de Cazilhac	1 émine froment	Pierre Texier junior	Terre à la Ponthomeyra	50 sous

<sup>11</sup> Les II 10-11 sont les reconnaissances des frères Roc. A noter que les deux passent par un notaire différent.

Annexes du chapitre 8

II13	3 mai 1347	Bernard de Putheo de Cazilhac	0,5 cartal d'huile d'olive	-	Terre à la Neblo	45 sous
II14-15	8 mai 1347	Martin Crosent de Cazilhac	12 deniers	-	1) La calm el peras 2) Podii de cassilhagues	60 sous
II16	9 avril 1347	XXX Justin de Laroque	1 cartal avoine	XXX Justini de Laroque	Terre vineata à la Meneyrola	(?)
II17	12 mars 1348	Pons Malinas alias de la Cure de Laroque	(illisible)	idem	Terre au Taurach	illisible
II18	27 mars 1348	Griboise (?) fille de dominus Pierre Fesquet femme de Pons (?) de Laroque	1 denier	-	Terre au Clauzes	-

Dossier Verdier

**Annexe 8.2.12. Exemple de vente avec acapt  
25 avril 1359 - AD34, 2/36/17, f°22v<sup>o</sup>-23r<sup>o</sup>.**

*Anno quo supra et die xxv mensis aprilis domino Jobanno etc norerint universi et singuli quod magister Johannes Aymerici notarius de agantico per se et suos heredes et successores quoscumque in posteris obventuris bona fide et sine dolo dedit donavit cum hoc instrumento publico in perpetuum firmiter valituro et nunquam revocaturo atque concessit ad acapitum sive in emphyteosim pleno jure proprietatem seu possessionem transtulit atque transportavit Guillelmo Penaria parochie Sancti Brixii de Arisdio presenti suprascripto solemnitate et re pro se et suis successoribus et heredibus universis ad omnes ipsius Guillelmi et suorum successorum et heredum voluntates et utilitates in vita et in morte semper perpetuo et plenarie faciendi videlicet quandam peciam terre scitam in manso de Bania in loco vocato la Cumba confrontatam ex una parte cum terris Guillelmi filii dicti Guillelmi et ex parte altera cum terris Benedicti de Bania condam. Item aliam peciam terre scitam in territorio vocato Castel Visus confrontatam ex una parte cum terris dicti Guillelmi filii alterius Guillelmi et cum terris Benedicti de Bania condam careria in medio et cum careria qua itur versus fontem Volhen. Item aliam peciam terre scitam in territorio vocato cumba del Blacozel confrontatam ex una parte cum terris dicti Guillelmi filii sui et cum terris Johannis Dorgas condam et Petri de Fabrica condam. Item aliam peciam terre scitam in territorio predicto confrontatam ex una parte cum terris Laura Erbassier et aliis suis debitis confrontantibus. Item aliam peciam terre scitam in parochie Sancti Andre de Pomeris confrontatam ex una parte cum terris Guillelmi del Crozet condam et cum vallato de Reu Azemer et cum itinere quo itur versus Monte de Fideri et versus ecclesiam Sancti Andre de Pomeris. Item aliam peciam terre scitam in territorio vocal al Lac subtus territorium de Blacozel confrontantem ex una parte cum terris dicti Guillelmi filii sui et cum terris Bucii de Bania condam ex alia parte et cum itinere quo itur versus Monte de Fideri cum suis introhibitibus et exitibus et aliis suis juribus et pertinentiis universis salvo tamen semper et retento in et super dictis peciis terre et qualiter ipsarum sibi dicto magistro Johanni et suis successoribus directo domino concilio laudimo prelato et arvantagio et quinto bladorum leguminum et racemorum in predictis peciis terre et qualiter ipsarum excretis et provenientibus in predictis peciis terre et qualiter ipsarum percipiendi et levandi et pro censu seu usatico una emina et medio cartallo frumenti dicto magistro Johanni et suis successoribus semper solvendi in villa Sancti Laurentii in festo beati Michaelis et in de confessus fuit se a dicto guillelmo habuisse pro pretio huic acapiti unum par gallinarum in quibus renunciavit exceptioni dictarum gallinarum non habitarum non receptarum [asterix] promitens et conveniens predictas pecias terre supra confrontatas et designatas dicto Guillelmo facere habere tenere et semper quiete ac pacifice possidere constituens dictum Guillelmum super predictis verum dominum et procuratorem legitimum ut in rem suam propriam et pro emendatione totaliter et particulariter super predictis quomodolibet contingentibus cum restitutione plenaria omnium expensarum atque damnorum dicto Guillelmo tenere voluit et promisit et ita predicta omnia et singula tenere servare attendere et completere dicto Guillelmo promisit sub expressa ypotecca et obligatione omnium bonorum suorum rerum et jurium presentium et futurorum et juravit tactis per ipsum gratis et corporaliter quatuor dei Evangelii sactos sanctis sub omni jure rerum ad hoc necessarium (...) seu dictas pecias terre per dictum magistrum Johannem ad acapitum dictus Guilelmus prefatus in se gratis recipiens et acceptans confessus fuit et in veritate recognovit dictas pecias terre tenere et teneri debere ac velle tenere ad acapitum sive in emphyteosim sub modis et formis predictis promitens predictum redditum bene et fideliter nec non et dictum usaticum dictis die et loco quolibet anno solvere sub obligatione dictarum peciarum terre et aliorum bonorum suorum presentium et futurorum et ita predicta omnia et singula tenere servare attendere et completere promisit magistro Johanni suprascripto et re pro se et suis successoribus sub obligatione et juravit ad sancta quatuor Dei Evangelia per ipsum gratis corporaliter tacta sub et cum omni jure rerum ad hoc necessaria pariter et cautela de quibus omnibus et singulis ambe partes petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta et recitata fuerunt hec omnia Agantici in hoperatorio mei notarii infrascripti. Testes horum fuerunt Guillelmus Arnaudi de Catiliaco, Guillelmus Cumbas alias Poniet de sancto Laurentio de Arisdio, Johannes de Sercleris de Agantico et ego Bertrandus Raymundi [asterix : « quod pretium assernit instrumentum fore etiam dicte pecias terre plus valere tunc aut valere contingere in futuris pretio supradicto totam illam maiorem valentiam dicto Guillelmo dedit donavit pura et simplici que dicitur inter viros »] grossatus est.*

**Traduction :** L'an susdit et le vingt-cinquième jour du mois d'avril, sous le règne de Jean, etc. Qu'il soit connu de tous et de chacun que maître Jean Aymeric, notaire de Ganges, par lui-même, ses héritiers et ses successeurs, quels qu'ils soient, à venir, de bonne foi et sans fraude, a donné et concédé, par cet instrument public qui sera à toujours fermement valable et ne sera jamais révoqué, et il a concédé en acapte ou emphytéose, en plein droit de propriété ou possession, il a transféré et transporté à Guillaume Penaria, de la paroisse de Saint-Bresson-d'Hierles, présent, susdit, solennellement et en fait, pour lui et ses successeurs et héritiers universels, à toutes les volontés et utilités dudit Guillaume, de ses successeurs et héritiers, tant pour la vie que pour la mort, pour toujours, perpétuellement et pleinement de disposer,

à savoir : Une pièce de terre, située dans le mas de Bania, en un lieu appelé la Cumba, confrontée d'un côté avec les terres de Guillaume, fils dudit Guillaume, et de l'autre côté avec les terres de feu Benoît de Bania. Item, une autre pièce de terre, située au territoire appelé Castel Visus, confrontée d'un côté avec les terres dudit Guillaume, fils d'un autre Guillaume, et avec les terres de feu Benoît de Bania, un chemin au milieu, et avec le chemin qui mène à la source Volhen. Item, une autre pièce de terre, située au territoire appelé Cumba del Blacozel, confrontée d'un côté avec les terres dudit Guillaume, son fils, et avec les terres de feu Jean Dorgas et de feu Pierre de Fabrègue. Item, une autre pièce de terre, située audit territoire, confrontée d'un côté avec les terres de Laura Erbassier et d'autres

confronts légitimes. Item, une autre pièce de terre, située dans la paroisse de Saint-André-de-Pommier, confrontée d'un côté avec les terres de feu Guillaume del Crozet, et avec le fossé dit de Reu Azemer, et avec le chemin qui mène à Montferrand et vers l'église de Saint-André-de-Pommier. Item, une autre pièce de terre, située au territoire appelé al Lac, sous le territoire de Blacozel, confrontant d'un côté avec les terres dudit Guillaume, son fils, et de l'autre avec les terres de feu Bucius de Bania, et avec le chemin qui mène Montferrand, avec toutes ses entrées et sorties, et avec tous ses droits et dépendances universelles, réservé toutefois et toujours conservé sur et au-dessus des dites pièces de terre, et de chacune d'elles, en faveur dudit maître Jean et de ses successeurs, directs, conseil, leude, prélation, avantage, et le cinquième des blés, légumes et raisins, récoltés sur les dites pièces de terre et sur tout ce qui en sera produit et viendra d'elles, et le droit de percevoir et de lever lesdits revenus, et à titre de cens ou usage, une émine et un demi-cartal de froment, à payer à dit maître Jean et à ses successeurs chaque année dans la ville de Saint-Laurent à la fête de Saint-Michel. Et en outre, il a reconnu avoir reçu dudit Guillaume comme prix de cette acapte, une paire de poules, et à l'égard de ces poules il a renoncé à toute exception de ne pas les avoir eues ou reçues.

Promettant et s'engageant à ce que lesdites pièces de terre, ainsi confrontées et désignées, il fasse avoir, tenir et posséder paisiblement et à toujours par ledit Guillaume, le constituant vrai seigneur et légitime possesseur de ces pièces, comme en sa propre chose, et pour toute défense ou contestation qui adviendrait sur lesdites choses, avec restitution pleine de toutes dépenses et dommages, il veut et promet de garantir et défendre Guillaume. Et ainsi, toutes ces choses, dans leur totalité et détail, il a promis de tenir, observer, exécuter et accomplir envers Guillaume, sous hypothèque expresse et obligation de tous ses biens, choses et droits présents et à venir, et il a juré, touchant de ses mains gratuitement et corporellement les quatre saints Évangiles, sous toute loi et nécessité utile pour cela. Et sur ce, concernant lesdites pièces de terre livrées en acapte par ledit maître Jean, ledit Guillaume, reconnaissant et acceptant librement, a confessé et en vérité reconnu tenir et devoir tenir, et vouloir tenir lesdites pièces de terre en acapte ou emphytéose, selon les modalités et formes susdites. Promettant de payer loyalement et fidèlement le cens et l'usage convenu, aux jours et lieux précités chaque année, sous l'obligation des dites pièces de terre et de tous ses autres biens présents et futurs. Et ainsi, toutes ces choses, il a promis de tenir, observer, accomplir envers ledit maître Jean, pour lui et ses successeurs, sous la même obligation, et il a juré sur les saints Évangiles, touchés corporellement, gratuitement, sous tout droit nécessaire pour cela.

Et sur toutes ces choses, les deux parties ont requis et demandé qu'il leur soit fait un instrument public par moi, notaire soussigné. Ces choses ont été faites et rédigées à Ganges, dans l'étude de moi, notaire soussigné. Témoins : Guillaume Arnaud de Cazilhac, Guillaume Cumbas, dit Poniet, de Saint-Laurent-d'Hierles, Jean de Serclier de Ganges, et moi, Bertrand Raymund, notaire.

\*Le prix a été reconnu valable, même si lesdites pièces de terre valent plus à présent ou viendraient à valoir davantage à l'avenir que le prix susdit : toute cette plus-value, quelle qu'elle soit, Guillaume la reçoit purement et simplement en donation, dite donation entre vifs.

#### Annexe 8.2.13. Exemple de vente de lot de jardin au Verdier 27 juillet 1356 - AD34, 2E/36/16, f°32v°-37r°.

« Anno et die quibus supra. Ego Riquandus de Rupe miles condonius castr[i de] Rupis Aynerie dono ad acapitum sive in emphiteosim tenuo tibi Guillelmo Trialli presenti suprascripto et rei quandam ortum meum scitum in retro castrum vocatum "lo verdier" prout est terminatum confrontatum cum careria publica et cum vallato de Merdanso et Raymundo de Perinaco et Johanne Plantada salvo in eadem directe dominio concilio prelatione et avantagio et pro censu seu usatico una emina frumenti quolibet anno in festo beati Michaelis solvenda promitens etc. et habuimus pro acapito iiiii libris turonenses in quibus etc et pro cunctis etc et si plus valet etc promito bona fide et dictus Guillelmus recognovit etc et juravit etc actum ubi supra etc testes Johannes de Elzeria, Guillelmus Salas, Johannes Ayraldi et ego Bertrandus Raymundi in libro est »

Traduction : L'an et le jour susdits. Moi, Ricard de Laroque, chevalier, coseigneur du château de la Roque-Aynier, je donne en acapte ou en emphytéose, et je vends à toi, Guillaume Trial, ici présent, susnommé et agissant en personne, un jardin situé derrière le château, appelé Lo Verdier, tel qu'il est délimité, confronté d'un côté avec le chemin public, d'un autre avec le val dit du Merdanso, et avec les terres de Raymond de Perinac et de Jean Plantada, en réservant néanmoins sur celui-ci la directe, le conseil, le leude, la prélation et l'avantage et pour cens ou usage, une émine de froment, à payer chaque année à la fête de Saint Michel, ce que je promets, etc. Et j'ai reçu pour ce acapte la somme de quatre livres tournois, pour lesquelles, etc., et pour toutes choses, etc. Et si ladite chose vaut davantage, etc., je le promets de bonne foi. Et ledit Guillaume a reconnu, etc., et a juré, etc. Fait au lieu susdit. Témoins : Jean d'Elzière, Guillaume Salas, Jean Ayraldi, et moi, Bertrand Raymond.

**Annexe 8.2.14 - Ventes avec acaptes instrumentés par maître Bernard de la Beaume entre 1351-1353 pour les prêtres de Brissac. Archives du château de Doscares, 1 MI 360 / 81.**

Seigneur	Tenancier
Seigneur Jacques de Vernède, prieur de Saint-Nazaire-de-Brissac	Pons Cavalier habitant de mans de la Croix paroisse de Brissac.
	Bernard des Yssarts du mans de Clopiac paroisse de Brissac.
	Jean de Rocalhola paroche paroisse de Brissac.
	Pierre Raynard du château et paroisse de Brissac.
	Guillelma de Angeris fille de feu seigneur Rayond Brossini paroisse de Brissac.
Seigneur Bernard Arcayranic prêtre de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Brissac, procureur de Jacques de Vernède	Gaudiosa Martine femme de Raymond Trial du mans de Martinier paroisse de Brissac.
	Pierre Liganelli du château et paroisse de Brissac.
	Raymond de Clopiac paroisse de Brissac.
	Guillelma de Croix du mans de Croix paroisse de Brissac et femme de Pons Cavalier habitant dudit mans.
	Alamanda de Bemenres femme de Pierre de Aurusti (?) paroisse de Brissac.
Seigneur Jacques de Vernède, prieur de Saint-Nazaire-de-Brissac	Pierre Aurusti (?) paroisse de Brissac.
	Bernard Dossan prêtre originaire du château et paroisse de Brissac.
Seigneur Bernard Arcayranic prêtre de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Brissac, procureur de Jacques de Vernède	Durant de l'Olivet paroisse de Saint-Saturnin-d'Agonès
Seigneur Jacques de Vernède, prieur de Saint-Nazaire-de-Brissac	Hugo de Soceyrac damoiseau habitant de la paroisse de Brissac
	Agnès de Suc du mans de Suc fille de feu Bernard de Suc désormais femme de Stéphane Carelli habitant du mans de Suc et héritière universelle de feu mon père et de feu Pierre de Suc mon grand-père de la paroisse de Brissac.
	Guillaume Valhani de la paroisse de Brissac.
	Bérenger Salas château et de la paroisse de Brissac
	Agnès fille de feu seigneur Bérenger Méruli femme de Bérenger Salas fils de l'autre Bérenger Salas du château et de la paroisse de Brissac.
	Guilelma Poilcourt fille de feu Guillaume Poilcourt femme désormais de Jean Salas du château et de la paroisse de Brissac.
	Guillaume Maynes paroisse de Brissac.
Seigneur Bernard Raymond docteur en décret désormais prieur de l'église Saint-Nazaire-de-Brissac	Bérenger de Beaume damoiseau de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Brissac en tant que tuteur de Bérenger du Resclaus fils impubère et héritier de feu Jean de Resclaus.
Seigneur Jacques de Vernède, prieur de Saint-Nazaire-de-Brissac	Raymond de Valrac fils et héritier universel de feu Guiraud de Valrc de la paroisse de Saint-Saturmin d'Agonès, majeur âgé de 14.
Seigneur Bernard Arcayranic prêtre de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Brissac, procureur de Jacques de Vernède	Jean d'Anglars fils et héritier universel de feu le seigneur Pierre d'Anglars de la paroisse de Brissac.
Seigneur Jacques de Vernède, prieur de Saint-Nazaire-de-Brissac	Pierre Véran de la paroisse de Brissac.
Seigneur Bernard Arcayranic prêtre de la paroisse de Saint-Nazaire-de-Brissac, procureur de Jacques de Vernède	Pierre Figayrol de la paroisse de Cazilhac.
	Ermende de Stalon du mans de Stalon paroisse de Montoulieu.

Voilà un beau dossier, il serait très intéressant de faire une étude séparée de Brissac car les documents sont nombreux pour ce minuscule *castrum* : liste d'habitants, dossier des reconnaissances du prêtre, de nombreux actes chez les notaires de Ganges. La famille d'Anglars est même documentée par le *Cartulaire de Maguelone*. C'est un petit monde que l'on pourrait appréhender avec beaucoup de précision. Article à venir !

Réduction de cens

**Annexe 8.2.15. Exemple de réduction de cens  
Juillet 1356 - AD34, 2E/36/16, f°32v<sup>o</sup>-37r<sup>o</sup>.**

« Anno et die quibus supra. Nos dicti Johannes et Riquandus scientes et certificantes quod nos habemus quartam vini et quintam bladi in XII peciis terre. Raymundi de Perinhaco sitis in territorio de Perinhaco quarum una confron cum terris : Guillelmi Trialli, Johannis Cezas condam et Johannis Moyneri. alia confrontatur cum terris : Johannis Triali (a duabus partibus) et Pietri Magenqui condam. alia ... : Guillelmi Salas, Egidii Emenras et vallato de Albanello. alia ... : Guillelmi Salas, Egidii Emenras pro uxor et cum carayrorio quo itur versus Molesium. alia ... : Guillelmi Trialli et cum itinere quo itur de (...) versus mansum de Prini et Pietri Jornis. alia ... : Pietri Petit et cum itinere quo itur versus mansum de Molesio et Guillelmi Triali. alia ... : Hugo de Casanova et cum itinere quo itur de Agantico versus Molesium et Bernardi de Podis. alia ... : Pietri Tobreire condam de Agantic et cum terris tuis ibidem contiguis franquis et vallato de Albanello. alia ... : magistri Matthei Thomati condam et Bernardi de Podiis et Guillelmi Malros. alia ... : Bernardi Vesiani et terris tuis ibidem contiguis et vallato dels Formeis. alia ... : Bertrandi du Cros et Bernardi de Podiis et Stephani Gibelini pro uxor. alia ... : Guillelmi Revel et domini Ricardii via in medio et Bernardi de Roveria. Dictam quartam et quintam reducimus ad contra quartam salvo in eisdem et qua ipsarum directo dominio consilio laudimio prelationet avantagio et usaticis et (...) promittimus equaliter et pro indiviso duobus sextariis vini (...) recipiendi et ad portare ad domos nostras et habuimus pro acapito LX solidos turonensem in quibus etc. et promittimus etc. et ego dictus Raymundus de Perinhaco vobis solvere dictum usaticum et juro etc. actum ubi supra testibus quibus. In libro est »

**Traduction :** L'an et le jour susdits. Nous, lesdits Jean et Ricard, sachant et attestant que nous avons le quart du vin et le cinquième du blé sur douze pièces de terre appartenant à Raymond de Perinhac, situées dans le territoire de Perinhac, dont l'une confronte avec les terres de Guillaume Trial, feu Jean Cezas, et Jean Moynier. Une autre confronte avec les terres de Jean Trial (des deux côtés) et feu Pierre Magenc. Une autre confronte avec les terres de Guillaume Salas, Aygidius Emenras, et le val d'Albanel. Une autre confronte avec les terres de Guillaume Salas, Aygidius Emenras pour sa femme, et avec le chemin allant vers Moulès. Une autre confronte avec les terres de Guillaume Trial et avec le chemin par lequel on va de Ganges vers le mas de Prini, et avec les terres de Pierre Jornis. Une autre confronte avec les terres de Pierre Petit de Ganges, et avec le chemin par lequel on va vers le mas de Moulès, et avec les terres de Guillaume Trial. Une autre confronte avec les terres de Hugues de Cazeneuve, et avec le chemin par lequel on va de Ganges vers Moulès, et avec les terres de Bernard Delpuech. Une autre confronte avec les terres de Pierre Tobreire, feu, de Ganges, et avec vos terres contiguës à cet endroit, franches, et avec le val d'Albanel. Une autre confronte avec les terres de feu maître Mathieu Thomat, et Bernard Delpuech, et Guillaume Malros. Une autre confronte avec les terres de Bernard Vesian, et vos terres contiguës à cet endroit, et avec le val dels Formeis. Une autre confronte avec les terres de Bertrand du Cros, Bernard Delpuech, et Étienne Gibelin pour sa femme. Une autre confronte avec les terres de Guillaume Revel, et du seigneur Ricard (avec un chemin au milieu), et de Bernard de Rouvière. Le dit quart et le dit quint, nous les réduisons à un contre-quart, en réservant cependant sur celles-ci la directe, le conseil, le leude, la prélation, l'avantage, les usages et tous nos autres droits. Et nous promettons de manière égale et indivise, deux setiers de vin, que nous devons recevoir à porter jusqu'à nos maisons. Et nous avons reçu pour acapte soixante sous tournois, pour lesquels [nous nous reconnaissions] payés, etc., et nous promettons, etc. Et moi, ledit Raymond de Perinhac, je promets et m'engage à vous payer ledit usage, et je le jure, etc. Acte fait au lieu susdit, en présence de témoins appelés et requis à cet effet.

Section 3

**Annexe 8.3.1. Exemple d'inventaire pour orphelins**  
**7 octobre 1359 - AD34, 2E/36/17, f°17v°-18r°.**

*Cura Johannis et Alasatie Carrerii fratrum. Anno quo supra et die vii mensis octobris domino Johanne Dei gracia francorum rege regnante sit notum omnibus tam presentibus quam futuris quod existentes sive personaliter constituti apud Aganticum in curia dicti loci coram discreto viro Astorgio Verni vicario dicti loci pro nobili et potenti viro raymundo Petri domino Agantici. Johannes filius Bernardi Carrerii et Berengarie conniugum condam de agantico et Alasatia eius soror adulti (?) cum viginti quinque annis asserentes cum se maiores esse videlicet dictus Johannes quatuordecim annos et dictam Alasatia duodecim annos dixerunt et proposuerunt coram dicto domino vicario quod ipsi et quilibet ipsorum volunt petere jura paterna et materna et alias actiones etiam intentare contra nonnullas personas et aliqua persone contra ipsos prout ipsis dubitant et cum stare non possint in judicio agendo nec defendendo sine curatore auctoritatis. Igitur requisiverunt dictum dominum vicarium quot sibi placeat eisdem et cuilibet ipsorum ad omnia supradicta nec non et ad regendum gubernandum defendendum et administrandum dare et decernere in curatorem generalem videlicet Petrum Bocarelli avunculum suum ibidem presentem audita quacumque requisitione seu supplicatione huiusmodi supra per dictos Johannem et Alasatiam fratres facta dictus dominus vicarius accipiens requisitionem islam seu supplicationem jure fore consantaneam atque rationi informatus de sufficientia dicti Petri Bocarelli. Igitur dictum Petrum Bocarelli presentem dictis Johanni et Alasatiae adultis et eorum cuilibet in curatorem generalem dedit et decrevit quo curatore dato et dictis Johanni et Alasatiae adultis auctoritate ipsius domini vicarii confirmatis. Idem Petrus Bocarelli promisit dictis Johanni et Alasatiae adultis ac dicto domino vicario et mibi notario infrascripto ut communibus et publicis personis suprascriptis et re nomine et vice dictorum adulorum et aliorum quorum interest inter vel interesse (?) seu potest in futuris se bene et fideliter in dicta cura et officio eiusdem habituros utilia acquirendo et inutilia ipsorum adulorum pretermitendo et quicquid ad manus suas occasione premissorum deveniret eisdem adultis aut suis integre restituere et planarie reddere cum integra residuorum restitutione promisit etiam de rebus et bonis dictorum adulorum et cuiuslibet eorum inventarium seu repertorium facere ut convenit et reddere unum computum et rationem finito officio dicte cure et pro predictis omnibus et singulis attendendis fideliter et observandis nec non et bonis rebus et juribus ipsorum adulorum salvis existentibus eisdem Johanni et Alasatiae suprascriptis et re idem Petrus Bocarelli curator obligavit et subposuit se et omnia bona sua et res et jura presentia et futura et ut predicta omnia et singula tenere servare attendere et complere et contra nunquam facere vel venire per se vel per aliam personam interpositam de jure vel facto tacite vel expresse aut alias quomodo sub expresse ypoteca et obligatione omnium bonorum suorum rerum et jurium presentium et futurorum eisdem Johanni et Alasatiae adultis et dicto domino vicario ac mibi notario infrascripto ut suprascriptis et re convenit idem Petrus Bocarelli curator predictus et promisit et ad maiorem habendam omnium promissorum certitudinem atque firmitatem super sancta quatuor Dei evangelia ab ipso gratis et corporaliter tacta juravit sub cuius juramenti predicti virtute rerum ex certa scientia omnem exceptionem dolii et fraudis et actionem in factum et conditionem indebiti sumpscerit vel ex injusta eam et omnibus aliis et singulis juribus tam divinis quam humanis privilegiis statutis et libertatibus (...) defensionum et evasionum remediis et auxiliis quibus contra predicta vel predictorum aliqua venire vel facere posset aut in aliquo se jurare defendere ac tuberi et pro predictis omnibus et singulis supra promissis per dictum curatorem attendendis et complendis et immutabiliter observandis. Idem Petrus Bocarelli curator prefatus dedit et presentavit in fideijsorum tamque rerum principalem Bernardum Trelboni de Agantico presentem qui quidem Bernardus Trelboni predictus mandato et precepto dicti Petri Bocarelli quod idem Petrus dixit asseruit verum fore gratis et voluntarie pro predictis omnibus et singulis super promissis in presenti per dictum Petrum attendendis fideliter et immutabiliter observandis constituens se fideijsorem et principalem debitorem et pactatorem pro dicto Pietro curatore prijato se et omnia bona sua res et jura presentia et futura penes dictos Johannem et Alasatiam adultos et dictum vicarium ac me subscriptum notarium ut suprascripti et re efficaciter obligavit renuncians ex certa scientia jure dicendi principalem debitorem fore conveniendum quam intercessorem et omni alii juri usu et consuetudini quo vel quibus contra predicta vel predictorum aliqua venire vel facere posset aut in aliquo se jurare defendere ac tuberi et ut attendere et complere omnia supradicta et nunquam contra facere vel venire idem Bernardus sub obligatione bonorum suorum rerum et jurium presentium et futurorum dictis adulis ut suprascriptis et re promisit et juravit tacticab ipso gratis et corporaliter quatuor Dei evangelia sacrosanctis quibus pactis [ASTERIX] prefatus Petrus Bocarelli curator prefatus volens suum inventarium incipere ut debet de bonis et hereditatibus dictorum propositorum et facto manu sua propria signo vere et sancte crucis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen [†] dixit se invenisse de bonis predictis dictorum adulorum et primo quendam ortum scitum in territorio vocato Lo Valat Vielz confrontatum ex una parte cum terris Johannis Thomayrolis et ex alia parte cum terris Bernardi de Olivario et Guillelmi Balquinerii. Item aliam peciam terre scitam in parochia Sancti Lionci de Catiliaco confrontatam ex una parte cum terris Jacobi Moreni et Petri Benedicti que bene dicuntur esse dicta Alasatia propria et sibi legata per eius condam patrem preterea dixit etiam se invenisse de bonis dicti Johannis quoddam hospicium scitum in villa Agantico confrontatum ex una parte cum casalibus Ludovici Pietri et Johannis Matas alias lios pro uxore. Item quamdam peciam terre scitam in territorio de Barbano confrontatam ex una parte cum terris Guillelmi Balquineri et Pietri Portalis condam protestans idem curator curatorio nomine quo supra quod si plura alia bona mobilia seu immobilia dictorum adulorum vel aliquorum ex eisdem illa manifestabit et ipsa huic presenti inventario addere faciet et etiam fideliter alloquare de quibus omnibus et singulis dictus Petrus curatorio nomine quo supra petiti et requisivit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta et recitata fuerunt hec omnia Agantico in dicta curia testes horum fuerunt Pietro de Pertoto, Hugo Aymerici, Johannes Thomayrolis de Agantico et ego Bertrandus raymundi etc. [ASTERIX] : cui quidem curie et dationi et confirmationi eiusdem et omnibus aliis et singulis supradictis tamque rite et legitime celebratis prefatus dominus vicarius sedens pro tribunal in dicta curia auctoritatem suam ordinariam interposuit partier et decretis. Grossatus est*

**Traduction :** Curatelle de Jean et Alais Carrière, frère et sœur.

L'an susmentionné, le septième jour du mois d'octobre, sous le règne du Seigneur Jean, par la grâce de Dieu, roi des Francs, soit connu de tous, tant présents que futurs, que, étant présents ou constitués en personne à Ganges, en la cour dudit lieu, devant l'honorables hommes Astorge Verin, viguier dudit lieu, au nom du noble et puissant seigneur Raymond Pierre, seigneur de Ganges, Jean, fils de feu Bernard Carrière et de feu Bérengère, époux de Ganges, et Alais, sa sœur, adultes âgés de vingt-cinq ans, affirmant être majeurs, à savoir que ledit Jean avait quatorze ans et ladite Alais douze ans, ont dit et exposé devant ledit seigneur viguier qu'ils veulent, chacun d'eux, réclamer leurs droits paternels et maternels et aussi intenter des actions contre certaines personnes, et que certaines personnes peuvent aussi agir contre eux, ainsi qu'ils en doutent ; et comme ils ne peuvent pas se tenir en justice, agir ni se défendre sans curateur par autorité, ils ont donc requis ledit seigneur viguier de bien vouloir leur donner et désigner à tous les deux et à chacun d'eux un curateur général, tant pour gouverner, administrer et défendre leurs intérêts, à savoir Pierre Bocarel, leur oncle maternel, présent en ce lieu.

Après avoir entendu leur requête ou supplique faite par lesdits Jean et Alais, frère et sœur, ledit seigneur viguier, recevant cette requête ou supplique et l'ayant trouvée conforme au droit et à la raison, ayant été informé de la suffisance dudit Pierre Bocarel, a ainsi donné et décrété ledit Pierre Bocarel, présent, comme curateur général desdits Jean et Alais, adultes, et de chacun d'eux. Une fois ce curateur désigné et lesdits Jean et Alais confirmés comme adultes par l'autorité dudit seigneur viguier, le même Pierre Bocarel a promis auxdits Jean et Alais, ainsi qu'au seigneur viguier et à moi, notaire soussigné, et aux personnes communes et publiques susdites, en leur nom et en celui desdits adultes et de tous ceux qui pourraient être concernés à l'avenir, qu'il s'occupera bien et fidèlement de ladite curatelle et de l'exercice de son office, en acquérant ce qui leur serait utile et en évitant ce qui leur serait nuisible, et que tout ce qui arriverait en ses mains serait entièrement restitué et remis intégralement auxdits adultes ou à leurs ayants droit. En outre, il a promis qu'il ferait un inventaire des biens et possessions desdits adultes, et qu'il rendrait un compte détaillé de la gestion à la fin de sa charge. Pour tout cela, et pour observer fidèlement ces engagements, ainsi que pour préserver les biens, droits et possessions desdits adultes, lesdits Jean et Alais, le même Pierre Bocarel, curateur, s'est obligé, ainsi que tous ses biens, droits et possessions présents et futurs. Afin de respecter et accomplir tout ce qui précède, et de ne jamais agir ni aller à l'encontre de ces engagements, soit directement, soit par personne interposée, soit par un acte de droit ou de fait, il a expressément soumis tous ses biens, droits et possessions, présents et futurs, auxdits Jean et Alais, adultes, ainsi qu'au seigneur viguier et à moi, notaire soussigné, comme il est convenu. Le même Pierre Bocarel, curateur susdit, a promis et, pour une plus grande certitude et fermeté de tous ses engagements, a juré librement et corporellement, en touchant les quatre saints Évangiles de Dieu. En vertu de ce serment, il a renoncé, en pleine connaissance de cause, à toute exception de dol et de fraude, à toute action en injustice, et à toutes les lois divines et humaines, priviléges, statuts et libertés (...) ainsi qu'à tout moyen de défense et d'évasion juridique qui pourrait lui permettre de contester ou d'aller contre ces engagements. Pour garantir ces engagements, le même Pierre Bocarel, curateur susmentionné, a donné et présenté comme caution Bernard Trelhon de Ganges, présent, qui, sur ordre et à la demande dudit Pierre Bocarel, lequel a affirmé que c'était véritable, s'est volontairement et librement constitué caution et débiteur principal pour garantir fidèlement et immuablement l'observation de tous les engagements pris par ledit curateur. À ce titre, il a engagé et soumis tous ses biens, droits et possessions, présents et futurs, auxdits Jean et Alais, adultes, ainsi qu'au viguier et à moi, notaire soussigné, comme il est convenu. Renonçant en toute connaissance de cause à l'exception qui permettrait d'appeler le débiteur principal avant la caution, ainsi qu'à toute autre loi, usage ou coutume qui pourrait lui permettre de contester ou de s'exonérer de cette obligation, le même Bernard a promis et juré, en touchant librement et corporellement les quatre saints Évangiles de Dieu, qu'il respecterait et accomplirait tout ce qui précède, et qu'il n'agirait jamais contre ces engagements.

Le même Pierre Bocarel, curateur susmentionné, voulant commencer son inventaire comme il le devait sur les biens et héritages desdits pupilles, a fait de sa propre main le signe de la vraie et sainte croix au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen [†]. Il a déclaré avoir trouvé les biens suivants appartenant auxdits adultes : Un jardin situé sur le territoire appelé Lo Valat Vielz, confronté d'un côté avec les terres de Jean Thomayrol, et de l'autre avec les terres de Bernard de l'Olivier et Guillaume Balquinier. Une autre parcelle de terre située dans la paroisse de Saint-Léon-de-Cazilhac, confrontée d'un côté avec les terres de Jacques Morène et de Pierre Benoît, et qui est réputée être propre à ladite Alais et lui avoir été léguée par feu son père. Concernant Jean, il a trouvé une maison située dans la ville de Ganges, confrontée d'un côté avec les maisons de Louis Pierre et Jean Matas alias Lios tenue pour sa femme. Une autre parcelle de terre située sur le territoire de Barban, confrontée d'un côté avec les terres de Guillaume Balquinier et feu Pierre Portail. Le même curateur, au nom de sa curatelle, a déclaré que si d'autres biens, meubles ou immeubles appartenant auxdits adultes ou à l'un d'eux étaient découverts, il les déclarerait et les ajouterait à cet inventaire, et qu'il les gérerait fidèlement.

Pour tous ces actes et engagements, ledit Pierre, en son nom de curateur, a demandé et requis qu'un instrument public soit dressé par moi, notaire soussigné. Tous ces faits et déclarations ont été enregistrés à Ganges, en ladite cour, en présence des témoins Pierre de Pertot, Hugues Aymeric, Jean Thomayrol de Ganges, et moi, Bertrand Raymond, notaire.

[ASTERIX] : Le seigneur viguier, siégeant en tribunal en ladite cour, a confirmé et légitimé tous ces actes, y ayant apposé son autorité ordinaire et son décret. Grossoyé.

*Dossier de Pertot*

**Annexe 8.3.2 - Actes des de Pertot dans le corpus des notaires de Ganges**

Document	Contenu
2E/36/12, f°19v° (6 janvier 1350) <b>Achat</b>	Pierre Bérenger de Pertot de Ganges, <i>nunc habitator</i> de Montpellier, achète une terre à châtaigne en la paroisse de Saint Roman de Cadière au territoire <i>del boyso</i> contre 89 livres tournois. Parmi les témoins, on compte Pierre Auriol et Guillaume de Pertot.
2E/36/12, f°46r° (6 janvier 1350) <b>Reconnaissance de dette</b>	Pierre de Pertot de Ganges, <i>habitator nunc</i> de Montpellier reconnaît avoir reçu 18 livres et 5 sous pour la dot de Marguerite, fille de feu Jean de Moreno. Parmi les témoins, Pierre Auriol et Guillaume de Pertot.
2E/36/12, f°1r° (3 octobre 1350) <b>Élection syndics</b>	Guillaume de Pertot est le dernier homme cité parmi les procureurs de l' <i>universitas</i> .
2E/36/13, f°6v° (1351) <b>Laudiminium</b>	Garcend femme de feu Bernard de Pertot de Ganges, s'acquitte du <i>laudiminium</i> , pour la vente d'une terre au plan de Rupe à Jean Castelli contre 9 livres le 15 décembre 1348. La terre n'est elle-même payée que le 22/12/1350 (2E/36/14, f°3v°, 28 mars 1351).
2E/36/13, f°18r° <b>Élection syndics</b>	Guillaume de Pertot figure parmi les membres du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/13, f°34v° (17 juin 1351) <b>Procuration</b>	Pierre de Pertot de Ganges <i>habitator nunc</i> Montpellier nomme pour procureur seigneur Pierre Moulès prêtre, Pierre Auriol, son frère Guillaume de Pertot de Ganges et Durant Lambert de Sumène.
2E/95/217, f°154v° (27 septembre 1353) <b>Dépôt</b>	Pierre de Pertot de Ganges <i>habitator nunc</i> Montpellier reconnaît le dépôt <i>seu comanda</i> de 500 florins d'or et 100 écus d'or, l'acte est signé en la demeure de Jacques Auriol.
2E/36/20, f°10r° (5 octobre 1354) <b>Procuration</b>	Pierre Fesquet, fabre de Ganges, nomme pour procureur Pierre de Pertot mercier.
2E/36/20, f°14v° (8 novembre 1354) <b>Procuration</b>	Jean Thomayrolis de Ganges nomme procureur Pierre de Pertot <i>mercator</i> de Ganges.
2E/36/11, f°11v°. (30 juin 1355) <b>Tutelle et inventaire</b>	Garcend, femme de feu Bernard de Pertot alias Bérenger (1), et Guillaume son fils, sont interrogés au sujet des biens de Pierre de Pertot alias Bérenger, qui est l'héritier universel de feu Bernard de Pertot son père. L'acte est mené en leur demeure par Pons Tules, serviteur du petit scel de Montpellier, et en présence de Raymond de l'Olivier, viguier du seigneur de Ganges. À cette occasion, l'inventaire est dressé : Une maison à Ganges, derrière la porte de la Croix, dont on fait l'inventaire des biens mobiliers. ; Une terre à vigne située au territoire de Rouvière, une autre au Clos de Vilho. ; Deux terres au territoire des Argilagiers, une au mas de [illisible] ; une oliveraie au territoire du Ranque. ; Un jardin aux vergers de la Croix.
2E/36/15, f°49v° (28 août puis 12 septembre 1355) <b>Reconnaissance de dette puis donation</b>	Guillaume de Pertot de Ganges, fils de feu Bernard de Pertot reconnaît devoir 800 livres tournois à maître Bérenger de Serres de la paroisse de Saint Martin d'Aulas. Le même fait don des 800 livres à l'orphelin.
2E/36/16, f°4v° (7 avril 1356) <b>Donation</b>	Garcend, femme de feu Bernard de Pertot alias Bérenger donne à Elis, femme de son fils Guillaume de Pertot tous les biens qu'elle détient. Acte cancellé en 1358 sur la volonté des deux partis.
2E/36/19, f°43v° (2 mars 1357) <b>Vente à l'enca</b>	Pierre de Pertot (2) achète à l'enca les revenus d'une vigne au Puit des Alberts pour 16 sous.
2E/36/17, f°10v° (3 avril 1359) <b>Reconnaissance</b>	Garcend de Pertot, femme de feu Bernard de Pertot de Ganges reconnaît deux terres qu'elle tient à Foulque de Rouvière, une au plan de la Roque et l'autre au clos de Vilho.
2E/36/17, f°113v°	Pierre Arnaud de Laroque, curateur de Bernard de Tiburge Castelli (orphelins de Jean Castelli) reconnaît Pierre de Pertot comme tuteur des deux pupilles. Pour solder les pupilles, le tuteur

Annexes du chapitre 8

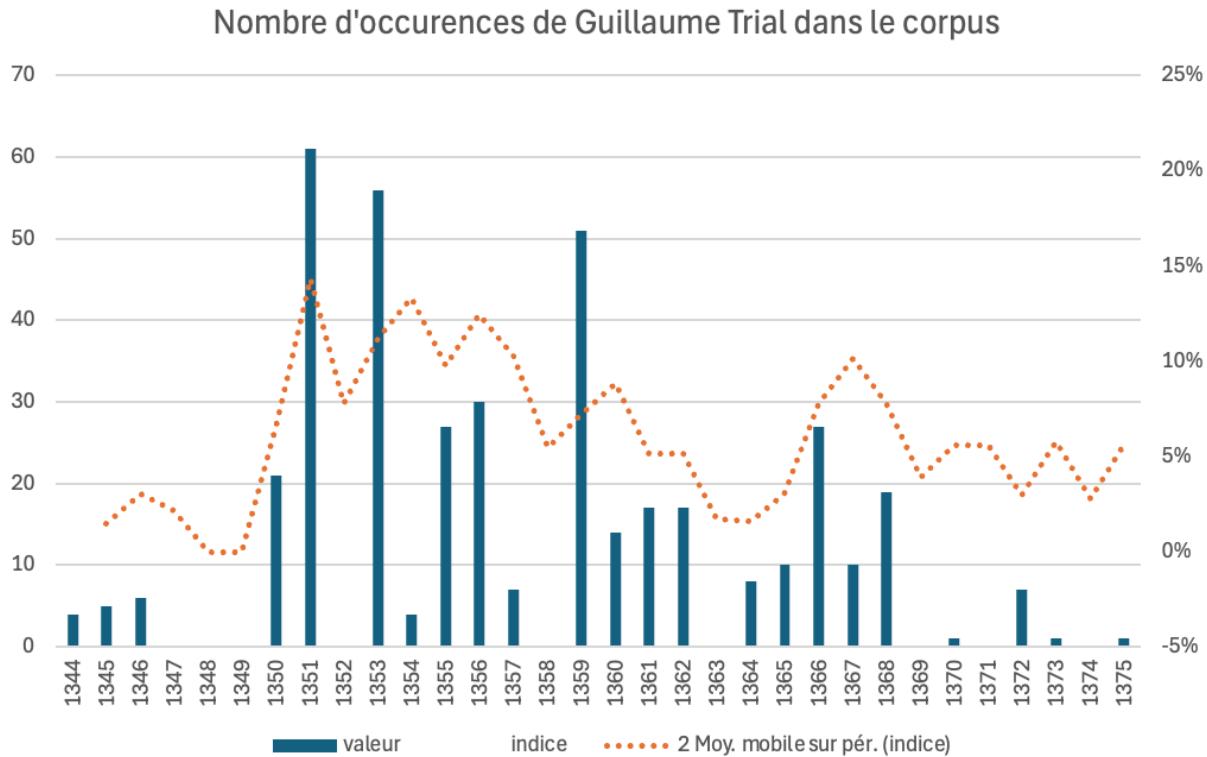
(8 février 1359) <b>Tutelle et vente</b>	vend une terre à vin au territoire de Liqua Ferres contre 55 livres à Bernard Laurie (f°128v°) ; ainsi qu'une terre au territoire de Solieg contre 35 livres à seigneur Bernard Verdier, moine (f°129v°)
2E/36/24, f°5r° (28 mai 1359) <b>Testament</b>	Guillaume de Pertot fait son testament, il élit sépulture au cimetière des Frères Mineurs et paie 10 livres tournois pour exécuter les rites funéraires. La fin de l'acte est malheureusement illisible.
2E/36/17, f°66v° (5 octobre 1359) <b>Tutelle et inventaire</b>	Astorge Verin, viguier de Ganges cherche un tuteur pour Bernard et Cibile, enfants de feu Guillaume de Pertot, frère de feu Pierre de Pertot. Garcend est la grand-mère des orphelins par leur père. La mère des orphelins, Elis, est nommée tutrice et l'inventaire est dressé : Une maison à l'extérieur de la porte de la Croix ; Une vigne sise à Cazilhac ; Un jardin au territoire des Vermisaux, trois autres au territoire de la Croix. ; Une terre au territoire du Bastier, complanté d'olives ; ainsi qu'une terre <i>herema</i> au territoire appelé le puit, et une terre au territoire de Moro, ainsi qu'une autre au territoire de Ranque.
2E/36/18, f°29r° (6 août 1360) <b>Reconnaissance de dette</b>	Garcend de Pertot, femme de feu Bernard de Pertot reconnaît à Hugues Pierre, notaire de Montpellier, toutes ses dettes dues, et nomme ses procureurs pour s'en acquitter (maître Pierre Calmel, Hugues d'Aulas juris peritus, Pierre Gilles, Pierre Perin notaire, Bernard Delgras et son fils Pierre de Pertot (2).
2E/36/18, f°65v° (3 février 1361) <b>Reconnaissance de dette</b>	Pierre de Pertot reconnaît devoir 10 florins au seigneur de Ganges Raymond Pierre, des 30 florins qu'il devait à Bertrand de Pierrefort. Dans l'acte suivant, le seigneur reconnaît ses dettes pour l'achat de divers articles de literie.
2E/36/24, f°126r° (17 mars 1361) <b>Testament</b>	Garcend de Pertot dresse son testament, elle élit sépulture au cimetière des Frères Mineurs et paie 10 livres pour l'exécution des rites funéraires. La fin de l'acte est illisible.
2E/36/19, f°20v° (26 juin 1361) <b>Tutelle et inventaire</b>	Pierre de Pertot dit que son frère Guillaume est mort, et qu'il reste ses pupilles Bernard et Cibile dont la tutelle est confiée à Elis. On fait citer Jacques Auriol senior (fidéjusseur), ainsi que ses deux fils Pierre et Jacques Auriol (junior). Une pièce de terre est inventoriée à Cazilhac.
2E/36/25, f°58r° (6 octobre 1361) <b>Testament</b>	Marguerite, femme de feu Pierre de Pertot produit son testament, elle demande de donner Bernard de Pertot (2), son neveu, à Garcend, sa grand-mère (femme de feu Bernard de Pertot). Les fidéjusseurs sont Bernard Laurie et Jean Salas. A cette occasion sont reconnus un jardin aux Vermisaux, et trois autres au territoire de la croix, ainsi qu'une maison à la porte de la croix.
2E/36/26, f°37r°-38r° (16 juillet 1362) <b>Vente à l'enca</b>	maître Bernard Étienne, notaire et curateur de feu Pierre de Pertot et Marguerite sa femme et Garcend sa mère vend à l'enca ses biens pour s'acquitter des dettes : une vigne au clos de Vilho à 36 francs or (reconnaissance produite par Foulque de Rouvière damoiseau, f°50v°, 26 août suivant), un campus au territoire des Argiliers acheté par le même à 2 francs or, un jardin près de la gravière de Sumène pour 2 francs, un jardin au territoire de la croix pour 1 franc, une oliveraie au territoire du Ranc pour 1,5 franc et une maison près de la porte de la croix pour 11 francs. Une vigne au territoire de Rouvière pour 22 francs, ainsi qu'un campus au territoire des Argiliers pour 10 francs. Le tout est acheté par Garcend. Enfin une vigne au territoire de la croix achetée par Pierre de Utis pour 7 francs.
2E/36/26, f°53r° (1 <sup>er</sup> septembre 1362) <b>Quittance et reconnaissance de dette</b>	Marguerite, femme de feu Pierre de Pertot, reconnaît demande à maître Bernard Étienne notaire de Ganges le fruit des encans du 16 juillet dernier : 36 francs or pour la vigne du clos de Vilho, 11 francs pour la maison de la porte de la croix, 2 francs pour le jardins de l'orta de la Croix, un franc pour l'oliverai de Ranx, deux franc pour le <i>campus</i> des Argiliers, et 80 florins pour la terre à châtaigne site à Saint-Roman-de-Codières ; et 7,75 florins pour la vigne vendue à Pierre de Utis (c'est la seule fois où le preneur est désigné !). Elle reconnaît aussi avoir reçu 27 florins pour une terre (?) et 13 francs pour un campus au territoire des Argiliers. => La curatelle est soldée mais c'est le début d'un litige.
2E/36/26, f°57v° (21 septembre 1362) <b>Litige</b>	Marguerite, femme de feu Pierre de Pertot d'un côté, contre Bernard Étienne, curateur des biens de Pierre, quant à la dot de Maguerite s'élevant à 415 florins et son trousseau somme pour laquelle le curateur fut finalement condamnée à payer. La dite Marguerite de Pertot, femme de feu Pierre de Pertot a reçu pour elle la dette de 32 livres tournois que devait Aymeric de Curtibus à feu Bernard de Pertot, ainsi que les 46 livres et 8 sous que lui devaient Pierre Ariol de la Beaume Auriol, et les 46 livres que lui devait Étienne de Saint Martial (damoiseau de Saint Martial depuis 1346), et les 65 sous que lui devait Pierre de Saint Julien moine (acte de 1308), ainsi que les 20 sous que lui devait Arnaud de Curtibus (depuis 1341) => soit un total dû de 118 florins en plus des 415 florins.
2E/36/26, f°65v°	Marguerite de Pertot femme de feu Pierre de Pertot donne procuration à Pierre de Utis.

## Annexes du chapitre 8

(5 octobre 1362) <b>Procuration</b>	
2E/36/27, f°22r° (21 juillet 1362) <b>Reconnaissance de dette</b>	Bernard Étienne, notaire curateur des biens vacants de Pierre de Pertot de Ganges, reconnaît à maître Jean Aymeric notaire du lieu, les 1 franc et 5 sous dus pour la vente à l'encan d'une maison au <i>camp novi</i> sur demande de Garcend de Pertot, mère de Pierre, et Marguerite sa femme, pour la restitution de sa dot et sur oRicard de Laroquee du viguier de Ganges. Parmi les témoins, Jacques Auriol junior.
2E/36/27, f°24v° (16 juillet 1362) <b>Vente à l'encan</b>	Vente à l'encan par Bernard Étienne de la maison de Ganges contre 7 livres et 7 francs.
2E/36/27, f°53r° (24 décembre 1362) <b>Quittance</b>	Garcend de Pertot, femme de feu Bernard de Pertot de Ganges reconnaît avoir reçu de Jean Aymeric, notaire royal de Ganges, 15 florins or pour Marguerite Pertot en raison de la vente d'une maison et de deux jardins et d'une oliveraie.
2E/36/21, f°4v° (11 avril 1364) <b>Donation</b>	Bernard de Pertot sait que (sa grand-mère) Garsend de Pertot femme de feu Bernard de Pertot <i>olim me nutrise et plura alia bona michi impendise...</i> Il donne à Garsend une terre à vigne à Cazilhac, une oliveraie au <i>loco vocato al bosco</i> , un jardin aux Vermissaux, et deux autres aux Vergers de la Croix
2E/36/28, f°54r° (14 mars 1365) <b>Quittance et reconnaissance de dette</b>	Garcend de Pertot femme de Bernard de Pertot reconnaît avoir reçu de Jacques Auriol damoiseau de Ganges 20 florins d'or en réduction de 27 florins et 9 gros argent en lesquels Marguerite femme de feu Pierre de Pertot sa belle-fille lui devait. Garcend dit savoir que Marguerite lui doit 26 florins en raison d'une cession car Jacques Auriol a acheté 60 florins à Marguerite.
2E/36/29, f°107r° (21 avril 1366) <b>Reconnaissance</b>	Foulque de Rouvière reconnaît tenir le 8 <sup>e</sup> fruit sur une terre à vigne de Garcend au plan du Vinhier.
30J 111/4, f°23v° (10 avril 1367) <b>Testament</b>	Garcend femme de Bernard de Pertot, qui habite désormais à Laroque, dresse son testament : elle élit sépulture au cimetière des Frères Mineurs (10 florins de legs pieux) et nomme Bernard Laurie son héritier universel (l'acte est dressé dans la maison de Bernard Laurie).
2E/36/43, f°14r°, 51r°, 71° (1372-1373) <b>Reconnaissance de dette</b>	Un frère Bernard de Pertot figure ainsi parmi la liste des frères du couvent en 1372. C'est notamment lui que l'on envoie pour obtenir de Jacques Auriol un crédit de 150 florins.

*Dossier Trial*

**Annexe 8.3.4. Nombre d'occurrence annuel dans le corpus**



**Annexe 8.3.5. Activité légale de Guillaume Trial**

Type acte	Actant	Participant	Cité	Témoins	Total
acapt	1	2	2	32	37
achat-vente	6	12	13	78	109
cancellation	1	0	0	0	1
cens-leude	0	6	2	33	41
cheptel	0	0	0	5	5
crédit-dette	1	4	0	36	41
divers	0	0	3	5	8
don	4	0	1	3	8
encan	0	3	3	9	15
famille-divers	0	0	0	3	3
justice-litige	0	0	2	10	12
mariage-dot	0	1	2	20	23
nsp	0	0	1	5	6
procuration	0	4	1	5	10
reconnaissance	2	1	3	56	62
testament	0	1	2	4	7

tutelle-inventaire	0	0	6	4	10
universitas	0	0	2	0	2
<b>Total</b>	15	34	43	308	<b>400</b>

### Annexe 8.3.6. Patrimoine foncier de Guillaume Trial

Reconnaissance	Seigneur	Terre	Localisation	Cens
7 juin 1353	Héritiers Mayafred	Terre	Prat Neyro	1 cartal avoine
		Terre	Pogadeta	1 émine d'avoine et 12 deniers
		Terre	Perinhac	cinquième du blé et quart vin et 2 deniers
		Mauson	Castrum	6 deniers
		Terre (Jacoba Columba)	Brugayrola	1 émine d'avoine
		Terre (Guillaume Trial 2)	(?)	1 setier d'avoine
2 janvier 1356	Ricard de Laroque	Terre	Prat Nayro	2 deniers
		Terre	Bastier	2 setier avoine et 12 <sup>e</sup> pin et vin
		Terre	Albanello	17 deniers
		Terre	Liqua Ferres	2 deniers
		Maison	Castrum ( <i>Barri Ricard de Laroque</i> )	¾ poule
		Vigne	Vinher	(?)
		Terre	Liqua Ferre	6 deniers 1 obole
	Ricard de Laroque (conversion 1 cartal vin, 1 émine d'avoine, 6 deniers et 1 obole) et Jean de Salsan (conversion 1 cartal d'avoine et 7 deniers)	Terre	Perinhac	2 deniers
		Terre	Perinhac	cinquième blé et quart raisin
		Terre	Vinheta	cinquième blé et quart raisin
		Terre	Las Foliegas	cinquième blé et quart raisin
		Terre	La Torre	cinquième blé et quart vin
		Terre	Albanello	cinquième blé et quart raisin
		Maison	Castrum ( <i>barri de Ricard de Laroque</i> )	-
2 janvier 1356 <sup>12</sup> (Jacoba)	Ricard de Laroque	Jardin	Aremois	18 deniers
		Campus	Oriols	4 deniers
		Jardin	Orta	0,5 cartal d'avoine
	Ricard de Laroque (2 sous 2 deniers) et Jean de Salsan 2 sous 3 deniers	Terre	Peyra Cumba	1 cartal d'avoine
		Terre	Peyra Cumba	3 setiers d'avoine
		Terre	Euls	(?)

<sup>12</sup> Dans l'acte du 2 janvier 1356, une situation tout à fait exceptionnelle est par ailleurs décrite. En plus des cens que Jacoba doit payer à Ricard de Laroque pour ses tenures, elle s'acquitte traditionnellement d'une pension de 2 sous pour quatre terres tenues par Jean Trial (Perinhac, 6 deniers), Guillaume de Perinhac (Perinhac, 6 deniers), Bernard Ysseris (Albanello, 4 deniers) et Alasatie Justine (del Bolhidor, 8 deniers).

### Annexe 8.3.7. Transactions ultérieures aux reconnaissances de 1356

Date achat	Type	Seigneur	Terre	Localisation	Cens	
Juin 1356	Achat	Ricard de Laroque	Jardin	Verdier	1 émine de froment	
19 mars 1359	Achat		Terre	Lamieta	10 deniers	
	Achat		Terre	Albanel	1 denier	
	Échange		Maison => Terre	Juridiction de Laroque	2 deniers	
3 juin 1359	Échange		Terre => Terre	Cabanis => Perinhac	-	
1 <sup>er</sup> juillet 1359			Terre	Pillier => Mayoneta	-	
19 août 1359	Achat	Hugues de Cazeneuve	Terre	Texier	2 deniers	
28 août 1359	Échange	Ricard de Laroque et Jean de Salsan	Terre => Terre	Porada => Vinheta	6 deniers	

### Annexe 8.3.8 - Dossier documentaire de Jean Trial 1 (†1348) et 2 (†1361)

Registre	Folio	Date	Type acte	Contenu
2E36/8	35b	18/12/1344	achat-vente	Jacoba fille de Pierre de Campo de Laroque vend à Jean Trial fils de Jean Trial une terre à Olive à Podio de Exeria contre 55 sous, cens de 4 deniers à acquitter à Guillaume de Rupe, leude de 4 sous 7 deniers.
2E/36/503	10a	17/5/1344	crédit-dette	Quittance de 10 livres pour la dot de sa femme Maria fille de Bernard de Perinhac ( <i>socio meo</i> ). Acquittement final de la dot (dernier paiement).
	34a	31/12/1344		Mathieu Trial, fils de Jean Trial reconnaît à son frère Jean Trial les 20 livres que son père lui avait légué.
	67a	9/11/1345	crédit-dette	Jean Trial reconnaît devoir 10 livres en raison d'un crédit de Bernard Ricon de Saint-Jean-de-Cuculles
	95b	4/1/1346		Testament de Jean Trial, nomme Jean héritier universel, 40 sous pour Guillaume, 20 sous pour Marie et 5 pour Bernard et Mathieu.
	151a	13/12/1346	achat-vente	Pierre, fils de feu Jean Vilar de Laroque, vend une terre à Perinhac à Jean Trial contre 30 sous, cens de 1 obole et quart raisin et cinquième blé à Jean de Salsan.
2E/36/13	99a	23/10/1351	reconnaissance	Reconnaissance de 19 florins, 6 écus et 20 sous pour un total de 40 livres ainsi qu'un manteau et une tunique pour la dot de sa femme Alazassia, fille de Pons Figayrol de Ganges
2E/36/15	69a	21/12/1355	crédit-dette	Pierre Arnaud et Jean Plantade, préposés et recteurs de la confrérie Saint Jean Évangéliste avec les conseillers Jean Trial et Bernard de Podis, acquittent Dorsa de Rouvière des 18 livres qu'elle devait à la confrérie d'après un acte du 18 décembre 1352.
	10b*	12/3/1356		Jean Trial recteur et luminaire de saint Jean de Laroque reconnaît la vente d'une terre à Oriols de Pierre Arnaud à Pierre Prunaret contre 6 livres, sur laquelle le luminaire touche 6 deniers.
2E/36/16	32b	/7/1356	acapt	Rémission de cens pour deux terres
	36b			Achat d'un jardin lors de l'allotissement du Verdier
2E/36/17	6b	3/4/1359	reconnaissance	Reconnaissance à Foulque de Rouvière d'une terre au Camp Robiol (1 cartal avoine) et d'une terre aux Campels (1 cartal avoine).
	54a	19/8/1359	achat-vente	Achat d'une terre à la Texieyra à Guillaume Trial contre 106 sous, portant un cens de 2 deniers à Hugues de Cazeneuve, le leude de 8 sous 10 deniers est payé.

## Annexes du chapitre 8

2E/36/18	41a	21/9/1360		Achat d'une terre au Pueg Redon à Guillaume Fesquet contre 34 sous, cens à Jean de Salsan 1 cartal d'avoine.
2E/36/19	13a	6/6/1361		Achat d'une maison à Laroque à Jean Plantade de Laroque, cens à Jean de Salsan 1 cartal d'avoine.
2E95/217	43a	8/6/1353	reconnaissance	Reconnaissance envers les héritiers Mayafred d'une maison à Laroque pour un cens de 10 deniers et d'une terre à vigne au plan de Rupe pour 1 setier d'orge.

### Annexe 8.3.9 - Les affaires de Guillaume Trial, bayle de Laroque

Registre	Folio	Type acte	Date	Contenu
2E/36/503	95v°	Testament	4 janvier 1345	Jean Trial (père) paie 4 livres pour ses funérailles au cimetière Sainte Marie Madeleine de l'église Saint-Jean-de-Laroque et nomme son fils Jean héritier universel. Guillaume obtient 40 sous, Marie a reçu une dot de 20 sous pour Guillaume Olivier de Saint-Hippolyte-du-Fort ; et 5 sous pour ses fils Bernard et Mathieu.
2E/36/13	113a	Acapt	6 décembre 1351	Vente d'une terre à Perinhac par Ricard de Laroque contre 14 (monnaie illisible), et un cens de 18 deniers.
2E/36/12	38b	Achat-vente	13 décembre 1351	Achat à Jean Bernardon d'une terre au Prat Neyro, cens de 2 deniers aux coseigneurs de Laroque, pour 28 livres tournois, acquittement du leude de 33 sous et 4 deniers.
	39a			Vente à Jean Bernardon de Laroque d'une terre au Euls, cens de 4 deniers à Bérenger de Rouvière, pour 4 livres, acquittement du leude de 6 sous 8 deniers.
2E/36/14	3a	Procuration	28 mars 1351	Achat d'une terre à la juridiction de Laroque (acte abîmé)
	26b		11 mai 1351	Procuration de Janzimidi, femme de Guillaume de Teulet de Laroque pour Guillaume Trial et Durant Druda.
	36b		25 mai 1351	Rémission de cens de Jean de Salsan (du quart au 8 <sup>e</sup> et un setier d'avoine) sur une vigne au plan du Vinher contre 48 sous.
	36b			<i>Idem</i> pour une deuxième vigne au plan du Vinher.
	39b		17 juin 1351	<i>Idem</i> pour une terre indivise avec sa femme Jacoba Columba à Oriols (du quart au cinquième vin et blé) contre 50 sous.
	68b		25 mai 1353	Don à sa femme, Jacoba Columba d'un jardin à Laroque.
2E95/217	41a	Reconnaissance	8 juin 1353	Reconnaissance à Pierre Auriol pour la tutelle des orphelins Mayafred : une terre au Prat Neyro (1 cartal avoine), une terre à la Pogadeta (1 émine avoine et 12 deniers), une terre à Perinhac (2 deniers, cinquième blé et quart vin), une maison au <i>barri</i> de Ricard (cens 6 deniers) ; reconnaissance de Jacoba sa femme pour une terre à la Brugayrola (1 émine avoine).
	118a		16 novembre 1353	Vente d'un jardin à l'Estrada à Bernard Ysseris de Laroque, cens d'un denier à Jean de Salsan et 1 setier d'avoine à Ricard de Laroque, pour 72 sous et 6 deniers, pas de leude à payer (« <i>gratis</i> »).
	130b		3 janvier 1354	Achat d'une terre au Prat Neyro à Guillaume de Rege de Laroque, cens aux héritiers Mayafred d'un setier de froment, pour 6 livres 16 sous, acquittement du leude de 11 sous 4 deniers.
	139a		31 janvier 1354	Achat de la directe et d'un cens d'un cartal d'avoine et de la 7 <sup>e</sup> part du pain et de l'huile sur une terre de Maria, fille de feu Guillaume de Limotic ( <i>pelliparius</i> de Ganges) et femme de Robert Marin contre 52 sous et 6 deniers ; et vente d'une terre à Perinhac (cens d'un denier et 1 cartal d'avoine aux

## Annexes du chapitre 8

				coseigneurs de Laroque) contre 47 sous et 6 deniers. Acquittement du leude auprès des coseigneurs.
2E/36/15	29a	Reconnaissance	13 mai 1355	Acquittement du leude pour l'achat d'une terre au Bastier de Maria (fille Limotic) pour 32 livres et 16 sous ; cens 12 <sup>e</sup> part fruit et 2 setiers d'avoine, leude de 54 sous 7 deniers.
2E/36/11	8a	Testament	8 juin 1355	Testament de Maria Trial en faveur de la confraternité Saint-Jean-de-Laroque avec l'accord de ses deux frères Jean et Guillaume.
2E/36/15	62b	Achat-vente	22 octobre 1355	Achat à Pierre Cumba, blanchisseur <i>habitor</i> de Montpellier et son frère Jean, et sa sœur Jeanne (femme de Raymond Auzand), les enfants de feu Jean de Cumba de Laroque ; d'une terre à Langlo (?) dans la juridiction de Laroque contre 4 livres et 4 sous (cens 4 deniers au coseigneurs).
	68a		21 décembre 1355	Vente à Jean Plantade de Laroque d'une terre à Albaleno (1 setier d'avoine et 2 deniers), une aux Ayrans (quart vin et cinquième pain) et une à Perinhac (2 deniers et quart vin et cinquième blé) contre 15 livres (terre 3) et 60 sous (terre 1-2). Acquittement d'un leude de 20 sous aux coseigneurs.
	69b	Don		Don à Maria de Villa de Laroque d'une terre à Perinhac, cens de 6 deniers et quart vin et cinquième blé aux coseigneurs.
	77a	Acapt	2 janvier 1356	Guillaume Trial et Jacoba Columba reconnaissent conjointement à Ricard de Laroque et Jean de Salsan toutes les terres qu'ils tiennent d'eux.
2E/36/16	36a		Juin 1356	Achat d'un jardin (dossier allotissement du Verdier) – 4 livres et 1 émine de froment.
	11r°	Testament	28 mai 1357	Jacoba, fille de feu Guillaume Columbi, femme de Guillaume Trial de Laroque, donne 50 sous à l'église de Laroque pour ses funérailles et lègue à Jeanne et Alasatie ses filles 50 sous chacune, à ses fils Guillaume et Mathieu 50 sous chacun, à sa sœur Jeanne 5 sous et nomme son fils Jean héritier universel.
2E/36/19	48a	Échange	19 mars 1358	Échange d'une maison à Laroque à (?), cens aux héritiers Mayafred 1 obole ; contre une terre de la juridiction, cens d'une émine à Ricard de Laroque, plus 22 sous pour la valeur supérieure de la maison ; leude de 9 sous 2 deniers à Ricard.
	49b	Vente à l'enca	Mars 1358	Achat d'une terre à la Vigne pour 63 sous à Pierre Moynier, cens 10 deniers, leude de 2 sous 7 deniers à Ricard de Laroque.
	50a			<i>Idem</i> une terre à Albaleno pour 45 sous, cens 1 denier, leude 22 sous à Ricard de Laroque
2E/36/17	16b	Quittance	4 avril 1359	Foulque de Rouvière reconnaît avoir reçu les revenus et émoluments levés en son nom dans la juridiction de Laroque.
2E/36/24	5a	Dette	3 mai 1359	Durant Merle de Cazilhac reconnaît devoir les 250 tuiles que Guillaume Trial a payées 25 sous. Acte cancellé le 29 novembre.
2E/36/17	36a	Échange	30 juin 1359	Échange d'une terre aux Cabanis contre un terre à Perinhac avec Raymond de Perinhac, acquittement d'un leude de 20 sous (12 pour Raymond, 8 pour Guillaume).
	37a		1 juillet 1359	<i>Idem</i> , une terre aux piliers et à la Mayoneta plus 12 livres pour la plus grande valeur.
	54a	Achat-vente	19 août 1359	Achat à Jean Trial d'une terre à la Texieyra pour 106 sous (et reconnaissance à Hugues de Cazeneuve d'un cens de 2 deniers et d'un leude de 8 sous 10 deniers).
2E/36/24	21a	Échange	28 août 1359	Échange avec Raymond de Perinhac d'une terre de Guillaume à la Porada (cens 2 émines civet et 12 deniers aux héritiers Mayafred) contre une terre de Raymond à la Vinheta (cens 6 deniers au coseigneurs), plus 4 livres et 16 reçus par Guillaume pour la différence de valeur des terres.

Annexes du chapitre 8

2E/36/17	61a	Don	30 septembre 1359	Don à Arnaud del Peyril <i>habitor</i> de Ganges d'une terre à Albanel (cens de 6 deniers aux coseigneurs de Laroque).
	62a	Leude		Perception d'un leude de 4 sous 2 deniers Ricard de Laroque pour la <i>permutatio</i> entre Guillaume Trial et Raymond de Perinhac (cens 6 denier), terre à la Mayoneta.
	62b	Échange		Échange d'une terre à Cazilhac (près de l'Hérault) avec un jardin près de la gravière de Sumène avec Guillaume Bucier.
2E/36/18	54b	Procuration	3 décembre 1360	Ricard de Laroque nomme procureur Guillaume Trial, avec le chanoine Gibelin d'Anglas (Nîmes), maître Bernard de Gibolaris <i>juris perit</i> (Nîmes), et damoiseau Hugues de Cazeneuve.
2E/36/25	57b	Constitution de dot	5 octobre 1361	Guilhelma, fille de feu Guillaume de l'Olivier damoiseau du manse de l'Olivier (paroisse de Baucels) épouse Guillaume Trial. Elle donne tous ses biens en dot.
	62b	Achat-vente	Octobre 1361	Acte abîmé – achat d'une terre à vigne et paiement du leude.
2E/36/26	35a	Procuration	Juillet 1362	Jean de Salsan le nomme procureur avec Hugues de Cazeneuve, maître Simon d'Agusano, Jacques Guillaume de Montpellier, Jacque Pinchon, Jacque Rebufel de Nîmes, maître Bernard Sanbert et Pierre Laurent de Mayrosio.
2E/36/21	91a	Achat-vente	6 décembre 1364	Achat à Jean Rotbaldi prêtre de Lanson (diocèse de Lodève) d'une maison avec jardin au <i>barri</i> de Ricard de Laroque contre 3,5 florins d'or.
2E/36/28	34a	Vente à l'encaen	30 juin 1365	En tant que procureur de Jean de Salsan rachète à l'encaen l'usufruit de mans de Fontès pour 1 florins.
2E95/218	74b	Procuration	15 décembre 1365	Bernard Vernier, moine de Saint Victor de Marseille, lui donne procuration avec le camérier Pierre de Rupe du Vigan, à son frère Dieudonné Verdier ( <i>habitor</i> de Laroque).
2E/36/29	48a	Achat-vente	12 novembre 1366	Achat à Hugues de Cazeneuve d'une terre aux Oriols contre 28 florins, cens 1 cartal d'avoine à Ricard de Laroque et 1 émine d'avoine à Jean de Salsan.

*Dossier de Manso*

**Annexe 8.3.10 – Dossier documentaire de Manso**

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E/36/17	54b	13/10/1359	procuration	Pour Guillaume Magenc avec 12 autres.
2E/36/18	38a	14/9/1360	crédit-dette	Durant de l'Olivet d'Agonès reconnaît avoir reçu 52 sous 6 deniers par André de Manso pour la dette que son père Pierre devait à feu Guiraud de l'Olivet (instrument 1335).
2E/36/24	77b	16/5/1360	achat-vente	Beatrix femme de Pierre de Manso reconnaît la vente faite par son mari à Bernard Filioli de Sumène, d'une maison lui appartenant Sumène contre 19 livres 4 sous tournois.
	122b	26/2/1361	cheptel	Reconnait tenir à Jean de Mont Aigoual une truie et 4 porcs pour 4 livres et 4 sous.
2E/36/25	107b	/12/1361	nsp	illisible.
2E/36/26	46b	9/8/1362	achat-vente	Guillaume de l'Olivier de Saint Jean de Baucels vend à Jean d'Euse de cette paroisse son mans appelé de Manso qui appartenait autrefois aux frères André et Pierre de Manso, ainsi qu'une vigne au <i>Vinho de Manso</i> et d'autres bien, contre 30 florins d'or.
	69a	14/10/1362		Reconnaissance de la vente d'André et Pierre de Manso (11/11/1361) à Étienne Payrolier et Raymond d'Ensaria ; d'une terre à Saint Roman de Codière, contre 4 florins, dont ils conservent la directe.
2E/36/27	17b	16/5/1362	tutelle-inventaire	Guilhelma de Manso fille de feu Pierre sur la volonté de son fils Jacobi de Valhilis, fils de feu Jean de Valhilis de Saint-André-de-Buèges, dresse l'inventaire de ses biens : une maison (suit l'inventaire mobilier).
	62a	30/1/1363	reconnaissance	Jacobus de Valhilis, mari et procureur de Guilhelma de Manso fille de feu Pierre, reconnaît devoir à Pierre Auriol de Ganges, en tant qu'arrenteur des revenus du seigneur de Ganges pour le <i>castrum</i> de Brissac, 3 florins et 10 crosats.
30 J 111/4	18a	1/8/1363	universitas	Membre de l' <i>universitas</i> de Ganges (position périphérique dans la liste).
2E/36/21	13b	28/4/1364	cens-leude	Reconnaissance de l'échange entre la maison Bernard Dufour, fils de feu Pierre Dufour de Brissac, entre son oncle Pierre Ricard et Guilhelma femme de Pierre de Manso (contre un bois).
2E/36/28	26a	28/5/1365	famille-divers	Mention d'une terre qui « fut » à Pierre de Manso au Plan de Valrac et au Mans de Valrac (estimée à 12 florins dans le cadre d'une vente ultérieure).
2E95/218	84a	19/12/1365	crédit-dette	Etienne Payrolier de Ganges reconnaît avoir reçu les 21 florins que feu son père lui devait.
	127b	12/11/1365		Pierre de Manso reconnaît devoir 20 francs or à Etienne Berger de Ganges en raison de crédit.
	131a	20/9/1365		Pierre de Manso reconnaît devoir 12 francs or à Jean Bastier de Ganges en raison de crédit (paiement sur 3 ans de 4 florins).
2E/36/31	25b	23/7/1368	universitas	Membre de l' <i>universitas</i> de Ganges (position périphérique dans la liste).
	49b	7/11/1368	achat-vente	François Martin, héritier de sa femme Alazatia Ricard, vend à Pierre de Manso une terre à Ranx contre 4 francs (cens 7e pour Louis Pierre).
2E/36/34	18b	31/8/1379		confront d'une vigne à Rouvière
	56a	17/6/1379	nsp	Pierre de Manso est désormais serviteur du Roi à Aigues Morte.
2E/36/35	15b	19/6/1380	justice-litige	Conflit entre Guilhelma de Manso et Pierre de Manso contre Jean Cezane à propos des terres que Guilhelma avait promis de vendre au territoire de Manso.
	22b	17/7/1380	achat-vente	confront d'une maison à Brissac.

## Annexes du chapitre 8

	41b	13/11/1380		Guilhelma Plantada fille de feu Raymond Plantada de Laroque et veuve de feu Pierre de Manso de Ganges vend à Jean Comphan <i>habitator</i> de Laroque une terre à Cumba (cens à Foulque de Rouvière, 7 setiers d'avoines).
	42a	20/11/1380		La même vend à Jean Ayrand de Laroque un jardin à l'Estrada contre 17 gros (reconnaissance à Natus de Salsan).
	42b	20/11/1380		La même vend une terre (juridiction de Laroque) à Guillaume Bonier contre 10 gros argent, reçus de la main de Guillaume Trial (cens aux coseigneurs, 1 setier de ?).
	56a	17/1/1381		La même loue à Guillaume Salas, <i>laborator</i> habitant Ganges une terre à Ranx pour 6 ans, contre le paiement de la dîme de cette terre.

### Annexe 8.3.11 – Les autres actes de la famille de Manso

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E/36/1	32b	17/7/1310	nsp	Il existe un notaire, Pierre de Manso, héritier de Bernard de Manso.
	34b	12/7/1310		Guillaume de Manso confront d'une terre à Ales.
2E/36/2	30a	/8/1320	procuration	notaire Pierre de Manso procureur de Raymond Pierre, seigneur de Ganges
	33b	14/9/1320		Pierre de Manso reconnaît une dette de 47 sous 6 deniers à François Stalon de Ganges pour l'achat d'étoffe de laine.
	34a	14/9/1320		Pierre de Manso reconnaît devoir 53 sous à François Stalon pour l'achat d'étoffe de laine avec Pierre de Croix.
2E/36/3	13a	11/12/1320	achat-vente	Bernard Pellicier <i>habitator</i> de Ganges reconnaît avoir vendu à Guiraud de Manso de Baucels trois terres.
2E36/6	15b	13/11/1328	cens-leude	dominus Pierre de Manso reconnaît les cens payés par Raymond de Pierrelongue de Roquedur.
	31b	23/11/1329	achat-vente	Alasatia de Plan femme Jean de Plano de Baucels vendent à Pierre de Manso (fils de feu Guiraud) une terre à la juridiction de Laroque contre 4 livres.
2E36/7	31a	5/7/1335	crédit-dette	André de Manso reconnaît une dette de 20 sous auprès de Pierre de Cimeo.
	49a	11/11/1335	achat-vente	Étienne de Manso, damoiseau du Vigan reconnaît la vente d'une terre au Puis de l'Orbe contre 70 sous à Pierre de Caliron.
2E/36/500	24b	2/5/1340	crédit-dette	reconnaissance d'une dette de Pierre de Manso à Bernard Landre de 48 sous pour crédit.
2E/36/502	0	21/2/1340	achat-vente	Pierre Guirard fils de feu Philippe Guirard vend à Jean de Manso une terre à Ranx contre 60 sous.
2E36/8	101a	9/1/1345	crédit-dette	Pierre de Manso reconnaît à Raymond d'Issart 8 setiers de blés (4 froments et 4 seigles).
	24b	20/10/1344	procuration	maître Jacobus de Manso donne procuration à trois maîtres.
	42a	13/1/1344	crédit-dette	Raymond de Tournemir damoiseau de Baucels reconnaît à André de Manso de Baucels une dette de 15 livres pur du blé.
	64a	9/4/1345		Guillaume de Floyrac et son frère Raymond reconnaît à Pierre de Manso d'Agonès une dette (?)
	66a	21/4/1345		Bernare Perin de Montoulier reconnaît une dette de 44 sous à André de Manso pour du blé.
2E/36/12	30b	23/10/1350	achat-vente	Guillaume de Manso perçoit un cens d'un cartal d'avoine et cinquième des œufs et fruits d'une terre à Saint Julien de la Nef.
2E/36/13	92b, 115b	19/12/1351	crédit-dette	Jean Merle reconnaît à Jacques Auriol ( <i>mercator</i> de Ganges) une dette de 37 sous en raison d'une cession de dette de 100 sous de Jean de Manso. Puis quittance de la totalité.
	38a	18/6/1351	tutelle-inventaire	Guillaume de Manso, fidéjusseur de la tutelle de Guilhelma fille de feu Pierre d'Anglas alias de Colombier.
2E/36/14	51a	24/8/1351	cens-leude	Jacques de Manso notaire (1353)

Annexes du chapitre 8

2E95/217	113b	25/10/1353	acapt	Catherine de Manso femme de Jean de (?) de Ganges obtient le droit de construire une <i>tabula</i> longue de 6 palmes et large de 2 devant sa maison de Ganges contre 4 livres 16 sous et un cens de 1 denier.
	116a	4/11/1353	acapt	Guillaume de Manso achète deux terres au prieur de Montoulieu contre un cens de 11 deniers et un acapt de 2 poules.
2E/36/15	53b	9/9/1355	crédit-dette	Ermessend fille de feu Raymond de Bernis alias d'Ulm femme de feu Jean de Manso désormais femme de Jean Étienne d'Issensac reconnaît à Pons d'Ulm alias de Bernard de Montoulieu toute la dot de son premier mari Jean de Manso ( <i>instrument</i> Jean de Fabrègue).
2E/36/17	107b	14/1/1359	achat-vente	Guillaume de Manso perçoit un cens sur une terre à Saint-Julien-de-la-Nef.
	114a	10/2/1359		Guillaume de Manso, damoiseau perçoit un cens d'une cartal d'avoir sur une terre du mans de Thomayrolis
	114b	10/2/1359		idem, trois autres terres de ce mans.
	127a	14/3/1359		Guillaume de Manso achète une terre au Puis des Chèvres contre 72 sous (cens Jean de Salsan).
	63b	31/10/1359	crédit-dette	Jacques Auriol sait que Raymond de Serre de Saint-Bresson et son oncle le seigneur prêtre Pierre de Serres tient une dette de 12 livres 5 sous pour laquelle il acquitte Guillaume de Manso ( <i>cessio habitator</i> de Saint-Bresson-d'Hierle).
2E/36/18	23a	8/6/1360	achat-vente	Guillaume de Manso perçoit un cens d'une cartal d'avoine sur une terre au mans de Thomayrolis.
	55a	7/12/1360		Pierre Vesian de Montoulieu reconnaît que Pierre Londemer a vendu une terre à Guillaume de Manso contre 11 livres et 10 sous (Jean de Fabrègue).
2E/36/21	101b	13/1/1364	crédit-dette	Alasatia femme de feu Guillaume de Manso de Saint Jean de Buèges désormais femme de Pons de Cabanes (Saint-Pierre-de-Ferrières) reconnaît à Jacques de Valhilis de Saint Jean de Buèges la dette de 20 florins en laquelle sa sœur Guilhelma sa femme lui devait.
	107b	17/1/1364	cheptel	Guillame de Manso habitator de Montoulieu fait une <i>societas</i> avec son frère André de Manso d'Agonès pour 4 ans pour une vache et un veau au poil rouge à mi-fruit.
	23a	29/5/1364	crédit-dette	André de Manso reconnaît à Jean Ricard l'achat de 32 sous 6 d pour 8 quintal et 1 cartal de <i>rusque</i> .
	53a	3/9/1364	cheptel	Jean Ricard fait une <i>societas</i> avec André de Manso pour 5 ans sur une truie et deux porcs à mi-fruit.
30 J 111/4	29b	//1366-1367	crédit-dette	Guillaume de Robiaco reconnaît devoir 15 florins à Guillaume de Manso damoiseau pour crédit.
	30a	18/12/1368		Quittance pour la même dette.
2E/36/22	79a	28/1/1378		feu Guillaume de Manso damoiseau du Vigan doit 16 or et 10 gros d'un côté et 15 or de l'autre à Bernard Escarmalha pour lesquels il est acquitté.
2E/36/24	38a	30/11/1359	mariage-dot	Hugues de Thomayrolis reconnaît la dot de Guilhelma sa femme, la sœur d'Ermessend la fille de feu Jean de Manso de Baucels (le trousseau et 24 livres en huit paiements).
	39b	10/12/1359	procuration	Guillaume de Manso domicillus procureur de Pierre de Perol de Saint Bresson.
2E/36/26	103a	29/1/1362	achat-vente	Ermessend Stalon vend à Guillaume de Manso de Montoulieu une terre contre 6 florins.
	26a	6/6/1362	reconnaissance	Hugues de Thomayrolis reconnaît à Guillaume Arabon pour sa femme Ermessend la fille de feu Jean de Manso sa sœur 6 livres.
2E/36/27	33a	7/10/1362	crédit-dette	reconnaissance d'une dette de 40 florins auprès du damoiseau Matfred d'Ulm en compagnie d'autres habitants (Guillaume de Manso)
	35b	15/10/1362	achat-vente	André de Manso de Saint Saturnin vend à Pierre Arnaud de Laroze un bœuf au poil noir et blanc contre 8,5 florins.

Annexes du chapitre 8

	22a	22/5/1365		Jean Brun et Guillaume Caylar de Laroque en tant que procureurs de Bernard Caylar de Montpellier vendent à Guillaume de Manso pour 5 ans le mans de Cassanhis, ainsi que six <i>campi</i> contre 15 florins, soit 3 florins par an ; il devra payer auprès de l'abbé (?) 8 setiers d'avoine et 10 sous 6 deniers.	
2E/36/28	47b	18/8/1365	justice-litige	litige entre Jean Bastier de Ganges et Jeanne femme de feu Raymond de Galant fille de Guillaume de Manso et Saura sa femme de Saint Laurent le Minier. Jean Bastier demande les revenus et usages que son frère Bérenger de Manso devait à Guillaume, Pierre et Raymond Paul de Ganges ( <i>mercatores</i> ).	
	127a	18//1366	achat-vente	Guillaume de Manso damoiseau du Vigan procureur de Marie femme de Guillaume Radulphe du Vigan vend à Jean de Montoulieu (suite illisible).	
2E/36/29	21b	3/7/1366	crédit-dette	André de Manso d'Agonès requis Guillaume Garti du mans de Moulès reconnaissent à Jean Vabri une dette de 8 francs pour l'achat d'un bœuf.	
	22a	14/9/1366		Pierre Fabri et Bartholomé de Manso reconnaissent à Étienne Vabre et sa femme Ricarda 11 florins pour l'achat de mesclat.	
	57a	8/4/1366	universitas	Pierre de Manso appartient à l' <i>universitas</i> de Saint Martin de Cézas.	
2E/36/30	111a	/2/1367	acapt	noble Guillaume de Manso damoiseau gouverneur de la baronnie pour les Pierre reconnaît la vente avec acapt faite par Guibert de Pierrefort à Guillaume Bresseyguet	
	50a	4/5/1367	achat-vente	Yvon Picard (notaire <i>habitor</i> de Ganges) vend à Guillaume de Manso du Vigan un cens de 4 deniers sur une terre tenue par Pierre Bayle au mas de Montels contre 2 florins.	
	10b	11/6/1368	nsp	Pons et Guillaume Cavalier reconnaissent une dette de 20 florins à Guillaume de Manso pour une dot (?)	
	11b	16/6/1368	divers	Mandat de Guillaume de Manso - gouverneur de la baronnie de Ganges	
2E/36/31	42a	25/9/1368	achat-vente	action en tant que gouverneur	
	44a	20/10/1368	cens-leude		
	47b	17/3/1370	encan		
	50a	7/11/1368	cens-leude		
	50b	8/11/1368	nsp		
	54a	18/11/1368	achat-vente		
	59b	12/12/1368	justice-litige		
	60b	/12/1368	universitas		
	63b	17/12/1368	cens-leude		
	63b	17/12/1368			
	64b	17/12/1368	achat-vente		
	66a	18/12/1368	crédit-dette		
	66b	18/12/1368	achat-vente		
	74b	24/1/1368	cens-leude		
	75a	24/1/1368	procuration		
	79a	8/2/1368	achat-vente		
	79b	8/2/1368	cens-leude		
	84a	23/2/1368	tutelle-inventaire		
	88b	14/3/1368	crédit-dette		
	8a	8/6/1368	mariage-dot	Hugues de Thomayrolis reconnaît à Ermessend de Manso fille de feu Jean et à Guillaume Arabon son mari toute la dot	

Annexes du chapitre 8

				d'Ermessend constituée avec Guilhelma sa femme (45 livres et le trousseau).
90a	15/3/1368	nsp		action en tant que gouverneur
90b	15/3/1368	don		Guillaume de Manso damoiseau du Vigan vend (acapt) 8 terres à Étienne Poilcourt contre un cens de 3 setiers de châtaignes et 3 sous et un acapt d'une poule.
92b	15/3/1368	crédit-dette		Le même Étienne Poilcourt reconnaît devoir 14 florins à Guillaume de Manso pour crédit.
94a	26/3/1368	encan		action en tant que gouverneur
94b	14/6/1369	acapt		
95a	27/3/1369	reconnaissance		
95b	27/3/1369	achat-vente		
2E/36/43	60b	12/3/1372	testament	Guilhelma fille de Jean de Manso de Baucels femme d'Hugues Thomayrolis de Saint-Julien-de-la-Nef dresse son testament : 10 florins pour les funérailles à Saint-Julien-de-la-Nef lègue 4 florins à sa sœur Ermessend et nomme son mari Hugues de Thomayrolis héritier universel.
2E/36/31	97a	26/6/1368-1369	nsp	action en tant que gouverneur
2E/36/33	48a	//1376	crédit-dette	André de Manso reconnaît devoir 17 florins à Jean Fesquet <i>semellator</i> de Ganges pour l'achat d'un bœuf
2E/36/34	102a	27/10/1379	encan	action en tant que gouverneur
	20a	27/1/1379	procuration	procureur d'une habitant de Sumène avec 10 autres
	42b	5/2/1379	achat-vente	Jean de Manso en tant que mari et procureur d'Equine de Madère sa femme vend une terre à vigne à Laurent Devesa de Laroque pour 1 florin.
	43a	5/2/1379		Idem vente à Bernard Yssarts de Laroque d'un jardin pour 5 florins.
	77a	18/2/1379		reconnaissance de Natus de Salsan pour les précédentes ventes.
2E/36/35	29a	1/8/1380		Échange de terre entre Jean de Cézane (Saint-André-de-Buèges) et Guilhelma de Manso femme de Jacobi de Valhlis.
	29b			Achat de trois terres à Jean de Cézane.
	31a	7/8/1380	justice-litige	Conflit au sujet de la dot d'Esquine de Madere auprès de Pierre de Madère damoiseau fils de Guiraud de Mader.
	74b	21/3/1380	crédit-dette	André de Manso reconnaît devoir 18 florins à Jean Fesquet ainsi que 4 setiers de froment pour son travail.

*Dossier Carrière*

**Annexe 8.3.12 - Affaires de la famille Carrière (hors action seigneuriale)**

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E/36/12	29b	19/10/1350	achat-vente	vend une terre en tant qu'exécuteur testamentaire d'un gangeois.
2E/36/14	17a	//1351	don	Bernard Carrière fils de feu Bernard Carrière donne à Jean Carrière son frère tous les droits et biens tenus de ses parents = 25 livres
	22a	30/4/1351	don	Jean Carrière, frère de Bernard, se marie à Brengaria fille de feu Raymond Brunel : dot de 40 livres tournois et un riche trousseau.
	111a	5/10/1353	acapt	Garcend, femme de Bernard Carrière de Ganges achète à acapt une maison sous la ville de Ganges ( <i>vitgaria</i> ) pour 33 livres et 12 sous, cens de 5 sous de melgoriennes à la Saint André.
2E95/217	125b	12/10/1353	achat-vente	Bernard Carrière et sa femme Garcend Panzas vendent à Bernard Trelhon de Ganges une terre à vigne sise à Cazilhac au territoire de Felgosi pour 15 livres et 12 Sous ; avec un cens de 8 deniers pour les héritiers de feu maître Duran de Brancas notaire ; leude acquitté de 28 sous 1 denier tournois.
	91a	26/6/1353	achat-vente	Guillaume Aulani de Saint-Martial procureur de son frère Jean Aulani vend à Garcend femme de Bernard Carrière une terre à vigne sise à Cazilhac au territoire de Varbano contre 10 livres, cens de 8 deniers à maître notaire Duran de Brancas, leude acquitté de 18 sous.
2E/36/15	53a	29/8/1355	achat-vente	Garcend, femme de Bernard Carrière de Ganges, achète à Matfred d'Ulm de Ganges un casal à Ganges ( <i>vitgaria</i> ) pour 7 livres 4 sous, cens à Raymond Pierre et leude de 12 sous 7 deniers acquitté.
	55a	12/9/1355	achat-vente	Garcend, fille de feu Pierre de Pazans de Saint Martial femme de Bernard Carrière vend à Bernard Restoble de Saint Martial une vigne à Saint Martial au territoire de Peyra Jazen contre 40 sous, avec un cens de 4 deniers et une obole acquittée à noble Étienne de Saint Martial.
	56a	22/8/1359	cens-leude	confront d'une maison à Ganges.
2E/36/17	70b	7/10/1359	tutelle-inventaire	Jean (12 ans) fils de Bernard Carrière <i>condam</i> de Ganges, et Alasatia sa sœur (14 ans) ont pour tuteur Pierre Bocarel leur oncle et fidéjusseur Bernard Trelhon de Ganges. Leur inventaire mentionne : une maison sous la ville de Ganges, un jardin au Valat, et deux terres à Cazilhac (dont une à Varbano).
2E/36/24	113a	0/12/1360	crédit-dette	Jean Carrière reçoit une dette de 12 livres 48 sous pour l'achat de bois de châtaigner en tant que procureur d'un habitant de Lodève

**Annexe 8.3.13. Exemple de vente à l'encan  
24 février 1353, AD34, 2E/95/217, f°144r°-146v°.**

*Anno quo supra et die xxiiii febroaris domino Johanno etc sit notum cunctis tam presentibus quam futuris quod cum Bernardus Carrerie serviens precium et inquantator seu subastator publicus ville Aganticii de mandato et ex precepto nobilis viri Raymundi de Sobeyratio domicelli vicarii Aganticii et ad requisitionem Florentie filie et heredis universalis Bernardi Philippi condam et Bernarde coniugum de Agantico inquantasset et subastasset per longum tempus et magis plus ratione cuiusdam debiti videlicet quandam peciam terre vineate scitam in jurisdictionem Aganticii in territorio vocato de Albaleno confrontatam ex una parte cum terris Pietri Balquinerii et ex alia parte cum itinere publico quo itur versus ecclesiam sancti Johannis de Baucelis et ex parte altera cum dicto vallato de Albaleno que quidem pecia terre erat dicte Florentie ita quod non restabat in hematio faciendum de ipsa pecia terre et re nomine invenisset quisqui tantum precium obtulisset se dantem in predictam peciam terre supra confrontatam et designatam seu pro precio eiusdem sicut Raymundus Hugonis peyrerius de Agantico qui obtulit se daturum in predictam peciam terre seu pro precio eiusdem centum et septem solidos turonensium ceteros emptores precium offerentes in eadem (...) licet ipse precio et subastator prefatus predictam peciam terre palam et publice bene et fideliter et legitime atque diligenter per villam plateam et alia loca ac terra Aganticii consueta inquantasset legitime prout supra dictum per tempus debitum et ultra prout idem precium incantator ac subastator hoc et retulit suo juramento igitur hodie presens constitutus personaliter dictus subastator in platea sive foro Aganticii coram me notario et testibus infrascriptis predictam peciam terre vineatam supra confrontatam et designatam cum suis juribus et pertinentiis et aliis suis debitis introbitibus et exitibus ad ex cunctis cuiusdam candele cere eidem Raymundo Hugoni ibidem presenti suprascripti et re solemniter pro se et suis successoribus quibuscumque tanquam plus offerenti in eadem per traditionem cuiusdam virgule hemavit precii dictorum centum et septem solidorum turonensium predictorum salvo cum semper et retento in et super dictam peciam terre super confrontatam et designatam et suis juris et pertinentiis domino seu dominis a quo seu quibus predictam peciam terre tenetur directum dominium consilium prelatum et avantagium et omne et omne aliud ius suum et suorum de quibus omnibus dictus Taymundus petit et requisivit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Testes huius fuerunt Hugo de Suco Pietrus Cureyas de Agantico Durandus Druda castri Rupois Aynerie et ego Bertrandus Raymundi etc. [interligne : acta ... agantico]*

*Subsequenter in castino dicta Florentia de voluntate licencia et auctoritate Johannis Bastide alias Rodes mariti sui futuri ibidem presenti volenç et consentientis quod dictus Johannes ita asservuit vere fore dictam venditionem ad incantatum publicum eidem Raymundo presenti suprascripto et re pro se et successoribus ratificavit et etiam confirmavit nec non et dictos centum et septem solidos confessus fuit et in veritate recognovit se a dicto raymundo habuisse et realiter in presentia mei notarii et testium infrascriptorum recepisse in bona pecunia numerata in quibus exceptioni pecunie non habite et non recepte ex certa scientia et per pactum renunciavit et de predictis tenuit se pro bene pacata et contenta igitur de eisdem dictum Raymundum quitavit liberavit penitus et absolvit et omnem maiorem valentiam si qua esse vel posset tempore futuro eidem Raymundo dedit donationem puram et simplicem dicitur intervivos nullo tamen in gratitudinis vel alia que libet nullo tempore revocandam et de evictione totali et particulari super predictis quomodo contingenti cum restitutione plenaria omnium expensarum atque dampnorum se teneri voluit et promisit dicto (...) ut supra et re (...) suo solo simplici verbo sub sacramento testibus et omni genere probationis pro quibus omnibus et singulis superius sic attendendis et complendi et immutabiliter observandis obligavit se et omnia bona sua et res et jura presentia et futura cum auctoritate predicta promitens se nihil fecisse vel dixisse vel facturum in futuris cum minus predicta omnia et singula plena habeant et obtineant roboris firmitate et sic attendere et completere omnia supradictam et contra nunquam facere vel venire per se vel per aliam personam interpositam de jure vel de facto tacite vel expresse aut alias quomodo sub obligatione qua supra rerum suarum omnium sive bonorum habitorum et habendorum eidem ementi suprascripti et re ut supra promisit et etiam convenit et ad maiorem omnium predictorum habendam atque firmitatem certitudinem super quatuor Dei Evangelia ab ipso gratis et corporaliter tacta juravit sub ipsis juramenti predicti virtute rerum ex certa scientia ipsa Florentia ex certa scientia omni exceptionibus dolii et fraudis et actioni in factum et conditioni indebiti et fraudi seu decepto ultra dimidiam justi precii recusatur aut quod de esse de justo precio supleatur et jure ypotecare velleyrani bene facio et antice si qua mulier et legi julie que inhibet de fundo dotali alienationem et omni alio jure usu et consuetudine quo vel quibus contra predictam vel predictorum aliqua venire vel facere posset aut in aliquo se jurare defendere ac tubere acta et recitate fuerunt hec omnia Agantico a parapho citra in domo Johannis Sigallis. Testes huius fuerunt Pietrus Simoni, Bernardus Canalleri de Agantico, Pascarius Philippi de Sumena et ego Bertrandus Raymundi. Grossatum est.*

*Anno domini m° iii<sup>r</sup> lii et die xv julii domino Johanne etc dominus Petrus Molesii presbiter et rector domus Elemosine domini Agantici certificatus de quadam venditione facta ad inquantatum publicum Aganticii de quadam pecia terre Florentie filie condam Bernardi Philippi scituata infra jurisdictionem Aganticii in territorio vocato de Albaleno confrontata ex una parte cum terris Petri Balquinerii et ex alia parte cum itinere quo itur versus ecclesiam sancti Johannis de Baucelis et cum vallato d'albanello precio centum et septem solidorum turonensium prout de dicta venditione latius constat instrumento recepto manu notarii infrascripti igitur nomine dicte domus eidem Raymundo Hugoni presenti suprascripto et re dictam peciam terre laudavit ratificavit et salvo cum semper et retento in et super dictam terram nobili et potenti viro Raymundo Petri domicello domino Aganticii suam et suorum altam et bassam jurisdictionem et dicte domui Elemosine directum dominium concilium prelatum et avantagium et ocherium fructus et gardiam apportandi ad domum rectoris seu dicte domus et inde confessus fuit se habuisse pro laudimio et confirmatione huiusmodi novem solidos et septem denarios in quibus etc banc (...) [quod ?] laudimium idem Raymundus in se gratis recepit et acceptavit confessus fuit et inventum recognovit a dicto domino Petro suprascripto et re nomine ipsius domus Elemosine se tenere etc et juravit etc acta fuerunt hec omnia Agantico in hooperatorio mei notarii infrascripti testes huius fuerunt Raymundus de Cimeo Guilelmus Massegni de Aganticii et ego Bertrandus Raymundi. Grossatum est.*

**Traduction :** L'année susdite, le 24e jour du mois de février, sous la juridiction du seigneur Jean etc., qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que, comme Bernard Carrière, sergent, estimateur et crieur ou commissaire-priseur public de la ville de Ganges, sur ordre et par le commandement du noble homme Raymond de Soubeyras, damoiseau, viguier de Ganges, et à la demande de Florence, fille et héritière universelle de feu Bernard Philippe et de Bernarde, conjoints de Ganges, avait mis en vente publique et criée, durant un long moment et à plusieurs reprises, en raison d'une certaine dette, une pièce de terre plantée de vigne située dans la juridiction de Ganges, dans le territoire appelé d'Albanel, confrontée d'un côté avec les terres de Pierre Balquinier, de l'autre avec le chemin public menant à l'église Saint-Jean-de-Baucells, et d'un autre côté avec le val d'Albanel, ladite pièce de terre appartenant à ladite Florence, de sorte qu'il ne restait plus rien à faire dans la procédure d'aliénation dudit bien. Et lorsqu'en son nom il trouva quelqu'un offrant le prix demandé, se portant acquéreur de ladite pièce de terre ainsi confrontée et désignée, à savoir Raymond Hugues de Ganges, qui proposa de donner pour ladite pièce de terre cent sept sous tournois, surpassant les autres acheteurs ayant offert un prix sur ladite terre, bien que ledit commissaire-priseur ait crié publiquement, correctement, fidèlement, légitimement et avec diligence ladite pièce de terre dans les lieux habituels de la ville, sur la place et ailleurs dans le territoire de Ganges, comme il l'a déclaré sous serment. Donc aujourd'hui, présent en personne sur la place ou le marché de Ganges, devant moi notaire et les témoins ci-dessous nommés, ledit commissaire-priseur a assigné, donné et livré à Raymond Hugues, là présent, ladite pièce de terre plantée de vigne, ainsi confrontée et désignée, avec tous ses droits, dépendances, entrées et issues, en tant que meilleur offrant, par la tradition, pour le prix de cent sept sous tournois. Sous réserve et toujours sauf pour ladite pièce de terre, confrontée et désignée, des droits du seigneur ou des seigneurs dont ladite terre est tenue directement : à savoir le domaine direct, le conseil, la juridiction, l'avantage féodal et tout autre droit du seigneur. Pour toutes ces choses, ledit Raymond a demandé qu'il lui soit dressé un acte public par moi, notaire soussigné. Témoins : Hugues de Suc, Pierre Cureyas de Ganges, Durand Drude du château de La Roque-Aynierier, et moi, Bertrand Raymond, etc.

Ensuite, ladite Florence, avec la volonté, la permission et l'autorisation de Jean Bastide alias Rodes son mari futur, là présent, voulant et consentant, ce que ledit Jean déclare être vrai, a ratifié et confirmé ladite vente publique faite à Raymond, présent et susnommé pour elle et ses héritiers. Elle déclare aussi avoir reçu les 107 sous tournois de la part dudit Raymond et les avoir réellement reçus en ma présence, notaire, et des témoins soussignés, en bonne monnaie comptée. Elle renonce expressément à toute exception selon laquelle elle n'aurait pas reçu ou obtenu ladite somme, et déclare se tenir pleinement satisfaite et contente du paiement. Ainsi elle acquitte, libère et absout complètement ledit Raymond de toute obligation. Et, au cas où ladite terre aurait une valeur supérieure, maintenant ou dans l'avenir, elle fait une donation pure et simple entre vifs au profit dudit Raymond, non révocable à aucun moment, ni par gratitude, ni pour quelque autre cause que ce soit. Elle déclare également vouloir et promettre tenir Raymond quitte de toute éviction, totale ou partielle, concernant ladite terre, avec restitution complète de toutes dépenses et dommages éventuels. Elle s'engagea à cela, par simple parole, sous serment, avec témoins, et tout autre moyen de preuve. Pour assurer l'exécution de tout ce qui précède, elle s'oblige elle-même ainsi que tous ses biens présents et futurs, sous l'autorité susdite, promettant n'avoir rien fait ni à l'avenir ne rien faire qui puisse contredire tout ce qui précède. Et pour donner plus de force à tout ce qui précède, elle jure librement, les Évangiles de Dieu touchés de sa main, en vertu de ce serment, avec pleine connaissance, renonçant à toute exception de dol ou fraude, à toute action en fait, à toute condition d'inexécution, à tout droit hypothécaire, à toute prétention selon la loi Julia interdisant l'aliénation du fonds dotal, et à tout autre droit ou usage ou coutume qu'elle pourrait faire valoir contre ladite vente ou une quelconque de ses clauses. Actes faits à Ganges, dans la maison de Jean Sigal. Témoins : Pierre Simon, Bernard Cavalier de Ganges, Pascal Philippe de Sumène et moi, Bertrand Raymond, notaire.

L'an du Seigneur 1353, le 15e jour de juillet, sous la juridiction du seigneur Jean etc., maître Pierre Moulès, prêtre et recteur de la maison de l'Aumône du seigneur de Ganges, ayant été informé d'une vente faite à la criée publique de Ganges concernant une pièce de terre de Florence, fille de feu Bernard Philippe, située dans la juridiction de Ganges dans le territoire dit d'Albanel, confrontée avec les terres de Pierre Balquinier, avec le chemin allant vers l'église Saint-Jean-de-Baucels, et avec le val d'Albanel, pour le prix de cent sept sous tournois, comme cela ressort plus clairement de l'acte de vente reçu par le notaire soussigné donc, au nom de ladite maison, il approuve, ratifie ladite vente au profit de Raymond Hugues, ci-dessus nommé, toujours sauf et réservé au noble et puissant seigneur Raymond Pierre, damoiseau, seigneur de Ganges, sa juridiction haute et basse, ainsi qu'à la maison de l'Aumône la direct, le conseil, les fruits, redevances et gardes à apporter à ladite maison ou au recteur. Et il déclare avoir reçu pour ce droit le leude de neuf sous et sept deniers. Ce prix, Raymond l'a accepté et reconnu l'avoir payé audit maître Pierre, recteur, au nom de la maison de l'Aumône. Il en prête serment, etc. Actes faits à Ganges dans l'atelier de moi notaire soussigné. Témoins : Raymond de Cimeo, Guillaume Masseguini de Ganges et moi, Bertrand Raymond, notaire.

## Section 4

### Dossier location

#### Annexe 8.4.1. Contrat de location sur une terre Fin août – 28 décembre 1378 - AD34, 2E/36/22, f°27v°-28v°

Anno et die quibus supra domino Karolo rege etc et domino Petro Magistro episcopo etc noverint universi quod ego Guilelmus Maynes habitator paroche beate Marie de Gornerio Magalonensis dyocesis per me et omnes meos heredes etc bona fide et sine dolo loco et nomine locationis sive conductionis ad tempus infrascriptus derelinquo [?] Johanni Arlerii paroche sancti Nasarii de Brixia presenti suprascripti et recipi per nobis et vobis videlicet totum mansum meum vocatum de la Maynarie nec non et omnes terras cultas et incultas que sunt de dicto manso et que pertinent ad dictum mansum qui mansus et pecie terre sunt scite in dicta parochia de sancto Nasarii de Brixia confrontata cum suis confrontationibus predictam locationem sive conductionem dicti mansi et dictarum peciarum terrarum vobis Johanni facio hunc ad quatuor annos proximos venturos continuos et completos et per quatuor redditus gausidas et adysidas cum conditionibus pactis et retentionibus sequentibus videlicet quod nos dictus Johannes Olieri teneamur et debeamus dictas terras laborare quolibet anno bene et fideliter temporibus debitis etc et eas seminare quolibet anno vos et per vos super tribus exceptis quod ego debeo vobis tradere medietatem totius seminis et inde debeo michi reddere et quolibet anno medietatem omnium fructuum ex dictis peciis terrarum exceptis de cornas et de prunas sed de omnibus aliis et ego dictus Guilelmus debeo solvere omnia usatica et tallias que occurruunt per totum dictum tempus et pro labore vestro que facietis in dicto manso et terris alia medietas omnium fructuum recipiatur et vobis approprietur et faciat mansionem vestram in dicto manso et sic cum predictis pactis conventionibus et retentionibus supradictis predictum mansum et dictas pecias terre ad dictum mansum et pertinentes vos et vestros habere tenere et possidere faciam ad et per dictum tempus pacifice et quiete et ab omni persona contradictione etc vos et vestros defendam etc meis supra tibi etc et nomine evictionis si forte in predictis fieri contigerit per totum dictum tempus vobis tenere et volo et omnia bona mea oblico etc et nichil feci etc et ita tenere etc promito renuntians in predictis omni exceptioni doli mali fraudis etc et generaliter omni alii juri et legi etc etc et sub obligatione omnium bonorum meorum presentium et futurorum convenio et promito atque juro supra sancta quatuor Dei Evangelia a me gratis et corporaliter tacta et ego dictus Johannes Olieri predictam locationem seu conductionem sub pactis et conventionibus supradictis a vobis dicto Guilelmo Maynes gratis recipiens promito facere mansionem in dicto manso et seminare et laborare pecias terras dicti mansi et reddere medietatem omnium fructuum ex dictis terris exceptis prout superius dictum est et ponere medietatem totius seminis et cetera ad implendum prout superius in hoc instrumento continentur et nichil feci dicti etc pro quibus omnibus sic attendendis et complendis oblico me in personam et omnia bona mea etc curiis sigille novi Sumidrii domini nostri Francorum regis omni exceptione remota et ita teneor si nomine attendere et completere etc vobis dicto Guilelmo suprascripto et re pro nobis et viuis per validam et solemnem stipulationem et sub obligatione omnium supra omnium bonorum meorum presentium et futurorum convenio et promito et juro super sancta quatuor Dei Evangelia a me gratis et corporaliter tacta sub et cum omni juri renunciatione ad hec necessaria pariter et cauthela. Actum Agantico in hospicio mei notarii infrascripti. Testes horum fuerunt Petrus Texeri habitator de Agantico Bernardus Ferreri et Petrus Gordoni de (?) Agantico et ego et Bernardus Stephani notarius publicus domini magistri episcopi etc. Cancellata fuit de voluntate prout in supradictorum Anno quo supra et die xxviii decembris testes Johannes Roberti Bernardus Rialli dicte paroche Ita quod omnes herbas que sunt in toto territorio meo versus mansum prout recte dimidiatum et riperiam de Aveza fuit dicti Bernardi et de malis herbis ego habeam medietatem.

**Traduction :** L'an et le jour susdits, sous le règne du seigneur Charles, roi, etc., et du seigneur Pierre, maître évêque, etc., qu'il soit connu de tous que moi, Guillaume Maynes, habitant de la paroisse de Sainte-Marie de Gorniès, diocèse de Maguelone, en mon nom propre et au nom de tous mes héritiers, etc., de bonne foi et sans fraude, je remets à titre de location ou de bail pour le temps ci-dessous mentionné, à Jean Arlier, de la paroisse de Saint-Nazaire de Brissac, présent et susmentionné, et j'ai reçu, pour moi et vous, à savoir : Tout mon mas appelé de la Maynarie, ainsi que toutes les terres cultivées et incultes dépendant dudit mas et qui lui appartiennent ; ledit mas et lesdites terres étant situés dans ladite paroisse de Saint-Nazaire de Brissac, avec leurs confins et confrontations. Je vous fais ladite location ou bail dudit mas et desdites terres à vous, Jean, pour quatre années prochaines à venir, continues et complètes, et pour quatre redevances, *gausidas* et *adysidas*, avec les conditions, conventions et réserves suivantes : à savoir que nous, ledit Jean Olier, sommes tenus et devons cultiver lesdites terres chaque année, bien et fidèlement, aux temps convenables, etc., et les semer chaque année par nous-mêmes, sauf pour trois cas, en lesquels je dois vous fournir la moitié de toute la semence, et que je dois ensuite recevoir chaque année la moitié de tous les fruits issus desdites terres, à l'exception des châtaignes et des prunes ; mais pour tout le reste, moi, ledit Guillaume, je dois payer toutes les charges et tailles qui surviendraient pendant toute la durée dudit bail. Et en contrepartie de votre travail dans ledit mas et les terres, l'autre moitié de tous les fruits sera perçue par vous et vous en serez propriétaire, et vous ferez votre demeure dans ledit mas. Ainsi, selon les pactes, conventions et réserves ci-dessus, je vous ferai avoir, tenir et posséder paisiblement et tranquillement ledit mas et lesdites terres qui lui appartiennent, à vous et aux vôtres, pour tout ledit temps, à l'abri de toute opposition ou contestation de quiconque. En mon propre nom envers vous, etc., et au titre de garantie d'éviction, si jamais quelque empêchement survient dans ce qui précède, je m'engage envers vous pour toute la durée dudit bail, et je veux et déclare obliger tous mes biens, etc., n'ayant rien fait contre cela, etc., et je promets de

## Annexes du chapitre 8

<p>tenir ainsi ce contrat, renonçant à toute exception de mauvaise foi, fraude, etc., et plus généralement à tout autre droit ou loi contraire. Et sous l'obligation de tous mes biens, présents et à venir, je m'engage, je promets et je jure sur les quatre saints Évangiles de Dieu, que j'ai librement et corporellement touchés.</p> <p>Et moi, ledit Jean Olier, recevant gratuitement de vous, ledit Guillaume Maynes, ledit bail aux conditions et conventions ci-dessus, je promets d'habiter ledit mas, d'y semer et cultiver les terres dudit mas, et d'en remettre la moitié des fruits, à l'exception des cas précités, et de fournir la moitié de toute la semence, etc., pour exécuter ce qui est contenu dans le présent acte. Et n'ayant rien fait contre cela, etc., pour tout ce qui doit être observé et accompli, je m'oblige personnellement et avec tous mes biens, etc., devant la juridiction du nouveau sceau de notre seigneur roi des Francs, sans aucune exception, et je m'oblige à observer et accomplir tout cela, envers vous, ledit Guillaume susmentionné, au moyen d'une stipulation valide et solennelle, et sous obligation de tous mes biens présents et futurs, je m'engage, je promets et je jure sur les quatre saints Évangiles de Dieu, que j'ai librement et corporellement touchés, en renonçant à tout droit contraire, par précaution.</p> <p>Acté à Ganges, dans la maison de moi notaire soussigné. Les témoins de cela furent Pierre Texier, habitant de Ganges, Bernard Ferrier, et Pierre Gordon de Ganges et moi, Bernard Étienne, notaire public du seigneur maître évêque, etc.</p> <p>*Ajout : Ainsi, toutes les herbes qui se trouvent dans tout mon territoire en direction du mas, selon la juste division, et la rive de l'Avèze, furent au dit Bernard ; et quant aux mauvaises herbes, j'en aurai la moitié.</p> <p>L'acte fut cancellé par volonté des susdits. La même année et le vingt-huitième jour de décembre.</p> <p>Témoins : Jean Robert, Bernard Trial, de ladite paroisse.</p>							
--	--	--	--	--	--	--	--

### Annexe 8.4.2 - Corpus des locations de terre

Date	Doc	Bailleur	Preneur	Type de contrat	Parcelle (lieu)	Durée	Salaire
5 juin 1320	2E/36/2, f°20r°	Pierre Fesquet de Ganges	Guillaume Gay <i>agricola</i>	Location	Jardin ( <i>Reclusa</i> )	3 ans	20 sous
20 avril 1325	2E/36/4, f°13r°	Guilhelma femme de feu Guiraud de Fisquet tutrice Ermessend leur fille.	Nicolas Vesiani de Laroque	Travail	Terre avec jardin et campus (Mans de Fisquet)	6 ans	mi-fruit
5 mai 1325	2E/36/4, f°41v°	Bernard Blegier fils émancipé de Guillaume Blegier de Moulès	Jean Fornelat	Location	Terre (sous Moulès)	8 ans	mi-fruit et 8 livres
22 mars 1330	2E/36/6, f°49r°	Jean de Cézane	Jean Valhan	Paiement	Bois -	-	4 setiers de blé
19 août 1344	2E/36/8, f°17r°	Fizas de Canhac, femme de feu Folc de Canhac et son fils Pierre	Guillaume d'Elzière	Arrentement	Terre (Baucels)	4 ans	33 sous
8 novembre 1348	2E/36/19, f°30r°	Martia Gamela femme de feu Bernard Fesquet	Pierre de Rouvière	Location	Quatre jardins sur la rivière Hérault	1 an	mi-fruit + libre d'exploiter un carré à choux.
Juin 1363	2E/36/26, f°30r°	Marie de (?)	Pierre Chausand de Cazilhac	Location	Terre (Cazilhac)	6 ans	1 florin par an à la Saint Michel
14 janvier 1363	2E/36/27, f°55r°	Pons Redier fils de feu Bernard Redier de Ganges <i>de voluntate Pons de Combo curator mei</i>	André Gernasi	Location	Vigne (territoire du Pener)	6 ans	quart fruit, vin et olive
17 janvier 1363	2E/36/35, f°56r°	Guilhelma Plantada veuve de Pierre de Manso tutrice de Pierre son fils	Guillaume Salas <i>laborator</i> habitant de Ganges	Location	Terre (Ranx)	6 ans	dixième

Annexes du chapitre 8

21 mars 1363	2E/36/35, f°74v°	André de Manso d'Agonès	Jean Fisquet de Ganges	<b>Paiement</b> ( <i>ratione labore</i> )	-	-	18 florins et 4 setiers froment
8 avril 1364	2E/36/21, f°2r°	Pierre Guibert de Saint-Roman-de- Cadière en tant que curateur de Pierre Bedos	Pierre (?) de Ganges	<b>Location</b> <i>« teneamur et debeat dictam vineam putare federe quolibet anno »</i>	Terra vineata (Clos de Vilho)	5 ans	S'acquitter du cens de 6 deniers auprès du seigneur de cette terre.
4 octobre 1364	2E/36/21, f°58r°	Catherine, femme de Jean de Areis de Ganges	Jean d'Aspères de Ganges	<b>Location</b>	Jardin (à côté du château)	5 ans	1 florin
1 <sup>er</sup> juin 1378	2E/36/22, f°4r°	Pierre de la Fos habitant de Ganges en tant que <i>dominus et rey</i> <i>dotalis</i> de sa femme Ermessend	Jean Beysetti de Saint- Jean-de- Ferrières	<b>Location</b>	Terre ( <i>Vinhal</i> de Ferrières)	8 ans	2 setiers de blé à la Saint- Michel
9 juin 1378	2E/36/22, f°5r°	Alasatia Payroleria de Ganges	Gilles Olivet de Ganges	<b>Location</b>	Terre (Ranx)	9 ans	cinquième fruit, blé, légume, et olive et « les quatre cinquième appropriés par votre travail »
24 août 1378	2E/36/22, f°24v°	Marguerite Porola de Cazihac, femme de Guillaume Peras	Pierre Quintanelli et Pierre Borelli de Roquedure	<b>Location</b>	Mans de Remolis	3 ans	cinquième part fruit excepté les arbres du pommier pour lesquels moitié des fruits.
1378	2E/36/22, f°27v°	Guillaume Maynes habitator de Gorniès	Jean Arlier de Brissac	<b>Location</b>	Mans de la Maynarie	4 ans	mi-fruit.
23 novembre 1378	2E/36/22, f°57r°	Guilhelma femme de Guillaume Vinhias de Ganges	Bernard (?) habitant du mans de Mora	<b>Location</b>	Mans de Mora	3 ans	1 setier de froment et 1 setier de scigle
29 avril 1382	2E/36/23, f°1v°	Pierre Ayrand de Blandas	Martin Balquinier de Cazilhac habitant de Blandas	<b>Autre</b> Martin reconnait avoir acheté pour 3 ans l'usufruit du <i>mans</i> mais « <i>sciens me non pose laborare</i> » les terres dudit mans	Mans del Porol (Cazilhac)	3 ans	Demande à être remboursé de la mi-fruit (sauf le blé) et surtout les 2 francs or.
30 septembre 1382	2E/36/37, f°39v°	Flor de Landore veuve de Raymond Pierre seigneur de Ganges	Michel et André Bossugue (frères)	<b>Location</b>	<i>Vitgeria</i> (Cazilhac)	4 ans	16 francs or

*Dossier Yssarts***Annexe 8.4.3 - Dossier : les moulins du Gangeois**

<b>Registre</b>	<b>Folio</b>	<b>Date</b>	<b>Type</b>	<b>Contenu</b>
2E/36/11	13a	5/7/1355	testament	Jean de Salsan lègue à Ermenard sa femme l'usufruit de ses moulins de Laroque et Cazilhac.
2E/36/15	5b	22/8/1355	achat-vente	Pierra de Martinara de Pommiers femme d'André Alamoni de Montdardier vend à maître Brengar de Serres <i>juris peritus</i> d'Aulas la moitié d'un moulin sur la rive de la Glepa (?) au lieudit de Fabregues qu'il tient en indivis avec Raymond de Ginestas et les héritiers d'Hugues de Mont Alto contre 30 livres.
	65a	4/11/1355	divers	Gitbert de Pierrefort gage une dette de 16 florins due aux hommes de Ganges sur les revenus d'un moulin à Rusque.
2E/36/15	67a	5/12/1355	acapt	<i>dossier Bernard Yssarts</i>
2E/36/17	58b	5/9/1359		Raymond Pierre seigneur de Ganges détenant depuis sa construction le moulin du mans de Figuier sur la rivière Hérault par l'association du chevalier Raymond Pierre feu son père avec son oncle Guillaume de Figuier, fils de feu chevalier Guillaume de Figuier de Saint-Étienne-de-Bolieu (1262). Il vend à Guillaume de Malpertrag habitant de Saint-Martin-de-Londres, la moitié dudit moulin construit au mans de Figuier contre 30 florins et un cens de 2 setiers de froment et 2 setiers de seigle.
2E/36/18	64b	30/1/1360	achat-vente	Raymond Pierre loue pour 1 an le moulin paroir de Ganges (rivière Hérault) à Alasatia Gastona de Ganges contre 24 florins.
2E/36/19	11a	27/5/1361	encan	Sur demande de Guillaume Coste, levant les tailles du roi au château de Laroque, vente à l'encan organisée par Bernard Dossan <i>incantator</i> . Pierre Moynier vend les revenus du moulin dels Triadors pour 2 ans contre 6 florins à Dieudonné Verdier et Arnaud del Peyri.
2E/36/21	13a	28/4/1364	cens-leude	Raymond d'Anglars, procureur de l'évêque de Maguelone reconnaît la donation du moulin paroir de l'Hérault faite par Arnaud del Peyri habitant de Laroque à Dieudonné Verdier, pour laquelle il paye la leude de 4 crozats.
	44b	/7/1364	achat-vente	<i>dossier Bernard Yssarts</i>
2E/36/23	13a	28/4/1382		Laurent Bertin de Saint-Laurent-le-Minier, en tant que père et administrateur de son fils Mathei vend à Jean de Mont Aigoul <i>phizicus</i> de ce lieu une part du moulin appelé <i>Nadulhis</i> pour 5 francs or.
2E/36/26	43a	26/7/1362		Raymond Pierre vend à Jean de Serclier les revenus de son moulin Rusque pour un an contre 25 florins.
2E/36/27	35b	16/10/1362	travail	Pierre Moynier fils de feu Jean Moynier loue à Dieudonné Verdier son moulin paroir de Laroque pour 1 an contre 14 florins
2E/36/29	44a	2/12/1366	tutelle-inventaire	<i>dossier Bernard Yssarts</i>
2E/36/30	58b	26/11/1367	cens-leude	Flor de Landore reconnaît la vente de Guillaume de Malpertrag alias Cardonet habitant de Saint-Martin-de-Londres de la moitié du moulin de Figueyras à Pierre Moulès prêtre (en tant que personne privée et séculaire) contre 60 florins ; pour lequel il paye un cens de 2 setiers de froment à la Saint Michel.
2E/36/31	84b, 97b	27/2/1368	achat-vente	Jean d'Entreroche damoiseau sait avoir acheté au seigneur de Ganges pour 3 ans les fruits du moulin <i>rusque</i> qu'il vend

Annexes du chapitre 8

				à son tour à Étienne Berger de Ganges contre 30 florins. Il reconnaît avoir déjà reçu 15 florins.
2E/36/22	79v°	1378	litige	conflit entre les coseigneurs et Pierre Moynier au sujet de l'entretien de la païssière et du moulin de Laroque. Règlement du conflit inconnu.

**Annexe 8.4.4 - Les frères Yssarts, meuniers de Laroque**

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E/36/13	70b	2/8/1351	tutelle-inventaire	Sommé de comparaître pour la dation de tutelle des orphelins Arlier de Laroque
2E/36/14	40a	//1351	acapt	confront d'une terre à Perinhac
	44b	2/8/1351	nsp	Accord pour la dation de tutelle des orphelins Arlier de Laroque
	45a	2/8/1351	tutelle-inventaire	Achat d'une vigne à Ferrande, femme de Jean Bernardon, en tant que tutrice de Pierre Moynier son fils ; contre 10 livres.
2E/36/15	49b	21/12/1355	cens-leude	Acquittement du leude de 3 sous à Jean de Salsan et Ricard de Laroque pour l'achat d'une terre à Perinhac à Maria, fille de feu Guillaume de Limotic femme de Robert Marin, pour 36 sous, cens 1 denier, cinquième blé et quart vin.
	63b	23/10/1355	famille-divers	Confront d'une terre à olivier à la Peyreyra (Laroque), pour sa femme.
	67a	5/12/1355	acapt	Vente avec acapt de Ricard de Laroque à Bernard Yssarts de son moulins de la rivière Hérault et de l'oliveraie jointive contre 70 sous tournois par an (35 sous à la Saint Michel, 35 sous à noël) plus 10 livres de biens (sic "etiam quolibet anno decem libris de bona") par an à la Saint-Michel, la moitié des fruits du moulin à blé et 1,5 cartal d'huile pour l'oliveraie à payer au Carême, Bernard devra aussi assurer l'entretien et la réparation de la païssière ; Riquard devra fournir les meules ; ils partagent le coût des autres choses, soit le bois et les marteaux. Les témoins sont Guillaume Trial, Pierre de Utis et Jacques Auriol.
2E/36/16	71a	21/12/1355	achat-vente	Guilhelma, fille de Bernard Garnis et femme de Bernard Yssarts de Laroque vend à Guillaume Mal Ras, chanvrier habitant de Montpellier, une terre au Fesquet pour 18 livres ; cens d'un cartal d'avoine à l'évêque de Maguelone.
	77a	2/1/1355	justice-litige	confront d'une terre à Albanel (Laroque).
	33b	/7/1356	acapt	Rémission de cens pour trois terres à Perinhac (cf. dossier).
2E/36/16	35a	/7/1356		confront d'une terre à Perinhac.
	35b	/7/1356		confront d'une terre à Perinhac.
2E/36/19	51a	/3/1357	autre	Promet de faire le mastrage et la presse des olives situées dans la grande cuve de la maison de Guillaume Fesquet contre 16 livres et 10 sous.

Annexes du chapitre 8

				(sic "facere le mastratge de una prema dessar olivas in quoda domo tua ubi est nunc tinel de olivas")
2E/36/17	36a	30/6/1359	achat-vente	confront d'une terre à Perinhac.
	61a	30/9/1359	don	confront d'une terre à Albanello.
2E/36/18	5a	28/3/1360	procuration	Cité parmi les prud'hommes du <i>castrum</i> pour la procuration du recteur de l'église Saint-Jean et Marie-Madeleine-de-Laroque.
2E/36/21	44b	/7/1364	achat-vente	Pierre Auriol en tant qu'acheteur des revenus du seigneur de Ganges à Brissac loue jusqu'à la Saint-Michel prochaine à Bernard Yssarts, meunier de Laroque, le moulin situé sur la rivière appelée Avèze. Pour son travail, Bernard percevra la moitié des fruits.
2E/36/29	136a	27/1/1366	cens-leude	Confront d'une terre aux Ayres.
	44a	2/12/1366	tutelle-inventaire	Maria, fille de feu Guillaume Yssart et femme de Guiraud (XXX) de Montpellier assure que son mari est décédé. L'inventaire des biens est dressé pour leur fils Guillaume : une maison à Laroque (barri de Ricard de Laroque), une terre aux Ayras, une vigne aux Ayras, un moulin drapier ( <i>moulin parator</i> ) à Saint-Bauzile au lieudit Moli de la Vida.
	44b	27/2/1366	testament	Testament de Guillaume Yssarts, habitant de Laroque : 40 sous à l'église Sainte-Madeleine de Laroque pour ses funérailles. Il reconnaît avoir reçu de la dot de Maria sa femme (60 sous). Il lègue tous ses biens à ses fils Pierre, Jean et Bernard, et donne à ses filles Pétronille et Marie 60 sous chacune.
2E/36/34	43a	5/2/1379	achat-vente	Achat à Jean de Manso (de Saint-Michel-de-Corbès) et procureur de sa femme Esquine de Madière ; un jardin à côté de la place dudit château contre 5 florins, cens de 4 deniers aux deux coseigneurs.
	46b	29/3/1379		Guillaume Yssert, fils de Bernard, achète une maison à Laroque (barri Natus de Salsario) à Jean Aussel pour 6 florins, cens d'une livre de cire ; acquittement du leude (0,5 florin).
2E/36/35	41b	12/11/1380	mariage-dot	Guillaume fils Bernard reconnaît à Pons de Malzac de Saint-Jean-de-Ferrières (beau-père) la dot de Florence (12 florins)
2E95/217	118a	16/11/1353	achat-vente	Achat d'un jardin à la Strata (Laroque) à Guillaume Trial (72 sous 6 deniers), cens 1 denier à Jean de Salsan 1 setier d'avoine à Ricard de Laroque.
	140b	7/2/1353		Achat d'une terre à Perinhac à Maria, fille héritière de feu Guillaume de Limotic pellicier de Ganges et femme de Robert Marin contre 36 sous, cens de 1 denier et le cinquième blé quart vin à Ricard de Laroque

**Annexe 8.4.5 - Dossier documentaire de Guillaume Orgier**

<b>Registre</b>	<b>Folio</b>	<b>Date</b>	<b>Type</b>	<b>Contenu</b>	
2E/36/1	48v°	19/2/1308	Crédit-dette	Acte peu lisible : dette de 40 sous auprès du fils de feu Guillaume Orgier de Ganges.	
2E/36/3	39a	/2/1321	don	<i>Guillaume Orgier cité dans le confront d'une maison à Ganges.</i>	
2E/36/4	19b	10/5/1325	crédit-dette	Guillaume de Moreno et Bérenger de Noguier de Saint-André-de-Buèges reconnaissent devoir 54 sous à Guillaume Orgier pour l'achat de blé - à payer à la Saint Pierre d'août.	
	20a			Idem. Foulque de Moreno de Cazilhac 27 sous.	
	21b	23/5/1325		Idem. Raymond Buxier, Pierre des Pons de Montdardier et Pons Roc de Gorniès 45 sous.	
	23b	24/5/1325		Idem. Pierre Got et Jean Mora de Baucels reconnaissent devoir 45 sous pour 5 setiers de blé achetés à Guillaume Orgier à payer à la Saint Pierre d'août.	
	24b	4/6/1325		Idem. Un habitant de Saint-Bauzile (nom illisible) 23 sous.	
	25a	3/6/1325		Idem. Bernard de Cessac et Bernard Rouvière de Saint-Bauzile 46 sous.	
	25b			Idem. Guiraud Sanier fils de feu Pons Sanier de Saint-Bauzile 23 sous.	
	26a			Idem. Gensiane Ganière femme de feu Bermund Gautier de Saint-Bauzile 27 sous	
	27b	18/6/1325		Idem. Beatrix Garenca et Guillaume son fils de Saint-Jean-de-Buèges 19 sous	
	32b	/7/1325		Idem. Pierre Aldemares de Saint-Martial 21 sous 6 deniers.	
	38a	27/7/1325		Idem. Guillaume et Guilhelma de Crozo (Rogues) 33 sous 6 deniers.	
				Idem. Pierre Valéra et Bernard de Mercorio (Saint-Julien-de-la-Nef) 28 sous 6 deniers. Dans cet acte, il est nommé Guillaume de Melgueil, orgier de Ganges.	
				Idem. Pierre Étienne de Mercorio (Saint-Julien-de-la-Nef), 13 sous.	
				Idem. Bernard de Ayrolis de Cézas, 19 sous (à la fête Saint Gilles).	
			achat-vente	<i>Confront d'une terre de la juridiction de Ganges.</i>	
2E36/7	6b	18/4/1335	crédit-dette	Idem. Guillaume Guillaume et Jean Sabatier de Sumène 61 sous 10 deniers (Guillaume Orgierii mercator).	
2E36/6	10a	11/5/1329		Idem. Bernard Bremund et son fils Nicholas, 33 sous 9 deniers.	
2E36/7	19b	20/5/1335		Idem. Pierre d'Elzières et Guillaume de Moreno de Saint-André-de-Buèges 4 livres 10 sous.	
	22a	26/5/1335		Idem. Bernard d'Yssarts 18 sous 6 deniers.	
	42b	27/9/1335	justice	Guillaume Orgier de Ganges est acquitté auprès de Étienne Frayres de (?) mercator pour la vente de 13 setiers et une émine d'avoine.	
	56a	15/12/1335	crédit-dette	Guillaume Orgier mercator de Ganges reconnaît devoir 60 sous à Raymond de Plantade de Laroque pour l'achat de 20 setiers de différents (mixte) blés.	
	88a	26/3/1336	crédit-dette	Idem. Guillaume Filhol de Castanet de Sumène, 23 sous 4 deniers.	
2E36/8	3b	//1344	nsp	Mention d'Ermessend Orgier, sœur de Guillaume Orgier de Ganges et fille de feu Guillaume de Melgueil orgier <i>habitor</i> de Ganges	
	12b	10/7/1344	crédit-dette	Guillaume Orgier de Ganges et sa femme Gausiosa reconnaissent une dette de 500 deniers d'or auprès de maître Guillaume Raphanelli <i>habitor</i> de Ganges.	
	26b	//1344	crédit-dette	Guillaume Orgier, mercier de Ganges et sa femme Gaudiose reconnaissent devoir 5 denier appelés écus au même Guillaume Raphanelli.	
	28a	17/11/1344	crédit-dette	Idem, précise qu'il s'agit d'un crédit.	

## Annexes du chapitre 8

2E95/217	89b	18/6/1353	achat-vente	Dans un confront de la maison à Ganges, mention de la maison de feu Guillaume Orgier.
----------	-----	-----------	-------------	---

### Dossier Pellicier

#### Annexe 8.4.6 - Les affaires des parents Pelliciers

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E/36/2	17a	17 juin 1320	crédit-dette	Bernard Pellicier <i>habitator</i> de Ganges reconnaît devoir à Jacques Henri notaire d'Alès 30 sous pour une dette enregistrée auprès d'un notaire de Sumène.
	8b	1320	mariage-dot	Jean Pellicier reconnaît devoir 21 livres et le trousseau à (?) de Cazevieille paroisse de Saint Martial son beau-frère, pour la dot de sa femme Rixend.
2E/36/3	13a	11 décembre 1320	achat-vente	Reconnaissance d'une vente à Bernard Pellicier habitant de Ganges de Guiraud de Manso de Baucels un <i>deres</i> appelé Clos de Martineta, ainsi deux pièces au lieudit <i>campus de orto de pozals</i> contre lequel il doit payer 3 émines de seigle de cens et un leude de 100 sous.
	31a	Janvier 1321	crédit-dette	Privat Bastalon de Ganges reconnaît devoir à Jean Pellicier <i>frangerie</i> habitant de Ganges 17 sous pour 3 <i>granachis</i> (?).
2E/36/4	31b	Juillet 1325	mariage-dot	Jean Pellicier de Saint Laurent reconnaît à Bernard de Cazevieille son beau-frère la réception de la dot de Rixende.
2E36/6	51b	28 mars 1330	procuration	Pierre Vesian de Clopiac (Brissac) donne procuration à Jean Pellicier et quatre autres.
2E36/8	57b	11 mars 1345	mariage-dot	François Stalon de Ganges reconnaît avoir reçu de Étienne Pellicier d'Anduze 13 livres et 10 sous pour la dette de 73 livres du pour la dot de Guilhelma sa femme.

#### Annexe 8.4.7 - Les affaires des descendants Pellicier

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E/36/11	20b	25/5/1350	achat-vente	Gilles Pellicier, fils de feu Gilles Pellicier de Ganges, habitant désormais Sauve vend à Marguerite femme de Jean de Cimeo alias Gorgas une maison à Ganges contre 10 livres tournois.
2E/36/12	1a	3/10/1350	universitas	Guillaume Pellicier membre de l' <i>universitas</i> de Ganges.
	34b	14/11/1350	cens-leude	Gilles Pellicier échange une maison avec Brayde fille héritière de François Stalon.
	35a		achat-vente	Gilles vend une vigne au Vinhero du plan de Laroque à Jean Fornelat pour 9 livres.
	49b	14/1/1351	achat-vente	Gilles Pellicier de Ganges habitant Sauve vend une vigne aux Treilles à Guillaume Aubert de Calatario habitant Ganges contre 9 livres 10 sous.
2E/36/13	18a	13/5/1351	universitas	Guillaume Pellicier membre de l' <i>universitas</i> de Ganges.
	138b	15/1/1352	reconnaissance	Gilles Pellicier a été membre de la confrérie Saint Blaise de Ganges.
2E95/217	8b	14/4/1353	achat-vente	Bernard Pellicier de Ganges habitant Sauve est en conflit avec André Fobras, fils de Étienne Fobras de Ganges au sujet de la moitié des biens de feu Jean Pellicier, fils de Jean et de Ricarda sa sœur. Le jugement prévoit que Bernard paye 6 florins à André.
2E/36/20	31a	2/3/1355		Bernard Pellicier de Ganges habitant Sauve vend à Pierre Maset habitant de Sauve un jardin à l'extérieur de la porte de Laroque contre 8 livres.
2E/36/16	37b	27/7/1356	procuration	Gilles Pellicier nommé procureur de Maria de l'Olivier femme de Guillaume, avec trois autres.

## Annexes du chapitre 8

2E/36/16	70b	31/12/1356		procuration (acte peu lisible).
2E/36/29	7b	7/8/1366		Gilles Pellicier nommé procureur de Raymonda fille Raymond Gasc de Saint-Laurent-le-Minier femme de feu Jacques Vabre de Ganges, avec 18 autres.
2E/36/33	50b	22/11/1376	crédit-dette	Guilhelma fille de Bartholome Pellicier de Saint-Laurent veuve de Pierre de Rosière reconnaît la dette de Raymond Clausel de 25 florins.
2E/36/35	7b	28/6/1380	universitas	Pierre Pellicier lieutenant du viguier de Ganges (Hugues de Cazeneuve).
	20b	3/7/1380	procuration	Pierre Pellicier nommé procureur du seigneur de Ganges avec 14 autres. <i>idem</i>
	40b	11/10/1380		

### Dossier commerce

#### Annexe 8.4.8 - Commerces de bois et de chaux

Registre	Folio	Date	Contenu
2E/36/2	17a	/5/1320	Michel Matfred et son fils Bernard reconnaissent devoir 17 livres à Pons Michel pour l'achat de 10 quintaux de bois.
	36b	/9/1320	Bartholome Budec de Matelles reconnaît devoir 60 sous à Pierre Baro de Ganges pour l'achat de 10 muids de chaux à livrer au four.
	48a	/10/1320	Bartholome Budec de Matelles reconnaît devoir 20 sous à Jean Boquier pour l'achat de 4 muids de chaux.
2E36/7	85a	18/3/1335	Jean Mayafred reconnaît devoir 8 livres 5 sous à Pierre Torenc de Ganges pour 5 quintaux de bois.
2E36/8	25b	25/10/1344	Raymond Guizonenc de Gorniès et sa fille Raymonda reconnaissent devoir à Pierre Fayset 25 « bons bois » (sic) à apporter à Ganges contre 6 sous moins 2 deniers.
	26a	16/10/1344	Pierre de Rouvière alias de Fabrica vend à Jean d'Areis de Ganges le bois de son bois situé au Taurac pour faire de la chaux, contre 2 sous.
	68a	9/5/1345	Bernard del Royre du mans de Costa (Cazilhac) reconnaît devoir à Bernard Mayafred 26 sous pour les 100 quintaux de bois qu'il devra apporter à Ganges à la prochaine Saint Luc.
	71a	24/5/1345	Raymond de Clopiac de Brissac vend 100 quintaux de bois à Pierre Martial, fils de Pierre Martial, contre 30 sous.

### Dossier inventaire

#### Annexe 8.4.9. Les denrées stockées d'après les inventaires des biens mobiliers

Année, registre, folio	Personne	blé	viande	vin	Huile, sel
1280, 2E/36/25, 8r°	-	6 setiers touzelle, 4 cartaux farine, 1 cartal blé, 16 setiers mesclun		26 setiers vin	
1320, 2E/36/2, 10r°	Raymond Galot	2 mesures de farine	carnas		
1348, 2E/36/19, 23v°	Étienne Plagas Ganges	12 setiers touzelle, 12 setiers froment, 10 setiers seigle, 3 setiers avoine, 8 setiers blé		10 muids vin, 160 setiers vin,	
1350, 2E/36/11, 52r°	Pierre Arnaud Laroque		carnas		
1350, 2E/36/12, 12r°	Pierre de Claparedi Saint-Bauzile-de- Putois	6 setiers touzelle, 1 setier paumelle	1 setier greyssas		0,5 cartal huile

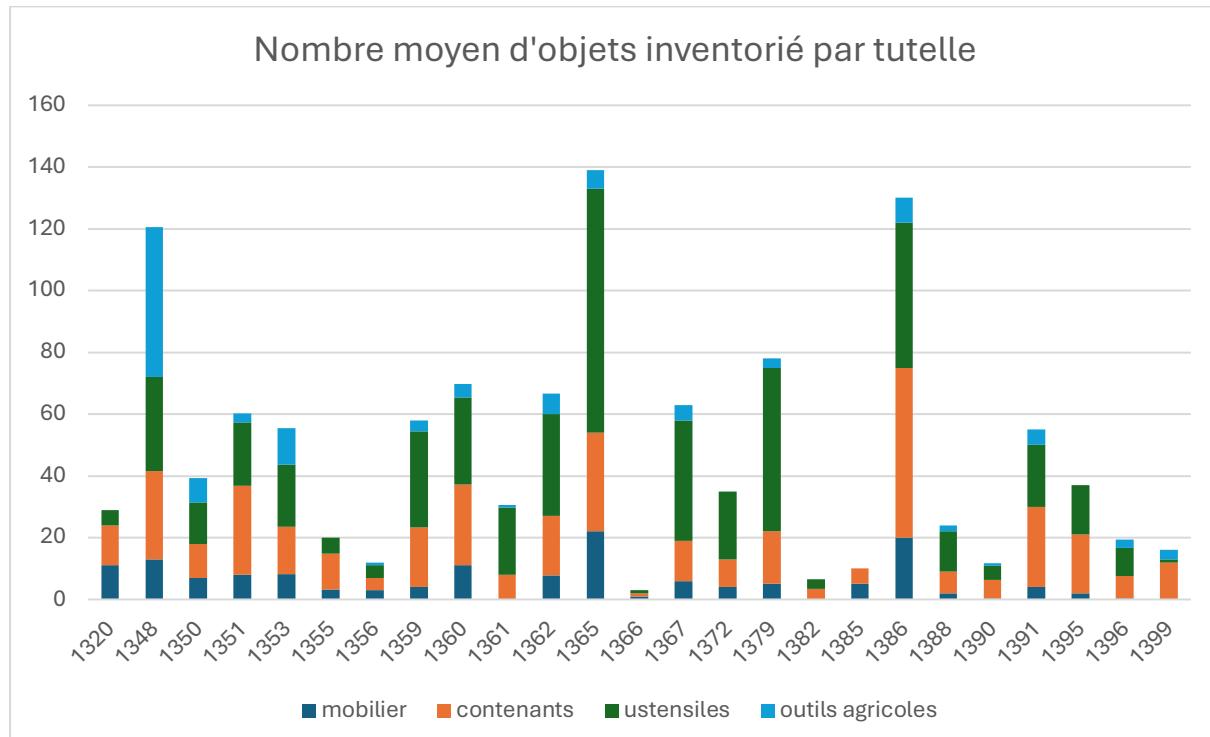
Annexes du chapitre 8

<b>1351,</b> 2E/36/13, 83v°	Jean Razeyre Ganges	10 émines et 8,5 cartal de blé		6 setiers vin	1 émine de sel
<b>1351,</b> 2E/36/13, 86v°	Guillaume de Floyrac Ganges	3 setiers avoine		70 setiers vin	1 setier huile
<b>1351,</b> 2E/36/13, 88v°	Francois Stalon Ganges	1 émine blé			20 setiers olive
<b>1353,</b> 2E/95/217, 106v°	Étienne boni Corconne	6 setiers touzelle, 7 setiers mesclun, 1 mesure blé		1 muid vin	1 cartal huile
<b>1353,</b> 2E/95/217, 59r°	Nicolas Roc Ganges	3 setiers seigle, 5 cartals paumelle, 2 setiers froment, 1 setiers <i>despenta</i> , 1 setier avoine, 3 setiers mesclun	6 livres <i>sagiminis</i> (graisse ?)	1 livre cepi	3 cartal olives
<b>1353,</b> 2E/95/217, 72r°	Guillaume Berandi Ganges	12 setiers de <i>recol</i> , 3 setiers blé		6 muids vin	1 rec sofrarene (safran?)
<b>1355,</b> 2E/36/15, 3r°	Bernard Bonafos Ganges				2 setiers huile
<b>1359,</b> 2E/36/17, 66v°	Pierre Pertot Ganges			24 xxx de vin ( <i>prim</i> )	
<b>1359,</b> 2E/36/24, 51v°	Raymond	1 émine blé, 0,5 cartal blé			
<b>1360,</b> 2E/36/11, 32r°	Pierre Fesquet Ganges	3 setiers	25 livres de viande salée, 7 livres de saindoux	48 setiers vin	
<b>1360,</b> 2E/36/18, 34v°	Hugues de Suc Ganges	1 setier farine, 4 setiers civade, 24 setiers <i>estandas</i> (?)	1 cartayron <i>sagimine</i>		3 émines huile, 1 émine de sel
<b>1361,</b> 2E/36/25, 65r°	Bertrand Raymond, notaire, Ganges	4 setiers blé		6 muids vin	
<b>1362,</b> 2E/36/26, 10r°	Bertrand de Madenis, damoiseau de Laroque				3 émines huile
<b>1362,</b> 2E/36/27, 13v°	Guillaume Fustier Brissac		3 livres de viande salée		2 cartal huile
<b>1365,</b> 2E/95/218, 72v°	Bernard de Puimarin alias Redier Ganges	1 mesure avoine			3 émines huile
<b>1372,</b> 2E/36/43, 38v°	Raymond Gascon Ganges	1 cartal blé, 2 setiers blé			
<b>1373,</b> 2E/36/43, 74v°	Bertrand de Figuier	2 setiers ordei			
<b>1379,</b> 2E/36/34, 16r°	Pierre de Sala alias Nigi Brissac	12 setiers mesclun, 1 émine		2 setiers vin	1 setier huile
<b>1381,</b> 2E/36/36, 27r°	-	4 setiers froment, 50 setiers blé (22 fr auri)	2 quintaux de viande salée (4 florins)		18 setiers huile
<b>1390,</b> 2E/36/45, 57r°	Pons de Prat Saint- Jean-de-Buèges				2 setiers huile
<b>1390,</b> 2E/36/45, 5r°	Raymonda de Ylisce	3 setiers mixture			
<b>1390,</b> 2E/36/45, 76r°	Jacques de Gorgatio	3 setiers seigle, 5 setiers froment, 1 setier lentille			
<b>1390,</b> 2E/36/45, 77r°	Jean Dufour Saint- Jean-de-Buèges	3 cartal blé			

1391, 2E/36/41, 110r°	Pierre Torenc Ganges	1 mesure farine		4 setiers vin	
1395, 2E/36/32, 71v°	André Beyset, <i>semellator</i> , Ganges	2 setiers froment			
1396, 2E/36/46, 13v°	Jean Cezane Ganges	0,5 cartal blé			
1396, 2E/36/46, 48r°	Pierre Bocarel Ganges	12 setiers blé, 2 setiers blé mixture, 2 setiers froment, 1 setier touzelle, 0,5 cartal seigle		5 setiers vin	
1396, 2E/36/46, 86r°	Ganges	1 cartal blé, 1 setier touzelle			4 setiers huile
1399, 2E/36/47, 44r°	Jean Martini	20 setiers blé, 3 émines blé mixture, 1 setier froment, 1 émine paumelle		11 setiers vin	

Une autre manière de glaner des informations sur le travail des hommes et femmes des campagnes gangeoises est l'étude des inventaires des exploitations rurales. Il serait trop long de présenter dans le détail toute la culture matérielle du gangeois, j'ai choisi de réunir les centaines d'objets mentionnés dans les documents selon quatre catégories simples : mobilier, contenants, ustensiles et outils agricoles<sup>13</sup>. Je mets de côté ici les bêtes, bien qu'elles soient comptabilisées comme appartenant au patrimoine mobilier dans les formulaires notariés.

#### Annexe 8.4.10 - Corpus des biens mobiliers des inventaires (hors bêtes)



<sup>13</sup> Le tableau figurant ces données est présent en annexe de ce chapitre.

## Annexes du chapitre 8

Le plus souvent, les biens mobiliers ne sont inventoriés que pour les maisons des villes, tandis que les propriétés rurales ne sont mentionnées qu'à titre de bien fonciers. Ceci s'explique sans doute par le luxe mobilier des maisons de Ganges, particulièrement en matière de literie, rapportées aux propriétés foncières des campagnes<sup>14</sup>. Pourtant, toutes les maisons possèdent leurs râteaux, leurs haches, pressoir à vin et autre houe : les outils agricoles, même en ville, sont systématiquement présents.

### Annexe 8.4.11 - Les patrimoines mobiliers des défunts

année	personne	mobilier	contenants	ustensiles	outils agricoles
1320	Raymond Galot	11	13	5	
1348	Étienne Plagas	16	28	15	75
1348	André Cezane	10	29	46	22
1350	Pierre Arnaud	4	3	18	3
1350	Étienne Fobras	2	8	1	
1350	Pierre de Clapared	15	22	21	21
1351	Pierre Cimeo alias Gorgas	12	31	11	3
1351	Raymonde de Trolio	1	8	7	2
1351	Bernard Raynaud	3	11	26	4
1351	Guillaume Arlier	6	10	9	6
1351	Jean Razeyre	13	24	20	2
1351	Francois Stalon	16	110	65	3
1351	Jean Arnaud	9	24	21	
1351	Jean Bernardon alias Castel	4	12	6	3
1353	Pierre de Arnalon	1	8	22	6
1353	Nicolas Roc	18	26	22	17
1353	Guillaume Berand	11	7	9	3
1353	Étienne Boni	3	20	28	21
1355	Pierre Branger alias de Pertot	2	7	5	
1355	Raymond de l'Olivier	1	24	1	
1355	Bernard Bonafos	10	6	10	
1355	Bernard Ponterii		9	5	
1356	Étienne de Puimarin	3	4	4	1
1359	Guillaume de Laroque	12	39	41	9
1359	Leon Laurent	2	3	6	
1359	Pierre Pertot	1	27	56	3
1360	Pierre Fesquet	20	43	23	2
1360	Lenezona	18	55	36	10
1360	Hugues de Suc	11	26	56	6
1360	Jean	6	6	30	
1360	Bernard Carrière	7	24	18	2

<sup>14</sup> La seule exception est l'inventaire de Étienne Plagas en 1348, nous l'étudierons au prochain chapitre.

Annexes du chapitre 8

1 360	Brengar Salas	4	3	7	5
1361	XXX Fredol		3	32	3
1361	Bernard de Pertot		8	3	
1361	Bertrand Raymond		13	30	
1362	Bertrand de Madenis	9	26	53	12
1362	Jean Suc	16	39	55	8
1362	Guillaume Fustier		12	15	1
1362	Pierre de Manso	14	16	19	10
1362	Raymond Gasque	5	9	12	
1362	Bernard de Posantiis	3	13	44	9
1 365	Bernard de Puimarin alias Redier	22	32	79	6
1366	Étienne de Valle Fourche	1	1	1	
1367	Bernard Crispin	6	13	39	5
1 372	Raymond Gascon	4	9	22	
1379	Pierre de Sala alias Nigri	5	17	53	3
1382	Guiraud de la Barrière		2	5	
1382	Bertand Yssarts		5	1	
1 385	Jean de Flexeris	5	5		
1 386	Alazatia Payrolier	20	55	47	8
1388	Martial Boscayrol	2	7	13	2
1390	Raymonda de Ylisse			3	1
1390	Pierre Gaubert	1	3	13	1
1390	Pons de Prat		14	2	3
1390	Jacques de Gorgatio			4	
1390	Jean dufour	1	13		
1391	Pierre Torenc	4	26	20	5
1395	André Beyset	2	19	16	
1396	Jean Cezane	1	1		1
1396	Pierre Bocarel		18	20	4
1396	Jean Pontier		3	7	3
1399	Jean Martin		12	1	3

## Annexes du chapitre 9

### Annexes du chapitre 9

#### Section 1

##### *Le corpus des désignations professionnelles*

#### **Annexe 9.1.1. Nombre et part des désignations professionnelles dans le corpus des personnes mentionnés par notaire<sup>15</sup>**

Notaire	Nombre d'actes	Nombre d'individus	Nombre de désignations professionnelles	Ratio (exprimé en %)
Pierre Marcial (1319-1325)	832	5252	102	1,9
Jean Fabrègue (1329-1345)	1018	6844	163	2,4
Jean de Cornaire (1330-1350)	83	645	35	5,4
Guillaume Bermond (1330-1350)	52	390	38	9,7
Jean Bernardon (1330-1350)	338	3065	22	0,7
Bertrand Raymond (1350-1361)	2748	22743	96	0,4
Etienne Bernard (1354-1382)	570	4503	48	1,1
Jean Aymeric (1359-1362)	854	6332	145	2,3
Guillaume Delpuech II (1362-1368)	1306	10991	126	1,1
Guillaume Delpuech III (1372-1395)	1501	5917	71	1,2
Total	9302	66 682	846	1,3

#### **Annexe 9.1.2. Nombre de désignations professionnelles selon le type d'acte**

Type d'acte	Nombre d'actes	Nombre d'individus	Ratio (exprimé en %)
travail	28	82	34
comande-societas	3	18	17
cheptel	30	188	16
procuration	71	506	14
universitas	17	133	13
crédit-dette	219	1930	11
don	32	317	10
achat-vente	175	1842	10
testament	30	286	10

<sup>15</sup> J'ai exclu de l'étude les parchemins communaux car ils n'ont pas été enregistrés à la base de données. De même, les derniers registres de Guillaume Delpuech III sont exclus, ce qui explique le faible nombre d'individus rapport au nombre d'acte (les actes ont été intégrés à la BDD).

justice-litige	30	350	9
reconnaissance	42	485	9
mariage-dot	64	799	8
encan	18	225	8
famille-divers	4	53	8
tutelle-inventaire	16	236	7
acapt	11	190	6
divers	2	44	5
nsp	38	1308	3
cens-leude	14	433	3
cancellation	2	169	1

#### Annexe 9.1.3. Référence des désignations professionnelles par personne mentionnée<sup>16</sup>

ID	nb-mention	nb-métier	Ratio-métier	ID	nb-mention	nb-métier	Ratio-métier
Jacques Auriol 1 0	517	38	7,4%	Jean Boquier 1 0	33	3	9,1%
Pierre Auriol 1 0	381	4	1,0%	Guillaume Paul 1 1	33	2	6,1%
Bernard Laurie 1 1	351	9	2,6%	Guillaume Perier 0 0	32	5	15,6%
Pons Figayrol 1 0	231	3	1,3%	Bernard Fesquet 0 1	32	3	9,4%
Guillaume Fesquet 1 1	225	1	0,4%	André Cezane 1 0	31	7	22,6%
Raymond de l'Olivier 0 0	215	1	0,5%	Francois Stalon 1 0	31	4	12,9%
Raymond de Cimeo 0 1	208	7	3,4%	Jean de Non Villa 0 0	31	1	3,2%
Guillaume Merle 0 0	172	2	1,2%	Jean Plagas 1 0	30	7	23,3%
Pierre Arnaud 1 0	155	1	0,6%	Jean de Morène 1 0	30	5	16,7%
Étienne Berger 1 0	154	3	1,9%	Bertrand de Cimeo 1 1	30	1	3,3%
Guillaume Bastier 0 0	153	12	7,8%	Raymond Tornayre 1 0	30	1	3,3%
Guillaume Quitard 1 0	149	7	4,7%	Jean Cres 0 0	29	2	6,9%
Jean Tres 0 0	148	1	0,7%	Guillaume Borget 0 0	28	3	10,7%
Pierre Payrolier 1 0	142	2	1,4%	Guillaume Cezane 1 0	28	3	10,7%
Bernard Cretin 0 0	141	3	2,1%	Étienne Payrolier 1 0	28	3	10,7%
Gilles Milhassa 1 0	138	4	2,9%	Jean de Mont Aigoual 1 0	26	13	50,0%
Mathey Bonail 0 0	132	7	5,3%	Guillaume Soceyrac 0 0	26	4	15,4%
Jean Salas 1 0	132	5	3,8%	Francois Paul 1 0	24	3	12,5%
Jean Vabre 1 1	126	35	27,8%	Guillaume de Limotic 0 0	24	2	8,3%
Guillaume Guitard 1 0	119	14	11,8%	Raymond de Puteo 1 0	24	2	8,3%
Pierre de Utis 1 0	117	4	3,4%	Pierre Redoitier 1 1	24	2	8,3%
Salvestre Brugier 0 0	110	2	1,8%	Jean Camini 0 1	24	1	4,2%
Bernard Carrière 0 1	106	1	0,9%	Berenger Cancanas 0 0	24	1	4,2%
Jean de Serclier 0 0	105	1	1,0%	Raymond de Floyrac 0 0	24	1	4,2%

<sup>16</sup> Les personnes pour lesquelles aucun métier n'est mentionné dans le corpus sont exclus du graphe. De même, les personnes connues pour moins de 10 mentions dans l'ensemble du corpus sont exclues.

## Annexes du chapitre 9

Guillaume Masseguini 1 1	102	1	1,0%	Étienne Landre 0 0	24	1	4,2%
Pierre Texier 1 1	96	2	2,1%	Raymond Ricard 0 1	24	1	4,2%
Guillaume Armand 1 0	93	1	1,1%	Pierre Figuier 0 0	23	3	13,0%
Jean de Mont Aigoual 0 0	92	44	47,8%	Bernard Aucelli 1 0	23	2	8,7%
Étienne Cimeo 1 0	91	2	2,2%	Jean Armand 1 1	23	1	4,3%
Jacques Vabre 1 0	82	10	12,2%	Jean Benoît 1 0	22	1	4,5%
Bernard Redier 0 1	82	2	2,4%	Bernard Caderie 0 0	22	1	4,5%
Pierre de Cimeo 1 1	81	2	2,5%	Raymond de Beaume 1 0	21	5	23,8%
Pierre Rouvière 1 0	80	2	2,5%	Robert Simon 0 0	21	2	9,5%
Jean d'Elzière 1 0	79	1	1,3%	Jean Fesquet 0 0	21	1	4,8%
Jean Buxier 1 1	78	1	1,3%	Guillaume de Foyrac 0 0	20	5	25,0%
Jean Fesquet 1 0	77	3	3,9%	Guillaume Molinier 1 0	20	2	10,0%
Bernard de Beaume 0 0	76	4	5,3%	Bernard Cestini 1 0	20	1	5,0%
Pierre Fornel 1 1	71	1	1,4%	Pierre Hugues 1 0	20	1	5,0%
Jacques Auriol 1 1	69	1	1,4%	Guillaume Martin 1 0	20	1	5,0%
Guillaume Martin 1 1	69	1	1,4%	Francois Stalon 0 0	20	1	5,0%
Pierre Fesquet 1 0	67	6	9,0%	Bernard Texier 1 0	19	4	21,1%
Jean Fabre 1 1	67	1	1,5%	Guillaume Aurelhani 0 0	19	3	15,8%
Pierre de Serclier 1 1	67	1	1,5%	Jean Borget 0 0	19	3	15,8%
Jean Vinhon 0 0	65	2	3,1%	Bernard Bonafos 0 0	19	2	10,5%
Jean Matas 1 0	65	1	1,5%	Jean Joli 0 0	19	2	10,5%
Jean Ricard 0 0	64	1	1,6%	Pierre Fesquet 0 0	19	1	5,3%
Ricard Stalon 1 0	62	4	6,5%	Jean de Cumba 1 0	18	1	5,6%
Jean de Cimeo 1 0	61	3	4,9%	Raymond Beyset 1 1	18	1	5,6%
Guillaume Caylar 1 0	60	4	6,7%	Guillaume Buxier 1 0	18	1	5,6%
Hugues de Suc 1 0	60	1	1,7%	Bernard Vallati 0 1	18	1	5,6%
Étienne Blanquard 0 0	59	6	10,2%	Jacques Auriol 0 0	17	2	11,8%
Jean Blanquard 1 0	57	6	10,5%	Frédol Ricard 0 0	16	3	18,8%
Jean Martin 1 1	57	4	7,0%	Jean Simon 0 1	16	3	18,8%
Jean Arnaud 0 1	57	1	1,8%	Bernard Dominic 0 0	16	2	12,5%
Bernard Michael 1 0	56	1	1,8%	Guillaume Malros 0 0	16	2	12,5%
Jean de Solerio 0 1	54	3	5,6%	Jean Burgier 0 1	16	1	6,3%
Guillaume Costa 1 1	54	1	1,9%	Jean de Podio 0 0	16	1	6,3%
Bernard Yseris 0 0	53	1	1,9%	Hugues de Vilano 0 0	16	1	6,3%
Pierre Saragas 1 0	51	1	2,0%	Bernard de Yssarts 0 0	16	1	6,3%
Berenger de l'Olivier 1 1	50	1	2,0%	Pons Michael 0 0	16	1	6,3%
Berenger de Rouvière 0 0	49	2	4,1%	Raymond Fesquet 0 0	15	4	26,7%
Guillaume Salas 1 1	48	5	10,4%	Jean Pellicier 0 0	15	3	20,0%
Pierre de Pertot 0 0	48	3	6,3%	Étienne de Plagas 1 0	15	2	13,3%
Guillaume Dolceti 0 0	48	3	6,3%	Jacques Dufour 0 0	15	1	6,7%
Jacques Agri 0 1	47	14	29,8%	Pierre Guillaume 0 1	15	1	6,7%
Guillaume Callar 0 0	45	1	2,2%	Jean Cres 1 0	14	1	7,1%

## Annexes du chapitre 9

Guillaume Roc 0 0	44	1	2,3%	Pierre Nicholas 0 0	14	1	7,1%
Bernard Vinhon 0 0	43	5	11,6%	Bernard Ricard 0 1	14	1	7,1%
Bartholome Laurie 0 0	42	1	2,4%	Jean Boni 0 0	13	2	15,4%
Étienne Fesquet 1 0	41	4	9,8%	Raymond Paul 0 0	13	2	15,4%
Jean Sigaldi 1 0	40	1	2,5%	Guillaume Beysset 0 0	13	1	7,7%
Bernard Martin 1 0	39	1	2,6%	Jean Burgier 0 0	13	1	7,7%
Jean d'Anglars 1 0	39	1	2,6%	Bernard Bergier 0 0	13	1	7,7%
Jean Salas 1 1	38	3	7,9%	Étienne de Londres 0 0	13	1	7,7%
Guillaume Orgier 0 0	37	4	10,8%	Pierre Payrolier 0 0	12	3	25,0%
Guillaume Redier 0 0	37	1	2,7%	Jean Bini 1 0	12	2	16,7%
Jean Pierre 0 1	36	6	16,7%	Pierre Bec 0 0	12	1	8,3%
Mathey Mayafredi 1 1	36	4	11,1%	Jean Vital 1 0	12	1	8,3%
Jean Yssine 1 0	35	1	2,9%	Raymond Hugues 0 0	11	2	18,2%
Guillaume de Floyrac 1 0	35	1	2,9%	Bernard Pellicier 1 0	11	2	18,2%
Bernard Ferreri 1 1	35	1	2,9%	Pierre de Rouvière 0 0	11	1	9,1%
Pierre Petrialis 1 0	34	5	14,7%	Bernard Milhassa 0 0	11	1	9,1%
Jean de Solerio 0 0	34	2	5,9%	Jean Saladine 0 1	11	1	9,1%
Étienne Plagas 1 0	33	8	24,2%	Jean Texier 1 0	11	1	9,1%

### Annexe 9.1.4. Corpus des métiers dans les registres de notaire de Ganges

CATÉGORIE	Métier	Nombre mention	Nombre personne	Date-min	Date-max
Manieur d'argent 115 mentions 21 personnes	<i>argenterius</i>	6	1	1353	1362
	<i>monetarius</i>	1	1	1365	1365
	<i>mercator</i>	194	40	1320	1382
Médecins 203 mentions 43 personnes	<i>barbiton sor</i>	13	5	1325	1380
	<i>phyzicus</i>	72	6	1310	1382
	<i>apothecarius</i>	27	7	1310	1379
	<i>barberius</i>	1	1	1325	1325
	<i>chirurgicus</i>	2	1	1320	1320
Artisanat-textile 288 mentions 119 personnes	<i>sabaterius</i>	110	41	1305	1379
	<i>draperius</i>	32	7	1346	1368
	<i>mercerius</i>	10	10	1310	1368
	<i>sartor</i>	47	17	1320	1381
	<i>corderius</i>	1	1	1355	1355
	<i>canabesserius</i>	6	5	1335	1382
	<i>basterius</i>	16	4	1320	1362
	<i>semellator</i>	21	5	1338	1380
	<i>tinctinarius</i>	2	2	1345	1379
	<i>textor</i>	4	2	1320	1380
	<i>pellicerius</i>	13	7	1320	1379
	<i>pelliperius</i>	8	7	1310	1378

## Annexes du chapitre 9

	<i>texerius</i>	6	6	1329	1382
	<i>ceyderius</i>	1	1	1359	1359
	<i>caRicard de Laroquearius</i>	1	1	1320	1320
	<i>blanquerius</i>	4	1	1344	1372
<b>Artisan-fer</b> 111 mentions 28 personnes	<i>fubre</i>	102	23	1320	1382
	<i>plumberius</i>	2	0	1365	1365
	<i>marrescalius</i>	1	1	1335	1335
	<i>cotellerius</i>	5	2	1325	1344
	<i>ferraterius</i>	1	1	1379	1379
<b>Artisan-autre</b> 41 mentions 16 personnes	<i>fusterius</i>	32	14	1305	1380
	<i>figuaro</i>	1	1	1344	1344
	<i>veyrerius</i>	1	1	1359	1359
	<i>pargamenerius</i>	5	1	1365	1372
<b>Vendeur de denrées</b> 52 mentions 16 personnes	<i>orgerius</i>	6	4	1280	1373
	<i>macellarius-macellator</i>	36	12	1320	1380
	<i>hostalerius</i>	3	1	1366	1368
	<i>pasterius</i>	2	2	1320	1325
	<i>albergerius</i>	3	1	1335	1344
	<i>officio pitaneatus</i>	1	1	1380	1380
<b>Ouvrier agricole</b> 17 mentions 13 personnes	<i>estabernius</i>	1	1	1335	1335
	<i>molinerius</i>	1	1	1364	1364
	<i>laborator</i>	3	3	1359	1380
	<i>vacerius</i>	1	1	1360	1360
	<i>coyeraterius</i>	3	1	1362	1380
	<i>agricola</i>	7	5	1305	1345
<b>Ouvrier autre</b> 10 mentions 6 personnes	<i>farnerius</i>	2	2	1345	1379
	<i>peyrerius</i>	5	3	1346	1376
	<i>menenorius</i>	3	1	1350	1351
	<i>vexierius</i>	1	1	1329	1329
	<i>vecturerius</i>	1	1	1335	1335

### Annexe 9.1.5. Le coût du travail et des marchandises (CC22, 1352)

*Anno domini millesimo trescentesimo quinquagesimo secundo et die nova mensis aprilis domino Johanne Dei gracia Francorum rege regnante sit notum cunctis tam presentibus quam futuris quod existentibus apud Aganticum coram nobili viro Alzracio de Roquaduro domicello gubernatore terre et baronie Aganticum Bernardus de Podio Marino alias Rederi et Petrus Fredoli sindici et syndicatus nomine ville Agantici et hominum universitatis eiusdem reddiderunt et presentaverunt eidem domino gubernatori ac per me infrascriptum notarium legi petierunt quandam papiri cedulam ab una parte scriptam appellationem continentem petentem appellantem provocantem et apostolos petentes ut in dicta cedula continetur cuiusquidem cedula tenor talis est*

**Traduction :** L'an du Seigneur mil trois cent cinquante-deux, le neuvième jour du mois d'avril, sous le règne du seigneur Jean, par la grâce de Dieu roi des Francs, qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que, se trouvant à Ganges, en présence du noble homme Alzratius de Roquedure, damoiseau, gouverneur de la terre et de la baronnie de Ganges, Bernard de Puimarin, dit Redier, et Pierre Fredol, syndics, en leur nom et au nom du syndicat de la ville de Ganges et de l'université des habitants de celle-ci, remirent et présentèrent audit seigneur gouverneur une certaine feuille de papier, écrite d'un seul côté, contenant un appel, une requête, et une demande d'opposition (?), comme

cela est contenu dans ladite feuille, et demandèrent qu'elle fût lue par moi, notaire soussigné, dont le contenu est le suivant :

*Cum oppressis et agravatis per appellationis remedium subleventur (...) Ego Bernardus de Podio Marino alias Redderi et Ego Petrus Fredoli sindici universitatis et hominum ville de Agantico sentientes nos et universitatem ipsam de Agantico et homines et mulieres eiusdem universitatis et ut universos et singulos eiusdem agraratos et agravari nos teneri quod in futurum amplius agraremur per vos nobilem virum Alzracium de Roquaduro gubernatorem terre et baronie Agantici ex eo in eo pro eo quia novo more et contra libertatem et usum et antiqua jura hominum et mulierum et nostre universitatis predicte et singularum eiusdem in debite salva vestra reverentia et honore taxastis et pretium opposuistis seu extimationem fieri fecistis virtualibus nec non et opperibus et salariis operariorum et mercionis mercatorum dicti loci de Agantico contra bonum justicie et usum patrie et minus debite extimando, attento et attentis spandibus extimationibus predictis singillatim et infra expressis videlicet taxastis et extimastis quod nullus fossor sit ausus recipere pro die nisi duos solidos et sex denarios et alias res opera et bona etiam taxastis et extimastis per modum et formam qui sequitur.*

**Traduction :** Comme les opprimés et les accablés doivent être soulagés par le remède de l'appel (...) Moi, Bernard de Puimrin, dit Redier, et moi, Pierre Fredol, syndics de l'université et des habitants de la ville de Ganges, nous nous estimons, ainsi que ladite université de Ganges et les hommes et femmes de ladite université, et en tant que tous et chacun d'eux, accablés, et devant être tenus pour accablés, et que nous serons encore davantage accablés à l'avenir par vous, noble homme Alzratius de Roquedure, gouverneur de la terre et de la baronnie de Ganges, en raison du fait que, d'une manière nouvelle et contraire à la liberté, à l'usage et aux anciens droits des hommes et des femmes, ainsi qu'à ceux de notre université susdite et de chacun de ses membres, vous avez taxé et imposé un prix, ou fait procéder à une estimation, des vivres, ainsi que des travaux et salaires des ouvriers, et des marchandises des marchands dudit lieu de Ganges, contre le bon ordre de la justice et l'usage du lieu, et en les estimant de manière moins correcte. Considérant lesdites estimations abusives, mentionnées ci-après de manière détaillée, à savoir : vous avez taxé et estimé que nul fossoyeur ne soit autorisé à recevoir par jour plus de deux sous et six deniers, et vous avez également taxé et estimé d'autres biens, travaux et choses selon le mode et la forme qui suivent.

*Anno domini millesimo trescentesimo quinquagesimo secundo et die ultima martii fuerunt facte infrascripte ordinationes et extimes per concilium domini Agantici vocatis ad predicta Guillelmo Masseguini canabassero, Guillelmo Quittardi, Guillelmo Fesqueti sabaterio, Johanno Boquerii et Bernardo Bergerii sartoribus Raymondo de Olivario appoteario, Petro Fredoli macellario, Stephano Cureya fabro, Raymondo Privati peyrorio, Johanno de Ayeris textore, Johanno Thomayrolis pelliario, primo videlicet **quod nullus fossor** si ausus recipere pro dieta nisi duos solidos et sex denarios post bonum temporis per tres dies sequentes et continuos et transactis dictis tribus diebus duos solidos dum taxat. Item quod non sit ausus stare in operibus suis qui continue consueverunt se loquari nisi per duos dies cuiuslibet septimane videlicet die lune et die jovis. Item quod non sit ausus recipere pressagium. **Item quod nulla mulier** sit ausa recipere pro dieta nisi decem denarios tantum. **Item quod nulle pistrices** sint ause lucrari in quolibet sestario tozele nisi duodecim denarios. **Item quod nullus sartor** sit ausus recipere pro faciendo unam raubam hominis minutam panni colorati sine nodulis a parte anteriori nisi quatuor solidos et sex denarios. Item quod pro una rauba grossa minuta nisi tres solidos turonenses. Item pro caligis sex denarios. **Item quod nullus semellator** sit ausus vendere unum par sotularum cum duobus nodulis seu duabus finillis melioris nisi pretio trium solidorum et quatuor denariorum et sotulares cum uno nodulo meliori duorum solidorum et decem denariorum. **Item quod cordinarii** non audeant recipere pro faciendo duodenam dictorum sotularum nisi quatuor solidos turonenses. Item pro solando uno par sotularum veterum quinque denarios pro taconando quatuor denarios turonenses et alie res dicti ministerii ponantur ad amiramentum. Item quod nullus sit ausus vendere libram cori canabi nisi viginti denarii. Item pro trahendo dictam libram duos denarios. **Item quod nullus faber** sit ausus recipere faciendo operas grossas nisi tantum quantum costabit calix et ferrum et si ponat in primis tallium quod possunt recipere duplum. Item quod non fuit ausus recipere pro ferro cuiuslibet equi et muli magni nisi decem denarios turonenses. Item pro roncino modico et mulo modico octo denarios. Item pro asino sex denarios. Item pro referrando quemlibet pedem equi tres denarios et asini duos denarios. **Item quod nullus pelliarius** sit ausus recipere pro ponendo ponam in gardacorio mulieris cum mochis longis nisi duos solidos. Item pro ponendo in cotopia duodecim denarios. Item quod non sit ausus vendere quamlibet gaunacham nisi precio sexdecim solidorum turonensium. Item unam gaunacham de annis decem solidorum et alie res dicti ministerii ad amiramentum. **Item quod nullus canabacerius** sit ausus lucrari in qualibet anna canabassi nisi unum denarium vendendo in villa agantico. **Item quod nullus macellator** sit ausus lucrari carnes vendendo nisi decem et octo denarios pro libris. **Item quod nullus revendor** vendendo oleum minutum si ausus lucrari nisi unum obolium pro qualibet fiola. Item in qualibet libra caseorum unum obolium. Item in qualibet libra cranium salsarium unum obolium. **Item quod nullus hostalerius** sit ausus recipere pro qualibet lienraso munita nisi duos solidos et sex denarios et alie res ad amiramentum. **Item quod nullus candelarius** sit ausus vendere quamlibet libram candelarii cepi nisi decem denarios turnonenses. Item quamlibet libram candelarii cere duos solidos et six denarios et pro operando dictam libram quatuor denarios. **Item quod nullus fusterius nec peyrerius** sit ausus recipere pro dieta nisi duos solidos et sex denarios et victim. **Item quod aptatores telarum** non fuerint ausi recipere pro battendo unam balam nisi quatuor denarios pro qualibet homine. **Item quod nullus draperius** sit ausus lucrari vendendo pannos nisi duos solidos pro libra. **Item quod nullus bayssator** sit ausus recipere pro bayssando quamlibet cannam panni vis nisi novem denarios et pro una vice sex denarios. Item gravamina gravaminibus acumulando priconisare publice fecistis in dicta villa Agantico dictas taxationes et extimationes vestras per Bernardum Carrerie priconem dicte ville per modum et formam qui sequitur.*

**Traduction :** L'an du Seigneur mil trois cent cinquante-deux, le dernier jour de mars, furent faites les ordonnances et estimations ci-après par le conseil du seigneur de Ganges, ayant été convoqués à cette fin : Guillaume Masseguin,

canabassier ; Guillaume Quitard et Guillaume Fesquet savetiers ; Jean Boquerii et Bernard Bergerii, tailleur ; Raymond d'Olivier, apothicaire ; Pierre Fredol boucher ; Étienne Cureya forgeron ; Raymond Privat tailleur de pierre ; Jean d'Ayères tisserand ; Jean Thomayrole pelletier. Premièrement : **que nul fossoyeur** ne soit autorisé à recevoir, pour sa journée, plus de deux sous et six deniers, et ce, seulement après beau temps, pour trois jours consécutifs ; passé ce délai, seulement deux sous. Item : que nul n'arrête son travail, sauf ceux qui se louent deux jours par semaine les lundi et jeudi. Item : que nul ne soit autorisé à recevoir de *pressagium*. Item : **qu'aucune femme** ne soit autorisée à recevoir pour sa journée plus de dix deniers. Item : **qu'aucun boulanger** ne soit autorisé à gagner, pour chaque setier de touzelle, plus de douze deniers. Item : **que nul tailleur** ne soit autorisé à recevoir pour faire un vêtement d'homme finement cousu, en drap coloré, sans décoration sur le devant, plus de quatre sous et six deniers. Item : que pour un vêtement grossier cousu, il ne soit reçu que trois sous tournois. Item : pour une paire de chaussettes : six deniers. Item : **que nul savetier** ne soit autorisé à vendre une paire de chaussures à deux attaches ou boucles supérieures plus de trois sous et quatre deniers ; et des chaussures à une attache supérieure de meilleure qualité pour deux sous et dix deniers. Item : **que les cordonniers** ne soient pas autorisés à recevoir plus de quatre sous tournois pour la corde nécessaire à une douzaine de ces chaussures. Item : pour ressemeler une paire de chaussures usagées : cinq deniers ; pour poser un talon : quatre deniers tournois ; et les autres travaux de ce métier seront mis à l'estimation publique (*amiramentum*). Item : que nul ne soit autorisé à vendre une livre de cuir de chanvre à plus de vingt deniers. Item : pour travailler ladite livre : deux deniers. Item : **que nul forgeron** ne soit autorisé à recevoir, pour les travaux grossiers, que le prix du calice et du fer ; et s'il fournit en premier, qu'il puisse recevoir le double. Item : qu'il ne soit reçu, pour ferrer un cheval ou un grand mulet, plus de dix deniers tournois ; pour un petit cheval ou un petit mulet : huit deniers ; pour un âne : six deniers. Pour ferrer un pied de cheval : trois deniers ; d'un âne : deux deniers. Item : **que nul pelletier** ne soit autorisé à recevoir, pour placer une doublure dans le manteau d'une femme avec longues manches : plus de deux sous ; pour une robe : douze deniers. Item : que nul ne soit autorisé à vendre une *gaunacham* (cape ou houppelande) plus de seize sous tournois ; une ancienne *gaunacham* : dix sous ; les autres travaux du même métier seront mis à estimation publique. Item : **que nul fabricant de toile de chanvre** ne soit autorisé à gagner plus d'un denier par aune vendue dans la ville de Ganges. Item : **que nul boucher** ne soit autorisé à gagner en vendant de la viande plus de dix-huit deniers par livre carnassière. Item : **que nul revendeur** ne soit autorisé à gagner, en vendant de l'huile de moindres qualités, plus d'une obole par fiole. Item : pour chaque livre de fromage : une obole ; pour chaque livre de sel : une obole. Item : **que nul aubergiste** ne soit autorisé à recevoir plus de deux sous et six deniers pour chaque couverture garnie ; les autres choses seront mises à l'estimation. Item : **que nul chandelier** ne soit autorisé à vendre une livre de chandelle de suif plus de dix deniers tournois ; une livre de chandelle de cire : deux sous et six deniers ; et pour fabriquer ladite chandelle : quatre deniers. Item : **que nul charpentier ni tailleur de pierre** ne soit autorisé à recevoir, pour la journée, plus de deux sous et six deniers, plus la nourriture. Item : **que les brosseurs** ne soient pas autorisés à recevoir plus de quatre deniers par homme pour battre une balle de fil. Item : **que nul drapier** ne soit autorisé à gagner plus de deux sous par livre en vendant du drap. Item : **que nul foulon** ne soit autorisé à recevoir plus de neuf deniers par canne de drap, et six deniers pour les suivantes. Item : accumulant les griefs aux griefs, vous avez publiquement fait proclamer dans ladite ville de Ganges lesdites taxation et estimation par Bernard Carrière, crieur de ladite ville, selon la forme suivante :

*Postque anno quo supra et die prima aprilis nobilis vir Alzratius de Roquaduro domicellus gubernator terre et baronie Agantici precepit Bernardo Carrerie servienti et priconi ipsius ville quatinus dictas ordinationes publicaret et priconisaret per loca consueta ipsius loci quod quicunque persone cuiuscumque conditionis existant dictas ordinationes teneant sub pena quinquaginta librarum turonensium curie Agantici applicanda totiens contra venerint et quod quilibet faciat et utatur officio suo et se loquatur prout consuerit et veniat se loquatum in locis consuetis sub dicta pena qui quidem sermens volens obedire mandatis dicti domini gubernator predicta omnia et singula proclamavit voce lamphili per loco consueta et dum preconisasset predicta in quadam Guilelmus Martialis. In continentibus Bernardus de Podo Marino et Petrus Fredoli sindici et syndicatus nomine ville Agantici a predictis et quolibet predictorum sentientes se agravatos et oppressos viva voce appellaverunt ad dominum rectorem rege Montispesulani seu ad illum ad quem seu ad quos presens appellatio debet evenire petentes apostolos semel secundo ac seriatis(?) et instanter sibi dari et concedi in quibus et per que nos dictos sindicos et dictam universitatem et universos et singulos eiusdem loci agravatos et teneamur nos amplius agravari in futuris attento et attentis extimationem et priconisationem et penarum impositionibus predictis que dicta pena esto et posito sed non concesso ymo de contrario protestato quod dicta extimatio seu taxatio alias essent juste re et legitime facte dicta pena fuit executa et nimia et nimis magna in multo attenta etiam quod vulgariter et de facto repertum aliis temporibus quod extimationes virtualium laborum et rerum plurimum inducunt causam quod bonum tempus et inducere consuererunt maxime temporibus non caris in multo sicut est in tempore hodierno in quibus et per que nos dicti sindici nominibus quibus supra sentientes nos agravatos et dictam universitatem et universos et singulos eiusdem a vobis dicto domino gubernatore et ab omnibus et singulis circa premissa factis et mandatis ad que omnia et singula pro justificatione nostre presentis appellationis nos reservamus in hoc et cum his scriptis provocamus et appellamus ad dominum judicem ad que appellationes Agantici (...) pervenire debent et ad dominum rectorem regium Montispesulani et ad illum et ad illos ad quem seu quos presens appellatio pervenire potest et debet et amplos petimus semel secundo et tertio et instanter et cum ea instancia qua convenit atque decet petimus nobis dari realiter et concedi, supponentes nos nominibus quibus supra et bona nostra sub protectione illius seu illorum ad quem seu ad quos appellamus et protestantes quod sit nobis salvi et licitum predicta omnia et singula gravamina prosequi per viam appellationis nullitatibus vel simplicis querele prout tutius est de quibus petimus nobis fieri publicum instrumentum qua cedula redicta et per me infrascripum notarium Romana lingua et vulgariter lecta in presentia dicti domini gubernatoris prefati sindicatus nomine quo supra provocaverunt appellaverunt reclamaverunt et amplos petierunt ut supra et dictus dominus gubernator petit copiam cedulae et dictis*

*Bernardo de Podio Marino alias Rederi et Petro Fredoli sindicis predictis ad audiendum responctionem suam et appostolorum concessionem si de jure fuit concedenda a die joris proximo in octo diebus in loco presentis coram eodem assignavit cum assignatione nec continuabili facienda prisati Bernardus et Petrus sindicatus nomine non consenserunt ymo appellaverunt et appostolos petierunt ut supra et dictus dominus gubernator assignavit ut supra de quibus omnibus et singulis prisati sindicatus nomine quo supra petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum. Acta et recitata fuerent hec omnia Agantico in aula dominum. Testes horum fuerunt Hugo de Soceyraco habitator de Brixia, Stephanus Vidilba de aulatio, Jacobus Fornelli de Sumena, Sanchonus Columbi parochie Sancti Johanne de Baucells et ego Bertrandus Raymundis publicus dicti domini nostri Francorum regis notari qui requisitus de predictis notam recepi.*

**Traduction :** Ensuite, l'an susdit et le premier jour d'avril, le noble homme Alzratius de Roquedure, damoiseau, gouverneur de la terre et de la baronnie de Ganges, ordonna à Bernard Carrière, sergent et crieur de cette ville, de publier et de proclamer publiquement lesdites ordonnances aux lieux accoutumés dudit lieu, afin que toute personne, quelle que soit sa condition, observe lesdites ordonnances, sous peine de cinquante livres tournois, à appliquer à la cour de Ganges, autant de fois qu'on y contreviendra. Et que chacun exerce et utilise sa charge, et parle comme il en a l'habitude, et vienne proposer son service dans les lieux accoutumés, sous ladite peine. Lequel crieur, voulant obéir aux ordres dudit seigneur gouverneur, proclama toutes et chacune de ces choses à haute voix, avec le cri (et « *lampions* » ?), aux lieux habituels. Et tandis qu'il proclamait ce qui précède en un certain endroit, Guillaume Martial (...) Immédiatement, Bernard de Puimarin et Pierre Fredol, syndics et au nom du syndicat de la ville de Ganges, se sentant lésés et opprimés par ce qui précède et par chacune des choses précédentes, interjetèrent appel à haute voix au seigneur recteur royal de Montpellier, ou à celui ou ceux à qui le présent appel doit revenir, demandant appel une première, une seconde fois, et de façon successive et instantanée, qu'elles leur soient données et accordées. En quoi nous, lesdits syndics, et ladite université, et tous et chacun des habitants dudit lieu, nous nous disons accablés, et nous tenons pour accablés à plus forte raison dans l'avenir, à cause desdites estimations, proclamations et impositions de peines. Laquelle peine — fût-elle posée (ce que nous n'admettons pas, tout au contraire protestant) — quand bien même ladite estimation ou taxation aurait été faite de façon juste et légitime, elle (la peine) fut excessive, démesurée, et beaucoup trop lourde. D'autant que, selon l'opinion commune et de fait, en d'autres temps déjà, il a été constaté que les estimations des vivres, des travaux et des choses entraînent grandement des désordres. Et qu'elles ont coutume de provoquer des effets même en temps non chers, et bien davantage dans le temps présent. Pour toutes ces raisons, nous, lesdits syndics, en les noms susdits, nous sentant lésés, ainsi que ladite université et tous et chacun des habitants, par vous, seigneur gouverneur, et par tous et chacun des faits et ordres concernant les choses susdites, que nous réservons ici et dans ces écrits pour la justification de notre appel présent, nous interjetons appel et provoquons devant le juge d'appel auquel les appels de Ganges doivent revenir, et devant le seigneur recteur royal de Montpellier, et devant celui ou ceux à qui le présent appel peut et doit revenir. Et nous demandons les appels une fois, deux fois, trois fois et instantanément, avec l'instance qui convient et sied, qu'elles nous soient données et réellement accordées. Nous soumettons, aux noms susdits, nos personnes et nos biens à la protection de celui ou de ceux devant qui nous appelons, protestant qu'il nous soit permis et sauf de poursuivre tous et chacun des susdits griefs par la voie d'appel, de nullité ou de simple plainte, selon ce qui est le plus sûr. Sur quoi nous demandons qu'il nous soit dressé acte public. Ladite cédule ayant été lue par moi, notaire soussigné, en langue romane et vulgaire, en présence dudit seigneur gouverneur, les syndics susdits, au nom susdit, firent appel, protestation, réclamation, et demande d'appel comme ci-dessus. Et ledit seigneur gouverneur demanda une copie de la cédule, et assigna auxdits Bernard de Puimarin, dit Redier, et Pierre Fredol, syndics susdits, un délai de huit jours à partir du jeudi suivant, au même lieu, devant lui, pour entendre sa réponse et la concession des appels, si elles doivent être accordées selon le droit, ladite assignation ne pouvant être prorogée. Lesdits Bernard et Pierre, au nom du syndicat, ne consentirent pas à ladite assignation, mais au contraire firent appel et demandèrent les apels comme susdit. Et ledit seigneur gouverneur assigna comme dit. De tout cela, lesdits syndics, au nom susdit, demandèrent et requirerent qu'il leur soit fait instrument public par moi, notaire soussigné. Tout cela a été fait et récité à Ganges, dans la cour du seigneur. Témoins de cela furent : Hugues de Soceyrac, habitant de Brixia ; Étienne Vidilba d'Aulas ; Jacques Fornel de Sumène ; Sanchon Columbi, de la paroisse de Saint-Jean-de-Baucels ; et moi, Bertrand Raymund, notaire public du roi de France, qui, requis sur ce qui précède, en ai pris note.

*Ad quam diem superius assignat que fuit anno quo supra et decima nona mensis aprilis per dictum dominum gubernatorem dictis sindicibus ad audiendum responctionem suam et amplorum concessionem venerunt ad eius presentiam prE nominati Bernardus de Podio Marino alias Rederi et Petrus Fredoli sindici ville Agantici et sindicatus nomine reddiderunt quandam papiri cedula ab una parte scriptam petentes dicentes et protestantes ut dictam cedula continetur cuius quidem cedula tenor talis est ad presentiam domini Alzratii de Roquaduro gubernatoris terre et baronie Agantici venerunt Bernardus de Podio Marino alias Rederii et Petrus Fredoli sindici et sindicatus nomine universitatis de Agantico petierunt amplos semel secundo tertio et instanter super appellatione per ipsos emissas a dicto domino gubernatore et responcionem super ea prout eis extitit assignatum in sua predicta appellatione persistendo. Et dictus dominus gubernator dixit et respondit ut in quadam papiri cedula continetur quam tradidit michi notario infra et suprascripto et eam legi petit in presentia dictorum sindicorum cuiusquidem cedula tenor talis est. Et dictus dominus gubernator die presenti assignati ad audiendum suam responctionem de et super contentis in quadam papiri cedula appellationem continentem interiecta per sindicos dictae ville de Agantico ab ordinationibus et proclamationibus factis super extimis rerum virtualium mercimoniorum mercaturarum mesannarum brotenorum laboratorum et aliarum rerum quacumque dixit respondendo contentis in eadem dictos sindicos occasione predictorum in aliquo gravasse*

*ex eo et pro eo quia dicta extime facta fuerunt per dictum dominum gubernatorem assistentem sibi judice et vicario dicti loci convoquatione cum undecim proborum virorum videlicet appotecarii Petri Fredoli macellarii Stephano Cimeo fabri, Raymundo Private peyrerii, Johannis de Ayenis textoris, Johannis Tomayrolis pelliparii et habito tractatu et concilio ac voluntate super predictis eorumdem. Item ex eo et pro eo quia dicta extime facta sunt et fuerunt de mandato expresso dominum Senescalli Belliquadri et Nemonesii seu domini rectoris Montispessulanii vel locumtenentium eorumdem virtute quarumdam literarum quare tenor talis est.*

**Traduction :** À la date susmentionnée, laquelle était, l'année susdite, le dix-neuvième jour du mois d'avril, les syndics susdits se présentèrent devant ledit seigneur gouverneur, selon l'assignation faite pour entendre sa réponse et la concession des appels. Se présentèrent en sa présence les susnommés Bernard de Puimarin, dit Redrier et Pierre Frédol, syndics de la ville de Ganges, et au nom du syndic, ils remirent une certaine feuille de papier, écrite d'un seul côté, en demandant, en déclarant et en protestant, selon ce que contient ladite feuille, dont le contenu est le suivant : Devant le seigneur Alzratius de Roquaduro, gouverneur de la terre et de la baronnie de Ganges, sont venus Bernard de Puimarin, dit Redrier, et Pierre Frédol, syndics, et au nom du syndic de l'université de Ganges, demandant les appels une première, une deuxième, une troisième fois et instamment, au sujet de l'appel émis par eux contre ledit seigneur gouverneur, et pour entendre sa réponse à ce sujet, selon ce qui leur avait été assigné, maintenant qu'ils persistent dans leur appel susmentionné. Et ledit seigneur gouverneur dit et répondit, comme il est contenu dans une certaine feuille de papier qu'il me remit, à moi notaire soussigné, et qu'il demanda à faire lire en présence desdits syndics, laquelle feuille contient ce qui suit : Et ledit seigneur gouverneur, le jour même de l'assignation faite pour entendre sa réponse au sujet des contenus d'une certaine feuille de papier contenant l'appel interjeté par les syndics de ladite ville de Ganges contre les ordonnances et proclamations faites à propos des estimations des choses, des vivres, des marchandises, des denrées, des journaliers, des travailleurs, et d'autres choses quelconques, dit, en répondant à ce qui est contenu en ladite feuille, qu'il n'a en rien accablé lesdits syndics à ce sujet, pour la raison que lesdites estimations ont été faites par ledit seigneur gouverneur, assisté du juge et du viguier dudit lieu, avec la convocation de onze hommes de bien, à savoir : l'apothicaire Pierre Frédol, le boucher Étienne Cimeo, le forgeron Raymond Privat, le maçon Jean de Ayenis, le tisserand Jean Thomayrol, et d'autres encore, après discussion, conseil et délibération commune sur lesdits sujets. Item, pour la raison également que lesdites estimations ont été faites par l'ordre exprès du seigneur sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, ou du seigneur recteur de Montpellier, ou de leurs lieutenants, en vertu de certaines lettres dont voici la teneur :

*Hugues de Carsano miles rector regii Montispessulanii universis et singulis justiciariis ad quos presentes litere pervenerint vel eorum salvis de mandato domini nostri Regis et domini senescalli Bellicadri et Nemonensis vobis et vestrum cuilibet percipimus et mandamus quod ordinationes per dictum dominum nostrum Regem nuper editas super facto monetarie sue per loca vobis subdita et consueta publicari faciat sollempniter et voce priconia quare ordinationum tenores summatim sequuntur in hunc modum primo quod nullus cuiuscumque conditionis sit vel existat sit ausus ponere trader vel recipere dicti auri statum die presenti nisi pro quindecim solidis turonensibus. Item quod nullus andeat tradere ponere seu recipere obolum album qui nunc [currit] sit nisi pro duabus denariis parisiensibus Item quod nullus andeat ponere tradere seu recipere denarium duplum nigrum qui nunc currit nisi pro uno obolo parisensi. Item quod nullus andeat tradere ponere seu recipere denarium nigrum qui nunc sit de novo nisi pro duobus denariis turonensibus. Item quod nullus andeat tradere ponere seu recipere turonensem grossum argenti qui nunc sit de presenti nisi pro octo denariis turonensibus. Item quod omnes alie monete auri et argenti albe et nigre tam cusi dicti domini nostri regis quod alicuius alterius erunt abatute et annullate et quod omnes portabantur pro marca ab bilbonum ad monetam propinquorem dicti domini nostri regis de loco ubi fuerint invente sine capta contrarium vero facientes perdet ipsum aurum et argentum et bilbonum qui penes eos reperietur nisi ipsum vel ipsam portarent ab aliam monetam dicti domini nostri regis de licencia magistrorum generalium monetariorum dicti domini nostri regis. Item quod nullus andeat custodire vel tenere ipsum bilbonum ultra quindecim dies sub pena perendi ipsum bilbonum. Item quod nullus andeat facere aliquod factum cambii nec tenere tabellam nisi in locis consuetis et sine literis dictorum magistrorum generalium et quod non andeat emere aliquem statum auri nisi pro quindecim solidis turonensibus. Item quod nullus quideat facere aliqua contractum monetarium nisi habeat literas a dictis dominis magistris generalibus datas post presentes ordinationes. Item quod nullus bilhonerius sub dicta pena se intromittat de bilbonando in hospicio nec extra nec de emendo dictum bilbonum ad peciam ad marcham vel libram nec de portando tabletam per regnum Francie. Item quod nullus mercator vel alius andeat facere aliquem contractum ad marcham nec ad peciam auri vel argenti et qui contrarium fecerit non poterit petere ex nunc pro statuto nisi quindecim solidos turonenses non obstante conventionibus in contrarium factis. Item quod nullus argenterius vel alius quicunque andeat facere aliquod vas auri vel argenti pro pluris quam una marcha nisi sit pro calicibus ad sanctuaria sub pena perditionis ipsorum vasorum et quod nullus andeat plus dare in marcha quam dominus noster rex det in suis monetis. Item quod nullus campor vel alius andeat vendere argenterio vel alteri monetam neque bilbonum sed eam portet ad propinquorem monetam dicti domini nostri regis sub pena predicta. Item quod nullus andeat recusare nec assignare aliquam monetam sive licenciam dictorum generalium magistrorum. Item quod quicunque campores burgenses aurifabri mercatores aneri ponderi draperii pellicerii mercerii mercatores equorum hostalerii et omnes alii grossi mercatores et ministrales et omnes persone notabiles et omnes mercatores forenses scilicet jenovi lucani ytalici et alii quicunque in propria persona unus post alium jurabunt quod ipsis non ponent recipient necponi vel recipi facient nec pacientur per se vel eorum uxorem liberos vayletos factores nec per alium quecumque in solutum custodiad depositum nec aliter alias pecunias suprascriptarum quibus dictus dominus noster rex uitur ut superius continetur sed quod dictas ordinationes regias et omnia et singula in eis contenta teneant custodian et observant nilque contra ipsarum tenorem faciant vel fieri faciant seu atentent sub penis predictis ceterum vobis et vestrum cuilibet percipimus et mandamus quod dictas ordinationes regias et contenta in eis de punto in punctum juxta ipsarum tenorem voce priconia per loca vobis subdita et consueta proclamari faciat easque teneri et observari et nil contra ipsarum tenorem et seriem fieri vel attemptari a quoquomodo juramentaque manus(?) super dictis et aliis*

*quibuscumque vestris subditis de servando dictas ordinationes vice jure cum aliis negotiis regis occupati pro predictis peragendis ad loca vobis subdita personaliter acceder nequeamus et omnes mercaturas victualia et jornalia salaria ac res alias quascumque ad amiramentum poni et venire faciat de quibus nos certificetis infra quatuor dies post presentationem presentium vobis faciendam sub penis predictis et admissionis bilbonorum vel pecuniarum contra tenorem dictarum ordinationum repartarum sibi et emende dicto domino nostro regi juxta sue curie cognitionem faciende et aliis penis in dictis ordinationibus regis contentis precipientes quod in vobis nullus reperiatur defectus nec possitis de negligentia reprendi sed potius de diligentia commendari quod si aliquid (?) ex parte culpa vel negligentia vestra procederet nos de his penitus exonerare et super vos onerarum intendimus apud duos superiores viros literas sigillatas certificantes nos legitime quid egeritis in primis. Datum in Montepesulan die secunda martii anno domini millesimo trescentesimo quinquagesimo.*

**Traduction :** Hugues de Carsan, chevalier, recteur royal de Montpellier, à tous et chacun des justiciers auxquels les présentes lettres parviendront ou à leurs lieutenants. Par ordre de notre seigneur le Roi et du seigneur sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, nous vous ordonnons et mandons, à vous et à chacun de vous, que les ordonnances récemment édictées par notre dit seigneur Roi concernant sa monnaie soient publiées solennellement et par proclamation à haute voix dans les lieux qui vous sont soumis et habituels. Voici donc en résumé les teneurs desdites ordonnances, comme suit : Premièrement, que personne, quelle que soit sa condition ou son statut, n'ose mettre en circulation, donner ou recevoir l'écu d'or statutaire à la date présente pour un autre prix que quinze sous tournois. Item, que nul n'ose donner, mettre en circulation ou recevoir l'obole blanche qui a actuellement cours pour plus que deux deniers parisiens. Item, que nul n'ose mettre, donner ou recevoir le denier double noir qui a cours actuellement pour plus d'un obole parisien. Item, que nul n'ose donner, mettre en circulation ou recevoir le denier noir qui est maintenant nouvellement frappé pour plus que deux deniers tournois. Item, que nul n'ose donner, mettre ou recevoir le gros tournois d'argent qui est actuellement en circulation pour plus de huit deniers tournois. Item, que toutes les autres monnaies d'or et d'argent, blanches et noires, frappées aussi bien par notre dit seigneur le Roi que par tout autre, seront réduites de valeur et annulées, et que toutes devront être portées, au poids de la marc, depuis le billon jusqu'à la monnaie la plus proche de notre dit seigneur le Roi, à partir du lieu où elles auront été trouvées, sans qu'il y ait de retenue. Ceux qui feront le contraire perdront l'or, l'argent ou le billon qui seront trouvés en leur possession, à moins qu'ils ne les aient portés à une autre monnaie de notre seigneur le Roi avec la licence des maîtres généraux de la monnaie de notre dit seigneur le Roi. Item, que nul n'ose garder ou conserver ledit billon plus de quinze jours, sous peine de le perdre. Item, que nul n'ose faire aucune opération de change ni tenir de table de change sauf dans les lieux habituels et sans lettres desdits maîtres généraux ; et que nul ne puisse acheter aucun écu d'or à plus de quinze sous tournois. Item, que nul ne puisse contracter aucune affaire de change s'il n'a pas reçu de lettres desdits seigneurs maîtres généraux postérieurement aux présentes ordonnances. Item, que nul changeur sous ladite peine ne s'introduise dans le billonnage, ni à l'intérieur ni à l'extérieur d'un domicile, ni qu'il achète ledit billon à la pièce, à la marc ou à la livre, ni qu'il porte de tablette à travers le royaume de France. Item, que nul marchand ou autre n'ose faire aucun contrat à la marc ni à la pièce d'or ou d'argent ; et que celui qui ferait le contraire ne pourra réclamer désormais pour le statut monétaire qu'à hauteur de quinze sous tournois, et ce, malgré les conventions faites en sens contraire. Item, que nul orfèvre ou autre, quel qu'il soit, n'ose fabriquer aucun vase d'or ou d'argent de plus d'une marc, sauf pour des calices destinés à un sanctuaire, sous peine de perdre lesdits vases ; et que nul ne puisse donner plus pour une marc que ce que notre seigneur le Roi en donne dans ses monnaies. Item, que nul changeur ou autre ne puisse vendre de la monnaie ou du billon à un orfèvre ou à un autre, mais qu'il la porte à la monnaie la plus proche de notre dit seigneur le Roi, sous la peine susdite. Item, que nul ne puisse refuser ni assigner quelque monnaie ou licence desdits maîtres généraux. Item, que tous les changeurs, bourgeois, orfèvres, marchands, peseurs, drapiers, pelletiers, merciers, marchands de chevaux, hôteliers et tous les autres grands marchands et officiers, ainsi que toutes les personnes notables et tous les marchands étrangers, à savoir les Génois, Lucquois, Italiens, et tous les autres, devront, chacun à leur tour en personne, jurer qu'ils ne mettront pas, ne recevront pas, ne feront pas mettre ni recevoir, ni ne permettront que leurs épouses, enfants, valets, facteurs ou autre... Mais qu'ils tiendront, garderont et observeront lesdites ordonnances royales et tout ce qui y est contenu, et qu'ils ne feront, ni ne permettront, ni ne tenteront rien contre leur teneur, sous les peines susdites. De plus, nous ordonnons et mandons à vous et à chacun de vous que lesdites ordonnances royales et leur contenu soient proclamés point par point selon leur teneur, à haute voix, dans les lieux qui vous sont soumis et habituels ; qu'elles soient tenues et observées, et que rien ne soit fait ni tenté contre leur teneur et leur disposition. Et que les serments soient prêtés, à main levée, au sujet desdites ordonnances et de toute autre matière utile, par tous vos subordonnés, pour la bonne observation desdites ordonnances. Étant empêchés par d'autres affaires du roi, nous ne pouvons personnellement accéder aux lieux qui vous sont soumis pour procéder à ce qui est ordonné ci-dessus. **Et vous ferez que toutes les marchandises, vivres, journées de travail, salaires, et toutes autres choses quelconques soient mises à estimation et déclarées, sur quoi vous nous informerez dans les quatre jours suivant la présentation des présentes,** sous les peines susdites, et pour l'admission de billons ou de monnaies contraires à la teneur desdites ordonnances, lesquelles seront confisquées et remises à notre seigneur le Roi selon la connaissance de sa cour, avec les autres peines contenues dans lesd... Nous vous enjoignons donc que rien ne soit trouvé en vous de défectueux, et que vous ne puissiez être repris pour négligence, mais plutôt que vous soyez loués pour votre diligence. Et si quelque chose devait résulter d'une faute ou d'une négligence de votre part, nous entendons vous en tenir entièrement responsables, et être nous-mêmes entièrement déchargés, comme nous le ferons constater par

deux personnes de confiance, par lettres scellées nous certifiant légitimement ce que vous aurez fait. Donné à Montpellier, le deuxième jour de mars, l'an du Seigneur mil trois cent cinquante.

*Primo Petrus Egidi pro rege. Item ex eo et pro eo quod in vicaria Mayrosii et Vicanni Montis Lauri baylivia Salvi et aliis locis circumquaque extima cum penarum impositionibus contra transgressores eorumdem facta fuerunt antequam extime facte essent in villa Aganticum que facte sunt ad resisterandum et obviandum malitiis non nullorum. Item ex eo et pro eo qua dictus dominus gubernator tempore quo dicte extime facia fuerunt se obtulit hominibus dicte ville Aganticum quod si qua in dictis extimis erant posita excessiva paratus erat ea debite reformare qui homines super dictam insistierunt in quantum potuerunt ne contra transgressores dictarum extimarum pena aliqua imponeretur sed imposta penitus tolleretur volentes in eorum malicia perdurare et persistere et licet pena imposta sine multa contra transgressores dictarum extimarum que fuit quinquaginta libris turonensium contra quoscumque commitentes non sit nec fuerit exercita volens applaudere et complacere salva sui officii honestate debita hominibus universis et singulis dicte ville in hiis in quibus potest pennam predictam sine multa mitigat moderat et munuit usque ad summam decem librarum turonensium quam penam decem librarum turonensium impositam et pro imposta habere vult contra transgressores dictarum propter appellationem predictam si ita dicti mereantur tamquam a nullo gravamine interdictam peccante in materia et in forma non admisit nisi si et in quantum dominus judex appellationum dicti domini Aganticum ipsam duxerit admitendam presagens eidem terminum decem dierum ad se representandum coram judge antedicto pro sua appellatione prosequenda presentem responctionem una cum copia extimare proclamataram appellationis predictarum pro aprilis concedendo quas extimas inseri volunt in presentem responctionem ad plenum cui responctioni nec continuatio facienda dicti sindici non consenserunt sed in sua appellatione persisterunt ut super et dictus dominus gubernator respondit ut super de quibus omnibus et singulis dicti sindici petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.*

**Traduction :** Premièrement, Pierre Égide [agit] pour le roi. Ensuite, en raison de ce qui s'est fait dans la viguerie de Meyrueis et de Vigan, dans la baylie de Sauve et dans les autres lieux environnants : des estimations avec impositions de peines contre les transgresseurs de celles-ci ont été faites avant que lesdites estimations aient été faites dans la ville de Ganges, lesquelles ont été faites pour résister et s'opposer aux malices de certains. De plus, parce que ledit seigneur gouverneur, au moment où lesdites estimations furent faites, s'était proposé aux habitants de ladite ville de Ganges, disant que si quelque chose avait été mis de manière excessive dans lesdites estimations, il était prêt à les réformer de manière légitime. [Mais] ces habitants ont persisté sur ce point autant qu'ils le purent pour qu'aucune peine ne soit imposée contre les transgresseurs desdites estimations, mais que celles qui avaient été imposées soient entièrement levées, voulant persister et durer dans leur malice. Et bien que la peine imposée sans amende contre les transgresseurs desdites estimations – laquelle était de cinquante livres tournois – n'ait pas été appliquée ni mise en œuvre contre quiconque l'aurait commise, voulant se montrer favorable et complaire, tout en préservant l'honnêteté due à sa charge, aux habitants, tous et chacun, de ladite ville, en ce qu'il le peut, il a atténué, modéré et réduit la peine susdite sans amende jusqu'à la somme de dix livres tournois. Cette peine de dix livres tournois, imposée et réputée comme telle, il entend la maintenir contre les transgresseurs desdites estimations, à raison de l'appel susmentionné, si ces derniers le méritent, comme n'étant empêchée par aucun grief, faute ou vice de fond ou de forme, à moins que et dans la mesure où le juge des appels dudit seigneur de Ganges ne décide de l'admettre. Fixant pour cela auxdits [sindics] un délai de dix jours pour se présenter devant le juge susdit afin de poursuivre leur appel. Il leur concède cette réponse présente avec copie des estimations proclamées en lien avec l'appel susdit pour le mois d'avril, lesdites estimations qu'ils veulent insérer pleinement dans la présente réponse. À laquelle réponse, et à sa continuation, lesdits syndics n'ont pas consenti, mais ont persisté dans leur appel comme précédemment. Et ledit seigneur gouverneur a répondu comme ci-dessus. Pour toutes ces choses, lesdits syndics ont demandé et requis qu'il leur soit fait un instrument public par moi, notaire soussigné.

*Acta et recitata fuerunt hec omnia a parapho citra Aganticum in dicta curia testes horum fuerunt Petrus de Campicio parochie sancti Petri de Mayrosio, Arnaldus Guillelmus de Albia Auxitane diocesis et ego Bertrandus Raymundi publicus dicti domini nostri Francorum regis notarius qui requisitus de predictis notam recepi et inde in hanc formam publicam redigi signo meo consueto signavi et cum superiori in presens instrumentum extimata et proclamata fuerint in certo ideo omisi ibi poni et hoc instrumentum scripsi in duas pecies pergamenerii conglutinati quarum prima incepit in ultima sui linea parochie secunda in prima linea sancti et fuit in eadem dicant relevantur.*

**Traduction :** Tout cela a été fait et relaté en la cour susdite à Ganges. Les témoins de ces faits furent : Pierre de Campicio, de la paroisse de Saint-Pierre-de-Meyrueis ; Arnaud Guillaume d'Albia, du diocèse d'Auxerre (?) ; et moi, Bertrand Raymond, notaire public de notre seigneur le roi des Francs, lequel, requis à cet effet, ai reçu note des choses susdites, et les ai ensuite rédigées en cette forme publique, les ayant signées de mon seing habituel. Et parce que les estimations et proclamations ont été précédemment posées avec certitude dans l'actuel instrument, je me suis abstenu de les faire figurer à nouveau ici. Et j'ai écrit le présent instrument sur deux pièces de parchemin collées ensemble, dont la première commence à la dernière ligne du mot *parochie*, la seconde à la première ligne du mot *sancti*, et c'est en cela que l'on dise qu'elles soient relevées.

*Les contrats de travail*

**Annexe 9.1.6. Un exemple de contrat d'embauche**  
**18 octobre 1364, AD34 - 2E/36/21, f°64r°**

*Anno et die quibus supra domino karolo rege etc Sit notum omnibus quod ego Stephanus Gernasii parochie Sancti Andree de Pomerii Nemonensis diocesis sciens meo proprio juramento me esse minor xviii annorum per me infra prestando volens et cupiens et affectans addicere de officio vestro sabatarii per me et omnes meos cum hoc vero et publico instrumento firmiter valituro loco me ipsum et omnes operas meas vobis Andree Gernasii sabaterii de Agantico continuo et completo. Ita videlicet quod vos debeat me docere bene et fideliter de dicto officio sabatarii et debeat michi providere in virtu bene et condecoranti et ducere calciatum per totum dictum tempus de sotularibus et pro hoc ego dictus Stephanus promitto vobis dare duodecim florinos auri quos vobis solveremus nunc die presenti octo florinos auri et duos florinos a festo proximo venturo beati Martini in unum annum et alios duos restantes a dicto festo beati Martini in alium annum anno resoluto et completo cum omnium restitutione dannorum etc et inde ero vobis et vestris bonus et fidelis et vobiscum permanebo ac vestras utilitates vosque ad dictum tempus procurabo et damna pro viribus emendabo et si forte culpa mei vel negligentia damnum aliquod etc fecerit totum illud promito vobis dicto Andree suprascripto prout superius etc et ut supra dictum est tenere etc sub obligatione omnium bonorum meorum etc et juro super sancta quatuor Dei evangelia a me gratis et corporaliter tacta pro quibus omnibus et singulis sic attendendis et complendis etc obligo me in persona et omnibus bonis meis rebus et juribus mobilibus et immobilebus etc viribus et coercioni curie parvi sigilli Montispessulani domini nostri Francorum regis etc et ego dictus Andreas recipiens secundas promissiones et obligations a te dicto Stephano Gernasii promito tibi suprascripto quod ego docebo te bene et competenter in dicto [ministerio?] et te ducere calciatum per totum dictum tempus de sotularibus prout superius est expressum pro quibus obligo me et omnia bona mea juribus curie parvi sigilli Montispessulani domini nostri Francorum regis etc et ita tenere etc convenio et promito atque juro super sancta quatuor Dei evangelia a me gratis et corporaliter tacta sub et cum omnium jurium renuntiatione etc. Actum Agantico in hospicio mei notarii infrascripti testes horum fuerint Petrus de Sercleris de Agantico, Bernardus Arnier. Cancellata fuit de voluntate Andre Gernasii sub anno Domini 1367 et die 4 decembries.*

**Traduction :** L'an et le jour susdits, sous le règne du seigneur roi Charles, etc. Qu'il soit connu de tous que moi, Étienne Gernas, de la paroisse Saint-André-de-Pommiers, diocèse de Nîmes, reconnaissant par mon propre serment que je suis âgé de moins de dix-huit ans, ce que je déclare ci-dessous, voulant, désirant et aspirant à me consacrer à votre métier de savetier, par moi-même et tous les miens, par cet acte véritable et public qui aura pleine valeur, je me livre et engage toutes mes forces à vous, André Gernas savetier de Ganges, de manière constante et complète.

À savoir que vous devez m'instruire correctement et fidèlement dans ledit métier de savetier, et me fournir une nourriture correcte et décente, ainsi que me faire porter des chaussures durant tout le temps de ladite formation. Et pour cela, moi, ledit Étienne, je vous promets de vous donner douze florins d'or, que je m'engage à vous verser : huit florins aujourd'hui même, deux florins à la prochaine fête de saint Martin, dans un an, et les deux restants à la même fête de saint Martin l'année suivante, une fois l'année écoulée et accomplie, et ce, avec restitution intégrale de tout dommage éventuel, etc.

Et en retour, je vous serai, à vous et aux vôtres, bon et fidèle, je resterai avec vous, je veillerai à vos intérêts pendant toute cette période, et je réparerai les dommages selon mes moyens. Et si, par ma faute ou négligence, un quelconque dommage devait être causé, je m'engage à vous en répondre intégralement, à vous, ledit André susmentionné, selon ce qui est stipulé plus haut. Et ainsi que cela a été dit ci-dessus, je m'engage à respecter cela, sous l'obligation de tous mes biens, etc., et je jure sur les quatre saints évangiles de Dieu que j'ai librement et corporellement touchés. Pour tout ce qui précède, à accomplir et respecter, je m'oblige moi-même, ma personne, et tous mes biens, meubles et immeubles, à la juridiction et contrainte du tribunal du petit scel de Montpellier, de notre seigneur roi des Francs, etc.

Et moi, ledit André, recevant de toi, ledit Étienne Gernas, ces promesses et obligations, je te promets, comme mentionné ci-dessus, que je t'enseignerai correctement et convenablement dans ledit métier, et que je te ferai porter des chaussures durant toute la durée mentionnée, comme il a été exprimé plus haut. Pour cela, je m'engage, ainsi que tous mes biens, sous la juridiction du tribunal du petit scel de Montpellier, de notre seigneur roi des Francs, etc. Et je m'engage à tenir tout cela, je le promets et je le jure sur les quatre saints évangiles de Dieu, que j'ai librement et corporellement touchés, sous renonciation à tous droits, etc.

Fait à Ganges, dans la maison de moi notaire soussigné. Témoin : Pierre de Sercler de Ganges, Bernard Arnier. Le document a été annulé à la demande d'André Gernas, l'an du Seigneur 1367, le 4 décembre.

### Annexe 9.1.7. Corpus des contrats de travail

Registre, folio, date	Métier	Maître	Client ou Apprentis	Rémunération	Durée (année)
2E/36/1, f°42v°	Savetier	(?) <i>habitor</i> Ganges	François Pontier	-	2
2E/36/2, f°49v°	(?) <i>Negocia</i>	Jean de Cancanas fils Bernard de Montdardier	Guillaume de Rigaud de Saint- Martin-de-Londres	70 sous <i>salari</i>	4
2E/36/2, f°56v°	Fustier	Jean Jornis <i>habitor</i> de Ganges	Jean Poilcourt de Cloupiac (Brissac)	4 livres <i>salario</i> 40 sous St. Martin 20 sous St. Jean 20 sous St. Michel	2
2E/36/3, f°31v°	Savetier	Pierre Jarnet de Ganges	Le fils d'Alazatia Nogueria de Sumène	4 livres <i>salario</i>	4
2E/36/4, f°11r°	Savetier	Pierre Saragosse de Ganges	Guillaume de Navi et son fils Pierre	(?)	3
2E/36/6, f°20v°	Sarte (Couturier)	Pierre Petrial de Ganges	Bérenger Vassal de Ganges	6 livres 20 sous Noël	6
2E/36/7, f°32r°	Pellicier	Bernard Barsetier de Ganges	Étienne d'Ares de Ganges	60 sous 20 sous St. Michel 10 sous /an.	5
2E/36/7, f°54r°	Fabre	Bertrand Fabre de Ganges	Jean del Cres de Notre-Dame-de- Londres	100 sous	5
2E/36/7, f°61r°	Texier	Marie, femme de feu Gilles Texier de Ganges	Pierre de Claus de Saint-Martial	4 livres <i>Pour son travail</i> 20 sous, 20 sous, 40 sous	3
2E/36/7, f°64r°	Savetier	Arnaud Rouvière de Ganges	Bernard Rédier de Sumène	40 sous (20 sous, 20 sous)	2
2E/36/7, f°73r°	Pellicier	Pierre de Rouvière de Ganges	Raymond Fayset <i>habitor</i> de Ganges	4 livres (25 sous, 20 sous, 15 sous, 10 sous)	5
2E/36/8, f°16r°	Chanvrier	Jean Matas de Ganges	Ermessend, fille de Étienne Rini de Baucels	30 sous/an <i>rétribution de son travail</i>	2
2E/36/8, f°77b°	Savetier	Jean Beyset minor	Pierre Armand <i>habitor</i> de Ganges	(?)	3
2E/36/8, f°86b°	Nourrice	Bernard d'Anglars de Ganges	Raymonda, femme de Pierre de Cazeneuve d'Espéron	55 sous et des vêtements	1
2E/36/14, f°15v°	Nourrice	Raymond de Cimeo de Ganges	Andréa XXX de Saint-Vincent-de- Croso	6 livres 15 sous	(?)
2E/36/14, f°38r°	Savetier	Étienne Blanquard de Ganges	XXX d'Aulas	18 livres	(?)
2E/36/14, f°51v°	Boucher	Jean de Cimeo de Ganges	Jean Andrard de Saint-Vincent-de- Croso	8 florins	1
2E/36/16, 51r°	Savetier	Raymond de Cimeo junior fils feu Pierre	André Rouvières fils de Guillaume de Saint-Laurent-le-Minier	6 livres 17 sous 6 deniers (1 florins pour 25 sous)	3
2E/36/18, f°46v°	Savetier	Salvestre Brugier de Ganges	Étienne Fabre, fils de feu Bernard	10 florins	3
2E/36/18, f°60r°	Chandelier	Étienne Fostinha alias Veyrier de Frontignan	Bernard de Podio, fils d'Ermessend femme de feu Raymond de Podio et neveu de Guillaume Fesquet	-	5

Annexes du chapitre 9

2E/36/19, f°41v°	Savetier	Jean Blanquard de Ganges	Pierre Texier de Montdardier, fils de feu Pierre	-	5
2E/36/20, 13v°	Fabre	Guillaume Borguet <i>habitator de Ganges</i>	Jean Borguet de Saint-Martin-de- Londres	31 livres 10 sous <i>salario</i>	2
2E/36/21, 6r°	Savetier	Laurent Guillaume <i>habitator d'Anduze</i>	Jean fils de Jean Engle de Pierrefort (diocèse de Saint-Flour)	6 florins	4
2E/36/21, 6v°	Fabre	Étienne de Cimeo	Pierre Galbrac d'Aumessas	3 florins	3
2E/36/21, 29v°	Tisserand	Bérenger Cancanas	Raymond Blanquard fils de feu Jean Blanquard de Ganges	-	4
2E/36/21, 67r°	Savetier	André Gernas de Ganges	Étienne Gernas de Pommier	12 florins (8+ 2/an)	3
2E/36/21, 68v°	Tisserand	Jean de Flexier <i>habitator</i> de Ganges	Sanche de Mata fils de Pons de Mata de Saint-Laurent-le-Minier	6,5 florins (4+2,5)	4
2E/36/21, 97v°	Savetier	Jean Fesquet fils de feu Guillaume de Ganges	Mathéo Bonail <i>habitator de Ganges</i>	20 florins (10 + 10 pentecôtes)	1
2E/36/21, 106v°	Savetier	Bernard Pellicier de Salmo	Bertrand fils de Bartholome Yssarts de Ganges	6 francs (2 St. Martin/an)	3
2E/36/21, 109v°	Fabre	Étienne de Landre de Ganges	XXXX Saint-Martin-de-Val-Hérault	4 florins et 1 setier de seigle	5
2E/36/23, 21r°	<i>Mercatura Canabaci</i>	Jean Armand <i>habitator</i> de Ganges	Guillaume de Lobia fils de Marqua de Ganges	16 florins	2
2E/36/26, f°7v°	Parayre	Dieudonné Verdier	Arnaud del Payrol <i>habitator de</i> Laroque	20 florins (5 / 3 mois)	1
2E/36/27, f°38r°	Tisserand	Guillaume Cézane de Brissac	Bernard Gaucelin de Brissac	-	2
2E/36/27, f°46v°	Fabre	André Cézane <i>habitator</i> de Ganges	Pierre Cugris de Pommiers	-	4
2E/36/31, f°30v°	Savetier	Guillaume Guitard <i>maiour de Ganges</i>	Bertrand Yssarts fils de feu Bartholome	-	1
2E/36/36, f°4v°	Fabre	Pierre Laurent	Bernard Nicolas de Majencoule	10 florins <i>labore</i>	1
2E/36/36, f°9r°	Tisserand	Pierre Arnaud de Laroque	Jean, fils de Guilhelma fille de feu Jean Olivier de Majencoules femme de Guillaume Laurent de Ganges	-	4
2E/36/36, f°20v°	Fabre	Étienne Landre de Ganges	Dieudonné de Sallice fils de feu Martin de Campestre	-	4
2E/36/36, f°35v°	Tisserand	Pierre Arnaud de Ganges	Jean de Solomedio	5 florins	3
2E/36/37, f°49r°	Cardeur	Hugues Dieudonné	Guillaume Martial <i>habitator de</i> Laroque	-	6
2E/36/37, f°52v°	Fabre	Bernard Fournier	Pierre Cerayol fils Bernard de Saint- Hippolyte-du-Fort sur volonté de sa mère Béatrice	-	6
2E/36/37, f°56r°	Savetier	Jean Fesquet de Ganges	Pierre Lambert fils de feu Pierre d'Alès	10 florins	4
2E/36/37, f°63v°	Tisserand	Guillaume Cézane	Guillaume fils de feu Bernard de Campo Rotondo de Saint-Julien-de- la-Nef		3
2E/36/38, f°64v°	Fabre	Pierre Laurent de Ganges	Jean de Salas de Brissac fils Pierre	1 florin	3
2E/36/38, f°92v°	Fabre	Pierre de Podio de Ganges	Pierre Blanc de Laroque		3
2E/36/38, f°102v°	Savetier	Raymond de Cimeo junior	Dieudonné de Jaolhi d'Alzon	3 francs	3
2E/36/38, f°107a°	Savetier	Jean Milhasse de Ganges	Raymond Raynier fils Raymond feu de Saint-Martin-Val-Hérault	3 florins	2

## Annexes du chapitre 9

2E/36/41, f°98r°	Tisserand	Bernard Olivet de Ganges	Pierre Freias fils de feu Jean d'Aulas	2 francs	1
2E/36/46, f°25r°	Semellator	Guillaume Guiraudort de Ganges	Pierre de Jula de Saint-Martin-de-Valgalgues	-	5
2E/36/472, f°22r°	Fabre	Pierre de Podio habitator de Ganges	Jean Noguier fils Pierre Noguier de Ganges	2 francs	1
2E/36/472, f°31v°	Pellicier	Jean Bartholome de Ganges	-	-	2
2E/36/500, f°15v°	Fabre	Étienne Plagas senior	Hugues, fils de Guillaume Col de Ganges (35 nunc, 35 - 1 an)	70 sous (35 nunc, 35 - 1 an)	4
2E/36/503, f°44v°	Tisserand	Raymond Coste fils de feu Guillaume Coste de Laroque	Michèle fille de feu Pierre Penari de Laroque	75 sous	3
2E/95/218 f°22v°, 30/10/1365	Fabre	André Cézane	Pierre de Podolis fils de feu Guillaume de Saint-Bauzille-de-Putois	-	4
2E/95/377, f°227v°	<i>Plumberius ; officium pictorie</i>	Pierre Fesquet de Montpellier	Maria Fesquet femme Jean de Ganges Guilhelma fille de	-	4

### Annexe 9.1.8. Distribution chronologique des contrats d'embauche



### Annexe 9.1.9. Contrat d'embauche des fabres

Registre, folio, date	Maître	Client ou Apprentis	Rémunération	Durée (année)
2E/36/7, f°54r°	Bertrand Fabre	Jean del Cres de Notre-Dame-de-Londres sur la volonté de sa mère Cibile (18 ans)	100 sous	5
2E/36/20, 13v°	Guillaume Borguet (habitor)	Jean Borguet de Saint-Martin-de-Londres	31 livres 10 sous <i>salario</i> Nourriture, tunique blanche neuve et de nouveaux souliers, deux chemises et deux <i>bracas</i> (sortes de chausses) et des chausses.	2

## Annexes du chapitre 9

2E/36/21, 6v°	Étienne Cimeo	Pierre Galbrac d'Aumessas (15 ans)	3 florins + nourriture, chemise et chausses	3 (Saint Vincent)
2E/36/21, 109v°	Étienne (de) Landre	XXXX Saint-Martin-de-Val-Hérault (16 ans)	4 florins et 1 setier de seigle + nourriture	4 (Pacques)
2E/36/27, f°46v°	André Cézane (habitor)	Pierre Cugris de Pommiers	Nourriture et vêtement (chaque année (des souliers et chausses et chemises avec fermoirs et tunique)	4 (noël)
2E/36/36, f°4v°	Pierre Laurent	Bernard Nicolas de Majencoules	10 florins <i>labore</i> Nourriture, chausses, tunique de bureau et un capuchon de couleur	1
2E/36/36, f°20v°	Étienne Landre	Dieudonné de Sallice fils de feu Martin de Campestre	Nourriture et vêtement (tunique, souliers, et chaque année une chemise avec fermoir).	4 (Saint Luc)
2E/36/37, f°52v°	Bernard Fournier (habitor)	Pierre Cerayrol fils Bernard de Saint-Hippolyte-du-Fort sur volonté de sa mère Béatrice (14 ans)	Nourriture, vêtement, et chausses.	6 (Toussaint)
2E/36/38, f°64v°	Pierre Laurent	Jean de Salas de Brissac fils de feu Pierre	Nourriture, vêtement, et chausses	3 (Saint Michel)
2E/36/38, f°92v°	Pierre de Podio	Raymond fils de Pierre Blanc de Laroque	Nourriture, vêtement, et chausses	3,5
2E/36/472, f°31v°	Pierre de Podio (habitor)	Jean Noguier fils Pierre Noguier de Ganges (14 ans)	Nourriture et (illisible) et deux francs	1 (Saint Luc)
2E/36/500, f°15v°	Étienne Plagas senior	Hugues, fils de Guillaume Col de Ganges	70 sous (35 nunc, 35 - 1 an) Nourriture, vêtement, et chausses	4 (noël)
2E/95/218 f°22v°, 30/10/1365	André Cézane	Pierre de Podolis fils de feu Guillaume de Saint-Bauzille-de-Putois	-	4

### Annexe 9.1.10. Corpus documentaire des Cimeo

Registre 2E/36/	Folio	Date	Type	Contenu
4	2b	/4/1325	mariage-dot	Pons de Cimeo alias Malina de Laroque reconnaît Jean Boni son beau-frère pour la dot d'Alazatia sa femme (40 livres et le trousseau).
7	10b	8/5/1335	crédit-dette	Bertrand Gaubert prieur de Brissac reconnaît Bertrand Cimeo au nom de son frère le prêtre Pierre de Cimeo pour un crédit de 20 livres.
	37a	/8/1335	procuration	Guilhelma femme de feu Pierre Comb boucher donne procuration au savetier Bertrand Cimeo de Ganges pour vendre une vigne à Albanelle.
500	5a	2/2/1336	achat-vente	Étienne Plagas maïor de Ganges vend au prêtre Pierre Cimeo de Ganges 21 setiers de touzelle et 10 setiers d'huile (prix illisible).
	7a	/5/1338	procuration	Maria de Volpilhaco femme de feu Pierre de Saint-Bauzille-de-Putois donne procuration à Bertrand Cimeo et d'autres.
503	104a	18/1/1345	mariage-dot	Durant Matas de Cazilhac souhaite marier sa fille Maria (mère Alazatia) à Pons de Cimeo alias Malina (dot 50 livres et trousseau).
	156a	13/1/1346	achat-vente	Maria Trialla femme de Pierre de Cimeo de Laroque vend à Bernard Podiis de Laroque un cazale à Laroque pour 30 sous.

Annexes du chapitre 9

	61b	20/1/1345		Bernard XXX de Laroque a vendu à Agnès de Cimeo et son mari Jean Michel une terre aux Ayres d'après une reconnaissance de Bérenger de Rouvières.
	75b	18/1/1345	don	Pons de Cimeo alias Malina sait que son fils Pons et sa femme Thomacie ont contracté un mariage, c'est pourquoi il donne tous ses biens à Pons mais garde pour lui et sa femme (Alazacie) 10 livres tournois.
8	80b	/8/1345	crédit-dette	Jean Michel et sa femme Agnès de Cimeo reconnaissent devoir 4 livres et 13 sous pour l'achat de pain, d'huile et d'autres victuailles à Guillaume Pierre de Ganges.
11	47a	5/9/1350	universitas	Étienne Cimeo, syndic de l' <i>universitas</i> de cette année.
12	14a	14/2/1350	nsp	action en tant que syndic
	29a	10/2/1350	achat-vente	confront d'un jardin aux Vermisseaux
	31b	2/11/1350		Étienne Cimeo fils Bertrand de Cimeo de Ganges vend à Guillaume Trial de Ganges une maison où habitant feu Jean Plagas de Ganges pour 6 livres tournois.
13	124b	16/1/1351	crédit-dette	Bertrand Cimeo action en tant que membre de la confrérie Saint Blaise.
	138b	15/1/1351	reconnaissance	Bertrand Cimeo action en tant que membre de la confrérie Saint Blaise.
	18a	13/5/1351	universitas	ex-syndics de cette année.
14	27a	/5/1351	tutelle-inventaire	Confront d'une vigne aux Portels.
	35b	20/5/1351	mariage-dot	acte passé entre Étienne Cimeo et Bernard Crestini de Ganges au sujet de la dette de Jean femme de Étienne, sœur de Bernard.
	42b	21/6/1351	universitas	ex-syndics de cette année.
2E95/217	107b	5/2/1353	mariage-dot	confront d'une terre au Ranx.
	132a	21/12/1353	cens-leude	perception du leude après la division entre Étienne et Pierre Cimeo d'un <i>campus</i> dans la juridiction de Laroque.
	147b	24/2/1353	encan	Achat par Étienne Cimeo d'un jardin à l'extérieur de la porte du four à l'encan pour 7 livres 12 Sous à Florence fille de feu Bernard Philippe.
	41a	8/6/1353	reconnaissance	Ermessend de Cimeo confront d'une terre au Prat Neyro.
	50b	11/6/1353		Bertrand Cimeo reconnaît une vigne au Clos Vilho.
	55a	18/8/1353	universitas	Étienne Cimeo, Bertrand Cimeo (conseil) et Pierre Cimeo membres de l' <i>universitas</i> .
	8b	14/4/1353	achat-vente	Transigeant dans un litige opposant André Fabre à Bernard Pellicier au sujet d'un héritage entre les deux.
	40a	17/6/1355	cens-leude	Étienne Cimeo membre du conseil contrôle des comptes des syndics.
15	4a	1/8/1355	universitas	Bertrand Cimeo membre de l' <i>universitas</i> .
16	32a	25/7/1356	procuration	Étienne Cimeo nommé procureur de Guillaume Guilhalebras et Pierre Moralis habitants de Montpellier.
	35a	/7/1356	acapt	confront d'une terre (Étienne)
	35b			confront d'une terre (Étienne)
17	11a	3/4/1359	reconnaissance	confront d'une terre au camp Robiol.
	40b	27/6/1359	divers	Étienne Cimeo frère avec Jacques Fornel de la confrérie du Corps du Christ de l'église de Saint-François des frères mineurs de Ganges.
	47a	18/8/1359	universitas	Pierre et Étienne Cimeo membres de l' <i>universitas</i> .
	5b	30/3/1359	divers	confront d'une terre au Plan de Laroque.
	74b	18/12/1359	procuration	Étienne Cimeo procureur (avec d'autres) de Pierre Savi viguier royal du Vigan.

Annexes du chapitre 9

	76a	11/10/1359	crédit-dette	Étienne Cimeo syndic de Ganges acquitte les anciens syndics Pierre de Utis et Antonin Rédier.
	8b	3/4/1359	reconnaissance	confront d'une terre au Clos de Vilho.
18	28a	9/7/1360	universitas	cité en tant que syndic
	67b	11/2/1360		contrôle des comptes des syndics.
	70b	10/3/1360	nsp	contrôle des comptes des syndics.
19	13b	10/6/1361	encan	Bertrand vend à l'encan des revenus d'une vigne pour 30 sous pour un an à Pierre Auriol pour payer les tailles.
	1b	6/4/1361	famille-divers	Étienne Cimeo fils de Bertrand obtient l'émancipation à son père. Litige entre Bertrand et Étienne de Cimeo sur l'héritage maternel.
	23b	3/11/1348	tutelle-inventaire	Inventaire des biens de feu Étienne Plagas de Ganges, Étienne Cimeo cité parmi les parents.
	37a	15/11/1348	mariage-dot	Bernard Crestini de Ganges désire marier sa sœur Jeanne à Étienne Cimeo fils Bertrand contre une dot de 50 livres et le trousseau et deux pièces de terres (sise à la tête de la païssièrie du seigneur de Ganges au-dessus des jardins). Bertrand Cimeo et sa femme Étiennette fille de feu Jacques Agri de Ganges reconnaissent ce mariage.
30 J 111/4	18a	1/8/1363	universitas	Étienne Cimeo, premier homme cité de la liste de l'universitas.
21	6b	20/4/1364	travail	Pierre Galbrac d'Aumessas (16 ans) souhaite apprendre le métier de forgeron auprès de Étienne Cureya fabre de Ganges pour 3 ans contre 3 florins.
22	19b	7/8/1378	universitas	Étienne Cimeo membre du conseil de l'universitas.
25	108a	31/12/1361	achat-vente	Étienne confront d'une terre au Bastier.
	109a	//1361		Échange de terre entre Étienne Cimeo et (?)
	117b	18/1/1361		Jean Simon de Ganges <i>habitator</i> Sumène, pour s'acquitter des dettes de feu son père et son frère, vend à Étienne Cimeo fabre de Ganges une terre à vigne à la Recluse contre 60 florins.
	121b	1/2/1361	justice-litige	contrôle des comptes des syndics.
	94a	//1361	tutelle-inventaire	Bertrand confront d'une oliveraie.
26	34a	8/7/1362	crédit-dette	contrôle des comptes des syndics.
	8b	3/5/1362	encan	Pierre confront d'un jardin vers Ganges.
27	67a	22/2/1362	procuration	Étienne Cimeo de Ganges donne procuration à Louis Pierre, Jean Cres alias Guilho, maître Jean Aymeric, maître Bernard Étienne notaires de Ganges, Nicolas Guinalabres, Guillaume Guinalabres, Pierre Boc, maître Pierre Gilles, dominus Hugues Aulanesi <i>juris peritus</i> , Pierre Castel, Pierre de Quarante argentier, maître Guillaume Molinier maître en médecine.
	68a	1/3/1362	crédit-dette	Guillaume de Robiac d'Yssanssac reconnaît devoir à Étienne de Cimeo 3,5 florins pour l'achat de blé.
28	41b	11/8/1365	justice-litige	contrôle des comptes des syndics.
	52a	//1365	don	Reconnaissance par le seigneur de Laroque d'un leg de Bertrand Cimeo à Belinde fille de feu Guillaume Texier d'une terre au plan de Laroque.
	58a	/3/1365	achat-vente	Pierre Cimeo vend à Jean de Flexier de Montdardier habitator de Ganges d'une maison à Ganges <i>extra muros</i> au barri de la porte du four pour 12 francs or et 1 gros argent.
	30	6b		Pierre Auriol de Ganges vend à Étienne Cureuyas de Ganges un cazal dans le quartier de la porte de Laroque contre 16 francs or.

Annexes du chapitre 9

	25b	23/7/1368	universitas	conseil de l' <i>universitas</i> .	
	2b	8/5/1368	justice-litige	contrôle des comptes des syndics.	
	54b	23/11/1368	nsp	contrôle des comptes des syndics.	
31	55a	23/11/1368	tutelle-inventaire	Quittance pour la tutelle de Jean Simon pour Jacques Auriol (350 florins).	
	60a	/12/1368	achat-vente	confront d'une maison à Ganges à la porte du four (héritiers de Pierre Cimeo).	
	98a	8/8/1368	mariage-dot	Étienne de Cimeo de Ganges souhaite marier sa fille Stéphana à feu Jean Simon fils Pierre Simon et feu Rixend = dot de 50 florins et le trousseau.	
33	17b	16/11/1375	cens-leude	confront d'une terre au Clos de Vilho.	
	32a	23/1/1376	achat-vente	Étienne confront d'un jardin à la <i>Taula Saint Pierre</i> .	
34	18b	31/8/1379		Étienne confront d'une vigne.	
	5a	//1379	universitas	Étienne membre de l' <i>universitas</i>	
35	1b	11/5/1380	justice-litige	litige entre la femme de Pierre Frédol et Étienne Cimeo au sujet de la tutelle de Stéphana sa fille.	
	7b	10/6/1380	universitas	Étienne membre de l' <i>universitas</i>	
	43	32b	20/11/1372	encan	Étienne confront d'une terre à Ganges.

Annexe 9.1.11. Mention du métier de forgeron dans le corpus

Registre	Fo	date	Acte	Contenu
2E/36/2	54b	/10/1320		Testament d'un fabre.
2E/36/3	21b	5/12/1320	testament	<b>temoins</b>
	22a	//1320		confront d'une terre
	37a	/2/1320		<b>temoins</b>
	41b	/2/1320	mariage-dot	Mariage de la fille d'un fabre.
2E/36/4	3a	/4/1325	crédit-dette	dette pour societas
	6a	5/4/1325		
	50b	/10/1325	cheptel	bail à cheptel
2E36/6	30b	16/11/1329	crédit-dette	crédit
2E36/7	19a	18/5/1335	justice-litige	témoignage pour viol d'un forgeron.
	28b	24/6/1335	mariage-dot	quittance dotale.
	42b	27/9/1335	nsp	<b>temoins</b>
	54a	//1335	travail	dossier contrat.
	60b	20/12/1335	don	héritage des enfants d'un fabre.
	66a	18/1/1335	crédit-dette	<b>temoins</b>
	68a	22/1/1335	testament	<b>temoins</b>
	98b	/4/1336	nsp	conflit quant aux limites des maisons d'un pellicier et d'un fabre.
2E36/8	23a	//1344	nsp	<b>temoins</b>
	23b	1/10/1344	cheptel	bail à cheptel
	33a	27/11/1344	crédit-dette	<b>temoins</b>
	52b	/2/1344		reconnaissance de dette d'un fils de fabre décédé.
	81b	7/9/1345	cheptel	bail à cheptel

Annexes du chapitre 9

2E/36/17	109a	25/1/1359	mariage-dot	Mariage de la fille d'un fabre.	
2E/36/20	10a	5/10/1354	procuration	Procuration d'un fabre de Ganges.	
	13a	3/11/1354			
2E/36/21	109b	/1/1364	travail	dossier contrat.	
	6b	20/4/1364			
2E/36/22	14a	27/6/1378			
2E/36/23	18a	15/6/1382	universitas	désignation à l' <i>universitas</i> .	
	18a	15/6/1382			
2E/36/24	112a	/12/1360	cens-leude	<b>temoins</b>	
	37b	/11/1359	crédit-dette		
	59a	18/2/1359			
	67a	4/4/1360			
	68b	10/4/1360	achat-vente		
	68b	16/4/1360	cheptel		
	6b	28/5/1359	crédit-dette		
	70a	26/4/1360	justice-litige		
2E/36/25	112b	12/1/1361	testament	<b>temoins</b>	
	117b	18/1/1361			
2E/36/26	24a	31/5/1362	achat-vente	Achat d'une terre pour solder une dette.	
2E/36/27	25b	19/7/1362		Procuration d'un fabre de Ganges.	
2E/36/28	35a	30/6/1365		achat d'une terre.	
2E/36/29	25a	9/2/1366	don	<b>temoins</b>	
2E/36/30	0	23/9/1367	tutelle-inventaire		
2E/36/31	25b	23/7/1368	universitas	désignation à l' <i>universitas</i> .	
	73b	23/1/1368	procuration	<b>temoins</b>	
	87b	10/3/1368	crédit-dette		
2E/36/43	39b	30/12/1372	reconnaissance dette cheptel		
	51b	22/1/1372	don	<b>temoins</b>	
2E/36/34	18b	31/8/1379	achat-vente	confront d'une terre	
	5a	//1379	universitas	désignation à l' <i>universitas</i> .	
2E/36/35	15b	21/6/1380	testament	<b>temoins</b>	
	7b	10/6/1380	universitas		
				5 fabres désignés	

*Corpus de societas*

**Annexe 9.1.12. Exemple de *societas***

**3 mai 1350 - AD34, 2E/36/12, f°55v°-56r°.**

*Societas Petri de cimeo et Petri simoni. In nomine domini nostri Ihesus Christi anno eiusdem incarnationis ejusdem 1350 et die 3 mensis maii Domino Johanno dei gracia Francorum rege regnante sit notum cunctis tam presentibus quam futuris quod ego Petrus de cimeo et ego Petrus simoni mercatores Agantico scimus confitemur et ex certa scientia recognoscimus in presentia notarii et testium infrascriptorum nos et quilibet nostrum societatem sive conpanham contraxisse sub pactis conventionibus et conditionibus infrascriptis pacta vero conventa ac stipulationes et juramentum in dictam societatem et faciendo et in his sunt hoc videlicet nos Petrus de Cimeo et Petrus Simoni dicti loci de Agantico cupientes in quantum nobis honeste et debite erit possibile promovere communi concordia vicissim habita contrahimus societatem sive conpanham in officiis et cunctis officiis draparie pannorum laneorum et officio canabassarie pannorum linearum et alia officia licita et honesta que societatem sive conpanham cunctis predictis officiis vicissim unus ab altero stipulam facimus et contrahimus sub pactis et conventionibus infrascriptis primo videlicet quod in dictam societatem sive conpanham quingente et septuaginta et quinque libras turonenses parvorum in pecunia numerata ponatur inter nos duos de tali moneta quod unus scudatus auri boni ponderis et legalis valet tantum viginti septem solidos turonenses et viginti septem solidi valeant unum scudatum auri boni ponderis et legalis de quibus quingentis septuaginta quinque libris turonensis dicte monete ego dictus Petrus de Cimeo debo ponere in dictam societatem sive conpanham de mea propria pecunia quatercentas et duas libris et decem solidos turonenses monete predice et valore eiusdem et ego dictus Petrus Simoni considerato quod labor meus preponderabit in parte summe pecunie quam dictus Petrus de Cimeo ponere deberem ultra quod ego ponere debo centum septuaginta duas libras et decem solidos turonenses de valore monete predice pacto expresso inter nos inhibito et stipulatione sollempni vallato quod dicta societas sive conpanha duret tantum per tres annos continuos et proximos sequentes ab hodie in ante computandos per expressum et habitum inter nos quod transactis dictis tribus annis et finita dicta societate recipiat tam pro sorte quam [pro] lucro iuxta et secundum quantitatem quam quis in dictam societatem posuerit et pro rata eiusdem pacto et inter nos habito et conuento quod pro quilibet anno quilibet teneamus alter alteri de recte gubernatis administratis in dictam societatem per quemlibet nostrum reddere compotum sive rationem et semel recognocere ad annum actum etiam quod quam contingat nos dictam societatem dividere primo levetur et levari debeat capitale et subsequenter lucrum dividatur per modum predictum et in continentibus nos prenominati Petrus de Cimeo et Petrus Simoni confitemur alter alteri suprascripto dictam summam pecunie dictarum sexcentarum et septuaginta quinque librarum in dictam societatem posuisse per modum et formam superius expressatam et de moneta et valore monete supra declarare in quibus recusamus exceptioni dicte pecunie non habitate et non recepte et in dictam societatem sive conpanham non posuisse et errori calculi et spey future habitionis et receptionis eiusdem et predicta omnia et singula ut supra dicta et scripta sunt vera esse et ita rata et firma tenere et ita conventum pactis et stipulatis fuisse ut superius dictum est et contra non venire per nos nec per successores nostros nos prenominati Petrus de Cimeo et Petrus Simoni promittimus et juramus inde omnia bona nostra presentia et futura nobis invicem stipulantes obligamus sub quo juramento et obligatione promittimus et juramus nos et quilibet nostrum fideliter in dictam societatem et mercaturam ac pecunias eiusdem habituras juramus quilibet nostrum sub dicta obligatione vicissim stipulata quod quilibet nostrum tam per nos quam per vos nostros familiarios (?) et ea ad comodum et utilitatem deducenda prout per nos melius utilius et justius portent fieri et considerari renunciantes quilibet nostrum omni juri scripto et non scripto humano canonico (...) et consuetudinario quo vel quibus contra predicta vel predictorum aliqua venire vel facere possemus aut in aliquo nos jurarum defendere ac tuberi de quibus omnibus et singulis petimus nobis et cuique nostrum fieri unum vel plura publica instrumenta per te notario infrascriptum acta et recitate fuerunt hec omnia Agantico in hoperatorio mei notarii infrascripti testes horum fuerunt Johanno Basteri, Raymundus de Cimeo, Bernardus Crestini de Agantico et ego Bertrandus Raymondi.*

**Traduction :** Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ, l'an de son incarnation 1350, le troisième jour du mois de mai, sous le règne de notre seigneur Jean, par la grâce de Dieu roi des Francs, qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que nous, Pierre de Cimeo et Pierre Simon, marchands de Ganges, savons, reconnaissions et déclarons en pleine conscience, en présence du notaire et des témoins ci-dessous nommés, que nous avons tous deux contracté une société ou compagnie, sous les pactes, conventions et conditions ci-après.

Les pactes, conventions, stipulations et serments à propos de ladite société sont les suivants : Nous, Pierre de Cimeo et Pierre Simon, du lieu susdit de Ganges, désirant, dans la mesure de ce qui nous est honnêtement et légitimement possible, faire prospérer cette société dans une harmonie réciproque, établissons entre nous une société dans les métiers suivants : les métiers de la draperie de tissus en laine, le métier de chanvrier de toiles de lin ainsi que dans d'autres activités licites et honnêtes. Pour cela, nous nous engageons réciproquement à former cette société selon les clauses suivantes. Premièrement, il est convenu que dans ladite société, la somme de 575 livres tournois petits soit versée en espèces entre nous deux, en une monnaie telle qu'un écu d'or de bon poids et légal vaille 27 sous tournois, et inversement que 27 sous tournois vailent un écu d'or équivalent. De ces 575 livres, moi, Pierre de Cimeo, je dois investir 402 livres et 10 sous tournois provenant de mon propre argent. Et moi, Pierre Simon, considérant mon travail aura plus de poids que la part d'argent que je dois verser en comparaison de celle de Pierre de Cimeo, je dois pour ma part investir 172 livres et 10 sous tournois en cette même monnaie. Il est expressément convenu entre nous, avec une stipulation solennelle, que ladite société durera trois années entières consécutives, à compter d'aujourd'hui, de manière expresse. Et il a été arrêté entre nous qu'une fois les trois années écoulées et la société terminée, chacun reprendra, au titre du capital et du bénéfice, une part proportionnelle à ce qu'il y aura

## Annexes du chapitre 9

investi, selon le ratio convenu. Il est aussi convenu que pour chaque année, chacun d'entre nous devra rendre compte à l'autre de la bonne gestion de la société, en présentant un rapport annuel de l'administration. De plus, lorsqu'il sera question de dissoudre la société, il faudra prélever d'abord le capital, puis diviser les bénéfices selon la méthode mentionnée ci-dessus. Et dès à présent, nous, les susnommés Pierre de Cimeo et Pierre Simon, reconnaissions réciproquement avoir bien versé en ladite société la somme de 575 livres tournois, dans les modalités et formes énoncées ci-dessus, en la monnaie et au taux indiqués.

Et nous renonçons à toute exception pouvant prétendre que cette somme n'aurait pas été donnée, ou reçue, ou qu'elle ne serait pas effectivement investie dans ladite société, ainsi qu'à toute erreur de calcul, ou tout espoir de réception ou versement futur de ladite somme. Et tout ce qui précède, dans les termes dans lesquels cela a été dit et écrit ci-dessus, est véridique, ferme et ratifié. Et il a bien été convenu ainsi, selon les pactes et stipulations mentionnés, et nous nous engageons à ne jamais aller contre cela, ni nous, ni nos successeurs. Nous, les susdits Pierre de Cimeo et Pierre Simon, promettons et jurons, en nous obligeant l'un à l'autre, d'y engager tous nos biens présents et futurs, et ce, sous serment et engagement. Nous promettons et jurons chacun de notre côté de travailler loyalement dans ladite société, dans le commerce et avec les fonds qui seront engagés. Chacun de nous s'engage, par cet engagement réciproque, à faire en sorte que, soit par lui-même, soit par ses proches, tout soit fait pour l'utilité et l'avantage communs, selon ce qui pourra être fait de mieux, de plus utile et de plus juste. Nous renonçons, chacun de nous, à tous les droits, écrits ou non écrits, humains, canoniques ou coutumiers, par lesquels nous pourrions contredire ou nous défendre contre l'un quelconque des points mentionnés ci-dessus.

Pour toutes ces clauses et engagements, nous demandons qu'un ou plusieurs actes publics soient rédigés à notre intention, par toi, notaire soussigné. Fait et énoncé à Ganges, dans l'atelier de travail du notaire ci-dessous mentionné. Témoins : Jean Bastier, Raymond de Cimeo, Bernard Crestin de Ganges, et moi, Bertrand Raymond, notaire.

### Annexe 9.1.13. Le corpus des *societas*

Registre	Folio	Date	Contenu
2E/36/1	29a	17/6/1310	Jean de Navi de Ganges reconnaît à Pierre Porol de Ganges tenir 100 sous petit tournois en raison de la <i>societas</i> ou <i>companha</i> durant jusqu'à la prochaine Saint-Michel.
	55b	5/9/1310	Le fils de Guillaume Getaldi reconnaît devoir 50 sous melgorien au seigneur Bonafos Brosini pour la <i>societas</i> et <i>companha</i> à mi-fruit qu'ils tiennent.
2E/36/2	17b	/6/1320	Bernard Cazas de Ganges reconnaît à Guillaume d'Anglars avoir reçu 20 livres des 100 qu'il tient en <i>societas</i> .
	27b	3/8/1320	Jean Texier fils de feu Guillaume Texier de Ganges reconnaît Bonafos femme de feu Pierre Vabre de Ganges pour la dette de 10 livres tenus pour la <i>societas</i> à mi-fruit d'un an à payer à la saint Pierre.
	50b	20/10/1320	Guillaume d'Anglars et son fils Jacques <i>habitor</i> de Ganges reconnaissent avoir reçu 18 livres petit tournois en raison de la <i>societas</i> et <i>companha</i> auprès de Durand Drude pour un an <i>ad medium lucrum</i> .
2E/36/3	6a	8/11/1321	Jacques Ancelli de Laroque reconnaît devoir à Bertrande fille de jeu Jean Verand de Sumène 10 livre qu'il tenait en <i>societas</i> pour l'année.
2E/36/4	5a	5/4/1325	Bernard Dominic de Ganges reconnaît devoir à Guillaume de Roquedur 7 livres pour la dette d'Alamande de Vabre qu'il tient en <i>societas</i> à mi-fruit.
	6a	7/4/1325	Étienne Fabre de Ganges reconnaît devoir 10 livres à Pierre Fesquet fils de feu Raymond Fesquet de Ganges pour une <i>societas</i> d'un an.
	24a	6/6/1325	Durant Arnaud de Laroque reconnaît devoir 10 livres en <i>societas</i> à Marie Arnaud.
	33a	7/1325	Bernard Ferrier de Ganges et Jean Texier et sa femme Marquise reconnaissent devoir à Bernard Pellon notaire <i>habitor</i> du Vigan 960 livres pour une <i>societas</i> de 3 ans à mi-fruit ( <i>ad medium lucrum et medium fortunam</i> ).
2E36/7	72b	25/1/1335	Guillaume Masseguini <i>habitor</i> de Ganges d'un côté et Antonin Rédier et Étienne Texier de Ganges de l'autre reconnaissent être associés ( <i>societas</i> et <i>companha</i> ) pour un capital de 220 livres (110 chacun).
2E/36/12	55a	24/1/1350	Guillaume Masseguini, Pierre de Utis et Jean de Serlier marchands de Ganges reconnaissent avoir contracté une <i>societas</i> pour l'office de chanvrier et les étoffes de lin pour un capital de 660 livres : Guillaume 330, Pierre 220 et Jean 110.

Annexes du chapitre 9

	55b	4/4/1350	Pierre de Cimeo et Pierre Simon marchands de Ganges reconnaissent la société de draperie au capital de 575 livres (402,5 + 172,5 en raison du travail du second). Voir édition infra.
	34a	11/11/1350	Bernard Laurie de Ganges, tuteur de Jean Simon fils de feu Pierre Simon de Ganges reconnaît avoir reçu 48 sous d'Ermessend Cappelani femme de Bertrand Sebedo de Saint-Laurent-le-Minier pour la dette que son père devait auprès de la <i>societas</i> de Jacques Auriol, Jean Buxier et feu Robert Simon.
2E/36/13	117b	20/12/1351	Jean Bernardin alias Castel de Laroque reconnaît devoir 24 livres et 10 sous à Jacques Auriol de Ganges (16 sous 8 deniers valent 1 écus d'or) dûs pour la <i>societas</i> de Jacques Auriol, Jean Buxier et Pierre Simon.
2E/36/14	29a	/5/1351	Jacques Auriol avec Benoît et Hugues de Vilars <i>mercatores</i> reconnaissent à maître Jean Brun de Sena maître des mines de Saint-Laurent-le-Minier la <i>societas</i> minière d'un capital de 975 écus d'or, pour lequel Jean Brun doit 10 marcs d'argent et 52 écus d'or à chacun des trois hommes.
2E/36/20	14b	11/11/1354	Bérenger Catalani d'Anduze vend à Pierre de Gozas boucher d'Anduze 138 livres et 10 sous en <i>societas</i> pour un an à mi-profit.
2E/36/18	25a	19/6/1360	Guillaume Masseguini et Guillaume Martial tiennent une <i>societas</i> de 300 florins, 200 pour le premier, 100 pour le second.
2E/36/24	84a	21/6/1360	Quittance de Jean de Cer [...] de Ganges à Étienne Berger <i>sartor</i> de Ganges de ce qu'il devait pour leur <i>societas</i> de chanvrier.

*Dossier Simon***Annexe 9.1.14. Dossier Simon**

Date, registre, folio	Contenu
5/6/1310, 2E/36/1, 31r°	Raymond Pierre de Ganges reconnaît devoir à Jean de XXX, Guillaume Laurie, Pons Granollac, Pierre Simon, Étienne Payrolier junior, Pierre Redortier 20 livres tournois.
19/2/1307, 2E/36/1, 48v°	Guillaume Payrolier de Ganges reconnaît [illisible] en son nom et celui de sa femme Bernarda à son beau-père Pierre Simon.
22/5/1325, 2E/36/4, 21v°	Pierre Simon reconnaît tenir de Jean Gitbert de Laroque une terre pour laquelle il doit 12 deniers melgorienes enc ens.
/7/1325, 2E/36/4, 28v°	Jean Simon fils de feu Jean Simon de Ganges reconnaît avoir reçu de Maître Pierre de Rippis son beau-père 95 livres pour la dot de Guilhelma, en plus des 60 livres et du trousseau déjà reçu (témoins Pierre Simon).
3/7/1325, 2E/36/4, 29v°	Pierre Simon est reconnu d'un confront entre les savetiers et bouchers de ce lieu.
29/7/1329, 2E36/6, 17v°	François Paul <i>mercator</i> de Ganges donne procuration à Robert Simon, Jean Simon et quinze autres.
28/1/1329, 2E36/6, 39v°	Pons de Pierre, Guillaume Carrière et Guillaume Guilhat de Saint-Martial-de-Fontfouillouse reconnaissent devoir 102 sous à Robert Simon de Ganges pour l'achat d'étoffe de couleur.
/3/1329, 2E36/6, 47v°	Jean Malistier de Saint-Bresson reconnaît devoir 16 sous à Jean Simon pour l'achat d'étoffe de laine.
/4/1330, 2E36/6, 56v°	Un client [illisible] reconnaît devoir 110 sous à XXX Simon pour l'achat d'étoffe de laine de couleur.
/4/1330, 2E36/6, 56v°	Vincent Codonli alias d'Antinhac et Pons d'Antinhac reconnaissent devoir à Robert Simon de Ganges 6 livres 13 sous pour l'achat de laine de couleur pour la Saint-Michel.
/4/1330, 2E36/6, 56v°	Raymond Dupont de Saint-Nicolas-de-Cathedra reconnaît devoir 53 sous à Robert Simon
19/11/1340, 2E/36/502, 10v°	Robert Simon <i>mercator</i> de Ganges acquitte Guillaume Bedos de Sainte-Marie-de-Sardonenc de toutes les dettes dues jusqu'à ce jour [acte à l'atelier de Robert Simon].
27/1/1340, 2E/36/502, 26v°	Étienne de Broa fils de feu Jean de Broa confesse qu'il doit payer à Robert Simon <i>mercator</i> de Ganges 7 livres 18 sous pour l'achat d'étoffes de couleur. Acte passé à l'atelier de Robert Simon.
16/11/1344, 2E36/8, 28r°	Jean Simon <i>mercator</i> de Ganges reconnaît à Bernard de Roquemaure clerc fils de Bertrand de la paroisse de Montdardier [suite illisible]
12/12/1344, 2E36/8, 34v°	Robert Simon nommé arbitre avec Jean Fornelat quant à la <i>controversia</i> entre maître Pierre Marun et Jean Capellier de Ganges.
11/3/1344, 2E36/8, 57v°	Jean Simon de Ganges acquitte Bernard de Pueg Laguo de Saint-Jean-de-Baucels, fils de Raymond.
29/4/1345, 2E36/8, 67r°	Jean Simon de Ganges vend à Raymond de Cimeo fils de Raymond de Ganges une maison à Ganges pour 11 livres.
15/6/1345, 2E36/8, 78r°	Bernard Redier de Ganges et Bernard de Puimarin son neveu donne procuration à Jean Simon et cinq autres.

## Annexes du chapitre 9

26/6/1345, 2E36/8, 78v°	Robert Simon confront d'une <i>tabula in foro</i> de Ganges.
5/12/1345, 2E36/8, 96v°	Bernard Redier de Ganges et Bernard de Puimarin son neveu donnent procuration à Jean Simon et cinq autres.
22/12/1345, 2E36/8, 101v°	Bernard Redier et Raymond Robin (fils guillaume) prennent pour arbitre Jean Simon et XXX Agri <i>barbiton sor</i> .
/3/1345, 2E36/8, 113r°	Reconnaissance de dette pour Pierre Simon, frère de Robert Simon, pour l'achat d'étoffe de laine de couleur.
1/1/1346, 2E/36/503, 102r°	Robert Simon de Ganges souhaite que Beslina fils de feu Guillaume Simon son frère sa nièce épouse Dieulefit fils de Bernard Porol de Saint-Bresson-du-Minier avec pour dot 150 livres et le trousseau. Ladite Beslina accepte et reconnaissance à l'héritage du défunt frère (Guillaume).
1/1/1345, 2E/36/503, 159v°	Bernard de Porol donne en augment de dot une terre à châtaignes à Saint-Bresson appelé <i>yssart viell</i> , qui vaut 150 livres.
3/10/1350, 2E/36/12, 1a	Pierre Simon membre de l'universitas
2/1/1350, 2E/36/12, 45a	Pierre et Jean Simon frères, fils de feu Jean Simon de Ganges en tant qu'héritiers de feu Bernard Capellier de Saint Laurent-le-Minier vendent la maison et le jardin de ce dernier à Saint-Laurent à Raymond Envieux de Saint-Laurent contre 16 livres 10 sous la maison et 4 livres le jardin.
-, 2E/36/12, 55b	Exemple societas - Pierre Simon, Pierre de Cimeo
, 2E/36/12, 58b	Pierre de Cimeo de Ganges désire marier sa fille Marquise (12 ans) à Pierre Simon fils de feu Jean Simon de Ganges, pour quoi il donne la dot de sa première femme Alazassie, soit 150 florins, l'acte est passé chez les frères mineurs.
, 2E/36/12,	<i>Permutatio</i> avec maître Jean de Cornaire notaire du roi entre deux terres de Cazilhac
, 2E/36/13, 18a	Pierre Simon procureur de l'universitas
4/4/1351, 2E/36/13, 10a	Jean Simon vend à Raymond d'Envieux habitant de Saint-Laurent une terre pour 10 livres.
5/9/1351, 2E/36/13, 76a	Pierre Simon héritier de feu Bernard Capellier vend deux terres à Saint-Laurent-le-Minier pour 10 livres 10 sous à (?) de Saint-Laurent-le-Minier.
1/7/1351, 2E/36/13, 75a	Guilhelma Cosselhana femme de feu Bernard Cosselhani de Saint-Laurent-le-Minier demande l'héritage de feu Bernard Capellier ex-mari et héritier légitime de la fille de Guilhelma. Transigé par Pierre de Cimeo et Pierre Frédol, Pierre Simon devra payer 4 livres 10 sous.
1/7/1351, 2E/36/13, 15b	Estranha femme de feu Jean Buxier reconnaît la <i>societas</i> des trois.
1/7/1351, 2E/36/14, 40b	Estranha acquitte Jacques Auriol et Pierre Simon pour la <i>societas</i> des trois.
19/8/1351, 2E/36/14, 50a	Quittance de Pierre Simon pour la tutelle de Bernard Laurie.
20/12/1353, 2E95/217, 129a	Pierre Simon de Ganges tuteur des enfants de feu Pierre de Cimeo acquitte Jean Blanquier de Sumène.
6/1/1353, 2E95/217, 134a	Pierre Macelli <i>juris peritus</i> de Saint-Martin-d'Aulas acquitte Jean Simon pour l'administration des biens de son frère Jean Macelli.
24/2/1353, 2E95/217, 147a	Pierre Simon achète à l'encausse pour 65 sous un jardin à <i>l'ortacilio heraudi</i> à Florence, fille de Bernard Phi et femme de feu Bernard Plavone.

## Annexes du chapitre 9

18/8/1353, 2E95/217, 55a	Pierre Simon et Pierre Auriol syndics de Ganges.
1/8/1355, 2E/36/15, 4a	Pierre Simon membre de l'universitas.
30/4/1356, 2E/36/16, 10a	Idem. Estranha Buxier reconnaît avoir reçu 32 sous 4 deniers pour la part de Jean Simon.
3/6/1356, 2E/36/16, 21b	Tenu des clés de l' <i>universitas</i> par Pierre Auriol, Pierre Simon, Bernard Laurie et Raymond de Cimeo [Acte passé à l'atelier de Pierre Simon].
14/10/1356, 2E/36/16, 51a	André Rouvières fils de Guillaume Rouvières de Saint-Laurent-le-Minier loue sa force de travail à Raymond de Cimeo junior fils de feu Pierre et Pierre Simon, pour l'exercice du métier de savetier pour trois ans, pour 6 livres 17 sous 6 deniers.
16/2/1359, 2E/36/17, 89a	Procureur de Françoise femme de Pierre Auriol avec 32 autres.
18/5/1359, 2E/36/17, 27b	Idem Estranha reconnaît 13 livres pour la même societas.
15/6/1359, 2E/36/17, 31a	Raymond de Cimeo donne quittance à Pierre Simon pour sa tutelle.
15/6/1359, 2E/36/17, 31b	Quittance 40 florins pour Pierre Simon de Raymond de Cimeo <i>junior</i> .
4/6/1359, 2E/36/17, 39b	Raymond de Cimeo dit ne pas avoir reçu la moitié des biens de feu Jean de Cimeo de son curateur Pierre Simon.
11/10/1359, 2E/36/17, 76a	Action en tant que syndic.
19/3/1359, 2E/36/17, 5a	Pierre Simon recteur de la charité de Ganges avec Guillaume Fesquet.
15/6/1359, 2E/36/17, 32b	Pierre Simon reconnaît avoir reçu de Marquise par son père Pierre de Cimeo 50 écus d'or valant 55 florins. Acte passé à l'atelier de Pierre Simon.
18/8/1359, 2E/36/17, 47a	Pierre Simon syndic de l'universitas avec Étienne Cimeo.
10/9/1360, 2E/36/18, 38a	Pierre Simon procureur de Jean Bastier.
29/10/1360, 2E/36/18, 47b	Pierre Simon et Jacques Auriol arbitrent le conflit entre Guilhelma femme de Pierre Paul et Antonin Rédier
30/11/1360, 2E/36/18, 47b	
11/2/1360, 2E/36/18, 67b	contrôle des comptes des syndics.
10/3/1360, 2E/36/18, 70b	
6/4/1361, 2E/36/19, 2b	Pierre Simon procureur de Pierre Moulès prêtre de Ganges.

## Annexes du chapitre 9

28/8/1361, 2E/36/25, 34a	Jean Simon fils de feu Jean Simon habitant Sumène demande à la cour de Ganges un acte justifiant l'héritage de son père (?)
18/1/1361, 2E/36/25, 117b	Jean Simon de Ganges habitant Sumène héritier de Pierre Simon son frère vend à Étienne Cimeo fabre de Ganges pour solder les dettes de ses parents, une vigne à la Recluse contre 60 florins.
19/4/1362, 2E/36/26, 5a	Marquise femme de feu Pierre Simon et femme désormais de Jean de Cerclier de Ganges est en conflit avec Jean Simon habitant de Sumène quant aux 150 florins de la dette de son père et les 40 florins de son testament. Arbitre Matfred d'Ulm et le damoiseau Guillaume de Manso.
13/2/1362, 2E/36/26, 23b	L'arbitrage de l'affaire prévoit le paiement de 180 florins.
18/7/1362, 2E/36/26, 36b	contrôle des comptes des syndics.
20/7/1362, 2E/36/26, 38b	Échange entre Jean Simon habitant Sumène et Pierre Salinari de Ganges, une vigne contre une maison (coûte 35 florins de plus).
/7/1362, 2E/36/26, 39a	Jean Simon confesse devoir à Pierre Salinari 35 florins pour la maison valant plus cher.
22/12/1362, 2E/36/26, 89a	Jean Simon <i>oriundus</i> de Ganges donne à Jacques Auriol de Ganges, pour payer Marquise la femme de Jean de Serclier (180 livres) une maison et deux terres contre 80 florins.
22/12/1362, 2E/36/26, 89a	Jean Simon pour payer Marquise vend à Pierre Salinari de Ganges un jardin pour 2 florins.
13/2/1362, 2E/36/26, 110b	Marquise reconnaît que Jean Simon, pour payer sa dot, avait dû vendre à Jean Ricard deux maisons à Ganges.
13/2/1362, 2E/36/26, 111b	Réception de 152 florins par Marquesia.
11/4/1363, 2E/36/26, 121b	Majorité de Jean Simon fin de la tutelle (14 ans).
//1363, 30 J 111/4, 19b	Conflit entre Marquise et Jean Simon.
3/8/1365, 2E95/218, 52b	membre de l'universitas
23/7/1368, 2E/36/31, 25b	
23/11/1368, 2E/36/31, 55a	Étienne de Cimeo acquitte son curateur Jean Simon des 350 florins dus.
8/8/1368, 2E/36/31, 98a	Étienne de Cimeo de Ganges donne sa fille Stéphana pour marier Jean Simon fils de feu Pierre Simon et sa femme Rixend contre une dot de 50 florins et le trousseau.

*Corpus des procurations*

**Annexe 9.1.15. Exemple de procuration  
28 avril 1356 – AD34, 2E/36/16, f°9v°.**

*Anno quo supra et die xxviii aprilis domino Jobanno etc Ego Johannes de Valle Estura presbiter parochie Sancti Romani de Coderis facio procuratores meos videlicet dominum Guilelmum Vicina presbiterum Johannem Colonbac de Sumena Raymundum de Valle Estura fratrem meum et Johannem de Valle Estura alias de Sala Raymundum Tobreyre Sancti Martialis magistrum Stephanum Porade juris peritus Petrum Foresterii notarium de Andusia Stephanum Gautierii clericum habitatorem Nemonensis licet absentes et dictans etc promitens etc relevans cum potestate quitandi transigendi recipiendi et beneficium absolutionis et substituendi actum Agantici testes dominus Folco de Roveria monacus Guilelmus de Cimeo, Raymundus de Olivario et ego Bertrandus Raymundi.*

**Traduction :** L'année susdite, le 28 avril, sous le règne du seigneur Jean, etc. Moi, Jean de Val Esture, prêtre de la paroisse de Saint-Romain-de-Codières, je constitue pour mes procureurs les personnes suivantes : le seigneur Guillaume Vicina, prêtre, Jean Colonbac de Sumène, Raymond de Val Esure mon frère, Jean de Val Esture alias de Sala et Étienne Gautier, clerc de Nîmes bien qu'absents. Je leur donne procuration, en dictant les présentes, promettant d'en respecter les termes, les déchargeant de toute responsabilité, avec pouvoir de donner quittance, de transiger, de recevoir, et d'obtenir le bénéfice d'une absolution ainsi que de substituer d'autres personnes en leur place. Fait à Ganges. Témoins : seigneur Foulque de Rouvières moine, Guillaume de Cimeo, Raymond de l'Olivier, et moi Bertrand Raymond notaire.

## Section 2

*Les baux à cheptel***Annexe 9.2.1. Exemple de contrat en précaire**7 juin 1364 – AD34, 2E/36/21, f°26v<sup>o</sup>.

*Anno quo supra et die vii junii domino Johanno rege etc et domino Deodato Magalonensi episcopo etc. sit notum omnibus quod ego Petrus Quintanelli parochie Sancti Juliani de Navi Nemonensis diocesis pro me et meis futuris successoribus scio dico et confiteor me habere et tenere nomine pricarii a vobis Matheo Bonaldi habitator loci de Agantico Magalonensis diocesis presente suprascripto et recipiente pro vobis et vestris videlicet duodecim capras de pert in quibus vos habetis de vero et justo capitali quinque florinos auri et medium boni ponderis et legalis quod precium asseritur justum fore. Ita quod levato ac per me tradito vobis tradito dicto capitali dicte animalia et fructus futuri ipsarum fuerunt communia et communes et equis partibus indivise inter me et vos et donec de ipsis conveniamus. Ita quod una pars vobis in solidum ramaneat et pertineat alia vero dimidia in solidum pro labore meo et herbis meis remaneat que animalia et fructus futuros ipsarum promitto tenere, salvare depascere et nutrire in herbis et patuis meis expressis propriis de omnibus promito vobis bonum et legale compotum redere et ea non alienare absque licencia restri et vestrorum si vero dicta animalia seu fructus ipsarum casu fortuito vel de judicio perierint periculo comuni cedat si vero culpa mei vel meorum seu mala custodia dicta animalia seu aliquos eorum fructus perierint aut fuerint devastati omne dampnum quod inde passi fuerit aut sustinueritis vobis ut suprascripti reddere et emendare promito et de eorum quantitate vobis credere vestro solo simplici verbo absque juramento et testibus omnique alio genere probationis pro quibus omnibus et singulis sic attendendis? et complendis oblige et subpono me et omnia bona mea res et jura mobilia et immobilia presentia et futura cuiuscumque curie speciali vel temporali omni exceptione remota et per quantumque curiam speciale vel tempore compeli volo ad predicta complenda et ita tenere servare et etc et juro super sancta quatuor Dei Evangelia a me gratis et realiter tacta sub et cum omni renunciatione ad hoc necessaria. Actum Agantici in hospicio mei notarii infrascripti testes horum fuerunt (?) de Cimeo alias Gorgas, Andreas Ricardi de Aganticum, Petrus Simeon habitator mansi de Ferussi parochie sancti Juliani de Navi Cancellata fuit de voluntate anno domini 1364 et die 11 febroari.*

**Traduction :** L'an susdit, le 7 juin, sous le règne du seigneur Jean, roi, etc., et sous l'épiscopat du seigneur Déodat, évêque de Maguelone, etc.,

Qu'il soit connu de tous que moi, Pierre Quintanel, de la paroisse Saint-Julien-de-la-Nef, diocèse de Nîmes, pour moi et mes successeurs futurs, je sais, déclare et reconnaiss avoir et tenir à titre de précaire de vous, Matthieu Bonail, habitant du lieu de Ganges, diocèse de Maguelone, ici présent et recevant pour vous et les vôtres, douze chèvres dites de pert (?), pour lesquelles vous avez un capital réel et juste de cinq florins et demi d'or, de bon poids et légal, et dont le prix est considéré comme juste.

Ainsi, après avoir reçu de vous ce capital, je vous transmets lesdits animaux, et les fruits futurs de ceux-ci sont considérés comme communs et indivis, à parts égales entre vous et moi, jusqu'à ce qu'un autre accord soit trouvé. Ainsi, une moitié vous revient en pleine propriété, et l'autre moitié, pour mon travail et les herbages que je fournis, me revient en pleine propriété. Je promets de garder, nourrir, paître et protéger ces animaux et leurs fruits sur mes propres herbages et pâturages, que je vous indique expressément. Je m'engage à vous rendre un bon et loyal compte de tout cela, et à ne rien aliéner sans votre autorisation ou celle des vôtres. Si jamais ces animaux ou leurs fruits viennent à périr par cas fortuit ou jugement, la perte sera commune. Mais si c'est par ma faute ou celle des miens, ou en raison d'une mauvaise garde, que ces animaux ou certains de leurs produits venaient à périr ou à être détruits, je m'engage à vous restituer et réparer entièrement tout dommage que vous auriez subi. Et en ce qui concerne leur valeur, je m'engage à vous croire sur votre simple parole, sans serment, ni témoins, ni aucune autre forme de preuve. Pour tout cela et pour en assurer l'exécution, je m'oblige personnellement, ainsi que tous mes biens, meubles et immeubles, présents et futurs, devant toute juridiction, temporelle ou spéciale, en renonçant à toute exception, et je consens à être contraint par toute cour compétente à respecter cet engagement. Et je jure sur les quatre saints Évangiles de Dieu, que j'ai librement et effectivement touchés, en renonçant à tout droit contraire.

Fait à Ganges, dans la maison de moi notaire soussigné. Témoins : ... de Cimeo, dit Gorgas, André Ricard de Ganges, Pierre Simeon, habitant du mas de Ferussi, paroisse de Saint-Julien-de-la-Nef. Acte cancellé le 11 février 1364.

**Annexe 9.2.2. Le corpus des baux à cheptel**

Équin	Bovin	Porcin	Aviaire	Caprin	Ovin	valeur	Durée (année)	type	date	Ego	Alter	Registre
										Fo		

Annexes du chapitre 9

2E/36 /1	2a	11/4/1 344	Jean de Campo, <i>clerc de</i> Saint- Roman- de- Cadières	Étienne Fesquet de Ganges	(?)						3		1
	22 b	/4/131 0	Raymon d Moulès de Baucels	Bernard Boc de Ganges	ad medium incremen tum				3 (+3 )				
	25 a	4/5/13 10	Pierre Brintier de Cambo	XXX de Ganges	ad medium incremen tum							2	
	25 b	4/5/13 10	Guiraud Sanier de Saint- Bauzille- de- Putois	Bernard Noguier de Ganges	ad medium incremen tum			3 (+2 )	11 (+5 )				
	28 b	4/5/13 10	XXX Ranus de Baucels	Bernard Aldebert de Prini de Baucels	ad medium incremen tum		45 sous						3
	30 b	/6/131 0	Guisand Aldebal d'Alzon	XXX de Figuier et Ricard Martin de Moulès (Baucels)	(dette pour le fruit des bêtes)		4 livr es 2 sous		92				
	47 a	//	Pierre de Vilaret	Bernard Teissier de Ganges	(?)								1
	9a	//1320	Jean de Plan de Cézas	Raymond de Frozeto de Ganges	ad medium incremen tum			16	10				
2E/36 /2	12 a	/5/132 0	Bernard de Cézaria de Saint- André- de- Buèges	Jean et Pierre XXX (frères) de Ganges	ad medium incremen tum				140				
	19 a	3/6/13 20	Jean Fabre de Saint- André- de- Majenco ules	Jean Félicien de Ganges	(?)						5		
	41 a	/9/132 0	Fizas de Pons de Cathédra	Guillaume Camini de Sumènes	ad medium incremen tum								1

Annexes du chapitre 9

	44 b	12/10/ 1320	Guillau me Provinci a de XXX	Pierre XXX de Ganges	ad medium incremen tum		40 sous	11 (+4 )				
2E/36 /3	8a	/11/13 20	Raymon d Guibert de Saint- Roman- de- Cadières	Bernard Gautier de Saint- Hippolyte- du-Fort	ad medium incremen tum						1	
2E/36 /4	15 a	/4/132 5	Bernard Merle de Brissac	Raymond de Suc de Ganges	companh a		30 sous	6 (+5 )				
	20 a	13/5/1 325	Jean farnier de Blandas	XXX	comande						2	
	27 b	2/6/13 25	Guillau me Seguin et sa femme Béliarde de Ganges	Guillaume Martial de Ganges	mi-fruit	3					5	
	28 a	12/7/1 325	Raymon d Aulanza de Saint- Jean-de- Buèges	Bernard del Landres habitor de Ganges	mi-fruit							2
	35 a	/7/132 5	Guillau me de Vindaria de Cazilhac	Bernard Rédier de Ganges	meiana	1	109 sous				(?)	
2E36/ 6	10 a	/5/132 9	Jean Adzema r de Croso	Raymond Gozin de Ganges	mi-fruit	1		30				
	29 b	15/11/ 1329	Jean Raynaud	Durand de Sombre vigne de Brissac	précaire		30 sous	41				
	38 a	4/1/13 29	Jean de Podio habitator Ganges	Guillaume Martial de Ganges	précaire		31 sous			20		
2E36/ 7	23 a	//1335	Guillau me Garenc mans de Podio Garenc de Saint-	Bernard Columbi de Ganges	précaire		5 sous				4	

Annexes du chapitre 9

		Julien-de-la-Nef										
28 b	26/6/1 335	Pierre Maset de Saint-Jean-de-Sorp (diocèse de Lodève)	Jean Mazel habitator de Ganges	précaire et comande		16 livres						
37 a	29/8/1 335	Étienne de Amilhan o d'Yssans sac	Robin Arabart de Saint-Bauzille-de-Putois	précaire, comande et societas		4 livres				1 (+1 )		
37 b	29/8/1 335	Pierre Martial de Baucels	Guillaume Martial de Ganges	précaire et comande						2		
39 b	/9/133 5	Bernard Raynaud de Ganges	Étienne Playas de Ganges	précaire et comande	2					3		
40 a	16/9/1 335	Jean Cartayala s de Campes tre	Guillaume Arcayral de Gorniès	précaire et comande						1		
42 b	29/9/1 335	Bernard Aucels alias Lanne de Saint-Maurice (diocèse de Lodève)	Jean de Mada de Rogues	précaire et comande		60so us	7	3		1		
43 a	29/9/1 335	Jean de Roquemort de Baucels	Jean Buxier de Ganges	précaire		50so us				1		
44 a	6/10/1 335	Jean de Vinario de Saint-Laurent-le-Minier	Antonin Redier de Ganges	précaire et comande					8			
49 b	//1335	Hugues Balsi de Montdardier	Jean de Solerio de Ganges et Guillaume Fesquet son beau-frère	précaire et comande	1					1	1	

Annexes du chapitre 9

	55 a	2/12/1 335	Bernard del Royre mans de la costa, Cazilhac	Raymond Gozin de Ganges	précaire		36 sous				(+2 )	
	58 b	23/12/ 1335	Raymon d de Gorgob ersio et Étienne de Gorgob ersio de Saint- André- de- Buèges	Jean Pierre de Barrera <i>mercator</i> de Ganges	précaire	2					4	
	64 b	17/1/1 335	André Morexia d'Amilia no	Guillaume Guitard de Ganges	précaire					2		
	66 a	17/1/1 335	Guillau me Martil	Guillaume Guitard de Ganges	précaire	1				4		
	73 a	26/1/1 335	Guillau me Canhelli	Guillaume Guitard de Ganges	précaire	1				4		
	80 a	1/3/13 35	Pierre Maset de Saint- Jean-de- Sorp (diocèse de Lodève)	Jean Mazel <i>habitor</i> de Ganges	précaire et comande		7 livres 16 sous	10			4 (+1 )	
	81 a	3/3/13 35	Guillau me Arabon	Bernard Michel de Ganges	précaire		70 sous				2	
	84 b	13/3/1 335	Guillau me Garenc mans de Podio Garenc de Saint- Julien- de-la- Nef	Guillaume Guitard de Ganges	précaire					2		
	87 b	26/3/1 336	Jean de Campo Plano	Étienne Fesquet de Ganges	précaire					4		
	10 1b	7/6/13 36	Pierre Raymon du mans d'Arisio	Raymond de Suc de Ganges	précaire			28				
2E36/ 8	7a	19/6/1 344	Raymon d de	Mathieu Bonail	précaire					1		

Annexes du chapitre 9

		Sobeyras	mercator de Ganges									
9a	5/6/13 44	Hugues Costubagne de Saint-Julien-de-la-Nef	Étienne Fesquet de Ganges	précaire et comande						2		
17 a	/8/134 4	Bérenger Bérenger du mas de Moulès	Mathieu Bonail mercator de Ganges	précaire							2	
19 b	7/9/13 44	Bernard Gaucelin de Brissac	Étienne Fesquet de Ganges	précaire et comande	5			10 (+6 )				
22 b	23/9/1 344	Durant de Cumba de Cazilhac	Bernard Mayafred de Ganges	précaire	7			13				
23 a	//1344	Jean de Fabrègues mans de Fabrègues	Pierre Balquier de Ganges	précaire			10					
23 b	1/10/1 344	Pierre de Rouvières de Saint-Bauzille-de-Putois et sa femme Alasatia	Jean de Solerio fabre de Ganges	précaire et comande							1(+ 1)	
23 b	8/10/1 344	Hugues Costubagne de Saint-Julien-de-la-Nef	Guiraud de Thomayrolis de Saint-Julien-de-la-Nef	précaire		50 sous					2	
24 b	14/10/ 1344	Guillaume Aymeric de Saint-Bauzille-de-Putois	Jean Guizonenc de Saint-Bauzille-de-Putois	précaire						3		
36 a	18/12/ 1344	Durant Benoît de Rogues	François Stalon mercator de Ganges	précaire	1	15 sous				2		

Annexes du chapitre 9

	36 b	18/12/ 1344	Guillau me Michel de Montda rdier	Étienne Fesquet <i>savetier de</i> Ganges	précaire						4		
	42 a	13/1/1 344	Guillau me Raynes mans de Ferrissic o de Saint- Julien- de-la- Nef	Jean de Val Esture de Saint- Roman- de- Codières	précaire	5			13				
	46 a	11/1/1 344	François Stalon mercato r de Ganges	Durand Filii de Navacelles	précaire companh a et societas		15 livres 3 sous 6 denie rs	44	2			2 (+1 )	
	47 a	/1/134 4	Raymon d Brossin de Brissac	François Stalon de Ganges	précaire et societas		4 livres 12 denie rs	2	1			1 (+1 )	
	47 b	/1/134 4	Bernard Mayafre d	Guillaume Caylar de Rogues	medios fructos	3	11 livres 9 sous	32			1	1	
	52 a	8/2/13 44	Bernard de Navas de Montda rdier	André Gord de Ganges	précaire societas companh a	1	50 sous					1	
	60 a	21/3/1 344	Alasatia Vincent et son fils Pierre Vincent de Baucels	Guillaume de Enzaria de Baucelles	précaire	3	7 livres	19	1				
	62 a	25/3/1 345	Bernard de Figaret de Saint- André- de- Buèges	Bernard Redier de Ganges	précaire		8 livres 10 sous					2 (+1 )	
	70 b	13/5/1 345	Bernard Laurent mans de Matha de Gorniès	Raymond Gozin de Ganges	précaire	2					3		

Annexes du chapitre 9

	81 b	7/9/13 45	Guillau me Valha de Cazilhac	Jean de Solerio fabre de Ganges	précaire	2	1 setier from ent					1	
2E/36 /500	11 b	13/1/1 338	Étienne Folqueri e de Saint- Maurice - d'Alaron (diocèse de Lodève)	Bernard de Landre de Ganges	ad medium incremen tum	5		5					
	20 a	20/3/1 339	Raymon d del Royre de Cazilhac	Étienne Plagas senior fabre de Ganges	ad medium incremen tum seu ad comanda m	6							1
	20 a	11/11/ 1339	Raymon d Bertran d de Cazilhac	Étienne Plagas senior fabre de Ganges	ad medium incremen tum seu ad comanda m	4				(x )		1	
	21 a	22/11/ 1339	Pierre de Verneda d'Yssans sac	Guillaume Cartayral de Gorniès	ad medium incremen tum seu ad medium lucrum	4						2 (+1 )	
	27 b	5/10/1 340	Pierre de Volano mans d'Augul us paroisse Saint- Maurice - d'Alaron (diocèse Lodève)	Bernard Landre de Ganges	ad medium incremen tum sive ad meianam	5		23					
2E/36 /503	73 a	8/1/13 45	Pierre de Fabrica alias de Rouvièr es de Saint- Bauzille- de- Putois	Pons d'Ulm de Montoulie u	ad medios fructos et nomine precario	1					2		

Annexes du chapitre 9

	14 3b	20/11/ 1346	Pierre de Podio de Montoul ieu	Bernard Foulquesi d'Agonès	précaire	9	11 livres 17 sous	40				
	15 0b	18/12/ 1346	Bertran d del Valat de Montda rdier	Guillaume Soceyran i de Ganges	précaire							2
2E/36 /14	15 b	//1351	Pierre XXX de Saint Laurent de Lannero l (?) diocèse de Nîmes	<i>dominus</i> Jean de Salsan <i>miles</i> de Laroque	(?)		30 livres	60				
2E/36 /16	21 b	2/6/13 56	Pierre de Robion et Maria de Saint- Bresson	Guillaume Quitard de Ganges	(?)	4				12		
	70 b	2/1/13 56	Guillau me Olivier de Baucels	Pierre Auriol de Ganges	précaire seu comanda	4						1
2E/36 /20	29 a	14/2/1 354	Pierre de Boscode Blandas	Jacques Vabre de Ganges	reconnais sance		11 livres 10 (?)	6	3			1 (+1 )
2E/36 /472	14 b	3/8/	Guillau me Guitard de Ganges	Guillaume de Podio de Saint- Bauzille- de-Putois	medios fructos	3				9		
	22 b	/8/	Guillau me Guitard de Ganges	Jean Montarelli de Baucels	societate m et medios fructos, precario	1				8		
2E/36 /24	30 a	/10/13 59	Jean Dieudo nné mans de Cumba de Pommie rs	Jean Costan mans de Campitio	captania		8 livres 8 sous	18	3			
	35 a	18/11/ 1359	Guillau me Baudon de Sainte-	Jacques Vabre savetier de Ganges	captania		72 sous	12				

Annexes du chapitre 9

		Marie-d'Arno									
35 b	18/11/ 1359	Jean XXX	Étienne [Payrolier?] ] de Ganges	meiana sive medios fructos			120				
40 b	/12/13 59	XXX	Jacques Vabre <i>sabaterio</i> de Ganges	captania		9 livres 12 sous	20				
64 b	/3/135 9	XXX	Guillaume Guitard de Ganges	captania		7 livres 4 sous				2	
68 b	16/4/1 360	Pierre Desas de Mandag out	Guillaume Guibert de Ganges	meiana sive precario	3	72 sous			1		
72 a	6/5/13 60	Guillau me Guibert de Saint- Bresson	Jean Blanquard savetier de Ganges	précaire		10 livres 6 sous			12		
85 b	23/6/1 360	Guillau me Guibert de Saint- Bresson	Jacques Vabre <i>sabaterio</i> de Ganges	captania sive precario		9 livres 12 sous			1	1 (+1)	
97 b	6/9/13 60	Guillau me de Roquem ort de Montda rdier	Bertrand Costamala de Saint- Laurent- le-Minier	meiana, precario	5		15				
99 a	//1360	Étienne XXX de Rogues	Jacques Vabre <i>sabaterio</i> de Ganges	captania		21 livres 12 sous	37			1	
11 2b	/12/13 60	Jean Mazel de Saint- Laurent- le- Minier	Jacques Vabre de Ganges	precario ad meianam		9 livres 12 sous			1(+ 2)		
12 1a	22/2/1 360	XXX de Saint- Jean-de- Buèges	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges	(?)	1					1	
12 1b	25/2/1 360	Bernard Albi mans de Larguilie r paroisse	Jean Vabre <i>draperio</i> de Ganges	meiana, precario		18 livres			2 (+1 0)		

Annexes du chapitre 9

		de Saumane									
	12 2b	26/2/1 360	Pierre de Manso Soceyra no de Croso et Pierre de Podio	Jean de Mont Aigoual phyzico	precario ad meianam	4 livres 4 sous			5		
2E/36 /26	3a	6/4/13 62	Jean de Podio mans de Oliveda d'Amilia no	Jacques XXX	captania	9 francs			2		
	7a	/4/13 62	Guillame de Cabaret de Campo Bono	Guillaume Guitard de Ganges	(?)	3 florins	6	1			
	16 a	20/5/1 362	xxx de Cormar eto de Montda rdier	Guillaume Guitard savetier de Ganges	précaire	4 florins			1 (+2 )		
	25 a	3/6/13 62	Bernard Mercorin	Mathieu Bonail de Ganges	précaire	5		10 20			
	25 b	4/6/13 62	Pierre Cavalier de Gorniès	Guillaume Guitard	précaire medios fructos	2	5 florins			2 (+2 )	
	26 b	8/6/13 62	Bernard Julian mans de Teis de Gorniès	Jacques Auriol	précaire medios fructos	7,75 florins			2 (+1 )		
	48 b	20/8/1 362	Pierre Cartayralis et Agnès de Saint-Bresson	Guillaume Quitard sabaterio de Ganges	précaire	3			4		
	67 a	8/10/1 362	Pierre de Condamine de Cézas et Guillame de Coste	Guillaume Guitard de Ganges	captania nomine precario	4 florins			2 (+1 )		
	69 b	/10/13 62	Jacques de Malhaco de Saint-	Guillaume Guitard de Ganges	nomine precario ad meiana				10		

Annexes du chapitre 9

		Bauzille-de-Putois										
75 a	8/11/1 362	Pierre de Bello Podio et Cecilia de Solino ( <i>socius sua</i> )	Mathieu Bonail de Ganges	preario ad medios fructos	3		6					
85 a	5/12/1 362	Pierre Blaquier de Saint-Bresson	Mathieu Bonail de Ganges	precario ad captania		2 florins	6					
85 b	6/12/1 362	Bernard de Jurada notaire mans de Jurada de Rogues	Pons Figayroles sabaterio de Ganges	preario ad captania		7 florins					1	
96 b	14/1/1 362	Pierre Vallat de Montdardier	Raymonda femme de feu Jacques Vabre de Ganges	(?)		7 florins	21					
10 2a	27/1/1 362	Hugues Amarri ci de Saint-Bauzille-de-Putois	Jacques Auriol de Ganges	(?)			40	10				
10 4a	29/1/1 362	Raymond de Ponte mans de Autinha c paroisse de Baucels	Guillaume Cays alias de Cisterna	ad medios fructos	4		14	7				
11 8b	4/4/13 63	Jean Caulhen i de Saint-Bresson	Raymonda femme de feu Jacques Vabre de Ganges	preario ad meianam	2					3		
2E/36 /27	46 b	4/12/1 362	Pierre Jordan alias Durant de Rogues	Jean Grégoire de Saint-Laurent-le-Minier	captania	4	9 florins 2 gros	4			2(+ 2)	
	50 b	14/12/ 1362	Pierre Arnaud alias de	Jean de Mont	medium incrementum		1 franc			5		

Annexes du chapitre 9

			Cabanis de Croso	Aigoual phyzico									
	71 b	6/3/13 62	Durant Drude de Laroque		precario ad medium incremen tum	3					7		
2E/36 /21	24 a	31/5/1 364	Raymon da femme de feu Jacques Vabre de Ganges	Bernard Ayraldi de Blandas	as societate m conpanha m - tener ad precario	6					2		
	26 b	7/6/13 64	Pierre Quintan elle de Saint- Julien- de-la- Nef	Mathieu Bonail de Ganges	précaire		5 flori ns		12				
	37 a	//1364	Étienne Bec mans de Resse de Rogues	Guillaume Guitard de Ganges	précaire		8 flori ns				2		
	38 a	9/7/13 64	Guillau me Quitard de Ganges	Jean Coste et Ermessen d sa femme	societate m seu conpanha	3					10		
	40 b	14/7/1 364	Guillau me Quitard de Ganges	Étienne Caulier <i>habitator</i> mans de Prini de Baucels	medios fructos		20 flori ns				2		
	41 a	14/7/1 364	Guillau me Quitard de Ganges	Étienne Caulier <i>habitator</i> mans de Prini de Baucels	medios fructos	3					4		
	45 b	29/7/1 364	Pierre Cartayra lis de Saint- Bresson	Pons Castanhon alias Salvator de Ganges	precario ad captania		6 flori ns				1		
	53 a	3/9/13 64	Jean Ricard de Ganges	André de Manso d'Agonès	societas seu companh a nomine precario	1					3		
	56 b	21/9/1 364	Pierre Cartayra lis de Saint- Bresson	Pons Castanhon alias Salvator de Ganges	précaire		5 flori ns				1		

Annexes du chapitre 9

	58 a	4/10/1 364	Jean de Sezona mans d'Enseria a paroisse Saint-André-de-Buèges	Salvestre Bruguier de Ganges	précaire		9 flori ns 2 gros	27				
	68 a	18/10/ 1364	Guillame de Arcayranic de Brissac	Raymond de Valrac d'Agonès	societas seu conpanha nomine precario	4					1	
	70 b	/10/13 64	Salvestre Bruguier de Ganges	<i>dominus</i> Hugues Amalrici presbiter de Saint-Bauzille-de-Putois	societas seu conpanha nomine precario	5					2	
	73 a	27/10/ 1364	Pierre del Triador de Roubier (Montoulieu)	Guillaume de Podio de Saint-Bauzille-de-Putois	precario		2 francs			1		
	75 a	7/11/1 364	Jean de Montarellis senior de Saint-Jean-de-Buèges	Guillaume Guitard de Ganges	précaire		19 flori ns				7	
	75 b	11/11/ 1364	Pierre de Vila Meiana de Pommiers	Jean Castono du Vigan	précaire		5 flori ns				(+2 )	
	76 a	11/11/ 1364	Pierre de Robion de Pommiers	Jean Castono du Vigan	précaire		5 flori ns				(+2 )	
	77 a	11/11/ 1364	Pierre Simeon de Saint-Julien-de-la-Nef	Guillaume Guitard de Ganges	précaire, medios fructos	3				3		
	86 b	/11/13 64	Guillame de Lapopade	Pierre Guitard de Gangesaprécaire			24 flori ns				4	

Annexes du chapitre 9

		Ferrière s										
	90 b	6/12/1 364	Étienne de la Deveza de Roubiac (Monto ulieu)	Jean Folqueti de Saint- Bauzille- de-Putois	societas seu companha nomine precario	3						2
	91 b	7/12/1 364	Guillau me Quitard de Ganges	Étienne Bec mans de Resses de Rogues	societas seu companha nomine precario							1
	93 a	13/12/ 1364	Guillau me de Arcayra nic de Brissac	Bertrand de Vilare de Saint- Jean-de- Buèges	societas seu companha nomine precario	4						1
	95 b	28/12/ 1364	Guillau me Quitard de Ganges	Jean de Pierre de Pompigna n	précaire	3					1	
	96 b	3/1/13 64	Bérengie r Cressi de Ganges	Agnès femme de Jean Buxier de Saint- Bauzille- de-Putois	societas seu companha nomine precario	3						1
	10 7b	17/1/1 364	Guillau me de Manso de Roubiac (Monto ulieu)	André de Manso d'Agonès	societas seu companha nomine precario	4						1(+ 1)
2E/36 /28	1b	27/3/1 365	Guillau me de Roquem ort de Montda rdier	Pons Figayroles de Ganges	précaire	2						
	2b	3/4/13 65	Pierre Fornels de Montoul ieu	Guillaume Quitard de Ganges	précaire			12				
	8a	8/4/13 65	Pons Figayrol es de Ganges	Guillaume de Roquemor t de Montdardi er	précaire	2						1
	8a	8/4/13 65	Guillau me Guibert de Saint- Bresson	Mathieu Bonail de Ganges	précaire	6		10				

Annexes du chapitre 9

	18 a	/5/136 5	Pierre Quintan el de Blandas	Guillaume Guitard semellator de Ganges	précaire		3,5 flori ns	7 (+2 )	1			
	19 a	10/5/1 365	Pierre de Balma d'Amilia no	Guillaume Guitard de Ganges	précaire	4	4 flori ns	(+1 6)	(+1 3)			
	26 b	28/5/1 365	Raymon d de Pont d'Antin hac (Baucels )	Guillaume Guitard de Ganges	précaire				9			
	33 b	21/6/1 365	Raymon d de Cormar eto de Montda rdier	Guillaume Guitard de Ganges	précaire		7,5 flori ns				1(+ 1)	
	51 b	//1365	Pierre d'Ameli er de Baucels	(?)	precario ad medium incremen tum	1	10 flori ns				1	
2E95/ 218	10 b	28/3/1 365	Pon Figayrol de Ganges	Guillaume de Roquemor t de Montdardi er	(?)	2	10 flori ns				1	
	12 a	3/4/13 65	Pierre de Fornelli s de Roubiac alias Montoul ieu	Guillaume Guitard de Ganges savetier	ad meianam nomine precario			9 (+3 )				
	25 a	8/4/13 65	Guillau me Gitbert de Saint- Bresson	Mathieu Bonail de Ganges	ad meiana sive medium incremen tum	6		10				
2E/36 /29	56 b	8/4/13 66	Pierre de la Condam ine de Cézas	Étienne Berger de Ganges	précaire	3					1	
2E/36 /43	62 a	15/2/1 372	Pierre d'Ameli er de Baucels	Étienne Landre de Ganges	précaire	5						1
	69 a	29/3/1 373	Raymon d de Podio Garenc de	Jacques Auriol de Ganges	précaire	1					1	

			Saint-Julien-de-la-Nef									
2E/36 /22	17 a	26/6/1 378	Guillaume Quitard senior de Ganges	Jean Fabri de Saint-Bresson-de-Coloniac	societas seu companha nomine precario	1				2		
	53 a	12/11/ 1378	Guillaume de Podio de Saint-Bauzille-de-Putois	Guillaume Quitard de Ganges	comande	1	2 flori ns			4		
2E/36 /35	40 a	11/10/ 1380	Pierre de Bastide	Jean de Ussonas	medios fructos			84	24			
	47 b	1/12/1 380	Jean de Terond o de Cézas	Gérenger de l'Olivier damoiseau de Baucels	(?)			20				

### Les bouchers de Ganges

#### Annexe 9.2.3. La réglementation de la boucherie (ACG, AA13 - 1358)

*Anno incarnationis domini millesimo cinquagesimo octavo et die xiiii mensis junii domino Johanne Dei gracia Francorum rege regnante sit notum omnibus tam presentibus quam futuris quod existentes sive personaliter constituti apud Agantici in curia dicti loci coram nobili et discreto viro Astorgio Verini vicario dicti loci Guilelmus Quitardi et Johannes Basterii sindici ville Agantici presentibus et ad eorum instantiam et demandato dicti domini vicarii Petro Fredoli, Petro et Johanne de Cimeo alias Gorgas Matheo Bonaldi Hugone de Suco Andre Ricardi Andre Beysetti et Bernardo Beysetti macellatores dicti loci de Agantico et nomine sindicatus predicti reddiderunt quandam papiri cedulam ab una parte scriptam petentes et requirentes ut in dicta cedula continetur cuius tenor talis est. In presentia vestri nobilis viri Astorgii Verini vicarii agantici seu vestri locumtenentis existentibus Guilelmus Quitardi et Johannes Basterii habitatores et sindici dicti loci dixerunt et proposuerunt quod licet acthenus per dominum Agantici et per ipsius judicem et curiam fuerit ordinatum ut officium boquarie dum taxat in posterum exerceretur per omnes illos qui vellent uti dicto officio in loco ubi antiquitus fuit et esse solebat boquaria scilicet juxta portam domus que olim fuit Guilelmi Ameryci Bernardo Virani tabulam seu taulerino et aliud juxta pavimentum domus Raymundi Ricardi et aliud juxta pavimentum domus Guilelmi de Prato et aliud in parte domus Raymundi Fisqueti condam. Ita quod in dicta careria (...) nominatur Boquaria dictum fiat officium et non alibi in dicto loco Agantico sic effectualiter fuit ordinatum declaratum et limitatum prout constat publico instrumento per magistrum Guilelmum Martialis notarium pulbiculum sub anno domini millesimo ducentesimo nonagesima primo undecimo kalendas julii quod instrumentum dicti sindici robis exhibent in fidem premissorum et etiam juxta [asterix] pronunciationis tenorem fuit postmodum inviolabiliter observatum usaticum et consuetudo et prescriptum quod in dicta careria dum taxat fuit facta boquaria et officium boquarie et alibi non, veruntamen a paucis diebus citra videlicet ex mense citra vel cunctis Matheus Bonaldi Hugo de Suco, Guilelmus Callari, Johannes et Petrus Cimeo alias Gorgas et Andre Ricardi macellaris novo more in damnum rey publice dicti loci intenderunt infringerere bonum usum saysinam et consuetudinem predictas themere venientes contra predictam ordinationem vendunt et vendere satagunt carnes irtorum et caprarum simul cum mutonibus in macello dicti loci et extra locum pro dicto officio boquarie excercendum ordinatum et consuetum (...) cum talia per dictos macellatores attemptata et tales novitates fuit minime tollerande. Ideo petunt dicti sindici [passage déchiré] irtorum seu caprarum vendantur in macello mutonum dicti loci nec officium boquarie aliqualiter andeant vel presumant extra locum ad hoc antiquitus deputatum et consuetum eosque si contrarium fecerint ad desistendum compellatis juris remediis opportunis contra per eos fieri quomodolibet nullatenus permitatis et eis in primis perpetuum silentium imponatis et super his dicti sindici vestrum implorant officium in quantum est de jure fuerit inplorandum (...) vero in primis fuerit dictis sindicis justicia denegata vel protelata quod non credunt dicti sindici de defendendo justiciam et de habendo recursum ad superiorum sollempniter protestati et petunt sibi fieri publicum instrumentum exhibuerunt etiam et presentaverunt dicti sindicatus nomine quo supra ad verificandum contentorum in dicta cedula instrumentum superius memoratum cuius tenor talis est*

**Traduction :** En l'an de l'Incarnation du Seigneur mille trois-cent cinquante-huit, le quatorzième jour du mois de juin, sous le règne du seigneur Jean, par la grâce de Dieu roi des Francs, qu'il soit connu de tous, tant présents que futurs, que, étant personnellement constitués à Ganges, en la cour dudit lieu, devant le noble et discret homme, maître Astorg Verin, viguier dudit lieu, Guillaume Quitard et Jean Bastier, syndics de la ville de Ganges, en présence et sur la citation faite à leur demande et par l'ordre dudit seigneur viguier, à Pierre Frédol, Pierre et Jean de Cimeo alias Gorgas, Mathieu Bonail, Hugues de Suc, André Ricard, André Beyset et Bernard Beyset, bouchers dudit lieu de Ganges, au nom du syndicat susmentionné, ont remis un petit parchemin écrit d'un seul côté, demandant et sollicitant ce qui y est contenu, dont le contenu est le suivant :

En votre présence, noble seigneur Astorg Verin, viguier de Ganges, ou de votre lieutenant, se sont présentés Guillaume Quitard et Jean Bastier, habitants et syndics dudit lieu, lesquels ont déclaré et exposé que, bien que jusqu'à présent, par le seigneur de Ganges ainsi que par son juge et sa cour, il a été ordonné que l'office de boucherie soit exercé désormais par tous ceux qui voudraient utiliser ledit office, au lieu où anciennement se trouvait et avait coutume de se trouver la boucherie, à savoir près de la porte de la maison qui fut autrefois celle de Guillaume Aimeryc, sur l'étal ou la table de Bernard Viran, un autre près du pavement de la maison de Raymond Ricard, un autre encore près du pavement de la maison de Guillaume de Prato, et un autre dans une partie de la maison de feu Raymond Fisquet ;

De telle sorte que dans ladite ruelle appelée communément la Boquaria (la boucherie), se fasse ledit office, et non ailleurs dans ledit lieu de Ganges ; ce qui fut ainsi ordonné, déclaré et délimité de manière effective, comme il ressort d'un instrument public dressé par maître Guillaume Martial, notaire public, en l'an du Seigneur 1291, le onzième jour avant les calendes de juillet (*i.e.* 21 juin), lequel instrument lesdits syndics vous présentent en témoignage de ce qui précède. Et selon la teneur de ladite décision, il fut ensuite observé de façon inviolable comme un usage, une coutume et une prescription que ladite boucherie fut faite uniquement dans ladite ruelle et que l'office de boucherie n'ait lieu nulle part ailleurs.

Cependant, depuis quelques jours, à savoir depuis le mois écoulé, Mathieu Bonail, Hugues de Suc, Guillaume Callari, Jean et Pierre Cimeo alias Gorgas, et André Ricard, bouchers, ont entrepris, par une manière nouvelle et au détriment du bien public dudit lieu, de rompre le bon usage, la possession légitime et la coutume susdits, en agissant témérairement contre ladite ordonnance ; en effet, ils vendent et s'efforcent de vendre de la viande de boucs et de chèvres mêlée à celle de moutons dans l'abattoir dudit lieu et en dehors du lieu anciennement ordonné et coutumier pour l'exercice dudit office de boucherie ; Étant donné que de tels actes entrepris par lesdits bouchers et de telles innovations ne sont nullement tolérables, lesdits syndics [passage déchiré] demandent qu'il ne soit permis à personne de vendre de la viande de boucs ou de chèvres dans l'abattoir des moutons dudit lieu, ni de s'ingérer ou de prétendre exercer en aucune manière l'office de boucherie en dehors du lieu anciennement destiné et consacré à cet usage ; Et que, s'ils agissent autrement, ils soient contraints à y renoncer par les voies de droit appropriées, et qu'en aucun cas ils ne soient autorisés à agir à l'encontre [de cette règle] ; et qu'on leur impose tout d'abord un silence perpétuel ; et sur ces faits, lesdits syndics implorent votre office, dans la mesure où il est nécessaire de l'implorer selon le droit. Et si jamais il advenait que justice soit refusée ou différée auxdits syndics — ce qu'ils ne croient pas — ils protestent solennellement de leur intention de se défendre et d'exercer un recours auprès d'une autorité supérieure ; et demandent qu'il leur soit dressé un acte public à cet effet. Ils ont également présenté, au nom du syndicat susmentionné, pour confirmer le contenu de ladite cédule, l'instrument mentionné ci-dessus, dont la teneur est la suivante :

*Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo videlicet undecimo kalendas Julii domino Philippo rege Francorum regnante super questionibus et discordiis que erant sive esse posserant inter Laurentium Amici Mafredum Thorenci Fredolum Ricardi Petrum Gorgattii carnifisses habitatores Agantici et Guilelmam uxorem condam Guilemi Amici de Agantico super eo quod quidam eorum in locis inusitatis et indebitis prout aliqui ex eis asserebant exercerant officium boquarie extra boquariam antiquam prope puteum de Vaquaria (...) ipsius puthei ut plures asserebant conquerebantur convenerunt predicti omnes et singuli boquerii et carnifices (...) quod nobilis vir dominus Pontius Petri dominus agantici posset semel et pluries simul vel separatis juramento vel amore aut sola propria voluntate sua ordinare de dicta (...) quod a modo non fiat infra jurisdictionem Agantici nisi in loco per dictum nobilem ordinando et statuendo et revocare concessiones dudum per ipsam factas super exercitio boquarie ipsum super predictis elegerrunt sibi arbitrum arbitratorem vel amicabilem compositorem dantes et concedentes ei plenam potestatem et quicquid per dictum nobilem super predictis statuetur sive ordinabitur ubicumque et quotienscumque juramento vel amore aut sola propria voluntate tenere servare promiserunt sibi ad muniti per stipulationem et sub pena decem librarum Melgorensium solvendarum ad illis qui non observarent et non tenerent ordinationem dicti nobilis et contra facerent illis aliis predictis qui eam servarent et tenerent et tenere et servare voluerunt qua comissa et soluta nichilominus quilibet eorum servare et tenere teneatur quod per dictum dominum Pontium Petri fuerit ordinatum super predictis et renunciaverunt omnes predicti et singuli omni concessioni et acapiti donationi per dictum nobilem eis factis et omni alii jurii canonico et cuiuslibet quo contravenire possent et hec omnia promiserunt sibi admoniti per stipulationem etiam sub obligationem omnium bonorum suorum et cuiuslibet eorum tenere et inviolabiliter observare acta fuerunt hec in vaquaria Agantici in presentia et testimonio Guilemi Petri de Agantico domicelli domini Brengario de Roveria militis domini Bernardi de Manso judicis Agantici dominum Bonafos Brossini Johannis Bolleti Brengari Roveria clerici Petri de Buxo Bernardi Buxerii Johannis de Nave Guilemi Pellicerii Egidi Lauserii Deodati de Fanx Guilemi de Caldusanico Stephani Fisqueti Bernardi Veranc et plurium aliorum et magistri Guilemi Martialis condam publici agantici qui de predictis notam recepit et in libro seu protocollo suo inter alias notas suas scriptis.*

**Traduction :** En l'an du Seigneur 1291, à savoir le onzième jour avant les calendes de juillet (21 juin), sous le règne du seigneur Philippe, roi des Francs, au sujet des différends et querelles qui existaient ou pouvaient exister entre Laurent Amici, Matfred Thorenc, Frédol Ricard, Pierre Gorgas, bouchers et habitants de Ganges, et Guillelma, veuve de feu Guillaume Amici de Ganges, à propos du fait que certains d'entre eux, en des lieux inhabituels et non autorisés — comme le soutenaient certains d'entre eux — exerçaient l'office de la boucherie en dehors de l'ancienne boucherie, près du puits de la *Vaquaria*, au détriment dudit puits, comme plusieurs personnes s'en plaignaient. Tous les bouchers ou vendeurs de viande susdits se réunirent alors et convinrent que le noble seigneur Pons de Peyre, seigneur de Ganges, pouvait, une ou plusieurs fois, conjointement ou séparément, par serment, affection ou par sa seule volonté propre, ordonner ce qu'il voudrait à ce sujet ; et qu'à l'avenir, l'office de la boucherie ne serait exercé dans la juridiction de Ganges qu'en un lieu déterminé et établi par ledit seigneur ; et qu'il pouvait également révoquer les concessions qu'il avait précédemment faites concernant l'exercice de la boucherie. Ils élurent donc ledit seigneur Pons de Peyre comme arbitre, juge-arbitre ou médiateur amiable sur les questions ci-dessus, lui donnant et concédant pleine autorité. Et tout ce que ledit seigneur statuerait ou ordonnerait sur les points susdits, ils promirent de le tenir et de l'observer, partout et chaque fois que ce serait, que ce soit par serment, par affection ou par simple volonté du seigneur, ayant été avertis par une stipulation sous peine de dix livres melgoriennes, à payer à ceux qui n'observeraient pas l'ordonnance dudit seigneur et agiraient contre elle, et en faveur de ceux qui, au contraire, l'observeraient, la respecteraient et auraient voulu la respecter. Même si ladite peine était infligée et payée, chacun d'eux serait néanmoins tenu de respecter et d'observer ce que ledit seigneur Pons de Peyre aurait ordonné sur les questions susmentionnées. En outre, tous les susdits, chacun en particulier, renoncèrent à toute concession, acapte, et donation faite par ledit seigneur à leur égard, ainsi qu'à tout droit canonique ou autre de quelque genre que ce soit par lequel ils pourraient agir contre ce qui était convenu. Et ils promirent solennellement entre eux, sur stipulation, et même sous l'obligation de tous leurs biens, de chacun d'eux, de tenir fidèlement tout cela et de l'observer de manière inviolable. Tout cela fut fait à la *Vaquaria* de Ganges, en présence et avec le témoignage de Guillaume Pierre de Ganges, damoiseau, du seigneur Bérenger de Rouvières, chevalier, du seigneur Bernard de Manso, juge de Ganges, du seigneur Bonafos Brossin, de Jean Bollet, de Bérenger de Rouvières, clerc, de Pierre de Buxo, de Bernard Buxerii, de Jean de Nave, de Guillaume Pellicier, de Gilles Lauserii, de Déodat de Fanx, de Guillaume de Caldusanic, de Stéphane Fisquet, de Bernard Veranc, et de plusieurs autres ; et de maître Guillaume Martial, alors notaire public de Ganges, qui en reçut acte et en fit inscription dans son registre ou protocole, parmi ses autres notes.

*Post hec eodem anno videlicet quinto decimo kalendas augusti dictus nobilis vir dominus Pontius dominus agantici subiens boquariam antiquam oculis sibi domino Bernardo de Manso judici suo agantico ad metum et pluribus proceribus ville Agantici ex potestate sibi superius facta et confissa presente coram Laurentio Amici, Petro Gorgatii Matfredo Thorenc Fredolo Ricardi ordinavit et precepit idem dominus Agantici sub pena [asterix] nnominandam Laurentio dictis Matfredo Fredolo et Petro Gorgatii quorum quilibet sicut et procuraverunt huic ad proximam venturam festum sancti Petri de Augusto unum taulinum aportandum ad boqueriam excercendam huius septem palmos in longitudine et quatuor palmos in latitudine construendum et construenda ubi juxta arbitrium sive arbitrii dixerint statuendum infra boquariam antiquam infra villam Agantici et concessit quod inter(...) dictum proximam venturam festum sancti Petri de Augusto possint excercere officium boquarie infra villam Agantici et in locis in quibus modo exercent seu exercere usi sunt tantummodo ultra vero dictam proximam venturam festivitatem sancti Petri de Augusto precepit idem arbitrii arbitrator seu amicabilis compositor statuit et ordinavit sub pena predicta quod nullus excerceat officium boquarie infra jurisdictionem Agantici vendendo carnes irtorum et caprarum nisi in taulinus predictis per ipsum arbitrum arbitratorem vel amicabilem compositorem fundandis in locis ubi fundabiliter per eumdem scilicet in dictis taulinis per ipsum fundandis voluit statuit et ordinavit quod possint boquariam [asterix] exercere tam diu donec per ipsum nobilem arbitrum arbitratorem vel amicabilem compositorem aliud et alter fuerit ordinatum refento sibi dicto arbitrio arbitratori vel amicabili compositori plena potestate plus promitandi declarandi corrigendi mutandi et minuendi predictam et que voluerit ex eisdem horum testes fuerunt dominus Brengarius de Roveria miles Jacobus de Podio Petrus Gernasii Simon Rederii Petrus de buxo Johannes Bolleti clericus magistrum Bernardus Camini notarius magister Felix de Furno notarius domini regis Ricardus Staloni Guilelmus de Floyraco Guilelmus Cabanoni Guiraudus Gosini et magister Guilelmus Martialis tunc publicus Agantici notarius qui de predictis notam recepit et in libro suo scripsit.*

**Traduction :** Après cela, la même année, à savoir le dix-huitième jour avant les calendes d'août (i.e. 15 juillet), ledit noble seigneur Pons de Peyre, seigneur de Ganges, ayant examiné de ses propres yeux l'ancienne boucherie, en présence du seigneur Bernard de Manso, son juge à Ganges, en présence également de plusieurs notables de la ville de Ganges, et en vertu du pouvoir qui lui avait été précédemment conféré, ordonna et prescrivit, devant Laurent Amici, Pierre Gorgas, Matfred Thorenc et Frédol Ricard, ce qui suit : Le même seigneur de Ganges ordonna (?) à Laurent, Matfred, Frédol et Pierre Gorgas — chacun d'eux s'y étant engagé — que, pour la prochaine fête de saint Pierre d'août, ils apportent une table (*taulinum*) à utiliser pour l'exercice de la boucherie, devant mesurer sept palmes de long et quatre palmes de large, et qu'ils la fassent construire à l'endroit qui serait désigné ou déterminé par l'arbitre ou les arbitres, à l'intérieur de l'ancienne boucherie, dans la ville de Ganges. Il leur accorda aussi que, jusqu'à ladite prochaine fête de saint Pierre d'août, ils puissent exercer l'office de la boucherie dans la ville de Ganges et dans les lieux où ils l'exercent actuellement ou ont coutume de le faire — mais uniquement jusqu'à cette date. Passé ce terme, ledit arbitre, juge-arbitre ou médiateur amiable, ordonna et déclara, sous la même peine, que nul n'exerce l'office de boucherie dans la juridiction de Ganges, en vendant de la viande de boucs ou de chèvres, sauf sur les tables susdites,

qui devront être établies par ledit arbitre ou médiateur dans les lieux qu'il aura jugés appropriés pour cela, à savoir les lieux où il aura fondé lesdites tables. Il voulut et ordonna également qu'ils puissent exercer la boucherie sur ces tables aussi longtemps qu'il n'aura pas ordonné autre chose ou différemment, se réservant à lui-même, en tant qu'arbitre, juge-arbitre ou médiateur, plein pouvoir pour modifier, expliquer, corriger, changer ou réduire ce qui précède, selon sa volonté. En furent témoins : le seigneur Bérenger de Rouvières, chevalier ; Jacques Delpuech ; Pierre Gernas ; Simon Redier ; Pierre de Buxo ; Jean Bollet, clerc ; maître Bernard Camini, notaire ; maître Félix Dufour, notaire du roi ; Ricard Stalon ; Guillaume de Floyrac ; Guillaume Cabanoni ; Guiraud Gosini ; et maître Guillaume Martial, alors notaire public ed Ganges, qui prit note de tout cela et l'inscrivit dans son registre.

*Post hec anno Domini incarnationis millesimo ducentesimo nonagesimo quarto videlicet prima die nonas julii nibilis vir dominus Pontius Petri dominus Agantici comisit vices suas super predictis domino Bernardo de manso [asterix] et domino Petro de Rupe miles presentibus et recipiens concedens eidem super his plenariam potestatem factum hoc Agantici in domo Elemosine in presentia et testimonio Guilelmi Cabanoni Rostangui Roserii Guilelmi de Caldusanic Laurenti Amici Fredoli Ricardi et magistri Guilelmi Martialis tunc Agantici notarii qui de predictis notam recepit in libro suo scripsit.*

**Traduction :** Après cela, en l'an de l'Incarnation du Seigneur 1294, à savoir le 7 juillet (premier jour des nones de juillet), le noble seigneur Pons de Peyre, seigneur de Ganges, déléguera ses pouvoirs sur les affaires susdites au seigneur Bernard de Manso et au seigneur Pierre de Laroque, chevalier, qui étaient présents, et leur conféra et attribua pleine autorité à ce sujet. Cela fut fait à Ganges, dans la maison de l'aumône, en présence et avec le témoignage de Guillaume Cabanoni, Rostang Rosier, Guillaume de Caldusanic, Laurent Amici, Frédol Ricard, et maître Guillaume Martial, alors notaire de Ganges, qui prit note de ces faits et les inscrivit dans son registre.

*Postque parilo eademque die presati dominus Bernardus de manso et dominus Petrus de Rupe volentes ut dicebant attendere publice utilitate dicte ville accesserunt personaliter ad locum ubi solebat esse boquaria ab antico vocata cum plurimus proceribus ville Agantici habitoque super eis consilio eorumdem presentibus Laurentio Amici Petro Gorgatii Raymundo Ricardi Matfredo et Fredolo Ricardi statuerunt et ordinaverunt quod a die dominico uti officio boquarie in loco ubi ut dicebatur antiquitus esse solebat boquaria et fecerunt intra quatnror cruces pro terminis scilicet unam juxta portam domus que fuit condam Guilelmi Amici et aliam qui ab oposito in pavimento domus Raymundi Ricardi et aliam superius in pavimento domus Raymundi Ricardi et aliam superius in pavimento domus sive pedis domus Guilelmi de Prato et aliam ab oposito in pavimento domus sive cellam Raymundi Fisqueti heredi Hugoni de Fisqueti juxta portam cellam infra quas cruces sive terminos statuerunt quod a die dominico venturo proximo in antea tam per predictos quod per omnes alios futuros qui officium boquarie exercuerint fiat in villa Agantici officium boquarie et non alibi et sic statuerunt teneri et observari sub pena quinquaginta librarum et etiam dictus dominus Bernardus de Manso hoc totum ut judex Agantici statuit et precepit horum testes fuerunt magister Johannes de Brugerio Johanes Bec Simoni Rederii Raymundus de Castanho Pontius Michaelis Petrus de Buxo Petrus Salade Petrus Ricardi Johannes Fisqueti Hugo de Succo Raymundus Blancardi Guilelmus Basterii Guilelmus Payrolerii et pluri alii et magistrum Guilelmus Martialis publicus tunc Agantici notarius qui de predictis notam recepit et in libro suo scripsit.*

**Traduction :** Ensuite, ce même jour, lesdits seigneurs Bernard de Manso et Pierre de Laroque, déclarant vouloir, disaient-ils, veiller à l'utilité publique de ladite ville, se rendirent personnellement à l'endroit où, selon la tradition, se trouvait autrefois la boucherie. Là, en présence de plusieurs notables de la ville de Ganges, et après avoir délibéré avec eux, en présence de Laurent Amici, Pierre Gorgas, Raymond Ricard, Matfred et Frédol Ricard, ils statuèrent et ordonnèrent que, à partir du prochain dimanche, l'office de la boucherie soit exercé à l'endroit où, comme il est dit, se trouvait autrefois la boucherie. Et ils marquèrent en ce lieu quatre croix servant de limites, à savoir : une près de la porte de la maison qui appartenait jadis à Guillaume Amici ; une autre en face, sur le pavement de la maison de Raymond Ricard ; une autre plus haut, sur le pavement de la même maison de Raymond Ricard ; une autre encore plus haut, sur le pavement ou au pied de la maison de Guillaume de Prato ; et une autre, en face, sur le pavement de la maison ou de la cave de Raymond Fisquet, héritier de Hugues de Fisquet, près de la porte de ladite cave. À l'intérieur de ces croix ou de ces limites, ils décidèrent que, à compter du prochain dimanche et à l'avenir, l'office de la boucherie serait exercé dans la ville de Ganges par les susdits et par tous les autres qui, à l'avenir, exerceraient cet office — et nulle part ailleurs. Et ils décidèrent que cette règle soit tenue et observée, sous peine de cinquante livres. Le seigneur Bernard de Manso lui-même statua et ordonna tout cela en sa qualité de juge de Ganges. En furent témoins : maître Jean de BRuguière, Jean Bec, Simon Redire, Raymond de Castanho, Pons Michel, Pierre de Buxo, Pierre Salade, Pierre Ricard, Jean Fisquet, Hugues de Suc, Raymond Blancard, Guillaume Bastier, Guillaume Payrolier, et plusieurs autres, ainsi que maître Guillaume Martial, alors notaire public de Ganges, qui en reçut note et l'inscrivit dans son registre.

*Post hoc eadem die dominus Pontius Petri dominus Agantici laudavit et confirmavit omnia predicta superius ordinata per dictos dominos Bernardum de Manso et Petrum de Rupe et etiam ad maiorem firmitatem eadem omnia sic tenere et servare (...) quod boquaria fiat perpetuo a die dominico venturo proximo in antea infra dictas cruces seu bolas et non alibi infra villam Aganticam sub eadem pena statuit et ordinavit facta fuit hoc ordinatio et hoc statutum per dictum dominum Agantic notarius qui de predictis omnibus et singulis notas recepit et in libro suo inter alias notas suas scripsit de quibus notis non cancellatis nec vitiatis ego Petrus Martialis publicus Agantici notarius subrogatus eidem domino patri meo et eius notarius post mortem suam per nobilem virum dominum predictum Agantic hoc instrumentum scripsi extraxi et in publicum formam secundum tenorem dictarum notarum dicti domini patris mei et coram me*

*scripsi nihil addens nec minuens quod sensum vel intellectum mutet et ad maiorem omnium firmitatem hoc apposui signum meum que cedula et instrumentum per dicto syndicos syndicatus nomine quo supra exhibita producta et presentata prisati sindici quo supra nomine petierunt requisiverunt ac protestati fuerunt ut in dictam cedula continetur et dictus dominus vicarius Petro Fredoli Johanni et Petro de Cimeo alias Gorgas Matheo Bonaldi Hugoni de Succo Andre Ricardi Andre Beysetti Bernardo Beysetti macellatores ibidem presentibus et citatis assignavit ad comparendum coram eodem ab hodie in octo diebus dicturi et proposituri si que dicere et proponere voluerint adversus redditus per dictos syndicos et petita et alias facturi et audituri et utriusque partis ad facendum super predictis quod fuerit rationis quam diem etiam dictis syndicis assignavit intimando nichilominus eisdem Petro Fredolo Petro et Johanni de Cimeo alias Gorgas Matheo Bonaldi Hugoni de Suco Andre Ricardi Andre Beysetti et Bernardo Beysetti macellatores presentibus omnia et singula in instrumento supra per dictos syndicos producto concerta notificavit et intimavit et in eorum presentia legi fecit dictum instrumentum ut a modo pretendere non possint ignorantiam ratione pene contente in dicto instrumento cum intimatione dictorum macellatorum non consenserunt quod sibi prejudicare possit acta fuerunt hec agantici in dicta curia testes horum fuerunt Stephanus Payroleri magister Johannes Aymerici notarius Petrus Simoni Guilelmus Masseguini Guilelmus Fesqueti de Aganticus et ego Bertrandus Raymundi publicus domini nostri Francorum regis notarius qui requisitus de predictis notam recipi. Ad diem superius assignatam que fuit anno quo supra et die xxii junni comparuerunt coram dicto domino vicario dicti Guilelmus (...) quo supra ex parte altera Matheus Bonaldi petens et requirens se tuberi in possessionem acapi per dominum Aganticum sibi dati et dictus dominus vicarius dictos Petrum Fredoli Petrus et Johannes de Cimeo alias Gorgas Hugo de Suco Andre Ricardi Andreas Beysetti et Bernardum Beysetti cum non comparuerunt presentibus licet legitime expectati posuit in contumaciam et defectionem salvis suis justis excusationibus si quas habent et in eorum contumaciam presentibus cum dicto Matheo Bonaldi et pro se comparente voluit et ordinavit quod compositio pronunciatio et conventio facte et inhibe olim inter macellarios dicti loci et aliquos de universitate Aganticus per dominum dicti loci et eius judicem juxta ipsius thenorem serventur et inviolabiliter et contenta in eis per macellarios sive carnifex nunc presentes sub pena in instrumento inde facto contenta dicto domino Agantico applicanda de quibus omnibus et singulis dicti syndicatus nomine quo supra petierunt et requisiverunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum acta fuerunt hoc omnia agantici in dicta curia testes horum fuerunt magister Brengarius de Serris juris peritus Johannes Aymerici notarius Stephanus Cureyas Guilelmus Manhali et ego Bertrandus Raymundi publicus domini nostri Francorum rege notarius qui requisitus de predictis notam Item in presentia et testimonio Michaelis Matfredi domini Bernardi Laurio presbiter Johannes Martini clericis Ermengardi de Borano fratris Bernardi Gardiani (...) de Vallis Magne Raymundi Nicholay et sepe dicti magistri Muilem Martialis publici condam agantici.*

**Traduction :** Ensuite, ce même jour, le seigneur Pons de Peyre, seigneur de Ganges, approuva et confirma tout ce qui avait été ordonné ci-dessus par lesdits seigneurs Bernard de Manso et Pierre de Laroque ; et même, pour une plus grande fermeté, il statua et ordonna que toutes ces choses soient ainsi tenues et observées, à savoir que la boucherie soit dorénavant exercée perpétuellement, à compter du dimanche prochain, dans les limites des croix ou bornes susdites, et non ailleurs dans la ville de Ganges, sous la même peine. Cette ordonnance et ce statut furent faits par ledit seigneur de Ganges. Le notaire qui reçut l'ensemble des faits consignés en prit note et les écrivit dans son registre parmi ses autres actes. Et de ces actes, ni supprimés ni altérés, moi, Pierre Martial, notaire public de Ganges, désigné comme successeur de mon père défunt et comme son notaire après sa mort par le noble seigneur susdit de Ganges, j'ai rédigé, transcrit et mis en forme publique le présent instrument selon le contenu desdites notes et la pratique de mon père, sans rien n'y ajouter ni retrancher qui puisse en altérer le sens ou l'intention. Et pour une plus grande authenticité de tout cela, j'ai apposé mon seing ci-dessous. Et la cédule et l'instrument présentés, produits et exhibés par lesdits syndics au nom du syndicat comme ci-dessus, lesdits syndics, en ce même nom, en demandèrent et requièrent la reconnaissance et en firent protestation, comme il est contenu dans ladite cédule. Et ledit seigneur viguier assigna à Pierre Frédol, Jean et Pierre de Cimeo alias Gorgas, Mathieu Bonail, Hugues de Suc, André Ricard, André Beyset et Bernard Beyset, bouchers présents et dûment cités, de comparaître devant lui dans un délai de huit jours à partir d'aujourd'hui, pour dire et exposer ce qu'ils voudraient ou pourraient dire contre ce qui avait été présenté par lesdits syndics, et pour faire ou entendre ce qu'il conviendrait de faire selon le droit, en leur assignant ce même jour à eux aussi. Il notitia et signifia également à Pierre Frédol, Pierre et Jean de Cimeo alias Gorgas, Mathieu Bonail, Hugues de Suc, André Ricard, André Beyset et Bernard Beyset, bouchers présents, tout ce qui était contenu dans l'instrument produit par lesdits syndics, et le leur fit lire en leur présence, afin qu'ils ne puissent plus prétendre à l'avenir l'ignorance du contenu de l'instrument ni de la peine qui y est stipulée. Malgré cette notification, lesdits bouchers n'acceptèrent rien qui pût leur nuire. Ces faits eurent lieu à Aganticum, dans ladite cour. Témoins de cela furent : Étienne Payrolier, maître Jean Aymeric, notaire ; Pierre Simon, Guillaume Masseguin, Guillaume Fesquet de Ganges ; et moi, Bertrand Raymond, notaire public au nom de notre seigneur le roi de France, qui, à la demande faite, en ai pris note.

Au jour précédemment assigné, à savoir en l'an susdit et le 21 juin, comparurent devant ledit seigneur viguier, lesdits Guillaume (...) au nom indiqué ci-dessus, comme mentionné plus haut ; et de l'autre côté, Mathieu Bonail, demandant à être maintenu dans la possession du droit d'usage qui lui avait été accordé par le seigneur de Ganges. Et ledit seigneur viguier, voyant que Pierre Frédol, Pierre et Jean de Cimeo alias Gorgas, Hugues de Suc, André Ricard, André Beyset et Bernard Beyset n'étaient pas présents — bien qu'ils eussent été légitimement attendus — les déclara contumace et en défaut, sauf à ce qu'ils puissent fournir d'éventuelles excuses valables. Et en leur absence, étant présent ledit Mathieu Bonail et comparant pour lui-même, il déclara et ordonna que la composition, la décision et la convention conclues autrefois entre les bouchers dudit lieu et certains membres de l'université de Ganges, par le seigneur dudit lieu et son juge, soient observées selon leur teneur, et gardées inviolablement. Et que ce qui y est contenu soit respecté par les bouchers ou vendeurs de viande actuellement présents, sous la peine stipulée dans

## Annexes du chapitre 9

L'instrument y relatif, laquelle peine devra être appliquée au bénéfice dudit seigneur de Ganges. Pour toutes ces choses, lesdits syndics, au nom du syndicat, demandèrent et requirent qu'il leur soit dressé un acte public par moi, notaire soussigné. Tous ces faits eurent lieu à Ganges, en ladite cour. Témoins de cela furent : maître Bérenger de Serres, juriste ; Jean Aymeric, notaire ; Étienne Cureyas, Guillaume Manhali ; et moi, Bertrand Raymond, notaire public de notre seigneur le roi des Francs, qui, à la demande faite, en ai pris note. Également présents et témoins furent : Michel Matfredi, le seigneur Bernard Laurio, prêtre ; Jean Martin, clerc ; Ermengard de Borano ; frère Bernard Gardian de Vallemagne ; Raymond Nicolas.

### Annexe 9.2.4. Les caractéristiques prosopographiques des bouchers de Ganges

ID	activité	nombre de mention	cite	actant	participant	temoins
Pierre Fredol 0 0	1348-1372	235	22%	9%	11%	58%
Pierre de Cimeo 1 1	1344-1365	81	51%	12%	11%	26%
Jean de Cimeo 1 0	1344-1372	61	38%	8%	15%	39%
Mathey Bonail 0 0	1351-1382	132	22%	9%	22%	47%
Hugues de Suc 1 0	1348-1364	60	27%	15%	18%	40%
André Ricard 1 0	1351-1373	73	19%	15%	10%	56%
André Beyset 0 0	1351-1380	49	24%	2%	0%	73%
Bernard Beyset 0 0	1353-1382	40	43%	3%	13%	43%

ID	mention du métier	présence à l'universitas	deg	bet	pr	clo
Pierre Fredol 0 0	0	9	0,48	0,003	0,005	0,48
Pierre de Cimeo 1 1	3	2	0,17	0,001	0,001	0,47
Jean de Cimeo 1 0	3	1	0,14	0,001	0,001	0,47
Mathey Bonail 0 0	7	8	0,37	0,002	0,003	0,46
Hugues de Suc 1 0	1	4	0,17	0,001	0,000	0,46
André Ricard 1 0	0	3	0,16	0,001	0,001	0,45
André Beyset 0 0	0	4	0,16	0,001	0,001	0,45
Bernard Beyset 0 0	0	6	0,19	0,001	0,001	0,48

ID	acapt	achat-vente	cens-leude	cheptel	comande-societas	crédit-dette
Pierre Fredol 0 0	2%	4%	2%	0%	0%	9%
Pierre de Cimeo 1 1	0%	6%	0%	0%	6%	22%
Jean de Cimeo 1 0	0%	21%	0%	0%	0%	14%
Mathey Bonail 0 0	8%	20%	0%	10%	0%	10%
Hugues de Suc 1 0	5%	30%	10%	0%	0%	10%
André Ricard 1 0	0%	18%	0%	0%	0%	18%
André Beyset 0 0	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Bernard Beyset 0 0	0%	33%	0%	17%	0%	17%

ID	divers	don	encan	famille-divers	justice-litige	mariage-dot
Pierre Fredol 0 0	0%	0%	17%	0%	22%	4%
Pierre de Cimeo 1 1	0%	6%	0%	0%	0%	22%

## Annexes du chapitre 9

Jean de Cimeo 1 0	0%	7%	0%	7%	7%	14%
Mathey Bonail 0 0	0%	0%	8%	0%	10%	8%
Hugues de Suc 1 0	0%	0%	10%	5%	5%	0%
André Ricard 1 0	6%	6%	6%	0%	0%	6%
André Beysset 0 0	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Bernard Beysset 0 0	17%	0%	0%	0%	0%	0%

ID	procuration	reconnaissance	testament	travail	tutelle-inventaire	universitas
Pierre Fredol 0 0	13%	2%	0%	0%	15%	9%
Pierre de Cimeo 1 1	6%	17%	0%	6%	11%	0%
Jean de Cimeo 1 0	14%	7%	0%	0%	7%	0%
Mathey Bonail 0 0	15%	0%	3%	5%	3%	3%
Hugues de Suc 1 0	10%	5%	5%	0%	0%	5%
André Ricard 1 0	24%	0%	0%	0%	12%	6%
André Beysset 0 0	0%	0%	0%	0%	0%	100%
Bernard Beysset 0 0	0%	17%	0%	0%	0%	0%

### Annexe 9.2.5. Dossier documentaire – Cimeo

Registre	Folio	Date	Contenu
2E/36/8	11v	1344	Bernard Issina fils de feu Jean Issina savetier de Ganges reconnaît avoir reçu de Pierre de Cimeo fils de Raymond de Cimeo savetier de Ganges le trousseau pour Agnès la femme de Bernard sa sœur.
	56v	5/3/1345	Bernard Portail fils de feu Bartholome Portail du Vigan reconnaît à Jean et Pierre de Cimeo (frères) bouchers de Ganges avoir reçu 100 sous pour la dot de Clara sa femme leur sœur.
	57r	7/1/1345	Raymond de Cimeo savetier de Ganges et son fils Pierre donnent procuration à maître Ricard de Cimeo <i>licenciatus in artibus</i> .
	66r	24/4/1345	Puis Raymond de Cimeo donne procuration à Jean de Cimeo son frère et Jean et Pierre ses fils.
2E/36/12	55v	4/4/1350	Pierre de Cimeo et Pierre Simon <i>mercator</i> de Ganges ont une <i>societas</i> qualifiée pour l'office de drapier, les étoffes de laines et l'ofice de chanvrier pour les étoffes de lin et tout autre office licite et honnête. Ils reconnaissent leurs capitaux respectifs : 575 livres petit tournois pour lesquels 1 écu d'or vaut 27 sous tournois et Pierre de Cimeo 402 livres 10 sous ; c'est pourquoi Pierre de Cimeo doit toujours 172 livres 10 sous.
	58v	29/1/1350	Pierre de Cimeo souhaite que sa fille Marquise épouse Pierre Simon fils de feu Jean Simon de Ganges – dot de 150 florins d'or. Renonciation pour son frère Raymond fils de Pierre. La mère de Marquise s'appelle feu Alazatia.
2E/36/13	15r	12/5/1351	Inventaire de Pierre et Jean de Cimeo, héritiers universels de leur père. Dans la maison du père à Ganges on recense, en plus des ustensiles de cuisines, éléments de literie et de mobilier traditionnels : 20 livres tournois ( <i>vocatum del papa</i> ), 21 écus d'or, 6 florins d'or, 4 livres et 5 sous tournois et 34 animaux. Ses activités de boucher sont visibles à la détention de 2 quintaux de suif (une quantité considérable).
2E/36/14	43v	21/6/1351	Pierre de cimeo alias Gorgas reconnaît avoir reçu toute la monnaie prévue dans l'instrument du 18/5 ainsi que 18 animaux à laine contenus dans ledit inventaire.
2E/95/217	40r	12/5/1353	Guillaume Caylar reconnaît Pierre de Cimeo alias Goras et Alazzaria sa femme pour avoir reçu les 9 livres que sa femme tenait depuis le 18/04 de cette année.
2E/36/14	51v	26/8/1351	Jean Andrardi de Saint-Vincent-de-Croso loue ses travaux à Pierre de Cimeo de Ganges pour un an contre 8 florins d'or.

## Annexes du chapitre 9

2E/36/18	16v	16/5/1360	Achat à l'encan de biens soldés dans le cadre d'une tutelle : Pierre de Cimeo alias Gorgas achète une guirlande d'argent sertie de perles contre 7 florins d'or et 1 setier d'argent.
2E/36/20	29b	16/2/1354	Étienne Paul de Ganges vend à Jean de Cimeo alias Gorgas de Ganges une terre tenue par sa femme <i>ad laborandum</i> au territoire d'Albanel pour 3 ans contre 1 setier de blé ou de légume à la dernière année.
2E/36/21	45v	30/7/1364	Jean de Cimeo alias Gorgas macellarius de Ganges vend à Jean Gener habitant <i>omne sepum sive loseri</i> pour le prochain carême pour le prix de 6 fl.
	57v	30/9/1364	Alamanda fille de feu Jacoba feu de Rocallola de Brissac femme de feu Bernard de Venieures désormais femme de Jean de Cimeo alias Gorga de Ganges, sait que le dit Jacobus de Larocalhola son père a constitué une dot.
2E/36/25	57v	10/1361	Notule volante : comparaissent devant le juge de la cour seigneuriale Jean de Cimeo alias gorgas pour lui et Guillaume Caylare pour lui et procureur de Jean Caylar et Mathieu Bonail comme procureurs d'André Ricard. L'acte ne mentionne rien de l'affaire en question.
2E/36/30	6a	2/3	Raymond de Cimeo et sa femme Agnès donnent procuration à Pierre Frédol, Raymond de Cimeo junior ; avec eux – dominus Hugues d'Anglas, Pierre Bonami, Raymond Rubei de Saint Jean, Laurent Sazi, Étienne Razère <i>juris peritus</i> , Bernard Palharesii notaire, Pierre Matas <i>hostalerius</i> , Raymond del Peyro prêtre de Montpellier.

### Annexe 9.2.6. Dossier documentaire Frédol – Ricard – Suc – Beyset

Registre	Folio	Date	Contenu
2E/36/12	17v	21/10/1350	<i>Divisio</i> entre Hugues et Jean de Suc (témoins Pierre Frédol). Les deux frères héritent des biens de Guillaume Blégier et sa femme Guilhelma soit : deux terres et une oliveraie à Moulès, deux vignes ( <i>Argiliers, Molières</i> ), et un jardin ( <i>Vieux Val</i> ). Après Hugues, leur fille Jeanne femme de Pierre de Playa leur avait succédé avec Raymond leur fils ; mais ils sont morts aussi. Ils se partagent donc les terres (Jean donne 15 livres à son frère pour avoir pris des terres de plus forte valeur à Moulès).
	64v	28/2/1350	Hugues de Suc en litige avec son frère au sujet de la dot de Guilhelma alias Sama leur sœur défunte et femme de feu Guillaume Bleguier de Ganges puisqu'est aussi mort Hugues Bleguier leur neveu (le fils des deux)
2E/36/13	68r	15/7/1351	Jean de Suc reconnaît 70 écus d'or pour la dot de Clara la sœur de Pierre Frédol la femme de Jean de Suc ainsi que le trousseau. Pierre de Cimeo témoins.
2E/36/14	21v	30/4/1351	André Ricard fils de Raymond Ricard demande à son tuteur Pierre Frédol de rendre la tutelle.
	28r	/5/1351	Question entre Vital Ebrardi et Pierre Frédol de Ganges sur une somme que Pierre devait d'après une location et la garde de bêtes pendant un an.
2E/36/14	41v	6/1351	Pierre Fredolis mon frère a constitué pour Jean de Suc mon mari 20 écus d'or et le trousseau (instrument 1348) = elle acquitte son frère. Parmi les témoins = Pierre Gorgas alias de Cimeo. Le même jour Jean de Suc reconnaît Pierre Fredol son beau-frère pour les 70 écus d'or et le trousseau reçu pour la dot de Clara sa femme sa sœur.
2E/36/16	42v-45r	15/9/1355	Conflit entre Pierre Frédol et Bernard de Moulès qui aurait capturé et mis en danger son bétail.
2E/36/15	6r*	7/2/1355	Mathea fille de feu Guillaume Torguelhas et Flos sa femme de Ganges sur la volonté de ses oncles (Jean et Hugues de Suc) épouse André Ricard fils de feu Raymond en mariage. Elle donne une maison à Ganges, et deux autres ; une vigne à Pierre Brune, une terre à Ranx, un campus aux Argiliers, un jardin à la Recluse. Gaudiosa la mère d'André femme de Bertrand Brengar de Moulès ajoute à cela une terre à Ferrière. Elle donne aussi 20 livres qu'avait légué Raymond André le père d'André son mari dans son testament. Dans les témoins, Pierre Frédol.
2E/36/26	107r	1362	Raymonda femme d'André Beyset de Ganges ex-femme de feu Étienne de Playa habitant de Ganges dit que son mari est décédé – il lui reste Lenesona en pupille = et informe Étienne Borrelli le mari de Proba de Playa la sœur de feu Étienne de Playa. XXX Blanquard nommé fidéjusseur = maison à

Annexes du chapitre 9

			Ganges (derrière le puit des vaches). Le tuteur est Pierre Frédol, il recense deux jardins ( <i>Recluse, Croix</i> ), 3 maisons (Ganges), 3 <i>campi</i> , 1 vigne, 2 oliveraies, 1 châtaigneraie, 1 <i>deves</i> . Dans l'inventaire des biens mobiliers on recense un nombre important d'ustensiles de fer et de bois mais quasiment pas de denrées ou matériaux stockés.
	109r	/2/1362	Pierre Frédoli de Ganges demande à Pierre Auriol lieutenant du viguier de Ganges de requérir Clara (...) feu jean de suc pour un échange avec Raymond Fils de Jean Suc (« ledit pupille est sain »).
	123r	//1363	<i>Questio</i> entre Pierre Frédol, tuteur de Raymond fils de feu Jean Suc et ladite Clara femme de Guillaume Moulès sur la reddition de tutelle (arbitrage de Matdied d'Ulm et Étienne Payrolier. Clara fille de feu Raymond Ricard alias Frédoli de Ganges femme de feu Jean Suc sait avoir contracté mariage avec Guillaume Moulès fils de Pierre Moulès de Ganges – dot de 20 écus d'or. Le père Pierre Moulès donne pour augment de dot la moitié de tous ses biens.
2E/36/28	45r	18/8/1365	<i>Questio</i> sur la tutelle de Proba fille Laurent Gasque de Saint Laurent femme de Laurent Bertin ; et Pierre Frédol tuteur de Raymond de Suc fils de feu Jean de Suc. Conflit sur la dot de Proba constituée par Raymond de Suc oncle dudit Raymond de Suc. L'arbitrage prévoit qu'il donne 48 livres sur les 60 demandés.
2E/36/12	75r	7/1/1350	Hugues de Suc, <i>macellator</i> de Ganges obtient de Guibert de Pierrefort/Raymond Pierre un <i>clota cum tabulis contignis in platea agantici</i> confront avec la <i>tabula</i> de Pierre Frédol. Il paye 35 livres et cens de 3 sous melgueil.
2E/36/13	12r	14/4/1351	Pierre de Pertot vend une terre à Hugue de Suc aux Argiliers pour 6 livres 8 sous (reconnaissance du prieur de saint Vincent).
	61r	12/5/1351	Sur demande du gardien des biens de Guillaume Bleguier, vente à l'encan d'un jardin à <i>l'ortalicio de cruce</i> à Hugues de Suc pour 32 S 6 D (reconnaissance de Guibert de Pierrefort /Raymond Pierre).
2E/36/14	9v	14/4/1351	Pierre de Pierre de Ganges habitant Montpellier vend à Hugues de Suc une terre aux Argiliers (juridiction Ganges) (confront avec Bernard Bleguier) pour 6 livres 8 sous.
	17v	//1351	Pierre Beysset prieur de Saint Martin de Montdardier vend à Hugues de Suc de Ganges « la dîme et les droits des viandes pour cette année ainsi que celle des porcs et des poules » pour 22 écus d'or.
	28r	/5/1351	Achat à l'encan d'un jardin à la porte de la croix ayant appartenu à Guillaume Bléguier pour payer Hugues de Suc (32 S 6 D).
	32r		Guibert de Pierrefort /Raymond Pierre perçoivent les leude sur la vente du même jardin et pour celle d'une terre à Moulès (entre les deux frères Suc).
2E/36/15	21v	29/4/1355	Gillesus et Matheus Arqueni fils de feu Étienne Arqueni de Ganges habitant Montpellier vendent à Pierre Frédol une terre à Baucels pour 46 livres (cens Guibert de Pierrefort /Raymond Pierre 2 deniers et prieur d'Agonès 18 D = leude 4 livres).
	66r	11/11/1355	Hugues de Suc tuteur de Proba fille de feu Laurent Gasque de Saint Laurent confirme la vente faite par Agnès femme de Pierre Arnaud en la paroisse de Pommiers pour 6 livres.
2E/36/16	31r	18/7/1356	Pierre Frédol vend à Jean Armand les revenus <i>gausidas ayssidas</i> d'une terre au territoire de la croix pour 3 ans contre 10 livres (1 fl pour 20 sous)
2E/36/26	3r	6/4/1362	Bernard Basset de Ganges vend à Cibile femme de feu Jean Matas une maison à Ganges pour 9 livres 23 sous (leude 17 S 4 D).
	28r	1362	Pierre de Utis et Jean Vabre sont les tuteurs de la fille de feu Jacobi Vabri tandis que Pierre Frédol, Mathieu Bonail Bonaldi, Pierre Nigri et Laurent Bertin sont fidéjusseurs.
2E/36/31	35r	30/8/1368	Pierre Frédole achète à Gitbert de Gensaria une maison à Ganges à la <i>carreria de vaca</i> pour 16 livres 2 sous (vente à l'encan de Raymond Martin). Il achète par le même moyen une vigne à la terre de <i>Molières</i> sur la route de Moulès (confront avec une terre de Bernard Beysset) pour 63 sous ; ainsi qu'une vigne aux Treilles (confront avec Mathieu Bonail et Bernard Beysset) pour 17 livres ; un <i>campus</i> aux Argiliers (confront avec les enfants de Jean de Suc sur la route de Moulès) pour 4 livres ; un <i>campus</i> à Albanel (confront avec Pierre Frédol) pour 6 livres). Sur ces ventes à l'encan Gillesus Milhasse en

## Annexes du chapitre 9

			tant que tuteur d'Azemar fille de feu Hugues Suc s'oppose aux achats de Pierre Frédol. Mais sa plainte n'est pas validée.
2E/36/34	95r	9/5/1379	Jean Fesquet de Ganges vend à Bernard Beyset de Ganges la majeure partie d'une maison acquise à Dieufait Pelcort (confront Bernard Portail) au prix de dix douzaines de peaux de vache du marché de Ganges.
	99v	18/9/1381	Jean Fesquet de Ganges reconnaît à Bernard Beyset de Ganges avoir reçu dix douzaines de peaux du mazel (témoins = Raymond de Cimeo junior et Jean Milhassa).
2E/95/217	16v	17/5/1353	Vente à l'encan d'une terre à Albanel qui était à Guillaume de Montevideo, achetée par Pierre Frédol pour 13 livres (leude Guibert de Pierrefort /Raymond Pierre 23 S 5 D, cens 16 d malgon).
2E/95/218	94r	18/11/1365	Mathena Torguela fille de Guillaume femme d'André Ricard vend à Guillaume Rigaldi de Sumène une maison à Ganges à la traversia del floyrac pour 32 francs or (cens 2 d).
2E/36/21	97v	5/1/1364	Jean Fesquet fils de feu guillaume de Ganges se loue pour œuvrer à l'office de savetier et tous autres travaux à Mathéo Bonail pour 1 an contre 20 florins, le vêtement et la nourriture. Acte passé à la maison de Mathieu Bonail
2E/36/28	23r	22/5/1365	André de Manso d'Agonès reconnaît 8 quintaux de rusque à Jean Ricard pour 32 sous 6 deniers.
	37v	22/7/1365	Pierre del Cartayral de Saint Bresson reconnaît tenir à Bernard Beyset de Ganges 3 porcs pour 3 ans.
30J/111/4	20v	18/9/1363	André Ricard et Mathieu Bonail de Ganges donnent procuration l'un à l'autre (réciproquement) ainsi qu'à Raymond del Pos, Jean del Pos, Pierre Aymeric et Bartholome Turpin.

### 9.2.7. Dossier documentaire Bonail

Registre	Folio	Date	Contenu
2E/36/12	57v	-	Astruc Bernard et sa femme Garcend louent à Mathieu Bonail de Ganges une vigne pour 4 ans à la Rouvière pour 60 sous.
2E/36/15	20v	29/4/1355	Gillesus et Matheus Arqueni frères fils de Étienne Arqueni feu de Ganges habitant Montpellier vendent à Mathieu Bonail de Ganges boucher une terre à vigne à Ganges au Puit des Alberts confronté au mas de Moulès contre 11 livres (témoins Pierre Simon et Gilles Milhassa). Il doit le 8 <sup>e</sup> au seigneur de Ganges et s'acquitte du leude.
2E/36/16	75v	20/1/1356	Beatrix femme André Beyset de Ganges vend à Mathieu Bonail une maison au campo novo pour 7 livres 14 sous.
2E/36/18	68v	17/2/1360	Achat à l'encan de l'imposition sur le suif et la viande salée faite et vendue par les bouchers pour 3 mois à Mathieu Bonail pour 4 florins et 10 gros argent. À titre de comparaison, ont vent la ferme du vin pour 17 florins 7 gros argent et celle du pain pour 13 florins 5 gros argent.
	58r	17/12/1360	Raymond Pierre vend avec acapt une terre aux Argiliers à Mathieu Bonail pour 12 livres et cens de 3 deniers melgoriennes.
2E/36/21	97v	5/1/1364	Jean Fesquet fils de feu guillaume de Ganges se loue pour agir à l'office de savetier et tous autres travaux Mathieu Bonail pour 1 an contre 20 florins, le vêtement et la nourriture. Acte passé à la maison de Mathieu Bonail.
2E/36/25	79r	/11/1361	Mathieu Bonail épouse Jeanne fille de Guillaume Fesquet (dot 28 florins) – c'est un second mariage (Jean Borguet premier mari décédé). Passé à la maison de Guillaume Fesquet. Parmi les témoins, André Ricard.
2E/36/25	71r	/10/1361	André Ricard vend à Mathieu Bonail boucher, une maison à Ganges <i>carreria de vacaria cum tabulis</i> (confront Guillaume Bossugue et Jean Blanquard) pour 31 livres 5 sous.
2E/36/26	8v	18/5/1362	Bernard Cazas vend pour s'acquitter des tailles un jardin proche de Ganges acheté par Mathieu Bonail boucher 10 francs or (on précise « car il apparaît que nul acheteur ne souhaite l'acheter plus cher ») – là-dessus les levatoires

Annexes du chapitre 9

			des tailles Bartholomeo Benoît et Guillaume Caylar reconnaissent avoir reçu 7 francs or et 6 gros argent pour l'un, et 2 francs 7 gros pour l'autre.
11r	4/5/1362		Bernard Cazas de Ganges vend à Mathieu Bonail boucher une <i>tabula</i> sur la place publique pour 25 florins et 10 gros argent (et un cens de 3 deniers au seigneur de Ganges). Parmi les témoins il y a Raymond de Cimeo junior].
17v	21/5/1362		<i>Questio</i> entre Mathieu Bonail et Jean Vabre au sujet de la récupération des eaux de pluie des gouttières de leurs maisons jointives (celle qu'il vient d'acheter à Bernard Cazas) - arbitrage de Bernard Laurie et Guillaume Caylar. Les arbitres les jugent également responsables de la confection de la toiture (témoins Pierre Frédol, Jean de Cimeo, Pierre de Cimeo, Étienne Paul, Pons Figayrol).
41v	26/7/1362		Garcend Bonafoz femme d'Astorge Bernard feu de Ganges (30 florins de legs pieux) dresse son testament et lègue tous ses biens à Mathieu Bonail de Ganges.
52v	27/8/1362		Vente à l'encausse pour s'acquitter des tailles : Raymond de Serres vend une vigne à la Privada à Mathieu Bonail pour 6 florins.
72v	26/10/1362		Bartholome Benoît alias Mercorin de Ganges vend à Jeanne femme de Mathieu Bonail un jardin aux vermissaux (confront avec un jardin de jeanne) contre une maison au campo novo (confront avec la maison des enfants d'Hugues de Suc).
75r	8/11/1362		Pierre de Bello Podio et Cecilia de Solino <i>socius</i> sua reconnaît tenir en précaire à mi-fruit pour 3 ans 8 ovins à Mathieu Bonail
85r	5/12/1362		Pierre Blanquier de Saint Bresson reconnaît tenir en précaire ou <i>captania</i> 6 ovins qu'il tient en capital de 2 florins à Mathieu Bonail
91r	31/12/1362		Guillaume Fesquet de Ganges vend à Mathieu Bonail <i>habitator</i> Ganges un une maison avec son moulin à huile (avec citerne, meule et piscine) [dans les confronts Pierre Frédol, Étienne Blanquard et Pierre Noguier] contre 148 florins or (cens 12 deniers).
91v	31/12/1362		Mathieu Bonail reconnaît avoir reçu de Guillaume Fesquet son beau-père 28 florins d'or promis pour Jeanne sa femme la fille de Guillaume constitué pour Jean Borguet son premier mari.
2E/36/27	65r	8/2/1362	Pierre Auriol lieutenant du viguier de Ganges Guillaume Dangles et Pierre Capon serviteur de la cour somment Mathieu Bonail d'enlever les pierres situées devant sa maison sous peine de 10 marcs d'argent.
2E/36/28	8r	8/4/1365	Guillaume Gibert de Saint Bresson reconnaît tenir à Mathieu Bonail de Ganges 10 <i>oves garnitas signatas in auricula dextra de tuo signo</i> pour 6 ans en précaire. <i>Nos tenere nutrire custodire ad meianam sive medium incrementum</i> (idem 2E/95/218, f°25a).
2E/95/218	129r	18/11/1365	<i>Questio</i> est jugée en présences des procureurs de l'universitas, entre les syndics Pons Figayrol et Bernard Roc d'un côté, et l'habitant et boucher Mathieu Bonail ( <i>Bonaldi</i> ) de l'autre : les syndics se plaignent que le boucher ait fait construire <i>duo assensora sive montados</i> , un dans la maison où il y a son pressoir à olive, et l'autre dans la maison ou <i>casal</i> qu'il a achetée à Cibile (femme de Jean Matas) et son fils Pierre Fornel. Nous ne connaissons pas le résultat du procès.
	65r	15/9/1365	Mathieu Bonail donne procuration à dominus Guillaume Aymeric prêtre de Vilano (diocèse de Rodez), Hugues Bonail, Guillaume Bonail (ses frères) et Pierre Portal de Ganges = pour recevoir la dette de 8 écus d'or veteri que doit Imbert de Pineta damoiseau de Vilar diocèse de Rodez qu'il lui doit depuis le 13/1/1364 (témoins : Pierre Payrolier, Jacques auriol, André Ricard).
2E/36/29	119r	20/2/1366	Raymond Pierre (seigneur) donne en acapt Mathieu Bonail boucher <i>habitator</i> de Ganges) une terre aux guilaguiers (cens de 3 deniers à la saint André)
2E/36/31	11r	21/6/1368	Laurent Bernard de Saint Laurent le Minier et sa femme Pros fille de Laurent Gasc feu vend à Mathieu Bonail de Ganges un terre à Albanello contre 45 florins (cens 1 livre poivre saint Michel pour Jean de Salsan et 3 cartal avoine Raymond de Laroque).

Annexes du chapitre 9

	16v	2/7/1368	Mathieu Bonail demande la permission de construire <i>tabulas et clotas</i> (témoins Guillaume de Manso, Jacques Auriol et le notaire Raymond Martin).
2E/36/43	30r	28/11/1372	Mathieu Bonail souhaite que sa fille Marguerite (femme Guillaume <i>condam</i> ) épouse Jacobi Guirard de Ganges. Il la dot pour 100 florins et 2 vignes (aux Treilles et Rouvières), un trousseau (valeur 3 florins) et une guirlande d'argent. Sa femme Jeanne est fidéjusseur du mariage. Témoins : Jacques Auriol, Étienne Payrolier, Pierre Payrolier, Étienne Bergier, Pierre Fornel, Jean Bastier, Jean Vallet, Pons Figayrol.
2E/36/33	22v	5/3/1376	Mathieu Bonail macellarius habitant de Ganges vend à Thomate fille Adzemarie de Fabrica de Saint Laurent le Minier femme de feu Étienne Bolet de Ganges, une terre au Puit des Alberts (juridiction Ganges) pour 12 florins or (cens huitième, leude 15 gros argent et 2 patatos ; 1 fl pro 13 fr).
2E/36/35	75v	-	<i>Questio</i> entre Mathieu Bonail pour lui et comme procureur de Catherine Fesquet femme de Guillaume Campels contre Stépahne de Valle Furcata en tant que père de Bertrand son fils : sur une dette non soldée ; l'arbitrage prévoit son remboursement différé.

*Dots*

**Annexe 9.2.8. Exemple de contrat de mariage  
19 janvier 1356 – AD34, 2E/36/16, f°73v-74r°.**

*Anno quo supra et die xix janurii domino Johanne etc ego Guilelmus Quitardi de Agantico volens colloquare in legitimum matrimonium Hermessendam filiam meam et Hermessendi uxoris me condam tecum Johannem Blanuardi filium Raymundi Blanuardi dicti loci et ex parte mulieris etc igitur do dono constituo et assigno tibi dicto Johanni cum dicta Hermessenda filiam mea uxore tua futura tam de bonis meis quam de bonis maternis dicte Hermessende presentibus suprascriptis videlicet vestes nuptiales competentes juxta facultatem dotis infra scripte pannis bonis et sufficientibus gardacocum tunicam et mantellum cum pennis estinolorem in mantello et in gardacorio. [ajout : « item unum lectum pannis minutis culcitra pulvinari et linteaminibus et una vanua »] Item do dono constituo tibi dicto Johanni ut suprascriptum est rem quandam peciam terre meam sitam in territorio de Roveria confrontantem cum terris (une ligne illisible – confronts) et cum Jacobi Raynes condam et Jacobi Michaelis et cum varreria qua itur versus Albanelum cum suis juribus et pertinentiis licet ibi sint tres faxias Item do dono constituo et assigno tibi dicto Johanni cum dictam Hermessendam videlicet centum florinos auri boni Ponderis et legales solvendi infra unum annum proximum et completum promittens tibi dictam filiam meam dare in uxorem etc et juro etc rerum etc ego dictus Johannes predictam [ajout : « et sovere lectum et vestes die nuptiarum »] recipiens et acceptans pro tota dicta dote dicte Hermessende salva fore si et quam habuero obligo me et omnia bona mea promitens facere matrimonium cum dictam Hermessenda ad requisitum etc et juro etc rerum etc Actum Agantici in capitulo fratrum minorum testes frater Johannes Mathey Guilelmus Masseguini Bernardus Bergier Pontius Castanhoni Raymundus Pergo de Vican et ego Bertrandus Raymund etc [ajout : « item fuit actum de pactis expresse inter dictas partes quod ipsa Hermessenda teneatur quitare cetera bona paterna et materna】 In libro est*

**Traduction :** L'an susdit, le 19 janvier, sous le règne du seigneur Jean, etc. Moi, Guillaume Quitard, de Ganges, désirant marier légitimement Hermessende, ma fille, née de feu Hermessende, mon épouse, avec toi Jean Blanquard, fils de Raymond Blanquard du même lieu, et du côté de la femme, etc., Je donne, cède, constitue et assigne à toi, ledit Jean, en faveur du mariage avec ladite Hermessende, ma fille ta future épouse, des biens provenant tant de mon patrimoine ainsi que de l'héritage maternel d'Hermessende, selon ce qui est précisé ici :

À savoir des vêtements nuptiaux convenables, selon les moyens de la dot fixée ci-après, composés de bons tissus suffisants : un garde-corps, une tunique, un manteau orné de plumes d'hermine, tant sur le manteau que sur le garde-corps. Item, je te donne et assigne une pièce de terre m'appartenant, située sur le territoire de Rouvières, jouxtant les terres de [ligne illisible]... feu Jacques Raynes, et Jacques Michaelis, ainsi que la route menant vers Albanel, avec tous ses droits et dépendances, bien qu'elle soit composée de trois portions. Item, je te donne, constitue et assigne également cent florins d'or, de bon poids et légaux, à te payer dans l'année complète à venir. Et je promets de te donner ladite fille pour épouse, etc., et je le jure.

Et moi, ledit Jean, ayant reçu et accepté les biens susdits, [et à charge de payer la literie et les vêtements le jour des noces], je reconnais avoir reçu toute la dot d'Hermessende, sous réserve de ce que je pourrai encore obtenir, et je m'oblige, moi et tous mes biens, à contracter mariage avec ladite Hermessende à première réquisition, etc., et je le jure également.

Fait à Ganges, au chapitre des frères Mineurs. Témoins : frère Jean Mathey, Guillaume Masseguin, Bernard Bergier, Pons Castanhon, Raymond Pergo du Vigan, et moi, Bertrand Raymond, notaire. [Il a aussi été convenu expressément entre les parties que ladite Hermessende devra renoncer au reste des biens paternels et maternels.]

**Annexe 9.2.9. Exemple de quittance de dot  
1<sup>er</sup> mars 1372 – AD34, 2E/36/43, f°59r°-60v°**

*Anno quo supra et die prima mensis Martii domino karolo etc sit notum omnibus quod ego Andreas Michaelis de Agantico Magalonensis diocesis certus et bona fide scio etc me habuisse a vobis Johanni Vabri socero meo presente etc habuisse de dote Francesie filie vestre uxoris mee per vos michi constitutam viginiti florenos auri de francia et boni ponderis et legalis restantia ad solvendum de dote predicta quos confiteor me habuisse realiter in quibus etc pactum etc pro quibus etc fore salvis dicte Francisce presentibus obligo etc juro etc et ego dicta Francisca de voluntate viri mei et facio pactum de non petendo dictos xx florenos et ita etc et rerum etc Actum Agantici ante operatorium habitationis mei notarii testes horum Jacobus Aurioli dominus Johannes Verandis presbiter Egidius Milhassa de Agantico In libro est.*

**Traduction :** L'an susdit, le premier jour du mois de mars, sous le règne du seigneur Charles, etc., qu'il soit connu de tous que moi, André Michel, de Ganges diocèse de Maguelone, je sais avec certitude et de bonne foi que j'ai reçu de vous, Jean Vabre, mon beau-père, ici présent, la somme de vingt florins d'or de France de bon poids et légal, à titre de dot de Françoise, votre fille, mon épouse, somme que vous m'aviez promise au titre de la dot, en reliquat de ladite dot. Je reconnais avoir réellement reçu cette somme, et un pacte ferme a été établi entre nous à ce sujet. Pour ces florins, je m'engage à les tenir pour définitivement acquis, sans recours de la part de ladite Françoise, et je m'oblige envers vous, je le jure. Et moi, Françoise, avec le consentement de mon mari, je fais promesse de ne pas réclamer lesdits vingt florins, et ainsi de suite, etc. Fait à Ganges, devant l'atelier de la maison de moi notaire. Témoins Jacques Auriol, seigneur Jean Vérand prêtre, Gilles Milhassa de Ganges.

### Section 3

#### Ventes

##### Annexe 9.3.1 Un exemple de vente à crédit 31 mars 1361 – AD34, 2E/36/19, f°18v°

*Anno quo supra et die ultima mensis martii domino karolo etc. sit notum omnibus quod ego Garnerius de Campo Albal parochie beati Martini de Corconaco Nemonensis diocesis per me et meos successoribus cum hoc instrumento publico scio confiteor et in veritate recognosco me debere vobis Johanni Vabri oriundi Agantico Magalonensis diocesis habitatorisque Sumene Nemonensis diocesis presenti stipulanti et recipienti pro vobis et vestris successoribus videlicet valorem septem florenorum auri boni ponderis et legalis et trium grossorum argenti quos septem florenos auri et tres grossos argenti seu valorem ipsorum vobis debere confiteor ratione et ex causa emptionis pannorum lanneorum quos a robis habui et emi justo pretio facto legali computo inter me et vos omnibus compositis a robis habui usque in hanc presentem diem quod ego dictus Johannes Vabri assero verum fore. In quibus exceptioni dictorum pannorum per me a vobis non habitorum et non receptorum et dicti compoti inter me et vos facti ex certa scientia et per pactum renuncio et de ipsis me teneo a vobis pro bene pactato et contento quos septem florinos auri et tres grossos argenti vobis aut vestris voluntatibus solvere promito de die in diem ad omnem modum voluntatis vestre vel vestrorum simplice requisitione ita quod dicta voluntas pro termino habeatur cum omni restitutione plenaria omnium dannorum [...] interesse et expensarum per vos et vestros faciendorum et faciendis si deficerem in solutione predicta pro quibus omnibus et singulis sic attendendis et complendis et robis dicto Johanni ut supra dictum est exsolventis oblige vobis dicto Johanni ut suprascriptum vel me in persona propria et omnia bona mea res et jura presentia et futura sub viribus cohortitionis vigore rigore et expectione districtusque curie parvi sigilli regii Montispessulani domini nostri Francorum regis et privilegiis eiusdem ex inde remota. Et ita predicta omnia et singula tenere serrare attendere et completere et contra non facere vel ventre vobis dicto Johanni ut suprascriptum vel successoribus vestris sub expressa hypotheca et obligatione qua supra videlicet omnium bonorum meorum rerum et jurium presentium et futurorum convenio et promoto et juro tactis a me gratis et corporaliter quatuor Dei evangelii sacrosanctis sub cuius juramenti predicti virtute renuntio omni exceptioni dolii omni actioni in factum et in debite conditioni. [passage détruit] Acta et recitata fuerunt hec omnia Agantico in operatorio dicti Johannis Vabri. Testes horum fuerunt magister Stephanus Deodati habitator Vicano, Guilelmus Gautelini, Petrus de Podio, Stephanus de Alba de sancti Martini de Corconaco et ego Guilelmus de Podio notarius etc. factum est instrumentum quod cancellari*

**Traduction :** L'an susdit, le dernier jour du mois de mars, sous le règne du seigneur charles, etc.

Qu'il soit connu de tous que moi, Garnier de Champblanc de la paroisse de Saint-Martine-de-Corconne diocèse de Nîmes pour moi et mes successeurs, reconnais publiquement, de manière certaine et véritable, de devoir à vous, Jean Vabre, originaire de Ganges, diocèse de Maguelone, habitant de Sumène diocèse de Nîmes, ici présent, acceptant et recevant au nom de vous et de vos successeurs la somme de sept florins d'or de bon poids et légaux et trois gros d'argent, ou leur valeur équivalente. Je reconnais vous devoir cette somme en raison de l'achat de draps de laine, que j'ai eus et achetés de vous, à prix juste, après comptes faits légalement entre nous deux, tout étant réglé à ce jour, ce que vous, ledit Jean Vabre, affirmez être vrai.

Je renonce formellement à toute exception selon laquelle je n'aurais pas reçu lesdits draps de votre part, ou selon laquelle ledit compte ne serait pas valable, étant parfaitement conscient et d'accord avec vous, et je me tiens pour pleinement satisfait et content. Je promets de vous payer ledits sept florins d'or et trois gros d'argent ou leur équivalent au jour le jour, de la manière et au moment qui conviendra à votre volonté ou à celle des vôtres, sur simple demande, en sorte que votre seule volonté fasse office d'échéance. Et cela avec pleine restitution de tous dommages, intérêts et dépenses que vous ou les vôtres auriez à subir ou engager si je venais à manquer ce paiement. Pour tout cela, je m'oblige personnellement, moi-même et tous mes biens, présents et futurs, meubles et immeubles, sous l'autorité, la rigueur et l'exécution forcée de la juridiction du petit scel royal de Montpellier, de notre seigneur roi des Francs, et en renonçant à tout privilège contraire. Et ainsi, je m'engage à tenir, respecter et accomplir tout ce qui précède, sans jamais agir, dire ou faire quoi que ce soit qui aille contre vous, ledit Jean ou vos successeurs. Je promets, m'engage et jure expressément sur les quatre saints Évangiles de Dieu, que j'ai touchés de mes mains, librement et corporellement, et en vertu de ce serment, je renonce à toute exception de dol, toute action en fait ou en condition indue [passage détruit].

Tous ces faits ont été rédigés et déclarés à Ganges, dans l'atelier de travail dudit Jean Vabre. Témoins maître Étienne Dieudonné habitant du Vigan, Guillaume Gautelin, Pierre Delpuech Étienne d'Albe de Saint-Martin-de-Corconne et moi Guillaume Delpuech notaire etc. L'acte est cancellé.

*Crédits*

**Annexe 9.3.2. Exemple de crédit**

**10 juillet 1359 – AD34, 2E/36/17, f°41r°**

*Anno quo supra et die x julii domino Johanne Francorum rege regnante sit notum omnibus quod ego Bertrandus Cardonet de Vican pro me et meis heredibus et successoribus confiteor et in veritate recognosco vobis Jacobo Aurioli de Agantico presenti et re solemnitate pro vobis et vestris successoribus me vobis debere quadraginta florinos auri boni ponderis et legales ex causa veri et legalis mutui per vos mihi realiter et amicabiliter facti in quoquidem mutuo non facto et per me non recepto ex certa scientia et per pactum renuntio quod quadraginta florinos auri boni ponderis et legales vobis dicto Jacobo solvere et satisfacere promito ad vestre omnem modam voluntatis et simplicem requisitionem et quod dicta voluntas pro termino habeatur cum dampnis interesse et expensis pro quibus omnibus et singulis sic attendendis et complendis obligo vobis ut suprascriptum omnia bona mea res et jura presentes et futuros sub exceptionibus remotis sub viribus cohortione et districtu curie parvi sigilli regii Montispessulanii et privilegiis eiusdem et ita tenere servare attendere et completere promito vobis dicto Jacobo ut suprascriptum sub obligatione predicta et juro tacticis a me gratis et corporaliter quatuor Dei Evangelii sacrosanctis sub et cum omni jure rerum ad hoc necessaria pariter et cancela acta et recitata fuerunt hec omnia Agantico in domo dicti Jacobi testes horum fuerunt Raymundus de Olivario Bernardus Casas de Agantico Guilelmus Cerqui et ego Bertrandus Raymundi grossatus est.*

**Traduction :** L'an susdit, le 10 juillet, sous le règne du seigneur Jean, roi des Francs, qu'il soit connu de tous que moi, Bertrand Cardonet du Vigan, pour moi, mes héritiers et successeurs, je reconnaiss et déclare sincèrement que je dois à vous, Jacques Auriol, de Ganges, ici présent, acceptant et recevant solennellement pour vous et vos successeurs, quarante florins d'or, de bon poids et légaux, en raison d'un prêt véritable et légal, que vous m'avez effectivement et amicalement consenti.

Et même si ce prêt ne m'avait pas été fait ou remis, je renonce sciemment et contractuellement à toute contestation, et je reconnaiss que je vous dois ces quarante florins d'or. Je m'engage à vous les payer intégralement, à tout moment, dès que vous ou vos ayants droit le demanderez, sur simple requête, sans délai, votre volonté faisant office d'échéance, et cela avec remboursement de tous dommages, intérêts et frais que vous ou les vôtres pourriez avoir ou encourir en cas de non-paiement. Pour garantir tout cela, je m'oblige envers vous : moi-même, ma personne, ainsi que tous mes biens, droits et possessions, présents et à venir, sans exception, sous la contrainte et juridiction de la cour du petit scel de Montpellier, avec tous les priviléges attachés, que je renonce expressément à opposer. Et ainsi, je promets de respecter et d'accomplir tout ce qui précède, sans y contrevenir, sous la même obligation, et je jure, ayant touché librement et corporellement les quatre saints Évangiles de Dieu, avec toutes les renonciations juridiques nécessaires.

Tous ces faits ont été rédigés et déclarés à Ganges dans la maison dudit Jacques. Témoins : Raymond de l'Olivier, Bernard Caze de Ganges, Guillaume Cerqui et moi Bertrand Raymond.

**Annexe 9.3.3. Quittances pour les débiteurs des juifs de Ganges**

**23 septembre 1325 – AD34, 2E/36/4, f°51r°.**

*[Signum] Anno quo supra ix kalendas octobris Ego Raymundus Vitalis de Montepesulano commissarius deputatus apud Aganticum auctoritate regia assero scio confiteor et in veritate recognosco tibi Bernardo Salas de Mollesio parochie Sancti Johannis de Baucellis presenti et suprascripto quod de omnibus debitibus que reperiuntur debita Judeis de Agantico condam usque ad captionem ipsorum per quoscumque nota extare seu instrumentis usque nunc factis finisti et composuisti tecum sic quod solvisti mibi pro his centum minus tribus solidos quos a te habui et recipi exceptis non habitis rebus et pro ipsis centum minus tribus solidis virtute mee commissionis te et fideiussores tuos et vestram bonam fidem libero aquito et absolvio cum pactis de jure portandi a te in literis aliquid de predictis factis super his tecum defalcationem debiti que usura et computata valore monetario et usu alii plus defensionis juris actum Agantici testes fuerunt Pontius Aymerici, Hugo Berengeri de Mollesio, Raymundus [?]ardi parochie Beate Marie de Roveria Johannes Beysetti de Agantico Facum est instrumtum [pro] Bernardo salas.*

**Traduction :** L'an susdit, le 23 septembre.

Moi Raymond Vital de Montpellier commissaire délégué à Ganges par l'autorité royale, j'atteste, reconnaiss et déclare sincèrement à toi, Bernard Salas de Moulès, de la paroisse Saint-Jean-de-Baucels, ici présent et susmentionné, que pour toutes les dettes qui étaient dues aux juifs de Ganges à l'époque où ils furent arrêtés, et qui sont connues comme existantes par tous titres, registres ou instruments rédigés jusqu'à ce jour, tu as réglé et compose avec moi, de sorte que tu m'as payé cent sous, moins trois, que j'ai reçus de ta main, à l'exception des biens non récupérés. Et pour ces 97 sous, en vertu de ma commission royale, je te libère, toi et tes cautions, et je vous acquitte et vous absous, sur la foi de votre bonne volonté. Cela, avec les réserves concernant ton droit d'en faire mention dans des lettres, concernant les affaires susdites, et de faire valoir une deduction de dette, y compris les intérêts, montants calculés selon la valeur montéraire et les usages locaux et tout autre moyen de défense juridique.

Fait à Ganges, témoins : Pons Aymeric, Hugues Bérenger de Moulès, Raymond (?) de Sainte-Marie-de-Rouvières et Jean Beyset de Ganges. L'acte a été établi pour Bernard Salas.

*Les savetiers de Ganges*

**Annexe. 9.3.4. Dossier documentaire de Guillaume Guitard**

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E36/6	16a	17/6/1329	crédit-dette	Guillaume de Cancanas reconnaît devoir 5 cartal de froment et 5 de seigle à la mesure de Montdardier, à Guillaume Guitard de Ganges pour 21 sous.
	47b	/3/1329	achat-vente	Bernard de Garian de Val Hérault vend à Guillaume Guitard un jardin pour 2 ans contre 20 sous, un autre pour 4 ans pour 40 sous.
	50b	23/3/1329		Guillaume de Prunaret de Saint-Jean-de-Ferrières vend à Guillaume Guitard 5 quintal de <i>rusque</i> contre 13 sous.
	51b	29/3/1330		Guillaume du Chimel de Val Hérault vend à Guillaume Guitard deux pièces de terre pour 20 sous pour 2 ans, à rendre 4 setiers de seigle la première année, 3 émines la seconde.
2E36/7	64b	17/1/1335	cheptel	André Morecia d'Amiliano reconnaît tenir à Guillaume Guitard de Ganges deux cochons au poil blanc.
	66a			Guillaume Martin reconnaît à Guillaume Guitard 4 porcs (deux mâles, deux femelles) au poil blanc.
	73a	26/1/1335		Guillaume Canhelli fils Bernard de Mercorio reconnaît tenir à Guillaume Guitard de Ganges 4 porcs (deux mâles, deux femelles) au poil blanc.
	82b	9/3/1335	crédit-dette	Raymond Malcap du mans de Solario (Sumène) reconnaît devoir 16 sous pour 3 setiers de blé.
	84b	13/3/1335	cheptel	Guillaume Garenc junior de Saint-Julien-de-la-Nef reconnaît à Guillaume Guitard de Ganges 2 truies au poil blanc.
	95b	25/4/1336	achat-vente	Pierre Arnaud, Jean Pel Cort et Pierre Jornis de Ganges ( <i>simul</i> ) vendent à Guillaume Guitard de Ganges 31 setier <i>rusque</i> pour 33 sous 6 derniers.
	97b	//1336	crédit-dette	Raymond Rodilha mans de Talayrac (Saint Martin de Val Hérault). Reconnaît devoir 52 sous 6 deniers à Guillaume Guitard de Ganges pour 7 setiers de blé.
2E/36/12	73a	7/8/1350	encan	Achat à l'encan auprès des héritiers Fobras d'une maison à l'extérieur de la porte de la croix contre 11 livres 12 deniers.
2E/36/13	28b	18/4/1351	achat-vente	Achat à l'acpt d'un <i>clota et tabulis</i> sur la place publique de Ganges contre 67 livres 10 sous (idem 2E/36/14, 12b)
	83b	20/10/1351	tutelle-inventaire	nommé tuteur des orphelins de Bertrand Jordan de Saint-Laurent-le-Minier en tant que <i>propinquorum</i> (2 maisons, 4 vignes, 2 jardins, 2 terres et 88 <i>instrumenta</i> ).
	135b	22/2/1351	justice-litige	Conflit au sujet de cette tutelle.
	138a	19/3/1351	crédit-dette	Il récupère des dettes en tant que tuteur des héritiers Boleti.
2E/36/14	47a	/8/1351	achat-vente	Rachat des biens d'une tutelle : 2 maisons, 3 vignes, 1 jardin, 1 campus, 1 oliveraie contre 600 livres tournois.
2E/36/20	10a	18/10/1354	reconnaissance	Guillaume Guitard reconnaît à Cibile femme de feu Bernard Laurent de Gorniès tous les crédits et dettes dûs auprès de son mari.
2E/36/15	42a	1/7/1355	crédit-dette	Nommé parmi la liste des crébiteurs du seigneur de Ganges (2 florins parmi les 24 prêtés par les hommes de l' <i>universitas</i> ).
	4a	1/8/1355	universitas	membre de l' <i>universitas</i> (12e nommé / 89).
	79a	3/2/1355	achat-vente	Guillaume Guitard vend à Nicolas Vesian de Sumène une terre au Mas de Fonte contre 9 livres.
2E/36/16	21b	2/6/1356	cheptel	Pierre de Robion et sa femme Maria de Saint-Bresson reconnaît tenir à Guillaume Guitard de Ganges 12 porcs pour 4 ans à mi-fruit.

Annexes du chapitre 9

	32a	//1356	crédit-dette	Avec Bernard Laurie, il prend la ferme des tailles de cette année pour la ville.
	40a	1/9/1356	reconnaissance	Raymond de Croso reconnaît à Guillaume Guitard une truie et sept petits (4 femelles, 3 mâles) au poil blanc.
	65b	30/11/1356	achat-vente	Guilhelma fille de feu Étienne Salvator héritière de feu Jean Cressi vend à Guillaume Guitard une terre à Rouvières pour 19 livres 10 sous.
	73a	19/1/1356	mariage-dot	Guillaume Guitard et sa femme Hermessend souhaitent marier leur fille Hermessend à Jean Blanquard fils de Raymond Blanquard de Ganges, il fournit en dot un riche trousseau, une terre à Rouvières et 100 florins (au bout d'un an seulement).
	73b	19/1/1356	nsp	Hermessend renonce à son héritage parental auprès de ses frères Guillaume et Pierre.
2E/36/17	112b	3/2/1359	crédit-dette	Dieudonné Garnier du mans de Rosier de Gorniès reconnaît devoir 9 livres 12 sous à Guillaume Guitard pour l'achat de cuire, de souliers et en raison d'un prêt.
	131b	28/10/1359		Bernard de Balma de Brissac reconnaît devoir 108S et 15 setier de <i>rusque de ylice picata</i> pour compte final de tout ce qu'il doit avec son frère et son père.
	47a	18/8/1359	universitas	Membre de l'universitas
2E/36/24	16a	/8/1359	crédit-dette	Guillaume Guitard junior fils de Guillaume Guitard de Ganges reconnaît la dette de 24 livres des frères mineurs
	2a	//1359		Guillaume Guitard, savetier de Ganges reconnaît avor reçu toutes les dettes d'Alasatia de Cumba femme de Étienne Auriol de Cazilhac
	64b	/3/1359	cheptel	Guillaume Guitard est reconnu par (?) pour la tenue de deux vaches en précaire pour 7 livres 4 sous.
2E/36/18	42b	2/10/1360	achat-vente	Raymond Michel vend à Guillaume Guitard 100 setier de <i>rusque de ylice picata</i> pour 20 livres tournois.
	48a	31/10/1360	crédit-dette	Jean de Villa mans de Costa de Majencoules reconnaît devoir 69S pour l'achat de cuir et soulier ( <i>corii et sotulares</i> ).
	52a	26/11/1360		Étienne Raynard d'Agonès reconnaît tenir avec Guillaume Guitard une <i>societas seu conpanha</i> de 16 animaux à laine et 9 animaux caprins en précaire.
	52b	26/11/1360	reconnaissance	Étienne et Maria (?) reconnaissent tenir de Guillaume Guitard de Ganges 2 truies et 6 ou 8 cochons de lait et 13 porcs pour 14 livres 8 sous.
	54a	1/12/1360		Raymond de Gorgobertio de Saint-André-de-Buèges reconnaît tenir en société ou compagnie à Guillaume Guitard une vache au poil vermeil et un âne au poil gris.
	59a	19/12/1360	crédit-dette	Bertrand de Croso de Rogues reconnaît devoir 6 florins moins 2 gros argent pour l'achat de cuir et souliers.
2E/36/19	1b	25/5/1361		Guillaume Alause du mas d'Alause de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir 7 florins moins 1 gros argent pour l'achat de cuir et souliers.
	3b	25/6/1361		Bernard de Cessac, Bernard de Plantade, Bernard de Fanayrolis, Pierre de Crecio, Jean de Frigolet junior et Bernard de Sala de Saint-Bauzille-de-Putois achètent à Guillaume Quittard 100 quintaux de <i>rusque de ylice</i> à porter pour la saint Gilles prochaine au prix de 14 florins.
	5a	2/4/1361		Pierre Vesian du mas de Clopiac de Brissac reconnaît devoir 6 florins et 2,5 gros argent pour l'achat de blé, cuir et souliers.
	6a	11/4/1361	achat-vente	Bernard Jolani du mans del tel de Gorniès et Raymond son beau-frère reconnaissent devoir ensemble 4 florins pour l'achat de blé, soulier et cuir.
	7b	14/4/1361		Ermessend, femme de Guillaume Estol du mans d'Olivet reconnaît tenir en <i>societas une</i> (?) au poil vermeil pour 3 florins

Annexes du chapitre 9

	8a	24/4/1361		Les mêmes reconnaissent devoir 3 florins pour l'achat de cuir et soulier.
	10a	2/5/1361	comande-societas	Guillaume de Creci du mas de las Cristonolieyas d'Arno reconnaît devoir 4,25 florins pour l'achat de cuir et de souliers.
2E/36/25	105a	24/12/1361	crédit-dette	Raymond de Aquabona de Cézas reconnaît une dette de 2 florins 4 gros argent et 2 setiers de touzelle à la mesure de Cézas à apporter à Ganges pour l'achat de cuir et soulier et de blé pour 3 florins.
	121b	1/2/1361	justice-litige	Question entre les syndics Jean Bastier et Jacques Vabri et Pierre Auriol et Guillaume Guitard en tant que tuteurs d'Ermessend fille de feu Jean Blanquard ex-syndic.
	23a	16/7/1361	testament	Testament de Jean Blanquard, savetier de Ganges (cimetière saint Pierre 30 florins + 4 provisions aux mineurs soit 3 florins + 30 florins <i>pauperibus christi</i> , il lègue <i>intorticum</i> des savetiers de Ganges 2 <i>papentas</i> (?); lègue à sa femme Ermessend <i>omnia rocalia sua et vestes</i> et 5 florins, à sa sœur Ermessend 5 florins, à Étienne Blanquard 5 florins, Jean Castanhon 1 florin, sa fille Ermessend héritière universelle. Les exécuteurs sont Pons Salvator, Guillaume Guitard et Étienne Blanquard. Les témoins Étienne Paul, Pons Castanhon, Jean Ferrière, Étienne Milhasse, Salvestre Brugier, Raymond Benoît et Bernard Beyset de Ganges.
	50a	27/9/1361	crédit-dette	Un habitant d'Agonès reconnaît devoir 30 florins à Guillaume Guitard savetier de Ganges pour tous ses baux à cheptel.
	59b	6/10/1361	reconnaissance	Le prêtre de Saint-Jean-de-Baucels et le notaire Jean Martin de Moulès reconnaissent avoir reçu de Guillaume Guitard tuteur d'Ermessend, fille de feu Jean Blanquard 20 florins que feu Jean tenait en <i>comande ac depositi</i> à Jean Portal, ancien prieur de l'Église.
	74a	29/10/1361	tutelle-inventaire	<i>Liber debitorum</i> du savetier Jean Blanquard par Guillaume Guitard, savetier, tuteur d'Ermessend.
	88b	16/11/1361	mariage-dot	Alasatia ex-femme de feu André d'Anglars de Ganges et femme de Guillaume Guitard savetier de la ville souhaite que sa fille Alasatie épouse Gilles Milhassa savetier de la ville - elle donne tous les biens qu'elle avait reçus en dot pour son premier mari.
2E/36/26	12a	13/5/1362	crédit-dette	André Bertrand du mas de Montillis paroisse d'Amiliano reconnaît devoir 1 franc à Guillaume Guitard savetier de Ganges pour des souliers de cuir.
	16a	20/5/1362	cheptel	xxx de Cormareto de Montdardier tient en précaire à Guillaume Guitard savetier de Ganges une vache vermeille et deux veaux pour un capital de 4 florins.
	25b	4/6/1362		Pierre Cavalier de Gorniès tient en précaire 2 vaches et 2 vaux au poil <i>lauri</i> pour un capital de 5 florins pour 2 ans.
	3b	7/4/1362	crédit-dette	Guillaume Salas, Pierre Prunaret, Jean Canilhon et Pierre Arnaud de Laroque doivent 20 florins pour l'achat de 122 quintal de rusque à apporter à Ganges ou au moulin.
	48b	20/8/1362	cheptel	Pierre Cartayral et sa femme Agnès de Saint-Bresson tiennent en précaire à Guillaume Guitard savetier de Ganges une truie et 3 porcelets pour trois ans (saint Luc)
	67a	8/10/1362		Pierre de Condamine de Saint-Martin-de-Cézas et Guillaume de Costa tiennent en précaire une vache et un vaut au poil d'or pour un capital de 4 florins.
	68b	10/10/1362	crédit-dette	Guillaume Cabaret de Campo Bono doit 5,5 florins pour du cuir des soulier et crédits.
	69b	/10/1362	cheptel	Jacques de Malhaco de Saint-Bauzille-de-Putois tient en précaire à Guillaume Guitard neuf porcs pour trois ans (saint Luc).

Annexes du chapitre 9

	70b	17/10/1362	justice-litige	Nommé parmi les membres du conseil de l' <i>universitas</i> .
	74b	5/11/1362	reconnaissance	Ermessend femme de feu Jean Redier de Ganges reconnaît avoir reçu 5 florins de Guillaume Guitard son tuteur.
	7a	/4/1362	cheptel	Guillaume Cabaret de Campo Bono tient en précaire 6 ovins et 1 chèvre pour 3 florins.
	84a	5/12/1362		membre du conseil de l' <i>universitas</i> (contrôleur des comptes).
	84b	5/12/1362		idem, mais en tant que tuteur d'Ermessend.
	90b	23/12/1362		Jean Fraynel damoiseau de Cézas reconnaît devoir à Guillaume Guitard (?) florins.
2E/36/26	90b	24/12/1362		Bernard Ayraldi du mans de Perzinis habitant de Blandas reconnaît devoir à Guillaume Guitard 1 florin 8 gros argent et 1 setier de seigle et 5 cartals de froment et deux setiers d'avoine à la mesure de Blandas à apporter à Ganges.
2E/36/27	65b	17/2/1362		André Fontanes de Saint-Bauzile reconnaît devoir à Guillaume Guitard 3 florins et 7 crosats d'argent pour l'achat de 13 quintaux de <i>rusque</i> et en dette de cuir et souliers.
	67b	22/2/1362		Guillaume Guitard habitant du Vigan reconnaît un crédit de 2 florins donné à Durant Drude habitant de Laroque.
30 J 111/4	7b	19/5/1363	crédit-dette	Pons de Podio, fils Pierre, de Saint-Bauzile, reconnaît devoir à Guillaume Guitard <i>semellator</i> de Ganges 4 florins pour dette de son père pour l'achat d'avoine à crédit.
		23/5/1363		Pierre François du mans de Vilare de Notre-Dame-de-Londres reconnaît devoir à Guillaume Guitard <i>semellator</i> de Ganges 11,5 florins pour l'achat de 9 setiers de froments.
	100a	11/1/1364		Jean Grégoire de Saint-Laurent-le-Minier reconnaît devoir à Guillaume Guitard 13 marcs d'argent fin au poids de Montpellier pour plusieurs achats au prix de 78 florins.
	107a	/1/1364		Guillaume Salinari de Claret reconnaît devoir 32 florins et 2 gros pour l'achat d'un bœuf.
	109a	/1/1364		XXX du mans de Princi paroisse de Saint-Jean-de-Cabane reconnaît devoir 10 florins en reste à payer pour l'achat de deux bœufs.
	111a	20/1/1364	cheptel	Guillaume Guitard tient précaire à XXX de Rogues, une truie au poil blanc.
	14a	30/4/1364	achat-vente	Bernard de Bruguier de Robriac (Montoulieu) et Laurent de Podiis femme de Bernard de Podisde Saint-Bauzille-de-Putois reconnaissent devoir à Guillaume Guitard 13 quintaux de rusque au prix de 2 florins à payer à la Saint-Pierre d'août prochaine.
2E/36/21	15b	6/5/1364	crédit-dette	Pierre Redortier habitant Ganges reconnaît devoir à Guillaume Guitard 4 setiers d'huile <i>boni et pulcri et mercadabilis ad mensuram istius</i> pour le prix de 6 florins.
	16b	13/5/1364		Jacques Martials de Baucels reconnaît devoir 3 setiers d'huile pour l'achat de 4 florins.
	22a	22/5/1364		Jean Jordandel Sinhano de la Seba (diocèse de Béziers) reconnaît devoir à Guillaume Guitard de Ganges 2 florins pour l'achat de (?). - Acte rédigé à la porte appelée de la <i>bocaria</i> .
	23a	23/5/1364		Jean Bonier habitant du mans de la Sigineyras reconnaît devoir à Guillaume Guitard de Ganges 1 florin et 1 franc.
	34b	25/6/1364		Raymond de Ponte habitant du mans d'Autinhac de Baucels et André del Trial de Cathédra reconnaissent devoir 8 florins pour le reste à payer de deux bœufs achetés.
	34b	25/6/1364		Guillaume Guitard de Ganges sait que Pierre de Mazel de Saint-Roman-de-Codièvre lui est obligé et reconnaît avoir reçu les dettes de Pons de Mazel son fils.
	35a	28/6/1364		Pierre Déodat du mans de Valmeyra paroisse Saint-Martial et Guilhelma sa femme reconnaissent devoir à Guillaume Guitard 25 setier de seigle <i>bona pulra et sica et bene mercadabilia</i>

Annexes du chapitre 9

				<i>ad mensuram sumene et ad portanda apud dictum locum de aganticum ad hospicium vestrum pour 10 florins.</i>
37a	//1364	cheptel	Étienne Bec habitant le mans de Rosses à Rogues précaire une vache et un veau au poil rouge pour nu capital de 8 florin.	
38a	9/7/1364		Guillaume Guitard tient en <i>societas</i> à Jean Coste et Hermessend sa femme de Cézas pour 3 ans à la Saint Luc une truie et 9 porcs.	
40b	14/7/1364		Guillaume Guitard vend à Étienne Caulier habitant du mas de Prini de Baucelles deux bœufs au poil rouge pour 20 florins à la fête de Pierre et Paul de juin - pour son travail donner 4 setiers de touzelle.	
41a	14/7/1364		Guillaume Guitard vend à Étienne Cauberin habitant du mas de prini de Baucels une truie blanche et trois porcelet à mi-fruit pour 3 ans à la saint Luc.	
47b	3/8/1364	nsp	Les <i>libri debitorum</i> d'Antonin Redier et Guillaume Paul est remis à Jacques Auriol par la cour de Ganges, il sera gardé à Guillaume Guitard ( <i>in garda seu custodia</i> ).	
48b	11/8/1364	achat-vente	Jacques Ayselin de Polet (diocèse de Béziers) et son fils Jacques reconnaissent à Guillaume Guitard 22 florins et 3 papetas et 1 setier de froment pour l'achat de 2 bœufs (un rouge un blanc) et deux animaux (?) et du cuir et des souliers.	
49b	13/8/1364		Raymond Merle de Cazilhac et Hermessend sa femme vendent à Guillaume Guitard 12 porcs pour 9 florins pour 2 ans.	
74b	4/11/1364	cheptel	Jean Salvestre habitant mans de Valborgne à Saint-Martin-de-Sérac précaire 4 <i>animalia bovina</i> (une vache rouge, deux veaux lauri, un veau rouge) pour un capital de 21 florins.	
75a	7/11/1364		Jean de Montarel senior de Saint-Jean-de-Buèges tient en précaire à Guillaume Guitard 4 animaux bovins (une vache blanche, deux vaux rouges, un bœuf rouge) pour un capital de 19 florins.	
77a	11/11/1364		Pierre Simon de Saint-Julien-de-la-Nef et sa femme Jeanne tiennent un précaire une truie au poil blanc et deux porcellets pour trois ans à la saint Luc à mi-fruit.	
83b	/11/1364	reconnaissance	Jean Pardalhani de Lodève reconnaît devoir 50 florins à Guillaume Guitard pour la dot de Catherine la fille de Guillaume Guitard sa femme.	
86b	23/11/1364	crédit-dette	Guillaume de Lapopa de Ferrière précaire avec Pierre Quitard de Ganges, 4 <i>animalia bovina</i> (un bœuf lauri, un blanc, une vache lauri, une blanche) pour un capital de 24 florins.	
91b	7/12/1364	cheptel	Guillaume Guitard précaire avec Étienne Bec mans de Rosses de Rogues une vache au poil rouge.	
92a	9/12/1364	crédit-dette	Jean Fornel habitant du mans de Grigolie de Saint-Mathieu-de-Tréviers doit 2 florins pour l'achat de cuir et souliers.	
92b	9/12/1364		Raymond de Gorgobertio doit 4,5 florins pour l'achat de cuir et souliers.	
94a	17/12/1364		XXX de Cézas doit 3 florins et 3 gros pour l'achat de cuir, souliers et blés.	
95b	28/12/1364	cheptel	Jean de Pierre de Pompignan précaire une truie au poil blanc pour 3 ans Saint Hilaire	
98b	7/1/1364	crédit-dette	Pierre de Bello Podio de Cézas doit 3 florins pour l'achat de cuir et souliers.	
9b	25/4/1364	achat-vente	Pierre de Cressio habitant Saint-Bauzille-de-Putois reconnaît devoir 8 quintaux rusque pour 1 franc reçu pour la Saint Pierre.	
2E/36/28	18a	/5/1365	cheptel	Pierre de Quintanel de Blandas précaire Guillaume Guitard <i>semellator</i> de Ganges pour 7 ovins, 2 agneaux, 1 moutons pour 3,5 florins.

Annexes du chapitre 9

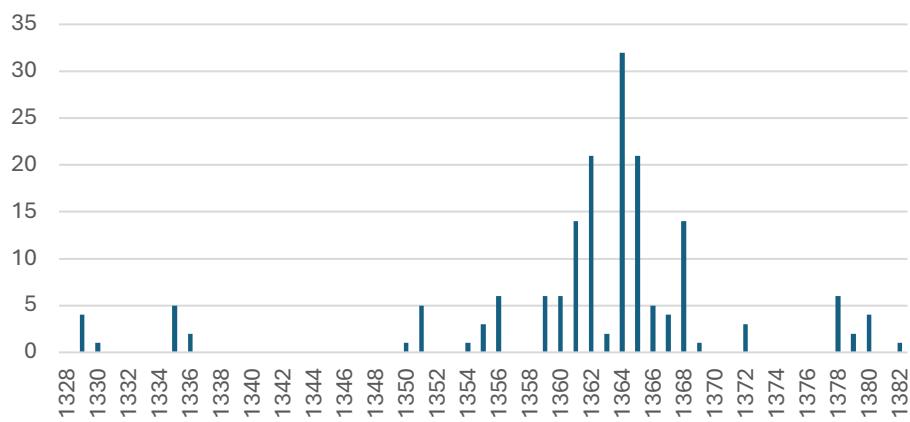
	19a	10/5/1365		Pierre de Beaume d'Amiliano précaire 16 agneaux et 13 chevreaux pour 4 florins.
	19b	10/5/1365	crédit-dette	André del Trial de Cathedra reconnaît la dette de 2 francs moins 2 gros.
	21a	18/5/1365	achat-vente	Pierre de Quintanel fils de feu Jean de Blandas vend à Guillaume Guitard 5 (?) contre 16 florins.
	26b	28/5/1365	cheptel	Raymond de Ponte fils Raymond de Ponte mans d'Autinhac de Saint-Jean-de-Baucels reconnaît tenir 4 chèvres et 4 chevreaux en précaire.
	2a	27/3/1365	achat-vente	Pierre Dantinola de Ferrières vend à Guillaume Guitard de Ganges 14 quintaux de <i>rusque</i> contre 2 florins à payer à la Saint Pierre.
	2a	27/3/1365	crédit-dette	Guillaume de Propria de Ferrières reconnaît devoir 4 florins et 8 gros argent pour l'achat de cuir et souliers auprès de Guillaume Guitard.
	2b	3/4/1365	cheptel	Pierre de Fornel de Montoulieu précaire 9 animaux à laines et 3 agnaux.
	33b	21/6/1365		Raymond de Cormaret de Montdardier précaire une vache et un veau au poil rouge pour 7,5 fl.
	41b	11/8/1365	justice-litige	Contrôle des comptes des syndics.
	59b	23/3/1365	achat-vente	André Santenes de Saint-Bauzille-de-Putois vend 24 <i>quintalle de rusque ylice bone mercadabilis</i> à apporter à la saint Pierre de Ganges à Guillaume Guitard pour 4 florins.
	9a	12/4/1365	crédit-dette	Pierre de Costa alias de Condamine de Cézas reconnaît devoir 2 florins et 4,5 gros argent pour l'achat de porcs.
	9b	12/4/1365		Pierre d'Hilaire du mans de xxx de Sainte-Marie-d'Arno reconnaît devoir xxx florins et 1 gros argent à Guillaume Guitard savetier de Ganges pour l'achat de cuir et souliers
2E95/218	11b	28/3/1365		Pierre d'Antinola de Ferrière vend à Guillaume Guitard 14,5 quintal de rusque de ylice à porter à Ganges contre 12 florins.
2E/36/29	36b	17/2/1366	tutelle-inventaire	Guillaume Guitard fils Guillaume Guitard reconnaît Guilhelma femme de feu Raymond de Roquemaure du Vigan comme tutrice de leurs enfants, elle dit avoir reçu par Arnaud Cabrespini frère de Guilhelma les biens de son mari soit 60 florins.
	37a	17/2/1366	don	Pierre Guitard fils Guillaume Guitard reconnaît son père et son frère (Guillaume) avoir reçu 300 francs des biens parentaux.
	38a	//1366	mariage-dot	Guillaume Guitard et Guillaume Guitard donne 40 florins de dot pour Antonia leurs fille/sœur pour son mari Bernard Laurie.
	8b	8/8/1366	universitas	membre du conseil de l'universitas
2E/36/30	35b	13/3/1367	crédit-dette	Pierre Guitard fils Guillaume Guitard de Ganges habitator du Vigan reconnaît avoir reçu 137/300 fr de son père.
2E/36/31	17b	7/7/1368		Guillaume Cres habitator mans de Cristonolier paroisse d'Arno reconnaît devoir 5 florins et 3 gros argent. Guillaume Guitard.
	25b	23/7/1368	universitas	membre de l'universitas.
	30b	5/8/1368	travail	Bertrand Yssarts fils de feu Bartholome Yssarts de Ganges loue son travail à Guillaume Guitard de Ganges pour exercer l'office de savetier pour 1 an : fournit la nourriture et le vêtement et doit bien lui enseigner le métier.
	4a	/5/1368	crédit-dette	Guillaume Martial de Cathedra reconnaît devoir à Guillaume Guitard junior fils Guillaume Guitard 1 fl 3 gr pour l'achat de cuir et souliers.
	76b	30/1/1368	justice-litige	Contrôleur des comptes de l'universitas.
	80b	22/2/1368	crédit-dette	Pierre Robron de Pommiers reconnaît devoir à Guillaume Guitard 15 fl 3 gr pour l'achat de cuir, soulier et blés.

## Annexes du chapitre 9

	82b	23/2/1368	achat-vente	Hugues Pierre de Ganges vend à Guillaume Guitard <i>semellator de Ganges, maison in gacham portalis de rupe</i> appelée <i>maison de la barreria</i> ainsi qu'un <i>campus au camp dels molis</i> pour 50 florins.
	83b	23/2/1368	crédit-dette	Guillaume Guitard Guillaume Guitard reconnaissent avoir reçu 5 florins des 200 qu'il leur devait.
	84a	23/2/1368	nsp	Le même reconnaît qu'il lui reste à verser 150 florins.
2E/36/43	15b	//1372	mariage-dot	Guillaume Guitard et Guillaume Guitard père/fils reconnaissent devoir à Raymond et André de Cimeo pour la dot de Jeanne fille et sœur des Guillaume Guitard 120 florins.
	14a	27/6/1378	universitas	membre de l'universitas
	17a-17b	26/6/1378	cheptel	societas avec Jean Fabri, fils du même de Saint Bresson : 2 truies et 8 porcs en précaire pour un an et un capital de 3,5 florins.
2E/36/22	3a	26/5/1378	achat-vente	Bartholome Casas de Ganges lui vend 19 setiers et 1 émine de froment qu'il perçoit comme cens en la paroisse de Cazilhac chaque année à la Saint Pierre ; contre 16 florins d'or.
	53a	12/11/1378	cheptel	Guillaume de Podio de Saint-Bauzille-de-Putois reconnaît tenir 2 bœufs et 2 vaches au poil rouge et un veau au poil noir en commande à nourrir en ses herbes et patus pour 2 florins.
	67b	4/1/1378	crédit-dette	Bernard de Posantas de Baucels et sa femme Maria reconnaissent 4 francs dus pour l'achat de cuir et souliers.
	69b	13/1/1378		Jean de Solerio de Val Héraylt reconnaît 4 francs et 11 gros argent pour l'achat de cuir, soulier et un prêt.
2E/36/34	25a	9/2/1379	universitas	nommé parmi le conseil de l'universitas
	35a	29/10/1380	crédit-dette	Guillaume Tholoze de Notre-Dame-de-Londres reconnaît 25 francs dus pour le reste de deux vache (une au poil <i>lauri</i> et l'autre rouge) et un veau (poil rouge) et 25 animaux à laines achetés en ce jour.
	5a	//1379	universitas	membres de l'universitas
	78a	13/10/1380	procuration	il nomme procureur: Pierre Portal de Cazilhac
2E/36/35	67a	18/2/1380	universitas	membre du conseil de l'universitas
	7b	10/6/1380		membre de l'universitas
2E/36/23	18a	15/6/1382		membre de l'universitas

### Annexe 9.3.5. Distribution chronologique des actes des Guitards

#### Distribution chronologique des actes des Guillaume Guitard pères et fils)



**Annexe 9.3.6 Dossier documentaire Blanquard**

Registre	Folio	Date	Type	Contenu
2E/36/3	13b	11/12/1320	crédit-dette	Jeanne fille de feu Pierre Blanquard de Ganges reconnaît devoir 11 livres à Laurent Blanquard son parrain pour l'héritage du père, Guillaume Blanquard son frère étant décédé. Laurent prend sa tutelle.
	14b-17b	10-11/12/1320	mariage-dot	Jeanne fille de feu Pierre Blanquard et Amorose feu sa femme de Ganges épouse Arnaud Bonafos fils Bernard Bonafos de Valle Buxeria paroisse de Saint-Bauzille-de-Putois elle porte en dot : sa maison à Ganges près du cloître de l'église Saint-Pierre-de-Ganges, une terre à Ranx, un jardin à l'extérieur de la porte de Laroque, deux terres à Molières, et deux moitiés de terres partagées avec sa soeur Guilhelma. Arnaud Bonas fils Bernard donne à Guiraud son frère tous les biens de ses parents.
2E95/218	41a	29/7/1348	universitas	nommé dans l' <i>universitas</i> de 1348
2E/36/11	47a	5/9/1350		Membre de l' <i>universitas</i>
2E/36/13	18a	XXX		Membre du conseil de l' <i>universitas</i>
	48a	25/4/1351	tutelle-inventaire	Guilhelma femme de feu Bernard Raynaud dit que Raymond Blanquard son fils demeure <i>inpuber</i> (fils de feu Jacques Blanquard son premier mari) sont appelés ses cognats Jean d'Aynier, Étienne Blanquard et Jean. Étienne nommé tuteur et les deux autres fidéjusseurs. On recense une maison (du côté de la porte du four et du cimetière de Ganges), une vigne et un jardin aux Vermisaux, deux vignes à Cazilhac et une terre au Fesquet.
	78b	1/7/1351	crédit-dette	Étienne, en tant que tuteur rembourse les dettes dues auprès de Guilhelma ex-femme de Jacques Blanquard, en particulier sa dot. Il vend une terre 60 sous pour acquitter son neveu.
2E/36/14	17b	24/4/1351	tutelle-inventaire	Inventaire mobilier de la tutelle précédente (rien de significatif dans son contenu).
	49a	18/8/1351	procuration	Étienne et Jean Blanquard frères et Pons Castanhon donnent procuration à : maître Guillaume Molin <i>fizicum</i> , maître Étienne Minute <i>juris periti</i> , dominus Guillaume Figuier prêtre de Sainte-Catherine-de-Montpellier, Bernard Porol orgier, Jean Yssarts, Jean de Gardon, Guillaume Garnier et Jean Cressi alias Guilho.
2E95/217	55a	18/8/1353	universitas	Membre de l' <i>universitas</i>
2E/36/15	34a	16/6/1355	achat-vente	Guillaume Masseguini chanvrier de Ganges vend à Jean Blanquard savetier, une maison voisine de la maison de Jacques Auriol ( <i>la gamela</i> ) sur la <i>carreria recta</i> contre 110 livres tournois.
	4a	1/8/1355	universitas	Membre de l' <i>universitas</i> .
2E/36/16	18b	23/5/1356	mariage-dot	Confront d'un <i>clota in sabateria</i> de Ganges aux côtés de Raymond de Cimeo
	73a	19/1/1356		Guillaume Quitard de Ganges marie sa fille Ermessend (de sa femme feu Hermessend) à Jean Blanquard, fils de Raymond Blanquard de Ganges, et donne en dot le trousseau ainsi que 100 florins. L'acte est passé au chapitre des frères mineurs. Ermessend renonce à son héritage parental pour Guillaume et Pierre ses frères.
2E/36/18	33a	24/8/1360	acapt	Confront d'une terre à Rouvières
	39b	18/9/1360	nsp	Jean Blanquard syndic de Ganges.
	56a	9/12/1360	reconnaissance	Ermessend de l'Olivier de Montdardier reconnaît avoir reçu une truie à nourrir pour deux ans (Saint Hilaire) de Jean Blanquard.
	60b	5/1/1360	universitas	Action en tant que syndic.

Annexes du chapitre 9

	67b	11/2/1360		Idem, contrôle des comptes.
2E/36/19	13b	10/6/1361	encan	Achète les revenus d'une vigne à l'encan pour 5 ans à Bernard Rédie (porte du Four).
	13b	10/6/1361		Achète les revenus d'une vigne à l'encan pour 5 ans aux héritiers de feu Bertrand Figuiers (porte de la Croix).
	13b	10/6/1361		Action en tant que syndic.
	41b	22/2/1357	travail	Pierre Texier de Montdardier fils de feu Pierre loue ses travaux à Jean Blanquard savetier de Ganges pour 5 ans, il doit fournir la nourriture et le vêtement.
2E/36/24	4b	13/4/1361	justice-litige	Action en tant que syndic.
	7a	28/4/1361	universitas	Action en tant que syndic.
2E/36/24	72a	6/5/1360	cheptel	Guillaume Guibert de Saint-Bresson reconnaît tenir en précaire à Jean Blanquard savetier de Ganges, une truie noire et 5 petits et 6 porcs pour 10 livres 6 sous.
	85a	23/6/1360	crédit-dette	Jean Blanquard savetier de Ganges reconnaît tenir en <i>comande ac depositi</i> 20 florins pour la dette de <i>dominus</i> Jean Portail prieur de Baucels.
2E/36/25	121b	1/2/1361	justice-litige	Contrôle des comptes des syndics.
	23a	16/7/1361	testament	Jean Blanquard savetier de Ganges dresse son testament : 30 florins de legs pieux, cimetière Saint-Pierre-de-Ganges, et 4 provisions (3 fl) pour les frères mineurs, 30 florins pour les pauperibus christi, lègue 2 papentas à l' <i>intortic</i> des savetiers de Ganges
	71a	/10/1361	achat-vente	Confront d'une maison in <i>carreria de vacaria</i> vendu par André Ricard à Mathieu Bonail de Ganges.
	74a	29/10/1361	tutelle-inventaire	<b>Livre des dettes de Jean Blanquard (voir infra).</b>
2E/36/26	19a	/5/1362	achat-vente	Étienne Blanquard doit à Jean d'Aulani serviteur du roi 2 francs or pour son salaire.
	84b	5/12/1362	universitas	Guillaume Guitard, tuteur Ermessend fille de feu Jean Blanquard et Pierre Auriol payent 41 florins et 7 gros qu'ils devaient du temps où ils étaient syndic, dont 14 florins pour le premier.
2E/36/28	52a	9/3/1365	don	Étienne Blanquard donne à Jean Olier tout l'usufruit de sa <i>tabula</i> à Ganges, confront avec celle de Raymond de Cimeo junior et celle de Jean Blanquard.
2E/36/43	16b	4/8/1372	achat-vente	Confront d'une <i>tabula</i> sur la <i>platea de sabateria</i> aux côtés de la <i>logia</i> Étienne Fesquet et d'une autre <i>tabula</i> .

**Annexe 9.3.7. *Liber debitorium* de Jean Blanquard**

29 octobre 1361 – AD34, 2E/36/25, f°74r°.

Lieu	Personne	Dette
Saint-Julien-de-la-Nef	Bernard Audebert	2,5 g
	XXX Beysset	5 g
	Pierre de Solio	10 g
	Guillaume XXX	7,5 g
	Hugues Valet	9 g
	Dieudonné Martial	(?)
	Ermessend Themerienta	2,5 g
Saint-Bresson	Pierre Coste	1 g
	Pierre de Porole	4 fl et 1,5 g
	Guillaume Imbert	2 fl
	Guillaume Imbert	Procs et truies « <i>a meiana</i> »
Roquedur	Pierre de Lamalin	7 s
	Laurent Guillaume Gordonus	4 g
	Blaze de Rouvières	13 s
	Folcrand de Felgayrol	2 fl 3 s

Annexes du chapitre 9

	Guillaume Pomet	4 g
	Xxx Laurent	21 s
	Bernard de Ferrières	2,25 fl
(Saint-Laurent-le-Minier ?)	Bernard Astruc	2 fl 12 d
	Ricard Jean	5 g
	Brengar de Val...	
	Guillaume Astruc	2 fl 3 g
	Étienne...	
	Pierre de Navacellis	6 g
	Guillaume del Enze	4 g
	Étienne de Navatio	22 g
	Guillaume XXX	9 fl 8 g
	Étienne Rosier	8 g
Rogues	Jean del Poni	10 g
	Guillaume Guirard	6 g
Aulas	Jean de Monnario	2 fl 7 g
	Pierre Arney	9 g
Vigan	Pierre Imbert	8,5g
	Jean Vincent	3 gr
	Guillaume Balmelas	10 s 6 d
Arno	Bernard Romegosa	3 s 6 d
Pommiers	Guillaume Arbart	1 g
Cambo	Ricard Desa	20 d
	Étienne de la Buiguyera	16 d
	Pierre de Sala	3 g
	Jean Milhani	8 g 2 d
	Jean Benedicti	10 g
	Clément de Fanabregola	6 g
Montoulieu	Jean Bolade	18 g
	Pierre Triador	18 d
Baucels	Bernard Moulès	1 fl 6 d
	Jean Redortier	4 g
	Jean Costa	2 s 8 d
	<i>Dominus</i> Jean de Prini	4 g
	Raymond de Pont	1 fl 1 g
	Jean Vermicin	4 g
	Pierre Amelier	8 g
	Bertrand Bérenger	2 fl 6 g
	Maria de Olivario	3 g
	Pierre Cambon	18 g
	<i>Magistrum</i> Raymond Martin	4 fl 1 g
	Jean Salas	2 g
	Guillaume Olieyra	3 s
	Pierre de Lissac	18 g
La Cadière	Jean Costa	2 fl 6 d
	Pierre de Olivario	10 g 6 d
	Ermessend de Croix	2 s
	Raymond de Pont	7 g
	Guillaume Penaría	1 fl
	Pala de Saucelles	20 d
Saint-Hyppolite-du-Fort	Guillaume Boysier	2 s
	Guillaume d'Ense	3 s
	Bernard Grel	5 g
	Guillaue Rastel	3 g
	Pons de Mans	1 fl 10 g
	Raymond Cart	9 g
Le Cros	Bernard Arnaud	5 s
	Pierre de Solerio	4 s
	Guillaume Fanabregol	20 d

Annexes du chapitre 9

	Pierre de Savatia	16 s
	Jean d'Aulas	8 s 6 d
	Guillaume d'Ensier	8 g
	Guillaume de Salas	4 g
	Vincent de Mans Soceyran	6 g
	Étienne Fabri	7 s
	Pierre de Podio	6 g
	Jean de Mazel	3 s
Ferrières	Guilhelma Masa	4,5g
Pompignan	Pierre de Podio	1 fl 1 g 6 d
Saint-Bauzille-de-Putois	Pons de Podio	1 g
	Jean de Frigoletto	4 s
	Bernard de Cessac	5 g
Saint-Jean-de-Buèges	Gernas de Calatorio	6 g
	Pierre de Pierrebrune	1 fl
	Raymond de Cumba	8 g
	<i>Magistrum</i> André Sermole	11,5 g
	Bernard Posel	1 fl
	Bertrand de Vilano	5 g
Saint-Martin-de-Londres	Guillaume de Buxo	6,5 g
	Pierre de Masclas	4 g
Saint-André-de-Buèges	Sicard Lo Crioc	4 s
	Jean Ricard	20 g
	Jean de Virac	12 s
Brissac	Jean Raynand	1 fl 12 d
	Bérenger Salas <i>junior</i>	8 d
	Guillaume Moren	3 g
	Bérenger Salas	8 g
	Pierre Ricard	12 d
	Guillaumes de las Auguyeras	1 fl
	Pierre Raynaud	2 fl 5 g
	Bernard d'Ense	10 g
	Guillaume Natalis	14,5 g
	4 lignes illisibles	
Cazilhac	Jean Bonier	5 s 6 d
	Étienne Landre	3 g
	Guillaume Laurent	13 s
	(?) Gamela	6 g
	Pierre de Verbos	6 s 6 d
	Jean Crosso	5 g
	Guillaume Castano	4 g
	Pierre (?)	1 g
Vallée Hérault	(?) de las Molieyras	1 g
	Jean de Sobri	3 g
	Raymond de Vilano	1 g
	Jacques Ceysomeyra	6 g
Rouvières	Jean Plavesi	9 s 6 d
	Bartholome (?)	(?)
	Raymond de Podio	3 g
Saint-Martial	Étienne Fesquet	8 g
	Guillaume (?)	3 s
	Jean Pomaret	2,5 g
	Etienne Caulet	6 g
	(?) de Sanier	3 s
(?)	Raymond del Nogayrol	5 s
	Bertrand de Vilars	13 s
	Raymond (?)	1 fl 5 s
	Bernard de Malbosc	4 g
Sumène	Gillese Bermis	16 g

Annexes du chapitre 9

	(?) de Carnac	4 g 6 d
	Jean Nigri	6 g
	Guillaume de Leca	9 g
Saint-Roman-de-Codières	Jean de la Sala	1 g
	Pierre de Pordayret	2 g
	Jacques de Pordayret	1 g
	Jean des Yssarts	5 s 6 d
	Raymond d'Ensaria	1 fl
	Jacques de Podio	16 g
	Jean de Val Esture	6 g
	Jean d'Inilholis	4 g
	<i>Dominus</i> Bernard Ermengard	3 s
Cézas	Jean Martin	2,5 g
	Guillaume de Croix	3 fl 6 g
	Pierre de Condamine	3 fl 4 g
	Jean de Sumène	3 fl
	<i>Dominus</i> (?) de Prato	5 s
	Pierre de Plavestator	1 fl 6 g
	Raymond de Solio	4 fl
	(?) de Croix	10 g
	Arnaud Dieudonné	5 fl 2 g
	Raymond de Aquabona	15 s
	Jean de Val Lobena	4 fl 5 g
	<i>Magistrum</i> Pons de Sala	6 fl 3 f

Annexe 9.3.8. Dossier et Jacques et Raymonda, Jean et Ricarda Vabre

Registre	Folio	Date	Contenu
2E/36/1	24b	12/5/1310	Dans un acte très abîmé, Pons Pierre seigneur de Ganges nomme tous les bouchers de la ville, parmi lesquels Pierre Gorgas, André Ricard, Pierre Ricard, Pierre Vabre.
2E/36/2	27b	3/8/1320	Jean Texier fils de feu Guillaume Texier de Ganges reconnaît Bonafos femme de feu Pierre Vabre de ce lieu pour la dette de 10 livres tournois par la <i>socetas à mi-profit</i> qu'ils partageaient.
	44a	//1320	Raymond Pierre seigneur de Ganges donne procuration à maître Jean Vabre <i>juris peritus</i> et Jean Calvaironis notaire de Montpellier.
	6a	19/4/1320	Jeanne fille de feu Guillaume Vabre de Ganges femme de Pierre Porol de Ganges fils de Pierre Polo reconnaît la dot d'Ermessend
2E/36/3	13a	11/12/1320	Un certain maître Mathieu Vabre notaire de Sauve est sauvé.
	36a	15/2/1320	Guillaume Vabre confront d'une vigne à Cazilhac.
	40a	/2/1320	Guillaume Vabre de Ganges a vendu du blé pour 40 sous à Guillaume Vitalis de Sumène.
2E/36/4	14b	23/4/1325	Bernard Vabre de Sumène reconnaît à son beau-frère Guillaume de Granollaco de Ganges la dot d'Alazatia (100 livres et le trousseau).
2E/36/8	103a	26/1/1345	Guillaume Vabre de Ganges vend une maison contre 25 sous à Bernard Bedocie, savetier de Ganges [acte peu lisible].
	5b	15/6/1344	Bernard de Vidlha de Cézas vend 4 setiers de touzelle à apporter à Ganges contre 30 sous.
2E/36/503	20a	18/5/1344	Jeanne Vabre fille de Guillaume Vabre et sa mère Ermessend reçoit un leg pieu du boucher Raymond Ricard (Ganges).
	38b	17/1/1344	Pierre Vabre mentionné dans un confront de vigne.
	53a	13/5/1345	Ermessend Vabre femme de Guillaume Vabre et leur fille Jeanne reconnaissent Guillaume Soceyran savetier de Ganges comme tuteur d'André fils et héritier de Bernard Ricard, et payent 20 sous qu'ils devaient.
2E/36/11	27a	4/9/1350	Jacques Vabre de Ganges reconnaît à maître Jean Pibarot habitator de Saint-Martial son beau-frère pour la réception du trousseau de Maria sa femme.
	45a	12/6/1350	Jacques Vabre achète à l'encan (16 livres 5 sous) une vigne de la juridiction de Ganges ayant appartenu à feu frère Jean Mazel

Annexes du chapitre 9

	47a	5/9/1350	Jacques Vabre membre de l' <i>universitas</i>
2E/36/13	18a	13/5/1351	Jacques Vabre membre de l' <i>universitas</i>
	58b	4/5/1351	Alazatia femme de feu Guillaume de Limotic femme de Robert (?) et Maria sa fille (fille de Guillaume) est acquitté pour la dot de 45 livres tournois à Jean Vabre de Ganges <i>habitor</i> de Sumène pour Béatrice, fille d'Alazatia et sœur de Maria
2E/36/14	22b	4/5/1351	idem
2E/36/13	83b	20/10/1351	Jacques Vabre confront d'un jardin à la porte de Laroque.
2E95/217	100b	8/1/1353	Bonafos femme de feu Pierre Vabre de Ganges donne à Lauzade sa petite-fille la fille de Jean Vabre son fils de Sumène les biens ayant appartenus à Pierre de Teulier de Sumène tel que prévu dans son testament.
	35b	20/5/1353	Saxia fille de Guilhelma del Cabanis femme de Jean Vabre alias de Ponte de Sumène et Alazatia fille de Raymond de Libris alias del Cabanis femme de Jean Cohageni de Sumène sont en procès avec Pierre Moulès prêtre de Moulès et Bernard Moulès du Mans de Moulès au sujet de l'héritage de Pierre Got du Mans de Moulès (mort intestat)
	55a	02/10/1353	Jacques Vabre nommé syndic avec Guillaume Thomayrolis.
	73a	10/10/1353	Jacques Vabre confront d'une maison à la Boquaria.
2E/36/15	4a	1/8/1355	Jacques Vabre membre du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/16	70b	2/1/1356	Jacques Vabre achète 61 livres à l'encan la maison de Paul Rege confronté avec sa propre maison et celle de Jean Bastier.
2E/36/17	47a	18/8/1359	Jacques Vabre membre de l' <i>universitas</i>
	48a	25/7/1359	Jacques Vabre confront d'un jardin aux Vermisseaux
	82b	16/11/1359	Jacques Vabre achète 49 livres une terre de Paul Rege de la juridiction de Laroque.
	86b	13/2/1359	Pierre Auriol nomme Jacques Vabre savetier de Ganges procureur pour récupérer la dette de 30 livres tournois de Paul Rege (témoins Pierre de Cimeo alias Gorgas).
2E/36/18	16b	16/5/1360	En présence du viguier Jacques Vabre comparaît Pierre de Cimeo alias Gorgas.
	37a	5/9/1360	Le prêtre de Ganges François Fesquet (appartenant aux bouchers de la ville) legs 5 sous à son fils Jacques Vabre.
	59a	21/12/1360	Jean Dieudonné de Pommier reconnaît devoir 4 L 14 S t pour l'achat de cuir et souliers à Jacques Vabre.
	61b	8/1/1360	Jean Vabre confront d'une terre au Front Teulier.
	7a	7/4/1360	Jacques Vabre confront d'une terre au Puit des Alberts.
2E/36/20	21b	2/1/1354	Bernard de las Selgyneyras de Montdardier reconnaît devoir 35 livres à Jacques Vabre de Ganges.
	29a	14/2/1354	Pierre de Bosco de Blandas reconnaît devoir 11 L 10 S pour 3 caprins et 6 ovins tenus en précaire à Jacques Vabre.
2E/36/19	45a	4/3/1357	Jacques Vabre prend à societas-companha 29 ovins et 16 (?) à Bernard Ayraldi de Blandas pour un capital de 13 livres 4 sous.
2E/36/24	112b	/12/1360	Jean Mazel de Saint-Laurent-le-Minier reconnaît tenir en précaire à Jacques Vabre savetier de Ganges une truie et 2 petits pour 0 livres 12 sous.
	13b	22/7/1359	Jacques Vabre confront d'une terre aux Yssarts.
	34b	/11/1359	Reconnaissance de dette envers Jacques Vabre savetier de Ganges : 26 livres et 10 sous pour l'achat de souliers.
	35a	18/11/1359	Jacques Vabre savetier de Ganges prend en cheptel à Guillaume Raudon d'Arno (mans de Fraxino) 12 ovins pour 72 sous.
	40b	/12/1359	Jacques Vabre savetier de Ganges prend en cheptel 20 animaux à laines pour 9 livres 12 sous.
	68b	10/4/1360	Jacques Vabre confront d'une maison à la carreria Bocaria.
	85b	23/6/1360	Guillaume Imbert bail à cheptel pour Jacques Vabre savetier de Ganges pour 1 vache et son vau pour 9 livres 12 sous (témoins Mathieu Bonail, Jean Matas et Guillaume Bossugue).

Annexes du chapitre 9

	91b	13/8/1360	Bernard de Sanguineda de Montdardier reconnaît devoir à Jacques Vabre savetier de Ganges 60 florins en raison d'un crédit.
	99a	//1360	1Étienne XXX bail à cheptel avec Jacques Vabre savetier de Ganges pour 37 animaux à laine et un capital de 21 livres 12 s.
2E/36/25	14a	/6/1361	Jacques Vabre savetier de Ganges dresse son testament : 12 livres pour ses funérailles à Saint Pierre de Ganges, 2 florins pour les pauvres. Il est le parrain de la fille d'Hugues de Suc (boucher). Son fils Jean est héritier universel. Il donne une terre à sa mère, 10 florins à sa femme Raymonda, 40 sous à sa fille Jeanne, 10 florins et un trousseau d'une valeur de 3 florins pour sa fille Philippa, pour son fils Pierre Vabre 50 florins et une vigne aux Treilles. Les témoins sont Guillaume Fesquet, Bérenger Payrolier, Pons Thomayrol, Jean Matas alias Lios, Mathieu Cordier, Asturge Bernard, Jean Bonier et Ricard Stalon de Ganges.
	121b	1/2/1361	Jacques Vabre syndic de Ganges avec Jean Bastier contrôlent les comptes de Pierre Auriol et feu Jean Blanquard (Guillaume Guitard en tant que tuteurs d'Ermessend fils de feu Jean Blanquard ancien syndic de Ganges).
2E/36/24	121b	25/2/1360	Bernard Albi de mans de Larguilier de Saumane reconnaît tenir à Jean Vabre <i>drapier</i> de Ganges en précaire 2 truies et 10 petits pour 18 livres.
2E/36/25	15a	3/6/1361	Jean Vabre <i>habitor</i> de Sumène acquitte Pierre Tronquisse de Notre-Dame-de-Rouvières pour les 9 florins dus en raison du bail à cheptel de 5 bovins (acte passé à son atelier).
	65a	20/10/1361	Jean Vabre confront d'une vigne à Albanel, Jacques confront d'un jardin à la porte de Laroque.
	87b	16/11/1361	Raymond Pierre seigneur de Ganges donne en acapt à Jean Vabre drapier de Ganges pour sa <i>maison de la platea publica</i> (voisin de Mathieu Bonail, Jean Matas condam, et d'autres), le droit de faire devant sa porte une arche de 7 palmes de longitude et 4 palmes de latitude, ainsi qu'une arche du côté de la rue de 14 palmes de longitude et 7 de latitude sous les armoiries de cette maisons là où se trouvent déjà deux piliers ; ce pour quoi il paiera un cens supplémentaire de 12 deniers melgoriens. L'acte est passé dans la chapelle Saint-Michel sous l'église Saint-Pierre.
	120a	19/1/1361	André Mortier du Cros et Bernard Porcaressas de Podio (Saint-Félicien-de-Palières) reconnaissent devoir 7 florins et 1 gros à Jean Vabre drapier de Ganges (acte passé à son atelier).
	120b	/1/1361	Début illisible. Reconnaissance de 6 florins de dette en faveur de Jean Vabre <i>draperio</i> de Ganges en raison de l'achat d'étoffes ( <i>panni</i> ).
	120b	29/1/1361	Pierre de XXX de Saint-Martin-Vallée-Hérault reconnaît devoir à Jean Vabre drapier de Ganges 2 florins pour l'achat d'étoffes de <i>lunde</i> (?). Acte passé en son atelier.
	121a	30/1/1361	Raymond de Clerico de Brissac et son fils Raymond reconnaissent devoir 7 florins à Jean Vabre drapier pour l'achat d'étoffes. Acte passé en son atelier.
2E/36/26	123a	/2/1361	Un habitant de Saint-Martin-Vallée-Hérault reconnaît devoir 7 florins et 8 gros à Jean Vabre de Ganges. Acte passé en son atelier.
	105a	7/2/1362	Jean Plantada et Bertrand de Posolis vendent à Jean Vabre drapier de Sumène 225 [rusque?] à apporter pour la Saint-Michel pour 50 florins.
	105a	9/2/1362	Raymond del Nogayrol de Saint Martial tuteur de Frédol et Garcend enfants de feu Romain del Nogayrol de Saint-Roman-de-Codières vendent pour l'urgente nécessité desdits enfants à Jean Vabre drapier de Sumène en pur et franc alleu une terre à Saint Roman contre 10 florins.
	118b	4/4/1363	Jean Caulheni de Saint-Bresson reconnaît tenir en précaire à Raymonda femme de feu Jacques Vabre de Ganges tutrice de Philippa 3 porcs pour 2 ans.
	11a	5/5/1362	Jean Vabre est reconnu dans son droit de faire des colonnes et mettre des tuiles sur son maison de la place publique.
	17b	21/5/1362	Questio entre Jean Bonail et Jean Vabri à propos de la réception des eaux entre leurs deux maisons (voir dossier Bonail).
	18b	21/5/1362	Marguerite (Marie?) Martiāla femme de feu Guillaume Martial de Ganges donne 5 sous en leg pieux à Ricarda, femme de Jean Vabre.
	28a	14/6/1362	Raymonda femme de Jacobi Vabri réclame une tutelle pour sa fille, les tuteurs seront Pierre de Utis et Jean Vabri tandis que les fidéjusseurs seront

Annexes du chapitre 9

		Pierre Frédol, Mathieu Bonail, Pierre Nigri, Laurent Bertin. L'inventaire recense une maison à Ganges (confront Jean Bastier).
31a	20/6/1362	Guillaume Imbert de saint-Bresson reconnaît devoir à Raymonda, tutrice de feu la fille de Jacques Vabre, 7 florins en raison d'un âne au poil brun qu'il avait acheté.
52b	29/8/1362	Jean Nigri et sa femme Berlmonda de Sumène reconnaissent devoir Raymonda femme de feu Jacques Vabre de Ganges en raison d'un <i>crédit</i> de 24 florins - André Ricard fidéjusseur.
68a	10/10/1362	Jacques Vabre confront d'un jardin aux Vermisseaux.
70b	17/10/1362	Jacques Vabre confront d'une maison à Ganges.
74a	4/11/1362	Une maison à Ganges confrontée à Raymonda femme de feu Jacques Vabre.
81b	28/11/1362	idem.
83b	/12/1362	Jean Vabre de Ganges prend à ferme les revenus de Cazilhac du seigneur Jean de Salsan, chevalier coseigneur de Laroque.
84a	5/12/1362	Contrôle des comptes des syndics - Jean Bastier défend Raymonda femme de feu Jacques Vabre de Ganges.
96b	14/1/1362	Pierre Vallat de Montdardier reconnaît tenir à Raymonda femme de feu Jacques Vabre de Ganges 21 ovins pour un capital de 7 florins d'or.
2E/36/27	7b	Guillaume Cressi de Notre-Dame-d'Arno habitator du mans de Cristo Noler reconnaît devoir à Jacques Vabre savetier de Ganges 5 florins.
2E/36/21	21b	Jean Vabre confront d'une vigne de la juridiction de Ganges.
	24a	Raymonda femme de feu Jacques Vabre de Ganges societas avec Bernard Ayraldi de Blandas pour 6 ans (2 truies)
	69a	Les héritiers de Jacques Vabre désignés confronts d'une vigne.
2E/36/28	13b	Durant Pierre de Astuzan de Sumène vend en pur et franc alleu à Jean Vabre de Ganges <i>habitator</i> de Sumène 4 terres à noix à trois fouages vers Saint-Roman contre 58 florins
	15a	Baudile del Ense de Blandas tient en précaire à Raymonda Grasqui femme de feu Jacques Vabri de Ganges une truie à mi-fruit pour 3 ans.
2E95/218	41a	Jacques Vabre membre de l' <i>universitas</i> de 1348.
	59a	Raymonda Gasqua fille de feu Raymond Gasque de Saint-Laurent-le-Minier femme de feu Jean Raseire de Ganges désigne ses procureurs : Guillaume Barsalon, Jean Cres alias Guihno, Pierre de Cimeo alias Gorgas, acte passé à la maison des héritiers de feu Jacques Vabre.
	86a	Foulques de Rouvière damoiseau de Rouvières vend à Jean Vabre homme de Ganges <i>habitator</i> de Sumène pour trois ans à la Saint-Pierre les revenus provenant de ses cens et usages (blé, argent, quart, cinquième et autres tasques des blés, légumes et raisins qu'il a et perçoit et percevait de coutume dans toute la juridiction de Laroque et sur ses hommes) pour 11,5 florins d'or. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	87a	Pierre Bastide de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges <i>habitator</i> de Sumène 3,5 florins pour l'achat de d'étoffe de laine au juste prix. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	87b	Raymond del Nogayrol alias del Pla de Balmeras paroisse de Saint-Martial reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges <i>habitator</i> de Sumène 4 florins en raison d'un crédit. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	87b	Guillaume Costanhi de Sainte-Marie-de-Amana(?) diocèse de Nîmes reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges <i>habitator</i> de Sumène 4 florins 7 gros argent en raison de l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	88a	Guillaume Bodon de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> habitant de Sumène 4 florins en raison de l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	88a	Frère Pierre Massan moine de Saint-Pierre de Mont Majeur homme de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre 4 florins et 4 gros argent pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.

Annexes du chapitre 9

	88b	10/12/1365	Pierre Texier de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant Sumène 4 florins et 2 gros argent en raison de l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	89a	10/12/1365	Pierre Bedos de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre de Ganges habitant de Sumène 2 florins et 4 gros en raison de l'achat d'étoffe de laine au juste prix. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	89a	18/12/1365	Jean de Colombe de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre de Ganges habitant de Sumène 3 florins et 8 gros argent en raison de l'achat d'étoffe de laine au juste prix. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	89b	18/12/1365	André del Trial de Cathedra et Raymond de Ponte autre fils de Raymond de Ponte homme de Cathedra habitant du mans d'Autinhac paroisse de Baucels reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 6 florins en raison de l'achat d'étoffe de laine de couleur. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	90a	21/6/1365	Bérenger Pomaret de Rouvières et Guiraud Rigaud de Saint-Martin-Vallée-Hérault reconnaissent devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges habitant de Sumène 4,5 florins pour l'achat d'étoffe de laine par Bérenger.
	90b	21/6/1365	idem (Guiraud cité avant Bérenger).
2E/36/29	12a	24/4/1366	Guillaume Sazi habitant d'Anduze reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges habitant de Sumène 100 florins pour l'achat de <i>ferellor</i> (=fourreau ?) <i>do ceda</i> (soie) à la Pentecôte. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	18a	28//1366	Martial Fabre de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant Sumène 2 francs et 2 gros argent pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	18a	28//1366	Jean de Melzac habitant de Saumane reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 2 francs et 6 gros pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	18b	30/3/1366	Garnier de Campo Alba de Saint-Martin-de-Corconne reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 7 florins et 3 gros pour l'achat d'étoffe de laine au juste prix. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	19a	1/4/1366	Étienne Poilcourt de Saint-Julien-de-la-Nef reconnaît Jean Vabre homme de Ganges habitant Sumène 2 francs 3 gros argent pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	19a	1/5/1366	Raymond de Borias de Saint-Roman-de-Codières reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 6 francs 11 gros pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	19b	6/5/1366	Pierre Dieudonné et sa femme Guilhelma du mans de Val Meyra de saint-Martial reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges habitant de Sumène 15 florins pour un crédit. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	20a	16/6/1366	Guillaume Sere de Saint-André-de-Valleborgne reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène (?). L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	20b	23/6/1366	Jean de la Borna de Saint-Martial reconnaît devoir à Jean Vabre et sa femme Ricarda 2 florins 3 gros argent pour l'achat d'une canne et demi d'étoffe de <i>lundi à Ricarda</i> . L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	21a	12/7/1366	Raymond Botelher habitant du mans de Prades paroisse Saint-Jacques-de-Teyras (diocèse de Nîmes) sur demande de Frédole d'Yssarts habitant du mans de Prades reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 4 florins 8 gros pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	21b	12/7/1366	Frédole Yssarts du mans de Prades et Raymond Botelher reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 2 florins et 9 gros pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	21b	3/7/1366	André de Manso de Saint-Saturnin-d'Agonès sur demande de Guillaume Garc habitant de Moulès (Baucels) reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 8 francs pour l'achat d'un bœuf au poil <i>lauri</i> . L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.

Annexes du chapitre 9

	22a	14/9/1366	Pierre Fabre de Saint-Bresson-de-Colonhac et Bartholome de Manso de Saint-Martin-de-Monoblet reconnaissent devoir à Jean Vabre et sa femme Ricarda 11 florins et 16 sous pour l'achat de 4 (?) de mesclato rubeo.
	22b	//1366	Un habitant de Saint-André-de-Majencoules reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 4,5 francs pour l'achat d'étoffe de laine. L'acte est passé dans la maison/atelier de Jean.
	22b	5/11/1366	Jean del Trolhal de Valle Sucre paroisse de Saint-Martial reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges habitant de Sumène 1 franc 11 gros pour l'achat d'étoffes de laine qu'il a achetées à Ricarda. L'acte est passé dans la maison/atelier de Jean.
	23a	12/12/1366	Guillaume d'Ulm damoiseau de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges habitant de Sumène 12 florins 5 gros pour l'achat d'étoffes de laine.
	23b	17/12/1366	Guillaume de Sala de Saint-Vincent-de-Croso reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges habitant Sumène 5 florins et 4 gros pour l'achat d'étoffes de laine. Acte passé dans l'atelier de Jean.
	24a	17/12/1366	Un habitant de Saint-Bresson-de-Colonhac reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant Sumène 1 florin et 3 gros pour l'achat d'étoffes de laine.
	24a	17/12/1366	Sanche Philippe de Saint-Julien-de-la-Nef reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant Sumène 3 francs et 12 gros pour l'achat d'étoffes de laine.
	7b	7/8/1366	Raymonda fille de feu Raymond Gasque de Saint-Laurent-le-Minier femme de feu Jacques Vabre de Ganges donne procuration à : maître Jacques Dyonisis alias Pitho, Vincent Trenchard <i>juris peritus</i> habitant de Nîmes, maître Bernard Porade <i>juris peritus</i> , maître Pierre Porade notaire de Sauve, Gilles Pellicier, maître Raymond Mathei notaire d'Alzon, maître Jean Pibarot, Étienne Magistri de Saint Martial, Laurent Bertin de Saint-Laurent-le-Minier, Guillaume Borils du Vigan, Pierre Nigri de Pommiers, maître Hugues d'Aulanès, Pierre Bonami, Pierre Cabot, Jean Ferrand <i>juris peritus</i> , Jean Gasc habitant Montpellier, Jean Cres alias Guiho de Ganges.
2E/36/30	13b	12/12/1367	Les héritiers de Jacques Vabre désignés confronts d'un jardin à l' <i>orta de cruce</i> .
	24b	7/2/1367	Les héritiers de Jacques Vabre désignés confronts d'une maison <i>carreria de vacaria</i> .
	29a	12/12/1367	Les héritiers de Jacques Vabre désignés confronts d'un jardin à l' <i>orta de cruce</i> .
	35a	10/6/1367	Raymond XXX reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 9 florins pour l'achat d'étoffes de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
	35a	23/3/1366	Guillaume de la Calm de Sainte-Marie-de-Sudorgues (diocèse de Nîmes) reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 3 florins et 5 gros pour l'achat d'étoffes de laine. L'acte est passé dans la maison/atelier de Jean.
	60b	14/6/1367	Raymond Gibelin d'Anglade reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges habitant de Sumène 9 florins pour l'achat d'étoffes de laine. L'acte est passé devant la maison/atelier de Jean.
2E/36/31	29a	24/11/1368	Jean Michel fils de feu Bernard Michel et sa femme feu Jeanne reconnaît avoir reçu 120 florins de Raymonda Gasque fille de feu Raymond Gasque et femme de Jean Raseyre de Ganges en raison d'une <i>transaction</i> entre eux. L'acte est passé dans la maison de feu Jacques Vabre.
2E/36/31	71a	8/1/1368	Les héritiers de Jacques Vabre désignés confronts d'un jardin aux Vermissaux.
	76b	30/1/1368	Contrôle des comptes des syndics.
30 J 111/4	9a	29/5/1363	Bernard Gaucelin de la Beceda paroisse Saint-Martial-de-Fontfouillouse reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges 9 florins et 3 gros pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
	28a	30/3/1366-1367	Bernard XXX de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges 4 florins et 6 pataquis en raison d'un crédit.
	28a	5/4/1366	Bernard de Libris de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre de Ganges 11 florins moins un gros en raison de l'achat d'étoffes de laine.

Annexes du chapitre 9

	28b	10/4/1366	Pierre Anilard de Pierregrosse de Saint-André-de-Majencoules reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges 2 francs et 2 gros pour l'achat d'étoffes de laines. Acte passé dans l' <i>atelier</i> de Jean.
	29a	//1366-1367	Jean Planes de Rouvières reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges 5,5 florins pour l'achat d'étoffes de laines. Acte passé devant la maison de Jean.
	33a	19/1/1366-1368	XXX Rostangui de Sumène reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges 3 francs pour l'achat d'une canne et demi d'étoffes de <i>lundo</i> à Ricarda sa femme. Acte passé devant la maison de Jean.
	33a	19/1/1366-1368	Benard de Costa de Saint-Roman-de-Codières et Pierre de Peier, ensembles, reconnaissent devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> homme de Ganges 4 florins et 2 florins moins 1 gros pour l'achat de 18 palmes d'étoffes de <i>lundo</i> à Ricarda. Acte passé devant la maison de Jean.
	33b	19/1/1366-1368	Pierre del Sere de Saint-André-de-Majencoules et Raymond de Pierre de cette paroisse reconnaissent devoir à Jean Vabre 13 florins pour l'achat de 6 cannes d'étoffes de <i>lundo</i> à Ricarda sa femme. Idem loc.
	34a	19/1/1366-1368	Un habitant de Saint-André-de-Majencoules reconnaît devoir à Jean Vabre homme de Ganges habitant de Sumène 4 florins pour l'achat d'étoffes de laine. Idem loc.
	34a	20/1/1366-1368	Jean de Leca de Saint-Martin-de-Monoblet sur demande de Martin de Sala reconnaît devoir 6 francs à Jean Vabri pour l'achat d'étoffes de laine. Idem loc.
	34a	22/1/1366-1368	Guillaume de Podio de Sumènes et Pierre Texier reconnaissent devoir à Jean Vabre 1 florin pour l'achat d'étoffes de laine à Ricarda. Idem loc.
	34b	23/1/1366-1368	Guillaume de Rouvières de Rouvières reconnaît devoir 3 florins pour l'achat d'étoffes de laine à Ricarda. Idem loc.
	34b	23/1/1366-1368	Raymond Clapissa de Sainte-Marie-de-Sudorges reconnaît devoir 5 florins à Jean Vabre pour l'achat d'étoffes de laine de <i>lundo</i> à Ricarda.
2E/36/43	44b	7/1/1372	Le seigneur de Ganges vient perquisitionner dans la maison de Jean Vabre syndic de Ganges 13 pièces de chanvre et 5 pièces d'étoffes de lin.
	33a	03/11/1372	Contrôle des comptes des syndics Jean Vabre et Bérenger Cancanas face aux anciens syndics Pierre Frédol et Jean de Serclier, dans la maison de Jean Vabre.
	59a	1/3/1372	André Michel de Ganges reconnaît avoir reçu de Jean Vabre son beau-père 20 florins pour la dot de Françoise sa femme.
2E/95/219	3a	16/8/1375	Marguerite femme de feu Guiraud Bandran de Cazilhac remariée à Guillaume Peras habitant de Cazilhac vend à Jean Vabre de Ganges deux pièces de terres contigües au territoire appelé <i>La Vabre</i> en la paroisse de Cazilhac pour 18,5 florins dont l'une est en pur et franc alleu et l'autre à Bartholome Casas de Ganges (cens de 2 deniers, leude de 12 gros argent).
2E/36/22	14a	27/6/1378	membre de l'universitas
	57b	25/11/1378	Jean de Drolhola de Saint-Roman-de-Codières reconnaît devoir à Jean Vabre de Ganges 10 francs pour l'achat de (?). Acte cancellé par Ricarda le 3/9/1379.
	60a	7/12/1378	Bernard Roset de Saint-André-de-Valleborgne reconnaît devoir 11,25 florins pour l'achat d'étoffes de laine.
	63a	15/12/1378	Guiraud Tragier de Saint-Martial reconnaît devoir à Jean Vabre de Ganges 9 francs et 9 gros pour l'achat de l'étoffes de laine de couleur.
	71b	15/1/1378	Étienne de Pierre de Saumane reconnaît devoir 11 francs 3 sous à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges.
	72b	17/1/1378	Jean Vabre, exécuteur testamentaire de Guilhelma femme de Étienne Bolet de Ganges.
	74a	18/1/1378	Jean Ebrardi de Saint-Martin-Vallée-Hérault reconnaît devoir à Jean Vabre <i>mercator</i> de Ganges 8,5 florins pour l'achat d'étoffes de laine au juste prix.
2E/36/23	18a	15/6/1382	Jean Vabre membre de l'universitas.
2E/36/33	53a	2/11/1376	Jean Vabre confront d'un <i>clota</i> à Ganges, voisins de Jean Bastier, Pons Figayrol et Guillaume Barsalon.
2E/36/34	22b	10/10/1379	Jean Vabre confront d'une maison à la <i>carreria sive platea puthei de vacaria</i> , confront d'André Suc.

Annexes du chapitre 9

	5a	//1379	membre de l'universitas
2E/36/35	33a	10/8/1380	Confront d'un jardin à l' <i>orta de cruce</i> .
	75a	5/4/1381	Jean Vabre interrogé par les hommes du seigneur en compagnie de Pierre Figayrol et Jean Bastier syndics, ainsi que Bernard Laurie, Pierre Auriol, Jacques Auriol, Jean Castanhon et Jean Ferrière.
	7b	10/6/1380	Premier nommé de l' <i>universitas</i> , il est par ailleurs membre du conseil ; vient ensuite Jean Vabre junior.

**Annexe 9.3.9. Les créances de Jean Vabre**

Jour	Année	Personne	Bien	florins	gros	francs
19-janv	1361	André Mortier du Cros et Bernard Porcaressas de Podio (Saint-Félicien-de-Palières)	(?)	7	1	
29-janv		Pierre de XXX de Saint-Martin-Vallée-Hérault	étoffes	2		
30-janv		Raymond de Clerico de Brissac et son fils Raymond	étoffes	7		
février		Un habitant de Saint-Martin-Vallée-Hérault	(?)	7	8	
		-	étoffe	6		
13-avr	1362	Guillaume Cressi de Notre-Dame-d'Arno habitator du mans de Costa Noler	(?)	5		
29-août		Jean Nigri et sa femme Berlmonda de Sumène	crédit	24		
29-mai	1363	Bernard Gaucelin de la Beceda paroisse Saint-Martial-de-Fontfoillouse	étoffe de laine de couleur	9	3	
21-juin	1365	Bérenger Pomaret de Rouvières et Guiraud Rigaud de Saint-Martin-Vallée-Hérault	étoffe de laine	4,5		
03-déc		Pierre Bastide de Sumène	étoffe de laine	3,5		
05-déc		Raymond del Nogayrol alias del Pla de Balmeras paroisse de Saint-Martial	crédit	4		
05-déc		Guillaume Costanhi de Sainte-Marie-de-Amana(?) diocèse de Nîmes	étoffe de laine	4	7	
08-déc		Guillaume Bodon de Sumène	étoffe de laine	4		
09-déc		Frère Pierre Massan moine de Saint-Pierre de Mont Majeur homme de Sumène	étoffe de laine	4	4	
10-déc		Pierre Texier de Sumène	étoffe de laine	4	2	
10-déc		Pierre Bedos de Sumène	étoffe de laine	2	4	
18-déc		Jean de Colombe de Sumène	étoffe de laine	3	8	
18-déc		André del Trial de Cathedra et Raymond de Ponte autre fils de Raymond de Ponte homme de Cathedra habitant du mans d'Autinhac paroisse de Baucels	étoffe de laine de couleur	6		
01-avr	1366	Étienne Poilcourt de Saint-Julien-de-la-Nef	étoffe de laine		3	2
05-avr		Bernard de Libris de Sumène	étoffe de laine	11		
10-avr		Pierre Anillard de Pierregrosse de Saint-André-de-Majencoules	étoffe de laine		2	2
01-mai		Raymond de Borias de Saint-Roman-de-Codières	étoffe de laine		11	6
06-mai		Pierre Dieudonné et sa femme Guilhelma du mans de Val Meyra de saint-Martial	crédit	15		

Annexes du chapitre 9

16-juin		Guillaume Sere de Saint-André-de-Valleborgne	crédit			
23-juin		Jean de la Borna de Saint-Martial	1,5 canne d'étoffe	2	3	
02-juil		Raymond Botelhier habitant du mans de Prades paroisse Saint-Jacques-de-Teyras (diocèse de Nîmes)	étoffe de laine	2	9	
12-juil		Raymond Botelhier habitant du mans de Prades paroisse Saint-Jacques-de-Teyras (diocèse de Nîmes)	étoffe de laine	4	8	
05-nov		Jean del Trolhal de Valle Sucre paroisse de Saint-Martial	étoffe de laine		11	1
12-déc		Guillaume d'Ulm damoiseau de Sumène	étoffe de laine	12	5	
17-déc		Guillaume de Sala de Saint-Vincent-de-Croso	étoffe de laine	5	4	
17-déc		Un habitant de Saint-Bresson-de-Colonhac	étoffe de laine	1	3	
17-déc		Sanche Philippe de Saint-Julien-de-la-Nef	étoffe de laine		12	3
-		Martial Fabre de Sumène	étoffe de laine	2	2	
		Jean de Melzac habitant de Saumane	étoffe de laine		6	2
		Un habitant de Saint-André-de-Majencoule	étoffe de laine			4,5
mars		Garnier de Campo Alba de Saint-Martin-de-Corconne	étoffe de laine	7	3	
03-mars	1367	Guillaume de la Calm de Sainte-Marie-de-Sudorgues (diocèse de Nîmes)	étoffe de laine	3	5	
01-juin		Raymond XXX	étoffe de laine	9		
14-juin		Raymond Gibelin d'Anglade	étoffe de laine	9		
-	1366-1367	Jean Planes de Rouvières	étoffe de laine	5,5		
10-janv	1366-1368	XXX Rostangui de Sumène	1,5 canne d'étoffe de lundi			3
19-janv	1366-1368	Benard de Costa de Saint-Roman-de-Codières et Pierre de Peier	18 palmes d'étoffes de lundi	6		
19-janv	1366-1368	Pierre del Sere de Saint-André-de-Majencoules et Raymond de Pierre de cette paroisse	6 cannes d'étoffe de lundi	13		
19-janv	1366-1368	Un habitant de Saint-André-de-Majencoule	étoffe de laine	4	-1	
20-janv	1366-1368	Jean de Leca de Saint-Martin-de-Monoblet	étoffe de laine			6
22-janv	1366-1368	Guillaume de Podio de Sumènes et Pierre Texier	étoffe de laine	1		
23-janv	1366-1368	Guillaume de Rouvières de Rouvières	étoffe de laine	3		
23-janv	1366-1368	Raymond Clapissa de Sainte-Marie-de-Sudorgues	étoffe de laine de lundi	5		
mars	1366-1367	Bernard XXX de Sumène	crédit	4	6	
15-janv	1378	Étienne de Pierre de Saumane	(?)			11

Annexes du chapitre 9

18-janv		Jean Ebrardi de Saint-Martin-Vallée-Hérault	étoffe de laine	8,5		
25-nov		Jean de Drolhola de Saint-Roman-de-Codières	(?)			10
07-déc		Bernard Roset de Saint-André-de-Valleborgne	étoffe de laine	11,25		
15-déc		Guiraud Tragier de Saint-Martial	étoffe de laine de couleur		9	9
<b>Total</b>	<b>1360-1368</b>	<b>50 transactions</b>		<b>188</b>	<b>122</b>	<b>20,5</b>

Section 4

**Annexe 9.4.1. Exemple de procuration  
26 février 1359 – AD34, 2E/36/17, f°89r°.**

*Procuratio Francisse uxor Petri Aurioli. Anno quo supra et die xxvi februari domino Johanne etc noverint universi et singuli quod ego Francissa Stalona uxor Petri Aurioli de Agantico tenore huius instrumenti publici vestre epistole continentis de voluntate licentia et auctoritate dicti Petri Aurioli mariti mei ibidem presentis volentis et consentientis quod ego (...) facio constituo et ordino meos veros certos et legitimos procuratores actores nuncios speciales et generales videlicet dictum Petrum Aurioli maritum meum ibidem presentem et huius procuratores in se dominos Berengarium de Roveria licenciatos in legibus, Hugonem de Aulanès, Gilbertum Fabri juris peritum, magistros Petrum Egigerii, Hugonem Petri notarium Jacobum Guilhoti Bernardum Delgra habitatorem de Montispessulani Pontium Michaelis Bartholomeum de Asperis Bernardum de Clareto Bernardum Daheti Jacobum Damisi alias Pichonis juris peritos habitatores de Nemonensis, magistros Petrum Rosias Raymondum Vitalis Franciscum Egidii Raymondum del Pel juris peritum Jacobum Vilare marchandus raymondum roca habitatorem de narbona dominos bernardum de la duchi, bernardum del Vinhal Johanem Gitberti juris peritum magistrum Guilelmum Sener Bernardum de Selcleris habitatorem Avenionis magistrum Johannem Aymerici notarium Jacobum Moreri Bernardum Casas Johannem Cres alias Guillo Guilelmum Martialem Petrum de Utis Petrum Simonis Stephanum Pauli et Johannem Ferreri de Agantico tamque presentes et quemlibet eorum in solidum ita quod non sit melior conditio occupantis vel non occupantis si quid ab uno fuerit incepsum possit ab alio vel aliis [prosequi ?] in omnibus et singulis causis et litibus motis et movendis tam per me quam contra me et contra quaslibet personas ecclesiasticas vel seculares ad me et ad omnia bona mea defendenda et adveniendum et comprehendendum in quantacumque curiis ecclesiasticis et mundanis et coram quocumque judice ecclesiastico vel seculari ordinario vel alibi ubicumque libellum et libellos et quascumque petitiones alias dandi et recipiendi replicandi licet et licere contestandi de calumpnia et veritate dicendi in animam meam juramento testes instrumenta literas et quascumque probations alias producendi ponendi et articulandi et articulis adverse partis respondendi omnia et defencionibus opponendi testes adverse partis in (...) videndi in ipsosque et eorum dicta dicendi exceptions cuiuscumque generis proponendi allegandi concludendi sententias tam interlocutorias quam definitivas audiendi appellandas et prosequendi beneficium absolutionis et restitutionis in integrum si necesse [fuerit?] in judicio et extra (...) que super his fuerint necessaria seu etiam opportuna etc si talia essent que mandatum exigant speciale et que ego facere dicere et completere possem si personaliter presens essem et negotiarum merita postulant et requirunt super quibus omnibus et singulis et extendendo et dependendo dictis procuratoribus meis et cuiilibet eorum in solidum plenam et liberam potestatem et speciale mandatum volens dictos procuratores meos vel per aliquem eorum ut commune et publice persone stipulanti et recipienti nomine et vice illorum quorum inter est aut interesse possit (?) me ratum gratum et firmum perpetuum habituro quicquid per dictos procuratores meos et eorum alterum aut communes in judicio et extra in his meo nomine actum fuerit judicatum solvi cum omnibus suis clausulis universis etc promoto sub expressa ypoteca et obligatione omnium bonorum meorum rerum et jurum presentium et futurorum sub et cum jure renunciationis ad hoc necessaria et cautela acta et recitata fuerint hoc omnia Agantico testes horum fuerunt Johannes Bastier Hugo Petri Petrus Privati de Agantico et ego Bertrandus Raymondi. Grossatus est.*

**Traduction :** Procuration de Françoise, épouse de Pierre Auriol. L'an susdit, le 26 février, sous le règne du seigneur Jean Roi des Francs, etc

Que tous sachent que moi, Françoise Stalon, femme de Pierre Auriol de Ganges, par le présent acte public, conformément à votre lettre, et avec la volonté, licence et autorisation dudit Pierre Auriol mon mari, ici présent, consentent et volontaire, je nomme, constitue et désigne comme mes véritables, certains et légitimes procureurs, mandataires, représentants et envoyés spéciaux et généraux, à savoir : ledit Pierre auriol, mon mai, ici présent, et les procureurs suivants : Bérenger de Rouvières licencié en droit, Hugues d'Aulanès, Guibert Fabre juriste, maître Pierre Egidier, Hugues Pierre, notaire, Jacques Guilhot, Bernard Delgra de Montpellier, Pons Michel, Barthélémy d'Aspères, Bernard de Claret, Bernard Daheti, Jacques Damisi dit Pichon juriste habitant du diocèse de Nîmes, maître Pierre Rosias, Raymond Vital, François Gilles, Raymond del Pel juriste, Jacques Vilare marchand Raymond Roc habitant de Naebonne, Bernard de la Duchi, Bernard del Vinhal, Jean Gitbert juriste, maître Guillaume Sener, Bernard de Selcleris habitant d'Avignon, maître Jean Aymeric notaire, Jacques Morier, Bernard Caze, Jean Cres alias Guillo, Guillaume Martial, Pierre de Utis, Pierre Simon, Étienne Paul et Jean Ferrier de Ganges, qu'ils soient présents ou absents, chacun d'eux avec pouvoir plein et solidaire, de sorte que l'action commencée par l'un puisse être poursuivie par l'autre, sans qu'il y ait condition plus favorable à celui qui agit en premier. Je leur donne pouvoir pour toutes affaires et procès, actuels ou à venir, que je pourrais intenter ou qui seraient dirigés contre moi, devant toute personne, laïque ou ecclésiastique, dans toutes juridictions, pour me défendre, agir, recevoir ou produire pièces et témoignages, jurer sur mon âme, entendre et interjeter appel, obtenir absolution ou restitution en entier, et généralement faire tout ce que je pourrais faire si j'étais personnellement présente, même si cela nécessitait un mandat spécial. Je leur donne plein pouvoir et mandat spécial, à tous ensemble ou à chacun d'eux seul, et je m'engage à considérer comme valable, ratifié et ferme tout ce qu'ils feront en mon nom, en justice ou hors de justice. Je promets cela sous l'hypothèque expresse et l'obligation de tous mes biens, meubles et immeubles, présents et à venir, avec toutes les renonciations juridiques requises et précautions nécessaires.

Fait et énoncé à Ganges. Témoins Jean Bastier, Hugues Pierre, Pierre Privat de Ganges et moi Bertrand Raymond notaire.

**Annexe 9.4.2. Dossier Auriol**

<b>Registre, folio</b>	<b>Date</b>	<b>Contenu</b>
2E/36/3, 22a	0/0/1320	Jacques Auriol confront d'une vigne (aux côtés de Raymond Caze et Bernard Rédier)
2E/36/2, 31b	0/8/1320	Jean Matas de Ganges donne procuration à Jacques Auriol, (?) Buxier, Bernard Buxier junior et maître Jean Arney de Ganges.
2E/36/4, 46b	0/0/1325	Bernard Basse reconnaît devoir 104 sous à Ermessend femme de Jacques Auriol (pour lui) pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/4, 17a	4/5/1325	Un certain Pierre Auriol de Prunareda et Hugues Auriol sont fidéjusseurs du mariage de Pierre Payrolier, Jacques Auriol parmi les témoins.
2E36/6, 4a	8/4/1329	Jacques Auriol cité parmi les conseillers de l'universitas.
2E36/6, 22b	1/9/1329	Jean Aresque de Saint-Hippolyte-du-Fort donne procuration maître Jean Arney, Jean Félicien, Étienne Blanquet, Raymond Auriol et son fils Bermund.
2E36/6, 52b	4/4/1330	André Fisas de Saint-Pierre-de-Lucii et Raymond Rostanguï de Saint-Pruvat-de-Galan (diocèse de Nîmes) reconnaissent devoir à Ermessend femme de Jacques Auriol 115 sous pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E36/7, 69b	0/1/1335	Jacques Auriol confront d'une vigne ( <i>pontilis</i> ).
2E36/7, 77b	0/2/1335	Pierre de Tornaire et son fils Raymond reconnaissent devoir à Jacques Auriol 6 livres pour prix de laine.
2E36/7, 3a	6/4/1335	Jean Payrolier fils de feu Guillaume Payrolier de Ganges dresse son testament (15 livres de legs pieux, cimetière des franciscains de Ganges). Étienne Payrolier et Jacques Auriol nommés exécuteurs testamentaires.
2E36/7, 28a	24/6/1335	Jacques Auriol, <i>mercator</i> de Ganges donne quittance à Guilhelma femme de Bernard d'Ulmeda de Roquedure pour son mari et Pierre Martin de Saint-Pierre-d'Amilhano
2E36/7, 31b	15/7/1335	Jean Faras fils Étienne sait que Michel (?) de Ganges est son fidéjusseur pour une dette due à Jacques Auriol.
2E36/7, 33b	5/8/1335	Pierre Ricard reconnaît devoir 4 sous à Guillaume Laurent fils de Léon de Cazilhac, et demande son acquittement pour payer une dette de 4 livres et 15 sous.
2E36/7, 94b	23/4/1336	Guiraud XXX reconnaît devoir à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges 22 livres tournois pour les dettes de Bernard del Enze.
2E/36/503, 47a	20/1/1344	Jacques Auriol confront d'une vigne sous les murs de Ganges (confront Pierre Cress et Jean Cerclier).
2E36/8, 48a	20/1/1344	Jean Gilles de Seyrac et son frère Bernard Gilles reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 6 livres 10 sous pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/503, 45a	24/2/1344	Guéraud d'Olivet prieur et recteur de l'église Saint-Jean-de-Laroque certifie la vente faite par François Martin de Ganges à Jacques Auriol <i>mercator</i> de la ville d'une terre à vigne au <i>Clos de Vilbo</i> (confront avec Bernard Redier, Guillaume Payrolier, Bernard Gozin, Pierre Saragos de Ganges) sur laquelle il perçoit un cens d'une livre de poivre à la Saint-Michel.
2E36/8, 55b	24/2/1344	Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges acquitte Bérenger de Rouvière damoiseau pour toutes ses dettes.
2E36/8, 19a	3/9/1344	Guillaume Vinholar d'Aulas et Raymond Carrel d'Avèze reconnaissent devoir à Jacques Auriol 105 sous pour l'achat d'étoffe de couleur.
2E/36/503, 87a	5/2/1345	Pons de Silva de Concayrac reconnaît devoir à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges pour lui et Jean Boyssier <i>mercator</i> de Ganges aussi 4 livres et 4 sous.
2E36/8, 111a	21/3/1345	Bernard de Calataro fils de feu noble damoiseau Gernas de Calataroi du castrum de Pegayrols-de-Buèges reconnaît le paiement de la dot d'Yzabelle sa sœur à Jacques Auriol son époux (480 [livres?]).
2E36/8, 111b	22/3/1345	Guillaume Madier fils de XXX Madier damoiseau reconnaît devoir à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges 65 sous pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E36/8, 64a	15/4/1345	Raymond de Cornaire de Saint-Salvator-de-Portilis et Étienne Vaquer de Saint-Pierre-de-Mayrosio reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 6 livres 7 sous pour l'achat d'étoffes de couleur.
2E36/8, 70b	0/5/1345	Jacques Auriol donne procuration à : Guillaume d'Aigrefeuille, Bertrand son fils chanvrier et Bernard d'Aigrefeuille de Montpellier, et <i>dominus</i> Hugues de Valle Buxeria <i>licenciatus in legibus</i> .
2E/36/503, 118a	4/4/1346	Rostangua femme de Raymond Auricule d'Alès et Jacoba Auricule fille de feu Raymond Auricule de Ganges ( <i>ari paternelle</i> ) vendent à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges deux

Annexes du chapitre 9

		terres à vigne contiguës au Bastier (Laroque) pour lesquelles Guillaume de Laroque perçoit un cens d'un setier d'avoine et le quart des fruits et Jean de Salsan 1 denier er 1 cartal d'avoine à la Saint-Michel. Elles retiennent l'usufruit, et les revenus des deux terres pour 4 ans. Jacques Auriol paye 32 livres 10 sous pour la première terre et 107 livres 10 sous pour la deuxième (=140 livres).
2E/36/503, 121a		Jacques Auriol <i>meritor</i> de Ganges sait être obligé à Raymond Auricule d'Alès pour 10 livres pour la vente de Rostanguam sa femme de deux terres.
2E/36/503, 122a, 122b, 124a	6/4/1346	Reconnaissance de Jean de Salsan pour cette vente.
2E/36/19, 26b	3/11/1348	Pierre Auriol parmi les <i>autores</i> potentiels des héritiers de Jean de Moreno
2E/36/19, 39b	16/11/1348	Guillaume de Campo Malo est arrêté pour ses dettes auprès de Jacques Auriol par Jean de Liron et Nicolas Guilhalebres serviteurs du roi.
2E/36/19, 40a		Pierre Auriol sommé de comparaître avec Pierre de Cruce et Pierre Utis pour estimer le prix de souliers (7 sous plutôt que 6).
2E/36/11, 31b	0/0/1350	Jacques Auriol syndic de Ganges.
2E/36/12, 46b	6/1/1350	Mention de l'arrentement du four par les syndics Pierre Auriol et Pierre de Cimeo pour deux ans.
2E/36/12, 74a	7/1/1350	Étienne Payrolier et Jacques Auriol de Ganges, litige avec Antonin Rédier et Hugues Pierre ; à propos de la dot de Guilhelma fille d'Antonin Rédier et femme de maître Julien Pierre notaire et la dot de Catherine fille d'Antonin Rédier et femme d'Hugues Pierre. Bernard Laurie arbitre.
2E/36/12, 58a	29/1/1350	Durant de Bosco de Conquayrac reconnaît devoir 9 livres 14 sous (1 écu d'or pour 26 sous) pour l'achat d'étoffe de laines - cour seigneuriale exige le remboursement.
2E/36/12, 20b	22/2/1350	Jacques Auriol de Ganges dit que Bertrand de Robron de Saint-André-de-Pommiers lui est obligé pour 10 livres d'après un instrument en date de la Sainte-Marie-Madeleine 1344 d'un côté, et de 4 livres pour d'après un autre instrument du 20 juin 1345 de l'autre.
2E/36/12, 5b	8/3/1350	Jean de Dorn maître des mines <i>habitor</i> de Saint-Laurent-le-Minier vend à Jacques Auriol de Ganges 8 marcs d'argent bon et fin pour 46 livres 16 sous que Jacques promet de payer pour la Saint-Hilaire prochaine. Une quittance est intégrée à l'acte.
2E/36/11, 21a	4/8/1350	dette de Guillaume Azemani d'Aumessas à Bernard Laurie tuteur de Jean Simon fils de feu Pierre Simon en raison de la dette due à la <i>societas</i> entre Jacques Auriol, Jean Buxier et Pierre Simon, soit 35 sous et 1 denier tournois, dette due pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/11, 47a	5/9/1350	Jacques Auriol premier nommé de la liste de l' <i>universitas</i> (suivent Étienne Payrolier, Pierre de Cimeo, Bernard Laurie, Jean Armand, Jean Bastier), Pierre Auriol ajouté à la fin de la liste
2E/36/12, 4b	31/10/1350	Hugues de Cazeneuve damoiseau de Laroque reconnaît devoir 46 livres et 16 sous à Jacques Auriol de Ganges (1 écu d'or pour 24 sous) en lesquels son père et son frère lui étaient obligés en raison de l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/11, 28b	5/11/1350	Jacques Auriol de Ganges reconnaît avoir reçu 22 livres pour la dot d'Yzabelle sa femme la fille de feu Bernard de Calatario damoiseau, auprès de Étienne de Prini de Saint-Jean-de-Buèges, tuteur de Gernas de Calatario fils de feu Bernard.
2E/36/12, 34a	11/11/1350	Bernard Laurie tuteur de Jean Simon fils de feu Pierre Simon de Ganges reconnaît avoir reçu d'Ermessend Cappelani femme de Bertrand Sebedo de Saint-Laurent-le-Minizer 48 sous dus à la <i>societas</i> entre Jacques Auriol, Jean Buxier et feu Robert Simon.
2E/36/12, 4b	13/11/1350	Raymond de Fara damoiseau de Saint-André-de-Valleborgne reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 46 écus d'or pour l'achat d'étoffes de laine de diverses couleurs, fait au juste prix pour compte final.
2E/36/12, 38a	9/12/1350	Pierre de Buxier de Sainte-Marie-de-Gorniès et Raymonda sa femme reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 10 livres 10 sous, dus à la <i>societas</i> avec Robert Simon et Jean Buxier condam de Ganges. Il promet de payer 40 sous aujourd'hui, et 40 sous à chaque Saint-Martin jusqu'au remboursement intégral.
2E/36/12, 40b	18/12/1350	Ricard de Castanet fils Jean Ricard feu de Saint-Roman-de-Codières reconnaît devoir 7 livres tournois de la monnaie courante le 17 février 1331 pour compte final de toutes ses dettes ( <i>compotum finali inter nos</i> ) - il cite deux instruments de 1331 et 1334. Cour seigneuriale engagée.

Annexes du chapitre 9

2E/36/12, 5a		Jean Brun maître des mines <i>habitor</i> de Saint-Laurent-le-Minier reconnaît devoir 42 deniers d'or fin pour le crédit fait pour l'achat d'étoffes de laine de diverses couleurs achetées au juste prix à la <i>societas</i> de vous, Jean Buxier et Robert Simon.
2E/36/12, 5b	24/12/1350	Jean de Dorn maître des mines <i>habitor</i> de Saint-Laurent-le-Minier vend à Jacques Auriol de Ganges 8 marcs d'argent bon et fin pour 49 livres 4 sous.
2E/36/12, 10a	//1350	à Saint-Jean-de-Buèges en présence du bailey Jacques Sermole, Jacques Auriol et Jean d'Arno bailey de Saint-Bauzille-de-Putois. Pour la tutelle de Gernas de Calatoria pupille fils de feu noble Bernard de Calatario de Pegayrol de Buèges. Jacques Auriol de Ganges, Jean de Salsan de Laroque et Guillaume de Bosco (prieur d'Arno) sont nommés fidéjusseurs, et Étienne de Prini et Jean d'Arno tuteurs.
2E/36/12, 34a		Raymond de Croso de Saint-Vincent-de-Croso reconnaît devoir 12 livres à Jacques Auriol pour l'achat d'étoffes de laines (soit 10 florins).
2E/36/13, 107b	0/0/1351	À Ganges en présence du seigneur et du viguier, Pierre Auriol de Ganges fils de Jacques <i>flexis genibus et manibus petiit et requisivit ac etiam humiliiter suplicavit</i> son père Jacques Auriol de le libérer de la <i>patria potestas</i> . Subséquemment le père lui donne 650 deniers or appelés écus pour héritage.
2E/36/13, 126a	23/1/1351	Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges assure que Bernard d'Elzière de Saint-Martin-Vallée-Hérault lui doit 4 livres 16 sous de la monnaie courante le 9/1/1328 que lui doit désormais son héritier Bernard Natalis de la même paroisse.
2E/36/13, 130b	3/2/1351	Bernard de Balma de Ganges reconnaît devoir 36 livres à Jacques Auriol pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/13, 88b	23/3/1351	Françoise fille de feu Pierre Stalon <i>veuve (relicta)</i> feu Bernard Mayafredi de Ganges et tutrice de François, Martial et Agnès leurs enfants demandent à mettre sous tutelle leurs enfants : Pierre Auriol, fils émancipé de Jacques Auriol de Ganges l'obtient, avec son frère et fidéjusseur (Jacques Auriol) ainsi que Pierre Simon et Bérenger Auriol de Prunarède paroisse Saint-Maurice (diocèse de Lodève). L'acte est passé dans la maison de Brayde Stalon. Dans l'inventaire, Jacques Auriol est confront de leur maison de Ganges ainsi que d'une vigne ( <i>plan de rüpe</i> ).
2E/36/13, 91b	23/3/1351	Françoise Stalon fille de feu François Stalon de Ganges épouse Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol et donne tous ses biens.
2E/36/13, 28b	0/4/1351	Jacques Auriol confront d'une <i>tabula</i> sur la place, voisin de Guillaume Guitard.
2E/36/13, 141b	13/4/1351	Jacques Auriol de Ganges et Flos femme de feu Jean de Moreno fille de Jacques (?) vendent les revenus et usages d'une maison en commun de Jacques et des enfants de feu Jean de Moreno pour 4 ns pour 17 livres tournois à (?).
2E/36/14, 12b	18/4/1351	Confront d'un <i>clota</i> avec Guillaume Guitard de Ganges.
2E/36/13, 31b	21/4/1351	Jacques Auriol confront d'une maison à Ganges avec les Paul, Masseguini et Magenqui.
2E/36/14, 30a	0/5/1351	Jacques Auriol reconnaît que maître Jean Brun de Sena est obligé pour 10 marcs d'argent bon et fin d'un côté et 52 écus d'or de l'autre. Jacques Benoit et hugues de Vilars sont acquittés de cette somme.
2E/36/14, 30b		Jacques B(?) et Hugues de Vilar reconnaissent devoir 31 marcs d'argent pour le <i>crédit plus</i> 10 écus d'or de maître Jean Brun à payer pour moitié en août et pour moitié à la Toussaint.
2E/36/14, 31a		Jacques Auriol, Jean Benoît et Hugues de Vilar reconnaissent devoir à maître Jean Brun 10 écus d'or et 31 marcs d'argent en raison de la <i>societas</i> entre eux ; ils promettent de payer la moitié en août et l'autre moitié à la Toussaint.
2E/36/14, 31b		Jean Brun de Séna reconnaît que Jacques Benoit et Hugues de Vilars sont obligés pour 20 écus d'or comme le veut la cession.
2E/36/14, 33a		Guillaume gloria reconnaît devoir 16 livres 1 sous (déjà enregistré en 2E/36/13). Clause supplémentaire " <i>sub pena cohortitionis sigilli montepesulanii</i> ".
2E/36/14, 34a		Pons de Clapared de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 9 livres 10 sous (valeur du 18 mars 1336) d'après l'acte de maître Bernard Brun notaire royal, à payer 4 livres 5 sous à la prochaine Pentecôte et 4 livres 5 sous à la Pacques (Déjà enregistré).
2E/36/13, 13b	3/5/1351	Hugues de Vilano <i>mercator</i> de Montpellier habitant Saint-Laurent-le-Minier reconnaît devoir 10 marcs d'argent fin à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges, chaque marque pour 62 livres 5 sous.
2E/36/14, 1a	4/5/1351	Jacques Auriol cité parmi les conseillers de l'universitas.

Annexes du chapitre 9

2E/36/13, 120a	5/5/1351	Jean Clauselis de Saint-André-de-Conquairac et Durant de Bosco sont entendus à la cour pour la dette de 10 écus d'or qu'ils doivent à Jacques Auriol de Ganges pour l'achat d'étoffes.
2E/36/13, 19a	13/5/1351	Hugues de Vilano et Jacques Bernard <i>mercatores</i> de Montpellier habitant de Saint-Laurent-le-Minier reconnaissent devoir 31 marcs d'argent bon et fin pour la cession de dette de feu maître Jean Brun maître des mines pour la dette due pour <i>crédit</i> .
2E/36/13, 19b	16/5/1351	Guillaume Gloria de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir 16 livres 1 sous pour une cession de dette de 35 livres 8 sous de feu maître Bernard Bonier maître notaire de Saint-Maurice (diocèse de Lodève) d'après un acte de Pierre Martial du 3 avril 1329. Il doit payer 8 livres à la prochaine Pentecôte et 8 livres à Pâques.
2E/36/13, 20a		Pons de Clapared de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 9 livres 10 sous (valeur du 18 mars 1336) d'après l'acte de maître Bernard Brun notaire royal, à payer 4 livres 5 sous à la prochaine Pentecôte et 4 livres 5 sous à la prochaine Pâques.
2E/36/14, 34b	17/5/1351	Pierre de Pertot de Ganges habitant Montpellier donne procuration à dominus Pierre Moulès prêtre, Pierre Auriol, Guillaume de Pertot son frère de Ganges et Durant Lambert de Sumène.
2E/36/14, 38a	11/6/1351	Bérenger Fabri <i>mercator</i> de Montpellier donne procuration à Bernard et Guillaume Lanne (père & fils) Jacques et Pierre Auriol (père & fils) et Raymond de l'Olivier pour récupérer la dette due par feu maître Bermund Auricule à feu Bérenger Fabregas désormais due par Gaudalecio Auricule d'Alès tuteur des enfants de feu Pierre Auricule. Comment récupérer une dette quand tout le monde est mort ?!
2E/36/13, 15b	1/7/1351	confront d'une maison à Ganges avec Guillaume Bossugue et Pierre de Cimeo, confront d'un jardin avec Hugues de Suc et Pierre de Cimeo.
2E/36/13, 15b		Étiennette femme de feu Jean Buxier tutrice de Jean Buxier, Aude et Ermessend demande tutelle pour ses enfants à Jacques Auriol et Bernard Laurie en vue de récupérer les biens du mari dans la <i>societas partagée</i> avec Robert Simon et Jacques Auriol.
2E/36/13, 50a	22/8/1351	Jacques Auriol double confront d'un <i>hispicio</i> de guillaume Masseguini à Ganges, dont une <i>domus vocatam la Gamela</i> = sur la rue allant de la place de Ganges à la porte de Laroque.
2E/36/13, 73a	1/9/1351	Bernard Laurie tuteur de Jean Simon fils de feu Pierre Simon reconnaît un habitant de Pommier pour la dette de 4 livres 1 sous en laquelle Maria Dieudonné femme de feu Bertrand de Robron était obligée envers la <i>societas</i> de Jacques Auriol, Robert Simon et Jean Buxier de Ganges.
2E/36/12, 18a	28/9/1351	Premier cité de l' <i>universitas</i> et du conseil.
2E/36/13, 110a	0/11/1351	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol son père reconnaît avoir reçu 650 écus d'or en présence d'Ermessend sa mère.
2E/36/13, 105a	10/11/1351	Antonin Rédier reconnaît 100 vieux écus à Hugues Pierre : 50 pour la dot de Catherine sa fille la femme d'Hugues Pierre et 50 pour la dot de Guilhelma sa fille la femme de feu maître Jean le frère d'Hugues. Il a marié ses deux filles à deux frères... Jacques Auriol et Étienne Payrolier sont cités à propos d'un arbitrage quant au paiement de ces dots.
2E/36/13, 106b	11/11/1351	Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges reconnaît avoir reçu 70 livres, 21 écus et 13 florins de Jean d'Arno damoiseau et Étienne de Primi tuteurs de Gernas de Calatorio <i>domicellus</i> fils de feu Bernard de Calataro pour la dot de sa femme.
2E/36/13, 110b	16/11/1351	Jaques Auriol de Ganges <i>mercator</i> acquitte Raymond Martin barbier de Saint-Jean-de-Buèges pour toutes les <i>debita et credita</i> qu'il devait lui ou Jean Cossol de Saint-Jean-de-Buèges son associé. Témoin Bernard Laurie, Pierre Simon de Ganges.
2E/36/13, 111a	22/11/1351	Jacques Auriol de Ganges acquitte Pierre Bochon de la paroisse de Saint-Félicien-de-Rogues fils de feu Pierre Bochon de tout ce qu'il devait.
2E/36/13, 85b		Hugues de Vilan <i>mercator</i> de Montpellier habitant de Saint-Laurent-le-Minier reconnaît devoir à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges 20 marcs d'argent bon et fin pour <i>noves viginti</i> livres tournois à payer au Carême.
2E/36/13, 115b	19/12/1351	Jean Merle de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir 37 sous à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges (monnaie du 12/10/1335) pour la cession de dette de 100 sous de Jean de Manso (instrument du 12/10/1335). Raymond Pierre paye cette dette.
2E/36/13, 92a		Jacques Auriol de Ganges donne à Jean Merle de Saint-Jean-de-Buèges toutes les possessions qu'avait Jean de Manso en cette paroisse pour la dette de 37 sous due depuis le 12/10/1335 (100 sous) qui n'est pas encore réglée.
2E/36/13, 117b	20/12/1351	Jean Bernardon alias Castelli de Laroque reconnaît devoir à Jacques Auriol 24 livres 10 sous d'une monnaie valant 16 sous 8 deniers pour 1 écu ; d'après la dette de feu maître Jean Bernardon notaire et Raymond et Pierre Fournier et Jean Moynier qui étaient endettés

Annexes du chapitre 9

		auprès de la <i>societas</i> de Jacques Auriol, Robert Simon et Jean Buxier de Ganges. Acte produit en présence du viguier qui dit qu'il paiera quand il voudra.
2E95/217, 136b	7/1/1353	Bérenger Camini du Vigan fils Bernard reconnaît devoir 15 livres à Jacques Auriol de Ganges que devait feu Raymond Sanche notaire.
2E95/217, 149a	10/3/1353	Jean de Clausels de Saint-André-de-Conquayrac reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 12 livres 13 sous (1 écu vaut 22 sous) pour l'achat d'étoffes de laine.
2E95/217, 153b	16/3/1353	Jacques Auriol de Ganges reconnaît que Étienne de Prini tuteur de Gernas de Calatario damoiseau fils de feu Bernard doit 22 livres valant 22 écus d'or en diminution de la dot d'Yzabelle sa femme la fille de Gernas.
2E95/217, 10b	14/4/1353	Jacques Auriol de Ganges <i>mercator</i> et ami commun tranche le litige entre Jean Yssin savetier habitant du Vigan fils de feu Jean Yssin de Ganges et maître Jean Yssin notaire royal son petit frère.
2E95/217, 37b	8/5/1353	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol de Ganges reconnaît avoir reçu de François Stalon fils de feu Francoise Stalon sa femme toute la dot de 349 florins bpl et 25 florins (petit poids) et 42 écus d'or (vieux) et 76 écus d'or (philippe).
2E95/217, 38b		Jean Fornelat tuteur de Pierre et Mathei fils de feu Mathei Mayafred reconnaît Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol, tuteur de Françoise, Agnès et Martial enfants de feu Bernard Mayafredi, avoir 40 écus d'or dits de philippe sur la dette de 140 écus qu'il doit.
2E95/217, 14a	9/5/1353	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol tuteur des enfants de feu Bernard Mayafred de Ganges présente une lettre de Bernard Mayafred à la cour du seigneur de Ganges.
2E95/217, 65a	24/5/1353	xxx Pierre de Ganges vend à Pierre Auriol fils émancipé de Jacques un jardin à l'extérieur de la porte de Laroque confront avec la vigne de Jacques Auriol appelé "la Gamela".
2E95/217, 33b	15/6/1353	Pierre Auriol fils émancipé de Ganges Auriol achète une maison à Ganges (voisin de la maison de son père pour 240 livres tournois à l'encan.
2E95/217, 68a	22/6/1353	Au mans de Prunared (diocèse de Lodève) Bérenger Auriol de ce lieu doit à Jacques Auriol de Ganges 200 pièces d'or.
2E95/217, 41a-52a	7 au 10/6/1353	Dossier de la tutelle Mayafred (cf chapitre 8).
2E95/217, 55a	18/8/1353	Jacques et Guillaume Auriol membres de l' <i>universitas</i> , Pierre Auiril et Pierre Simon syndics. Jacques membre du conseil.
2E95/217, 100b	5/9/1353	Jean de Garbelle fils de feu Guillaume habitant de Montferrier reconnaît devoir à Jacques Auriol et Bernard Laurie (tuteur de Jean Simon) <i>mercator</i> de Ganges et Estranya tutrice des enfants de Jean Buxier 77 écus d'or (19/10/1347) pour la <i>societas</i> des trois. Il doit payer 5 écus d'or à la Saint-Michel, noël et 6 à la Saint-Jean Baptiste prochaine, et ainsi chaque année jusqu'à fin de paiement.
2E95/217, 101b	9/9/1353	Alazassia fille de feu Pierre Porade femme de Jordan de Cornilhano de Sauve reconnaît devoir 8 écus d'or de la dette de 1338.
2E95/217, 154b	27/9/1353	Pierre de Pertot de Ganges habitant de Montpellier reconnaît le <i>deposit ou comanda</i> de 500 florins d'or et 100 écus auprès de Jacques Auriol (acte passé à la maison de Jacques).
2E95/217, 105a	4/10/1353	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques donne quittance à Bernard de Balma argentier <i>habitor</i> de Montpellier.
2E95/217, 116b	9/10/1353	Jacques Auriol nommé parmi les potentiels tuteurs des pupilles de maître Pierre de Camino aux côtés d'Antonin Rédier, Étienne Texier alias de Camino, <i>dominus</i> François Fesquet et Jean Bastier de Ganges. Étienne de Camino nommé tuteur.
2E95/217, 116a	31/10/1353	Bernard del Enze fils de feu Bernard del Enze de Saint-Roman-de-Codières reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 23 livres de la monnaie de 1332. Soit 60 sous à Noël chaque année.
2E95/217, 82a	9/11/1353	Jacques Auriol de Ganges dit et Assure que Guillaume de Fonte de Saint-Vincent-de-Croso lui doit 15 livres (en monnaie en date de 1335) en reste à payer des 22 qu'il devait.
2E95/217, 80b	14/11/1353	Jean Teulier de Saint-Martin-de-Tréviers sait que la maison de Jean de Brothano fils de feu Raymond de Ganges fut vendue à l'encan public à Pierre Auriol de Ganges fils émancipé de Jacques Auriol pour 240 livres.
2E/36/20, 2a	0/5/1354	Jean Nouvelle de Montpellier donne quittance à Pierre Auriol de Ganges.
2E/36/20, 2a		Jean Nouvelle de Montpellier loue son travail à Pierre Auriol <i>mercator</i> de Ganges pour un an pour 8 livres 12 sous ( <i>pro salario</i> ), il lui doit aussi le vêtement et la nourriture.
2E/36/20, 9b	4/10/1354	Jacques Auiril confront d'un jardin à la Recluse.
2E/36/20, 10b	18/10/1354	Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges donne quittance Alazatia Bedossa ou Pierre Bedossi son mari de Ganges de toutes leurs dettes et crédits.

Annexes du chapitre 9

2E/36/20, 21b	22/12/1354	À la cour de Ganges de nombreuses personnes sont venues payer leurs usages au seigneur du lieu comme c'est la coutume alors que Matfred d'Ulm et Bernard Laurie ont acheté les rentes et souhaitent récupérer ces usages, ils protestent.
2E/36/15, 24b	29/1/1355	Jacques Auriol de Ganges sait que Pierre de Virarello de Saint-André-de-Buèges pour lui et Pierre Étienne d'Yssanssac doit à lui et son associé feu Jean Buxier 45 sous de la valeur du 15/03/1347 d'après l'instrument de Bernard Brun. La dette est cédée à Pierre Étienne (?).
2E/36/15, 3a*	1/2/1355	Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges acquitte Raymond de Valrac fils de feu Guiraud de Valrac de Saint-Saturnin-d'Agonès pour toutes les dettes et crédits que devaient le père ou Elis sa mère.
2E/36/15, 5b*	5/2/1355	Jean de las Peyras fils Bernard de las Peyras de Pompignan et Pierre d'Ylice de Saint-Jean-de-Ferrière reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 7 livres de la monnaie du jour (1 florin pour 20 sous) pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/15, 6a*	7/2/1355	Mathe(n)a fille de feu Guillaume Torguelhas et Flos sa femme de Ganges sur la volonté de ses oncles Étienne Payrolier, Jacques Auriol et Jean et Hugues de Suc épouse André Ricard fils de feu Raymond Randré de Ganges.
2E/36/15, 11a*	13/2/1355	Agnès fille de feu Bernard Mayafred et Françoise sa femme de Ganges sur la volonté de sa mère Françoise et Étienne Payrolier et <i>dominus</i> François Fesquet prêtre ses oncles et Pierre Auriol son ancien tuteur épouse Raymond Sabatier fils de feu Mathey Sabatier du Vigan en mariage, pour quoi elle donne tous ses biens. Mariage passé à la maison de Pierre Auriol.
2E/36/15, 12a*	13/3/1355	Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges donne en acapt à Jean de Gresquedis fils de Jean de Gresquedis de Saint-Roman-de-Cadières tous son mans de <i>castaneto</i> qui appartenait à feu Jean de Ranquo situé dans la paroisse de Saint-Roman pour prix d'acapt 30 livres et un cens de 5 sous à la Saint-Michel.
2E/36/15, 12b*		Jean de Ylice et Étienne Salvestre de Saint-Roman-de-Codières ensemble, Jean pour 2/3 et Étienne pour 1/3 reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 18 livres tournois (1 florin valant 20 sous) en raison de crédit, à payer à la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste 10 livres et le reste quand il voudra.
2E/36/15, 10a*	15/3/1355	Pierre Auriol fils de feu Jean Auriol de la Baume Auriol de Saint-Maurice-d'Alaron (diocèse de Lodève) donne procuration à Pierre Auriol de Ganges, Bérenger Adzemarii et Armand de Planis de Sainte-Marie-de-Navacelles.
2E/36/15, 10a	30/3/1355	Jacques Auriol de Ganges sait qu'André(n)a Robert de Saint-Martial-de-Fontouillouse pour elle et Guillaume, André et Bernard Valdoy de Saint-André-de-Majencoules doivent 60 sous depuis mai 1331 pour quoi la dette est cédée à Jean Lozerani de Saint-André-de-Valborgne.
2E/36/15, 10b	30/3/1355	Jean Lozerani de Saint-André-de-Valborgne reconnaît devoir 4 livres 9 sous à Jacques Auriol pour l'achat d'étoffes de laine (1 tournois d'argent valant 2 sous).
2E/36/11, 7a	16/5/1355	Pierre Auriol confront d'un jardin.
2E/36/15, 27b	18/5/1355	Raymond Pierre reconnaît l'achat de Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol de Ganges) Bernard et Jacoba Cazas et Izabelle tutrice de Bartholome Cazas leur mère, d'une maison à Ganges et lui reconnaît le droit construire un <i>vistalinem</i> (?) et deux arches de 14 palmes - contre 8 livres d'acapt et 3 deniers de cens à la Saint-André.
2E/36/15, 29b	5/6/1355	Raymond Pierre et Guibert de Pierrefort reconnaissent avoir reçu 1280 livres tournois pour la vente de l'usufruit, revenus et usages de la baronnie. Ils reconnaissent avoir déjà payé 341 livres.
2E/36/15, 30b	28/6/1355	Raymond Pierre vend à l'acapt (100 sous) une vigne à Jacques Auriol, que l'on appelle vulgairement <i>la gamela</i> confrontée avec la gravière Sumène et le mur de la ville ainsi qu'une autre au pont de Ganges. Il n'y a pas de cens => (?) étrange.
2E/36/11, 49a	30/6/1355	Jacques Auriol reconnaît à Guilhelma femme de Jean Bosquayrol de Saint-Martin-Vallée-Hérault avoir reçu 17 sous 5 deniers pour les 45 sous que Jean Auzandi feu son premier mari en raison de la <i>societas</i> entre Robert Simon, feu Jean Buxier et lui-même (dette d'après un instrument de Pierre Martial).
2E/36/15, 42a	1/7/1355	Fin de l'arrentement du moulin seigneurial de Jacques et Pierre Auriol, désormais pris en charge par l' <i>universitas</i> .
2E/36/15, 28b	6/7/1355	La route vers la vigne de Jacques Auriol appelée <i>la gamela</i> , est confrontée avec un jardin à l'extérieur de la porte de Laroque.
2E/36/15, 4a	1/8/1355	Jacques Auriol, premier cité de la liste de l' <i>universitas</i> (suivent Étienne Payrolier, maître Bernard Étienne notaire).

Annexes du chapitre 9

2E/36/15, 47a	6/8/1355	Jacques Auriol et Bernard Laurie de Ganges, en tant que tuteurs de Jean Simon fils Pierre Simon acquittent Guilhem Brinoci de Saint-André-de-Valborgne pour la <i>societas</i> entre Jacques Auriol, Robert Simon et Jean Buxier.
2E/36/15, 50b	13/8/1355	Jacques de Rovayramic notaire habitant de Sauve reconnaît devoir 110 sous (monnaie 1326) à cause d'un <i>crédit</i> auprès de Jacques Auriol.
2E/36/15, 11a	23/8/1355	Jacques Auriol sait que Alazande de Blanquière de Saint-Vincent-de-Brozeto (diocèse de Nîmes) lui devait (?) en raison d'un instrument de Pierre Martial de 1325, pour quoi la dette est cédée à maître Jacques de Rovairanic notaire.
2E/36/15, 53b	9/9/1355	Guibert de Pierre Fort et Raymond Pierre de Ganges donnent quittance à Pierre Auriol fils de Jacques Auriol pour l'arrentement des revenus de la baronnie et la ville de Ganges (57 livres 12 sous).
2E/36/15, 59a	2/10/1355	Jacques Auriol confront d'une vigne à la porte de Laroque
2E/36/15, 66b	20/11/1355	Vincent de Villa Merana de Saint-André-de-Pommiers reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 12 livres 10 sous pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/15, 75a	22/12/1355	Alazatia fille héritière de Bernard de Barrière damoiseau de Saint-André-de-Conquaurac femme de Jacques Auriol de Saint-Hippolyte du-Fort reconnaît son cousin Guilhem de Saint-Jean la réception de la dot de sa mère Ricarda.
2E/36/15, 75b		Pierre Auriol de Ganges donne quittance à Pierre Martial de Cathedra, successeur de Laurent Hugues de Cathedra, pour les dettes et crédits de son père.
2E/36/16, 79a	0/1/1356	XXX de Felguière fils de feu Guillaume reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 7 livres 15 sous (1 florin - 30 sous) pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/16, 80a	0/1/1356	XXX Gasqui habitant de Sumène transaction illisible avec Pierre Auriol de Ganges (18 livres à payer à Noël).
2E/36/16, 70b	2/1/1356	Guillaume Olivier de Saint-Jean-de-Baucels reconnaît tenir en précaire à Pierre Auriol de Ganges pour 4 ans 12 <i>bonassadas</i> (?)
2E/36/16, 72a	13/1/1356	Bernard XXX de Pommiers reconnaît devoir 4 livres 13 sous à Jacques Auriol de Ganges pour l'achat d'étoffes (1 florin / 22 sous).
2E/36/16, 76b	23/1/1356	Guibert de Pierrefort et Raymond Pierre seigneur de Ganges reconnaissent que XXX Fornel tuteur de Marguerite fille de feu Jacques Agri a vendu une maison à la criée publique à Hermenrard sa femme pour 56 livres pour le paiement de la dot de Guilhelma la femme de Jean Bastier la mère de ladite pupille. Pour quoi des prudhommes Jacques Auriol, Pierre Frédol, Guillaume Masseguini et Hugues Pierre ont inspecté ladite <i>maison</i> et jugé qu'elle valait 60 livres et 10 sous (1 florin / 22 sous). La maison lui est donc vendue à ce prix. Un leude de 108 S 4 D est payé et le cens est d'un cartal d'avoine et 8 deniers pour le seigneur de Ganges.
2E/36/16, 78b	24/1/1356	Pierre Dini de Polveria paroisse de Sumène reconnaît devoir à Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol 30 livres (1 florin / 24 sous) pour un crédit à payer pour moitié à Pâques et pour moitié à la Saint-Michel.
2E/36/16, 78b		Guibert de Pierrefort et Raymond de Pierre seigneur de Ganges reconnaissent avoir reçu de Jacques Auriol les revenus et la somme qu'il devait pour l'arrentement de la baronnie, soit 8,75 florins.
2E/36/16, 80a	29/1/1356	Guillaume de Sobreroche de Notre-Dame-de-Londres reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 9 livres 15 sous (1 florin / 30 sous) pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/16, 81b	0/2/1356	La femme de Jacques Auriol fils émancipé de Jacques Auriol de Ganges fait ses procureurs : son mari Jacques, son beau-frère Guillaume Auriol habitant Pézenas, Jean Privat, maître Hugues de Val Buissières, Étienne de Camino juris peritus, Bernard del Gra de Montpellier, Jacques Auriol son beau-père et Pierre Auriol son beau-frère.
2E/36/16, 15b	29/3/1356	Pierre Frotier de Turno damoiseau reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 17 livres 10 sous pour l'achat d'étoffes de laine. Acte passé à l' <i>atelier</i> de Jacques.
2E/36/16, 3b	2/4/1356	Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Étienne de Prini tuteur de Gernas de Calataro (pupille) pour la dot d'Izabelle sa femme, fils de feu Bernard, soit 27 florins or.
2E/36/16, 4a	4/4/1356	XXX de Saint-Roman-de-Codières vend à Jacques Auriol de Ganges des terres du <i>territorio del mera</i> en cette paroisse à l'encaen public pour 10 livres.
2E/36/16, 5a	9/4/1356	Alazatia fille héritière de feu Pierre Payrolier de Ganges, femme de Matfred d'Ulm donne procuration à son mari et à Bérenger auriol de Prunared (diocèse de Lodève) pour aller récupérer les 40 deniers d'or que lui doit Pierre Cambon de Lodève d'après l'arbitrage de Pierre (?) et Jacques Buxier.
2E/36/16, 6b	15/4/1356	Jacques Auriol de Ganges sait que Bernard de Cros paroisse de Cros et Guilhelma sa femme doivent 9 livres 6 sous et 6 deniers pour lesquels il reste à payer 78 gros argent (instrument maître Bernard Brune lundi avant la fête Sainte-Marie 1334).

Annexes du chapitre 9

2E/36/16, 7a	18/4/1356	Pierre de Merlet habitant du Vigan reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 24 livres 10 sous (1 florin pour 20 sous) pour l'achat d'étoffes de couleur.
2E/36/16, 11b	5/5/1356	Pierre Auriol confront d'un jardin à la porte de Laroque.
2E/36/16, 12a	5/5/1356	Jacques Auriol confront d'une vigne au Puit des Albert.
2E/36/16, 12b		Jacques Auriol confront d'un jardin à l'Orta de Cruce.
2E/36/16, 18b	23/5/1356	Bérenger de Sauset de Saint-Bauzille-de-Putois reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 80 livres pour l'achat d'étoffes de laine de couleur et crédit à payer quand il voudra.
2E/36/16, 20a	24/5/1356	Raymond Pierre doit 30 florins au dominus presbiter Pierre Moulès, pour quoi il échange avec Pierre 8 <i>golubergia</i> d'argent, les 30 florins étant utilisés pour payer la dot de Marguerite sa femme de feu <i>dominus</i> Bérenger de Broquier - pour quoi Gitbert a donné mandat à Pierre Auriol l'arrentement du four de Ganges comme première solution de paiement des 30 florins ; et Hugues de Soceyrac (viguier) promet de donner quittance à Pierre Auriol et de payer ladite somme pour l'arrentement et pour quoi il s'oblige sur ses biens.
2E/36/16, 21b		Raymond Pierre <i>tradidit ad custodiam</i> à Pierre Auriol, Pierre Simon, Bernard Laurie et Raymond de Cimeo, les clés des quatre portes de Ganges.
2E/36/16, 22a	3/6/1356	Guiraud de Pinholis de (?) reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 18 livres 10 sous (1 florin pour 20 sous) pour l'achat d'étoffes de laine. Acte passé à la <i>domus</i> de Jacques.
2E/36/16, 25b		Bérenger de Sauset damoiseau donne procuration à Jacques Auriol.
2E/36/16, 27a	20/6/1356	Bernard Rédier de Ganges donne procuration à Pierre Auriol, Antonin Rédier, Jacques Auriol, Guillaume Fesquet, dominus Bernard de Arcyranic et Pierre Frédol de Ganges [ajout Pierre Simon et Etienne Paul], ainsi que maître Hugues Hugues de Valle Buissière licencié en décret, Bérenger de Rouvières et Pons Blégier bacheliers en droit, <i>dominus</i> Guillaume de Puimarin prêtre, Pierre de Saint-Agnès notaire, Guillaume d'Albinac <i>juris peritus</i> habitant Montpellier, Bertrand de Valle Buissière, maître Jacques de Cabanis, Jacques Prochon <i>juris peritus</i> habitant Nîmes.
2E/36/16, 28a		Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Guillaume Masseguini pour les 10 florins qu'il devait en raison de la <i>comande seu depositum</i> du 10/02/1353 (instrument). Acte passé à la <i>domus</i> de Jacques.
2E/36/16, 28b	26/6/1356	Jaques de Vilar de Saint-Maurice-d'Alaron (diocèse de Lodève) vend à Jacques Auriol 120 ovins, 60 caprins, 9 bovins à la Sainte-Marie de septembre pour 120 livres tournois qu'il a reçus (1 florin pour 20 sous). Acte passé à la <i>domus</i> de Jacques.
2E/36/16, 40a	1/9/1356	Jacques Auriol et son fils Pierre reconnaissent avoir reçu 54 livres de Pierre Texier alias de Camino.
2E/36/16, 42a	11/9/1356	Jean Gralho habitant de Laroque loue son travail <i>ad regenda</i> les moulins du seigneur de Ganges à Jacques Auriol et son fils Pierre pour 1 an jusqu'à la Saint-Michel pour le prix de 43 setiers et 1 émine de blé de <i>mescla</i> soit 10 setiers et cartal à chaque quart temps. Acte passé à la maison dudit Jacques. Témoins Pierre Auriol et Guillaume Gralho.
2E/36/16, 44b	18/9/1356	Jacques Auriol donne quittance à Pierre et Hermessend enfants de Pierre Torenc pour les 6 livres 14 sous qu'ils doivent d'après l'instrument de Jean de Fabrèges (5/6/1331).
2E/36/16, 53b	21/10/1356	Jean de Val Esture alias de Sala paroisse de Saint-Roman-de-Cadières souhaite que sa fille Romane épouse Raymond Auriol du mans de Prunaret fils de feu Pierre Auriol de Saint-Maurice-d'Alaron (diocèse de Lodève) et constitue pour Raymond Auriol la moitié de tous ses biens, soit les revenus des terres possédées au <i>mans de Castanherio</i> en cette paroisse ainsi que 350 florins d'or (80 le jour du mariage plus 20 chaque année. Bérenger et Pierre ses frères, ainsi que Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol de Ganges se donnent fidéjusseurs de la dot. L'acte est passé à la maison d'Alazatia Payrolier en présence de Matfred d'Ulm, Jacques Auriol, Raymond de Soubeyras, et d'autres.
2E/36/16, 57a		XXX Auriol de Ganges vend à Françoise fille de feu Pierre Chausand femme de Pierre Benoît un jardin au territoire de la Croix pour 8 livres 5 sous cens 6 deniers au prêtre de Saint-Pierre de Ganges et au seigneur de la ville. Leude payé 15 sous 1 denier.
2E/36/16, 70a	0/12/1356	XXX de Croso de la paroisse de Croso reconnaît devoir 70 sous à Jacques Auriol de Ganges (1 florin / 20 sous) pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/16, 66a	3/12/1356	Pierre Auriol fils de feu Jacques Auriol de la Baume-Auriol donne procuration à Jacques et Pierre Auriol père-fils et Bérenger Auriol de Prunaret et <i>dominus</i> Bernard de Pla(?) prieur de Saint-Laurent-le-Mineur. L'acte est passé à la maison de Pierre de Pertot.
2E/36/16, 67a	8/12/1356	Jean de Bastide de Sumène reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 4 livres 19 sous (1 florin pour 22 sous) pour l'achat d'étoffes de laines de couleur.

Annexes du chapitre 9

2E/36/19, 47b	18/3/1357	Jacques Auriol certifie que Pierre de Peyras de Saint-Pierre-de-XXX lui est obligé de 4 livres 8 sous 4 deniers depuis le 1/2/1336.
2E/36/24, 2a	0/0/1359	Guillaume savetier de Ganges acquitte Alasatia de Cumba femme de Étienne Auriol de Cazilhac de toutes ses dettes et crédits ainsi que Durant de Cumba et son femme Ermessend.
2E/36/17, 113b	5/2/1359	Jean de Matel habitant de Saint-Vincent-de-Croso reconnaît devoir 12 livres (=10 florins) à Jacques Auriol de Ganges pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/17, 86b	13/2/1359	Jacques Auriol drapier de Ganges donne procuration à Hugues Pierre notaire habitant de Ganges et Jacques Vabre savetier de Ganges pour récupérer la dette de 30 livres qu'il tient de Paul Rege habitator de Ganges (acte 4/1/1357).
2E/36/17, 89a	16/2/1359	Françoise Stalon femme de Pierre Auriol de Ganges donne procuration à 29 personnes.
2E/36/17, 119a	22/2/1359	Jacques Auriol et Bernard Laurie de Ganges tuteurs de Jean Simon fils de feu Pierre Simon de Ganges donnent quittance à Raymond de Pierremasse d'aulas pour toutes les dettes dues par lui et Pierre de Remolis de Saint-Jean-de-Buèges en raison de la société Auriol-Simon-Buxier.
2E/36/17, 121a	25/2/1359	Pierre Carrière de la paroisse de Saint-Marcel-de-Fontfouillouse reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 7 livres 4 sous (6fl) pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/17, 121a		Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Pons de Clapared habitant de Saint-Jean-de-Buèges pour les 9 livres et 10 sous qu'il devait.
2E/36/17, 121b	28/2/1359	Jacques Auriol donne quittance à Gernas de Calatario fils Bernard pour la dot constituée pour Yzabelle femme de Jacques Auriol, soit 24 florins et 4 gros argent.
2E/36/17, 127b	14/3/1359	Alasatia de cumba paroisse Saint-André-de-Conquayrac et Cardonetus Cardonet habitant de XXX en tant qu'intercesseur pour Alazatiae reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 6 livres 15 sous pour l'achat d'étoffes de laines de ouleur par Alasatia. Acte passé à l'atelier de Jacques en présence de Jacques junior.
2E/36/17, 127b	16/3/1359	Bertrand Bérenger de Calatario damoiseau de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît avoir reçu de Jacques Aurio de Ganges 50 florins pour la dot d'Alamande sa femme la fille de Jacques.
2E/36/24, 62a		Cardonetus Cardonet habitant de Conquayrac reconnaît devoir à Jacques Auriol senior mercator de Ganges 14 livres 4 sous 12 deniers pour l'achat d'étoffes de couleur. Acte passé en son atelier.
2E/36/17, 92a	18/3/1359	Jacques Auriol de Ganges fils de Jacques Auriol donne procuration à maître Jean Rosier <i>juris peritus</i> , Guillaume Vipère notaire, Guillaume Auriol habitant Pézenas et maître Étienne de Camino <i>juris peritus</i> .
2E/36/17, 128a	19/3/1359	Bernard de Podiis et Laurence sa femme de Saint-Bauzille-de-Putois reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 10 livres 4 sous (soit 8,5 florins) pour l'achat d'étoffes et de blé.
2E/36/17, 4a	17/5/1359	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol donne procuration à : discret homme maître Hufgues d'Audanesio, Laurent Sazi <i>juris peritus</i> , Pierre Gilles notaire, Bernard del Gra de Montpellier, Jacques Pichon, Pons Michel, Bernard de Claret <i>juris peritus</i> de Nîmes, Jean de Caus, maître Jean Aymeric notaire, Guillaume Martial, Pierre de Utis, Pierre Sana, Jacques Auriol junior, Jacque Auriol senior, Jean Bastier.
2E/36/17, 27b	18/5/1359	Estranha femme de feu Jean Buxier senior tutrice de Jean Buxier junior fils du même donne quittance à Bernard Laurie de Ganges pour les dettes dues à la societas Auriol-Simon-Buxier.
2E/36/17, 39a	2/6/1359	Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Guillaume Massegini pour 100 florins (dette instrument 18/09/1357).
2E/36/17, 29a	10/6/1359	Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Jean de Ranquo de Pompignan et son père Pons (Guiraud Sabatier fidéjusseur) pour les dettes qu'ils lui devaient.
2E/36/17, 41a	9/7/1359	François Brune habitant de Pompignan reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 6 livres 15 sous (1 florin - 24 sous) pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/17, 41a	10/7/1359	Bertrand Cardonet du Vigan reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 40 florins pour crédit. Acte passé à la <i>domo</i> de Jacques.
2E/36/17, 47a	18/8/1359	Jacques Auriol deuxième cité de l' <i>universitas</i> après Étienne Payrolier ; Jacques Auriol junior avant-dernier cité mais membre du conseil.
2E/36/17, 115a	3/9/1359	Bérenger Auriol de Mans de Prunaret paroisse de Saint-Maurioce-d'Alaron (diocèse de Lodève) reconnaît devoir 100 florins or à Jacques Auriol de Ganges pour <i>crédit</i> .
2E/36/17, 66b	5/10/1359	Bernard et Cibile enfant de feu Pierre de Pertot ont besoin d'une tutelle: on appelle Pierre et Jacques Auriol, ainsi que Bernard Laurie et Bernard Cazas de Ganges ( <i>consanguins</i> ): finalement on donne tutelle à Élis. Pierre Auriol fils émancipé de Jacques devient fidéjusseur.

Annexes du chapitre 9

2E/36/17, 132a	12/10/1359	Bernard Saletas de Laroque reconnaît tenir en précaire à Pierre Auriol de Ganges (?).
2E/36/17, 63b	31/10/1359	Jacques Auriol sait que Raymond de Serres de Saint-Bresson pour lui et son oncle <i>dominus</i> Pierre de Serre prêtre sont obligés de 12 livres 5 sous (monnaie du 17/05/1345) d'après un instrument de Bernard Brun) pour quoi il donne quittance à Guillaume de Manso damoiseau de Saint-Bresson.
2E/36/17, 80b		Pierre de Serlis alias de Calme fils de feu Raymond de Saint-Pierre-d'Amilhan reconnaît devoir 10 livres 16 sous à Jacques Auriol de Ganges pour <i>crédit</i> .
2E/36/17, 68a	11/11/1359	Étienne Auriol confront du mans de Manso.
2E/36/17, 89b	23/11/1359	Raymond Meranel de Saint-Étienne-de-Cornaco reconnaît devoir 4 livres 16 sous à Jacques Auriol (soit 4 florins) pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/17, 90b	25/11/1359	Benoit et Pierre Rogini frères de la paroisses Sainte-Marie-de-Viridraco fils de feu Hugues Vaquasi reconnaissent devoir 4 livres 4 sous (soit 3,5 florins) pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/17, 102a	21/12/1359	Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Guillaume de Labant de Saint-Jean-de-Buèges pour toutes les dettes dues par lui et son père Raymond.
2E/36/18, 2a	0/0/1360	Alzratius de Roquedur damoiseau reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 38 livres 8 sous (=32 florins) qu'il devait avec Bertrand de Roquedur et Bérengère femme de Guillaume de Roquedur et Guillaume son fils.
2E/36/18, 60b	5/1/1360	Pierre Auriol et Jean Blanquard syndics de la ville et Bernard Lauries et Jean de Suc ex-syndics promettent et jurent aux membres du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/24, 115a	14/1/1360	Ermessend femme de Pierre Dun du mans de Polveria de Sumène donne procuration à Pierre Auriol <i>mercator</i> de Ganges, maître Hugues d'Aulanesio <i>juris peritus</i> , Hugues Pierre notaire.
2E/36/18, 65b	3/2/1360	Raymond Pierre seigneur de Ganges reconnaît devoir à Jacques Auriol junior 13 florins et 3 gros pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/18, 65b	3/2/1360	Raymond Pierre seigneur de Ganges reconnaît devoir à Jacques Auriol junior 6 florins pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/18, 67b	11/2/1360	Pierre Auriol et Jean Blanquard syndics de la ville de Ganges, contrôle des comptes de Pierre Simon et Étienne Cimeo
2E/36/24, 121a	22/2/1360	Un habitant de Saint-André-de-Buèges reconnaît tenir à Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges une vache au poil vermeil pour 4 ans.
2E/36/24, 123a	2/3/1360	Guillaume Buxet du mans de Gordon paroisse de Saint-Julien-de-la-Nef reconnaît devoir à Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges 9 florins pour crédit.
2E/36/18, 69b	5/3/1360	Jacques Auriol confront d'une vigne aux Treilles.
2E/36/24, 67a	31/3/1360	Jacques Auriol <i>mercator senior</i> de Ganges acquitte Alasatia Porade de Sauva femme de feu Jordane de Cornilhan de tous les crédits et dettes qu'ils devaient. Acte passé à l'atelier de Jacques.
2E/36/18, 7a	7/4/1360	Pierre Stalon d'Anduze vend à Pierre Auriol de Ganges une terre au Puit des Alberts contre 30 livres.
2E/36/18, 9b	15/4/1360	Martias Gamela de Ganges vend à Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol de Ganges la moitié d'un jardin pour 8 livres 8 sous, et pour l'autre moitié il tient un droit de passage.
2E/36/18, 12a	24/4/1360	Raymond (XXX) de Saint-Vincent-de-Croso reconnaît devoir 10 florins à Jacques Auriol de Ganges pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/18, 12a		Jacques Auriol donne quittance à Raymonda femme de Pierre buxier pour 10 L 10 S qu'il devait d'après un instrument du 9/12/1350.
2E/36/18, 12b	25/4/1360	Raymonda femme de Pierre Buxier et Bernard Joliani habitant mans de Tel de Gorniès reconnaissent tenir à Pierre Auriol de Ganges deux vaches en <i>societas</i> pour 4 ans : une au poil vermeil et l'autre <i>masquarea</i> .
2E/36/11, 35b		Jacques Auriol de Ganges donne quittance à Raymonda femme de Pierre Buxier du mans de Tel (Gorniès) pour la dette de 10 livres 10 sous de son mari.
2E/36/24, 71b	28/4/1360	Acte peu lisible, probablement une dette de 48 livres pour crédit de Jacques Auriol. Acte passé à sa <i>domo</i> .
2E/36/18, 14b	10/5/1360	Étienne Auriol achète 100 sous à l'encan deux terres au territoire de Pradel.
2E/36/18, 22a	5/6/1360	Un habitant du mas de Balquièvre (paroisse de Croso) reconnaît être obligé envers la société de Jacques Auriol, Robert Simon et Jean Buxier ; soit 16 florins pour Estranha femme de Jean Buxier senior tutrice des pupilles.
2E/36/18, 23b	9/6/1360	<i>Quiestio</i> entre Bernard Laurie et son fils Guillaume et Pierre Raffanelli du Vigan, (à quel sujet?) Pierre Auriol et Jean Bastier de Ganges comme arbitres.

Annexes du chapitre 9

2E/36/18, 25a	19/6/1360	Guillaume et XXX Martial (frère) et Maria leur mère reconnaissent tenir 100 florins de Jacques Auriol de Ganges pour une commande qu'ils promettent de payer.
2E/36/24, 83b	21/6/1360	Pierre Frédol de Ganges reconnaît devoir 14 livres 8 sous à Jacques Auriol junior <i>mercator</i> de Ganges pour <i>crédit</i> qu'il promet de rembourser d'ici deux mois.
2E/36/18, 34b	30/8/1360	Jacques Auriol confront de deux jardins.
2E/36/18, 39b	18/9/1360	Bartholomeus Turpini présente au viguier de Ganges quelques lettres patentes portant des protestations de Pierre Auriol et Jean Blanquard de Ganges au sénéchal de Beaucaire : le détail n'est pas donné.
2E/36/18, 43b	11/10/1360	Guillaume Manham de Ganges vend à Pierre Auriol fils émancipé Jacques Auriol de Ganges une terre à olives au Ranque confront à Étienne Blanquard, contre 9 livres 4 sous (=16fl), cens au seigneur de Ganges 9e fruit et 1 D Saint-André.
2E/36/24, 100a	24/10/1360	Jean de Salsan coseigneur de Laroque reconnaît devoir à Jacques Auriol junior drapier de la ville 26 livres 2 sous pour l'achat d'étoffes de couleurs.
2E/36/18, 47b	29/10/1360	<i>Questio</i> entre Guilhelma femme de Pierre Paul et Antonin Rédier de Ganges, compromis par Jacques Auriol et Pierre Simon. Le litige n'est pas précisé.
2E/36/18, 49b	10/11/1360	En présence du viguier de Ganges, Jacques Auriol, Raymond Clausel, Guillaume Vinhas et Jean frère de Guillaume Arabon et Jean Armand, <i>probi electi</i> vendent à Agnès femme de Raymond de Cimeo de Ganges fille héritière de feu Pierre Fesquet une vigne au territoire des Treilles pour 100 florins.
2E/36/18, 49b	11/11/1360	Guillaume de Perasur de Saint-Maurice-d'Alaron reconnaît tenir de Pierre Auriol fils Jacques Auriol de Ganges une vache au poil <i>falc</i> avec son veau au poil vermeil.
2E/36/18, 50b	12/11/1360	Bertrand Bérenger de Calatario reconnaît avoir reçu de Jacques Auriol de Ganges pour la dot d'Alamande sa femme la fille de Jacques 180 florins. Acte passé à l' <i>atelier</i> de Jacques.
2E/36/18, 53b	30/11/1360	Bernard de Croso de Saint-Maurice-d'Alaron sait avoir vendu ses herbes du mans de la Roque pour 7 ans à Jacques Auriol pour 15 florins.
2E/36/18, 53b	30/11/1360	Bernard Vacas de (?) reconnaît pour lui et son frère devoir 6 florins à Jacques Auriol pour la vente des terres pour lui et son frère.
2E/36/24, 112a	0/12/1360	Pierre Auriol fils émancipé de Jacques Auriol achète une terre à oliver au Ranx à Guillaume Manham de Ganges.
2E/36/18, 56a	9/12/1360	Gernard de Calatario reconnaît devoir à Jacques Auriol 129 florins pour la dot d'Izabelle la femme de Jacques. Acte passé à la <i>domus</i> de Jacques.
2E/36/18, 58b	18/12/1360	Jean de Massa fils de feu Guiraud de Saint-Thomas-de-Durfort reconnaît devoir 9,5 florins à Jacques Auriol de Ganges pour la dette de Jean Ruphi fils de feu (?) de ladite paroisse pour compte final. Acte passé à l' <i>atelier</i> de Jacques.
2E/36/25, 92a	0/0/1361	Jean Buxier vend à Jacques Auriol <i>damoiseau senior</i> de Ganges sa <i>maison</i> à Ganges proche de la place voisine de sa maison pour 78 livres tournois. L'acte est passé "in domo dictum dominum"
2E/36/25, 121b	1/2/1361	Contrôle des comptes des syndics Pierre Auriol et Guillaume Guitard (nomine Ermessend fille de Jean Blanquard condam) par Jean Bastier et Jacques Vabre.
2E/36/19, 1a	31/3/1361	Bernard Blanquier de Conquayrac reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 5 florins pour l'achat d'étoffes de laine de couleur au juste prix.
2E/36/19, 2a	6/4/1361	Pierre Auriol confront d'une maison à Ganges avec Bernard Laurie.
2E/36/19, 9b	23/5/1361	Bernard Caze de Ganges reconnaît devoir à Pierre Auriol 104 florins pour <i>crédit</i> .
2E/36/25, 14a	0/6/1361	Pierre Auriol confront d'une terre aux Alberts.
2E/36/19, 8a	9/6/1361	Pierre Auriol confront d'un jardin à l'extérieur de la porte de la croix.
2E/36/19, 13b	10/6/1361	<b>Dossier des arrentements pour payer les tailles.</b>
2E/36/19, 15b	13/6/1361	Bertrand Bérenger de Calatario <i>damoiseau</i> de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît avoir reçu de Jacques Auriol de Ganges 22 florins pour la dot d'Alamande sa femme la fille de Jacques.
2E/36/19, 17b	20/6/1361	Ricard de Laroque chevalier coseigneur de Laroque donne à acapt à Jacques Auriol de Ganges un mans appelé de <i>Plaia</i> à Saint-Bauzille-de-Putois contre 200 florins et un cens d'un denier.
2E/36/19, 18a	20/6/1361	Ricard de Laroque reconnaît devoir 84 florins pour crédit à Jacques Auriol de Ganges pour payer la dette de son père Raymond de Laroque et celle de Frédol de Laroque
2E/36/19, 19a	21/6/1361	Raymond Martin du mans de Moulès reconnaît devoir 40 florins à Jacques Auriol pour <i>crédit</i> .

Annexes du chapitre 9

2E/36/19, 20b	26/6/1361	Tutelle de la famille Pertot - les Auriol en fidéjusseurs.
2E/36/25, 21a	14/7/1361	Dieufait de Curtibus de Saint-Martin-d'Aulas reconnaît devoir à Jacques Auriol junior <i>drapier de Ganges</i> 4 florins pour l'achat d'étoffes de couleur.
2E/36/25, 31b	0/8/1361	Un prêtre (illisible) donne procuration à Jacques Auriol senior <i>mercator de Ganges</i> , Pierre Auriol et Jacques Auriol ses fils et Bérenger Maynard de Saint-Hypolite.
2E/36/25, 31a	25/8/1361	Pierre Bandarelli du Vigan reconnaît devoir à Pierre Auriol de Ganges 25 florins pour l'achat de 90 <i>samina</i> (?) de castanho.
2E/36/25, 58a	6/10/1361	Jacques et Pierre Auriol cités parmi les affins de Bernard de Pertot.
2E/36/25, 61b	15/10/1361	Alasatia femme d'Antonin Rédier reconnaît devoir à Jacques Auriol senior de Ganges 26 florins pour crédit.
2E/36/25, 80a	11/11/1361	Jacques Auriol senior <i>mercator de Ganges</i> acquitte Jordano Jordani de la paroisse d'Arigatio pour toutes ses dettes et crédits.
2E/36/25, 82b	20/11/1361	Bernard de Campo Rotondo de Saint-Julien-de-la-Nef reconnaît devoir à Jacques Auriol 6,75 florins pour l'achat d'étoffes de couleur.
2E/36/25, 89b	10/12/1361	Jacques Auriol <i>mercator de Ganges</i> dresse son testament. Cimetière des frères mineurs. 100 florins de legs pieux. Distribution de blé à la porte de sa maison. Il lègue à sa fille Flor femme de feu Jean de (?) en plus de sa dot une vigne à Albanelle, Gausente fille de Bérengère sa fille en plus de sa dot 20 florins, de même à ses petites-filles Agnes et Mandone. Il lègue à son fils Guillaume Auriol une maison à Ganges ainsi qu'une vigne. À Izabelle sa femme tous ses vêtements et joyaux et fait d'elle l'usufruitière de tous ses biens et lègue pour chaque année 30 florins et la maison de la gamela et la vigne de gamela à vie. Il lègue à Bérenger de Sauzet damoiseau la moitié de ses dettes. Il lègue à Guilhelma femme de Jacques son fils 10 florins.
2E/36/26, 88a	0/0/1362	Raymond Pierre damoiseau seigneur de Ganges donne procuration à Bertrand Faramundi, Jean Sirani <i>juris peritus, dominus</i> Pierre Calvelli licencié en loi, Raymond Agaubert, Jean de Cerclier, Guillaume Martial, Pierre Auriol, Jacques Auriol junior et Philippe Barri, l'acte est passé à la maison de Pierre Auriol.
2E/36/26, 102b	0/1/1362	Vente à l'encan d'une terre ayant appartenu à Guillaume Buxeti de Gordon par Pierre Auriol pour 10 florins d'or.
2E/36/26, 92b	6/1/1362	Jacques Michel de Cazilhac vend à Étienne Auriol de Cazilhac 4 terres pour 8 florins.
2E/36/26, 97a	14/1/1362	Pierre Guirardi de Sainte-Croix-de-Caderlas (?) diocèse de Nîmes et Pierre de Verno de Saint-Bresson-de-Colonhac reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 18 florins d'or pour l'achat d'étoffes de couleur.
2E/36/26, 102a	27/1/1362	Hugues Amalric prêtre de Saint-Bauzille-de-Putois reconnaît tenir à Jacques Auriol de Ganges 50 animaux ovins.
2E/36/27, 61b-63a	30/1/1362	Pierre Auriol perçoit les revenus de Brissac (dossier étudié au chapitre 6).
2E/36/26, 109a	0/2/1362	Lieutenant
2E/36/26, 105a	7/2/1362	Pierre Auriol, désigné lieutenant du viguier noble Guillaume D'Angles damoiseau.
2E/36/27, 65a	8/2/1362	Lieutenant
2E/36/26, 106a	9/2/1362	
2E/36/26, 107a	10/2/1362	
2E/36/26, 110b	13/2/1362	
2E/36/26, 112b	24/2/1362	
2E/36/26, 113b	27/2/1362	Pierre Auriol confront d'une terre au Ranque
2E/36/26, 114a	3/3/1362	Jacques Auriol senior de Ganges donne procuration à Bernard del Gra, Jean Cressi alias Guilho, Pierre Redossas, Pierre Torenc, Paul Rege.
2E/36/26, 2a	2/4/1362	Agnès fille de feu Bernard Mayafred de Ganges femme de Guillaume Damelis d'Anduze reconnaît à Pierre Auriol une guirlande d'argent et une bourse ainsi qu'un agneau d'argent et une cape et un manteau de <i>scarlata</i> et deux tuniques de <i>scarlata</i> .

Annexes du chapitre 9

2E/36/27, 7b	13/4/1362	Jean de Bosanquet de Saint-Bresson-de-Colonhac reconnaît devoir à Jacques Auriol fils de Jacques Auriol de Ganges 5 florins pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/27, 8b	13/4/1362	Yzabelle Auriola femme de feu Raymond Casas de Ganges certifie la vente d'une maison à Anduze. Acte passé à la maison <i>de Bernard Caze</i> .
2E/36/26, 10a	4/5/1362	Pierre Auriol confront d'une terre aux Soliegas.
2E/36/26, 22b	28/5/1362	Raymond Guibilin d'Anglade damoiseau fils de xxx d'Anglade reconnaît devoir à Jacques Auriol junior 4 francs et 5 gros pour l'achat d'étoffes de laine et chanvre.
2E/36/26, 24b	2/6/1362	Jacques Auriol confront d'une maison à Ganges.
2E/36/26, 25b	4/6/1362	Jacques Auriol confront d'une maison à Ganges.
2E/36/26, 26b	8/6/1362	Bernard Julien habitant du mans de Tel paroisse de Gornière reconnaît tenir en précaire à Jacques Auriol deux vaches, l'une au poil vermeil, l'autre noir à mi-fruit ainsi qu'un veau au poil noir, pour 7,75 florins.
2E/36/26, 27a		Bernard de Frigido et Guillaume de Cumba de Saint-Pierre-de-Sala (nîmes) reconnaissent devoir à Jacques Auriol de Ganges 3 francs et 3 sous pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/27, 21a	27/6/1362	Questio entre Guilhelma femme de feu Pierre Paul d'un côté et Alasatia femme de feu Antonin Rédier de l'autre à propos de l'administration des biens de Raymond et Guillaume Paul. Compromis de Jacques Auriol, Jean Bastier et Jean Fornelat.
2E/36/27, 25a	19/7/1362	Bartholomeus Casas fils Raymond de Ganges curateur général d'Yzabelle sa mère et Bernard Casas son frère et en présence de son oncle Pierre Auriol.
2E/36/26, 50b	0/8/1362	Pierre Auriol de Ganges reconnaît avoir reçu de Jean Bastier syndic de Ganges 77 florins que lui devait l' <i>universitas</i> en raison d'un arbitrage du 1/2/1361.
2E/36/26, 67b	7/10/1362	Controversia entre Étienne Fesquet fils de feu Étienne et Bernard Capelier curateur d'un côté et Pierre de Utis de Ganges de l'autre au sujet des biens et droits de feu Jean Vallat leur oncle - Pierre Auriol de Ganges arbitre le litige.
2E/36/26, 70b	17/10/1362	Jean Auriol membre du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/26, 71a	18/10/1362	Sanche de Cumba de Clopiac paroisse de Brissac vend à Jacques Auriol de Ganges 2 S 1 obole de pension qu'il perçoit sur une terre à vigne à Albanelle.
2E/36/26, 75b	12/11/1362	Bertrand Bérenger de Calatario damoiseau de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît avoir reçu de Jacques Aurio de Ganges 48 florins pour la dot d'Alamande sa femme la fille de Jacques.
2E/36/26, 84b	5/12/1362	Jacques Auriol arbitre au sujet d'un litige sur les comptes des syndics.
2E/36/27, 48a		Jean de Durfort de Saint-Thomas-de-Durfort reconnaît devoir à Jacques Auriol junior <i>mercator</i> de Ganges, pour l'achat d'étoffes de laine de couleur - 12,25 florins pour la Saint-Michel.
2E/36/26, 86b	10/12/1362	Pierre Auriol nomme ses procureurs : Pierre Gilles, Bartholome Vospinha, Pierre Bonami, Étienne Banilhoni <i>juris peritus</i> , Jean Cress, Guillaume Martial, Jacques Auriol junior, Jacques Morene, Étienne Paul.
2E/36/26, 89a	22/12/1362	Jean Simon homme de la ville de Ganges donne à Jacques Auriol de Ganges pour payer Marquise femme de Jean de Cerclier ex-femme de feu Pierre Simon, 180 florins qu'elle devait en répétition de dot. Jacques Auriol, pour ces biens donne une terre à Blanquièvre (Sumène) et une terre en libre et franc alleu à Saint-Roman-de-Codières ainsi que 80 florins pour leur valeur différente. L'acte est passé à la maison de Jacques.
30 J 111/4, 5b	4/5/1363	Guillaume de Solompiac de Pierrefort procureur de Raymond Pierre damoiseau de Ganges certifie la vente et permutation faite par Jacques Auriol damoiseau de Ganges et Jean Simon fils héritier de Pierre Simon d'une maison à Ganges (leude 14 livres 9 deniers - cens 2 sous 6 deniers).
30 J 111/4, 7a	23/5/1363	Pierre Lhanta alias de Manso de Saint-Martial reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 6,75 florins pour l'achat d'étoffes de laine de couleur.
2E/36/21, 10b	26/4/1364	Pierre Redosas de Blandas reconnaît devoir 10,5 florins pour l'achat d'étoffes de couleur.
2E/36/21, 11a	28/4/1364	Questio entre Pierre et Jacques Auriol junior frères et enfants de Jacques Auriol senior de Ganges au sujet de 1000 florins d'héritages = transigé par Guillaume d'Anglars viguer de Ganges et Pierre Payrolier fils de Étienne Payrolier. Jacques Auriol junior cède 350 florins à Pierre en échange de quoi le second cède tous les héritages de son père. L'acte est passé à la maison du seigneur de Ganges en présence de Matfred d'Ulm damoiseau et Jean Bastier.

Annexes du chapitre 9

2E/36/21, 15a	1/5/1364	Pierre Auriol de Ganges donne quittance à Raymond Julian de Gorniès pour ses dettes.
2E/36/21, 17b	14/5/1364	Antonin de Fira et Jean François <i>habitor</i> mans de las Boissières paroisse de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir à Pierre Auriol de Ganges 12,5 <i>guluberguis</i> pour 10 francs payés.
2E/36/21, 44b	0/7/1364	Pierre Auriol de Ganges certifie avoir acheté les revenus du seigneur de Ganges à Brissac pour un certain temps et loue Bernard Ysseris meunier de Laroque pour exploiter le moulin de la rivière Avèze contre la moitié des fruits jusqu'à la Saint-Michel. Acte passé à la maison de Pierre Auriol.
2E/36/21, 47b	3/8/1364	Jacques Auriol de Ganges transmet le <i>liber debitorium</i> d'Antonin Rédier et Guillaume Paul à Guillaume Guitard.
2E/36/21, 78a	15/11/1364	À Ganges devant la maison de Jacques Auriol, Guillaume d'Anglars viguier de la ville somme Jean Bastier de Ganges de rendre les deux livres (voir au-dessus).
2E95/218, 167b	17/2/1365	Raymond Pierre certifie la vente de Guillaume Auricule <i>barbitansor</i> de Ganges et sa femme à Étienne Auriol de Cazilhac d'une maison à Ganges à la <i>carreria nova</i> pour 10 florins.
2E/36/28, 54a	14/3/1365	Garcend de Pertot femme de feu Bernard de Pertot de Ganges reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges damoiseau 20 florins en diminution des 27 florins et 9 gros que Marguerite femme de Pierre de Pertot feu son fils devait.
2E/36/28, 15b	20/4/1365	Stéphale Poilcourt de Saint-Julien-de-la-Nef vend à Jacques Auriol fils de feu Jacques Auriol de Ganges 103 quintaux de fer pour 10 florins.
2E95/218, 165a	21/4/1365	Étienne Poilcourt de Saint-Julien-de-la-Nef vend à Jacques Auriol mercator de Ganges 13 quintaux de ferres pour 10 florins et 23 quintaux de ferre l'an prochain.
2E/36/28, 32a	11/6/1365	André Sargebe reconnaît devoir à Jacques Auriol 12,5 gros pour crédit qu'il promet de payer sous 15 jours.
2E95/218, 41a	1/7/1365	Deuxième cité de l' <i>universitas</i> (primo Étienne Payrolier, puis Bernard Laurie en 3e).
2E95/218, 52b	3/8/1365	Premier cité de l' <i>universitas</i> et membre du conseil.
2E/36/28, 41b	11/8/1365	Contrôle des comptes des syndics par Jacques Auriol et d'autres.
2E95/218, 67b	23/10/1365	Pierre Auriol damoiseau de Ganges donne procuration à dominus Jean Gitbert prêtre de Sainte-Marie-de-Prini et Jacques de Putheo habitant d'Avignon.
2E95/218, 132b	13/11/1365	Contrôle des comptes des syndics par Jacques Auriol et les membres du conseil.
2E95/218, 94a	18/11/1365	Pierre Auriol confront d'une maison à Ganges à la <i>traverzia dels Floryrac</i> .
2E95/218, 72b	12/12/1365	Pierre Auriol curateur des biens de Jean de Puimarin alias Redier fils de feu Bernard de Puimarin alias Redier dresse l'inventaire du pupille (5 maisons, 5 jardins, 2 oliveraies, 2 terres, 25 instruments de dettes)
2E95/218, 138a	18/12/1365	Pierre Ferrier de Saint-Roman-de-Codières reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges une terre de 60 sous qu'il devait à son père pour la <i>societas</i> avec Jean Buxier et Robert Simon de 5 florins.
2E/36/29, 86b	28/1/1366	Pierre Auriol confront d'une maison à la porte de Laroque.
2E/36/29, 47a	3/3/1366	Bernard Laurie et son fils Guillaume donnent procuration à Jacques Auriol et nombreux autres.
2E/36/29, 31a	30/3/1366	Bernard Rostan de Sumène vend à Jacques Auriol damoiseau de Ganges une terre à noix à Sumènes pour 3 francs 9 gros argent. Acte passé devant la maison de Jacques.
2E/36/29, 109a	16/6/1366	Pierre Auriol tuteur de Jean de Puimarin alias Redier.
2E/36/29, 41b	25/7/1366	Jacques Auriol de Ganges vend à Pierre Capon et Jeanne fille de feu Pierre Moreti sa femme, une maison à Ganges à la <i>carreria de vacaria</i> contre 24 francs or.
2E/36/29, 55a	21/8/1366	Pierre Auriol confront d'une terre à Ranx.
2E/36/29, 64b	29/8/1366	Pierre Auriol tuteur de Jean de Puimarin alias Redier.
2E/36/29, 148a	10/9/1366	
2E/36/29, 133b	18/9/1366	

Annexes du chapitre 9

2E/36/29, 61b	24/11/1366	
2E/36/30, 57b	5/4/1367	Pierre Frotier reconnaît devoir à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges 11,25 florins pour l'achat d'étoffes de laine. Acte passé à la maison de Jacques.
2E/36/30, 23a	17/4/1367	Jean Thomayrolis de Ganges vend à Pierre Auriol une terre <i>herema</i> à la Rouvière pour 20 francs.
2E/36/30, 71b	9/7/1367	Pierre Auriol reconnaît que Étienne Payrolier de Ganges héritier universel de Lenesone feu sa femme a vendu à Pierre une maison à Ganges pour 200 florins.
2E/36/30, 58a	29/7/1367	Raymond Pierre certifie de l'achat de Jacques Auriol de Ganges d'un jardin de Paul Rege pour 72 sous (dont il est confront).
2E/36/30, 6b	6/8/1367	Pierre Auriol de Ganges vend à Étienne Cimeo de Ganges un cazale à Ganges à la porte de Laroque pour 16 francs.
2E/36/30, 19b	7/9/1367	Pierre Auriol de Ganges vend à Jean de Flexier homme de Saint-Martin-de-Montdardier <i>habitor</i> de Ganges une maison à Ganges à la porte de Laroque contre 28 francs. Acte passé à la maison de Pierre Auriol.
2E/36/30, 30a	17/10/1367	Jacques Auriol désigné seigneur sur une terre au Clos de Vilho (cens d'un cartal d'avoine à la saint Michel).
2E/36/30, 59b	10/12/1367	Guillaume de las Poldiegas de Saint-Roman-de-Codières reconnaît devoir à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges 7 florins pour l'achat d'étoffes de laine.
2E/36/30, 60a	23/12/1367	Durant de Bosco de Saint-André-de-Conquayrac reconnaît devoir 14 florins. Jacques Auriol de Ganges pour l'achat d'étoffes.
2E/36/31, 76b	30/1/1368	Jacques Auriol et Étienne Milhasse syndics de Ganges, contre du compte des syndics Pons Castanhon alias Salvator et Jean Vinhas.
2E/36/31, 93b	22/3/1368	Jacques Auriol et Pierre Frédol arbitres d'un litige entre Bernard Roc et Guillaume Salas.
2E/36/31, 2b	8/5/1368	<i>Questio</i> entre Jacques Auriol et Étienne Milhasse, syndics de Ganges, et Guillaume Laurie et Jean (XXX) syndics de l'an passé quant aux comptes.
2E/36/31, 5a	18/5/1368	Jacques Auriol - contrôle des comptes des syndics.
2E/36/31, 6b	7/6/1368	Pierre Auriol agent comme tuteur.
2E/36/31, 9a	10/6/1368	Pierre Moulès de Ganges reconnaît devoir 4 francs à Jacques Auriol de Ganges - Raymond Tornayre fidéjusseur. L'acte est passé à la maison des frères mineurs.
2E/36/31, 13b	30/6/1368	Bernard Guilabert et Bérenger de Turris de Matels vendent à Jacques Auriol de Ganges 28 animaux bovins pour 84 francs or.
2E/36/31, 18b	13/7/1368	Guillaume Claret damoiseau et procureur de sa femme Martiala vend à Jacques Auriol de Ganges, tous les usages qu'il tient à Ganges, Cazilhac, Laroque et Baucels, pour 13 florins.
2E/36/31, 25b	23/7/1368	Jacques Auriol syndic de l'an passé.
2E/36/31, 28b	25/7/1368	Jacques Auriol est procureur de Guillaume Martial de Ganges avec nombreux autres.
2E/36/31, 30a	28/7/1368	Flos de Landorre certifie la vente faite par Pierre Auriol de Ganges à Jean Bonier d'une maison dans le quartier de la porte de la Croix pour 22 florins.
2E/36/31, 31b	17/8/1368	Pierre Auriol et Bérenger Auriol fidéjusseurs du mariage de Saura fille d'Arnaud de Plano et maître Bernard Étienne habitant Ganges.
2E/36/31, 32b		Bernard de Salsan damoiseau coseigneur de Laroque héritier de Jean donne procuration à noble Hugues Bérenger de Mandagout damoiseau et Jacques Auriol de Ganges.
2E/36/31, 38a	16/9/1368	Raymond Pierre nomme Jacques Auriol <i>gubernator</i> pour assurer la défense de la ville.
2E/36/31, 55a	23/11/1368	Étienne Cimeo obtient 350 florins que ses curateurs tenaient (Jean Simon et Jacques Auriol).
2E/36/31, 58b	12/12/1368	Flos de Landore certifie de la vente de Dominus Pierre Destagno évêque de Saint Flour de tous les cens usages et revenus de Pierrefort pour 50 florins à Matfred d'Ulm et Jacques Auriol damoiseau pour 2 ans et tous les revenus de son château de Brissac pour deux ans (50 florins + 200 francs or). L'acte est passé dans la chambre du seigneur.
2E/36/31, 65a	18/12/1368	Flos de Landore vend pour urgente nécessité de son fils <i>dominus</i> Pierre Destagno évêque de Saint-Flour ou Dieudonné son frères pour payer les 50 florins due à Pierre Mazet présent : vend tous les "bodas munitas" de la ville de Ganges à 60 florins à Jacques Auriol.

Annexes du chapitre 9

2E/36/31, 68b	30/12/1368	Jacques Auriol damoiseau de Ganges donne à acapt à Jean Plantade de Laroque deux terres de la juridiction de Laroque contre une poule et un cens d'une poule. L'acte est passé dans la maison de Jacques.
2E/36/31, 48b	31/12/1368	Jacques Auriol et Pierre Frédol arbitres d'un litige entre Guillaume Salas et Bernard Roc sur la dot de Marie mère de Margurerite et Étienne (enfants de Marie et Bernard Roc).
2E/36/43 , 52b	23/1/1372	Guillaume Texier de Mandagout reconnaît devoir à Étienne Berger, Jacques Auriol et Jean Simon 6 florins pour l'achat d'étoffe de laine. Acte passé à l'atelier de Jacques Auriol.
2E/36/43 , 56b	7/2/1372	Beatrix Olivier femme de Michel Brun de Saint-Hippolyte-du-Fort reconnaît devoir à Jacques Auriol, Étienne Berger et Jean Simon 4 francs 13 pataquis pour l'achat d'étoffes. Acte passé à l'atelier de Jacques.
2E/36/43 , 59b	4/3/1372	Jacques Auriol damoiseau certifie la vente faite par Galburge Castelle femme de feu Jean André habitant de Laroque désormais femme de guillaume Ortolan de Laroque, d'une terre à vigne pour laquelle il tient un cens d'un cartal d'avoine et un leude 1 florin.
2E/36/43 , 60a	11/3/1372	<i>Questio</i> entre Jacques Auriol et maître Pierre Ricard de Saint-Romain-de-Codiére compris par Pierre Auriol et Jean de Brugier.
2E/36/43 , 4b	30/4/1372	Pierre de Podio de Saint-Martin-de-Cornac et Pons Fabrie de Sumène reconnaissent devoir à Étienne Berger et Jacques Auriol et Jean Simon 16 francs pour l'achat d'étoffes de laine <i>de francia</i> .
2E/36/43 , 20b	28/9/1372	Matfred d'Ulm et Jacques Auriol damoiseau de Ganges certifient la permutation entre Guillaume Crays et Durant d'Elzière pour une terre du mans de Canhac qu'ils dominent.
2E/36/43 , 23a	15/10/1372	Bernard de Plantade et Sanche Amalric de Saint-Bauzille-de-Putois reconnaissent devoir à Jacques Auriol <i>mercator</i> de Ganges 20 francs pour crédit.
2E/36/43 , 24a	18/10/1372	Maître Pierre Germain notaire, au nom de Jacques Auriol à qui il tient le pouvoir de lever les leudes paye à Jacques Auriol 2 florins et 5 gros des leudes perçus.
2E/36/43 , 67b	28/3/1373	André Sermole notaire de Saint-Jean-de-Buèges reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges tenir 3 vaches au poil rouge et 2 veaux au poil rouge pour 5 ans à mi-fruit.
2E/36/43 , 68b	29/3/1373	Raymond de Pont du mans de xxx paroisse Saint-Jean-de-Baucels reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 12 florins pour l'achat d'un bœuf au poil rouge et pour les cens qu'il doit.
2E/36/43 , 69a		Raymond de Podio Garenc de Saint-Julien-de-la-Nef reconnaît tenir de Jacques Auriol de Ganges 2 vaches au poil noir dont une enceinte qu'il tient en précaire pour un an.
2E/36/43 , 70b	1/4/1373	Matfred d'Ulm damoiseau habitant Ganges donne quittance à Jacques Auriol damoiseau de Ganges de toutes ses dettes.
2E/36/43 , 70b		Jacques Auriol damoiseau donne quittance à Bernard de Campo Rotundo de Mercurio paroisse de Saint-Julien-de-la-Nef des dettes qu'il devait à son père Jacques Auriol.
2E/36/43 , 71a		Jean de Serclier habitant du mans d'Antinhac de Saint-Jean-de-Baucels reconnaît devoir 4,5 florins à Jacques Auriol de Ganges pour les arrérages de ses biens paraphéraux et le crédit de sa femme.
2E/36/43 , 71a		Bernard de Pertot homme frère mineur de Ganges reconnaît avoir reçu de Jacques Auriol de Ganges sur les 150 florins qu'il tenait de lui d'après l'instrument du 13/6/1369, 30 florins.
2E/36/33, 17b	16/11/1375	Pierre auriol confront d'une terre au Clos de Vilho.
2E/36/33, 75a	0/0/1376	Pierre Auriol damoiseau de Beaume Auriol (Saint-Maurice-d'Alaron diocèse de Lodève) héritier universel de feu Jean Auriol damoiseau seigneur du fort de Beaume Auriol reconnaît les dettes de son père auprès de Jacques Auriol de Ganges, soit 100 livres tournois. Il donne à Jacques Auriol le mans et le fort de Beaume Auriol avec toutes ses terres (confrontés avec le mans de Frigolet, le mans del Cozalest, le mans de Valle Loberia et le mans ou <i>derves</i> de Jacques del Bergorin et le Mans de Prunared). L'acte est passé à la maison de Jacques Auriol.
2E/36/33, 15a	1/2/1376	Jean Auriol, damoiseau de Beaume Auriol procureur de l' <i>universitas</i> de la Beaume Auriol.
2E/36/33, 19a	3/2/1376	Pierre d'Ulm de Cathedra et Jacques Auriol damoiseau de Ganges certifient la division entre deux personnes quant à une terre qu'ils dominent.
2E/36/33, 10b	11/2/1376	En présence de Natus de Salsan et vénérable maître Raymond Lunes bachelier en droit procureur de Pierre Mercier de Clairement. Pierre Auriol damoiseau de Ganges souhaite marier sa fille Ermessend (avec feu sa première femme Françoise) à Bernard de Salsan coseigneur de Laroque. Il donne pour dot 400 florins d'or.
2E/36/33, 80b	11/11/1376	Raymond Auriol fils de Pierre Auriol de Beaume Auriol de Saint-Maurice-d'Alaron donne à Jacques Auriol de Ganges fils de feu Jacques Auriol de Ganges en paiement des dettes de son père le mans de le fort de Beaume Auriol.

Annexes du chapitre 9

2E/36/22, 79b	3/2/1378	<i>Questio</i> entre Natus de Salsario et Raymond de Rupe et Pierre Molinier au sujet de la réparation de la païssière du moulin. Jacques Auriol arbitre avec noble Raymond de Ginestas et le damoiseau Jean de (?).
2E/36/22, 85b	11/3/1378	Étienne Auriol confront d'une terre à la <i>costeta</i> .
2E/36/22, 14a	27/6/1378	Jacques Auriol membre de l' <i>universitas</i> .
2E/36/22, 18a	27/6/1378	Pierre Auriol perçoit un cens de 4 deniers sur une terre de Jean Plantade.
2E/36/22, 19b	7/8/1378	
2E/36/34, 5a	0/0/1379	Jacques Auriol membre du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/34, 25a	9/2/1379	
2E/36/34, 108a	7/9/1379	Pierre Auriol confront d'une vigne à la Rouvière.
2E/36/34, 91a	2/10/1379	Jacques Auriol vend à Jean Laurent de Ganges une terre à vigne en partie déserte au Puit des Alberts pour 13 florins or.
2E/36/34, 102a	27/10/1379	Vente à l'enca de Jacques Nicolas habitant de Ganges pour payer sa dette de 60 florins auprès de Jacques Auriol qu'il tient avec sa femme Ermenarde; vend une terre à vigne aux Treilles à Étienne Berger pour 25 florins - acte passé sur la place publique devant la maison de Étienne Berger. Ils vendent ensuite une maison à Ganges dans le quartier des bouchers pour 40 livres à Pierre Fornel apothicaire.
2E/36/35, 17a	0/0/1380	Acte en occitan : Jacme de Fort pour seigneur Bernard Peyre du château de Londres reconnaît devoir 5 francs et 4 gros pour 18 cannes de chanvres et 6 cannes de (?).
2E/36/35, 67a	18/2/1380	Jacques Auriol membre du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/35, 1b	10/5/1380	Yzabella Auriola nommée témoin dans un acte.
2E/36/35, 4b	4/6/1380	Jean Compheti habitant de Laroque reconnaît devoir à Jacques Auriol de Ganges 6 florins pour un bœuf.
2E/36/35, 7b	10/6/1380	Jacques Auriol (conseil) et Hugues Auriol membres de l' <i>universitas</i> .
2E/36/35, 12a	12/6/1380	Mathena fille de feu Pons de Campo de Pompignan femme de Pierre Amellier de Cazilhac vend à Étienne Auriol de Cazilhac un mas appelé la Clotana en pur et franc alleu, ainsi qu'une terre à la Rompude (Cazilhac - cens à Guillaume Armand damoiseau 7 deniers), un campus et vigne et rouvière au Peyrot (Cazilhac - cens aux héritiers de Jean de Croix 7e fruit), une terre à la Vilatela (cens seigneur de Ganges 1 émine avoine), une terre à la Coster et une autre en pur libre et franc alleu sur la route de Brissac, et une autre en alleu à la Liquera. Le tout pour 29 florins.
2E/36/35, 24b	17/7/1380	Pascal de Siriguer de Notre-Dame-de-Londres vend à Jacques Auriol de Ganges 40 setiers de froment à la mesure de Montdardier et 41 setiers de touzelle pour 27 francs or.
2E/36/35, 48a	6/12/1380	Jacques Auriol damoiseau de Ganges donne à acapt à Bérenger de l'Olivier damoiseau de Baucels une terre ou campus à Baucels au <i>locu</i> de Pozals pour une poule et un cens d'un denier.
2E/36/35, 49b	17/12/1380	Jacques Auriol damoiseau de Ganges certifie la vente faite par Durant d'Elzière à Jean Redortier de Baucels d'une terre au Pueg Agout qu'il tient.
2E/36/35, 50a	20/12/1380	Jacques Auriol membre du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/35, 75a	5/4/1381	Jacques et Pierre Auriol membres du conseil de l' <i>universitas</i> .
2E/36/23, 2b	8/5/1382	Pierre Auriol confront d'une terre à olive au Ranx.
2E/36/23, 18a	15/6/1382	Jacques Auriol membre de l' <i>universitas</i> .
2E/36/13, 97a	//	Raymondan ex-femme de feu Bernard Gautier de Sanhia de Saint-Alban fille de Jean Collot de Saint-Hilaire-de-Stabulis donne en dot à Étienne de Playa fils de feu Pierre de Playa de Saint-André-de-Valborgne 15 livres qu'il a gagné ( <i>lucrata</i> ) avec Jacques Auriol de Ganges ainsi qu'un trousseau. Jacques Auriol témoin.

### Annexe 9.4.3. Un exemple de cession de dette 16 mai 1351 – AD34, 2E/36/13, f°20v°.

*Anno quo supra et die xvi madii domino Johanne etc. Ego Guilelmus Gloria parochie sancti Johannis de Bodia certus de facto meo et de jure consultus plenus et instructus scio confiteor et in veritate recognosco vobis Jacobo Aurioli de Agantico presenti et re pro vobis et vestris successoribus me vobis debere videlicet sexdecim libras turonenses unum turonensem argenteum grossum boni ponderis et legales computando pro duobus solidis turonensibus ex causa cuiusdam cessionis quam vos michi hodie fecistis et per notarium infrascriptum in cartatis [redacta?] de aliis sexdecim libris dicte monete et valoris eiusdem restantibus vobis ad solvendum de maiori summa triginta quinque libras et octo solidos turonenses in quibus magister Bernardus Boverii notarius condam habitator paroie Sancti Mauricii Ludovensis diocesis ut principalis et Petrus Duranto de Lacio Salvi parochie Sancti Johannis de Bodia ut fideiussor et principalis pactator ipsius tenebantur et erant obligati in instrumento inde recepto manu magistri Petri Martialis notarii regii sub anno domino m°ccx° vicesimo nono et tercio kalendas aprilis in qua cessione renuncio exceptioni per vos mihi non facta et per me non recepta quas xvi libras vobis dicto Jacobo solvere promitto cum dampnis interesse et expensis per vos seu vestro mandato faciendis vel substinentis in festo Pentecostes proximo venturo et ad alias octo libras ad solvendum restantes in festo Pasche proximo venturo et ita tenere attendere et completere promito vobis dicto Jacobo ut suprascriptum [est?] et re convenio sub obligatione omnium bonorum meorum presentium et futurorum et juro tactis a me gratis quatuor Dei Evangelii cum et sub omni jure renunciatione ad hoc necessaria pariter et cautela obligando et sub ponendo me et omnia bona mea pro predictis sub viribus coercitione et districtu curie regie parvi sigilli regii Montispesulanii et privilegiis eiusdem actum Agantici in hoperatorio mei notarii infrascripti testes horum fuerunt Antonius Rederii de Agantico Bernardus de Cessac parochie Sancti Baudilii de Pedutio Johannes de Liron seriens regis Montispesulanii et ego Bertrandus Raymundi. Grossatus est.*

**Traduction :** L'an susdit, le 16 mai, sous le règne du seigneur Jean, roi des Francs, etc., Moi, Guillaume Gloria, de la paroisse Saint-Jean-de-Buèges, parfaitement informé de mon fait et dûment conseillé en droit, je reconnaissais en toute vérité devoir à vous, Jacques Auriol de Ganges, ici présent et acceptant au nom de vous-même et de vos successeurs, la somme de seize livres tournois et un gros tournois d'argent, de bon poids et légal, évalué à deux sous tournois, à raison d'une cession que vous m'avez faite aujourd'hui, écrit par le notaire soussigné. [Cette somme fait partie] des seize livres restantes (de la même monnaie et valeur), redévalues sur un montant plus important, à savoir trente-cinq livres et huit sous tournois, pour lesquelles feu maître Bernard Bouvier, notaire de la paroisse Saint-Maurice du diocèse de Lodève, comme débiteur principal, et Pierre Durant, de Lac Sauf, paroisse de Saint-Jean-de-Buèges, comme caution et cosignataire principal, étaient tenus et obligés selon l'acte établi par maître Pierre Martial, notaire royal, en l'an du Seigneur 1329, le 30 mars.  
 Je renonce à toute exception selon laquelle cette cession ne m'aurait pas été faite ou non reçue, et je promets de vous payer lesdites seize livres, avec indemnité, dommages, intérêts et frais, que vous ou vos ayants droit pourriez engager ou subir, à la fête de Pentecôte prochaine, et les huit livres restantes à la fête de Pâques suivante. Je promets de tenir, respecter et accomplir cette obligation envers vous, Jacques, comme il est dit ci-dessus, et je m'y engage sous l'obligation de tous mes biens, présents et à venir. Et je jure sur les saints Évangiles de Dieu, que j'ai touchés librement, sous toutes les renonciations de droit nécessaires et précautions requises, en me soumettant avec tous mes biens à la juridiction, exécution et contrainte de la cour du petit scel royal de Montpellier, et à ses priviléges. Fait à Ganges, dans l'atelier de moi notaire soussigné. Témoins : Antoine Rédier de Ganges, Bernard de Cessac de la paroisse Saint-Bauzille-de-Putois, Jean de Liron, sergent du roi à Montpellier, et moi Bertrand Raymond, notaire.

### Annexe 9.4.4. Les mines d'Hierle d'après le corpus des notaires

Document	Date	Contenu
2E/36/3, f°8v°	Novembre 1320	Un habitant de Notre-Dame-de-Dourbie reconnaît devoir à Pierre Porol de Ganges 20 quintaux de fer extraits au <i>Molina</i> de Dourbie <i>boni et mercadabili</i>
2E/36/3, f°9r°	Novembre 1320	Sicard Mans et Étienne Garios habitants de Dourbie reconnaissent devoir à Pierre Porol de Ganges 42 quintaux de fer extraits au <i>Molina</i> contre 20 livres tournois.
2E/36/3, f°15v°	10 décembre 1320	Jean Buxier de Ganges reconnaît devoir 2 quintaux de fer extraits au <i>Molina</i> pour 22 livres et 10 sous plus 8 quintaux de fer du même moulin pour 6 livres.
2E/36/3, f°26b°	12 janvier 1321	Jean Buxier de Ganges reconnaît devoir 46 quintaux de fer extrait à 15 sous le quintal de fer auprès d'un habitant de Saint-Salvator-de-Portillis (diocèse de Nîmes).
2E/36/3, f°31r°	4 janvier 1321	Pierre Porol de Ganges a vendu à Étienne et Jean d'Amplenia (frères habitants à Alès) 50 quintaux de fer extraits.
2E/36/3, f°44r°	3 février 1321	Guillaume Alio de Sauve reconnaît devoir 7 livres 10 sous à Jean Buxier de Ganges pour l'achat de fer extraits.
2E/36/12, f°5rv°	21 octobre 1350	Jean de Dorn, maître des mines <i>habitor</i> de Saint-Laurent-le-Minier reconnaît devoir 42 deniers d'or fin en raison d'un crédit de Jacques Auriol fait au nom de sa <i>societas</i> avec Jean Buxier et Robert Simon.

Annexes du chapitre 9

2E/36/12, f°5rv°	21 octobre 1350	Jean de Dorn, maître des mines <i>habitor</i> de Saint-Laurent-le-Minier vend à Jacques Auriol de Ganges 8 marcs d'argent bon et fin au prix de 46 livres et 16 sous, contre quoi Jacques l'acquitte.
2E/36/13, f°19r°	13 mai 1351	Hugues de Vilars et Jacques Bernard <i>mercator</i> de Montpellier habitant de Saint-Laurent-le-Minier reconnaissent devoir 31 marcs d'argent à Jacques Auriol de Ganges en raison de la cession de dette de Jean Brun, maître des mines, auprès duquel ils étaient obligés en raison d'un crédit.
2E/36/14, f°10v°	14 avril 1351	Le seigneur de Ganges vend avec acapt à Bertrand Bossugue, notaire, une mine neuve appelée <i>mine du soleil</i> qui était à feu Pierre Gayroca de Saint-Laurent-le-Minier ; ainsi qu'une autre mine neuve en cette paroisse dans la terre de Pierre et Guillaume Jaurani, appelé <i>mine du puit</i> . Elles sont toutes deux situées dans le territoire de <i>Molina</i> .
2E/36/14, f°11r°	16 avril 1351	Le seigneur de Ganges acquitte Jean de Causse de Saint-Jean-de-Buèges pour la perception des revenus des terres, possessions et bois de Jean de Dorn et sa femme Agnès au mas de Buxier.
2E/36/14, 29r°	Mai 1351	Jacques Auriol avec Benoît et Hugues de Vilars <i>mercatores</i> reconnaissent à maître Jean de Sena maître des mines de Saint-Laurent-le-Minier la <i>societas minière</i> d'un capital de 975 écus d'or, pour laquelle Jean Brun doit 10 marcs d'argent et 52 écus d'or à chacun des trois hommes.
2E/36/19, f°	1361	Jean Fabre alias Tesson habitant de Saint-Bresson est acquitté auprès de Pierre Maset de Ganges pour l'achat de 8 quintaux de fer à Ganges à la Saint Michel.
2E/36/27, f°40r°	3 novembre 1362	Guillaume de Saint-Julien damoiseau de Saint-Julien-de-la-Nef vend à Matfred d'Ulm damoiseau habitant de Ganges 475 quintaux de fer bon et nouveau pour 50 florins d'or. La vente a lieu au chapitre des frères mineurs.
2E/36/28, f°15v°	20 avril 1365	Étienne Pelcort vend à Jacques Auriol, fils de feu Jacques Auriol de Ganges 103 quintaux de fer nouveaux pour 10 florins. Il promet de livrer 20 quintaux par an à compter d'aujourd'hui.

## Corpus documentaire

### Archives nationales

#### Chancellerie royale (rémissions de feu)

JJ 104, JJ 133, JJ 138, JJ 139, JJ 154, JJ 155, JJ 156.

Date	Doc	Révision de feu
1373 – 13 janvier	2261	Révision de feux de 7 localités dont St Martin de Londres, ND de Londres et Pégairolles-de-Buèges (104, n°22, fol.12 ; publ. <i>Ordonnances</i> , t.V5, .588)
1388 – novembre	2710	Révision de feux pour Sauve, Saint-Hippolyte-du-Fort et Pompignan, diocèse de Nîmes et sénéchaussée de Beaucaire (133, n°173, fol.100).
1390 – 24 janvier	2803	Révision de feux pour 24 localités de la sénéchaussée de Beaucaire (138, n°32, p.44 v°)
1390 – 16 septembre	2816	Révision de feux pour Saint-Jean-de-Buèges et Pégairolles, et Saint-Martin-de-Londres, sénéchaussée de Beaucaire (139, n°126, p.143)
1400 – mai	3181	Révision de feux pour 15 localités de la sénéchaussée de Beaucaire, dont Saint Jean de Cuculles, Saint Mathieu de Treviers, Matelles, etc (154, n°633, fol.357v°)
1400 – janvier	3195	Révision de feux pour 22 localités de la viguerie de Sommières, sénéchaussée de Beaucaire, dont Saint Martin et Notre-Dame de Londres (154, n°666, fol.378 v°)
1400 – janvier	3196	Révision de feux pour 15 localités de la viguerie du Vigan, sénéchaussée de Beaucaire, dont le Vigan (154, n°667, fol.379 v°)
1400- Mars	3204	Révision de feu pour 12 localités de la sénéchaussée de Beaucaire dont Ganges (154, n°708, fol. 401 v°)
1400 – octobre	3244	Révision de feu pour 10 localités de la sénéchaussée de Beaucaire, dont Bézouce, Vers, Saint-Martin-de-Londres et Collias (155, n°295, fol.180 v°)
1401 – avril	3263	Révision de feu pour 25 localités de la sénéchaussée de Beaucaire, dont Mars, Valleraugue et Sumène (156, n°174, fol.107)

### Archives départementales de l'Hérault

#### Série 2 E (notariat) – Ganges

Classement par ordre chronologique des notaires avec cotes des registres (jusqu'en 1404).

MARTIAL, Pierre (av. 1319-1325) : 4 registres (dont 1 partiel)  
2 E 36/1 – 1280-1344 ; 2 – 1319-1320 ; 3 – 1320-1321 ; 4 – 1325

DELPUECH, Guillaume I (1325-1344) : 1 registre partiel  
2 E 36/1

ANONYME (1344) : 1 registre  
2 E 36/480 – reconnaissances de l'année 1344

DE FABREGUE, Jean (1329-1345) : 3 registres  
2 E 36/6 – 1329-1331 ; 7 – 1335-1336 ; 8 – 1342-1345.

DE CORNAIRE, Jean (1330-1350) : 1 registre  
2E/36/500 – 1338-1341

BERMOND, Guillaume (1330-1350) : 1 registre  
2E/36/502 – 1340

BERNARDON, Jean (1330-1350) : 1 registre  
2E/36/503 – 1344

VILLARET, Jean (1343-1347) : 2 registres  
2 E 36/9 – 1343-1345 ; 10 – 1346-1347.

RAYMOND, Bertrand (1350-1361) : 10 registres  
2 E 36/11 – 1350-1355 ; 12 – 1350 ; 13 – 1350-1351 ; 14 – 1352 ; 2 E 95/217 – 1353-  
1355 ; 2 E 36/15 – 1355 ; 16 – 1356 ; 17 – 1359 ; 18 – 1360 ; 19 – 1361.

BERNARD, Etienne (1354-1382) : 6 registres  
2 E 36/20 – 1354 ; 21 – 1364 ; 22 – 1368 ; 2E/95/219 – 1375 ; 23 – 1382 ; 2E/36/472 – 1350-  
1390

AYMERIC, Jean (1359-1362) : 3 registres  
2 E 36/24 – 1359 ; 25 – 1361 ; 26 – 1362.

DELPUECH, Guillaume II (1362-1395) : 17 registres  
2 E 36/27 – 1362 ; 28 – 1365 ; 2 E 95/218 – 1365 ; 2 E 95/218 – 1365 ; 2 E 36/29 – 1366 ; 30 –  
1367 ; 31 – 1368 ; 32 – 1370-1395 ; 33 – 1376 ; 34 – 1379 ; 35 – 1380 ; 36 – 1381 ; 37 – 1382 ; 38  
– 1385 ; 39 – 1387 ; 40 – 1388 ; 41 – 1391.

Ajout : 30 J 111/4 – 1363-1367.

DEL PERIES, Guillaume (1383-1384) : 1 registre  
2 E 36/43 – 1383-1384

BOYER, Mathieu (1389-1404) : 4 registres  
2 E 36/45 – 1389-1390 ; 46 – 1396 ; 47 – 1399 ; 48 – 1404.

GUITARD, Bertrand (1397-1449) : 52 registres + 4 partiels  
2 E 36/49 – 1397 ; 50 – 1398 ; 51 – 1399 ; 52 – 1399-1400 ; 53 – 1399-1400 ; 473 – 1399-1400 ;  
54 – 1401-1410 ; 55 – 1404

RAYNOUS, Raymond (1401-1438) : 27 registres + 2 partiels  
2 E 36/85 – 1401-1405 ; 86 – 1403-1405

CHAUDEBONNE, Guillaume (1401-1444) : 26 registres  
2 E 36/111 – 1401-1404

DELEUZE (DE YLICE), Jean (1404-1479) : 11 registres  
2 E 36/151 – 1404-1459

Série 2 E (notariat) – villages et castra voisins

Notaires du Vigan

Divers : 2E/1/938 – 1232-1392.

AGUIMAR, Guillaume : 2E/82/7836 – 1324-1335.

MADIER, Pierre (Le Vigan) : 2E/1/939 – 1363.

GUILHAUMON, Bernard : 2E/82/7837 – 1363

Autre

Divers (Montdardier et Saint-Laurent-le-Minier) : 2E/1/126 – 1307-1401.

JURADE, Bernard (Rogues) : 2E/1/123 – 1351-1381.

GUIRAUD, Bertrand (Le Vigan, Aulas) : 2E/1/1254 – 1373-1375 ; 2E/1/942 – 1378.

VIERNE, Guillaume (Saint-Hippolyte-du-Fort) : 2E/56/131 – 1371 ; 132 – 1381 ; 133 – 1385.

DELPUECH, Richard (Saint-Roman-de-Codières) : 2E/56/540 – 1364-1368 ; 541 – 1374-1375 ; 542 – 1374-1376 ; 543 – 1378-1380 ; 544 – 1383-1389 ; 545 – 1390-1391 ; 546 – 1396-1397 ; 547 – 1406-1408 ; 2E/64/1101 – 13990-1407

Série 2 E (reconnaissances féodales)

2E/46/480 – 1344-1610

2E/36/482 – 1228-1400

2E/36/484 – 1383-1396

2E/36/477 – 1279-1614

2E/36/483 – 1254 - 1700

Fonds privé du château Doscares (dépôt de microfilms)

1 MI 360/92 (milieu xve s.), registre de 79 fol. : copie d'actes de treize notaires de Ganges ayant opéré entre 1305 et 1456

1 MI 360/81 : dossier de reconnaissances des prêtres de Brissac (1350-1353).

1 MI 36/21, 25, 35, 36, 38, 44, 61, 62, 63.

Fonds du Marquisat de Ganges

Sur les 454 liasses que compte ce fonds, seules quelques-unes concernent Ganges à proprement parler, et la plupart ne renferment que peu d'actes.

1 E 447 (1168-xviiie siècle)

1 E 461 (1278-1778)

1 E 463 (1303-1783)

1 E 470 (1275-1676)

1 E 471 (1293-1797)

1 E 844 (1376- xviiie siècle)

1 E 846 (1365-1702)

1 E 848 (1377-1561)

1 E 849 (1348- xve siècle)

1 E 858 (1362-1637)

1 E 859 (xiie siècle- xviiie siècle)

1 E 862\* (1269-1368)

1 E 868 (1280-1594)

1 E 869 (1256-1506)

1 E 870 (1381-1604)

1 E 871 (1306-1544)

## Corpus documentaire

1 E 1548 (1268)  
1 E 1553 (1234)  
1 E 1587 (1331-1715).

### Fonds de la baronnie de Ganges

27F 19 – copies modernes  
27F 20 – copies modernes  
27F 21 – copies modernes

### Fonds Fabrègues de Ganges

64 J 12\*, registre de 1419 de Raimond Raynous, notaire à Ganges

### Archives des familles

118J/20 : dossier relatif à la Beaume Auriol (1302).  
118J/93 : reconnaissances à l'évêque (XIIe-XVe siècles).  
118J/105 : reconnaissances (XIVe siècle).  
118J/121 : don à Guibert de Pierrefort (1323).

### Clergé séculier

- GG1132 : reconnaissance de fiefs nobles (1339-1373).
- GG1244 : registre de maître Jean de Sala (Montpellier, 1341).
- GG1245 : Registre de maître Guiraud de Bordia (Sauve, Corconne, 1355).
- GG1515 : Reconnaissances faites à l'évêque (1364).
- GG1141 : Reconnaissances faites à l'évêque (1395).

### Archives départementales du Gard

SS 12 (1228) Charte d'Hierle.  
1 E 31/09 – 1258.  
1 E 31/26 – (?).  
1 E 31/19 : fragments de notaires de Ganges (1279, 1292, 1315, 1348).

### Archives communales de Ganges

Cote	Ancienne cote1	Ancienne cote2	Jour	Mois	Année	Document	Largeur	Longeur
AA1	II 123	111 EDT 225	4	12	1234	parchemin en latin	32	36
AA2	II 108	111 EDT 210	19 des Kalendes	2	1234	parchemin	35	53
AA2	II 108	111 EDT 210	14	1	1235	parchemin en latin	34	56
AA3		111 EDT 1	6	8	1268			
AA3		111 EDT 1	20	11	1408			
AA3		111 EDT 1	16	1	1422	copie du 19e siècle		
AA4	II 31	111 EDT 133	4	6	1270	parchemin en latin	42	60
AA5	II 73	111 EDT 175	4	6	1270	parchemin en latin	25	77

Corpus documentaire

AA6	II 158	111 EDT 259	19 des Kalendes	2	1285	parchemin en latin	38	60
AA7	II 9	111 EDT 111	26	12	1294	parchemin en latin	34	70
AA8	II 72	111 EDT 174		2	1320	parchemin en latin	18	7
AA9	II 77	111 EDT 179	15	4	1328	parchemin en latin	20	52
AA10	II 112	111 EDT 214	27	3	1377	parchemin en latin	65	94
AA11	II 78	111 EDT 180	23	6	1339	parchemin en latin	30	52
AA12	II 162	111 EDT 262	14	7	1339	parchemin en latin	27	65
AA13	II 57	111 EDT 159	14	6	1358	parchemin en latin	50	64
AA14	II 136	111 EDT 238	14	6	1366	parchemin en latin	66	77
AA15	II 8	111 EDT 110	15	7	1355	parchemin en latin, 3 peaux	56	210
AA16	II 106	111 EDT 208	15	2	1368	parchemin en latin	68	85
AA17	II 1	111 EDT 103	21	6	1378	parchemin en latin, 3 peaux	52	180
AA18	II 101	111 EDT 203	26	2	1379	parchemin en latin	48	60
AA19	II 86	111 EDT 188	21	3	1397	parchemin en latin	32	55
AA20	II 145	111 EDT 247	14	5	1400	parchemin en latin	34	24
AA21	II 4	111 EDT 106	20	11	1408	parchemin en latin, 9 peaux	45	450
BB7	II 2	111 EDT 104	4	6	1270	parchemin en latin	65	85
BB8	II 71	111 EDT 173	14	8	1271-1321	parchemin en latin, 4 peaux	22	130
BB9	II 38	111 EDT 140	27	8	1326	parchemin en latin	33	28
BB10	II 110	111 EDT 212	23	5	1339	parchemin en latin	33	70
BB11	II 152	111 EDT 254	30	6	1339	parchemin en latin	34	45
BB12	II 64	111 EDT 166	4	7	1339	parchemin en latin	28	50
BB13	II 104	111 EDT 206	26	5	1342	parchemin en latin	37	78
BB14	II 87	111 EDT 189	13	2	1348	parchemin en latin	26	73
BB15	II 120	111 EDT 222	29	6	1348	parchemin en latin	27	70
BB16	II 21	111 EDT 123	26	7	1366	parchemin en latin	23	63
BB17	II 10	111 EDT 112	4	5	1393	parchemin en latin	65	68
BB18		111 EDT 260	2	1	1306	parchemin en latin	26	55
BB19	II 69	111 EDT 171			1408	parchemin en latin	60	45
BB20	II 103	111 EDT 205	18	3	1409	parchemin en latin	35	55
BB21	II 149	111 EDT 251			1409	parchemin en latin	50	45
BB22	II 23	111 EDT 125	28	10	1433	parchemin en latin	52	41
BB23	II 121	111 EDT 223	18	10	1435	parchemin en latin	62	80
BB24	II 146	111 EDT 248				parchemin en latin	40	66
CC21	II 66	111 EDT 168	15	5	1331	parchemin en latin	40	48
CC22	II 3	111 EDT 105	9	4	1352	parchemin en latin, 2 peaux	45	145
CC40	II 36	111 EDT 138	27	3	1349	parchemin en latin	33	35
CC41	II 132	111 EDT 234	23	8	1362	parchemin en latin	30	50
DD8	II 30	111 EDT 132	4	12	1234	parchemin en latin	32	28
DD9	II 83	111 EDT 185	13	11	1348	parchemin en latin	26	65

Corpus documentaire

DD10	II 122	111 EDT 224	18	2	1384	parchemin en latin	40	20
DD11	II 115	111 EDT 217	25	12	1388	parchemin en latin	32	38
DD12	II 163	111 EDT 261	2	1	1399	parchemin en latin	26	55
DD13	II 109	111 EDT 211	17	7	1402	parchemin en latin	62	322
DD14	II 161	111 EDT 263		12	1402	parchemin en latin	26	55
DD15	II 11	111 EDT 113	28	12	1404	parchemin en latin	36	38
DD16	II 84	111 EDT 186	26	12	1406	parchemin en latin	36	48
EE4	II 41	111 EDT 143	2	1	1344	parchemin en latin	58	83
GG26	II 12	111 EDT 114	28	6	1305	parchemin en latin	19	30
GG27	II 114	111 EDT 216	28	9	1348	parchemin en latin	38	68
GG36	II 116	111 EDT 218	17	1	1322	parchemin en latin	54	65
GG37		111 EDT 86			1347			
GG38	II 28	111 EDT 130	3	10	1385	parchemin en latin	70	68
GG39	II 40	111 EDT 142	11	5	1392	parchemin en latin	34	300
GG40	II 151	111 EDT 253	10	5	1393	parchemin en latin	32	40
GG41	II 55	111 EDT 157	11	5	1393	parchemin en latin	30	23
GG42	II 139	111 EDT 241	11	5	1393	parchemin en latin	32	38
GG43	II 141	111 EDT 243	11	5	1393	parchemin en latin	33	66
GG44	II 16	111 EDT 118	13	6	1393	parchemin en latin	32	56
GG45	II 14	111 EDT 116	15	6	1393	parchemin en latin, 6 peaux	32	284
GG46	II 140	111 EDT 242	24	7	1393	parchemin en latin	38	42
GG47	II 142	111 EDT 244	8	8	1393	parchemin en latin	34	89
GG48	II 143	111 EDT 245	2	5	1394	parchemin en latin	34	55
GG49	II 19	111 EDT 121	28	5	1394	parchemin en latin	32	35
GG50	II 144	111 EDT 246	12	11	1401	parchemin en latin	35	35
GG51	II 159	111 EDT 264	24	4	1408	parchemin en latin	22	34
HH6	II 33	111 EDT 135	24	5	1336	parchemin en latin	38	45
HH7	II 51	111 EDT 153	23	12	1297	parchemin en latin, transcription	48	60
HH8	II 50	111 EDT 152	28	9	1399	parchemin en latin	34	37
HH9	II 160	111 EDT 265	8	3	1428	parchemin en latin	25	27
II1	II 22	111 EDT 124	29	9	1334	parchemin en latin	27	57
II2	II 53	111 EDT 155	12	5	1338	parchemin en latin	24	56
II3	II 124	111 EDT 226	4	3	1342	parchemin en latin	20	58
II4	II 137	111 EDT 239	31	1	1346	parchemin en latin	36	82
II5	II 113	111 EDT 215	26	4	1346	parchemin en latin	40	60
II6	II 32	111 EDT 134	15	5	1346	parchemin en latin	47	65
II7	II 65	111 EDT 167	13	1	1347	parchemin en latin	23	44
II8	II 89	111 EDT 191	6	2	1347	parchemin en latin	24	57
II9	II 54	111 EDT 156	3	3	1347	parchemin en latin	25	86
II10	II 154	111 EDT 256	5	3	1347	parchemin en latin	16	35
II11	II 119	111 EDT 221	13	4	1347	parchemin en latin	54	70

## Corpus documentaire

II12	II 45	111 EDT 147	20	4	1347	parchemin en latin	22	59
II13	II 58	111 EDT 160	3	5	1347	parchemin en latin	25	50
II14	II 46	111 EDT 148	8	5	1347	parchemin en latin	28	38
II15	II 128	111 EDT 230	8	5	1347	parchemin en latin	29	22
II16	II 70	111 EDT 172	19	12	1347	parchemin en latin	20	50
II17	II 74	111 EDT 176	11	3	1348	parchemin en latin	28	50
II18	II 34	111 EDT 136	27	3	1349	parchemin en latin	33	35
II19	II 126	111 EDT 228	8	8	1268	parchemin en latin	34	34
II20	II 63	111 EDT 165	18	6	1387	parchemin en latin	30	50
II21	II 85	111 EDT 187	19	12	1401	parchemin en latin	30	52
II22	II 1	111 EDT 119	23	7	1282	parchemin en latin	29	27
II23	II 52	111 EDT 154	13	10	1293	parchemin en latin	28	36
II24	II 59	111 EDT 151	19	7	1315	parchemin en latin	28	20
II25	II 105	111 EDT 207	27	11	1344	parchemin en latin	62	72
II26	II 44	111 EDT 146	11	11	1353	parchemin en latin	23	55
II27	II 133	111 EDT 235	27	10	1382	parchemin en latin, 2 peaux	58	94
II38	II 25	111 EDT 127	23	11	1334	parchemin en latin	22	52
II39	II 61	111 EDT 163		7	1311	parchemin en latin	28	20
II40	II 43	111 EDT 145	10	6	1343	parchemin en latin	32	16
II41			28	9	1399	parchemin en latin	28	16
II42	II 79	111 EDT 181	9	12	1318	parchemin en latin	25	68
II43	II 56	111 EDT 158	16	10	1364	parchemin en latin	41	64
II46	II 27	111 EDT 129		4	1352	parchemin en latin	24	36
II47	II 24	111 EDT 126	16	9	1352	parchemin en latin	18	43
II48	II 48	111 EDT 150	1§	12	1352	parchemin en latin	19	83
II49	II 35	111 EDT 137	22	12	1352	parchemin en latin	49	76
II51	II 20	111 EDT 122	29	9	1339	parchemin en latin	18	56
II52	II 7	111 EDT 109	27	3	1349	parchemin en latin	28	70
II53	II 96	111 EDT 198	4	7	1350	parchemin en latin	28	15
II54	II 90	111 EDT 192	24	2	1353	parchemin en latin	33	50
II55	II 76	111 ESR 178	20	8	1373	parchemin en latin	22	22
II56	II 135	111 EDT 237	22	9	1394	parchemin en latin	50	64
II57	II 39	111 EDT 141	13	2	1432	parchemin en latin	65	56
129 PUB 1	AA1		4	12	1234	parchemin en latin	32	36
129 PUB 2	AA23	111 EDT 202	2	5	1521	parchemin en latin	50	36
129 PUB 3	AA7	111 EDT 111	26	12	1294	parchemin en latin	34	70

Cote	Année	Contenu
AA1	1234	Vente par Raymond Pierre, seigneur de Ganges, du four et du droit de construire un four et en user, pour le prix de 2 deniers et 1 obole melgoriens par setier de blé, farine, pâte ou pain, soit un denier et 1 pogès par émine.

Corpus documentaire

AA2	1234	Accord entre Raymond Pierre, seigneur de Ganges, et la communauté de Ganges, selon lequel le seigneur octroie à la communauté un nombre de franchises moyennant la somme de 10 000 sous melgoriens.
AA2	1235	Don par Raymond de Pierre, seigneur de Ganges, à la communauté dudit lieu de ses droits de leude, péage et quintelage, moyennant 10 000 sous melgoriens dont il donne quittance. Cette cession comprend le droit de vendre du vin au gré des habitants, sous réserve d'un mois par an.
AA3	1268	Privilèges de l'église envers Raymond Pierre, seigneur de Ganges.
AA3	1408	Confirmation des privilèges octroyés à l'université de Ganges par les seigneurs de la ville.
AA3	1422	<i>Laudinium Petri Nogueri.</i>
AA4	1270	Contrat entre les habitants de Ganges et noble Raymond de Pierre de Ganges, agissant au nom de son père, au sujet du relèvement et de la réparation de l'écluse du moulin et des <i>patus</i> de la rivière.
AA5	1270	Réquisition et protestation faite au viguier par les habitants de Ganges au sujet des coutumes.
AA6	1285	Translation portant que les successeurs du sieur de Ganges ne doivent prendre aucune emolents des décrets d'enfants pupilles ni mettre en prison sans décret d'inquisition.
AA7	1294	Statuts et privilèges concédés aux habitants de Ganges.
AA8	1320	Commission donnée par Raymond de Capilar, juge des appels en la ville et baronne de Ganges, à Etienne de Serres, juriste, pour le remplacer dans l'administration de la justice.
AA9	1328	Publication des lettres de sauvegarde obtenues du roi par les habitants de Ganges.
AA10	1377	Transaction entre le prieur de Ganges et le syndic dudit lieu, quant aux enterrements à la dîme des olives, des choux, des amandes et autres fruits et aux sonneries de cloches.
AA11	1339	Réquisition et protestation contre le défaut du viguier pour l'autorisation des syndics élus.
AA12	1339	Oppositions faites par les syndics sur la taxe perçue sur le fourrage des pourceaux.
AA13	1358	Confirmation d'un accord antérieur par noble Astorge Verni, viguier de Ganges, lors du différent intervenu entre les syndics de Ganges et 8 bouchers de ladite ville. Le métier de boucher sera exercé par qui voudra...
AA14	1366	Bail à nouvel acapt ou emphytéose perpétuelle par Raymond de Pierre, fils de Gilbert de Pierre, seigneur de Ganges, aux syndics dudit lieu de deux fours, avec le droit de prendre dans les bois de Jumelo et Gordeno, appartenant audit seigneur, la rame nécessaire à les chauffer. Le pain du seigneur y sera cuit gratuitement, mais les fours ne sont pas allumés pour cela.
AA15	1355	Nouvel achat et acquisition par la communauté de four à pain.
AA16	1368	Bail emphytéotique perpétuel par Raymond de Pierre, seigneur de Ganges, fils de noble Gilbert de Pierrefort, chevalier, seigneur d'Hierle au diocèse de Nîmes, aux syndics de Ganges, de 2 fours avec leur maison.
AA17	1378	Transaction relative aux clefs de la ville entre les syndics de la communauté des habitants et noble Flors de Landorra, veuve de feu Raymond de Pierre, damoiseau, seigneur de Ganges.
AA18	1379	Ratification de l'accord au sujet des clés de la ville, par dame Flore de Landore, de noble et puissant seigneur Raymond de Pierre, seigneur de Ganges, et de Louis Pierre, son fils.
AA19	1397	Opposition faite par 11 habitants de Ganges devant Hugues Sabatier, viguier des terres et baronnies de Ganges et de Hierle, à une levée de 50 livres tournois décrétée par le seigneur de Ganges pour subvenir à ses besoins.
AA20	1400	Protestation faite par les syndics en la cour de Bertrand de Pierre, chevalier, seigneur de Ganges, et en sa présence afin que conformément à la transaction passée avec sa mère, les clés des portes ne soient données par lui à aucun étranger.
AA21	1408	Confirmation des privilèges octroyés à l'université de Ganges par les seigneurs de la ville.
BB7	1270	Sentence arbitrale expliquant que l'université de Ganges ne fera aucune réparation au moulin et qu'ils feront des syndics quand le seigneur les autorisera.
BB8	1271-1321	Créations de syndics conformément à l'accord amiable fait par Pierre de Rodez entre feu Raymond de Pierre, chevalier, seigneur de Ganges, et les habitants.
BB9	1326	Charte relation à la nomination de deux syndics par les habitants.
BB10	1339	Election des syndics.
BB11	1339	Election des syndics.

Corpus documentaire

BB12	1339	Notification à fin d'autorisation des syndics élus pour un an par la ville de Ganges, à noble Raymond de Pierre de Salviano, damoiseau viguier, administrant la viguerie et juridiction de Ganges, pour noble Raymond de Pierre, chevalier, seigneur de Ganges.
BB13	1342	Election des syndics.
BB14	1348	Réquisition par les habitants de Ganges, pour faire autoriser les syndics élus cette année : Guillaume de Fleirac et Etienne Payrolier.
BB15	1348	Election des syndics.
BB16	1366	Election et nomination des syndics.
BB17	1393	Election et nomination des syndics.
BB18	1306	Création de syndics.
BB19	1408	Charte de l'élection des syndics, élus Pierre Payrolier et Jean Ricardi.
BB20	1409	Nomination de deux syndics.
BB21	1409	Création de syndics.
BB22	1433	Election de syndics.
BB23	1435	Election et prestation de serments des syndics.
BB24		Création de syndics - liste de l'universitas !
CC21	1331	Accord entre Raymond Roceti, prieur et recteur de l'église de Saint Pierre de Ganges et les habitants du lieu au sujet de la dîme des moutons, agneaux et chevreaux.
CC22	1352	Taxe sur les marchandises qui se vendront audit Ganges.
CC40	1349	Reconnaissance par Louis de Pierre, damoiseau, seigneur de Peyrefort de Ganges et de Castries et baron dudit lieu, d'une dette de 60 francs d'or envers les habitants de Ganges.
CC41	1362	Reconnaissance par Pierre Auriol de Ganges, pour Jean Basterii, syndic de Ganges, d'une dette de 77 florins d'or.
DD8	1234	Bail à nouvel acapt du four.
DD9	1348	Sentence de Guillaume de Cimeo, viguier de Ganges, entre Marie Marsiala, fermière du four, et les syndics de Ganges, le fermier du four doit venir chercher la pâte et porter le pain cuit dans les maisons.
DD10	1384	Quittance de 28 florins d'or pour l'usage du four par noble et puissante dame Flos de Landorre, relict de Raymond Pierre.
DD11	1388	Quittance de Louis Pierre, de 28 florins d'or pour l'usage du four.
DD12	1399	Quittance de l'usage du four délivrée par Bertrand de Pierre à Jean de Yssida.
DD13	1402	Arrentement du four de Ganges pour un an partant de la fête de Saint-Léonce, moyennant 72 livres.
DD14	1402	Quittance de deux années pour la pension du four.
DD15	1404	Quittance des syndics de Ganges de l'usage relatif au four
DD16	1406	Quittance que les consuls doivent à Raymond Pierre, chevalier, seigneur de Ganges, pour le cens annuel et l'usage du four.
EE4	1344	Grande charte relative à la levée des hommes d'armes contre les Anglais ; copie des lettres du sénéchal de Beaucaire et mandatement du gouverneur de Montpellier fixant les hommes que chaque lieu doit fournir.
GG26	1305	Accord pour la vigne de l'hôpital.
GG27	1348	Don fait par François Martini à l'hôpital de Ganges, en présence des syndics de Ganges et Gilbert de Pierrefort, seigneur de Pierrefort et avec son consentement, d'une vigne sise à la Roviera.
GG36	1322	Vente par le sieur de la Roque Aynier à Jean Bernardou, notaire royal, de divers usages pour les pauvres à vêtir sis aux lieux dits Tauzach, Gilgmeyras, Onols.
GG37	1347	Gestion des dons et legs et du "fief des pauvres à vêtir" : inventaires, testaments, comptes, reconnaissances.
GG38	1385	Acquisition des biens de Jean Simon pour les pauvres à vêtir.
GG39	1392	Reconnaissance faites par des habitants de La Roque Aynier à l'ouvrier, au recteur de l'administrateur du bassin de l'œuvre des pauvres à vêtir.

Corpus documentaire

GG40	1393	Reconnaissance par Etienne Abas, fils Durant, de la paroisse de Cazilhac, en faveur de Raymond Conhet, administrateur, d'une terre sise à Cazilhac, sous l'usage d'un cartal de froment livrable à la Saint-Michel.
GG41	1393	Reconnaissance par Jean Mailh de la Roque Aynier en faveur de Raymond Conhet de Ganges, ouvrier recteur et administrateur du bassin du vestiaire des pauvres, pour une terre sise audit lieu, ténement des bastides.
GG42	1393	Reconnaissance par André Michel de Ganges, en faveur de Raymond Conhet, ouvrier, recteur et administrateur du bassin des pauvres, d'une terre sise à la Roque Aynier, au lieu dit las Bastidas, à l'usage de ses 2 deniers tournois payables à la Saint-Michel.
GG43	1393	Lods et reconnaissance d'une terre sise paroisse Saint-Michel de la Cadière, terroir de la Valette, par Marie Pons, épouse de Durand Sala, du mas de Gorcs, paroisse de Saint-Hippolyte, Bernard de Pons et Ermessende, sa femme, du mas de Clamore, paroisse Saint-Etienne de Robiac alias Montolieu, en faveur de Raymond Conhet, administrateur du bassin de pauvres à vêtir.
GG44	1393	Reconnaissance de Guillaume Bessugue aux pauvres à vêtir.
GG45	1393	Reconnaissance pour les pauvres à vêtir de Ganges.
GG46	1393	Reconnaissance par Guilhelme Fesquet, reliete de Bernard Ysserpi, avec l'autorisation de son mari, en faveur de Raymond Conhet, d'une terre sise à la Roque Aynier, terroir dit als Claussels à l'usage de 1 denier tournois) à la Saint-Michel.
GG47	1393	Reconnaissance en faveur de Raymond Conhet, administrateur du bassin des pauvres à vêtir, par Maria de la Gros, reliete de feu Bernard Sylvestre, de la paroisse de Céras, diocèse de Nîmes, de terres sises terroir de las Talhades, paroisse Saint-Pierre de Cambo.
GG48	1394	Reconnaissance par Jean Guiraud, du mas de Villa, paroisse Saint-Etienne de Robiac, en faveur de Raymond Conhet pour différentes terres à l'usage de 13 sous tournois et 2 gelines grasses.
GG49	1394	Pension d'André Carane de Ganges pour les pauvres à vêtir.
GG50	1401	Présentation à Etienne Dalancha, damoiseau, viguier des baronnies de Ganges et Hierle, par Bernard Maset marchand, et Jean Caucanas, tisserand, syndic de Ganges des deux caritadiers élus chaque année pour recevoir les revenus et émoluments de la charité de Ganges.
GG51	1408	Présentation de caritadiers pour prêter leur serment aux syndics de la ville en présence du régent de la viguerie et juridiction de Ganges.
HH6	1336	Réglementation de la pêche dans la rivière de l'Hérault.
HH7	1297	Transaction entre les habitants de Ganges et de Moulès au sujet des patus.
HH8	1399	Transaction entre les habitants de Ganges et ceux de La Roque Aynier défendant à ceux-ci la dépaissance de leur bétail dans les vignes et autres possessions des habitants de Ganges.
HH9	1428	Réquisition faite par les syndics de Ganges aux sieurs de Laroque pour qu'ils ne mettent pas le bétail dans leurs prés.
II1	1334	Acquisition de deux setiers de froment de cens faite par Guillaume et Raymond Pauli sur certaines terres du Mas de Lissac en la paroisse de Cambo.
II2	1338	Ventes par Bernard d'El Royre alias Gueyla de la Casta, de la paroisse de Cazilhac, à Raymond et Guillaume Pauli, marchands de Ganges, d'un cens annuel de 3 oboles sur 3 pièces sises aux ténement de Vindano, de la Mola et de Barreyra.
II3	1342	Achat par Raymond et Guillaume Pauli, à Pierre Nicolaï de Ganges, de la directe et de trois oboles tournois de cens, sur une vigne qu'il possède à la Roque Aynier
II4	1346	Vente par Gauzida, épouse de Raymond de Cassanhes, damoiseau de la Roque Aynier, fils de Jean de Cassanhes, chevalier, à Raymond et Guillaume Pauli, marchands de Ganges, d'un cartal de froment de cens joui en franc alleu et payé annuellement par Jean de Vindono de Cazilhac pour une terre sise à Cazilhac.
II5	1346	Impositions de deniers de cens au profit de Raymond et Guillaume Pauli, associés et marchands de Ganges, sur la terre de Jean Arlier, de la Roque Aynier, sise au plan de la Roque.
II6	1346	Achat par Raymond et Guillaume Pauli de Ganges de cens avec directes à La Roque, appartenant à Jean Guibert dudit lieu.
II7	1347	Vente par Guilhem Arlieri de la Roque Aynier à Raymond et Guilhem Pauli, marchands de Ganges, d'un denier tournois de cens annuel sur une vigne sise in Vinete de Rupe.
II8	1347	Vente par Raymond Gascon de la Roque Aynier et Guilhem, son fils, à Raymond et Guilhem Pauli, marchands de Ganges, d'un denier tournois de cens, sur une vigne sise Al Meneyrola.

Corpus documentaire

II9	1347	Vente par Jean de Cassagne, chevalier, de la Roque Aynier et Raymond, son fils à Guillaume Pauli, marchand de Ganges et à noble Bérengère, fille de noble Fredoli, chevalier, de 7 deniers de cens annuel, dus par Thomas et Bernard Roc, de la paroisse de Cazilhac.
II10	1347	Reconnaissance par Thomas Roc, de la paroisse de Cazilhac, avec le consentement de Jean Cassanhes, chevalier de la Roque Aynier, en faveur de noble dame Bérenguière Paulie, de 5 deniers de cens dus pour une terre sise à Cazilhac.
II11	1347	Vente par Jean Bernadon, notaire de la Roque Aynier, à Raymond et Guillaume Pauli, d'un denier de cens à lui dû par Gauzida de la Broa, de la Roque Aynier, sur une terre en franc alleu, sise au terroir d'Onols et autres lieux.
II12	1347	Achat par Raymond et guillaume Pauli, associés et marchands de Ganges à Raymond Verdier de Cazilhac, d'un usage d'une émine de froment portable à domicile, ladite émine est due par une terre sise au ténement de la Ponchioneyra.
II13	1347	Vente par Bernard de Puthec alias Escafié, de la paroisse de Cazilhac à Raymond et Pierre Pauli, marchands de Ganges, d'un demi-quartal d'huile d'olive sur une terre sise ténement de la Nébia.
II14	1347	Achat par Raymond et Guillaume Pauli à Martin Crosance, de la paroisse de Cazilhac, de 12 deniers tournois de cens sur deux terres sises à La Calm et au Puech de Cazilhac.
II15	1347	Reconnaissance par Martin Cosenc, de la paroisse de Cazilhac, à Raymond et Guillaume Pauli, d'une terre sise à la Colins el Peras, d'une autre terre sise au Pueg de Cassilhagues, toutes deux tenues en emphytéose perpétuelle à raison de 12 deniers tournois de cens payable à la Saint-Michel.
II16	1347	Reconnaissance par Guillemette, veuve de Bernard Justin de la Roque Aynier en faveur de Rayond et Jean Pauli, marchands de Ganges, pour une vigne sise à la Neyrola.
II17	1348	Vente par Pons Malhinas, alias de la Cure, habitant de la Roque Aynier, à Raymond et Jean Pauli, marchands de Ganges, de 6 deniers tournois de cens annuel payable à Saint-Michel, sur une terre sise au ténement de Taurach, et reconnaissance.
II18	1349	Reconnaissance par Tibours de Fresquette à Raymond et Jean Pauli, sous le cens d'un denier.
II19	1268	Accord entre Bérenguier, évêque de Maguelone, pour lui et l'église Saint-Pierre de Ganges et Pierre, seigneur de Ganges.
II20	1387	Vente par noble et puissance Louis de Pierre, seigneur de Pierrefort, de Ganges et de Castries, à Jacques Auriol de Ganges, de 28 florins d'or que lui doivent annuellement les habitants de Ganges à Noël pour le four dudit lieu; Quittance dudit Auriol en faveur d'Etienne Berger, syndic de Ganges pour lesdits 28 florins.
II21	1401	Quittance à Bertrand de Pierre pour l'usage du four.
II22	1282	Achat par les seigneurs de Ganges d'une terre joignant sa maison.
II23	1293	Vente par Pierre Miraval de la paroisse de Brissac, à Jean du Cailar, habitant de Ganges, avec l'autorisation de la maison de l'aumône de Ganges, d'un demi-quart de raison, d'un demi-quint de blé et de toutes actions qu'il peut avoir sur les biens de la femme de Jean du Cailar.
II24	1315	Vente par guillaume d'Estève, damoiseau de Sobeyras coseigneur du château de Sobeyras, à Bernard Nicholay, de Ganges, des droits et de 3 oboles de cens, sur une vigne possédée à la Roque Aynier, ténement de la Rouvière.
II25	1344	Vente faite par Arnaud de Montolieiu, chevalier de la paroisse de Montolieu, à Robert Simon, marchand de Ganges, de 13 sous tournois, 2 gélines, 4 sétiers de froment, 1 émine d'avoine, payable à la Saint-Michel, sur le mas Villa.
II26	1353	Quittance de Guilhem Martini de Sumène, à Francois Martini de Ganges, son beau-père, d'une somme de 100 sous tournois à valoir sur la dot de Guillerme sa femme.
II27	1382	Vente par Hermessend Orgieyra, femme de Pierre Clément, de Ganges, à Martin Rivi, de la paroisse Saint-Léonce de Cazilhac, de 2 terres en franc alleu, sises en ladite paroisse.
II38	1334	Vente d'usage faite par le procureur de l'évêque de Maguelone pour certaines portions dans la paroisse de Cros.
II39	1311	Reconnaissance par Guillaume Perceroni du mas de la Gardiole, paroisse de Saint-Thomas de Durfort, en faveur de Raymond, abbé de Sauve, pour une pièce de terre sise à Durfort.
II40	1343	Reconnaissance par Bernard Raynaudi de la paroisse Saint-Thomas de Durfort à Pierre de Trifontaines, camérier du monastère de Saint-Pierre de Sauve, d'une terre sise au mas raynaud.
II41	1399	Reconnaissance par Jean Comnis de la paroisse de Saint-Thomas de Durfort, en faveur de Raymond abbé du monastère de Sauve, pour une terre sise ne ladite paroisse, ténement du mas gardiole.

II42	1318	Vente par Bernard de Ponts et Fisas, sa femme, habitants de Saint-Michel de la Cadière, à Guillaume Simon, de Ganges, d'une terre et bois sis à la Cadière, ténement de ponts, moyennant 40 livres tournois.
II43	1364	Pierre Bergniti, Alasacia fille de Pierre Olivier veuve de Pierre de Lissac, et Alasaci fille de Michel Ayrthaudi veuve de Pierre de Pont, fils de Raymond habitants de la paroisse Saint-Michel de la Cadière et Barthélémy de Aspères, originaires de ladite paroisse et habitant maintenant Saint-Hippolyte du Fort, vendent à Bernard de Serayrolis dudit Saint-Hippolyte, le bord de pont indivis entre les vendeurs et sis à la paroisse de la Cadière.
II46	1352	Quittance de Bernard Posaranc de Montolieu à Bernard Lanne, tuteur de Jean Simon.
II47	1352	Quittance de Pons de l'Orme de Montolieu au tuteur de Jean Simon.
II48	1352	Réquisition faite par Bernard Posaranc alias Domergue, Pons de Oln, alias de Bernis et Etienne de la Devèze, habitants de Montolieu, à Bernard Lanne, de Ganges, tuteur de Jean ,fils de Pierre Simon, au sujet des terres et biens qu'il tient de Hermessende Reboule, fille d'Etienne Reboul.
II49	1352	Bail à nouvel acapt en faveur de Michel Gurant du mas de Villa paroisse de Montolieu.
II51	1339	Interdiction faite aux habitants de La roque de mettre les bêtes dans les terres qu'ils ont à La Roque.
II52	1349	Vente par Tilbos Fesquets, femme de Pons Rouquette d'une sise à la Roque.
II53	1350	Quittance de 5 sous tournois de lods baillée par noble Richard de la Roque, damoiseau, coseigneur de la Roque Aynier, pour une vigne sise au ténement la Peliiceyra, achetée 60 sous tournois, par Pierre Fesquet à Jean Castel.
II54	1353	Achat aux enchères, devant noble Raymond de Soubeyras, viguier de Ganges, par Francois Martin, dudit lieu, d'une terre sise à Aubanel, juridiction de la Roque Aynier, moyennant 100 sous tournois.
II55	1373	Reconnaissance par Daudé Verdier, habitant de la Roque Aynier en faveur de Jean Bastier de Ganges, pour une terre sise au Malpas.
II56	1394	Vente par Marie, reliche de Bertrand Dufour, de la roque Aynier, à Déodat Verdier, dudit lieu de 2 terres, sous l'usage d'un cartal de froment.
II57	1432	Sentence contre les habitants de La Roque Aynier.
129 PUB 1	1234	Vente par Raymond de Pierre, seigneur de Ganges, du four et du droit de construire un four et en user, pour le prix de 2 deniers et 1 obole melgoriens par setier de blé, farine, pâte ou pain, soit un denier et 1 pogèse par émine.
129 PUB 2	1521	Permission de faire, au lieu de syndics, des consuls qui pourront porter robes et livrées consulaires, obtenue de noble et puissante dame Louise de Cenaret, dame et Baronne des baronnies de Ganges et Hierle, veuve délaissée de Bertrand de Pierrefort, baron de Pierrefort. Ils auront le nom de consuls, porteront des robes et chaperons, mais n'auront que les droits des syndics" (2 mai 1521).
129 PUB 3	1294	Statuts et priviléges concédés aux habitants de Ganges" (26 décembre 1294).

### Documents imprimés

*Cartulaire d'Aniane*, éd. Léon Cassan et Édouard Meynil, Montpellier, Aine, 1900.

*Cartulaire de Gellone*, éd. Paul Alaùs, Léon Cassan et Édouard Meynil, Montpellier, Aine, 1898.*Cartulaire de Maguelone*, éd. Julien Rouquette et Augustin Villemagne, Montpellier, Valat, 1912-1927, 7 volumes.

*Cartulaire du chapitre de l'Église cathédrale Notre-Dame de Nîmes (834-1156)*, éd. Eugène Germer-Durand, Nîmes, Catélan, 1874.

Dom Devic Claude, Dom Vaissete Joseph (éd.), *Histoire Générale de Languedoc*, tomes 5 à 13, Toulouse, Privat, 1875-1879.

*Liber Instrumentorum Memorialum. Cartulaire des Guillems de Montpellier publié d'après le manuscrit original*, éd. Alexandre Germain, Montpellier, Société archéologique de Montpellier, 1886, 3 volumes.

Léon Menard, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes avec les preuves*, Paris, Chaubert, 1744-1756, 7 volumes.

## Bibliographie des travaux cités

### Bibliographie des travaux cités

- ABBE Jean-Loup et CHALLET Vincent, « Du territoire à la viguerie : espaces construits et espaces vécus à Saint-Guilhem-le-Désert à la fin du Moyen Âge », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 119, N°260, 2007. Maîtrise et perception de l'espace dans le Languedoc médiéval. p. 509-532.
- ABBE Jean-Loup, « La culture de l'olivier au Moyen Âge dans l'Hérault », *Études héraultaises*, 2009, hors-série Le retour de l'olivier, p. 27-31. ([halshs-00983796](#)).
- ABBE Jean-Loup, « Fiscalité et espace agraire au Moyen Âge : le miroir des estimes et des compoix languedociens (Aude, Hérault, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in Albert RIGAUDIERE (éd.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006, <https://doi.org/10.4000/books.igpde.12122>.
- ABBOT Andrew, « À propos du concept de Turning Point », trad. par Bernard COUVERT et Catherine NEGRONI, dans Marc BESSIN, Claire BIDART et Michel GROSSETTI (eds.), *Bifurcations. Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*, Paris, La Découverte, 2010, p. 187-211 (Édition originale : « On the concept of turning point », *Comparative Social Research*, vol. 16, 1997, p. 89-109).
- ABBOTT Andrew, *Faits et valeurs*. Nouvelle édition [en ligne]. Paris : Collège de France, 2020 (généré le 28 novembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/cdf/9938>>. ISBN : 9782722605459. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.cdf.9938>.
- ABBOTT Andrew, COFSS, « Le monde est un monde d'événements ». Entretien avec Andrew Abbott », *Raisons politiques*, 2015/4 (N° 60), p. 45-64. DOI : 10.3917/rai.060.0045. URL : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2015-4-page-45.htm>
- AKOKA Jacky, COMYN-WATTIAU Isabelle, LAMASSÉ Stéphane, DU MOUZA Cédric, « Modeling historical social networks databases », *Hawaii International Conference on System Sciences*, Jan 2019, Hawaii, United States. p. 2772-2781. ([hal-02283278](#))
- AKOKA Jacky, COMYN-WATTIAU Isabelle, LAMASSÉ Stéphane et DU MOUZA Cédric, « Conceptual modeling of prosopographic databases integrating quality dimensions », *Journal of Data Mining and Digital Humanities*, 2021, Special Issue on Data Science and Digital Humanities @ EGC 2018, ([10.46298/jdmdh.5078](#)). ([hal-01966374v5](#)).
- ALARD-BONHOURE Anne-Laure, « chapitre 5.2 « La gestion par l'écrit : une interaction entre les outils et les pratiques », in *Richesses en crises : Techniques de gestion et écritures comptables à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise (années 1320 – années 1490)*, 2017.
- ALBARET Laurent, « Le témoignage dans les procès d'Inquisition en France méridionale au XIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple du manuscrit 609 de Toulouse ». *Quête de soi, quête de vérité*, édité par Lucien FAGGION et Laure VERDON, Presses universitaires de Provence, 2007, <https://doi.org/10.4000/books.pup.7126>.
- ALFANI Guido, « Epidemics, Inequality, and Poverty in Preindustrial and Early Industrial Times », *Journal of Economic Literature*, 60 (1), 2022, p. 3-40. DOI: 10.1257/jel.20201640
- ALFANI Guido, *As Gods Among Men : A History of the Rich in the West*, Princeton University Press, Princeton, 2023.
- ALFANI Guido, *The Lion's Share. Inequality and the Rise of the Fiscal State in Preindustrial Europe*, Cambridge University Press, Cambridge, 2019.

## Bibliographie des travaux cités

- ALLINGRI Mathieu, *Le métier de notaire en Europe méridionale à la fin du Moyen Âge : Étude comparée de deux modèles régionaux (Italie communale, pays catalans, v. 1280-1420)*, thèse Soutenue à l'université Lyon 2, 2014.
- ALLINGRI Mathieu « La place du dictamen dans la culture notariale de l'Italie communale et des pays catalans à la fin du Moyen Âge : éléments de comparaison », in Benoît GREVIN et Florian HARTMANN, *Der mittelalterliche Brief zwischen Norm und Praxis*, Bohlau Verlag, 2020, p. 87-124, 978-3-412-51962-9. [⟨hal-03552369⟩](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03552369)
- ALLINGRI Matthieu, « *Les rémissions d'usures, moyen d'ajustement d'un équilibre entre profit et réputation (Sienne, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)* », in *Male ablata : La restitution des biens mal acquis, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle* [en ligne]. Rome : Publications de l'École française de Rome, 2019 (généré le 30 novembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/efr/35580>>. ISBN : 9782728313075. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.efr.35580>.
- ALLINGRI Matthieu. « Naviguer sur une mer de papier : les outils de gestion du processus documentaire des notaires de l'Italie communale (fin XI<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle) », in Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN, Clémence REVEST, *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, *École française de Rome*, p. 81-102, 2019, 978-2-7283-1339-6. [⟨hal-03552716⟩](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03552716)
- ALLINGRI Matthieu, « La fides publica comme construction sociale et politique dans les campagnes siennoises : le cas de Luca di Bianchino de Radi di Montagna (1333-1376) », in Lucas FASSIO et Didier PANFILI (éd.), *Le notaire au castrum (I) : parcours individuels et collectifs*, à paraître.
- ALLISSON François et Nicolas BRISSET (éd.), *Aux origines du capitalisme. Robert Brenner et le marxisme politique*, Lyon, ENS Éditions, 2023. <https://doi.org/10.4000/books.enseditions.46296>.
- ALTHOFF Gerd, *Die Macht der Rituale. Symbolik und Herrschaft im Mittelalter*. Darmstadt Primus, 2003.
- ANDRE Albert, *Formulaire général et alphabétique du notariat avec la technologie des actes*, Paris, 1914.
- ANDRIEU Éléonore, CHASTANG Pierre, « Une voix laïque au XII<sup>e</sup> siècle ? », *Médiévales* [En ligne], 81 | automne 2021, mis en ligne le 12 janvier 2022, consulté le 01 décembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/11847> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/medievales.11847>
- ANDRIEU Éléonore, « Quand les rhinocéros prennent la parole : le gab et la question de la parole efficace dans Le Voyage de Charlemagne à Jérusalem et à Constantinople », in Nicole BERIOU, Jean-Patrice BOUDET, Irène ROSIER-CATACH (dir.) *Le pouvoir des mots au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, p. 71-106, 2014. [⟨hal-02148045⟩](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02148045)
- ANDRIEU Éléonore, CHASTANG Pierre, DELIVRE Fabrice, MORSEL Joseph, THEIS Valérie, *Le Pouvoir des listes au Moyen Âge – III. Listes, temps, espace*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2023.
- ANHEIM Étienne, « Science des archives, science de l'histoire », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 74, 3-4, 2019, p. 507-520. doi:10.1017/ahss.2020.56
- ANHEIM Étienne, « La normalisation des procédures d'enregistrement comptable sous Jean XXII et Benoît XII (1316-1342) », *MEFRM*, Rome, École Française de Rome, 118/2, 2006, p. 183-201.
- ANHEIM Étienne, FELLER Laurent, JEAY Madeleine, et MILANI Giuliano (éd.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge - II*. Paris: Éditions de la Sorbonne, 2020. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.88475>.
- AGAMBE Giorgio, *Homo Sacer. L'intégrale 1997-2005*, Seuil, Opus, Paris, 2016.
- AGAMBEN Giorgio, *Qu'est-ce qu'un dispositif ?*, Rivage, Paris, 2014.
- ANGOTTI Claire, CHASTANG Pierre, DEBIAIS Vincent et KENDRICK Laura (éd.), *Le pouvoir des listes au Moyen Âge - I*. Paris: Éditions de la Sorbonne, 2019. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.54932>.
- D'ARTAGNAN Isabelle, *Le Pilori au Moyen Âge dans l'espace français*, PUR, Rennes, 2024.
- ASTON Trevor, PHILPIN C.H.E., *The Brenner Debate. Agrarian Class Structure and Economic Development in Pre-industrial Europe*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009 (1985).

## Bibliographie des travaux cités

- ASTOR Jacques, *Dictionnaires de noms de familles et des noms de lieux du Midi de la France*, Éditions du Beffroi, 2003.
- ASTOR Jacques, *Dictionnaire des noms de familles et noms de lieux du Midi de la France*, Paris, Éditions du Beffroi, 2002.
- ATTIAS-DONFUT Claudine, « La notion de génération : usages sociaux et concept sociologique », *L'Homme et la société*, n°90, 1988, p. 36-50. DOI : <https://doi.org/10.3406/homso.1988.2365>, [www.persee.fr/doc/homso\\_0018-4306\\_1988\\_num\\_90\\_4\\_2365](http://www.persee.fr/doc/homso_0018-4306_1988_num_90_4_2365)
- AUBENAS Roger, « Quelques réflexions sur le problème de la pénétration du droit romain dans le Midi de la France au Moyen Âge », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 76, n°68-69, 1964, p. 371-377.
- AUBENAS Roger, *Le testament en Provence dans l'Ancien droit*, Marseille, 1927.
- AUDOUIN ROUSSEAU Frédérique, *Les Chemins de la peste. Le rat, la puce, l'homme*, PUR, Paris, 2003.
- AUSTIN John Langshaw, *Quand dire c'est faire*, Éditions du Seuil, Paris, 1970 (traduction par Gilles Lane de *How to do things with Words: The William James Lectures delivered at Harvard University in 1955*, Ed. Urmson, Oxford, 1962).
- BAILEY Mark, *After the Black Death: Economy, society, and the law in fourteenth-century England*, Oxford, 2021.
- BAILLY-MAITRE Christine, « Pour une histoire des mines au Moyen Age [L'exemple des mines de la terre d'Hierle (Gard)] », *Archéologie du Midi Médiéval*, 7, 1, 1989, p. 61-71.
- BALDINGER Kurt, *Dictionnaire onomasiologique de l'ancien occitan*, Niemeyer. Tübingen, 1986.
- BALOSSINO Simone, LENOBLE Clément, « Pro utilitate fratrum minorum. Notes sur les rapports entre les Franciscains et la commune d'Avignon au début du XIII<sup>e</sup> siècle » in *Moines et religieux dans la ville*, Toulouse : Éditions Privat, 2009, p. 313-355. DOI : <https://doi.org/10.3406/cafan.2009.1976>, [www.persee.fr/doc/cafan\\_0575-061x\\_2009\\_act\\_44\\_1\\_1976](http://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_2009_act_44_1_1976)
- BANEGAS LOPEZ Ramon A., « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles) ? », in Catherine VERNA et Pere BENITO I MONCLUS (dir.), *Savoirs des campagnes, Catalogne, Languedoc, Provence*, Études Roussillonnaises XXVI, Trabucaire, 2013, p. 145-152.
- BANEGAS LOPEZ Ramon A., *Europa carnivora. Comprar y comer carne en el mundo urbano bajopiedieval*, Gijón, TREA, 2012.
- BARABASI Albert-Laszlo et RÉKA Albert, « Emergence of Scalling in Random Networks », *Science*, 1999, n°5 439, vol. 286, p. 509-512.
- BARATIER Edouard, « Démographie médiévale dans le midi méditerranéen. Sources et méthodes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1<sup>e</sup> congrès, Nice, 1970, p. 9-16. DOI : <https://doi.org/10.3406/shmes.1970.1169>.
- BARATIER Édouard, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle (avec chiffres de comparaison pour le XVII<sup>e</sup> siècle)*, EPHE, Paris, 1962
- BARATIER Édouard, « Le notaire Jean Barral, marchand de Riez au début du XV<sup>e</sup> siècle », *Provence historique*, VII, 1957, p. 254-274.
- BARNEL Christine, « Les boutiques des frères Favas : drapiers et draperie à Marseille au XIV<sup>e</sup> siècle », *Provence historique*, 49, 1999, p. 61-78.
- BASCHET Jérôme, *La civilisation féodale de l'An Mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris, Champs Flammarion, 2006.
- BASCHET Jérôme, « Le XXI<sup>e</sup> siècle a commencé en 2020 avec l'entrée en scène du Covid-19 », *Le Monde*, 2 avril 2020.
- BASCHET Jérôme, *Basculements. Mondes émergents, possibles désirables*, La Découverte, Paris, 2021.
- BAUTIER Robert-Henri, « L'authentification des actes privés dans la France médiévale : Notariat public et juridiction gracieuse » in *Notariado público y documento privado : de los orígenes al siglo XIV*

## Bibliographie des travaux cités

- (Actas del VII Congreso internacional de diplomática, Valencia, 1986), Valencia, 1989 (*Papers i documents*, 7), p. 701-772.
- BAUTIER Robert-Henri et MAILLARD François, « Un dénombrement des feux, des individus et des fortunes dans deux villages du Fenouillèdes en 1306 », *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du Comité des Travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1966, p. 309-328.
- BAUTIER Robert-Henri, « Feux, population et structure sociale au milieu du XV<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Carpentras », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 14<sup>e</sup> année, n°2, 1959, p. 255-268. DOI : <https://doi.org/10.3406/ahess.1959.2815> [www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1959\\_num\\_14\\_2\\_2815](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1959_num_14_2_2815)
- BAYARD Pierre, *Qui a tué Roger Ackroyd ?*, Éditions de Minuit, Paris 1998.
- BAYARD Pierre, *Enquête sur Hamlet. Le Dialogue de sourds*, Éditions de Minuit, 2002
- BAYARD Pierre, *Oedipe n'est pas coupable*, Éditions de Minuit, Paris, 2021.
- BAYARD Pierre, « Pour un interventionnisme créatif », *Critique*, 2023/12 n° 919, 2023. p. 1068-1077. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-critique-2023-12-page-1068?lang=fr.
- BEAUGUITTE Laurent, « L'analyse de réseaux en sciences sociales et en histoire : Vocabulaire, principes et limites », in *Le réseau. Usages d'une notion polysémique en sciences humaines et sociales*, Presses Universitaires de Louvain, p. 9-24, 2016, 978-2-87558-500-4. halshs-01476090v2.
- BENITO I MONCLUS Pere, « Élites rurales et intermédiaires de la seigneurie en Catalogne (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [Online], 124-2, 2012, Online since 07 April 2014, connection on 02 January 2025. URL: <http://journals.openedition.org/mefrm/874>; DOI: <https://doi.org/10.4000/mefrm.874>
- BEAUR Gérard, « Introduction : La révolution industrielle introuvable », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 64-4(4), 2017, p. 7-24. <https://doi.org/10.3917/rhmc.644.0007>.
- BECK Patrice, *Archéologie d'un document d'archives : Approche codicologique et diplomatique des chercheurs des feux bourguignons (1285-1543)*, Paris : Publications de l'École nationale des chartes, 2006 (généré le 07 novembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/enc/1518>>. ISBN : 9782357231221. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.enc.1518>.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2006.
- BEGHIN-LE GOURRIEREC Cécile, « *La tentation du veuvage : Patrimoine, gestion et travail des veuves dans les villes du Bas-Languedoc aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* », in Isabelle CHABOT, Jérôme HAYEZ et Didier LETT (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2006 (généré le 15 avril 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/74337>>. ISBN : 979-10-351-0428-3. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.74337>.
- BEGHIN Cécile, « Dot, patrimoine et solidarité à Montpellier dans les derniers siècles du Moyen Âge », in Christiane KЛАPISH-ZUBER (dir.), *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, Études Roussillonaises. Revue d'Histoire et d'Archéologie Méditerranéennes, t. XXV, Cannes, 2013, p. 31-40.
- BEHREND S Okko, « *Nexum facere et nectere. Un essai méthodique* », in *Hommes, cultures et paysages de l'Antiquité à la période moderne : Mélanges offerts à Jean Peyras* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2013 (généré le 23 novembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/34352>>. ISBN : 9782753549388. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.34352>.
- BENEDICTOW Ole Jørgen, *The Black Death. The Complete History*, Boydell Press, 2021.
- BERLIOZ Jacques, LE GOFF Jacques, GUERREAU-JALABERT Anita, « Anthropologie et histoire », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 20<sup>e</sup> congrès, Paris, 1989, p. 269-304.

## Bibliographie des travaux cités

- BERNARDI Philippe, « Relations familiales et rapports professionnels chez les artisans du bâtiment en Provence à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, n°30, 1996, p. 55-68. DOI : <https://doi.org/10.3406/medi.1996.1352>
- BERNARDI Philipe, « En marge des contrats : notes sur la comptabilité des notaires médiévaux et sur la rémunération des actes », in Lucien FAGGION, Anne MAILLOUX et Laure VERDON (dir.), *Le notaire, entre métier et espace public en Europe, VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2008, p. 53-67.
- BERNARDI Philippe, *Maître, valet et apprenti au Moyen Âge. Essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, Université Toulouse Le Mirail, 2009.
- BERTHE Maurice, *Famines et épidémies dans les campagnes navarraises à la fin du Moyen Âge*, Paris, S.F.I.E.DI, 1984.
- BERTHE Maurice (éd.), *Endettement paysan et crédit rural*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1998, <https://doi.org/10.4000/books.pumi.23761>.
- Bertrand Paul, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire, entre royaume de France et Empire, 1250-1350*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.
- BIGET Jean-Louis, « L'évolution des noms de baptême en Languedoc au Moyen Âge (IX<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s) », *CF*, n° 17, 1982, p. 297-341.
- BIRABEN Jean-Noël, *Les hommes et la peste en France et dans les pays méditerranéens*, Paris, 1975.
- BISSON Thomas, « La terre et les hommes : a programme fulfilled ? », *French History*, 14, 3, 2000 p. 322-345.
- BLANC William, « Le carnet de Noé de Barras : Radioscopie de la transhumance provençale au Moyen Âge », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2014/2, vol. 42, 2014, p. 5-41, shs.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2014-2-page-5?lang=fr.
- BLAVIER Pierre, « La notion de génération en histoire », *Regards croisés sur l'économie*, 2010, n° 7(1), p. 44-46. <https://doi.org/10.3917/rce.007.0044>.
- BLOCH Marc, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, in *idem*, *L'Histoire, la Guerre, la Résistance*, Paris, Gallimard, 2006.
- BLONDEL Vincent, GUILLAUME Jean-Loup, LAMBIOTTE Renaud, LEFEBVRE Etienne, « Fast unfolding of communities in large networks », *Journal of Statistical Mechanics: Theory and Experiment*, Volume 2008, October 2008.
- BOIS Guy, *Crise du féodalisme. Économie rurale et démographie en Normandie orientale, du début du XIV<sup>e</sup> siècle au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 1976.
- BOIS Guy, *La grande dépression médiévale des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, le précédent d'une crise systématique*, Paris, 2000.
- BOMPAIRE Marc, « Un livre de changeur languedocien du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue numismatique*, t.29, 1987, p. 118-183. <https://doi.org/10.3406/numi.1987.1902>
- BONNAUD Jean-Luc et PARADIS Bruno, « Les crises du XIV<sup>e</sup> siècle et la gestion d'un État : les revenus de la justice en Provence », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 123, N°273, 2011, p. 9-25, <https://doi.org/10.3406/anami.2011.7349>
- BOISSEUIL Didier, CHASTANG Pierre, FELLER Laurent et MORSEL Joseph, *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2010, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.11105>.
- BOLTANSKI Luc, « L'espace positionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », in *Revue française de sociologie*, 1973, 14-1. p. 3-26 ; doi : 10.2307/3320321 [https://www.persee.fr/doc/rfsoc\\_0035-2969\\_1973\\_num\\_14\\_1\\_217](https://www.persee.fr/doc/rfsoc_0035-2969_1973_num_14_1_217)
- DE BOÜARD Alain, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, II : *L'acte privé*, Paris, A. Picard, 1948.

## Bibliographie des travaux cités

- BOUAT Vincent, « Les Mendians, conservateurs et passeurs de la mémoire ruthénoise ». in *ibid.* p. 439-467. (*Cahiers de Fanjeaux*, 44); doi : <https://doi.org/10.3406/cafan.2009.1981> [https://www.persee.fr/doc/cafan\\_0575-061x\\_2009\\_act\\_44\\_1\\_1981](https://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_2009_act_44_1_1981)
- BOUGARD François, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle au début du XI<sup>e</sup> siècle*, École française de Rome, Rome, 1995.
- BOUCHERON Patrick, *La Peste noire*, cours au Collège de France, 2020-2022.
- BOUCHERON Patrick, « La Peste Noire, l'itinéraire d'une tueuse », *L'Histoire*, mensuel N°510, juillet-août 2023.
- BOURDIEU Pierre, *Homo Academicus*, Éditions de Minuit, Paris, 1984.
- BOURDIEU Pierre, *La Distinction. Critique sociale du jugement*, Éditions de Minuit, Paris, 1979.
- BOURDIEU Pierre, Jean-Claude CHAMBOREDON, Jean-Claude PASSERON, *Le métier de sociologue*, Paris, EHESS, 2021.
- BOURDIEU Pierre. « Illusion biographique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 62, 1, 1986, p. 69-72.
- BOURDIEU Pierre, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions de Minuit, 1994.
- BOURDIEU Pierre, *Esquisse d'une théorie de la pratique. Précédé de « Trois études d'ethnologie kabyle »*, Genève, Librairie Droz, « Travaux de Sciences Sociales », 1972.
- BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980.
- BOURDIEU Pierre, *Méditations pascaliennes*, Paris, Éditions de Minuit, 1997.
- BOURDIEU Pierre, *Répertoire*, II, Paris, Édition de Minuit, 1964.
- BOURDIEU Pierre, « Intérêt et désintérêtissement », *Cahiers du groupe de recherche sur la socialisation*, n° 7, Lyon, septembre 1989.
- BOURDIEU Pierre, « Le capital social », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 31, janvier 1980. Le capital social. p. 2-3. [www.persee.fr/doc/arss\\_0335-5322\\_1980\\_num\\_31\\_1\\_2069](https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1980_num_31_1_2069)
- BOURIN Monique, « La crise des institutions municipales dans les villages du Bas-Languedoc pendant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », in *Libertés locales et vie municipale en Rouergue, Languedoc et Roussillon. Congrès de la Fédération historique de Languedoc méditerranéen et de Roussillon*, Millau, 1987, p. 37-47.
- BOURIN Monique, « De la communauté paroissiale à l'universitas Castri », in *La paroisse en Languedoc*. Toulouse : Éditions Privat, 1990, p. 199-214. (*Cahiers de Fanjeaux*, 25). [www.persee.fr/doc/cafan\\_0575-061x\\_1990\\_act\\_25\\_1\\_1498](https://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_1990_act_25_1_1498)
- BOURIN Monique, *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, 5 vol., Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 1990-2008.
- BOURIN Monique et DURANT Robert, *Vivre au village au Moyen Âge. Les solidarités paysannes du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1984.
- BOURIN Monique, « Les affaires d'un marchand de draps carcassonnais (1340-1341) », in par Franco MORENZONI et Élisabeth MORNET (éd.), *Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 1997, p. 379-392, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.27677>.
- BOURIN Monique, « Un projet d'enquête : « la crise de 1300 » dans les pays de la Méditerranée occidentale », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [Online], Hors-série n° 2 | 2008, Online since 13 January 2009, connection on 07 March 2025. URL: <http://journals.openedition.org/cem/8792>; DOI: <https://doi.org/10.4000/cem.8792>
- BOURIN Monique et al. « Les campagnes de la Méditerranée occidentale autour de 1300 : tensions destructrices, tensions novatrices », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011/3 66e année, 2011. p. 663-704. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-annales-2011-3-page-663?lang=fr.

## Bibliographie des travaux cités

- BOURIN Monique et DRENDEL John, *Les disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale*, Rencontre de Rome, 27-28 février 2004 – 2008, École Française de Rome, 2011.
- BOURIN Monique, MENANT François et TO FIGUERAS Lluís (éd.), *Dynamiques du monde rural dans la conjoncture de 1300. Échanges, prélèvements et consommation en Méditerranée occidentale*, Rome, École française de Rome, 2014.
- BOURIN Monique, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc. t. 2 La démocratie au village (XIII<sup>e</sup>- XIV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- BOURIN Monique, « Délimitation des parcelles et perception de l'espace en Languedoc aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles », in Élizabeth MORNET, *Campagnes médiévales : l'homme et son espace. Études offertes à Robert Fossier*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, pp. 73-85.
- BOURIN Monique, « La Géographie locale du notaire languedocien », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 3 | 1997, mis en ligne le 04 février 2008, consulté le 01 décembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/crm/2452> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.2452>.
- BOURIN Monique, « Historiographie des communautés de la France méridionale », in *La formation des communautés d'habitants au Moyen Âge. Perspectives historiographiques. Xanten (R.F.A.), 19-22 juin 2003*, <http://lamop.univ-paris1.fr/W3/Xanten/Xanten.htm#I>, Edition en ligne LAMOP, 2005. [halshs-00144070](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00144070)
- BOURIN Monique, « Les révoltes dans la France du XIV<sup>e</sup> siècle : traditions historiographiques et nouvelles recherches », in *Rivolte urbane e rivolte contadine nell'Europa del Trecento. Un confronto*, Florence, 2008, p. 49-72.
- BOURIN Monique et MARTINEZ SOPENA Pascual, *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial (XI<sup>e</sup>- XIV<sup>e</sup> siècles). Les mots, les temps, les lieux*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007.
- BOUSQUET Henri, *Comtes consulaires de la cité et du bourg de Rodez*, Première partie : Cité, t.I, 1350-1358, Rodez, 1926.
- BOUTRUCHE Robert, *La Crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent-ans*, Paris, éd. Les Belles lettres, 1963.
- BOWSKY William M., « The Impact of the Black Death upon Sienese Government and Society », in *Speculum*, vol. 39, no. 1, 1964, p. 1-34. JSTOR, <https://doi.org/10.2307/2850126>. Accessed 11 Apr. 2024.
- BOYER Jean-Paul, BOYER Anne et VERDON Laure (dir.), *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : théories et pratiques*, École Française de Rome, Rome, 2005, [www.persee.fr/doc/efr\\_0223-5099\\_2005\\_act\\_354\\_1\\_8528](http://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_2005_act_354_1_8528)
- BRAID Robert, « Et non ultra : politiques royales du travail en Europe occidentale au XIV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École Des Chartes*, vol. 161, no. 2, 2003, p. 437-491. <http://www.jstor.org/stable/42959887>. Accessed 21 Oct. 2024.
- BRAID Robert, *Peste, prolétaires et politiques : la Législation du travail et les politiques économiques en Angleterre aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles (concepts, réalités et contexte européen)*, Thèse soutenue à Paris 7, 2008
- Fernand BRAUDEL, *La Méditerranée et le Monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, 1949, p. XIII-XIV.
- BRECHON Franck, *Réseau routier et organisation de l'espace en Vivarais et sur ses marges au Moyen Âge*, Université Lyon 2, 2000.
- BRENNER Robert, « The Origins of Capitalist Development : a Critique of Neo-Smithian Marxism », *New Left Review*, n° 104, July-August 1977, p. 25-92.
- BRESC Henri, *Au pays des villages perchés. Une histoire des villages de Provence au Moyen Âge du pays de Fayence à la Napoule*, Scudery, Paris, 2024

## Bibliographie des travaux cités

- BRETTHAUER Isabelle, « La culture de l'écrit dans la société rurale normande (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in *Cultures villageoises au Moyen Âge et à l'époque moderne* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2017 (généré le 11 avril 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pumi/9955>>. ISBN : 978-2-8107-0908-3. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pumi.9955>
- BRETTHAUER Isabelle, « La notion d'écriture pragmatique dans la recherche française du début du XXI<sup>e</sup> siècle », in *L'écriture pragmatique. Un concept d'histoire médiévale à l'échelle européenne*, CEHTL, 5, Paris, LAMOP, 2012 (1re éd. en ligne 2012).
- BREWER John, *The Sinews of Power. War, Money and the English State, 1688-1783*, Londres, Unwin Hyman, rééd. Routledge, 1989.
- BRITNELL Robert, *The commercialisation of English Society 1000-1500*, Cambridge, 1992.
- BRITNELL Richard H., *Growth and Decline in Colchester 1300-1525*, Cambridge University Press, Cambridge, 2011.
- BROUSSET Romain, *Le scripteur urbain : clercs et notaires au service de la ville médiévale (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, thèse de droit à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, 2021.
- BRUMONT Francis (éd.), *Prés et pâtures*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2008. <https://doi.org/10.4000/books.pumi.8940>.
- BUC Philippe, *Dangereux rituels. De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, PUF, 2003.
- BURNHAM Louisa, « La crise spirituelle de 1316 : Les Franciscains de Narbonne et leurs relations avec les habitants de la ville », in *Moines et religieux dans la ville*, Toulouse : Éditions Privat, 2009. p. 469-491. (Cahiers de Fanjeaux, 44); doi : <https://doi.org/10.3406/cafan.2009.1982> [https://www.persee.fr/doc/cafan\\_0575-061x\\_2009\\_act\\_44\\_1\\_1982](https://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_2009_act_44_1_1982)
- BURNOUF Joëlle, PUIG Carole, DURAND Aline, DUCEPPE-LAMARRE François, GUIZARD-DUCHAMP Fabrice, BAILLY-MAITRE Marie-Christine et BECK Corinne, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public* 38, n° 1, 2007, p. 95-132.
- Sylvain BURRI, « Essartage, culture temporaire et habitat en Basse-Provence entre Moyen Âge et première modernité (xiii e-xvi e siècles) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2016/2 Vol. 46, 2016. p. 31-68. CAIRN.INFO, [shs.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2016-2-page-31?lang=fr](http://shs.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2016-2-page-31?lang=fr).
- BURT Ronald S., *Structural Holes : The Social Structure of Competition*, Cambridge, Harvard University Press, 1995.
- CALISTE Lisa, *Le Lodévois et ses marges. Industries, ateliers et entreprises (vallées de la Lergue et de l'Hérault, XV<sup>e</sup> siècle)*, thèse soutenue à Paris 8, 2021.
- CALISTE Lisa, « Les moulins du Lodévois et du Clermontais au XV<sup>e</sup> siècle : l'apport des actes notariés », *Patrimoines du Sud* [En ligne], 10 | 2019, mis en ligne le 02 septembre 2019, consulté le 21 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/pds/3236> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/pds.3236>
- CAMMAROSANO Paolo, « Attività pubblica e attività per committenza privata dei notai (secoli XIII e XIV) », in Isabella LAZZARINI et Giuseppe GARDONI (dir.), *Notariato e medievistica. Per i cento anni di Studi e ricerche di diplomatica comunale di Pietro Torelli. Atti delle giornate di studi (Mantova, Accademia Nazionale Virgiliana, 2-3 dicembre 2011)*, Roma, Istituto storico italiano, 2013, p. 185-194.
- CAMPBELL Bruce, *The Great Transition. Climate, disease and Society in Late-Medieval World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

## Bibliographie des travaux cités

- CAMPBELL Bruce M. S., « Population pressure, inheritance and the land market in a fourteenth-century peasant community », in Richard M. SMITH (ed.), *Land, Kinship and Life-Cycle*, Cambridge University Press, Cambridge, 1985, p. 87-134.
- CAMPECH Sylvie, CALMES Christophe, ESCANDE Florence, HAUTEFEUILLE Florent, Nelly, POUSTHOMIS-DALLE Bernard POUSTHOMIS, Pradalié Gérard et STEPHANT Pierrick, « Une coseigneurie au fil des siècles : Mouret en Rouergue, XI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », *Archéologie du Midi médiéval*, tome 30 - Numéro spécial - 2012, p. 3-185. DOI : <https://doi.org/10.3406/amime.2012.2009> [www.persee.fr/doc/amime\\_0758-7708\\_2013\\_num\\_30\\_1\\_2009](http://www.persee.fr/doc/amime_0758-7708_2013_num_30_1_2009)
- CARPENTIER Elisabeth, « Autour de la peste noire : famines et épidémies dans l'histoire du XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 17<sup>e</sup> année, N. 6, 1962, p. 1062-1092. DOI : <https://doi.org/10.3406/ahess.1962.420916>.
- CARPENTIER Élizabeth, *Une ville devant la peste. Orvieto et la Peste Noire de 1348*, Paris, 1962.
- CARRIER Nicolas, « Patrimoine et conflits dans les familles paysannes des Alpes occidentales au temps du "remembrement lignager" (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », in Martin AURELL (dir.), *La Parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Brepols, Turnhout, 2009 p.129-145. [halshs-00805652.pdf](https://halshs-00805652.pdf)
- CAROCCI Sandro, *La signoria rurale nell'Italia del tardo medioevo*, Firenze University Press, Florence, 2019.
- CAROCCI Sandro, « Social Mobility and the Middle Ages », *Continuity and Change*, 26, n°3, 2011, p. 367–404. <https://doi.org/10.1017/S0268416011000257>.
- CAROCI Sandro et LAZZARINI Isabella, *Social Mobility in Italy (1100-1500)*, Collana, Gênes, 2018.
- CAROZZI Claude et TAVIANI-CAROZZI Huguette (éd.), *Le médiériste devant ses sources*, Presses universitaires de Provence, Aix-en-Provence, 2004.
- CASADO Pierre, « Les champs lexicaux de la communauté », in Pierre CASADO et Frédéric ROUSSEAU (éd.), *Retrouver les paysans : communauté, pouvoirs, territoires XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Montpellier, 2017, p. 103-113.
- CAUCANAS Sylvie, *Moulins et irrigations en Roussillon du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS Histoire, 1995.
- CAZAUX Loïc, *Les capitaines dans le royaume de France : guerre, pouvoir et justice au bas Moyen Âge*, Paris, 2022.
- CAZAUX Loïc, « Réglementation royale et usage de la force dans le royaume de France, XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle », *Inflexions*, 2010/1, N° 13, p. 93-104. DOI : 10.3917/infl.013.0093. URL : <https://www.cairn.info/revue-inflexions-2010-1-page-93.htm>
- CAZAUX Loïc, « Le comportement transgressif dans les armées française, anglaise et bourguignonne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », in Laurent DOUZOU (éd.), *Guerre et transgressions. Expériences transgressives en temps de guerre de l'Antiquité au génocide rwandais*, Presses universitaires de Grenoble, 2018, p. 33-49. DOI : 10.3917/pug.douzo.2018.01.0033. URL : <https://www.cairn.info/guerre-et-transgressions--9782706127021-page-33.htm>
- CHABOT Isabelle, *La dette des familles : femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Rome, Collection de l'École Française de Romen Vol.445, 2011.
- CHABOT Isabelle, « La loi du lignage. Notes sur le système successoral florentin (XIV<sup>e</sup>/XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) », *Clio* [Online], 7 | 1998, Online since 03 June 2005, connection on 07 March 2025. URL: <http://journals.openedition.org/clio/344>; DOI: <https://doi.org/10.4000/clio.344>

## Bibliographie des travaux cités

- CHALLET Vincent et FERRAND Guilhem, « Villages en guerre : les communautés de défense dans le Midi pendant la guerre de Cent Ans », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 25, 2007, p. 111-122. DOI : <https://doi.org/10.3406/amime.2007.1639>.
- CHALLET Vincent, « Une ville face à la guerre : l'entrée de Montpellier dans la guerre de Cent Ans (1352-1364) », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 126, N°286, 2014, p. 161-180. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.2014.8713>
- CHALLET Vincent, *Mundare et auffere malas erbas : la révolte des Tuchins en Languedoc (1381-1384)*, Université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne, 16 décembre 2002.
- CHALLET Vincent, « La révolte des Tuchins : banditisme social ou sociabilité villageoise ? », in *Médiévales*, n°34, 1998, p. 101-112. DOI : <https://doi.org/10.3406/medi.1998.1418>
- CHALLET Vincent, « La réalité du prélèvement fiscal en Languedoc à la fin du Moyen Âge : le cas de Saint-Guilhem-le-Désert », in *Écritures de l'espace social*, Paris, 2019, p. 557-573.
- CHALLET Vincent, « *Au cœur de la révolte : les conflits paysans et leur résonance en milieu urbain en Languedoc à la fin du Moyen Âge* », in *Espaces d'échanges en Méditerranée : Antiquité et Moyen Âge* [en ligne], Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006 (généré le 12 janvier 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pur/7845>>. ISBN : 978-2-7535-3155-0. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.7845>
- CHALLET Vincent, « *Un mouvement anti-seigneurial ? Seigneurs et paysans dans la révolte des Tuchins* », in *Les luttes anti-seigneuriales : Dans l'Europe médiévale et moderne* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2009 (généré le 11 avril 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pumi/9097>>. ISBN : 978-2-8107-0901-4. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pumi.9097>.
- CHARAGEAT Martine et VIVAS Mathieu, « Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire », *Criminocorpus* [En ligne], 5 | 2015, mis en ligne le 25 septembre 2015, consulté le 06 janvier 2025. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/3018> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.3018>.
- CHARBONNIER Pierre, « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV<sup>e</sup> siècle en France », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31<sup>e</sup> congrès, Angers, 2000, p. 281-303, DOI : <https://doi.org/10.3406/shmes.2000.1795>.
- De CHARRIN Louis, *Les testaments dans la région de Montpellier au Moyen âge*, Les Presses de Savoie, Montpellier, 1961.
- CHASSEL Jean-Luc, « Le temps des notaires (Italie, France, à partir du XII<sup>e</sup> siècle) », *Bisextilia. Le Temps et le Droit*, Andreas Helmis (dir.), Sep 2000, Athènes, hal-03654513.
- CHASTANG Pierre et ANHEIM Étienne, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales (VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *Médiévales*, 2009, 56, p. 5-10. ([10.4000/miedievales.5524](https://doi.org/10.4000/miedievales.5524)). ([hal-03364963](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03364963)).
- CHASTANG Pierre, « L'institution et le gouvernement. Autour des archives des communautés au Moyen Âge », in *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne*, Véronique LAMAZOU-DUPLAN (éd.), Madrid : Casa de Velázquez, 2021. <https://doi.org/10.4000/books.cvz.25800>.
- CHASTANG Pierre, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, CTHS, 2001.
- CHASTANG Pierre, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) : Essai d'histoire sociale*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, p. 127-168. <http://books.openedition.org/psorbonne/28324>
- CHASTANG Pierre, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales HSS*, n° 2, 2008, p. 245-269.

## Bibliographie des travaux cités

- CHASTANG Pierre, « Culture notariale et pratique des archives », in Marie DEJOUX et Diane CHAMBODUC DE SAINT PULGENT (éd.), *La fabrique des sociétés médiévales méditerranéennes*, Paris: Éditions de la Sorbonne, 2018. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.40571>.
- CHASTANG Pierre, « Mémoire(s), identité(s) et stratification documentaire : quelques considérations à propos des villes du Midi de la France », in Patrick GILLI et Enrica SALVATORI (éd.), *Les identités urbaines au Moyen Âge. Regards sur les villes du Midi français*, 32, Brepols Publishers, p. 9-19, 2014, *Studies in European Urban History (1100-1800)*, [{10.1484/M.SEUH-EB.5.101520}](https://doi.org/10.1484/M.SEUH-EB.5.101520). [{hal-03365279}](https://hal-03365279).
- CHEVALIER Bernard, « Introduction », *L'impôt dans les villes de l'Occident Méditerranéen XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle. Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, 2005.
- CHIFFOLEAU Jacques, *La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 - vers 1480)*, Rome, Ecole française de Rome, 1980.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Les confréries, la mort et la religion en Comtat Venaissin à la fin du Moyen Âge », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, tome 91, n°2. 1979. p. 785-825. DOI : <https://doi.org/10.3406/mefr.1979.2517> ; [www.persee.fr/doc/mefr\\_0223-5110\\_1979\\_num\\_91\\_2\\_2517](http://www.persee.fr/doc/mefr_0223-5110_1979_num_91_2_2517)
- CHITTOLINI Giorgio, « “Quasi-città”. Borghi e terre in area lombarda nel tardo medioevo », *Società e storia*, 47 (1990), p. 3-26. L'expression désigne les villes au poids démographique et aux fonctions comparables aux villes.
- CHRISTALLER Walter, *Les Lieux centraux dans le sud de l'Allemagne*, Iéna, 1933.
- CITTON Yves et LORDON Frédéric (dir.), *Spinoza et les sciences sociales. De la puissance de la multitude à l'économie des affects*, Amsterdam, Paris, 2008.
- CLASTRES Pierre, *Chronique des Indiens Guayaki : ce que savent les Aché, chasseurs nomades du Paraguay*, Paris, Pocket, 1991 (1972).
- CLASTRES Pierre, *La Société contre l'État : Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Minuit, 2011 (1974).
- CLASTRES Pierre, « Archéologie de la violence : la guerre dans les sociétés primitives » et « Malheur du guerrier sauvage », *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Seuil, 1980.
- CLASTRES Hélène, *La Terre sans Mal. Le prophétisme tupi-guarani*, Paris, Seuil, 1975.
- CLAUSTRE Julie (dir.), *Transiger, Éléments d'une ethnographie des transactions médiévales*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.54647>
- CLAUSTRE Julie, « Vivre à crédit dans une ville sans banque (Paris, XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècle) », *Le Moyen Âge*, Tome CXIX(3), 2013, p. 567-596. <https://doi.org/10.3917/rma.193.0567>.
- CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2007. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.33016>.
- CLAUSTRE Julie, *Faire ses comptes au Moyen Âge, Les mémoires de besogne de Colin de Lormoye*, Les Belles Lettres, Paris, Histoire, 2021.
- CLAVAUD Florence, « Un rôle de capitulation pour Cajarc, consulat du Haut-Quercy, en 1382 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1991, tome 149, livraison 1, p. 5-50. DOI : <https://doi.org/10.3406/bec.1991.450607>.
- CLINE Eric H., *1177 avant J.-C. Le jour où la civilisation s'est effondrée*, La Découverte, Paris, 2015.
- COCTEAU Jean, *La Machine infernale*, Paris, 1967 (1932)).
- COHN Samuel K., « The Black Death : End of a Paradigm », *The American Historical Review*, vol. 107, Issue 3, June 2002, p. 703–738, <https://doi.org/10.1086/ahr/107.3.703>.
- COHN Samuel C., *The Cult of Remembrance and the Black Death : Six Renaissance Cities in Central Italy*, John Hopkins University Press, Baltimore, 1992.
- COHN Samuel K. , « Popular Insurrection and the Black Death: A Comparative View », *Past & Present*, Volume 195, Issue suppl 2, 2007, p. 188-204, <https://doi.org/10.1093/pastj/gtm030>.

## Bibliographie des travaux cités

- COMBES Jean, « Les foires en Languedoc au Moyen âge », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 13<sup>e</sup> année, N. 2, 1958. p. 231-259. DOI : <https://doi.org/10.3406/ahess.1958.2730> ; [www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1958\\_num\\_13\\_2\\_2730](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1958_num_13_2_2730).
- COMUZZI Elizabeth, *Economic and Demographic Change through Notarial Sources : The Example of Puigcerda 1260-1360*, UCLA, 2020.
- CONTAMINE Philippe, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue Historique*, vol. 260, no. 1, 527, 1978, p. 23-47. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/40953150>. Accessed 5 Apr. 2024.
- CONTE Emanuele, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002/6, 57<sup>e</sup> année, p. 1593-1613. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-2002-6-page-1593.htm>
- CONTI Marco, *Gouverner l'argent public. Finance, fiscalité et écritures comptables à Bologne, de la commune du Peuple (1288) à la seigneurie des Visconti (1360)*, Paris, Seuil, 2024.
- COOMANS Janna, « Chapter Four. Public Persons During the Black Death », in *Community, Urban Health and Environment in Late Medieval Law Countries*, Cambridge University Press, Cambridge, 2021.
- COOMAN Mentor de, *Les Moulins de l'Hérault : de Ganges à Agde*, Bez-et-Espéron, 2004.
- COSTAMAGNA Giorgio, *La triplice redazione dell'instrumentum genovese, con appendici di documenti*, Gênes, Societa Ligure di Storia Patria, 1961 ; *Il notaio a Genova tra prestigio e potere*, Rome, Consiglio Nazionale del Notariato, 1970.
- COSTEY Paul, « L'*illusio* chez Pierre Bourdieu. Les (més)usages d'une notion et son application au cas des universitaires », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], 8 | 2005, mis en ligne le 20 janvier 2009, consulté le 07 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/traces/2133> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/traces.2133>.
- COULET Noël, *Aix-en-Provence, espace et relations d'une capitale, milieu XIV<sup>e</sup>-milieu XV<sup>e</sup> siècle*, Aix, 1988, p. 213-219.
- COULET Noël, « Les entrées solennelles en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle », *Ethnologie française*, 1977, p. 63-82.
- COULET Noël, « Commerce et marchands dans un village provençal du XV<sup>e</sup> siècle. La leyde de Puyloubier », *Études rurales*, n°22-24, 1966, p. 99-118. DOI : <https://doi.org/10.3406/rural.1966.1285> ; [www.persee.fr/doc/rural\\_0014-2182\\_1966\\_num\\_22\\_1\\_1285](http://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1966_num_22_1_1285).
- COULET Noël, « Population et société à Pourrières, 1368-1430. Premier bilan d'une enquête », *Études rurales*, n°51, 1973. p. 85-111. DOI : <https://doi.org/10.3406/rural.1973.1880>
- COULET Noël, « Paroisse, œuvre et communauté d'habitants en Provence (le diocèse d'Aix dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> s.) », in *La paroisse en Languedoc*. Toulouse : Éditions Privat, 1990, p. 215-237. (*Cabiers de Fanjeaux*, 25) [www.persee.fr/doc/cafan\\_0575-061x\\_1990\\_act\\_25\\_1\\_1499](http://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_1990_act_25_1_1499).
- COULET Noël, « Pour une histoire du jardin. Vergers et potagers à Aix-en-Provence, 1350-1450 », *Le Moyen Âge*, 73, 1967, p. 239-270.
- COULET Noël, « Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement dans le sud-est de la France au Moyen Age », in *Les Ordres militaires, la vie rurale et le peuplement* (Flaran 6, 1984), Auch, 1986.
- COULET Noël et STOUFF Louis, « Les institutions communales dans les villages de Provence au bas Moyen Age », *Études rurales*, n°63-64, 1976. p. 67-81. DOI : <https://doi.org/10.3406/rural.1976.2168>
- CRONON William, « Une place pour les histoires », *Nature et Récits. Essais d'histoire environnementale*, Paris, Éditions Dehors, 2016, p. 47-83.

## Bibliographie des travaux cités

- CROUZET-PAVAN Elisabeth, *Espaces, pouvoirs et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, Collection de l'Ecole française de Rome, 1992.
- CSÁRDI Gábor, and NEPUSZ Tamás, « The igraph software package for complex network research », *igraph: Network Analysis and Visualization in R*. doi:10.5281/zenodo.7682609, 2006.
- CURSENTE Benoît, « *Castra et castelnaux dans le Midi de la France (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)* », in Charles HIGOUNET, *Châteaux et peuplements : En Europe occidentale du X<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1980, p. 31-55.
- CURSENTE Benoît (éd.), *L'habitat dispersé*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1999, <https://doi.org/10.4000/books.pumi.23881>.
- DALARUN Jacques, *Gouverner c'est servir. Essai de démocratie médiévale*, Le Condottiere, Paris, 2024.
- DAMET Aurélie, *La Septième Porte. Les conflits familiaux dans l'Athènes classique*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2012.
- DEBAX Hélène, « Les clés de la féodalité : l'enceinte du castrum en Languedoc au XII<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, 2006, LXVI, p.89-100. halshs-00498205.
- DEJOUX Marie, FORCADET Pierre-Anne, MARTIN Vincent et TUTTLE Liêm, (éd.). *La Justice de Saint Louis. Dans l'ombre du chêne*, Paris, PUF, 2024.
- DEJOUX Marie, DEWEZ Harmony, HUERTAS Emmanuel et QUERTIER Cédric (éd.), *Les fruits de la terre. Études d'histoire médiévale offertes à Laurent Feller*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2023.
- DEMAZIERE Didier et JOUVENET Morgan, *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago*, 2 vol., Paris, Éditions de l'EHESS, 2016.
- DESACHY Sylvie, GUYOTJEANNIN Olivier et PONCET Olivier (dir.), *Figures du notaire dans la France méridionale*, Paris, 2022.
- DESCOLA Philippe, *Lances du Crépuscule. Relations Jivaro, Haute Amazonie*, Plon/Terre Humaine, Paris, 1993.
- DESCOLA Philippe, *Par-delà nature et culture*, 2<sup>e</sup> éd. Paris, Gallimard-Folio, 2015.
- DELAURENTI Béatrice, « Agir par les mots au Moyen Âge », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 158 | Avril-juin, mis en ligne le 19 juillet 2012, consulté le 30 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/assr/23772> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/assr.23772>
- DELEUZE Gilles, *Abécédaire*, entretien avec Claire PARNET, Arte, 1995 (1989).
- DELEUZE Gilles, *Foucault*, Éditions de Minuit, Paris, 2004 (1986).
- DELEUZE, Gilles *Deux régimes de fous et autres textes*, Édition préparée par David Lapoujade, Éditions de Minuit, Paris, 2003.
- DELEUZE Gilles, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers 1972 - 1990*, Éditions de Minuit, Paris, 1990.
- DELEUZE Gilles, *Le Pli : Leibniz et le Baroque*, Paris, Éditions de Minuit, 1988.
- DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *L'Anti-Œdipe, Capitalisme et schizophrénie, Tome 1*, Éditions de minuit, Paris, 1972.
- DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *Milles Plateaux, Capitalisme et schizophrénie, Tome 2*, Éditions de Minuit, Paris, 1980.
- DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *Kafka, pour une littérature Mineure*, Éditions de Minuit, Paris, 1975.
- DEMADE Julien, « Transiger, transmettre, lier : micro-histoire économique d'un village franconien au XV<sup>e</sup> siècle », 2006. [halshs-00008940](#)
- DEMADE Julien, « Le système seigneurial ou la transsubstantiation de la valeur d'usage en valeur d'échange », *Genèses*, 2020/4 n° 121, p. 76-98. DOI : 10.3917/gen.121.0076. URL : <https://shs.cairn.info/revue-geneses-2020-4-page-76?lang=fr>.

## Bibliographie des travaux cités

- DEMAZIERE Didier, « Les générations comme catégorie d'analyse », *Temporalités* [En ligne], 2, 2004, mis en ligne le 24 juin 2009, consulté le 16 décembre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/temporalites/686> DOI : <https://doi.org/10.4000/temporalites.686>
- DENJEAN Claude (dir.), *Sources sérielles et prix au Moyen-Âge*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2009, p. 399-416, <https://doi.org/10.4000/books.pumi.37501>.
- DESPLAT Christian (éd.), *Les villageois : Face à la guerre (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2002 (généré le 05 avril 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pumi/24521>>. ISBN : 978-2-8107-0926-7. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pumi.24521>.
- DELEUZE Gilles et GUATTARI Félix, *Qu'est-ce que la philosophie*, Éditions de Minuit, Paris, 2005 (1991).
- DESCAMPS Benoît, « *Tuer, tailler et vendre char* » : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge, v.1350-v.1500, thèse de doctorat, Université Paris IV Panthéon-Sorbonne, 2009.
- DEVROEY Jean-Pierre, *La Nature et le roi. Environnement, pouvoir et société à l'âge de Charlemagne (740-820)*, Albin Michel, Paris, 2019.
- DEVROEY Jean-Pierre, « Catastrophe, crise et changement social : à propos des paradigmes d'interprétation de développement médiéval (500-1100) » in Isabelle SEGUY, Luc BUCHET, Catherine RIGEADE, et al., *Vers une anthropologie des catastrophes*, Paris, 2009, p. 139-161.
- DEWEZ Harmony, « Réflexions sur les écritures pragmatiques » in *Le Moyen Âge dans le texte* [en ligne], Paris : Éditions de la Sorbonne, 2016 (généré le 28 novembre 2023), Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/28887>>. ISBN : 9791035101404. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.28887>.
- DIAMOND Jared, *Collapse: How Societies Choose to Fail Or Succeed*, Penguin, 2005.
- DONNADIEU Jean-Pierre, « Ganges : 1788-1791 », *Études Héraultaises*, 2007-2008, n°37-38, p. 51-84.
- DRENDEL John et REYERSON Kathryn, *Urban et Rural Communities in Medieval France*, Brill, Leiden, 1999.
- DRENDEL John, « The Modern State and the Economy in Provence and Southern France in the Early Fourteenth Century », *Memini* [En ligne], 19-20, 2016, mis en ligne le 19 décembre 2016, consulté le 15 janvier 2024. URL : <http://journals.openedition.org/memini/802> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/memini.802>
- DRENDEL John (éd.), *Crisis in the Later Middle Ages. Beyond the Postan-Duby Paradigm*, Brepols, Turnhout, 2015.
- DRENDEL John, « Les élites politiques au village en Provence médiévale », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2, 2012, mis en ligne le 23 septembre 2013, consulté le 14 janvier 2025. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/962> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.962>.
- DRENDEL John, *Society and economy in a medieval Provencal town : Trets, 1296-1347*, University of Toronto, 1991.
- DRENDEL John, « Les élites politiques au village en Provence médiévale », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2 | 2012, mis en ligne le 23 septembre 2013, consulté le 11 avril 2024. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/962> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.962>.

## Bibliographie des travaux cités

- DODIER Nicolas, « Transformations des langages et du travail critique des sciences sociales Quelques propositions à partir de l'exemple des questions médicales ». *Raisons politiques*, N° 55(3), 2014, p. 7-46. <https://doi.org/10.3917/rai.055.0007>
- DODIER Nicolas et BARBOT Janine, « La force des dispositifs », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016/2 (71e année), p. 421-450. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-2016-2-page-421.htm>
- DUBY Georges, « La seigneurie et l'économie paysanne. Alpes du Sud, 1338 », *Études rurales*, n°2, 1961, p. 5-36, DOI : <https://doi.org/10.3406/rural.1961.976> ; [www.persee.fr/doc/rural\\_0014-2182\\_1961\\_num\\_2\\_1\\_976](http://www.persee.fr/doc/rural_0014-2182_1961_num_2_1_976).
- DUBY Georges, « Techniques et rendements dans les Alpes du Sud en 1338 », *Annales du Midi*, 1958, p. 403-419.
- DUBY Georges et WALLON Armand (dir.), *Histoire de la France rurale*, t. 1, *La formation des campagnes françaises des origines à 1340*, Paris, Le Seuil, 1975.
- DUBY Georges, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, t. 1, Aubier, Paris 1962.
- DUESENBERRY James, *Income, Saving, and the Theory of Consumer Behavior*, Harvard University Press, Cambridge, 1949.
- DUFFY Carole et WEBER Florence, *La nouvelle anthropologie économique*, Paris, La Découverte, 2023.
- DUFY Caroline et WEBER Florence. *L'ethnographie économique*, Paris, La Découverte, 2007.
- DUGUÉ Nicolas, PEREZ Anthony, Directed Louvain : maximizing modularity in directed networks, Research Report, Université d'Orléans. 2015.
- DUHAMEL-AMADO Claudie, « Aux origines des Guilhems de Montpellier (X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle). Questions généalogiques et retour à l'historiographie », *Études sur l'Hérault*, n.s.7-8, 1991-1992, p. 89-108
- DUHAMEL-AMADO Claudie, *La famille aristocratique languedocienne. Parenté et patrimoine dans les vicomtés de Béziers et d'Agde (900-1170)*, Thèse d'état, Université de Paris IV-Sorbonne, 1995, t. II, *Portraits de familles*, p. 391-426.
- DULAC, *Pour une science du social*, CRNS Éditions, Paris, 2022.
- DUMAS Auguste, « Dieu nous garde de l'*et cetera* du notaire », in *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 153-169.
- DUMASY Juliette, *Le feu et le lieu. La baronnie de Séverac-le-Château à la fin du Moyen Âge*, Collection « CTHS histoire », 46, Paris, 2011.
- DUMASY Juliette, « Prés et pâtures en Rouergue au milieu du XV<sup>e</sup> siècle : en avoir ou pas », in Francis BRUMONT (éd.), *Prés et pâtures*, Flaran, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2008, p. 139-150, <https://doi.org/10.4000/books.pumi.8997>.
- DUPAQUIER Jacques, DUPAQUIER Michel, *Histoire de la démographie*, Perrin, Paris, 1985, DOI : 10.3917/perri.dupaq.1985.01, URL : <https://www.cairn.info/histoire-de-la-demographie--9782262003456.htm>
- DUPONT André, « Création et organisation d'une paroisse au milieu du XII<sup>e</sup> siècle (La Roque-Aynier) », in Rogier AUBENAS, *Études médiévales offertes à M. le doyen Augustin Flliche de l'Institut par ses amis, ses anciens élèves, ses collègues*, PUF, Paris, 1952, p. 41-54.
- DURAND Aline, *Les paysages médiévaux du Languedoc (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998.
- DURAND Aline, « Les systèmes de cultures dans les garrigues et premiers contreforts montagneux languedociens », in Elisabeth MORNET (dir.), *Campagnes médiévales : l'homme et son espace (900-1350). Études offertes à Robert Fossier*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1995, p. 177-187, hal-03294818.
- DURAND Cédric, *Techno-féodalisme. Critique de l'économie numérique*, Zones, Paris, 2014.

## Bibliographie des travaux cités

DURKHEIM Emile *De la division du travail social*, Paris, PUF, 2013 (1893).

DURKHEIM Emile, *Le Suicide*, Paris, Flammarion, 2014 (1897).

DÜRING Marten, « How Reliable are Centrality Measures for Data Collected from Fragmentary and Heterogeneous Historical Sources? A Case Study », in TOM Brughmans, ANNA Collar, and FIONA Coward (eds), *The Connected Past : Challenges to Network Studies in Archaeology and History*, Oxford, 2016; online edn, Oxford Academic, 12 Nov. 2020), <https://doi.org/10.1093/9780198748519.003.0011>, accessed 10 Jan. 2024.

DUVAL Sylvie, « L'argent des pauvres. L'institution de l'*executor testamentorum et procurator pauperum* à Pise entre 1350 et 1424 », in *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 125-1 | 2013, mis en ligne le 07 avril 2014, consulté le 08 avril 2024. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/1157> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.1157>

DUVAL Sylvie, « La société pisane vue à travers les testaments. Adaptations, mutations et permanences face aux crises du XIV<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 129-1, 2017, mis en ligne le 28 septembre 2017, consulté le 15 avril 2024, URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/3426> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.3426>

DYER Christopher, *Standards of living in the late Middle Ages : social change in England c. 1220-1520*, London/New York, 1989.

DYER Christopher, « Why Should We Study Small Towns ? », *Presentation given at a conference on Small Towns in Europe*. Girona. November 2001. [https://figshare.le.ac.uk/articles/conference\\_contribution/Why\\_Should\\_We\\_Stud.../10077902](https://figshare.le.ac.uk/articles/conference_contribution/Why_Should_We_Stud.../10077902).

DYER Christopher, « Changes in Diet in the Late Middle Ages : The Case of Harvest Workers », *The Agricultural History Review*, vol. 36, no. 1, 1988, p. 21-37. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/40274575>. Accessed 3 Jan. 2025

ELSUWE Muriel VAN, « La révision des feux en Gascogne orientale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 82, n°99, 1970, p. 349-358. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.1970.4671> ; [www.persee.fr/doc/anami\\_0003-4398\\_1970\\_num\\_82\\_99\\_4671](http://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1970_num_82_99_4671).

ELZIERES Jean-Bernard, « Coutumes, priviléges et criées des communautés rurales en Cévennes : l'exemple de la terre d'Hierle (XIII<sup>e</sup> s. - XV<sup>e</sup> s) », in *Libertés locales et vie municipales en Rouergue, Languedoc et Roussillon (FHLMR)*, Millau, 1987, p. 47-66.

ELZIERE Jean-Bernard, « Notes sur les coseigneurs de la cité d'Uzès au Moyen Âge », *Congrès archéologique de France*, 2000 (« Monuments du Gard »), p. 413-438.

EPSTEIN Steven L., « The late medieval Crisis as an “integration crisis” », in M. PRAK, *Early Capitalism*, Routledge, 2000, p. 27-50.

EPSTEIN Steven, *Wills and wealth in medieval Genoa, 1150-1250*, Harvard University Press, Harvard, 1984.

EPSTEIN Stephan R., *Freedom and Growth, The Rise of States and Markers in Europe 1300-1750*, Routledge, 2007.

ESPINAS Georges, *Les origines du capitalisme, t. I, Sire Jehan Boinebroke, patricien et drapier douaisien (-1286 environ)*, Bibliothèque de la société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, t. VII, 1933.

EVANS-PRICHARD Edward E., *Les Nuer, Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*, Paris, Gallimard, 1994 (1940).

## Bibliographie des travaux cités

- FABIANI Jean-Louis, « Pour en finir avec la réalité unilinéaire. Le parcours méthodologique de Andrew Abbott », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2003/3, 58e année, p. 549-565. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-2003-3-page-549.htm>
- FABRE Camille, Commerce et marchandisation du bois à Toulouse à la fin du Moyen Âge, Garnier, Paris, 2021.
- FAINI Eniro « Per un profilo sociale del notariato fiorentino tra il secolo XI e l'inizio del XIII », in Relazione nell'ambito del convegno : Notai e notariato di Toscana. Prassi giuridica, scrittura, società (secoli IX-XV), 2007.
- FASSIO Lucas, *La colère dans Raoul de Cambrai, gouvernementalité, émotions et éthique chevaleresque dans une chanson de geste de la fin du XIIe siècle*, maîtrise d'Histoire et de Philosophie sous la direction de Laurent FELLER et Véronique DECAIX, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2017.
- FAUGERON Fabien, *Nourrir la ville : ravitaillement, marché et métiers de l'alimentation à Venise dans les derniers siècles du Moyen Âge*, École Française de Rome, Rome, 2014.
- FELLER Laurent, GRAMAIN Agnès et WEBER Florence, *La Fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au Haut Moyen âge*, EFR, Rome, 2005.
- FELLER Laurent et GRAMAIN Agnès (éd.), *L'évident et l'invisible*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2020.
- FELLER Laurent et WICKHAM Chris, *Le marché de la Terre au Moyen Âge*, EFR, Rome, 2005.
- FELLER Laurent, *Seigneurs et paysans VIIIe-XVe siècle*, Armand Colin, Paris, 2017.
- FELLER Laurent et RODRIGUEZ Ana (éd.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge. II : Savoirs, écritures, pratiques*, Casa Velasquez, Madrid, 2016.
- FELLER Laurent, « Les écritures de l'économie au Moyen Âge », *Revue historique*, 2020/1, n° 693, p. 25-65. DOI : 10.3917/rhis.201.0025. URL : <https://www.cairn.info/revue-historique-2020-1-page-25.htm>
- FELLER Laurent, « Les conversions de cens au Moyen Âge », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], 11, 2007, mis en ligne le 30 août 2007, consulté le 17 septembre 2024. URL : <http://journals.openedition.org/cem/1123> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cem.1123>
- Laurent FELLER (éd.), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale : les conversions de redevances entre XI<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Actes de la table ronde organisée par le Lamop à Auxerre les 26 et 27 octobre 2006*, Paris, 2009.
- FELLER Laurent, et RODRIGUEZ Ana (éd.), *Objets sous contrainte*, Paris : Éditions de la Sorbonne, 2013. <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.26763>
- FERRAND Guilhem et PETROWISTE Judicaël (dir.), *Le nécessaire et le superflu. Le paysan consommateur dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des 36<sup>es</sup> Journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran (17-18 octobre 2014), Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2019.
- FERRAND Alexis, « La structure des systèmes de relations », *L'Année Sociologique*, 1997, 47 (1), p. 37-54. [halshs-00207522](https://halshs-00207522)
- TO FIGUERAS Lluis et Ortí GOST Pere, « Serfdom and Standards of Living of the Catalan Peasantry before and after the Black Death of 1348 », in Simonetta CAVACIOCCHI (ed.), *Serfdom and slavery in the european economy, 11<sup>th</sup>-18<sup>th</sup> centuries*, Firenze University Press, Florence, 2014, p. 155-172.
- TO FIGUERAS Luis, « Wedding Troussaus and Cloth Consumption », *The Economic History Review*, 2016, 69, p. 522-547, <https://doi.org/10.1111/ehr.12123>.
- FONTAINE Laurence, *L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe pré-industrielle*, Paris, Gallimard, 2008.
- FONTAINE Laurence, *Le Marché, histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014

## Bibliographie des travaux cités

- FONTAINE Laurence, *Vivre Pauvre, quelques enseignements tirés de l'Europe des Lumières*, Paris, Gallimard, 2022.
- FOA Jérémie, *Tous ceux qui tombes. Visages du massacre de la Saint-Barthélemy*, La Découverte, Paris, 2022.
- FOA Jérémie, *Survivre. Une histoire des guerres de Religion*, Seuil, Paris, 2024.
- FRAENKEL Béatrice, *La signature, genèse d'un signe*, Paris, Éditions Gallimard, 1992.
- FRAENKEL Beatrice, « Enquêter sur les écrits dans l'organisation », dans Anni BORZEIX, Beatrice FRAENKEL (dir.), *Langage et Travail. Communication, cognition, action*, Paris, CNRS Éditions, 2001, p. 231-255.
- FRAY Jean-Luc, « Petites villes et leurs réseaux en pays de moyenne montagne : L'exemple des hautes terres du Massif central à la fin du Moyen Âge », in *Montagnes médiévales : XXXIV<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Chambéry, 23-25 mai 2003)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2004 (généré le 15 janvier 2024), p. 243-262. Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/23309>>. ISBN : 979-10-351-0197-8. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.23309>. Alexis FONTBONNE, *Introduction à la sociologie médiévale*, Paris, CNRS, 2023.
- FRIEDLANDER Alan, « Les sergents royaux du Languedoc sous Philippe le Bel », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 96, N°167, 1984. p. 235-251 ; doi : <https://doi.org/10.3406/anami.1984.2048> [https://www.persee.fr/doc/anami\\_0003-4398\\_1984\\_num\\_96\\_167\\_204](https://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1984_num_96_167_204)
- FORSE Michel, « Définir et analyser les réseaux sociaux, Les enjeux de l'analyse structurale », *Informations sociales*, 2008, 147, p. 10-19. ([hal-02422096](#)).
- FOUCAULT Michel, *Oeuvres complètes*, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, 2015.
- FOURNIER Gabriel, *Les villages fortifiés et leur évolution – contribution à l'histoire du village en Auvergne et sur ses marges*, Clermont Ferrand, 2014.
- FOWLER Kenneth, *Medieval Mercenaries*, vol.1 (*The Great Companies*), John Wiley & Sons, 2013 (2001).
- FURIO Antoni, « Entre la complémentarité et la dépendance : rôle économique et travail des femmes et des enfants dans le monde rural valencien au bas Moyen Âge », *Médiévales*, n°30, 1996, p. 23-34. DOI : <https://doi.org/10.3406/medi.1996.1349> [www.persee.fr/doc/medi\\_0751-2708\\_1996\\_num\\_15\\_30\\_1349](https://www.persee.fr/doc/medi_0751-2708_1996_num_15_30_1349)
- GALANO Lucie, LAUMONIER Lucie, *Montpellier au Moyen Âge. Bilan et approches nouvelles*, Brepols, Turnhout, 2017.
- GARNIER Florent, *Un consulat et ses finances. Millau (1187-1461)*, Vincennes, 2006.
- GARNIER Florent, « Expressions de la norme juridique dans les comptabilités urbaines d'Auvergne et du Rouergue au Moyen Âge », in Olivier MATTEONI et Patrice BECK, *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge* [en ligne]. Paris : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2015 (généré le 08 avril 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/igpde/4105>>. ISBN : 978-2-11-129400-4. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.igpde.4105>
- GARNIER Florent, « Tenir conseil dans les villes du Rouergue d'après les registres de délibérations et de comptes (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen-Âge : (France-Espagne, VII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)* [en ligne]. Toulouse : Presses universitaires du Midi, 2010 (généré le 19 décembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pumi/38773>>. ISBN : 9782810709809. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pumi.38773>.
- GARRISON Francis, « Sur les ventes publiques dans le droit méridional des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Mélanges Pierre Tissot*, Montpellier, 1971, p. 207-246.
- GAUVARD Claude, « Conclusion », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31<sup>e</sup> congrès, Angers, 2000. p. 369-391. DOI :

## Bibliographie des travaux cités

- <https://doi.org/10.3406/shmes.2000.1800> [www.persee.fr/doc/shmes\\_1261-9078\\_2001\\_act\\_31\\_1\\_1800](http://www.persee.fr/doc/shmes_1261-9078_2001_act_31_1_1800)
- GAUVARD Claude, *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Le Léopard d'Or, Paris, 2000.
- B GAY rigitte, DOUSSET Bernard et WANASSI Radwen, « Les indicateurs structurels d'un graphe : calculs, visualisation, interactivité », in *5ème séminaire de Veille Stratégique Scientifique & Technologique*, VSST 2013, 23 October 2013 - 25 October 2013.
- GAXIE Daniel, *Le Cens caché*, Paris, Le Seuil, 1978.
- GEARY Patrick, *Le vol des reliques au Moyen Âge : Furta Sacra*, Paris, Aubier, 1993.
- GEARY Patrick J., « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits (10501200) », in *Annales. Économies, sociétés, civilisations*. 41<sup>e</sup> année, N. 5, 1986. p. 1107-1133 ; doi : <https://doi.org/10.3406/ahess.1986.28335>
- GEERTZ Clifford, « Deep Play: Notes on the Balinese Cockfight », *Daedalus*, Fall 2005, 134, 4, Research Library, p. 56-86.
- GEFEN Alexandre et LAUGIER Sandra, *Le pouvoir des liens faibles*, CNRS Editions, Paris, 2020.
- GENET Jean-Philippe, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 118, juin 1997. Genèse de l'État moderne. p. 3-18. DOI : <https://doi.org/10.3406/arss.1997.3219> [www.persee.fr/doc/arss\\_0335-5322\\_1997\\_num\\_118\\_1\\_3219](http://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1997_num_118_1_3219)
- GENET Jean-Philippe, « À propos de la “grande transition” : mesure et histoire | Bruce M. S. Campbell, The Great Transition: Climate, Disease and Society in the Late-Medieval World », *Histoire & mesure*, 2017/2 Vol. XXXII, 2017, p.165-174. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-histoire-et-mesure-2017-2-page-165?lang=fr.
- GENET Jean-Philippe, *La genèse de l'État moderne, culture et société politique en Angleterre*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Le Noeud Gordien », 2003.
- GENET Jean-Philippe et LE MENE Philippe, *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du Colloque de Fontenraud (1984)*, Paris, 1987.
- GERMAIN Lionel, *La fabrique sociale du gouvernement : pragmatique et symbolique des écrits urbains dans le Rouergue médiéval (milieu du XII<sup>e</sup>-milieu du XIV<sup>e</sup> siècle)*, Thèse soutenue en 2022, Université Paris-Saclay.
- GERMAIN Lionel, « Délibérer dans les villes du Rouergue avant les registres de délibérations : quelles traces écrites ? (XIII<sup>e</sup>-milieu du XIV<sup>e</sup> siècle) », in *La voix des assemblées : Quelle démocratie urbaine au travers des registres de délibérations ? Méditerranée-Europe, XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle* [en ligne], Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2021 (généré le 15 janvier 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/pup/59197>>. ISBN : 979-10-320-0437-1. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pup.59197>.
- GERMAIN Alexandre, *Arnaud de Verdale. Catalogus episcoporum magalonensium*, édition d'après les manuscrits, Montpellier, 1881.
- GESBERT Élise, « Les jardins au Moyen Âge : du XI<sup>e</sup> au début du XIV<sup>e</sup> siècle », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 46, 84, 2003, p. 381-408.
- GINZBURG Carlo, « Nos mots et les leurs. Une réflexion sur le métier de l'historien, aujourd'hui », *Essais* [En ligne], Hors-série 1, 2013, mis en ligne le 05 octobre 2020, consulté le 24 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/essais/2527> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/essais.2527>
- GIORDANENGO Gérard, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon et son formulaire (deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. 24, 1-2, 1976, p. 317-327.

## Bibliographie des travaux cités

- GIORDANENGO Gérard, « Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence », *Provence historique*, 25, 1975, p. 255-273.
- GLENISSON Jean, « La seconde peste : l'épidémie de 1360-1362 en France et en Europe », *Annuaire-Bulletin de La Société de l'histoire de France*, 1968, p. 27-38. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/23406498>. Accessed 15 Apr. 2024.
- GLOMOT David, "Héritage de servitude condition" : une société et son espace, la Haute-Marche à la fin du Moyen-Age, Toulouse, PULIM, Limoges, 2013.
- GODELIER Maurice, *L'Idéal et le matériel. Pensée, économies, sociétés*, Paris, Fayard, 1984.
- GODELIER Maurice, *Horizon, trajets marxistes en anthropologie*, Maspero, Paris, 1973.
- GOFFMAN Erving, *Encounters : Two Studies in the Sociology of Interaction*, Indianapolis, 1961
- GOODY Jack, *La Raison Graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Éditions de Minuit, Paris, 1979.
- GOURON André, « Le recrutement des juristes dans les Universités méridionales à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », *La science du droit dans le midi de la France au Moyen Age*, Londres, Variorum reprints, 1984, 524-548.
- GOURON André, « Les étapes de la pénétration du droit romain au XII<sup>e</sup> siècle, dans l'ancienne Septimanie », *Annales du Midi*, t. LXIX, 1957, p. 103-120.
- GOURON André, « La diffusion des consulats méridionaux et l'expansion du droit romain aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles », *BEC*, 121, 1963, p. 26-76.
- GOURON André, *La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge*, Librairie Droz, Genève-Paris, 1958.
- GRAMAIN Monique, « Un exemple de démographie méridionale : la viguerie de Béziers dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *Actes des congrès de la Société des historiens médiéristes de l'enseignement supérieur public*, 1<sup>e</sup> congrès, Nice, 1970, p. 33-38. DOI : <https://doi.org/10.3406/shmes.1970.1172>.
- GRAMAIN Monique, « Usages et techniques agraires dans la région de Pézenas aux environs de 1300 », *Études Héraultaises*, 1970. Disponible en ligne sur <https://www.etudesheraultaises.fr/publi/usages-et-techniques-agraires-dans-la-region-de-pezenas-aux-environs-de-1300/>
- GRANOVETTER Mark S., « The Strength of Weak Ties », *American Journal of Sociology*, vol. 78, no 6, mai 1973, p. 1360-1380.
- GREEN Monica, « Climate and Disease in Medieval Eurasia », *The American Historical Review*, 29 décembre 2020, 5, 125, p. 1601-1631.
- GREEN Monica H. (ed.), *Pandemic Disease in the Medieval World : Rethinking the Black Death*, Arc Humanities Press, 2015. JSTOR, <https://doi.org/10.2307/j.ctvmd83jc>. Accessed 19 Dec. 2024
- GREEN Monica H., « A New Definition of the Black Death : Genetic Findings and Historical Interpretations », *De Medio Aero*, 11(2), 2022, p. 139-155, <https://doi.org/10.17613/tx7hp191>
- GREEN Monica H., « The Four Black Deaths », *The American Historical Review*, 125(5), 2020, p. 1601-1631, <https://doi.org/10.17613/7020-8j08>.
- GREEN Monica H. et ROOSEN Joris, *The Mother of All Pandemics : The State of Black Death Research in the Era of COVID-19 - Bibliography*. Unknown, 2023. <https://doi.org/10.17613/57tg-sz07>.
- GRELOIS Emmanuel, « Pourtour et quartiers périphériques : forts villageois et transformations tardives des villages en Basse-Auvergne (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). Sur les pas de Gabriel Fournier », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 36, 2018, p. 137-148.
- GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime*, Albin Michel, Paris, 1996.

## Bibliographie des travaux cités

- GROS Frédéric, *Michel Foucault*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2017.
- GUENEE Bernard, Françoise LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1968 (*Sources d'histoire médiévale*, 5) [www.persee.fr/doc/sohim\\_0398-3811\\_1968\\_edc\\_5\\_1](http://www.persee.fr/doc/sohim_0398-3811_1968_edc_5_1)
- GUERREAU-JALABERT Anita, « Occident médiéval et pensée analogique : le sens de *spiritus et caro* », in Jean-Philippe GENET, *La légitimité implicite* [en ligne]. Paris-Rome : Éditions de la Sorbonne, 2015 (généré le 01 décembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/6603>>. ISBN : 9791035100315. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.6603>.
- GUERREAU-JALABERT Anita, « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du Nord », in Pierre BONTE (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, EHESS, 1994, p. 293-321.
- GUERREAU-JALABERT Anita, « Fées et chevalerie. Observations sur le sens social d'un thème dit merveilleux », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 25<sup>e</sup> congrès, Orléans, 1994, p. 133-150.
- GUERREAU-JALABERT Anita, « L'*ecclesia* médiévale, une institution totale », in Otto G. OEXLE, Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Les Tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et de Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 219-226.
- GUERREAU-JALABERT Anita, « Occident médiéval et pensée analogique : le sens de *spiritus et caro* », in Jean-Philippe GENET (dir.), *La Légitimité implicite*, t. 1, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2015, p. 457-476
- GUERREAU-JALABERT Anita, « Caritas y don en la sociedad medieval occidental », *Hispania. Revista Española de Historia*, 60/1/204 (2000), p. 27-62.
- GUERREAU Alain, *L'Avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle*, Le Seuil, Paris, 2001.
- GUERREAU Alain, *Le Féodalisme. Un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980
- GUY Marcel (abbé), *Les Seigneurs de Ganges*, 2 vol. Nîmes, Lacour, 1998.
- GUERREAU Alain, « Crise », in Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA et Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 369-370.
- GUERREAU Alain. « Fief, féodalité, féodalisme. Enjeux sociaux et réflexion historienne », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 45<sup>e</sup> année, N. 1, 1990. pp. 137-166. DOI : <https://doi.org/10.3406/ahess.1990.278827>, [www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1990\\_num\\_45\\_1\\_278827](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1990_num_45_1_278827)
- GUERREAU Alain, « Vinea », in Monique GOULLET et Michel PARISSE (éd.), *Les historiens et le latin médiéval*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2001, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.21064>
- GUILLERE Christian, « Les finances publiques en Roussillon Cerdagne au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle : comptes des procureurs royaux pour l'année 1345-1346 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 96, N°168, 1984. p. 357-384. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.1984.2058>
- GUILLERE Christian, « La peste noire à Gérone (1348) », *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins*, 1984, p. 87-161).
- HARAWAY Donna, « Anthropocène, Capitalocène, Plantationocène, Chthulucène : Faire des parents », *Multitudes*, 2016/4 n° 65, 2016, p. 75-81. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-multitudes-2016-4-page-75?lang=fr
- HAUTEFEUILLE Florent et JOUVE Bertrand, « La définition des élites rurales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) au carrefour des approches historiques, archéologiques, mathématiques », in *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2 | 2012, mis en ligne le 07 avril 2014, consulté

## Bibliographie des travaux cités

- le 18 septembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/843> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.843>.
- HAUTEVILLE Florent, *Structures de l'habitat rural et territoires paroissiaux en bas-Quercy et haut-Toulousain du VII<sup>ème</sup> au XIV<sup>ème</sup> siècle. Archéologie et Préhistoire*, Université de Toulouse 2 Le Mirail, 1999.
- HEBERT Michel, *Tarascon au XIV<sup>e</sup> siècle. Histoire d'une communauté urbaine provençale*, Paris, Aix-en-Provence, 1979.
- HEBERT Michel, « La justice dans les comptes de clavaires de Provence : bilan historiographique et perspectives de recherche », *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : théories et pratiques*, Rome, École Française de Rome, 2005. p. 205-220. (*Publications de l'École française de Rome*, 354). [www.persee.fr/doc/efr\\_0223-5099\\_2005\\_act\\_354\\_1\\_8543](http://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_2005_act_354_1_8543).
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, « Préface », *Principes de la philosophie du droit*, trad. R. Derathé, Paris, Vrin, 1982.
- HEINICH Nathalie, « Pour en finir avec l’“illusion biographique” », *L’Homme* [En ligne], 195-196, 2010, mis en ligne le 04 novembre 2012, consulté le 09 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/22560> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lhomme.22560>
- HELAS Jean-Claude, « Empytheusis Tenure : Its role in the Economy and in the Rural Society of Eastern Languedoc », in John DRENDEL et Kathryn REYERSON, *Urban and Rural Communities in Medieval France, op. cit.*, p.193-209.
- HENNEMAN John Bell, *Royal Taxation in Fourteenth Century France*, 2 vol : *The Development of War Financing 1322-1356*, Princeton, Princeton University Press, 1971 ; *The Captivity and Ransom of John II, 1356-1370*, Philadelphia, 1976.
- HENNEMAN John Bell, « The Black Death and Royal Taxation in France, 1347-1351 », *Speculum*, vol. 43, no. 3, 1968, p. 405–28. JSTOR, <https://doi.org/10.2307/2855836>. Accessed 6 Apr. 2024.
- HIGOUNET Charles, « Mouvements de population dans le Midi de la France du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, d’après les noms de personne et de lieu », *Annales ESC*, 8, 1953, p. 1-24.
- HIGOUNET Charles (éd.), *Jardins et vergers : En Europe occidentale (VIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Flaran, Toulouse: Presses universitaires du Midi, 2020.
- HILAIRE Jean, *Le Régime des biens entre époux dans la région de Montpellier du début du XIII<sup>e</sup> siècle à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, éd. Montchrestien, Montpellier, 1957.
- HILAIRE Jean, « Pratique notariale et droit romain dans les pays de droit écrit », in Jacques KRYNEN (dir.), *Droit romain, jus civile et droit français*, Presses de l’Université Toulouse Capitole, Toulouse, 1999, p. 409-420.
- HILAIRE Jean, *La science des notaires, une longue histoire*, Paris, 2000.
- HOBSBAWM Eric J., *L’Ère du capital (1848-1875)*, Fayard, Paris, 1994.
- HELMHOLZ Richard, *Marriage litigation in medieval England*, Cambridge University Press, 2007.
- HUIZINGA Johan, *L’Automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 2015 (1919).
- IZDEBSKI Adam, GUZOWSKI Piotr, PONIAT Radoslaw et al. « Palaeoecological data indicates land-use changes across Europe linked to spatial heterogeneity in mortality during the Black Death pandemic », *Nat Ecol Evol* 6, 297–306, 2022, <https://doi.org/10.1038/s41559-021-01652-4>.
- IMBACH Ruedi et KÖNIG-PRALONG Catherine, *Le défi laïque. Existe-t-il une philosophie de laïcs au Moyen Âge ?*, Paris, J. Vrin, 2013.
- IMBERT Sophie, « Typologie des actes notariés : l'exemple du Tarn », in Sylvie DESACHY, Olivier GUYOTJEANNIIN et Olivier PONCET, *Figures du notaire dans la France méridionale*, Paris, 2022.
- ITEANU André, « Le hau entre rituel et échange », *Revue du MAUSS*, n° 23(1), 2004, p. 334-352. <https://doi.org/10.3917/rdm.023.0334>.
- JAGER Eric, *Le Dernier Duel*, Paris, Flammarion, 2004
- JAUDON Bruno, *Les compoix de Languedoc. Impôt, territoire et société du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Caen, Association d'histoire des sociétés rurales, Bibliothèque d'histoire rurale, n° 12, 2014.

## Bibliographie des travaux cités

- JEAN-COURRET Ézéchiel et al. (éd.), *Le bazar de l'hôtel de ville : Les attributs matériels du gouvernement urbain dans le Midi médiéval* [en ligne]. Bordeaux : Ausonius Éditions, 2016 (généré le 07 décembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/ausonius/16721>>. ISBN : 9782356135773. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.ausonius.16721>.
- JOHANS Emmanuel, « Lignages aristocratiques du Rouergue et des Cévennes au service des princes d'Armagnac », in Bertrand MICHEL (éd.), *Pouvoirs des familles, familles de pouvoir*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2005, p. 79-87, <https://doi.org/10.4000/books.pumi.39496>
- JOUVENET Morgan, « Contextes et temporalités dans la sociologie processuelle d'Andrew Abbott », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2016/3, 71e année, p. 597-630. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-2016-3-page-597.htm>
- KACKI Sacha, *Les hommes face à la peste : approche bio-archéologique des grandes épidémies médiévales et modernes. XXIXe rencontres archéologiques de Saint-Céré (Lot)*, Sep 2020, Saint-Céré, France. p. 93-105.
- KACKI Sacha et CASTEX Dominique, « Une histoire plurimillénaire de la peste exhumée par les sciences archéologiques », *Les nouvelles de l'archéologie*, 169 | 2022, 46-51.
- KACKI Sacha et CASTEX Dominique, « Funérailles en temps d'épidémie », *Les nouvelles de l'archéologie* [En ligne], 132 | 2013, mis en ligne le 01 janvier 2016, consulté le 10 mars 2025. URL : <http://journals.openedition.org/nda/2069> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/nda.2069>
- KECK Frédéric, « Les hommes peuvent-ils « être » des oiseaux ? », *Terrain* [En ligne], Questions, mis en ligne le 21 octobre 2020, consulté le 05 mars 2025. URL : <http://journals.openedition.org/terrain/20696>. DOI : <https://doi.org/10.4000/terrain.20696>
- KECK Frédéric, *Préparer l'imprévisible. Lévy-Bruhl et les sciences de la vigilance*, Paris, PUF, 2023.
- KECK Frédéric, *Les Sentinelles des pandémies. Chasseurs de virus et observateurs d'oiseaux aux frontières de la Chine*, Point Essai, Paris, 2021.
- KELLY WRAY Shona, *Communities in Crisis, Bologna during the Black Death*, Brill, Leiden, 2009.
- KERSCHBAUMER Florian, KEYSERLINGK-REHBEIN Linda Von, STARK Martin, et DÜRING Marten, (eds.), *The Power of Networks : Prospects of Historical Network Research*, Routledge, London, 2020. <https://doi.org/10.4324/9781315189062>
- KOHN Eduardo, *Comment pensent les forêts. Vers une anthropologie au-delà de l'humain*, Zones Zensibles, Paris, 2017.
- FIANU Kouky et GINGRAS Francis, « Laisser, donner, ordonner, le testament du notaire et celui du poète », *Memini* [En ligne], 16 | 2012, mis en ligne le 31 décembre 2014, consulté le 04 décembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/memini/558> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/memini.558>.
- FIANU Kouky, « L'utilisation des actes d'après les registres notariés orléanais du xve siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 22, 2011, p. 457-479.
- FIANU Kouky, *Promettre, confesser, s'obliger, devant Pierre Christofle, notaire royal à Orléans (1437)*, Paris, École des Chartes, 2017.
- FIANU Kouky, « Le notaire royal d'Orléans au XV<sup>e</sup> siècle, agent de concorde et de pacification », *Histoire de la justice*, 33, 1, 2022, p. 35-42. <https://www.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2022-1-page-35.htm>.
- LABBE Thomas, *Les Catastrophes naturelles au Moyen Âge*, Paris, CNRS éditions, 2017.
- LABOV William, *Sociolinguistique*, Paris, Éditions de Minuit, 1976.
- LACKER Thomas, *Le Travail des morts, une histoire culturelle des déponibles mortelles*, Paris, Gallimard, 2018.

## Bibliographie des travaux cités

- LAFUENTE GOMEZ Mario et PETROWISTE Judicaël (éd.), *Faire son marché au Moyen Âge : Méditerranée occidentale, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Collection de la Casa de Velázquez, Madrid : Casa de Velázquez, 2018.
- LAHIRE Bernard, *Dans les plis singuliers du social. Individus, Institutions, socialisations*, Paris, La Découverte, 2019 (2013).
- LANDHERR Anna, FRIEDL Birgit, HEIDEMANN John, « A Critical Review of Centrality Measures in Social Networks », *Business & Information Systems Engineering*, 2010, 2, p. 371-385 (DOI:10.1007/s12599-010-0127-3).
- LANDES-MALLET Anne Marie, *La Famille en Rouergue au Moyen Âge*, Rouen, 1985.
- LANGELI Bartoli, A., *Codice diplomatico del Comune di Perugia. Periodo consolare e podestarile (1139-1254)*, vol. I, Pérouse, 1983.
- LARGUIER Gilbert, *Le Drap et le grain en Languedoc. Narbonne et Narbonnais 1300-1789*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2014 (1999). DOI : [10.4000/books.pupvd.1543](https://doi.org/10.4000/books.pupvd.1543).
- LARGUIER Gilbert, « *Du compoix/estimes au compoix/cadastre. L'exemple du Languedoc (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)* », in *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge* [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006 (généré le 08 avril 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/igpde/12012>>. ISBN : 978-2-11-129453-0. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.igpde.12012>.
- LAPOUJADE David, *Deleuze, les Mouvements Aberrants*, Éditions de Minuit, Paris, 2014.
- LARENAUDIE Marie-Josèphe, « Les famines en Languedoc aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 64, N°17, 1952, p. 27-39.
- LATOUCHE Robert, « Étude sur le notariat dans le Bas Quercy et le Bas rouergue », *Revue Historique de Droit Français et Étranger* (1922-), vol. 2, 1923, p. 5-46. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/43846868>. Accessed 22 Nov. 2023.
- LATOUCHE Robert, « Le style en usage dans la région montalbanaise pendant le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, t. 24, 1912, p. 231-235.
- LAUMONIER Lucie, *Solitudes et Solidarités en ville. Montpellier (fin XIII<sup>e</sup> – fin XV<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2015.
- LAUMONIER Lucie, « Les confréries de dévotion dans le Midi de la France », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 34, 2017, mis en ligne le 31 décembre 2020, consulté le 16 avril 2024. URL : <http://journals.openedition.org/crmh/14636> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.14636>
- LAURENT François, *Aganticum. Essai historique du canton de Ganges et des environs*, Ganges, 1901.
- LAUWERS Michel, « Des pierres vivantes. Constructions d'églises et construction sociale dans l'Occident médiéval », *Matérialité et immatérialité dans l'Église au Moyen Âge*, Éditions de l'Université de Bucarest, 2012, p. 359-379.
- LAUWERS Michel, « *Circuitus et figura. Exégèse, images et structuration des complexes monastiques dans l'Occident médiéval (IX<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècle)* », in *Monastères et espace social. Genèse et transformation d'un système de lieux dans l'Occident médiéval*, Brepols, Turnhout, 2014, p. 43-111.
- LAUWERS Michel, « Qu'est-ce que le *dominium ecclésial* ? Entre traditions historiographiques et bricolage conceptuel », *Le Moyen Âge*, 2023/1 (Tome CXXIX), p. 113-148. DOI : 10.3917/rma.291.0113. URL : <https://www.cairn-info.ezpaarse.univ-paris1.fr/revue-le-moyen-age-2023-1-page-113.htm>
- LAVIGNE, Richard Louis DE « La Peste Noire et la commune de Toulouse : le témoignage du livre des matricules des notaires », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 83, N°104, 1971. p. 413-417. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.1971.4733>

## Bibliographie des travaux cités

- LE BLEVEC Daniel et GRANIER Thomas, *L'évêché de Maguelone au Moyen Âge*, Presses universitaires de la Méditerranée, Montpellier, 2005.
- LE BLEVEC Daniel, « La justice des évêques de Maguelone (1364-1369) », in *Les Justices d'Église dans le Midi, Cahiers de Fanjeaux 42*, Toulouse : Éditions Privat, 2007. pp. 269-283. (Cahiers de Fanjeaux, 42); doi : <https://doi.org/10.3406/cafan.2007.1924> [https://www.persee.fr/doc/cafan\\_0575-061x\\_2007\\_act\\_42\\_1\\_1924](https://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_2007_act_42_1_1924)
- LE BLEVEC Daniel, « Maguelone et ses chanoines au XIV<sup>e</sup> siècle », *Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, 2020, p. 6. [https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie\\_edition/fichiers\\_conf/LE-BLEVEC-2020.pdf](https://www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr/academie_edition/fichiers_conf/LE-BLEVEC-2020.pdf).
- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie (dir.), *L'odeur du sang et des roses : relire Johan Huizinga aujourd'hui*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Histoire et civilisations », 2019.
- LE GOFF Jacques, « Lévi-Strauss en Brocéliande », in *Un autre Moyen Âge*, Quarto Gallimard, Paris, 1999, p. 581-615.
- LE GOFF Jacques, *La Naissance du Purgatoire*, Gallimard, Paris, 1981.
- LE GOFF Jacques, *Saint Louis*, Paris, Gallimard, 1996.
- LEMERCIER Claire, « Formal network methods in history: why and how? », *Social Networks, Political Institutions, and Rural Societies*, Brepols, Turnhout, p. 281-310, 2015, 9782503548043. 10.1484/M.RURHE-EB.4.00198. halshs-00521527v2..
- LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, n°52-2, n° 2 (2005), p. 88-112.
- LEMERCIER Claire, « Taking time seriously : How do we deal with change in historical networks ? », in Marten DÜRING, Markus GAMPER et Linda RESCHKE, *Knoten und Kanten III*, Transcript Verlag, p. 183-211, 2015, 9783839427422. [hal-01445932](https://hal-01445932)
- LEMIEUX Vincent et OUIMET Mathieu, *L'analyse structurale des réseaux sociaux*, De Boeck Supérieur, 2004, chp 2, §30-44. <https://doi.org/10.3917/dbu.lemie.2004.01>.
- LEMIEUX Cyril, « Le crépuscule des champs : Limites d'un concept ou disparition d'une réalité historique ? » in Bourdieu : Théoricien de la pratique [en ligne]. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2011 (généré le 09 novembre 2023)
- LEROY LADURIE Emmanuel, *Les Paysans du Languedoc*, Paris, 1966.
- LE ROY LADURIE Emmanuel et DUPAQUIER Jacques, « Quatre-vingts villages (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 24<sup>e</sup> année, n°2, 1969, p. 424-433, DOI : <https://doi.org/10.3406/ahess.1969.422067>
- LEROY Nicolas, « Réglementation et ressources naturelles : l'exemple de la forêt en Comtat Venaissin », *Médiévales* [En ligne], 53 | automne 2007, mis en ligne le 17 décembre 2009, consulté le 05 décembre 024. URL : <http://journals.openedition.org/medievales/3763> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/medievales.3763>.
- LES SOULEVEMENTS DE LA TERRE, *Premières secousses*, La Fabrique, Paris, 2023.
- LEVI Giovanni, « Les usages de la biographie », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 44<sup>e</sup> année, N. 6, 1989. p. 1325-1336. DOI : <https://doi.org/10.3406/ahess.1989.283658>
- LEVI Giovanni, *Le Pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1989.
- LEVI Primo, *Le fabricant de miroirs. Contes et réflexions*, trad. André Maugé, Paris, Liana Levi, 1989.
- LEVY Jacques, « Rhizome », in Jacques LEVY et Michel LUSSAULT (dir.), *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. Belin, 2013 (1<sup>re</sup> éd. 2003).
- LEVY-BRuhl Lucien, *Les fonctions mentales dans les sociétés inférieures*, Paris, Alcan, 1910.

## Bibliographie des travaux cités

- LORCIN Marie-Thérèse, « Ripailles de funérailles aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ou les pauvres seront-ils invités au repas d'enterrement ? », in *Mélanges en l'honneur d'Etienne Fournial*, Saint-Etienne, 1978, p. 239-251.
- LOT Ferdinand, « L'état des paroisses et des feux de 1328 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1929, tome 90, p. 51-107. DOI : <https://doi.org/10.3406/bec.1929.448861>.
- LUONGO Alberto, *La Pesta Nera. Contagio, crisi e nuovi equilibri nell'Italia del Trecento*, Carocci, Rome, 2022, p. 57-62.
- MADERO Marta, « Penser la tradition juridique occidentale. Une lecture de Yan Thomas », *Annales HSS*, 2012/1, 67<sup>e</sup> année, p. 103-133.
- MAGNANI Eliana. « Un Moyen Âge des anthropologues ? », in Didier MEHU, Néri DE BARROS ALMEIDA, Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? Les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Publications de la Sorbonne, p.145-158, 2012.
- MAGNANI Eliana, « Qu'est-ce qu'un corpus ? Compte-rendu de la journée d'études », 2017, <https://irht.hypotheses.org/3187>.
- MAILLOUX Anne, « Perception de l'espace chez les notaires de Lucques (VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome*, tome 109, n°1, 1997, p. 21-57. DOI : <https://doi.org/10.3406/mefr.1997.3547> ; [www.persee.fr/doc/mefr\\_1123-9883\\_1997\\_num\\_109\\_1\\_3547](http://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9883_1997_num_109_1_3547)
- MAIRE-VIGUEUR Jean-Claude, « Révolution documentaire et révolution scripturaire : le cas de l'Italie médiévale », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, tome 153, livraison 1, p. 177-185. DOI : <https://doi.org/10.3406/bec.1995.450767> ; [www.persee.fr/doc/bec\\_0373-6237\\_1995\\_num\\_153\\_1\\_450767](http://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1995_num_153_1_450767)
- MAILLARD Alain, « Les temps de l'historien et du sociologue. Retour sur la dispute Braudel-Gurvitch. *Cahiers internationaux de sociologie*, 119(2), 2005, 197-222. <https://doi.org/10.3917/cis.119.0197>.
- MALM Andreas, *La Chauve-souris et le capital. Stratégie pour l'urgence climatique*, La Fabrique, Paris, 2020.
- MALM Andreas, *L'anthropocène contre l'histoire : Le réchauffement climatique à l'ère du capital*, Paris, La Fabrique Éditions, « Hors collection », 2018.
- MARANDET Marie-Claude, *Castelnau-d'une 'bonne ville' du Lauragais à la fin du Moyen Âge*, Castelnau-d'Études Scientifiques, 2022.
- MARANDET Marie-Claude, *Le souci de l'au-delà : La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*. Nouvelle édition [en ligne]. Perpignan : Presses universitaires de Perpignan, 1998 (généré le 16 avril 2024). Disponible sur Internet : <https://books.openedition.org/pupvd/33134>, DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pupvd.33134>.
- MARANDET Marie-Claude, *Les campagnes du Lauragais à la fin du Moyen Âge*. Perpignan: Presses universitaires de Perpignan, 2006, p. 345-346. <https://doi.org/10.4000/books.pupvd.2028>.
- MARANDET Marie-Claude. « Le pastel en Lauragais à la fin du Moyen Âge : un état des lieux », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome 132, n°309-310, 2020, p. 47-68. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.2020.9017> ; [www.persee.fr/doc/anami\\_0003-4398\\_2020\\_num\\_132\\_309\\_9017](http://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_2020_num_132_309_9017).
- MARANDET Claude, « Les négociants du Lauragais au début du XV<sup>e</sup> siècle au miroir des actes de la pratique », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/1, Vol. 39, 2013, p.17-42, shs.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2013-1-page-17?lang=fr.).
- MARRAUD Mathieu et RIVIERE François, « Introduction. La formation professionnelle au Moyen Âge et à l'époque moderne : diversité et enjeux », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En

## Bibliographie des travaux cités

- ligne], 24, 2022, mis en ligne le 25 avril 2022, consulté le 14 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/25404> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/acrh.25404>
- MARX Karl, *Le Capital. Critique de l'économie politique, Livre 1*, (1867/90), Livre II, (1893) nouvelle éd. trad. Paris, Éditions sociales, 2016.
- MAURICE Philippe, « Un exemple d'organisation municipale au XV<sup>e</sup> siècle : le syndicat de Chirac », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 105, N°202, 1993. p. 183-208. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.1993.2354>
- MAURICE Philippe, « Le milieu social et familial des forgerons du Gévaudan à la fin du Moyen Âge, *Médiévales*, n°34, 1998, p. 127-142 <https://doi.org/10.3406/medi.1998.1420>.
- MAUSS Marcel, « Le gage et le *nexum* : des choses personnelles », in *Essai sur le don*, PUF, 2007.
- MAUSS Marcel, *Essai sur le don*, PUF, Paris, 1978.
- MCHANANY Patricia et YOFFEE Norman (eds), *Questioning collapse. Human resilience, ecological vulnerability, and the aftermath of empire*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010.
- MCCONNELL Joseph R., CHELLMAN Nathan J., WILSON Andrew I., STOHL Andreas, ARIENZO Monica, ECKHARDT Sabine , FRITZSCHE Diedrich, KIPFSTUHL Sepp, OPEL Thomas, F. PLACE Philip, STEFFENSEN Jørgen P., « Pervasive Arctic lead pollution suggests substantial growth in medieval silver production modulated by plague, climate, and conflict », *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, 116, 30, 2019, p. 14910-14915, <https://doi.org/10.1073/pnas.1904515116>
- MENANT François, « Notaire producteur d'acte », in Christian BERNER et Denis THOUARD, *Herméneutique du texte d'histoire : orientation, interprétation et questions nouvelles*, éd. S. Sato, Nagoya, 2009, p. 77-92.
- MEISSONNIER Antoine, « Théorie et pratique du pouvoir royal : l'exemple du procès entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307) », *Revue historique*, 2015/2 (n° 674), p. 303-322. DOI : 10.3917/rhis.152.0303. URL : <https://www.cairn.info/revue-historique-2015-2-page-303.htm>.
- MENANT François, « Pour une histoire de l'information sur le crédit rural au Moyen Âge », *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, édité par Claire BOUDREAU et al., Éditions de la Sorbonne, 2004, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.13055>.
- MENANT François et JESSENNE Jean-Pierre (éd.), *Les élites rurales*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2007. <https://doi.org/10.4000/books.pumi.8839>.
- MENANT François et REDON Odile (dir.), *Notaires et crédit dans l'occident méditerranéen médiéval*, Rome, EFR, 2014.
- MENJOT Denis et SANCHEZ MARTINEZ Manuel (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, vol.1, Toulouse, Privat, 1996.
- MENJOT Denis et SANCHEZ MARTINEZ Manuel (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, vol.3, *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2002.
- MENJOT Denis et SANCHEZ MARTINEZ Manuel (dir.) *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, vol.4. *La gestion de l'impôt*, Toulouse, Privat, 2004.
- MERCKLE Pierre, « II. L'analyse des réseaux sociaux, une méthodologie quantitative », in Pierre MERCKLE (éd.), *La sociologie des réseaux sociaux*. Paris, La Découverte, « Repères », 2016, p. 21-36, §14. URL : <https://www.cairn.info.janus.bis-sorbonne.fr/la-sociologie-des-reseaux-sociaux--9782707188885-page-21.htm>
- MERY Olivier, « Évolution des fortunes et mobilité sociale à Reillanne en Haute-Provence (fin XIV<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [Online], 124-

## Bibliographie des travaux cités

- 2 | 2012, Online since 07 April 2014, connection on 02 January 2025. URL: <http://journals.openedition.org/mefrm/979>; DOI: <https://doi.org/10.4000/mefrm.979>
- MEYNIAL Édouard, « Des renonciations au Moyen Âge et dans notre ancien droit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1901, vol. 25, p. 657-697.
- MEYNIAL Édouard, « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile) du XII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle chez les romanistes. Étude de dogmatique juridique », *Mélanges Fitting*, II, Montpellier, 1908, p. 409-461.
- MEYNIAL Édouard, « Remarques sur la réaction populaire contre l'invasion du droit romain en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », in *Mélanges Chabanau, Romanische Forschungen*, vol. 1, 1906, p. 557-584.
- MICHAUD-FREJAVILLE Françoise, « Bons et loyaux services : les contrats d'apprentissage en Orléanais (1380-1480) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 12<sup>e</sup> congrès, Nancy, 1981, p. 183-208.
- MICHAUD Francine, « Exploités ou profiteurs ? Les apprentis marseillais avant la Peste noire », *Médiévales*, n°30, 1996, p. 83-96. <https://doi.org/10.3406/medi.1996.1354>.
- MICHAUD Francine, « Famille, femmes et travail », in Jean-François COTTIER, Martin GRAVEL, et Sébastien ROSSIGNOL (eds.), *Ad libros !*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010. <https://doi.org/10.4000/books.pum.7478>.
- MICHAUD Francine, « *Le pauvre transformé : les hommes, les femmes et la charité à Marseille, du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Peste noire* », *Revue historique*, 2009/2, n° 650, p. 243-290.
- MICHEL Robert André, *L'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis*, Paris, Picard et fils, 1910.
- MILGRAM Stanley, « *The Small World Problem* », *Psychology Today*, Mai 1967, p. 259-274.
- MINVIELLE-LAROUSSE Nicolas, *L'Âge de l'argent : mines, société et pouvoirs en Languedoc médiéval*, thèse soutenue en 2017 à l'Université Aix-Marseille.
- MOLLAT Michel et WOLFF Philippe, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révoltes populaires en Europe aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Calmant-Levy, Paris, 1970.
- MORICEAU Jean-Marc, *Le pouvoir au village au cœur du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2025.
- MORSEL Joseph et NOUS Camille, « Sortir l'histoire de son berceau judiciaire Référentialité, vérifiabilité, réplicabilité de l'enquête historienne ? », *Genèses*, 2022/4, n° 129, 2022, p. 116-137. DOI : 10.3917/gen.129.0116. URL : <https://shs.cairn.info/revue-geneses-2022-4-page-116?lang=fr>.
- MORSEL Joseph, « L'héritage – ou comment s'en débarrasser ? », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 2015, 100-101 (3), p. 189-196. <https://doi.org/10.3917/gen.100.0189>. [halshs-02539125](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02539125).
- MORSEL Joseph, « Construire l'espace sans la notion d'espace. Le cas du Salzforst (Franconie) au XIV<sup>e</sup> siècle », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 37<sup>e</sup> congrès, Mulhouse, 2006. Construction de l'espace au Moyen Age : pratiques et représentations, p. 295-316. DOI : <https://doi.org/10.3406/shmes.2006.1927>
- MORSEL Joseph, « *L'ecclesia*, institution dominante du féodalisme : retour sur des malentendus », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 27 | 2023, mis en ligne le 21 février 2023, consulté le 04 mars 2025. URL : <http://journals.openedition.org/acrh/27865> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/acrh.27865>
- MORSEL Joseph, *Noblesse, parenté et reproduction sociale à la fin du Moyen Âge*, Picard, Paris, 2017.

## Bibliographie des travaux cités

- MORSEL Joseph, « Le médiéviste, le lignage et l'effet de réel. La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge », *Revue de Synthèse*, 2004, 125, p. 83-110 .halshs-00289558.
- MORSEL Joseph, « Histoire, archives et documents. Anciens problèmes, nouvelles perspectives », in Juan Ramon NUÑEZ PESTANO, Rosa Maria DE LURDES et Judit GUTIERREZ DE ARMAS (coords.), *Herencia cultural y archivos de familia en los archipiélagos de la macaronesia*, Instituto de Estudios Canarios, La Laguna, 2020, p. 109-132.
- MORSEL Joseph, *L'Aristocratie médiévale V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, Paris, 2004.
- MORSEL Joseph, *L'histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat... Réflexions sur les finalités de l'Histoire du Moyen Âge destinées à une société dans laquelle même les étudiants d'Histoire s'interrogent*, particulièrement « L'Histoire du Moyen Âge est un laboratoire unique pour l'historien », LaMOP, 2007, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00290183>.
- MORSEL Joseph, *Communautés d'habitants médiévaux : au Moyen Âge : (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018 (généré le 01 décembre 2023). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/53913>>. ISBN : 9791035105761. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.53913>.
- MORSEL Joseph, « V. Le diable est-il dans les détails ? L'historien, l'indice et le cas singulier », Yann CALBERAC (éd.), *Carte d'identités. L'espace au singulier*. Paris, Hermann, « Colloque de Cerisy », 2019, p. 123-149. DOI : 10.3917/herm.povoa.2019.01.0123. URL : <https://www.cairn-info.ezpaarse.univ-paris1.fr/carte-d-identites--9791037001535-page-123.htm>
- MORSEL Joseph, « Les sources sont-elles “le pain de l'historien” ? », *Hypothèses*, 2004/1 7, 2004, p. 271-286. CAIRN.INFO, [shs.cairn.info/revue-hypotheses-2004-1-page-271?lang=fr](http://shs.cairn.info/revue-hypotheses-2004-1-page-271?lang=fr).
- MORSEL Joseph, « Traces ? Quelles traces ? Réflexions pour une histoire non passéeiste », *Revue historique*, 2016/4, n° 680, 2016, p. 813-868.
- MORSEL Joseph, « L'historien, l'indice et le cas singulier », *Cartes d'identités. L'espace au singulier*, Jul 2017, Cerisy, p. 123-149.
- MORSEL Joseph, « Quand l'historien masque que la norme fabrique le crime.... Le cas du registre de l'officialité de Cerisy en 1314-1315 », *Genèses*, 110, 1, 2018, p. 55-78. URL : <https://www.cairn.info/revue-geneses-2018-1-page-55.htm>
- MORSEL Joseph, « Crise ? Quelle Crise ? Remarques à propos de la prétendue crise de la noblesse allemande à la fin du Moyen Âge », *Sources. Travaux historiques*, 1988, vol. 14, p. 17-42. halshs-00289555
- MORSEL Joseph, « Production d'archives ou archives de la reproduction ? La question des archives au miroir de la continuité seigneuriale », in Véronique LAMAZOU-DUPLAN, *Les archives familiales dans l'Occident médiéval et moderne : Trésor, arsenal, mémorial*, Casa de Velázquez, Madrid, 2021, p. 17-27.
- MORSEL Joseph, « Communautés d'installés », in *EspacesTemps.net Revue électronique des sciences humaines et sociales*, 2014-11-11, URL <https://www.espacestemps.net/articles/communautes-dinstalles/>.
- MORSEL Joseph, « Du texte aux archives : le problème de la source », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre | BUCEMA* [En ligne], Hors-série n° 2, 2008, mis en ligne le 28 février 2009, consulté le 23 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/cem/4132> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cem.4132>
- MORSEL Joseph, « Dieu, l'homme, la femme et le pouvoir. Les fondements de l'ordre social d'après le 'Jeu d'Adam' », in Monique Goullet (dir.), *Retour aux sources. Textes, études et documents d'histoire médiévale offerts à Michel Parisse*, Picard, Paris, 2004, p. 537-549.
- MOUSNIER Mireille, POUMAREDE Jacques, *La Coutume au Village dans l'Europe médiévale et moderne*, Flaran, Toulouse, 2001.

## Bibliographie des travaux cités

- MOUSNIER Mireille, *Moulins et meuniers : Dans les Campagnes européennes (IX<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Flaran, Toulouse, 2020.
- MOUSNIER Mireille (éd.), *L'Artisan au village dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XIXe journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, Presses Universitaires du Midi, Toulouse, 1997.
- MUKAI Shinya, *Sérignan et Vendres, deux villages biterrois face à la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : étude du gouvernement villageois au Moyen Âge*, thèse de doctorat sous la direction de Jean-Loup ABBE et Vincent CHALLET, université Toulouse 2-Jean Jaurès, 8 novembre 2017.
- MUKAÏ Shinya, « Languedocian village government in the late Middle Ages The case of Sérignan (Hérault) in the fourteenth century », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 2021 – 1, n° 41, p. 427-462.
- MUKAÏ Shinya, « La crise politique de la seigneurie à la fin du Moyen Âge : l'exemple de Sérignan (Hérault) au XIV<sup>e</sup> siècle », *Études Héraultaises*, vol. 50, 2018.
- NADRIGNY Xavier, « *Dire la norme en temps de crise : Les statuts dans les registres de délibérations toulousains (1374-1440)* », in *Les statuts communaux vus de l'extérieur dans les sociétés méditerranéennes de l'Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) : Statuts, écritures et pratiques sociales - IV* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2020 (généré le 08 avril 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/88360>>. ISBN : 979-10-351-0693-5. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.88360>.
- NAZE Coralie, « Les cours d'eau et les moulins de Montpellier aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Histoire*, 2020, p. 82 dumas-03036676.
- NEWMAN, « The Structure and Function of Complex Networks », *SIAM Review*, 2003, 45 (2), p. 167–256.
- NOIRIEL Gérard, « Comment on récrit l'histoire. Les usages du temps dans les *Écrits sur l'histoire* de Fernand Braudel », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 25 | 2002, mis en ligne le 07 mars 2008, consulté le 20 mars 2025. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/419> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rh19.419>
- NORTH Douglass C., « The New Institutional Economics », *Journal of Institutional and Theoretical Economics (JITE) / Zeitschrift Für Die Gesamte Staatswissenschaft*, vol. 142, no. 1, 1986, p. 230–37. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/40726723>. Accessed 7 Mar. 2025.
- OLIVIER Sylvain, *Aux marges de l'espace agraire : inculte et genêt en Lodévois (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Caen, 2012.
- ORMAN Keziban G., LABATUT Vincent, et CHERIFI Hocine, « Relation entre transitivité et structure de communauté dans les réseaux complexes », Galatasaray University, URL : <https://hal.science/hal-01112256/document>
- OTCHAKOVSKY-LAURENS François, *La vie politique à Marseille sous la domination angevine (1348-1385)*, Rome, École française de Rome (Collection de l'École française de Rome, 543), 2017.
- OTCHAKOVSKI-LAURENS François, « Par l'écrit et par le droit : la construction du Bien commun à Marseille au XIV<sup>e</sup> siècle », *Le Moyen Âge*, 2014, 3-4, Tome CXX, p. 657-672. DOI : 10.3917/rma.203.0657. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-moyen-age-2014-3-page-657.htm>.
- PALMER Robert, *English Law in the Age of the Black Death, 1348-1381 : A Transformation of Governance and Law*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1993.
- PANFILI Didier, *Seigneuries, espaces et scripteurs méridionaux (IX<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Tome 3 Mémoire inédit, « Du bout de la plume. Scripteurs et seigneuries en Bas-Languedoc (IX<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle) », 2023.
- PANFILI Didier, « Préparer sa mort dans le diocèse d'Agde (920-1210) : Testaments, élections de sépulture et demandes de messes », in *Les vivants et les morts dans les sociétés médiévales : XLVIII<sup>e</sup> Congrès de la SHMESP (Jérusalem, 2017)* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2018 (généré le 16 avril

## Bibliographie des travaux cités

- 2024). Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/psorbonne/53836>>. ISBN : 979-10-351-0577-8. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.53836>
- PANOFSKY Erwin, *Architecture gothique et pensée scolastique*, trad. et postface de Pierre Bourdieu, Paris, Éditions de Minuit, Le Sens Commun, 1970
- PASCAL Alice, *Notariat, économie et société à Ganges en 1320. Étude d'un registre de Pierre Martial, notaire à Ganges*, Université Paris 1, 1996.
- PEPIN Guilhem (éd.), *Routiers et mercenaires pendant la guerre de Cent ans*, Pessac : Ausonius Éditions, 2016. <https://doi.org/10.4000/books.ausonius.16277>.
- PERMINGEAT Elsa, *Entre Causses et Cévennes : pouvoir seigneurial et lignages aristocratiques (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, DEA - Université de Toulouse 2, 2004.
- PERREAUX Nicolas, « L'écriture du monde (I). Les chartes et les édifices comme vecteurs de la dynamique sociale dans l'Europe médiévale (VIIe-milieu du XIVe siècle) », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2015, 19.2. [\(halshs-01946699\)](#) et « L'écriture du monde (II). L'écriture comme facteur de régionalisation et de spiritualisation du mundus : études lexicales et sémantiques », *Bulletin du Centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2016, 20.1, [\(10.4000/cem.14452\)](#). [\(halshs-01947869\)](#)
- PERREAUX Nicolas « In nomine patris... Éléments pour une sémantique de la paternité médiévale », in Léo DUMONT, Octave JULIEN et Stéphane LAMASSE (dir.), *Histoire de mots. Saisir le passé grâce aux données textuelles*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 2023, Éditions de la Sorbonne, inPress. [\(halshs-04073023\)](#)
- PERROY Edouard, « À l'origine d'une économie contractée : les crises du XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 4<sup>e</sup> année, N. 2, 1949, p. 167-182.
- PERROY Édouard, « Les Chambons, bouchers de Montbrison, circa 1220-1314 », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 67, N°30, 1955, p. 105-117.
- PETROWISTE Judicaël, *À la foire d'empoigne. Foires et marchés en Aunis et Saintonge au Moyen Âge (vers 1000-vers 1550)*, Toulouse, Université francophone d'été Saintonge-Québec / CNRS-Méridiennes, 2004.
- PETROWISTE Judicaël, *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge : le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain (XI<sup>e</sup>-milieu du XIV<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat soutenue sous la direction de Mireille MOUSNIER, Université Toulouse 2, 2007.
- PETRUCCI Armando, *Promenades au pays de l'écriture*, Zones Sensibles, Bruxelles, 2002, Paris, 2019, p. 34-35.
- PICOT Johan, « Document inédit sur l'épidémie de Peste Noire en basse Auvergne », *Bulletin Historique et Scientifique de l'Auvergne*, tome CVIII, n° 772-773, janvier-juin 2007, p. 47-65.
- PICOT Johan, « 'La Purge' : une expertise juridico-médicale de la lèpre en Auvergne au Moyen Âge », *Revue historique*, 2012/2, n° 662, p. 292-321. DOI : 10.3917/rhis.122.0292. URL : <https://www.cairn.info/revue-historique-2012-2-page-292.htm>
- PIKE Kenneth L., *Language in Relation to a Unified Theory of the Structure of Human Behavior*, Berlin, Boston, De Gruyter Mouton, 1967. <https://doi.org/10.1515/9783111657158>
- PINTO Anthony, « Le commerce des chevaux et des mules : entre la France et les pays catalans (xive-xve siècle) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2005/1 Vol. 23, 2005, p. 89-116. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2005-1-page-89?lang=fr.
- PIRON Sylvain, *Généalogie de la morale économique. L'Occupation du monde*, t.2, Le Kremlin-Bicêtre, Zones sensibles, 2020.
- PIRON Sylvain, « Marchands et confesseurs. Le *Traité des contrats d'Olivi* dans son contexte (Narbonne, fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle) », in *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes*

## Bibliographie des travaux cités

- de l'enseignement supérieur public*, 28<sup>e</sup> congrès, Clermont-Ferrand, 1997, p. 289-308. DOI : <https://doi.org/10.3406/shmes.1997.1729>
- PIRON Sylvain, *L'Occupation du monde*, Zones Sensibles, Paris, 2018.
- PHALIP Bruno, « Le moulin à eau médiéval. Problème et apport de la documentation languedocienne », *Archéologie du Midi médiéval*. Tome 10, 1992. p. 63-96. DOI : <https://doi.org/10.3406/amime.1992.1224> ; [www.persee.fr/doc/amime\\_0758-7708\\_1992\\_num\\_10\\_1\\_1224](http://www.persee.fr/doc/amime_0758-7708_1992_num_10_1_1224).
- POMMERANZ Kenneth, *Une grande divergence. La Chine, l'Europe et la construction de l'économie mondiale*, Paris, Albin Michel, 2010.
- POMPERMAIER Matteo, *L'économie du 'mouchoir' : crédit et microcrédit à Venise au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2022, <https://doi.org/10.4000/books.efr.21160>.
- POPPE Danuta, *Économie et société d'un bourg provençal au XIV<sup>e</sup> siècle : Reillanne en Haute-Provence*. Ossolineum, Wroclaw, 1980.
- POSTAN Michael, *Cambridge Economic History of Europe from the Decline of the Roman Empire*, Cambridge University Press, Cambridge, 8 vol., 1952-1966.
- POSTAN Michael, « Credit in Medieval Trade. », *The Economic History Review*, vol. 1, no. 2, 1928, p. 234-61, <https://doi.org/10.2307/2590334>. Accessed 15 Jan. 2025.
- PRAT Geneviève, « Albi et la peste noire », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 64, n°17, 1952, p. 15-25, [https://www.persee.fr/doc/anami\\_0003-4398\\_1952\\_num\\_64\\_17\\_5860](http://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1952_num_64_17_5860)
- PRITCHARD Evans, *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilotique*, Gallimard, Paris, 1994 (1969).
- PRODI Paolo, *Il sacramento del potere*, il Mulino, Bologne, 1992.
- PRYOR John H., « The working method of a thirteenth-century French notary: the example of Giraud Amalric and the Commenda contract », *Mediaeval Studies*, 37, 1975, p. 433-444.
- PRYOR John, *Business contracts of medieval Provence : Selected Notulae from the cartulary of Giraud Amalric of Marseilles (1248)*, Toronto, 1981.
- PRYOR John, « The Origins of the Commenda Contract », *Speculum*, 1977 (January), 52, 1, p. 5-37.
- PUIG Carol, *Les campagnes roussillonnaises au Moyen Âge : dynamiques agricoles et paysagères entre le XII<sup>e</sup> et la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle*, thèse d'histoire médiévale, Toulouse, 2003.
- PUIG Carole, « Les prémisses du Petit Age Glaciaire en Roussillon à travers le prisme des sources écrites », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 27, 2009. p. 191-205 ; doi : <https://doi.org/10.3406/amime.2009.1897>; [https://www.persee.fr/doc/amime\\_0758-7708\\_2009\\_num\\_27\\_1\\_1897](http://www.persee.fr/doc/amime_0758-7708_2009_num_27_1_1897).
- QUENET Grégory, « La catastrophe, un objet historique ? », in *Hypothèses*, 3(1), 2000, p. 11-20.
- QUERE Sylvie, *Le discours politique des États de Languedoc à la fin du Moyen Âge (1346-1484)*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2016.
- REVEST Clémence, FOSSIER Arnaud, PETITJEAN Johan, *Écritures grises. Les instruments de travail des administrations (XII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, 2019. [hal-03365727](https://hal-03365727)
- REYERSON Kathryn et SALATA Debra, *Medieval notaries and their acts. The 1327-1328 Register of Jean Holanie*, Medieval Institute Publications, Kalamazoo, 2004.
- REYERSON Kathryn L., « The Adolescent Apprentice/Worker in Medieval Montpellier », *Journal of Family History*, 17, 4, 1992, p. 353-370. <https://doi.org/10.1177/036319909201700402>.
- REYERSON Kathryn, « Changes in Testamentary Practice at Montpellier on the Eve of the Black Death », *Church History*, 47, 3, 1978, p. 253-269, JSTOR, <https://doi.org/10.2307/3164503>. Accessed 19 Dec. 2024.
- REYERSON Kathryn, « Patterns of Population Attraction and Mobility : The Case of Montpellier, 1293-1348 », *Viator*, 10, 1 january 1979, p. 257-282.

## Bibliographie des travaux cités

- REYERSON Kathryn, *Montpellier et le trafic des grains en Méditerranée avant 1350, Actes du XIIe Congrès de la couronne d'Aragon*, Montpellier, 1985.
- REYERSON Kathryn, *The art of deal : intermediaries of trade in medieval Montpellier*, Leyde, Brill, 2002
- REYERSON Kathryn, *Society, Law and Trade in Medieval Montpellier*, Variorum, 1995, XII.
- REYERSON Kathryn, *Business, banking and finance in medieval Montpellier*, Brepols, Turnhout, 1985.
- REYERSON Kathryn, « La participation des femmes de l'élite marchande à l'économie. Trois exemples montpelliérains de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », in Christiane KLAPISCH-ZUBER (dir.), *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, Études Roussillonnaises, t. XXV, Paris, 2013, p. 127-136.
- REYERSON Kathryn, *Women's networks in medieval France gender and community in Montpellier, 1300-1350*, Palgrave Macmillan, Cham, 2016.
- RIESENBERG Pieter, « Roman Law, Renunciations, and Business in the Twelfth and Thirteenth Centuries », in *Essays in Medieval Life and Thought presented in Honor of Austin Patterson Evans*, ed. John H. Mundy, Richard W. Emery et Benjamin N. Nelson, New York, 1955.
- RIGAUDIERE Albert, « Hiérarchies socioprofessionnelles et gestion municipale dans les villes du Midi français au bas Moyen Age », in *Gerarchie economica e gerarchie sociali sec. XIII-XVIII. Atti della XII Settimana di Studio dell'Istituto Internazionale di Storia Economica F. Datini (Prato, 1980)*, Florence, 1990, n. 10, p. 737-786.
- RIGAUDIERE Albert, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à la fin du XV<sup>e</sup> Siècle », *Revue Historique*, vol. 273, no. 1, 553, 1985, p. 19–95. JSTOR, <http://www.jstor.org/stable/40954169>. Accessed 5 Apr. 2024.
- RIGAUDIERE Albert, « Les révision des feux en Auvergne sous les règnes de Charles V et de Charles VI », *Recueil des Mémoires et Travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des Anciens pays de droit écrit*, 1986, n° 13, p. 71-114.
- RIGAUDIERE Albert, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 16<sup>e</sup> congrès, Rouen, 1985. Les origines des libertés urbaines. p. 281-309. DOI : <https://doi.org/10.3406/shmes.1985.1475>.
- RIGAUDIERE Albert, « Connaissance, composition et estimation du *moble* à travers quelques livres d'estimes du Midi français (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in Jean-Louis BIGET, Jean-Claude HERVE et Yvin THEBERT (éd.), *Les Cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique*, Actes de la table ronde organisée par le Centre d'histoire urbaine de l'École normale supérieure de Saint-Cloud, Rome, École française de Rome, 1989, p. 45.
- RIGAUDIERE Albert, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge : étude d'histoire administrative et financière*, Paris, 1982.
- RIGAUDIERE Albert (dir.). *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*. Nouvelle édition [en ligne]. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006 (généré le 08 avril 2024). Disponible sur Internet : <<https://books.openedition.org/igpde/11847>>. ISBN : 978-2-11-129453-0. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.igpde.11847>.
- RIVIERE François, « Apprentissage et tabellionnage à Rouen (1360-1421) : qu'enregistrent les contrats écrits ? », *Tabularia [En ligne]*, *Richesse du tabellionage normand au Moyen Âge*, mis en ligne le 28 juillet 2021, consulté le 21 septembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/tabularia/5355> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/tabularia.5355>.
- ROLLO-KOSTER Joëlle, « Forever after: The dead in the Avignonese confraternity of Notre Dame la Majour (1329-1381) », *Journal of Medieval History* 25, 2, 1999, p. 115-140. doi: [10.1016/S0304-4181\(98\)00019-0](https://doi.org/10.1016/S0304-4181(98)00019-0)

## Bibliographie des travaux cités

- ROLLO-KOSTER Joëlle, « Medieval trades in Provençal cities: the "criées publiques" of Avignon and Toulon », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, vol. 24, 1997, p. 52-60.
- RONCIERE Charles-Marie DE LA, « La place des confréries dans l'encadrement religieux du contado florentin : l'exemple de la Val d'Elsa », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, tome 85, n°1, 1973, p. 31-77. DOI : <https://doi.org/10.3406/mefr.1973.2281>.
- RONCIERE Charles-Marie DE LA, *Prix et salaires à Florence au XIV<sup>e</sup> siècle : 1280-1380*. EFR, Vol. 59, Rome, 1982.
- RONCIERE Charles-Marie DE LA, « Un hôpital florentin et son alimentation au XIV<sup>e</sup> siècle : Santa Maria Nuova », in Jean LECLANT, André VAUCHEZ et Maurice SARTRE, *Pratiques et discours alimentaires en Méditerranée de l'Antiquité à la Renaissance. Actes du 18ème colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer les 4, 5 et 6 octobre 2007*. Paris : Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2008. p. 359-376. (*Cahiers de la Villa Kérylos*, 19) [www.persee.fr/doc/keryl\\_1275-6229\\_2008\\_act\\_19\\_1\\_1169](http://www.persee.fr/doc/keryl_1275-6229_2008_act_19_1_1169).
- RONCIERE Charles-Marie DE LA, *Un changeur florentin du Trecento : Lippo di Fede del Segn* (1285 env.-1363 env.), Paris, S.E.V.P.E.N., 1973.
- ROOVER Raymond DE, *La pensée économique des scolastiques. Doctrines et méthodes*, conférence Albert-le-Grand 1970, Montréal, 1971.
- ROSA Harmut, *Accélération. Une critique sociale du temps*, La Découverte, Paris, 2010.
- ROSE Isabelle, « Reconstitution, représentation graphique et analyse des réseaux de pouvoir au haut Moyen Âge. Approche des pratiques sociales de l'aristocratie à partir de l'exemple d'Odon de Cluny († 942) », *Redes. Revista hispana para el análisis de redes sociales*, 21, 2011, p. 199-272.
- ROSENWEIN Barbara H. (dir.), *Anger's past : the social uses of an emotion in the Middle Ages*, Ithaca, 1998.
- ROSIER-CATACH Irène, *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Paris, Seuil, 2004.
- ROUQUETTE Julien, *Histoire de la ville de Ganges*, Impressions de la manufacture de la Charité, Montpellier, 1904.
- ROUQUETTE Julien, *Histoire de Maguelone*, Montpellier, t. 1, 1921.
- RUAS Marie-Pierre, PUIG Carole, PRADAT Bénédicte, BOUBY Laurent, et MANE Perrine, « Les fruits de l'alimentation médiévale en France du sud, entre marchés, recettes et dépotoirs », *Archéologie du Midi médiéval* 23/24, 2005, p. 195-206.
- RUAS Marie-Pierre, « Cultures des fruits et lieux des cultures de l'Antiquité, du Moyen Âge et de l'époque Moderne. Des savoirs en pratique, des mots et des images », *Actes du séminaire de l'ACI Savoirs en pratique de l'arboriculture fruitière au Moyen Âge : regards croisés sur les techniques de culture et le corpus fruitier méridional (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Vol. 23-24, Toulouse, France : Association Centre d'Archéologie Médiévale du Languedoc (C.A.M.L.), 2005, p. 5-206.
- RUAS Marie-Pierre, « Les plantes consommées au Moyen Âge en France méridionale d'après les semences archéologiques », *Archéologie du Midi médiéval*, Tome 15-16, 1997, p. 179-204. DOI : <https://doi.org/10.3406/amime.1997.1323> ; [www.persee.fr/doc/amime\\_0758-7708\\_1997\\_num\\_15\\_1\\_1323](http://www.persee.fr/doc/amime_0758-7708_1997_num_15_1_1323).
- RUSSEL Josiah Cox, *Medieval Regions and their Cities*, Studies in Historical Geography, New Abbot, 1972.
- RYGIEL Philippe, Stéphane LAMASSE, Cédric DU MOUZA. « De l'histoire numérique à l'histoire données ? », *Les Cahiers de Framespa : e-Storia*, 2023, Historien.nes et numérique : pratiques et expériences vécues, 42, [10.4000/framespa.14374](https://doi.org/10.4000/framespa.14374). [hal-04155260](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-04155260).
- SALVESTRINI Francesco, « Gli statuti delle 'quasi città' toscane (secoli XIII-XV), in *Signor, regimi, signorili e statuti nel tardo Medioevo*, Bologne, 2003, p. 217-244.

## Bibliographie des travaux cités

- SANCHEZ MARTINEZ Manuel et FURIO Antoni, *Colloqui Corona, Municipis i Fiscalitat a la Baixa Edat Mitjana*, Lleida, Institut d'Estudis Ilerdencs, 1997.
- SARAZIN Jean-Yves, « L'historien et le notaire : acquis et perspectives de l'étude des actes privés de la France moderne », in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 2002, t.160, livraison 1, p. 229-270.
- SASSU-NORMAND David, *Pro defensione et tuitione regni : la fiscalité des rois de France au XIV<sup>e</sup> siècle (sénéchaussée de Carcassonne et confins)*, Université de Lyon 2, 2013.
- SASSU-NORMAND David, « Les relevés de feux comme source d'histoire démographique en Languedoc et en Provence au bas Moyen Age », ANR Ecomed, 2025, à paraître.
- SCLAFERT Thérèse, *Cultures en Haute-Provence, déboisements et pâturages au Moyen Âge*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1959.
- SCHERMAN Matthieu, « Un acteur de la transhumance : le cas d'un drapier trévisan à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », in Pierre-Yves LAFFONT (éd.), *Transhumance et estivage en Occident*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 2006. <https://doi.org/10.4000/books.pumi.8688>.
- SCHMITT Jean-Claude, *Les Revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Gallimard, Paris, 1994.
- SCHULTE Petra, « Fides publica : Die Dekonstruktion eines Forschungsbegriffes », in Petra SCHULTE, Marco MOSTERT et Isabelle VAN RENSWOUDE (dir.), *Strategies of Writing. Studies on Text and Trust in the Middle Ages*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 15-36.
- SCORDIA Lydwine, *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13<sup>th</sup>-16<sup>th</sup> c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010.
- SEN Amartya, *Poverty and Famines : An Essay on Entitlements and Deprivation*, OUP Oxford, 1990.
- SEPELLART Michel (*Les Arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995).
- SIBERTIN-BLANC Guillaume, « Les impensables de l'histoire. Pour une problématisation vitaliste, noétique et politique de l'anti-historicisme chez Gilles Deleuze ». *Le Philosophoire*, 2003/1 n° 19, 2003. p.119-154. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-le-philosophoire-2003-1-page-119?lang=fr.
- SIBERTIN-BLANC Guillaume, *Politique et État chez Deleuze et Guattari : Essai sur le matérialisme historico-machinique*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Actuel Marx Confrontations », 2013.
- SIBERTIN-BLANC Guillaume, « État et généalogie de la guerre : l'hypothèse de la « machine de guerre » de Gilles Deleuze et Félix Guattari », *Astérion* [En ligne], 3, 2005, mis en ligne le 15 septembre 2005, consulté le 28 février 2025. URL : <http://journals.openedition.org/asterion/425> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/asterion.425>
- SKARBIMIR Prokopek, *Ubi morantur campsores : le maniement de l'argent à Gênes XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles*, thèse soutenue à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2021.
- SLAVIN Philip, « Death by the Lake : Mortality Crisis in Early Fourteenth-Century Central Asia, *The Journal of Interdisciplinary History*, 50 (1), 2019, p. 59-90.
- SMAIL Daniel Lord, « A Life in the Black Death: The Inventory of Alayseta Paula (Marseille, 1348) », *Middle Ages for Educators*, April 1, 2020. <https://middleagesforeducators.princeton.edu/life-black-death-inventory-alayseta-paula-marseille-1348>.
- SMAIL Daniel Lord, *The Consumption of Justice Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264–1423*, Cornell University Press, 2003.
- SMAIL Daniel Lord, *Imaginary Cartographies: Possession and Identity in Late Medieval Marseille*, Cornell University Press, 1999.

## Bibliographie des travaux cités

- SMAIL Daniel Lord, *Legal Plunder : Households and Debt Collection in Late Medieval Europe*, Harvard University Press, Cambridge, 2016.
- SMAIL Daniel Lord, « The Materiality of Credit : Debt Collection as Pawnbroking in Late Medieval Mediterranean Europe », *Histoire urbaine*, 2018/1, n° 51, 2018. p. 95-110.
- STEINEN Karl VON DEN, *Unter der Natürvölker Zentralbrästliens*, Berlin, 1894.
- STOUFF Louis, « Les notaires d'Arles (début XIV<sup>e</sup> siècle – 1460). Quelques problèmes posés par l'utilisation des archives notariales », *Provence historique*, t. 25, Fascicule 100, 1975, p. 305-324.
- STOUFF Louis, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris – La Haye, EPHE, 1970.
- STOUFF Louis, « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> siècle) », in *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse : Éditions Privat, 1998. p. 199-222. (*Cahiers de Fanjeaux*, 33) [www.persee.fr/doc/cafan\\_0575-061x\\_1998\\_act\\_33\\_1\\_1702](http://www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_1998_act_33_1_1702)
- STOUFF Louis, « Redevances à part de fruits et métayage dans la Provence médiévale : tasque et facherie » in Charles HIGOUNET (éd.), *Les revenus de la terre*, Presses universitaires du Midi, Toulouse, 1987, <https://doi.org/10.4000/books.pumi.22166>
- STOUFF Louis, « La viande. Ravitaillement et consommation à Carpentras au XVe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 24<sup>e</sup> année, N. 6, 1969, p. 1431-1448. DOI : <https://doi.org/10.3406/ahess.1969.422178> ; [www.persee.fr/doc/ahess\\_0395-2649\\_1969\\_num\\_24\\_6\\_422178](http://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1969_num_24_6_422178)
- STRAYER Joseph R., *Les Gens de justice du Languedoc sous Philippe le Bel*, Toulouse, 1970.
- STUNAULT Clémentine, *Boire et manger à Toulouse : des métiers de bouche à l'alimentation d'une ville médiévale*, Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2023
- TESTART Alain, *Critique du don. Étude sur la circulation non marchande* Syllepse, Paris, 2007.
- TEYSSOT Josiane, *Riom. Capitale et Bonne ville d'Auvergne (1212-1557)*, Paris, 1999.
- TEYSSIOT Josiane, « Le mouvement communal en Auvergne, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Annales du Midi*, 109, vol. 218, 1987, p. 201-220.
- THOMAS Yan, *Les Opérations du droit*, EHESS, Gallimard, Seuil, Paris, 2011.
- THOMAS Yan, « Les artifices de la vérité en droit commun médiéval », *L'Homme* [En ligne], 175-176, juillet-septembre 2005, mis en ligne le 01 janvier 2007, consulté le 29 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/lhomme/29519> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lhomme.29519>
- THOMAS Yan, « *Fictio legis*. L'empire de la fiction romaine et ses limites médiévales », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 21, 1995, p. 17-63.
- THOMAS Louis J., « La population du Bas-Languedoc à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, 20<sup>e</sup> année, n°80, 1908, p. 469-487.
- THOMPSON Edward Palmer, « The Moral Economy of the English Crowd in the Eighteenth Century », *Past & Present*, feb. 1971, no. 50, p. 76-136. URL: <https://www.jstor.org/stable/650244>.
- TODESCHINI Giacomo, *I mercanti e il Tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, 2002.
- TOUZERY Mireille, *Payer le roi, la fiscalité monarchique en France (1302-1792)*, Paris, Champ Vallon, 2024.
- TRICARD Jean, *Les campagnes limousines du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Éditions de la Sorbonne, Paris, 1996, <https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.24252>.
- TUTTLE Liem, « Le bris de sauvegarde royale dans le bailliage de Mâcon. À propos de trois décisions du Parlement, première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (commentaire et édition) », in *Justice en action. Acteurs, spatialité et pratiques dans l'espace francophone (fin du Moyen Âge et époque moderne)*, Paris, 2023, p. 191-204.
- ULBRICHT TOGBE Maurras, CHABCHOUB Yousra, BOLY Aliou, CHIKY Raja, « Etude comparative des méthodes de détection d'anomalies », *Revue des Nouvelles Technologies de l'Information*, 2020.

## Bibliographie des travaux cités

- VALERIOLA Sébastien DE, RUFFINI-RONZANI Nicolas et CUVELIER Étienne, « Dealing with the Heterogeneity of Interpersonal Relationships in the Middle Ages. A Multi-Layer Network Approach », *Digital Medievalist*, 15(1), 2022, p. 1-28. DOI: <https://doi.org/10.16995/dm.8070>.
- VALERIOLA Sébastien DE, « L'ordinateur au service du dépouillement de sources historiques », *Histoire & mesure*, XXXV-2 | 2020, p. 171-196.
- VALERIOLA Sébastien DE, « Can historians trust centrality? Historical network analysis and centrality metrics robustness », *Journal of Historical Network Research*. Luxembourg, 6(1), 2021. doi: 10.25517/jhnr.v6i1.105.
- VALLERANI Massimo, « Logica della documentazione e logica dell'istituzione. Per una rilettura dei documenti in forma di lista nei comuni italiani della prima metà del XIII secolo », in Isabella LAZZARINI et Giuseppe GARDONI (dir.), *Notariato e medievistica. Per i cento anni di Studi e ricerche di diplomatica comunale di Pietro Torelli. Atti delle giornate di studi (Mantova, Academia Nazionale Virgiliana, 2-3 dicembre 2011)*, Roma, Istituto storico italiano, 2013, p. 109-146.
- VASSAL Vivien, « Autour d'un cartulaire disparu : le *Livre noir de la baronnie de Sauve* (Gard). Enquête sur le document et pistes pour sa reconstitution », *Patrimoines du Sud* [En ligne], 15 | 2022, mis en ligne le 01 mars 2022.
- VENTURINI Alain, « Bérenger de Landor, homme du Rouergue » in *Berenguel De Landoria. XI Congreso Internacional De Estudios Jacobeos*, 2021, p. 57-76.
- VERDON Laure, « Refus de justice et identité nobiliaire. L'affaire Hugues de Baux contre Pelet de Milet, Roquevaire (1298-1303) », in Martine CHARAGEAT, Bernard RIBEMONT, Mathieu SOULA et Mathieu VIVAS, *Résister à la justice XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 59-74.
- VERNA Catherine. *L'industrie au village. Essai de micro-histoire, Arles-sur-Tech, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2017.
- VERNA Catherine, *Le Temps des Moulines : fer, techniques et société dans les Pyrénées centrales, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2002.
- VERNA Catherine et VICTOR Sandrine (dir.), *Los carníceros y sus oficios (España-Francia, ss.XIII-XVI)*, Publicacions de la Universitat de València, Valence, 2020.
- VERNA Catherine, « Faire flotter du bois (comté du Roussillon, Vallespir et Conflent, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles) », in *Le marché des matières premières dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Rome : Publications de l'École française de Rome, 2021. <https://doi.org/10.4000/books.efr.8072>.
- VERNA Catherine, « Élites rurales, industries et fortune (Catalogne, Vallespir, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge* [En ligne], 124-2, 2012, mis en ligne le 07 avril 2014, consulté le 13 janvier 2025. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/913> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.913>
- VIADER Roland, « Les contrats agraires dans le sud de la France (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles). Les contrats agraires dans le sud de la France (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in Alfio CORTONESI, Massimo MONTANARI et Antonella NELLI (éd.), *Contratti agrari e rapporti di lavoro dell'Europa medievale. Atti del convegno, Montalcino 20-22 settembre 2001*, Bologne, 2006, p.225-250. halshs-00195940.
- VIVEIROS DE CASTRO Eduardo, *Métaphysiques cannibales. Lignes d'anthropologie post-structurale*, Paris, PUF, 2009.
- VUILLEMIN Jean-Claude, « Réflexions sur l'épistémè foucaldienne », *Cahiers philosophiques*, 2012/3, n° 130, p. 39-50. DOI : 10.3917/caph.130.0039. URL : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-philosophiques1-2012-3-page-39.htm>

## Bibliographie des travaux cités

- WAGNER Anne-Catherine, « Habitus », in Paugam Serge (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? », mis en ligne le 01 mars 2012, consulté le 07 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/sociologie/1200>.
- WEBER Florence, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, 41, 2000, p. 85-107. DOI : <https://doi.org/10.3406/genes.2000.1649>
- WEBER Florence, « Forme de l'échange, circulation des objets et relations entre les personnes », *Hypothèses*, 5(1), 2002, p. 287-298. <https://doi.org/10.3917/hyp.011.0287>.
- WEBER Florence, « De l'anthropologie économique à l'ethnographie des transactions », in *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome : École Française de Rome, 2005, p. 29-48. (*Publications de l'École française de Rome*, 350) [www.persee.fr/doc/efr\\_0223-5099\\_2005\\_act\\_350\\_1\\_8088](http://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_2005_act_350_1_8088)
- WEBER Florence, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », in *Genèses*, 41, 2000. p. 85-107. DOI : <https://doi.org/10.3406/genes.2000.1649>
- WICKHAM Chris, *Somnambules d'un nouveau monde*, Zones Sensibles, Paris, 2021.
- WICKHAM Chris, *The Donkey and the Boat. Reinterpreting the Mediterranean Economy, 950-1180*, Oxford, Oxford University Press, 2023.
- WICKHAM Chris, *Communautés et clientèles en Toscane au XIIe siècle. Les origines de la commune rurale dans la plaine de Lucques*, Trad. de l'éd. italienne de 1995, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, 2001 (Bibliothèque d'histoire rurale, 2).
- WILKIN Alexis, « Le concept de crise est-il utile pour l'histoire médiévale ? Remarques conclusives », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, [En ligne], Rome, 131-1 | 2019, mis en ligne le 26 septembre 2019, consulté le 20 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/mefrm/5413> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mefrm.5413>.
- WOLFF Philippe, « Les bouchers de Toulouse du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, 65, 23, 1953, p. 375-393.
- Kelly WRAY Shona, *Communities and Crisis. Bologna during the Black Death*, Hardback, 2009.
- WOLFF Philippe, « Une comptabilité commerciale au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 64, N°18, 1952, p. 131-148. DOI : <https://doi.org/10.3406/anami.1952.7654> ; [www.persee.fr/doc/anami\\_0003-4398\\_1952\\_num\\_64\\_18\\_7654](http://www.persee.fr/doc/anami_0003-4398_1952_num_64_18_7654)
- ZERNER Monique, « Les baux à "fâcherie" en Comtat Venaissin aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », in Gérard BEAUR, Mathieu ARNOUX et Anne VARET-VITU, *Exploiter la terre : Les contrats agraires de l'Antiquité à nos jours, actes du colloque international tenu à Caen du 10 au 13 septembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 411-428, 2003, Bibliothèque d'histoire rurale n°7. [halshs-00483677](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00483677)
- ZIMMERMANN Michel, « Et je t'empouvoirrai » (Potestativum te farei), à propos des relations entre fidélité et pouvoir en Catalogne au XI<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, n°10, 1986, p. 17-36.
- ZHOU Shi et MONDRAGON Raul J., « The rich-club phenomenon in the Internet topology », *IEEE Communications Letters*, vol. 8, no. 3, p. 180-182, March 2004, doi: 10.1109/LCOMM.2004.823426.
- ZORZI Andrea (dir.), *Tiranni e tirannide nel Trecento italiano*, Rome, Viella, 2013.
- ZUMTHOR Paul, *La Lettre et la Voix. De la « littérature » médiévale*, Paris, Seuil, 1987.

## Sommaire

<b>Résumé</b>	<b>1</b>
<b>Mots-clés</b>	<b>2</b>
<b>Summary</b>	<b>3</b>
<b>Keywords</b>	<b>3</b>
<b>Note de l'édition des Annexes</b>	<b>4</b>
<b>Annexes du premier volume</b>	<b>5</b>
<b>Annexes du chapitre 1</b>	<b>6</b>
Les notaires de villages et castra voisins	6
Couvertures des registres notariés	8
Les registres du XVe siècle	15
<b>Annexes du chapitre 2</b>	<b>16</b>
La scripturalité des notaires	16
Institution seigneuriale de Guillaume Delpuech	21
Filigranes des registres notariés	22
Seing des notaires de Ganges	27
La dot de Jeanne Sermole	33
Titres et nombre de lignes des actes	35
Codicologie des registres notariés	37
<b>Annexes du chapitre 4</b>	<b>39</b>
Les autres universitas de la région	39
<b>Annexes du chapitre 5</b>	<b>41</b>
<b>Annexes du chapitre 6</b>	<b>44</b>
<b>Annexes du chapitre 7</b>	<b>46</b>
<b>Annexes du chapitre 8</b>	<b>47</b>
Section 2. Arreterre	47
Dossier : Réseau foncier Laroque	49
Dossier Foulque de Rouvière	51
Dossier Mayafred	55
Dossier Paul	57
Dossier Verdier	61
Réduction de cens	64
Section 3	65
Dossier de Pertot	67
Dossier Trial	70
Dossier de Manso	76
Dossier Carrière	81
Section 4	84
Dossier location	84
Dossier Yssarts	87
Dossier Orgier	89
Dossier Pellicier	91
Dossier commerce	92
Dossier inventaire	92

## Sommaire

<b>Annexes du chapitre 9</b>	<b>97</b>
Section 1	97
Le corpus des désignations professionnelles	97
Les contrats de travail	108
Corpus de societas	117
Dossier Simon	120
Corpus des procurations	124
Section 2	125
Les baux à cheptel	125
Les bouchers de Ganges	141
Dots	153
Section 3	154
Ventes	154
Crédits	155
Les savetiers de Ganges	156
Section 4	177
<b>Corpus documentaire</b>	<b>197</b>
<b>Archives nationales</b>	<b>197</b>
Chancellerie royale (rémissions de feu)	197
<b>Archives départementales de l'Hérault</b>	<b>197</b>
Série 2 E (notariat) – Ganges	197
Série 2 E (notariat) – villages et castra voisins	199
Série 2 E (reconnaissances féodales)	199
Fonds privé du château Doscares (dépôt de microfilms)	199
Fonds du Marquisat de Ganges	199
Fonds de la baronnie de Ganges	200
Fonds Fabrègues de Ganges	200
Archives des familles	200
Clergé séculier	200
<b>Archives départementales du Gard</b>	<b>200</b>
<b>Archives communales de Ganges</b>	<b>200</b>
<b>Documents imprimés</b>	<b>208</b>
<b>Bibliographie des travaux cités</b>	<b>209</b>